

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 29, 2013

OTTAWA, LE SAMEDI 29 JUIN 2013

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 2, 2013, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 2 janvier 2013 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 147, No. 26 — June 29, 2013

Government House	1604
(orders, decorations and medals)	
Government notices	1605
Appointments	1606
Parliament	
House of Commons	1619
Bills assented to	1619
Commissions	1621
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1627
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1631
(including amendments to existing regulations)	
Index	1761
Supplements	
Copyright Board	
Department of the Environment and Department of Health	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 147, n° 26 — Le 29 juin 2013

Résidence du Gouverneur général	1604
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	1605
Nominations	1606
Parlement	
Chambre des communes	1619
Projets de loi sanctionnés	1619
Commissions	1621
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1627
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1631
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1762
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	
Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé	

GOVERNMENT HOUSE**AWARDS TO CANADIANS**

The Chancellery of Honours announces that the Government of Canada has approved the following awards to Canadians:

From the Government of the Islamic Republic of Afghanistan
Baryaal Darajaah Yak (Successfulness 1st Grade) Medal
to Major-General Donald M. Day

From the Government of the Republic of France
Knight of the National Order of Merit of the Republic of France

to Mrs. Julie Snyder
Knight of the Order of the Academic Palms
to Mr. André Delisle
Mrs. Lise Gaboury-Diallo
Mr. Alain Goldschläger
Mr. Denis Monière

From the Government of Japan
Order of the Rising Sun, Silver Rays
to Mr. Shinichiro (James) Matsumoto

From the Government of the Republic of Poland
Commander's Cross of the Order of Merit of the Republic of Poland
to General (Retired) Walter J. Natynczyk

From the Government of the United States of America
Meritorious Service Medal
to Major Luc Hamel
Major Adam M. McCabe

EMMANUELLE SAJOUS
*Deputy Secretary and
Deputy Herald Chancellor*

[26-1-o]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**DÉCORATIONS À DES CANADIENS**

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

Du gouvernement de la République Islamique d'Afghanistan
Médaille Baryaal Darajaah Yak (1^{er} degré du succès)
au Major-général Donald M. Day

Du gouvernement de la République française
Chevalier de l'Ordre national du Mérite de la République française

à M^{me} Julie Snyder
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques
à M. André Delisle
M^{me} Lise Gaboury-Diallo
M. Alain Goldschläger
M. Denis Monière

Du gouvernement du Japon
Ordre du soleil levant, rayons d'argent
à M. Shinichiro (James) Matsumoto

Du gouvernement de la République de Pologne
Croix de commandeur de l'Ordre du Mérite de la République de Pologne
au Général (retraité) Walter J. Natynczyk

Du gouvernement des États-Unis d'Amérique
Médaille du service méritoire
au Major Luc Hamel
Major Adam H. McCabe

*Le sous-secrétaire et
vice-chancelier d'armes*
EMMANUELLE SAJOUS

[26-1-o]

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF HEALTH****HAZARDOUS PRODUCTS ACT****HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT**

Notice requesting comments on a proposal to repeal and replace the Controlled Products Regulations to implement the Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals (GHS) in Canada, and to make consequential amendments to related regulations

Notice is hereby given that Health Canada is seeking written comments from all interested parties on a proposal to repeal and replace the *Controlled Products Regulations*, and make consequential amendments to related regulations, to implement the GHS in Canada.

The implementation of the GHS through the proposed regulatory amendments is intended to achieve the Canada-United States Regulatory Cooperation Council commitment to align and synchronize implementation of common classification and labelling requirements for workplace hazardous chemicals within the mandate of Health Canada and the United States Occupational Safety and Health Administration.

The proposed regulatory amendments would support the Government of Canada in facilitating international trade through common labelling and other hazard communication requirements; lowering costs for businesses and consumers by reducing the need for re-testing and re-classifying chemicals from, or for, different markets; and increasing worker protections through the adoption of a globally recognized standard for communicating the hazards associated with workplace chemicals.

In addition, amendments are being proposed to the *Hazardous Materials Information Review Regulations* and the *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations* to reflect amendments to the *Hazardous Materials Information Review Act* that came into force on April 1, 2013, as a result of the *Jobs and Growth Act, 2012*.

Comments

This Notice is an opportunity for the public to provide early comments and input into the proposed regulatory amendments before the regulations are pre-published in the *Canada Gazette*. The pre-publication process will provide an additional opportunity for public consultation on the proposed regulations.

The proposed regulatory amendments will be made available to the public through Health Canada's Web site at www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/consult/_2013/ghs-sgh/index-eng.php.

Any person may, until September 15, 2013, provide their comments on the proposed regulatory amendments, in writing, to the address provided below.

Questions and requests for additional information, as well as comments on this Notice and the proposed regulations, may be

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX****LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES**

Avis sollicitant des observations sur la proposition d'abroger et de remplacer le Règlement sur les produits contrôlés en vue de mettre en œuvre le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) au Canada et d'apporter les modifications corrélatives aux règlements connexes

Le présent avis a pour but d'annoncer que Santé Canada invite toutes les parties intéressées à lui présenter par écrit leurs observations sur le projet qui vise à abroger et à remplacer le *Règlement sur les produits contrôlés* et à apporter les modifications corrélatives aux règlements connexes, en vue de mettre en œuvre le SGH au Canada.

La mise en œuvre du SGH, se réalisant par l'entremise des modifications réglementaires proposées, vise à concrétiser l'engagement du Conseil de coopération Canada-États-Unis en matière de réglementation d'harmoniser et de synchroniser la mise en œuvre d'exigences de classification et d'étiquetage communes pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail qui relèvent du mandat de Santé Canada et de l'Occupational Safety and Health Administration des États-Unis.

Les modifications proposées à la réglementation aideraient le gouvernement du Canada à faciliter le commerce international en imposant des exigences communes pour l'étiquetage et la communication des renseignements sur les dangers, à diminuer les coûts pour les entreprises et les consommateurs en réduisant le nombre de tests et de classifications répétés des produits chimiques provenant de différents marchés ou destinés à différents marchés, ainsi qu'à accroître les protections offertes aux travailleurs grâce à l'adoption d'une norme reconnue à l'échelle mondiale pour la communication des dangers associés aux produits chimiques utilisés au travail.

En outre, il est proposé d'apporter des modifications au *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et au *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses* pour tenir compte des changements apportés à la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* qui sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2013, suivant la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*.

Commentaires

Le présent avis donne l'occasion au public de formuler des commentaires sur les modifications proposées avant que les règlements ne fassent l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada*. Une période de consultation publique sera également offerte pendant le processus de publication préalable.

Les modifications réglementaires proposées seront affichées sur le site Web de Santé Canada à l'adresse suivante : www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/consult/_2013/ghs-sgh/index-fra.php.

Le public a jusqu'au 15 septembre 2013 pour présenter par écrit ses commentaires sur les modifications proposées aux coordonnées indiquées ci-dessous.

Toute question, demande de renseignements supplémentaires ou observation sur l'avis et les règlements proposés peut être

directed to the Workplace Hazardous Materials Directorate, Health Canada, 427 Laurier Avenue W, 7th Floor, Ottawa, Ontario K1A 1M3, 613-993-9167 (telephone), 613-993-5016 (fax), whmis_simdut@hc-sc.gc.ca (email).

SUZY McDONALD
Director General
 Workplace Hazardous Materials Directorate

[26-1-o]

soumise à la Direction des matières dangereuses utilisées au travail, Santé Canada, 427, avenue Laurier Ouest, 7^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1M3, 613-993-9167 (téléphone), 613-993-5016 (télécopieur), whmis_simdut@hc-sc.gc.ca (courriel).

La directrice générale
 Direction des matières dangereuses utilisées au travail
 SUZY McDONALD

[26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Appointments**Name and position/Nom et poste*

Akearok, Jason
 Nunavut Wildlife Management Board/Conseil de gestion des ressources fauniques
 du Nunavut
 Member/Membre

Asia-Pacific Foundation of Canada/Fondation Asie-Pacifique du Canada
 Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration
 Falcon, Kevin Matthew
 Lee, Carol Anne

Auditor General of Canada/Vérificateur général du Canada
 Auditor/Vérificateur
 Canada Lands Company Limited/Société immobilière du Canada Limitée
 and its subsidiaries/et de ses filiales
 Canada Lands Company CLC Limited/Société immobilière du Canada CLC
 Limitée
 Old Port of Montréal Corporation Inc./Société du Vieux-Port de Montréal inc.
 Parc Downsview Park Inc.

Bauman, The Hon./L'hon. Robert J.
 Court of Appeal for British Columbia/Cour d'appel de la Colombie-Britannique
 Chief Justice/Juge en chef
 with the style and title/avec le rang de
 Chief Justice of British Columbia/Juge en chef de la Colombie-Britannique

Biggs, Margaret
 Privy Council Office/Bureau du Conseil privé
 Senior Advisor/Conseillère supérieure

Biguzs, Anita
 Associate Deputy Minister of Citizenship and Immigration/Sous-ministre
 déléguée de la Citoyenneté et de l'Immigration

Bilson, Ruth Elizabeth
 Public Service Labour Relations Board/Commission des relations de travail dans
 la fonction publique
 Part-time member/Commissaire à temps partiel

Blacksmith, Kenny
 Canadian Race Relations Foundation/Fondation canadienne des relations raciales
 Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration

Canada Foundation for Innovation/Fondation canadienne pour l'innovation
 Chairpersons of the board of directors/Présidents du conseil d'administration
 Gaffield, Chad
 Smith, Kevin P. D.

Canada Revenue Agency/Agence du revenu du Canada
 Directors of the Board of Management/Administrateurs du conseil de direction
 Daw, Richard J.
 Lalani, Fauzia

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Nominations**Order in Council/Décret*

2013-774

2013-687

2013-688

2013-674

2013-783

2013-819

2013-818

2013-722

2013-710

2013-736

2013-735

2013-750

2013-749

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board/Office Canada—Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers	
Members/Membres	
Cicnjak-Chubbs, Lidija	2013-729
Hickman, Cynthia	2013-730
Canadian Centre for Occupational Health and Safety/Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail	
Governors of the Council/Conseillères du Conseil	
Miles, Diana Lynn	2013-746
Rowan, Shelley Anne	2013-745
Canadian Commercial Corporation/Corporation commerciale canadienne	
President — interim basis/Président — base intérimaire	
Whittingham, Marc	2013-697
Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	
Lucas, Dwayne	2013-698
Canadian Grain Commission/Commission canadienne des grains	
Commissioner/Commissaire	
MacKay, Murdoch	2013-747
Commissioner and assistant chief commissioner/Commissaire et vice-président	
Smolik, Jim	2013-748
Canadian Human Rights Tribunal/Tribunal canadien des droits de la personne	
Full-time member/Membre à temps plein	
Marchildon, Sophie	2013-725
Part-time members/Membres à temps partiel	
Johnston, Ricki Theresa	2013-726
Thomas, David Leigh	2013-727
Williams, Ronald Sydney	2013-728
Vice-chairperson/Vice-président	
Susheel, Gupta	2013-724
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission/Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Full-time member/Conseiller à temps plein	
Shoan, Raj	2013-809
Full-time member and Vice Chairperson/Conseiller à temps plein et vice-président	
Menzies, Peter	2013-813
<i>Citizenship Act/Loi sur la citoyenneté</i>	
Citizenship judge/Juge de la citoyenneté	
Paine, Andrea	2013-705
Senior citizenship judge/Juge principale de la citoyenneté	
Brum Bozzi, Renata	2013-704
Court of Appeal for British Columbia/Cour d'appel de la Colombie-Britannique	
Justices of Appeal/Juges d'appel	
Court of Appeal of Yukon/Cour d'appel du Yukon	
Judges/Juges	
Stromberg-Stein, The Hon./L'hon. Sunni	2013-784
Willcock, The Hon./L'hon. Peter M.	2013-785
Dale, Anthony John	2013-716
Canadian Museum for Human Rights/Musée canadien des droits de la personne	
Trustee of the Board of Trustees/Administrateur du conseil d'administration	
Décary, The Hon./L'hon. Robert, Q.C./c.r.	2013-823
Communications Security Establishment/Centre de la sécurité des télécommunications	
Commissioner/Commissaire	
Defence Construction (1951) Limited/Construction de défense (1951) Limitée	
Chairperson of the board of directors/Président du conseil d'administration	
Presser, Robert	2013-811
Directors of the board of directors/Administrateurs du conseil d'administration	
Boyd, John	2013-808
McClellan, Shirley	2013-810

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Dowd, Patrick Terrence Transportation Appeal Tribunal of Canada/Tribunal d'appel des transports du Canada Part-time member/Conseiller à temps partiel	2013-712
Elson, Richard W., Q.C./c.r. Her Majesty's Court of Queen's Bench for Saskatchewan/Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan Judge/Juge	2013-794
Ernst & Young LLP/Ernst & Young s.r.l. Auditor/Vérificateur and/et Auditor General of Canada/Vérificateur général du Canada Joint auditor/Covérificateur Canada Mortgage and Housing Corporation/Société canadienne d'hypothèques et de logement	2013-701
Export Development Canada/Exportation et développement Canada Chairperson of the Board of Directors/Président du conseil d'administration Warn-Schindel, Kevin	2013-699
President — interim basis/Président — base intérimaire Gignac, Pierre	2013-700
Feltham, Glenn D. Standards Council of Canada/Conseil canadien des normes Member/Conseiller	2013-741
First Nations Tax Commission/Commission de la fiscalité des premières nations Commissioner/Commissaire Auclair, Céline	2013-773
Deputy Chief Commissioner/Vice-président Paul, David	2013-772
Foy, Beverley K. Canada Council for the Arts/Conseil des Arts du Canada Member/Membre	2013-714
Glover, Paul Associate Deputy Minister of Health/Sous-ministre délégué de la Santé	2013-821
Great Lakes Fishery Commission/Commission des pêcheries des Grands lacs Members/Membres Hecky, Robert E.	2013-675
Stringer, Kevin	2013-676
Government of British Columbia/Gouvernement de la Colombie-Britannique Administrators/Administrateurs Bauman, The Hon./L'hon. Robert J. June 14 to June 21, 2013/Du 14 juin au 21 juin 2013 Bracken, The Hon./L'hon. Keith June 22 to June 28, 2013/Du 22 juin au 28 juin 2013	2013-815
Hallman, Ronald Lionel Canadian Environmental Assessment Agency/Agence canadienne d'évaluation environnementale President/Président	2013-822
Hannan, Michael M. Canadian Tourism Commission/Commission canadienne du tourisme Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2013-742
Hatch, Gwen B. Her Majesty's Court of Queen's Bench for Manitoba — Family Division/Cour du Banc de la Reine du Manitoba — Division de la Famille Judge/Juge	2013-782
Henley, Stephen J. Canadian Museum of Nature/Musée canadien de la nature Chairperson of the Board of Trustees/Président du conseil d'administration	2013-717

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Howald, Robert Alan Canada Lands Company Limited/Société immobilière du Canada limitée Act as President and Chief Executive Officer/Président et premier dirigeant par intérim	2013-673
Hoy, The Hon./L'hon. Alexandra H. Associate Chief Justice of Ontario/Juge en chef adjointe de l'Ontario Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario Member ex officio/Membre d'office	2013-777
Immigration and Refugee Board of Canada/Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada Full-time members/Commissaires à temps plein	
Agostinho, Luis Filipe	2013-709
Cunningham, Lynne Patricia Edith	2013-706
Lafleur, Annie	2013-708
Zicherman, Doris	2013-707
International Development Research Centre/Centre de recherches pour le développement international Governors of the Board of Governors/Gouverneurs du Conseil des gouverneurs	
Fountain Smith, Sarah	2013-693
Houlden, Gordon	2013-692
Patel, Nadir	2013-691
Solberg, The Hon./L'hon. Monte, P.C./c.p.	2013-689
Termorshuizen, Cindy	2013-690
International Joint Commission/Commission mixte internationale Commissioners/Commissaires	
Bouchard, Benoît	2013-695
Walker, Gordon W.	2013-694
KPMG LLP, Chartered Accountants/Comptables agréés Auditor/Vérificateur and/et Auditor General of Canada/Vérificateur général du Canada Joint auditor/Covérificateur Canada Post Corporation/Société canadienne des postes	2013-711
Kusugak, Nellie Deputy Commissioner of Nunavut/Commissaire adjoint du Nunavut	2013-775
Lanchbery, Sheldon W. Her Majesty's Court of Queen's Bench for Manitoba/Cour du Banc de la Reine du Manitoba Judge/Juge	2013-781
Lyons, Kathleen T. Tax Court of Canada/Cour canadienne de l'impôt Judge/Juge	2013-776
Marrocco, The Hon./L'hon. Frank N. Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario Associate Chief Justice/Juge en chef adjoint Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario Judge ex officio/Juge d'office	2013-778
McCulloch, Robert G. Natural Sciences and Engineering Research Council/Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie Member/Conseiller	2013-737
McPhail, Ian D. C., Q.C./c.r. Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission/Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada Part-time Vice-Chairman/Vice-président à temps partiel	2013-767

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Middleton Brown, Robin North Pacific Anadromous Fish Commission/Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord Canadian representative — Canadian Section/Représentant canadien — section canadienne	2013-677
Mitchell, The Hon./L'hon. John K. Prince Edward Island Court of Appeal/Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard Judge/Juge Supreme Court of Prince Edward Island/Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard Judge ex officio/Juge d'office	2013-791
Muise, Deanna First Nations Financial Management Board/Conseil de gestion financière des premières nations Director of the board of directors/Conseillère du conseil d'administration	2013-771
National Aboriginal Economic Development Board/Office national de développement économique des autochtones Member and Chairperson/Membre et président Louie, Clarence	2013-768
Members/Membres Crate, David	2013-770
Ross, James	2013-769
National Arts Centre Corporation/Société du Centre national des Arts Member of the Board of Trustees/Membre du conseil d'administration Faris, Yulanda	2013-719
Vice-Chairperson of the Board of Trustees/Vice-présidente du conseil d'administration Burns, Adrian	2013-718
National Energy Board/Office national de l'énergie Member and Vice-Chairperson/Membre et vice-présidente Leggett, Sheila	2013-731
Members/Membres Bateman, Kenneth	2013-732
Parrish, Shane	2013-733
Young, Don	2013-734
National Gallery of Canada/Musée des beaux-arts du Canada Trustee of the Board of Trustees/Administrateurs du conseil d'administration Baay, Paul R.	2013-720
Benoit, Allan D.	2013-721
National Seniors Council/Conseil national des aînés Members/Membres Beaulieu, Marie	2013-743
Gionet, Sharron	2013-744
Natynczyk, Walter John Canadian Space Agency/Agence spatiale canadienne President/Président	2013-816
Oden, Marlie Canadian Broadcasting Corporation/Société Radio-Canada Director of the Board of Directors/Administratrice du conseil d'administration	2013-812
Oland, The Hon./L'hon. Linda Lee Government of Nova Scotia/Gouvernement de la Nouvelle-Écosse Administrator/Administrateur June 25 to June 27, 2013/Du 25 juin au 27 juin 2013	2013-657
O'Sullivan, Susan Special adviser to the Minister of Justice to be known as the Federal Ombudsman for Victims of Crime/Conseillère spéciale du ministre de la Justice devant porter le titre d'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels	2013-723

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Paradiso, David Royal Canadian Mounted Police External Review Committee/Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada Interim Chairman/Président intérimaire	2013-766
Parkhouse, Owen J. W. Veterans Review and Appeal Board/Tribunal des anciens combattants — révision et appel Permanent member and interim Deputy Chairperson/Membre titulaire et vice-président par intérim	2013-696
Parole Board of Canada/Commission des libérations conditionnelles du Canada Full-time members/Membres à temps plein	
Harris, Louise	2013-763
Johnson, Stephen	2013-764
Lafrenière, Michel	2013-765
Oster, Wayne J.	2013-754
Pitsula, Patricia Lynn	2013-752
Tielman, Walter	2013-753
Part-time members/Membres à temps partiel	
Dinn, Doreen	2013-755
Dubreuil, Steven	2013-757
Hall, Laura	2013-762
McCormick, Mitchell	2013-761
McElveny, Derek V.	2013-760
Mullan, Brian J.	2013-759
Sweet, Paul	2013-758
Turmel, Paul	2013-756
Vice-Chairperson/Vice-président Jolette, Denis	2013-751
Pecman, John R. Commissioner of Competition/Commissaire de la concurrence	2013-738
Richards, The Hon./L'hon. Robert G. Court of Appeal for Saskatchewan/Cour d'appel de la Saskatchewan Chief Justice/Juge en chef with the style and title/avec le rang de Chief Justice of Saskatchewan/Juge en chef de la Saskatchewan Her Majesty's Court of Queen's Bench for Saskatchewan/Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan Judge ex officio/Juge ex officio	2013-792
Rigato, Emilio Frank Thunder Bay Port Authority/Administration portuaire de Thunder Bay Director/Administrateur	2013-713
Rochon, Paul Canadian International Development Agency/Agence canadienne de développement international President/Président	2013-820
Simpson, The Hon./L'hon. Eldon J. Court of Queen's Bench of Alberta/Cour du Banc de la Reine de l'Alberta Justice/Juge Court of Appeal of Alberta/Cour d'appel de l'Alberta Member ex officio/Membre d'office	2013-795
Smith, The Hon./L'hon. Heather J. Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario Administrator/Administrateur June 12, 2013/Le 12 juin 2013 June 24 to June 30, 2013/Du 24 juin au 30 juin 2013	2013-796 2013-658
Snutch, Terrance P. Canadian Institutes of Health Research/Instituts de recherche en santé du Canada Member of the Governing Council/Membre du conseil d'administration	2013-672

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Social Sciences and Humanities Research Council/Conseil de recherches en sciences humaines	
Members/Conseillers	
Dufour, Jean-Marie, O.C./o.c., O.Q./o.q.	2013-739
Gallini, Nancy T.	2013-740
Social Security Tribunal/Tribunal de la sécurité sociale	
Appeal Division/Division d'appel	
Full-time member/Membre à temps plein	
Cheng, Shu-Tai	2013-702
Income Security Section/Section de la sécurité du revenu	
Full-time member/Membre à temps plein	
Cardillo, Antoinette	2013-703
Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario	
Judges/Juges	
Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario	
Judges ex officio/Juges d'office	
Laliberté, Ronald	2013-780
Matheson, Wendy	2013-779
Supreme Court of British Columbia/Cour suprême de la Colombie-Britannique	
Judges/Juges	
Donegan, The Hon./L'hon. Sheri Ann	2013-786
Fleming, Margot L.	2013-790
Harris, Wendy J., Q.C./c.r.	2013-787
Skolrood, Ronald A., Q.C./c.r.	2013-788
Warren, Lisa A.	2013-789
Sylvester, Peter	2013-817
Special Advisor to the Deputy Minister of Justice/Conseiller special auprès du sous-ministre de la Justice	
Whitmore, The Hon./L'hon. Peter A.	2013-793
Court of Appeal for Saskatchewan/Cour d'appel de la Saskatchewan	
Judge of Appeal/Juge d'appel	
Her Majesty's Court of Queen's Bench for Saskatchewan/Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan	
Judge ex officio/Juge d'office	
Wilband, Robert C.	2013-715
Canadian Museum of Civilization/Musée canadien des civilisations	
Trustee of the Board of Trustees/Administrateur du conseil d'administration	

June 20, 2013

Le 20 juin 2013

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER

[26-1-o]

[26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**BOARDS OF TRADE ACT***Chambre de commerce d'Amos-Région*

Notice is hereby given that His Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated May 23, 2013, has been pleased to change the name of the Chambre de commerce d'Amos-Région to the Chambre de commerce et d'industrie du Centre-Abitibi upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

May 27, 2013

MARCIE GIROUARD
Director
For the Minister of Industry

[26-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE***Chambre de Commerce d'Amos-Région*

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de dénomination de la Chambre de Commerce d'Amos-Région en celui de la Chambre de commerce et d'industrie du Centre-Abitibi tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 23 mai 2013.

Le 27 mai 2013

Le directeur
MARCIE GIROUARD
Pour le ministre de l'Industrie

[26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**BOARDS OF TRADE ACT***Chambre de commerce de la région de Mont-Joli*

Notice is hereby given that His Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated May 23, 2013, has been pleased to change the name of the Chambre de commerce de la région de Mont-Joli to La Chambre de commerce et industrie Mont-Joli-Mitis upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

June 10, 2013

MARCIE GIROUARD
Director
 For the Minister of Industry
 [26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**BOARDS OF TRADE ACT***Chambre de commerce Pierre-Le Gardeur de Repentigny*

Notice is hereby given that His Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated May 23, 2013, has been pleased to change the name of Chambre de commerce Pierre-Le Gardeur de Repentigny to the Chambre de commerce de la MRC de L'Assomption and to change its boundaries to the territory of the RCM of L'Assomption, including Repentigny, Charlemagne, L'Assomption, Saint-Sulpice, the city of L'Épiphanie and the parish of L'Épiphanie upon petition made therefor under sections 4 and 39 of the *Boards of Trade Act*.

May 23, 2013

MARCIE GIROUARD
Director
 For the Minister of Industry
 [26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**BOARDS OF TRADE ACT***Greater Kamloops Chamber of Commerce*

Notice is hereby given that His Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated May 23, 2013, has been pleased to change the name of the Greater Kamloops Chamber of Commerce to the Kamloops Chamber of Commerce upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

June 10, 2013

MARCIE GIROUARD
Director
 For the Minister of Industry
 [26-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE***Chambre de commerce de la région de Mont-Joli*

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de dénomination de la Chambre de commerce de la région de Mont-Joli en celui de La Chambre de commerce et industrie Mont-Joli-Mitis tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 23 mai 2013.

Le 10 juin 2013

Le directeur
 MARCIE GIROUARD
 Pour le ministre de l'Industrie
 [26-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE***Chambre de commerce Pierre-Le Gardeur de Repentigny*

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser, en vertu des articles 4 et 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de nom de la Chambre de commerce Pierre-Le Gardeur de Repentigny en celui de la Chambre de commerce de la MRC de L'Assomption et que les limites de son district soient changées de façon à correspondre au territoire de la MRC de L'Assomption, y compris Repentigny, Charlemagne, L'Assomption, Saint-Sulpice, la ville de L'Épiphanie et la paroisse de L'Épiphanie tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 23 mai 2013.

Le 23 mai 2013

Le directeur
 MARCIE GIROUARD
 Pour le ministre de l'Industrie
 [26-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE***Greater Kamloops Chamber of Commerce*

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de dénomination de Greater Kamloops Chamber of Commerce en celui de Kamloops Chamber of Commerce tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 23 mai 2013.

Le 10 juin 2013

Le directeur
 MARCIE GIROUARD
 Pour le ministre de l'Industrie
 [26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Application for surrender of charter*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of subsection 32(2) of the *Canada Corporations Act*, an application for surrender of charter was received from

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Received Reçu
415352-9	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT DU FJORD DU SAGUENAY / DEVELOPMENT AGENCY OF THE SAGUENAY FJORD	31/05/2013
453826-9	ARTHÉO	16/05/2013
439152-7	International Skills Development Center	09/05/2013
354925-9	SAFETY SENSE INSTITUTE INSTITUT SECURITE EN TETE	28/05/2013
424505-9	USED CAR DEALERS ASSOCIATION OF CANADA	13/05/2013

June 20, 2013

MARCIE GIROUARD
Director
For the Minister of Industry
[26-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Demande d'abandon de charte*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions du paragraphe 32(2) de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une demande d'abandon de charte a été reçue de :

Le 20 juin 2013

Le directeur
MARCIE GIROUARD
Pour le ministre de l'Industrie
[26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Supplementary letters patent*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
426604-8	HAZON YESHAYA CANADA	22/05/2013
098198-2	INTER-AMERICAN PHOTOCHEMICAL SOCIETY	02/05/2013
771328-2	MICYRN / RRSEM	14/06/2013
265301-0	WESTERN RETAIL LUMBER ASSOCIATION INCORPORATED	17/05/2013

June 20, 2013

MARCIE GIROUARD
Director
For the Minister of Industry
[26-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Lettres patentes supplémentaires*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

Le 20 juin 2013

Le directeur
MARCIE GIROUARD
Pour le ministre de l'Industrie
[26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Supplementary letters patent — Name change*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

File No. N° de dossier	Old Name of Company Ancien nom de la compagnie	New Name of Company Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
396568-6	BRAMPTON AND AREA COMMUNITY FOUNDATION	Brampton and Caledon Community Foundation	17/05/2013
345694-3	Canadian Association of Direct Response Insurers Association canadienne des assureurs de marketing direct	CANADIAN ASSOCIATION OF DIRECT RELATIONSHIP INSURERS (CADRI) / ASSOCIATION CANADIENNE DES ASSUREURS DIRECTS (ACAD)	02/05/2013

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Old Name of Company Ancien nom de la compagnie	New Name of Company Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
441390-3	CANADIAN ECONOMIC DEVELOPMENT ASSISTANCE FOR SOUTHERN SUDAN	Canadian Economic Development Assistance for South Sudan	03/06/2013
436914-9	COMMUNAUTÉ MÉTISSE DE LA GASPÉSIE/ GASPÉ PENINSULA MÉTIS COMMUNITY	COMMUNAUTÉ MÉTISSE AUTOCHTONE DE LA GASPÉSIE ET DU BAS SAINT-LAURENT / GASPE PENINSULA AND LOWER SAINT-LAURENCE METIS ABORIGINAL COMMUNITY	02/11/2012
426604-8	HAZON YESHAYA CANADA	HOPE HOUSE YOUTH CHARITIES	22/05/2013

June 20, 2013

MARCIE GIROUARD
Director
For the Minister of Industry
[26-1-o]

Le 20 juin 2013

Le directeur
MARCIE GIROUARD
Pour le ministre de l'Industrie
[26-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. SMSE-004-13 — Consultation on Proposed Revisions to the Canadian Table of Frequency Allocations

The purpose of this notice is to announce the release of Industry Canada's consultation paper entitled *Proposed Revisions to the Canadian Table of Frequency Allocations* (the Canadian Table) and to invite comments on the proposed revisions contained therein.

The International Telecommunication Union (ITU) adopts the international *Table of Frequency Allocations* (the International Table) as part of the international *Radio Regulations*. The International Table allocates radio frequency spectrums to various combinations of radio services and is revised on a periodic basis, along with other parts of the *Radio Regulations*.

The Canadian Table is derived from the International Table adopted by the ITU. The Canadian Table identifies the radio services required to meet Canadian needs and specifies, by Canadian footnote, any additional provisions for use of those services in Canada. Industry Canada revises the Canadian Table on a periodic basis, normally following an ITU World Radiocommunication Conference (WRC). WRC-12, which took place from January 23 to February 17, 2012, adopted several changes to the frequency allocations in the International Table. WRC-12 dealt with issues concerning the amateur, fixed, mobile, broadcasting, radiolocation, navigation, space science, broadcasting-satellite, mobile-satellite and fixed-satellite services. The resulting changes to the International Table require the consideration of several domestic issues. The above-mentioned consultation paper presents these issues and proposed revisions to the Canadian Table. This consultation also addresses other domestic requirements that have emerged since the Canadian Table was last updated.

Submitting comments

Interested parties are invited to submit comments on the consultation paper. Comments must be submitted by September 27, 2013. Soon after the close of the comment period, all comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° SMSE-004-13 — Consultation sur les révisions proposées au Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences

Le présent avis a pour but d'annoncer la publication du document de consultation d'Industrie Canada intitulé *Révisions proposées au Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences* (le Tableau canadien). De plus, il invite les intéressés à présenter leurs observations sur les révisions qui y sont proposées.

L'Union internationale des télécommunications (UIT) adopte le *Tableau d'attribution des bandes de fréquences* (le Tableau international) dans le cadre de son *Règlement des radiocommunications*. Le Tableau international attribue les fréquences radio-électriques à diverses combinaisons de services radio et est révisé périodiquement, en même temps que d'autres dispositions du *Règlement des radiocommunications*.

Le Tableau canadien s'inspire du Tableau international adopté par l'UIT. Le Tableau canadien identifie les services radio nécessaires pour répondre aux besoins canadiens et précise, au moyen de renvois canadiens, les dispositions additionnelles applicables à ces services au Canada. Industrie Canada révisé périodiquement le Tableau canadien, normalement après la tenue d'une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) de l'UIT. Lors de la CMR-12, qui s'est déroulée du 23 janvier au 17 février 2012, plusieurs modifications ont été apportées au Tableau international. Les travaux de la CMR portaient sur les services suivants : amateur, fixe, mobile, radiodiffusion, radiolocalisation, navigation, science spatiale, radiodiffusion par satellite, mobile par satellite et fixe par satellite. En conséquence, certains changements ont été apportés au Tableau international et ont entraîné la prise en compte de plusieurs enjeux liés à l'attribution des fréquences au Canada. Le document de consultation susmentionné énonce ces enjeux et propose des révisions à apporter au Tableau canadien. Cette consultation aborde également d'autres exigences nationales ayant surgi depuis la dernière mise à jour du Tableau canadien.

Présentation des commentaires

Industrie Canada invite les parties intéressées à lui faire part de leurs observations au sujet du document de consultation. Ces observations doivent être reçues au plus tard le 27 septembre 2013. Peu après la clôture de la période des commentaires, toutes les observations reçues seront affichées sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

Respondents are requested to provide their comments in XHTML format to the following email address: spectrum.engineering@ic.gc.ca. Other electronic formats, such as Microsoft Word or Adobe PDF, will also be accepted, along with a note specifying the software, version number and operating system used.

Written submissions should be addressed to the Director General, Engineering, Planning and Standards Branch (JETN, Room 1943B), Industry Canada, 235 Queen Street, Ottawa, Ontario K1A 0H5. All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (SMSE-004-13).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Publishing and Depository Services at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

June 20, 2013

MARC DUPUIS
*Director General
Engineering, Planning and Standards Branch*

[26-1-o]

Les intéressés sont invités à envoyer leurs commentaires en format XHTML à l'adresse courriel spectrum.engineering@ic.gc.ca. Les autres formats électroniques, tels que Microsoft Word ou Adobe PDF, sont aussi acceptables et doivent être accompagnés d'une note précisant le logiciel, son numéro de version et le système d'exploitation utilisé.

Les commentaires sur papier doivent être adressés au Directeur général, Direction générale du génie, de la planification et des normes (JETN, bureau 1943B), Industrie Canada, 235, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0H5. Toutes les soumissions doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SMSE-004-13).

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions et Services de dépôt au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 20 juin 2013

*Le directeur général
Direction générale du génie,
de la planification et des normes*
MARC DUPUIS

[26-1-o]

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at May 31, 2013

(Millions of dollars)

Unaudited

ASSETS		LIABILITIES AND EQUITY	
Cash and foreign deposits		7.3 Bank notes in circulation	61,989.5
Loans and receivables		Deposits	
Securities purchased under resale agreements	—	Government of Canada	23,502.9
Advances to members of the Canadian Payments Association	—	Members of the Canadian Payments Association	225.2
Advances to governments	—	Other deposits	<u>1,176.9</u>
Other receivables	<u>7.4</u>		24,905.0
Investments		7.4 Liabilities in foreign currencies	
Treasury bills of Canada	23,691.9	Government of Canada	—
Government of Canada bonds	63,544.7	Other	<u>—</u>
Other investments	<u>332.2</u>		
Property and equipment	198.6	Other liabilities	
Intangible assets	56.9	Securities sold under repurchase agreements	—
Other assets	<u>103.3</u>	Other liabilities	<u>623.6</u>
			<u>623.6</u>
		Equity	
		Share capital	5.0
		Statutory and special reserves	125.0
		Available-for-sale reserve	294.2
		Actuarial gains reserve	—
		Retained earnings	<u>—</u>
			424.2
	<u>87,942.3</u>		<u>87,942.3</u>

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, June 17, 2013

R. WYTENBURG

Deputy Chief — Financial Services

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, June 17, 2013

T. MACKLEM

Senior Deputy Minister

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 31 mai 2013

(En millions de dollars)

Non audité

ACTIF		PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	
Encaisse et dépôts en devises.....		7,3 Billets de banque en circulation.....	61 989,5
Prêts et créances		Dépôts	
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	—	Gouvernement du Canada	23 502,9
Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements.....	—	Membres de l'Association canadienne des paiements	225,2
Avances aux gouvernements	—	Autres dépôts	<u>1 176,9</u>
Autres créances.....	<u>7,4</u>		24 905,0
Placements		Passif en devises étrangères	
Bons du Trésor du Canada.....	23 691,9	7,4 Gouvernement du Canada	—
Obligations du gouvernement du Canada.....	63 544,7	Autre	<u>—</u>
Autres placements	<u>332,2</u>		—
		Autres éléments de passif	
		Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat.....	—
		Autres éléments de passif.....	<u>623,6</u>
			623,6
Immobilisations corporelles.....	198,6		<u>87 518,1</u>
Actifs incorporels	56,9	Capitaux propres	
Autres éléments d'actif.....	<u>103,3</u>	Capital-actions	5,0
		Réserve légale et réserve spéciale.....	125,0
		Réserve d'actifs disponibles à la vente	294,2
		Réserve pour gains actuariels	—
		Bénéfices non répartis	<u>—</u>
			424,2
			<u>87 942,3</u>
			<u>87 942,3</u>

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 17 juin 2013

Le sous-chef — services financiers
R. WYTENBURG

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 17 juin 2013

Le premier sous-gouverneur
T. MACKLEM

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 28, 2011.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Wednesday, June 19, 2013

This day at four in the afternoon, His Excellency the Governor General proceeded to the Chamber of the Senate, in the Parliament Buildings, and took his seat at the foot of the Throne. The Members of the Senate being assembled, His Excellency the Governor General was pleased to command the attendance of the House of Commons, and that House being present, the following Bills were assented to in Her Majesty's name by His Excellency the Governor General:

- An Act to amend the Canada Post Corporation Act (library materials)
(Bill C-321, chapter 10)
- An Act to amend the Criminal Code
(Bill C-37, chapter 11)
- An Act to amend the International Boundary Waters Treaty Act and the International River Improvements Act
(Bill C-383, chapter 12)
- An Act to amend the Criminal Code
(Bill S-9, chapter 13)
- An Act to enact the Nunavut Planning and Project Assessment Act and the Northwest Territories Surface Rights Board Act and to make related and consequential amendments to other Acts
(Bill C-47, chapter 14)
- An Act to amend the Criminal Code (concealment of identity)
(Bill C-309, chapter 15)
- An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act
(Bill C-43, chapter 16)
- An Act respecting a national day of remembrance to honour Canadian veterans of the Korean War
(Bill S-213, chapter 17)
- An Act to amend the Royal Canadian Mounted Police Act and to make related and consequential amendments to other Acts
(Bill C-42, chapter 18)
- An Act to amend the Criminal Code (prize fights)
(Bill S-209, chapter 19)

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 mai 2011.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

SANCTION ROYALE

Le mercredi 19 juin 2013

Aujourd'hui à seize heures, Son Excellence le Gouverneur général est venu à la Chambre du Sénat, en l'Hôtel du Parlement et a pris place au pied du Trône. Les membres du Sénat étant assemblés, il a plu à Son Excellence le Gouverneur général d'ordonner à la Chambre des communes d'être présente, et, cette Chambre étant présente, Son Excellence le Gouverneur général, au nom de Sa Majesté, a sanctionné les projets de loi suivants :

- Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne des postes (documents de bibliothèque)
(Projet de loi C-321, chapitre 10)
- Loi modifiant le Code criminel
(Projet de loi C-37, chapitre 11)
- Loi modifiant la Loi du traité des eaux limitrophes internationales et la Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux
(Projet de loi C-383, chapitre 12)
- Loi modifiant le Code criminel
(Projet de loi S-9, chapitre 13)
- Loi édictant la Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut et la Loi sur l'Office des droits de surface des Territoires du Nord-Ouest et apportant des modifications connexes et corrélatives à certaines lois
(Projet de loi C-47, chapitre 14)
- Loi modifiant le Code criminel (dissimulation d'identité)
(Projet de loi C-309, chapitre 15)
- Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
(Projet de loi C-43, chapitre 16)
- Loi instituant une journée nationale de commémoration pour honorer les anciens combattants de la guerre de Corée
(Projet de loi S-213, chapitre 17)
- Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois
(Projet de loi C-42, chapitre 18)
- Loi modifiant le Code criminel (combats concertés)
(Projet de loi S-209, chapitre 19)

- An Act respecting family homes situated on First Nation reserves and matrimonial interests or rights in or to structures and lands situated on those reserves
(Bill S-2, chapter 20)
- An Act respecting the safety of drinking water on First Nation lands
(Bill S-8, chapter 21)
- An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2014
(Bill C-63, chapter 22)
- An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2014
(Bill C-64, chapter 23)
- An Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts
(Bill C-15, chapter 24)
- An Act to give effect to the Yale First Nation Final Agreement and to make consequential amendments to other Acts
(Bill C-62, chapter 25)
- An Act to amend the Corruption of Foreign Public Officials Act
(Bill S-14, chapter 26)
- An Act to implement conventions, protocols, agreements and a supplementary convention, concluded between Canada and Namibia, Serbia, Poland, Hong Kong, Luxembourg and Switzerland, for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes
(Bill S-17, chapter 27)
- An Act to amend the Canada National Parks Act and the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act and to make consequential amendments to the Canada Shipping Act, 2001
(Bill S-15, chapter 28)
- Loi concernant les foyers familiaux situés dans les réserves des premières nations et les droits ou intérêts matrimoniaux sur les constructions et terres situées dans ces réserves
(Projet de loi S-2, chapitre 20)
- Loi concernant la salubrité de l'eau potable sur les terres des Premières Nations
(Projet de loi S-8, chapitre 21)
- Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2014
(Projet de loi C-63, chapitre 22)
- Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2014
(Projet de loi C-64, chapitre 23)
- Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence
(Projet de loi C-15, chapitre 24)
- Loi portant mise en vigueur de l'accord définitif concernant la Première Nation de Yale et modifiant certaines lois en conséquence
(Projet de loi C-62, chapitre 25)
- Loi modifiant la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers
(Projet de loi S-14, chapitre 26)
- Loi mettant en œuvre des conventions, des protocoles, des accords, un avenant et une convention complémentaire conclus entre le Canada et la Namibie, la Serbie, la Pologne, Hong Kong, le Luxembourg et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts
(Projet de loi S-17, chapitre 27)
- Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux du Canada et la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et apportant des modifications corrélatives à la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada
(Projet de loi S-15, chapitre 28)

GARY W. O'BRIEN
*Clerk of the Senate and
Clerk of the Parliaments*

*Le greffier du Sénat et
greffier des Parlements*
GARY W. O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d), and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
834484743RR0001	MOORE ON LIFE (CANADA), SURREY, B.C.

CATHY HAWARA
*Director General
Charities Directorate*

[26-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

*La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance*
CATHY HAWARA

[26-1-o]

CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY*Notice amending the comment period for the Regulations
Amending the Food and Drug Regulations (Halal food)*

Notice is hereby given that the comment period is extended from 30 days to 75 days with regard to the *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Halal food)* which were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 1, 2013. The final date for comments will be August 15, 2013. This extension will allow Canada to meet its obligation to notify the World Trade Organization of proposed changes to regulations that have international trade implications.

[26-1-o]

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS*Avis modifiant la période de commentaires relative au Règlement
modifiant le Règlement sur les aliments et drogues
(produits alimentaires halal)*

Avis est par la présente donné que la période de commentaires relative au *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (produits alimentaires halal)* qui a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} juin 2013, passe de 30 à 75 jours. La dernière date pour les commentaires sera le 15 août 2013. Cette prolongation permettra au Canada de respecter son engagement d'informer l'Organisation mondiale du commerce des modifications proposées aux règlements ayant des répercussions sur le commerce international.

[26-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DETERMINATION***Silicon metal from China*

Notice is hereby given that, on June 21, 2013, pursuant to subsection 37.1(1) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal determined that there was evidence that disclosed a reasonable indication that the dumping and subsidizing of silicon metal containing at least 96.00 percent but less than 99.99 percent silicon by weight, and silicon metal containing between 89.00 percent and 96.00 percent silicon by weight that contains aluminum greater than 0.20 percent by weight, of all

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION***Silicium métal provenant de la Chine*

Avis est donné par la présente que, le 21 juin 2013, aux termes du paragraphe 37.1(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a déterminé que les éléments de preuve indiquaient, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement de silicium métal contenant au moins 96,00 p. 100 mais moins de 99,99 p. 100 de silicium en poids, et silicium métal contenant entre 89,00 p. 100 et 96,00 p. 100 de silicium en poids contenant de l'aluminium à plus

forms and sizes, originating in or exported from the People's Republic of China, had caused injury (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2013-001) or were threatening to cause injury to the domestic industry.

Ottawa, June 21, 2013

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[26-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL
INQUIRY

Communications, detection and fibre optics

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2013-006) from Tyco Integrated Security Canada, Inc. (TycoIS), of Vancouver, British Columbia, concerning a procurement (Solicitation No. M2989-105860/C) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP). The solicitation is for the supply and delivery, to approximately 76 RCMP locations in British Columbia, of closed-circuit video equipment, and services related to on-site hardware installation, repair, programming and training. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

TycoIS alleges that PWGSC improperly evaluated its proposal.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue W, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, June 21, 2013

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[26-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL
INQUIRY

Professional, administrative and management support services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2013-005) from Raymond Chabot Grant Thornton Consulting Inc. (RCGT), of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. A0015-12-0040/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of Indian Affairs and Northern Development (referred to in the Request for Proposal as the Department of Aboriginal Affairs and Northern Development). The solicitation is for forensic audit and investigation services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian*

de 0,20 p. 100 en poids, de toutes les formes et grandeurs, originaire ou exporté de la République populaire de Chine avaient causé un dommage (enquête préliminaire de dommage n° PI-2013-001) ou menaçaient de causer un dommage à la branche de production nationale.

Ottawa, le 21 juin 2013

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[26-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR
ENQUÊTE

Communication, détection et fibres optiques

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2013-006) déposée par Tyco Integrated Security Canada, Inc. (TycoIS), de Vancouver (Colombie-Britannique), concernant un marché (invitation n° M2989-105860/C) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). L'invitation porte sur la fourniture et la livraison d'équipement vidéo en circuit fermé et de services d'installation sur place ou de réparation du matériel, ainsi que de programmation de l'équipement et de formation du personnel, à environ 76 emplacements de la GRC en Colombie-Britannique. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

TycoIS allègue que TPSGC a incorrectement évalué sa proposition.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 21 juin 2013

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[26-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR
ENQUÊTE

Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2013-005) déposée par Raymond Chabot Grant Thornton Consulting Inc. (RCGT), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (invitation n° A0015-12-0040/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (nommé dans la demande de propositions ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord). L'invitation porte sur la prestation de services d'enquête et de vérification judiciaire. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au

International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

RCGT alleges that PWGSC improperly evaluated its proposal.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue W, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, June 17, 2013

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[26-1-o]

paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

RCGT allègue que TPSGC a incorrectement évalué sa proposition.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 17 juin 2013

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[26-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATION

The following application was posted on the Commission's Web site between June 14, 2013, and June 20, 2013:

Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership
Calgary, Alberta
2013-0850-3
Technical amendment for CHPK-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: July 15, 2013

[26-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDE DE LA PARTIE 1

La demande suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 14 juin 2013 et le 20 juin 2013 :

Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership
Calgary (Alberta)
2013-0850-3
Modification technique pour CHPK-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 15 juillet 2013

[26-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION

2013-298

June 21, 2013

Call for comments on amendments to the Radio Regulations, 1986 relating to Canadian content development

The Commission calls for comments on proposed amendments to subsection 15(2) of the *Radio Regulations, 1986* to implement changes to the administration of the Canadian content development policy. The Commission also calls for comments on the proposed definition for the Community Radio Fund of Canada.

The deadline for submission of comments is July 11, 2013.

**REGULATIONS AMENDING THE
RADIO REGULATIONS, 1986****AMENDMENTS**

1. (1) Subsection 15(1) of the *Radio Regulations, 1986* is amended by adding the following in alphabetical order:

“Community Radio Fund of Canada” means the not-for-profit organization known as the Community Radio Fund of Canada Inc. (*Fonds canadien de la radio communautaire*)

(2) Subsection 15(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Except as otherwise provided under a condition of its licence that refers expressly to this subsection and subject to subsection (3), an A.M. licensee, F.M. licensee or digital radio licensee that is licensed to operate a commercial or ethnic station shall, if the licensee’s total revenues are more than \$1,250,000, contribute annually to eligible initiatives \$1,000 plus one half of one percent of those revenues that are in excess of \$1,250,000.

(3) Subsection 15(4) of the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on September 1, 2013.

[26-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

REGULATORY POLICIES

2013-292

June 18, 2013

Amendments to the Broadcasting Distribution Regulations to implement the exemption order applicable to Category B services that serve fewer than 200 000 subscribers and that operate under an approved nature of service

The Commission has amended the *Broadcasting Distribution Regulations* to implement the exemption order applicable to

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION

2013-298

Le 21 juin 2013

Appel aux observations sur des modifications au Règlement de 1986 sur la radio en ce qui a trait au développement du contenu canadien

Le Conseil sollicite des observations sur les modifications proposées au paragraphe 15(2) du *Règlement de 1986 sur la radio* afin de mettre en œuvre des modifications à l’administration de la politique sur le développement du contenu canadien. Le Conseil sollicite également des observations sur la définition proposée à l’égard du Fonds canadien de la radio communautaire.

La date butoir de réception des observations est le 11 juillet 2013.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE 1986 SUR LA RADIO****MODIFICATIONS**

1. (1) Le paragraphe 15(1) du *Règlement de 1986 sur la radio* est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Fonds canadien de la radio communautaire » L’organisme sans but lucratif appelé Fonds canadien de la radio communautaire inc. (*Community Radio Fund of Canada*)

(2) Le paragraphe 15(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sauf condition contraire de sa licence qui renvoie expressément au présent paragraphe et sous réserve du paragraphe (3), le titulaire M.A., le titulaire M.F. ou le titulaire radio numérique autorisé à exploiter une station commerciale ou une station à caractère ethnique verse à l’égard de projets admissibles, dans le cas où ses revenus totaux dépassent 1 250 000 \$, une contribution annuelle de 1 000 \$ plus 0,5 % de la partie de ses revenus totaux excédant 1 250 000 \$.

(3) Le paragraphe 15(4) du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

[26-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

POLITIQUES RÉGLEMENTAIRES

2013-292

Le 18 juin 2013

Modifications au Règlement sur la distribution de radiodiffusion afin de mettre en œuvre l’ordonnance d’exemption applicable aux services de catégorie B qui desservent au plus 200 000 abonnés et sont exploités en vertu d’une nature de service approuvée

Le Conseil a modifié le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* afin de mettre en œuvre l’ordonnance d’exemption

Category B services that serve fewer than 200 000 subscribers and that operate under an approved nature of service.

These amendments will be published in the *Canada Gazette*, Part II, and will come into effect on the date of their registration. The amendments are set out in the appendix to this regulatory policy.

2013-297

June 21, 2013

Changes to the administration of the Canadian content development policy for commercial and ethnic radio

The Commission announces changes to the administration of the Canadian content development (CCD) policy for commercial and ethnic radio stations. Specifically, the Commission intends to amend the *Radio Regulations, 1986* (the Regulations) to eliminate the requirement that stations with less than \$1,250,000 in revenues make basic CCD contributions. Today, the Commission has issued a notice of consultation calling for comments on the amendments. The change will not become effective and all current CCD requirements will remain in place until the amended Regulations come into effect at the end of the process initiated by that notice.

The Commission considers that this change will reduce the regulatory burden on the smallest stations, while maintaining funding for Canadian music and other creative initiatives through CCD contributions resulting from ownership transfer benefits, over-and-above contributions by newly licensed stations and basic CCD requirements for the largest stations.

The Commission also invites radio broadcasters to make greater use of their ability to seek advance guidance from Commission staff about new CCD initiatives. In addition, the Commission will enhance its Web page containing lists of projects that have qualified as eligible for CCD support.

[26-1-o]

applicable aux services de catégorie B qui desservent au plus 200 000 abonnés et sont exploités en vertu d'une nature de service approuvée.

Ces modifications seront publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada* et entreront en vigueur à la date de leur enregistrement. Ces modifications sont énoncées à l'annexe de la présente politique réglementaire.

2013-297

Le 21 juin 2013

Modifications à l'administration de la politique sur le développement du contenu canadien pour la radio commerciale et pour la radio à caractère ethnique

Le Conseil annonce des modifications à l'administration de la politique sur le développement du contenu canadien (DCC) pour la radio commerciale et pour la radio à caractère ethnique. Plus précisément, le Conseil a l'intention de modifier le *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement) afin de supprimer l'obligation faite aux stations dont les revenus sont inférieurs à 1 250 000 \$ de verser des contributions de base au titre du DCC. Le Conseil publie aujourd'hui un avis de consultation sollicitant des observations sur les modifications. Les modifications n'entreront en vigueur que lorsque le Règlement modifié entrera lui-même en vigueur à l'issue du processus lancé par cet avis, et les exigences actuelles au titre du DCC demeureront en place d'ici là.

Le Conseil estime que ces modifications réduiront le fardeau réglementaire des plus petites stations, tout en maintenant le financement de projets canadiens en musique et autres par l'intermédiaire de contributions au DCC découlant d'avantages lors de transferts de propriété, de contributions excédentaires de la part de stations nouvellement autorisées et d'exigences en matière de DCC imposées aux plus grandes stations.

Le Conseil invite aussi les radiodiffuseurs à se prévaloir davantage de la possibilité de demander des conseils anticipés au personnel du Conseil sur de nouveaux projets de DCC. De plus, le Conseil améliorera sa page Web qui présente une liste d'exemples de projets admissibles à un financement au titre du DCC.

[26-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

2013-293

June 19, 2013

7954689 Canada Inc.
Montréal, Quebec

Approved — Application for a broadcasting licence to operate a French-language commercial AM radio station in Montréal.

2013-303

June 21, 2013

Various radio programming undertakings
Various locations

Renewed — Broadcasting licences for the tourist and religious radio programming undertakings listed in the appendix to the decision, from September 1, 2013, to August 31, 2014.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

2013-293

Le 19 juin 2013

7954689 Canada inc.
Montréal (Québec)

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio AM commerciale de langue française à Montréal.

2013-303

Le 21 juin 2013

Diverses entreprises de programmation de radio
Diverses localités

Renouvelé — Licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio touristique et religieuse énoncées à l'annexe de la décision, du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014.

2013-304

June 21, 2013

2013-304

Le 21 juin 2013

Rogers Broadcasting Limited
Moncton and Saint John, New Brunswick

Rogers Broadcasting Limited
Moncton et Saint John (Nouveau-Brunswick)

Renewed — Broadcasting licences for the English-language specialty commercial radio programming undertakings CKNI-FM Moncton and CHNI-FM Saint John, from September 1, 2013, to August 31, 2014.

Renouvelé — Licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio commerciale spécialisée de langue anglaise CKNI-FM Moncton et CHNI-FM Saint John, du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014.

2013-305

June 21, 2013

2013-305

Le 21 juin 2013

Chimnissing Communications
Christian Island, Ontario

Chimnissing Communications
Christian Island (Ontario)

Renewed — Broadcasting licence for the Native Type B radio programming undertaking CKUN-FM Christian Island, from September 1, 2013, to August 31, 2014.

Renouvelé — Licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio autochtone de type B CKUN-FM Christian Island, du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014.

[26-1-o]

[26-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Sandra Gravel, District Inspector (TI-5) and acting District Manager (TI-7), Department of Industry, Québec, Quebec, to be a candidate, before and during the election period, for the positions of Councillor for District No. 5 and Deputy Mayor for the city of Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Quebec, in a municipal election to be held on November 3, 2013.

June 18, 2013

KATHY NAKAMURA
*Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate*

[26-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Sandra Gravel, inspectrice de district (TI-5) et gestionnaire de district par intérim (TI-7), ministère de l'Industrie, Québec (Québec), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, aux postes de conseillère du district n° 5 et de mairesse suppléante de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 3 novembre 2013.

Le 18 juin 2013

*La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique*
KATHY NAKAMURA

[26-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**CANADIAN SOYBEAN COUNCIL****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that CANADIAN SOYBEAN COUNCIL intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

June 18, 2013

MARK HUSTON
Chair

[26-1-o]

CENTRE FOR HEALTH, EDUCATION AND ECONOMIC RELIEF CANADA**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Centre for Health, Education and Economic Relief Canada intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

June 29, 2013

AHMED NIZAMI
President

[26-1-o]

CMFG LIFE INSURANCE COMPANY (formerly CUNA MUTUAL INSURANCE SOCIETY)**CUNA MUTUAL HOLDING COMPANY****CUMIS LIFE INSURANCE COMPANY****ASSUMPTION REINSURANCE AGREEMENT**

Notice is hereby given that, pursuant to section 587.1 of the *Insurance Companies Act* (Canada), CMFG Life Insurance Company (formerly CUNA Mutual Insurance Society) ["CMFG"] intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after July 29, 2013, being 30 days after the date of publication of this notice, for approval to cause itself to be reinsured, on an assumption basis, against all risks undertaken by CMFG's Canadian Branch (the "Canadian Branch") in respect of its policies in Canada, by CUMIS Life Insurance Company ("CUMIS Life"). CUMIS Life has been administering these policies on behalf of the Canadian Branch since 1977.

The assumption reinsurance agreement and the report of the Independent Actuary are available for inspection at the office of the Chief Agent of the Canadian Branch located at 151 North Service Road, Burlington, Ontario, during regular business hours.

Anyone wishing to obtain a copy of the assumption reinsurance agreement or the report of the Independent Actuary may do so by writing to Craig Marshall, Chief Agent, CMFG Life Insurance Company, 151 North Service Road, Burlington, Ontario L7R 4C2 or by email to craig.marshall@cumis.com.

AVIS DIVERS**CONSEIL CANADIEN DU SOYA****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que CONSEIL CANADIEN DU SOYA demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 18 juin 2013

Le président
MARK HUSTON

[26-1-o]

CENTRE FOR HEALTH, EDUCATION AND ECONOMIC RELIEF CANADA**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Centre for Health, Education and Economic Relief Canada demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 29 juin 2013

Le président
AHMED NIZAMI

[26-1-o]

CMFG LIFE INSURANCE COMPANY (anciennement LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE CUNA MUTUELLE)**CUNA MUTUAL HOLDING COMPANY****LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE CUMIS****CONVENTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE**

Avis est par les présentes donné, aux termes de l'article 587.1 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que CMFG Life Insurance Company (anciennement La Société d'Assurance CUNA Mutuelle) [« CMFG »] a l'intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières (Canada), le 29 juillet 2013 ou après cette date, soit 30 jours suivant la date de publication du présent avis, en vue d'obtenir l'approbation de se réassurer contre tous les risques que la succursale canadienne de CMFG (la « succursale canadienne ») accepte à l'égard de ses polices au Canada, par prise en charge, par La Compagnie d'Assurance-Vie CUMIS (« CUMIS Life »). CUMIS Life administre ces polices pour le compte de la succursale canadienne depuis 1977.

La convention de réassurance aux fins de prise en charge et le rapport de l'actuaire indépendant peuvent être consultés au bureau de l'agent principal de la succursale canadienne situé au 151, chemin North Service, Burlington (Ontario) durant les heures normales d'ouverture.

Quiconque souhaite obtenir une copie de la convention de réassurance aux fins de prise en charge ou du rapport de l'actuaire indépendant peut en faire la demande à Craig Marshall, Agent principal, CMFG Life Insurance Company, 151, chemin North Service, Burlington (Ontario) L7R 4C2 ou par courriel à l'adresse craig.marshall@cumis.com.

In January 2012, CUNA Mutual Insurance Society reorganized and the membership rights attaching to its policies (including those of the Canadian Branch) were transferred to CUNA Mutual Holding Company (“Mutual Holdco”). The assumption reinsurance agreement will not affect the membership rights of the Canadian Branch policyholders and these rights will continue with Mutual Holdco while the policies remain active and in force.

Burlington, June 20, 2013

CMFG LIFE INSURANCE COMPANY (formerly CUNA
MUTUAL INSURANCE SOCIETY)
CUNA MUTUAL HOLDING COMPANY
CUMIS LIFE INSURANCE COMPANY

[26-1-o]

En janvier 2012, La Société d'Assurance CUNA Mutuelle s'est restructurée et les droits d'adhésion liés à ses polices (y compris celles de la succursale canadienne) ont été transférés à CUNA Mutual Holding Company (« Mutual Holdco »). La convention de réassurance aux fins de prise en charge n'aura aucune incidence sur les droits d'adhésion des titulaires de polices de la succursale canadienne et ces droits seront prorogés auprès de Mutual Holdco tant que les polices demeurent actives et en vigueur.

Burlington, le 20 juin 2013

CMFG LIFE INSURANCE COMPANY (anciennement
LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE CUNA MUTUELLE)
CUNA MUTUAL HOLDING COMPANY
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE CUMIS

[26-1-o]

KEELE-LAWRENCE CARE CENTRE CORPORATION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Keele-Lawrence Care Centre Corporation intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

June 12, 2013

JOHN JENSEN
Chairman

[26-1-o]

KEELE-LAWRENCE CARE CENTRE CORPORATION

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que Keele-Lawrence Care Centre Corporation demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 12 juin 2013

Le président
JOHN JENSEN

[26-1-o]

NORTHBRIDGE GENERAL INSURANCE CORPORATION

NORTHBRIDGE INDEMNITY INSURANCE CORPORATION

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of subsection 250(1) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Northbridge General Insurance Corporation and Northbridge Indemnity Insurance Corporation (collectively the “Applicants”) intend to make a joint application to the Minister of Finance, on or after July 6, 2013, for letters patent of amalgamation continuing the Applicants as one company under the name “Northbridge General Insurance Corporation” in English and “Société d'assurance générale Northbridge” in French.

June 15, 2013

NORTHBRIDGE GENERAL INSURANCE
CORPORATION
NORTHBRIDGE INDEMNITY INSURANCE
CORPORATION

[24-4-o]

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE D'INDEMNISATION NORTHBRIDGE

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions du paragraphe 250(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), la Société d'assurance générale Northbridge et la Société d'assurance d'indemnisation Northbridge (collectivement désignées les « Requérantes ») entendent faire une demande conjointe au ministre des Finances, le 6 juillet 2013 ou après cette date, pour obtenir des lettres patentes de fusion leur permettant de poursuivre leurs activités en tant que compagnie unique sous le nom français de « Société d'assurance générale Northbridge » et le nom anglais de « Northbridge General Insurance Corporation ».

Le 15 juin 2013

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE D'INDEMNISATION
NORTHBRIDGE

[24-4-o]

SUNNYSIDE CHILDREN'S FOUNDATION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Sunnyside Children's Foundation intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender

SUNNYSIDE CHILDREN'S FOUNDATION

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que Sunnyside Children's Foundation demandera au ministre de l'Industrie la permission

its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

June 19, 2013

STACEY BURNS
Secretary

[26-1-o]

TEMBEC

PLANS DEPOSITED

Tembec hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Tembec has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Cochrane, at Cochrane, Ontario, under deposit No. R7, a description of the site and plans for the proposed construction of a culvert in Wabicock Creek, township of Swanson, at the 18.7-kilometre marker on Swanson Road, near Kapuskasing.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Kapuskasing, June 17, 2013

ANDRÉ ROBERGE

[26-1-o]

WEALTH ONE BANK OF CANADA

APPLICATION TO ESTABLISH A BANK

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act* (Canada) [the "Act"], that Wealth One Canada Inc. (the "Applicant") intends to apply to the Minister of Finance (Canada) [the "Minister"] for letters patent incorporating a Schedule I bank (the "Bank").

Upon the grant by the Minister of letters patent and the issuance by the Superintendent of Financial Institutions (Canada) of an order to commence and carry on business, the Bank will carry on business in Canada under the name of Wealth One Bank of Canada in English and Banque Wealth One du Canada in French. The head office of the Bank will be located in Toronto, Ontario. The Bank will provide consumer retail and commercial banking services to Canadians, including high net worth individuals and professionals from within the Canadian Chinese community. The promoters, developers and significant shareholders of the Bank will be Mr. Mao Hua Chen, Ms. Mingyan Liu, the Xian Family Trust, Mr. Yuansheng Ouyang and Ms. Guifang Zhu.

d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 19 juin 2013

Le secrétaire
STACEY BURNS

[26-1-o]

TEMBEC

DÉPÔT DE PLANS

La société Tembec donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Tembec a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Cochrane, à Cochrane (Ontario), sous le numéro de dépôt R7, une description de l'emplacement et les plans du ponceau que l'on propose de construire dans le ruisseau Wabicock, dans le canton de Swanson, à la borne kilométrique 18,7 sur le chemin Swanson, près de Kapuskasing.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Kapuskasing, le 17 juin 2013

ANDRÉ ROBERGE

[26-1-o]

BANQUE WEALTH ONE DU CANADA

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE BANQUE

Avis est par les présentes donné, aux termes du paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques* (Canada) [la « Loi »], que Wealth One Canada Inc. (la « requérante ») entend demander au ministre des Finances du Canada (le « ministre ») des lettres patentes pour constituer une banque de l'annexe I (la « Banque »).

Dès que le ministre aura accordé à la Banque des lettres patentes et que le surintendant des institutions financières du Canada aura émis une autorisation de fonctionnement, la Banque exercera ses activités au Canada sous la dénomination de Wealth One Bank of Canada en anglais et de Banque Wealth One du Canada en français. Son siège social sera situé à Toronto, en Ontario. La Banque offrira des services bancaires aux particuliers et aux entreprises du Canada, notamment aux particuliers et aux professionnels bien nantis de la communauté chinoise canadienne. Les promoteurs et les actionnaires importants de la Banque seront M. Mao Hua Chen, M^{me} Mingyan Liu, la fiducie Xian Family Trust, M. Yuansheng Ouyang et M^{me} Guifang Zhu.

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before August 12, 2013.

June 22, 2013

WEALTH ONE CANADA INC.
BORDEN LADNER GERVAIS, LLP
As counsel to the Applicant

NOTE: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the Bank. The granting of letters patent will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

Toute personne qui s'oppose à la constitution proposée peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 12 août 2013.

Le 22 juin 2013

WEALTH ONE CANADA INC.
Par ses conseillers juridiques
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L./s.r.l.

NOTA : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes visant à constituer la Banque. L'octroi de lettres patentes dépendra du processus habituel d'examen des demandes aux termes de la *Loi sur les banques* et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJÉTÉS

Table of Contents

Table des matières

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Indian Affairs and Northern Development, Dept. of		Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des	
Northwest Territories Mining Regulations	1632	Règlement sur l'exploitation minière dans les	
Nunavut Mining Regulations.....	1701	Territoires du Nord-Ouest.....	1632
		Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut	1701

Northwest Territories Mining Regulations

Statutory authority

Territorial Lands Act and Financial Administration Act

Sponsoring department

Department of Indian Affairs and Northern Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issue

The *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* were introduced in 1978 and are based on the former *Canada Mining Regulations*. Apart from amendments to the royalties sections completed in 2007 and a few specific updates thus far, the Regulations are for the most part out of date.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada has undertaken a project to modernize the mineral tenure provisions of the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* and to split this legislation into two distinct regulations, one applying on Crown lands in the Northwest Territories and the other applying on Crown lands in Nunavut.

With the modernization of the mineral tenure provisions of the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations*, the new regulations will better meet current administrative, industry and legal standards. This initiative is needed to support the implementation of a new map selection system in Nunavut and to prepare for the devolution of the responsibilities over lands and natural resources to the Government of the Northwest Territories.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada is currently developing a new online mineral tenure acquisition system to replace the current process of acquiring mineral claims by physical staking on the ground in Nunavut. The system is planned to be implemented in November 2014. This project is a departmental priority and is strongly desired by industry, as the current trend in Canada is toward automated and cost-effective systems of mineral rights acquisition and administration. The modernization and splitting of the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* is a prerequisite to the subsequent phase of regulatory amendments that will support the online system.

The devolution of the responsibilities over lands and natural resources to the Government of the Northwest Territories, to take effect on April 1, 2014, is a Government of Canada priority, as announced by the Prime Minister on March 11, 2013. The modernization and splitting of the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* are part of the response to the Government of

Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest

Fondement législatif

Loi sur les terres territoriales et Loi sur la gestion des finances publiques

Ministère responsable

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

Le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, adopté en 1978, est fondé sur le *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*. Exception faite des modifications apportées en 2007 aux parties qui traitent des redevances et des mises à jour apportées depuis, le Règlement est généralement désuet.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a entrepris un projet visant à moderniser les dispositions relatives au régime minier du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* et à diviser celui-ci en deux règlements distincts, l'un qui s'applique aux terres de la Couronne dans les Territoires du Nord-Ouest et l'autre qui s'applique aux terres de la Couronne au Nunavut.

Grâce à la modernisation des dispositions relatives au régime minier du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, les nouveaux règlements seront davantage conformes aux normes administratives et juridiques ainsi qu'aux normes de l'industrie actuellement en vigueur. Cette initiative est nécessaire pour appuyer la mise en œuvre d'un système de jalonnement sur carte en ligne au Nunavut et pour paver la voie en vue du transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources naturelles au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada élabore actuellement un nouveau système d'acquisition de titres miniers en ligne qui remplacera, en novembre 2014, le processus d'acquisition des claims miniers par jalonnement au sol en vigueur au Nunavut. Ce projet constitue une priorité ministérielle. L'industrie souhaite ardemment voir instaurer ce système, car la tendance au Canada est de mettre en œuvre des systèmes automatisés et efficaces pour l'acquisition et l'administration des titres miniers. Le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* doit être modernisé et divisé avant d'entamer la prochaine étape de modification réglementaire permettant d'appuyer le nouveau système.

Le transfert des responsabilités liées à la gestion des terres et des ressources naturelles au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, prévu pour le 1^{er} avril 2014, constitue une priorité pour le gouvernement du Canada, comme le premier ministre l'a annoncé le 11 mars 2013. La modernisation et la division du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du*

Canada's obligation to establish the necessary legislative foundation for the devolution.

Background

Crown lands in the Northwest Territories and Nunavut are managed pursuant to the *Territorial Lands Act* and its related regulations, including the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations*. These regulations govern mineral tenure and provide a range of mechanisms by which the rights to prospect for and develop mineral deposits on Crown lands open for mineral exploration are allocated. Rules governing the collection and payment of royalties for mining on Crown lands (including rules for diamond valuation) are also included in the regulations.

The regulatory regime that applies to minerals on Crown lands under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* includes one authorization and three types of tenure.

(1) Licences to prospect

A licence authorizes a physical person or a company to prospect for minerals and acquire mineral tenure.

(2) Prospecting permits

A prospecting permit allows the licensee the exclusive right to prospect a designated large area that varies in size from 8 319 to 22 900 hectares. It also gives the holder the exclusive right to stake mineral claims within this area. An individual or company may apply for prospecting permits that may be issued by February 1 for a period of three or five years. A prescribed deposit must accompany the application and is also required annually unless sufficient work is reported. The portion of the deposit that corresponds to the cost of the work done in respect of the permit that is reported and approved can be reimbursed to the permittee.

(3) Mineral claims

A mineral claim, unlike a prospecting permit, must be staked on the ground by erecting legal posts to mark its boundaries. It grants the legal right to develop a mine and extract minerals. A mineral claim remains active if a prescribed amount of work is carried out on the claim during specific periods. Payment in lieu of work may be made. A mineral claim expires after 10 years if the claim holder does not apply for a mineral lease.

(4) Mineral leases

A licensee can apply for a lease of a mineral claim if a prescribed amount of work has been performed on the claim and if a legal survey of the claim, performed by a Canada Land Surveyor, has been recorded with the Mining Recorder's Office. A mineral lease is required to sell or otherwise dispose of minerals or ore with a gross value of more than \$100,000 per year. A mineral lease has a term of 21 years and is renewable. Annual rent must be paid to the Crown to keep the mineral lease in good standing.

Objectives

The objectives of the modernization and the splitting of the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* are

- To establish a more predictable and effective overall process of mineral rights administration in the two territories;

Nord-Ouest et au Nunavut visent à donner suite à l'obligation du gouvernement du Canada d'établir le fondement législatif nécessaire au transfert des responsabilités.

Contexte

Les terres de la Couronne situées dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut sont gérées conformément à la *Loi sur les terres territoriales* et ses règlements d'application, dont le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*. Cette réglementation régit le régime minier. Elle comporte un éventail de modalités permettant d'accorder des droits de prospection et d'exploitation des gisements de minéraux sur les terres de la Couronne ouvertes à l'exploration minière. Les règles relatives à la perception et au paiement des redevances sur l'exploitation minière sur les terres de la Couronne (y compris les règles relatives à l'évaluation des diamants) sont également comprises dans cette réglementation.

Le régime réglementaire applicable aux minéraux sur les terres de la Couronne en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* comprend une autorisation et trois types de titre minier.

(1) Licences de prospection

Cette licence autorise une personne physique ou une entreprise à faire de la prospection minière et à acquérir un titre minier.

(2) Permis de prospection

Ce type de permis accorde au titulaire un droit exclusif de prospection sur une grande zone désignée dont la superficie peut varier de 8 319 à 22 900 hectares et le droit exclusif de jalonner des claims miniers dans cette zone. Un particulier ou une entreprise peut présenter une demande de permis de prospection qui sera délivré avant le 1^{er} février et sera en vigueur pour une période de trois ou cinq ans. Un dépôt doit accompagner la demande et sera exigé annuellement à moins qu'un volume suffisant de travaux ait été déclaré. Le titulaire du permis peut se faire rembourser la portion du dépôt correspondant au coût lié aux travaux effectués conformément au permis qui ont été déclarés et approuvés.

(3) Claims miniers

Pour un claim minier, contrairement à un permis de prospection, on doit établir ses limites en érigeant des bornes légales (jalonnement sur le terrain). Un claim minier donne le droit légal d'exploiter une mine et d'en extraire les minéraux. Il demeure actif si la somme de travaux prescrite y est réalisée durant les périodes convenues. Il est possible d'effectuer un paiement en remplacement des travaux. Un claim minier est valide pour 10 ans si le détenteur ne présente pas de demande de bail d'exploitation minière.

(4) Baux d'exploitation minière

Un détenteur de licence peut présenter une demande de bail d'exploitation minière si la somme de travaux exigée a été réalisée sur le claim et si le plan d'arpentage officiel du claim, effectué par un arpenteur des terres du Canada, a été enregistré auprès du bureau du registraire minier. Un bail d'exploitation minière est requis pour vendre ou retirer les minéraux ou le minerai dont la valeur brute dépasse 100 000 \$ par année. Il est valide 21 ans et est renouvelable. Un loyer annuel doit être versé à la Couronne pour maintenir en règle le bail d'exploitation minière.

Objectifs

La modernisation et la division du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* visent à :

- établir un processus global d'administration des titres miniers plus prévisible et plus efficace dans les deux territoires;

- To create the necessary foundation to move forward with the development of a new online mineral tenure acquisition system in Nunavut; and
- To prepare for the devolution of the responsibilities over mineral resources to the Government of the Northwest Territories by having the two sets of modern federal regulations, one for the Northwest Territories and one for Nunavut, coming into effect on the date of devolution.

Description

The proposed amendments will create separate mining regulations for each territory. The *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* will be replaced by two sets of federal regulations, each applying to a territory: the *Northwest Territories Mining Regulations* and the *Nunavut Mining Regulations*. The splitting will not generate additional regulations, but rather create the administrative separation between the mining jurisdictions.

In addition to splitting the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations*, the proposal involves updates to processes, such as licences to prospect, prospecting permits, staking and maintenance of mineral claims, and acquisition of mineral leases. The proposed amendments will also achieve the modernization and metrification of the mineral tenure system, Schedule I (fees) and Schedule II (work reporting requirements). No substantive changes are proposed for the payment of royalties on mining production, as these provisions were updated in 2007. There is no increase of fees, deposits or amounts of work required to acquire or maintain a mineral right.

The majority of the proposed changes are administrative in nature and are summarized below:

- Achieving administrative simplification by deregulating forms, which are presently all part of the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations*, to allow for more flexibility to make adjustments as needed.
- Achieving simplification through use of clear and modern regulatory language, clarification of the definitions and the wording of provisions, removal of internal administrative processes and repeal of obsolete provisions.
- Increasing clarity for business by replacing discretionary powers of departmental officials with specific criteria to ensure the predictability of the regulations.
- Bringing the regulations in step with modern legislation. Since there is no authority under the *Territorial Lands Act* to make regulations prescribing a payment and refund scheme to guarantee work being performed on a claim, a similar scheme is proposed using the *Financial Administration Act* as legal authority. This will ensure sound legal authority to support the regulations.
- Reducing duplication with other legislation:
 - eliminating measures dealing with human security and safety issues; and
 - repealing of sections on the dispute resolution process where the surface rights holder does not give access for prospecting and staking. In case of dispute, those issues will be dealt under the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act* in Nunavut and under a tribunal competent to deal with surface rights in the Northwest Territories.

- établir une base solide en vue de l'élaboration d'un nouveau système d'acquisition de titres miniers en ligne au Nunavut;
- paver la voie en vue du transfert des responsabilités liées aux ressources minières au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en faisant en sorte que les deux règlements fédéraux modernisés, l'un pour les Territoires du Nord-Ouest et l'autre pour le Nunavut, entrent en vigueur à la date dudit transfert.

Description

Les modifications proposées ont pour but de créer un règlement distinct pour l'exploitation minière dans chaque territoire. Le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* sera remplacé par deux règlements fédéraux distincts : le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest* et le *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*. Il s'agit non pas d'ajouter de nouveaux règlements, mais bien de créer une distinction administrative entre les deux juridictions.

En plus de diviser le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, la proposition prévoit une mise à jour des processus, entre autres, ceux liés au permis et licences de prospection, au jalonnement et au maintien des claims miniers ainsi qu'à l'acquisition de baux d'exploitation minière. Les modifications proposées permettront de procéder à la modernisation et à la métrification du régime minier, de l'annexe I (frais) et de l'annexe II (exigences en matière de rapports sur les travaux). Aucun changement important n'a été proposé en ce qui concerne le paiement de redevances sur l'exploitation minière, car les dispositions en la matière ont été mises à jour en 2007. Il n'y aura aucune augmentation des frais, des dépôts ou de la somme de travaux à effectuer pour acquérir ou conserver un titre minier.

La plupart des modifications proposées sont de nature administrative. Elles sont les suivantes :

- Procéder à une simplification administrative par la déréglementation des formulaires, qui sont actuellement tous régis par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, afin d'avoir la flexibilité nécessaire pour les modifier en cas de besoin.
- Simplifier la terminologie utilisée dans les règlements pour la rendre plus claire et plus moderne, clarifier les définitions et le libellé des dispositions, supprimer les processus administratifs internes et abroger les dispositions obsolètes.
- Clarifier les dispositions visant les entreprises en remplaçant les pouvoirs discrétionnaires des fonctionnaires par des critères précis afin de garantir la prévisibilité des règlements.
- Harmoniser la réglementation avec la législation moderne. Puisque la *Loi sur les terres territoriales* ne prévoit aucune disposition pour rédiger des règlements qui comportent un mécanisme de paiement et de remboursement afin de garantir les travaux réalisés pour un claim, on propose un scénario s'appuyant sur la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Ainsi, les règlements seraient appuyés par des fondements législatifs solides.
- Réduire le chevauchement avec d'autres lois :
 - en éliminant les mesures ayant trait à la santé et à la sécurité humaine;
 - en abrogeant les articles sur le processus de résolution des conflits lorsque les détenteurs des droits de surface n'autorisent pas l'accès aux terres pour la prospection et le jalonnement. En cas de conflit, ces questions seront réglées conformément à la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* et par un tribunal

- Changing the annual application date for prospecting permits from December 1 to November 1 to allow more time for notification and technical review of the work that is planned in the permit area. The notification is sent by the Mining Recorder to all affected stakeholders, including Aboriginal groups and other federal departments and agencies. The comments received are communicated to the applicant, who is then better informed of the subject matters that may affect his work plan.
 - Repealing of measures that make the administration of the mining regime more complex without adding significant value to the regime, including restriction on grouping mineral claims only once a year, rent reduction for work on mineral leases, honorary licences to prospect and common anniversary dates for mineral claims.
 - Ensuring continuity of the mineral tenure by changing the deadline to apply for a mineral lease from the 10th to the 9th anniversary of the claim, while the claim is still valid. Under the current *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations*, a gap in the mineral tenure is created by allowing application after the 10th anniversary.
 - Clarifying all situations of cancellations for mineral claims and leases and giving ability for the claim holder to surrender his mineral claims at any time. As well, the time frames and conditions for reopening lands for staking and prospecting after cancellation are defined.
 - Clarifying the ability of the Minister of Indian Affairs and Northern Development to delay the reopening of the lands for staking and prospecting in case of unremediated environmental damages. This measure is exceptional and will give the Crown the necessary time to remedy or to manage the remediation of the lands in the rare situations where the owner of a mining property failed to meet his obligations in regard to environmental protection.
 - Providing for the suspension of work requirements and payment of charges when a company has received a court order under the *Companies' Creditors Arrangement Act*.
 - Clarifying the Minister of Indian Affairs and Northern Development's ability to dispose of lands in respect of a claim or a leased claim which has been cancelled through insolvency proceedings or through the realization of security.
 - Converting administrative fees in Schedule I to reflect the conversion of all measurements in the regulations to metric units (no fee increase).
 - Updating and clarifying work reporting requirements in Schedule II to ensure predictability and reflect actual cost, including report submissions standardization, removal of prescribed flat rates and removal of Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's officials' discretion to determine value of work.
 - Establishing a ceiling of \$10,000 in the Northwest Territories and \$20,000 in Nunavut for work to be reported by non-professionals in a simplified report.
 - Adding remote sensing and environmental baseline studies as accepted work.
- qui a le pouvoir d'entendre les questions sur les droits de surface aux Territoires du Nord-Ouest.
- Changer la date de présentation annuelle des demandes de permis de prospection du 1^{er} décembre au 1^{er} novembre afin d'accorder plus de temps pour préparer un avis et effectuer l'examen technique des travaux prévus dans la zone visée par le permis. L'avis est transmis par le registraire minier à tous les intervenants concernés, y compris aux groupes autochtones et aux autres ministères et organismes fédéraux. Les commentaires reçus sont communiqués au demandeur; celui-ci est alors mieux renseigné sur les enjeux ayant un impact sur les travaux qu'il prévoit effectuer.
 - Abroger les mesures qui rendent l'administration du régime minier plus complexe sans pour autant qu'il y ait valeur ajoutée, notamment la restriction relative au regroupement des claims miniers une seule fois par année, la réduction du loyer des baux d'exploitation minière, les permis honoraires et la date d'anniversaire commune pour les claims miniers.
 - Assurer la continuité du régime minier en changeant la date limite de présentation des demandes de bail d'exploitation minière du 10^e anniversaire au 9^e anniversaire du claim, avant que le claim n'expire. Aux termes du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, le fait d'autoriser la présentation des demandes après le 10^e anniversaire crée une discontinuité dans le régime minier.
 - Clarifier les situations où un claim minier et un bail d'exploitation minière peuvent être annulés et autoriser le détenteur de claims miniers à céder ses claims en tout temps ainsi que définir les échéances et les conditions de réouverture des terres en vue d'un jalonnement et d'une prospection après une annulation.
 - Préciser la capacité du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à différer la réouverture des terres en vue d'un jalonnement et d'une prospection en cas de dommages environnementaux auxquels on n'a pas remédié. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle qui donnera à la Couronne le temps nécessaire pour remettre en état ou gérer la remise en état des terres dans les rares cas où le responsable d'une propriété minière manquerait à ses obligations en matière de protection environnementale.
 - Autoriser un délai pour l'exécution des travaux obligatoires et le versement du prix à payer lorsqu'une entreprise a reçu une ordonnance judiciaire conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.
 - Clarifier la capacité du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à céder les terres d'un claim ou d'un claim visé par un bail qui a été annulé par suite d'une insolvabilité ou de l'exécution d'une garantie.
 - Convertir les frais administratifs de l'annexe I pour cadrer avec toutes les mesures converties au système métrique dans les règlements (aucune augmentation des frais).
 - Mettre à jour et clarifier les exigences de rapports sur les travaux à l'annexe II pour garantir la prévisibilité et indiquer les coûts réels, y compris la normalisation des rapports à présenter, l'élimination des tarifs fixes prescrits et la suppression des pouvoirs discrétionnaires des fonctionnaires d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada pour déterminer la valeur des travaux.
 - Fixer un plafond de 10 000 \$ dans les Territoires du Nord-Ouest et de 20 000 \$ au Nunavut en ce qui concerne l'obligation de présenter des rapports de travaux, par des non professionnels, dans un rapport simplifié.
 - Ajouter aux travaux acceptés les études de télédétection et les études environnementales de base.

The proposal will clarify the rules of prospecting permits, as the current provisions on this type of tenure are ambiguous. Additional changes to open more lands for prospecting permits acquisition are also introduced.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada is also proposing simple measures to encourage the mineral development of Crown lands. Currently, if the amount of work required to maintain a mineral claim in good standing cannot be carried out during a period, the claim holder may request an extension by making a payment in lieu of work. To ensure that a reasonable amount of work is done on the claim to find a deposit of economic value, it is proposed to limit the number of extensions granted to three during the 10-year lifetime of the mineral claim. The claim holder will still have the opportunity to be reimbursed if work is performed later within the period of validity of the claim. Repealing the extension for sickness is also proposed. Aboriginal Affairs and Northern Development Canada does not anticipate that there will be any increase in administrative burden associated with the limitations of extensions.

“One-for-One” Rule

The proposed regulations clarify or update existing rules and do not result in an increase in the number of rules. In addition, many requirements with respect to reporting and inspections are proposed for removal. The “One-for-One” Rule applies to the proposal and it is considered an “out” (decrease of the administrative costs on business).

Most of the proposed changes having an impact on the administrative costs are related to the reports on work, which are administered in Aboriginal Affairs and Northern Development Canada’s regional offices in Yellowknife and Iqaluit. In order to monetize the impacts of the new regulations, consultations have been conducted with Aboriginal Affairs and Northern Development Canada’s Northwest Territories and Nunavut District Geologists. Statistics on the numbers of reports submitted and costs of work reported to the Mining Recorder’s offices by industry over the last 10 years have been used as empirical evidence of frequency and number of transactions. As a result, the financial impacts of the new regulations have been evaluated as following:

- An increase in burden in the first year, estimated at a cost of \$379,856. It is a one-time cost corresponding to the necessity for all holders of a licence to prospect to become familiar with the new regulations. It amounts to a cost of \$422 per licensee.
- A decrease in burden of \$729,137 per year, as the new regulations will allow reports in electronic format instead of paper and repeal some notification and inspection processes. Stakeholders will see a significant decrease in their current record-keeping tasks and notification tasks. It is calculated that each of the 900 holders of a licence to prospect will save \$810 per year with the introduction of the new regulations.

Expressed in 2012 dollars and after a discount at a 7% rate, these changes translate, over 10 years, into total annualized average administrative savings of \$618,962. This is equal to annualized average savings of \$688 per stakeholder.

The proposed changes to the administrative costs as well as the related savings and increases are summarized below.

La proposition clarifiera les règles sur les permis de prospection, car les dispositions en vigueur en la matière sont ambiguës. De plus, on y apportera des modifications additionnelles qui permettront d’ouvrir plus de terres pour lesquelles des permis de prospection pourront être acquis.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada propose également des mesures simples pour encourager l’exploitation minière sur les terres de la Couronne. À l’heure actuelle, si la somme des travaux requis pour maintenir un claim minier en règle ne peut être réalisée pour une période donnée, le détenteur peut demander une prolongation en effectuant un paiement en remplacement des travaux. Pour garantir qu’une somme raisonnable de travaux sera réalisée sur le claim afin de trouver un gisement ayant une valeur économique, on propose de limiter le nombre de prolongations à trois pendant la période de vie de 10 ans du claim minier. Le titulaire aura droit à un remboursement si les travaux sont effectués plus tard au cours de la période de validité du claim. On propose également une abrogation dans le cas de maladie. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ne prévoit aucune augmentation du fardeau administratif attribuable à l’imposition d’une limite au nombre de prolongations.

Règle du « un pour un »

Les règlements proposés clarifient et mettent à jour les règles, sans en ajouter. De plus, puisqu’il est proposé d’éliminer plusieurs exigences de présentation de rapports ainsi que plusieurs obligations relatives aux inspections, il s’agit d’une réglementation compensatoire selon la règle du « un pour un » (diminution des coûts administratifs pour les entreprises).

La majorité des modifications proposées qui ont une incidence sur les coûts administratifs sont liées aux rapports sur les travaux, lesquels sont gérés par les bureaux régionaux d’Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, à Yellowknife et à Iqaluit. Afin d’établir la valeur monétaire des incidences des nouveaux règlements, des consultations ont été menées auprès des géologues de district des bureaux régionaux d’Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Les statistiques sur le nombre de rapports présentés et les coûts des travaux déclarés au bureau du registraire minier par l’industrie au cours des 10 dernières années ont été utilisées comme preuve empirique de la fréquence des transactions et de leur nombre. On a donc évalué les conséquences financières des nouveaux règlements comme suit :

- Une augmentation du fardeau la première année, qui est estimée à 379 856 \$. Il s’agit d’un montant forfaitaire que tous les détenteurs de licence (422 \$ par détenteur) devront se partager pour se familiariser avec les nouveaux règlements.
- Une diminution du fardeau de 729 137 \$ par année, car les nouveaux règlements prévoiront la présentation de rapports électroniques plutôt que sur papier et entraîneront l’abrogation des contraintes inhérentes aux processus de notification et d’inspection. Les intervenants verront leurs tâches liées à la tenue de dossiers et à la notification diminuer considérablement. Selon les calculs, chacun des 900 détenteurs de licence de prospection économisera 810 \$ par année en raison de l’adoption des nouveaux règlements.

Ces modifications se traduisent, sur une période de 10 ans, par des économies moyennes annualisées de 618 962 \$ au total sur le plan administratif, exprimées en dollars de 2012 et après une réduction de 7 %. Ce montant correspond à des économies moyennes annualisées de 688 \$ par intervenant.

Les modifications que l’on propose d’apporter aux coûts administratifs, de même que les économies et les hausses connexes, sont résumées ci-dessous.

Administrative burden reduction

1. The requirement to notify the Engineer of Mines about drilling into post-Precambrian rock, and filing monthly drilling reports about the progress has been removed; therefore, no notices or monthly drilling reports will need to be filed. The anticipated savings have been projected to apply to 10% of stakeholders. The estimated time saved is 4 hours per year for notification and 30 hours per year for drilling reports. The average annualized savings to stakeholders have been projected to be approximately \$207 for removing notification and \$1,553 for removing monthly drilling reports.
2. The requirement of the stakeholder to provide duplicate copies of a lease document as part of a transfer of ownership of a lease has been removed. The estimated time saved is seven and a half hours per year. The average annualized savings to stakeholders have been projected to be approximately \$324 for removing the requirement to provide a duplicate lease.
3. The requirement of the stakeholder to provide duplicate paper copies of a report of work has been changed to allow for electronic formats and/or paper copies to be accepted, thus reducing the cost and effort of producing paper copies. The estimated time saved is seven and a half hours per year. The average annualized savings to stakeholders have been projected to be approximately \$324 for removing the requirement to provide work reports on paper.
4. The requirement of the stakeholder to provide paper copies of raw data related to work has been changed to allow for electronic formats to be accepted, thus reducing the cost and effort of producing paper copies. The estimated time saved is seven and a half hours per year. The average annualized savings to stakeholders have been projected to be approximately \$289 for removing the requirement to provide raw data on paper.
5. The requirement of the stakeholder to provide identified, sample drill core in boxes to a core library, core locator maps, duplicate drill logs and assays has been changed to make sending drill core to a core library optional, and only require one copy of the drill logs and assays, thus reducing the cost and effort of producing identified core boxes and duplicate copies. The estimated time saved is seven and a half hours per year. The average annualized savings to stakeholders have been projected to be approximately \$324 for removing the requirement to provide identified core boxes and duplicate drill logs and assays.
6. The requirement of the stakeholder to provide duplicate maps, sections and sketches in a report has been removed, thus reducing the cost and effort of producing duplicate copies. The estimated time saved is seven and a half hours per year. The average annualized savings to stakeholders have been projected to be approximately \$324 for removing the requirement to provide duplicate maps, sections and locations.
7. The requirement of the stakeholder to provide all accounting records to verify the actual cost of work where it exceeds the rates published in the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* has been removed, thus reducing the cost and effort to gather and provide the accounting records. The estimated time saved is 22.5 hours per year. The average

Allègement du fardeau administratif

1. L'exigence selon laquelle il faut aviser l'ingénieur des mines de toute activité de forage dans la roche post-préambrienne et produire des rapports mensuels sur l'avancement des travaux de forage a été supprimée. Il ne sera donc plus nécessaire de rédiger d'avis ou de rapports mensuels de forage. Les économies prévues devraient s'appliquer à 10 % des intervenants. L'économie de temps est estimée à 4 heures par année pour les avis et à 30 heures par année pour les rapports de forage. On prévoit que les intervenants réaliseront des économies moyennes annualisées d'environ 207 \$ pour le retrait des avis et 1 553 \$ pour le retrait des rapports mensuels de forage.
2. L'exigence voulant que les intervenants fournissent une copie du bail dans le cas d'un transfert de bail a été supprimée. L'économie de temps engendrée par cette mesure est estimée à sept heures et demie par année. De plus, on prévoit que l'élimination de cette exigence permettra aux intervenants de réaliser des économies moyennes annualisées d'environ 324 \$.
3. L'exigence selon laquelle les intervenants doivent fournir une copie papier des rapports sur les travaux a été modifiée de manière à permettre la présentation d'une version électronique et/ou d'une copie papier, réduisant ainsi le coût et les efforts associés à la production de copies papier. L'économie de temps engendrée par cette mesure est estimée à sept heures et demie par année. En outre, on prévoit que l'élimination de cette exigence permettra aux intervenants de réaliser des économies moyennes annualisées d'environ 324 \$.
4. L'exigence selon laquelle les intervenants doivent présenter des copies papier des données brutes sur les travaux a été modifiée de manière à permettre la présentation de versions électroniques, réduisant ainsi le coût et les efforts associés à la production de copies papier. L'économie de temps engendrée par cette mesure est estimée à sept heures et demie par année. En outre, on prévoit que l'élimination de cette exigence permettra aux intervenants de réaliser des économies moyennes annualisées d'environ 289 \$.
5. L'exigence selon laquelle les intervenants doivent livrer des boîtes d'échantillons de carottes de forage dûment identifiées à un dépôt de carottes accompagnées de cartes de localisation des carottes et de deux exemplaires des journaux de forage et d'essai, a été modifiée de manière à rendre facultatif l'envoi de carottes de forage vers un dépôt. De plus, selon les modifications apportées, les intervenants seront seulement tenus de présenter un exemplaire des documents, ce qui réduit le coût et les efforts associés à la préparation de boîtes et à la production d'exemplaires. L'économie de temps engendrée par cette mesure est estimée à sept heures et demie par année. En outre, on prévoit que l'élimination de cette exigence permettra aux intervenants de réaliser des économies moyennes annualisées d'environ 324 \$.
6. L'exigence selon laquelle les intervenants doivent présenter en deux exemplaires les cartes, les coupes et les croquis dans un rapport a été supprimée, réduisant ainsi le coût et les efforts associés à la production d'exemplaires. L'économie de temps engendrée par cette mesure est estimée à sept heures et demie par année. En outre, on prévoit que l'élimination de cette exigence permettra aux intervenants de réaliser des économies moyennes annualisées d'environ 324 \$.
7. L'exigence selon laquelle les intervenants doivent présenter tous les documents comptables servant à vérifier le coût réel des travaux lorsque celui-ci est supérieur à la valeur énoncée dans le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* a été supprimée, réduisant ainsi le coût et les efforts associés à la collecte et à la

annualized savings to stakeholders have been projected to be approximately \$971 for removing the requirement to provide all accounting records.

8. The requirement of the stakeholder to provide all names and addresses of all people it employed on the work project has been removed, thus reducing the cost and effort to gather and provide these records. The estimated time saved is seven and a half hours per year. The average annualized savings to stakeholders have been projected to be approximately \$181 for removing the requirement to provide the records.
9. The requirement of the stakeholder to provide a simplified report of work if it falls below a certain threshold of value, has been added to streamline the writing of a report of work. The estimated time saved is 30 hours per year to produce the simplified reports of work. The average annualized savings to stakeholders have been projected to be approximately \$1,294 for allowing the production of simplified reports of work.
10. The requirement of the stakeholder to prepare to be inspected by the Engineer of Mines and produce records as part of the inspection has been removed. The estimated time saved is 15 hours per year. The average annualized savings to stakeholders have been projected to be approximately \$844 for removing the preparation of inspection and production of records.

Administrative burden increase

1. The stakeholder will be required to provide a regional geological map in digital or paper format that is marked with the area in which the work was done. The estimated time increase to stakeholders is half an hour per year to provide the regional geological map. The average annualized cost to stakeholders has been projected to be approximately \$22 for adding the requirement to provide a regional geological map.
2. The stakeholder will be required to provide a list of geographic coordinates to locate samples or data collection sites in a work report. The estimated time increase to stakeholders is three hours per year to provide the geographic coordinates. The average annualized cost to stakeholders has been projected to be approximately \$155 for adding the requirement to provide geographic coordinates.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal as overall costs are less than \$1 million. Overall, the proposal does not incur any cost to businesses.

Consultation

The proposed amendments to the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* are mainly administrative in nature; therefore, the Mining Recorders and the Districts Geologists at the Regional Offices of Aboriginal Affairs and Northern Development Canada in Yellowknife and Iqaluit were extensively consulted during the development of the proposal. Specialists from the Surveyor General Branch of Natural Resources Canada were consulted on the transboundary staking of mineral claims, the moving of legal posts and on the survey of the mineral claims provisions. Finally, representatives of the Government of the

présentation des documents comptables. L'économie de temps engendrée par cette mesure est estimée à 22,5 heures par année. En outre, on prévoit que l'élimination de cette exigence permettra aux intervenants de réaliser des économies moyennes annualisées d'environ 971 \$.

8. L'exigence selon laquelle les intervenants doivent fournir le nom et l'adresse de toutes les personnes engagées pour les travaux a été supprimée, réduisant ainsi le coût et les efforts associés à la collecte et à la présentation de ces documents. L'économie de temps engendrée par cette mesure est estimée à sept heures et demie par année. En outre, on prévoit que l'élimination de cette exigence permettra aux intervenants de réaliser des économies moyennes annualisées d'environ 181 \$.
9. L'exigence selon laquelle les intervenants doivent présenter un rapport de travail simplifié si la valeur est inférieure à un certain seuil a été ajoutée afin de simplifier la rédaction des rapports. L'économie de temps engendrée par cette mesure est estimée à 30 heures par année. En outre, on prévoit que l'introduction de cette mesure permettra aux intervenants de réaliser des économies moyennes annualisées d'environ 1 294 \$.
10. L'exigence selon laquelle les intervenants doivent être disposés à faire l'objet d'une inspection de l'ingénieur des mines et à produire des documents aux fins de cette inspection a été supprimée. L'économie de temps engendrée par cette mesure est estimée à 15 heures par année. En outre, on prévoit que l'élimination de cette exigence permettra aux intervenants de réaliser des économies moyennes annualisées d'environ 844 \$.

Augmentation du fardeau administratif

1. Les intervenants seront tenus de fournir une carte géologique régionale en format numérique ou papier indiquant la zone dans laquelle les travaux ont été effectués. Cette mesure représente environ une demi-heure de travail de plus par année pour les intervenants. En outre, on prévoit que l'ajout de cette exigence représentera un coût moyen annualisé de 22 \$ pour les intervenants.
2. Les intervenants seront tenus de fournir une liste des coordonnées géographiques pour localiser les échantillons ou les sites de collecte de données dans un rapport sur les travaux. Cette mesure représente environ trois heures de travail de plus par année pour les intervenants. En outre, on prévoit que l'ajout de cette exigence représentera un coût moyen annualisé de 155 \$ pour les intervenants.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition puisque les coûts associés sont inférieurs à un million de dollars. Dans l'ensemble, la proposition n'a pas pour effet d'engendrer des frais pour les petites entreprises.

Consultation

Les modifications proposées au *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* sont surtout de nature administrative. Par conséquent, de vastes consultations ont été menées auprès des registraires miniers et des géologues de district des bureaux régionaux d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada à Yellowknife et à Iqaluit durant l'élaboration de la proposition. Les spécialistes de la Direction de l'arpenteur général de Ressources naturelles Canada ont été consultés au sujet du jalonnement de claims miniers transfrontaliers, du déplacement des bornes légales et des dispositions

Northwest Territories as well as of the Devolution and Territorial Relations Branch of Aboriginal Affairs and Northern Development Canada were informed of the initiative.

A summary of the proposed amendments was presented to representatives from the Northwest Territories and Nunavut Chamber of Mines in Vancouver, in January 2013, and in Toronto, in March 2013. The proposed measures supporting mineral development of Crown lands and those aimed at decreasing the administrative costs for businesses were positively received. Industry representatives offered some valuable comments. For example, a change to the draft, allowing for environmental baseline studies to be accepted as work in the Northwest Territories, was made at the suggestion of a participant at the information session. The participants also asked about the possibility of having the costs of Aboriginal consultation considered as work. Someone questioned the clarity of the proposed rules allowing for the granting of a suspension of the payment and work requirements where a claim holder is not able to face his obligations because of circumstances beyond his control. At the end of the presentation, the participants were invited to provide their detailed comments in writing at the stage of prepublication in the *Canada Gazette* and were assured that their comments would receive consideration.

The proposal is expected to receive support from the mining industry. The modernization and the splitting of the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* is a prerequisite to the development of an online mineral acquisition system in Nunavut, which is strongly desired by the sector. However, the proposed changes will impact some timelines in the administration of claims and/or mining properties, principally at the stage of the mineral lease application. Because changes to support mineral development are part of the proposed regulations, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada is seeking comments from stakeholders through this prepublication in *Canada Gazette*. Key representatives from the mining industry, including all holders of a licence to prospect, affected Aboriginal groups and environmental groups will receive a letter informing them of the prepublication of the proposal for a consultation period of 60 days and inviting them to provide their comments during this period.

Rationale

With the creation of two sets of modern federal regulations — the *Northwest Territories Mining Regulations* and the *Nunavut Mining Regulations* — the overall process of mineral rights administration in the two territories will be improved by eliminating unnecessary administrative steps and by streamlining the remaining ones. Changes to support mineral development will be introduced, discretionary powers of the department officials will be removed to ensure predictability, and undue administrative burdens to industry will be eliminated.

Furthermore, the regulatory proposal will allow for the development of a new online mineral tenure acquisition system in Nunavut, since the regulatory amendments to support the system cannot be developed without an initial phase of splitting and modernizing the *Northwest Territories and Nunavut Mining*

relatives au plan d'arpentage. Enfin, les représentants du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ainsi que de la Direction générale du transfert des responsabilités et des relations territoriales d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ont été informés de l'initiative.

Un résumé des changements proposés a été présenté à des représentants de la Chambre des mines des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut à Vancouver, en janvier 2013, et à Toronto, en mars 2013. Les mesures proposées pour appuyer l'exploitation minière sur des terres de la Couronne et la réduction des coûts administratifs pour les entreprises ont reçu un accueil favorable. Les représentants de l'industrie ont formulé des commentaires utiles. Par exemple, une modification a été apportée en raison d'une suggestion d'un participant à la séance d'information qui a proposé d'inclure les études de base sur l'environnement à titre de travaux acceptés dans les Territoires du Nord-Ouest. Des participants ont également demandé s'il était possible que les coûts associés à la consultation des Autochtones soient considérés comme faisant partie des coûts liés aux travaux. Une personne a remis en question la clarté des règles proposées pour autoriser la suspension des exigences relatives au versement du prix à payer et aux travaux exigés dans le cas où un détenteur de claim ne serait pas en mesure de respecter ses obligations en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. À la fin de l'exposé, les participants ont été invités à soumettre, par écrit, des commentaires détaillés à l'étape de la publication préalable dans la *Gazette du Canada*. On leur a assuré que leurs commentaires seraient examinés avec attention.

Pour ce qui est de l'industrie minière, on s'attend à ce qu'elle appuie la proposition. On doit absolument procéder à la modernisation et à la division du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* avant d'élaborer un système d'acquisition de titres miniers en ligne au Nunavut, système que souhaite ardemment le secteur minier. Toutefois, les modifications proposées influenceront sur certains échéanciers relatifs à l'administration des claims ou des propriétés minières, surtout à l'étape des demandes de bail d'exploitation minière. Puisque le projet de règlement comporte des modifications visant à soutenir le développement minier, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada entreprend de recueillir des commentaires des intervenants par le processus de publication préalable dans la *Gazette du Canada*. Les principaux représentants de l'industrie minière, notamment tous les détenteurs de permis de prospection, les groupes autochtones touchés et les groupes environnementalistes recevront une lettre qui les informera de la publication préalable de la proposition pour une période de consultation de 60 jours et les invitera à formuler des commentaires durant cette période.

Justification

La création de deux règlements fédéraux modernes (le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest* et le *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*) améliorera le processus global d'administration des titres miniers dans les deux territoires, en raison de l'élimination d'étapes administratives superflues et de la simplification des autres étapes. Des modifications pour soutenir le développement minier seront apportées, les pouvoirs discrétionnaires conférés aux fonctionnaires seront supprimés pour garantir la prévisibilité, et l'industrie sera soulagée d'un fardeau administratif excessif.

De plus, la proposition facilitera l'élaboration d'un nouveau système d'acquisition de titres miniers au Nunavut en ligne, étant donné qu'il faut d'abord avoir franchi la première étape de division et de modernisation du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*. La date de

Regulations. The Nunavut map selection system has an implementation date of November 2014.

April 1, 2014, is a critical time as it is the date planned for the promulgation of the proposed *Northwest Territories Mining Regulations* and *Nunavut Mining Regulations*. This coincides with the effective date for devolution of responsibilities over lands and natural resources to the Government of the Northwest Territories. The splitting of the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* will create the necessary legislative separation between the two jurisdictions. In addition, the territorial Government will have the opportunity to adopt a modern and streamlined set of mining regulations by mirroring the new federal *Northwest Territories Mining Regulations*. This will contribute to a post-devolution functional legislative framework, which will result in economic development opportunities for the two territories. The initiative will also establish a consistent federal legislative and regulatory framework for mineral rights administration in the Northwest Territories and Nunavut. The new *Northwest Territories Mining Regulations* will apply on lands where Aboriginal Affairs and Northern Development Canada has residual responsibilities in the Northwest Territories following devolution (e.g. Giant Mine) and will also be similar to the new *Nunavut Mining Regulations*.

Implementation, enforcement and service standards

While there are a few substantive changes to the requirements of the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* and service standards vis-à-vis the clients, current established practices are laid out in more details and discretion is removed wherever possible. The rules state clearly what would happen as a result of actions or omissions from the holder of a mineral right. Offenders will be prosecuted under the *Territorial Lands Act*.

Since the beginning of the process of amendments to the *Canada Mining Regulations*, in 2000, the mining industry representatives were regularly informed of the regulatory improvements and consulted on the proposed changes. Presentations were made during various mining forums and information was circulated through letters and posting on the Aboriginal Affairs and Northern Development Canada Web site. While this round of amendments includes only a few substantive changes to the requirements of the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* and service standards vis-à-vis the clients, they will be informed on the deadlines and time periods that must be respected in order to commence and maintain their mineral tenure. The proposed regulations are planned to be in force at the devolution date, in April 2014. Information about this round of amendments will be posted on the Aboriginal Affairs and Northern Development Canada Web site and letters will be sent to all holders of a licence to prospect informing them of the proposed amendments. The Northwest Territories and Nunavut Chamber of Mines has agreed to post related information on its Web site and circulate it to members. After the coming into force of the new sets of federal regulations, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada will monitor feedback from stakeholders.

mise en œuvre du système de jalonnement sur carte est novembre 2014.

Le 1^{er} avril 2014 est une date critique, car c'est à cette date qu'on promulguera le projet de *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest* et le projet de *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*. D'ailleurs, cette promulgation coïncidera avec le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources naturelles au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Dans les faits, la division du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* créera la séparation législative nécessaire entre les deux territoires. En outre, le gouvernement territorial aura l'occasion d'adopter un règlement sur l'exploitation minière moderne et simple en s'inspirant du nouveau *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*. Celui-ci contribuera à l'élaboration d'un cadre législatif fonctionnel après le transfert de responsabilités, qui procurera des occasions de développement économique pour les deux territoires, en plus d'établir un système fédéral cohérent pour l'administration des titres miniers dans les territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Le nouveau *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest* s'appliquera aux terres des Territoires du Nord-Ouest à l'égard desquelles Affaires autochtones et Développement du Nord Canada aura des responsabilités résiduelles à la suite du transfert de responsabilités (par exemple la mine Giant). De plus, ce règlement sera similaire au nouveau *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*.

Mise en œuvre, application et normes de services

Bien qu'un petit nombre de modifications importantes soient apportées aux exigences du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* et aux normes de service vis-à-vis des clients, les pratiques en vigueur sont décrites plus en détail et les pouvoirs discrétionnaires sont retirés dans la mesure du possible. Les règles expliquent clairement les conséquences des actions ou des omissions des détenteurs de titre minier. Les infractions feront l'objet de poursuites en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*.

Depuis le début du processus de modification du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, en 2000, les représentants de l'industrie minière étaient régulièrement informés des améliorations réglementaires et consultés au sujet des changements proposés. Des exposés ont été présentés à l'occasion de divers forums miniers, et l'information a été diffusée au moyen de lettres et de publications sur le site Web d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. La présente série de modifications n'apporte que très peu de changements de fond aux exigences du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* et des normes de service à l'égard des clients, mais ces derniers seront tout de même informés des échéances et des délais à respecter pour acquérir et maintenir leurs titres miniers. Les règlements proposés devraient entrer en vigueur à la date du transfert de responsabilités, en avril 2014. Les renseignements concernant cette série de modifications seront publiés sur le site Web d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, et des lettres seront envoyées à tous les détenteurs de licence de prospection pour les informer des modifications proposées. La Chambre des mines des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut a convenu de publier l'information connexe sur son site Web et de la communiquer à ses membres. Après l'entrée en vigueur des nouveaux règlements, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada effectuera le suivi de la rétroaction des intervenants.

Contact

Dominique Quirion
 Head
 Mining Legislation
 Petroleum and Mineral Resources Branch
 Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
 25 Eddy Street
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H4
 Telephone: 819-997-0912
 Email: Dominique.Quirion@aadnc-aandc.gc.ca

Personne-ressource

Dominique Quirion
 Chef
 Législation minière
 Direction générale des Ressources pétrolières et minérales du
 Nord
 Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
 25, rue Eddy
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H4
 Téléphone : 819-997-0912
 Courriel : Dominique.Quirion@aadnc-aandc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to paragraph 24(b) of the *Territorial Lands Act*^a, that the Governor in Council, pursuant to sections 8, 12 and 23^b of that Act and paragraphs 19(1)(a)^c and 19.1(a)^c and subsection 23(2.1)^d of the *Financial Administration Act*^e, proposes to make the annexed *Northwest Territories Mining Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Dominique Quirion, Head, Mining Legislation, Northern Petroleum and Mineral Resources Branch, Department of Indian Affairs and Northern Development, 25 Eddy Street, Gatineau, Quebec K1A 0H4 (tel.: 819-997-0912; fax: 819-953-9066).

Ottawa, June 6, 2013

JURICA ČAPKUN
 Assistant Clerk of the Privy Council

**NORTHWEST TERRITORIES
 MINING REGULATIONS****INTERPRETATION**

Definitions	
	1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Territorial Lands Act</i> .
“boundary post” « borne de délimitation »	“boundary post” means a legal post, excluding a corner post and a witness post, marking the boundary of a claim or a plot of land that is being staked with the purpose of making it a claim.
“business day” « jour ouvrable »	“business day” means a day other than a Saturday or a holiday.
“Chief” « chef »	“Chief” means the Chief of Financial Analysis and Royalties Administration Section of the Northern Petroleum and Mineral Resources Branch of the Department of Indian Affairs and Northern Development.

^a R.S., c. T-7

^b S.C. 2002, c. 7, s. 246

^c S.C. 1991, c. 24, s. 6

^d S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^e R.S., c. F-11

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément à l’alinéa 24b) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, que le gouverneur en conseil, en vertu des articles 8, 12 et 23^b de cette loi et des alinéas 19(1)a)^c et 19.1a)^c et du paragraphe 23(2.1)^d de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^e, se propose de prendre le *Règlement sur l’exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Dominique Quirion, chef, législation minière, Direction générale des ressources pétrolières et minérales du Nord, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 25, rue Eddy, Gatineau (Québec) K1A 0H4 (tél. : 819-997-0912; téléc. : 819-953-9066).

Ottawa, le 6 juin 2013

Le greffier adjoint du Conseil privé
 JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT SUR L’EXPLOITATION
 MINIÈRE DANS LES TERRITOIRES
 DU NORD-OUEST****DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Definitions		Definitions
	1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.	
« actif amortissable »	S’entend des bâtiments, des usines, de la machinerie et du matériel.	« actif amortissable » “depreciable assets”
« biens utilisés pour le traitement »	Installations d’évacuation des résidus et actifs amortissables qui sont situés dans les Territoires du Nord-Ouest et qui sont utilisés directement et exclusivement pour le traitement.	« biens utilisés pour le traitement » “processing assets”
« borne d’angle »	Borne légale marquant l’angle nord-est, sud-est, sud-ouest ou nord-ouest d’un claim ou d’une parcelle de terre qui est jalonnée afin d’en faire un claim.	« borne d’angle » “corner post”

^a L.R., ch. T-7

^b L.C. 2002, ch. 7, art. 246

^c L.C. 1991, ch. 24, art. 6

^d L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^e L.R., ch. F-11

<p>“contiguous” « <i>contigus</i> »</p>	<p>“contiguous”, with reference to two or more claims, includes claims that were staked in a manner to be contiguous.</p>	<p>« borne de délimitation » Borne légale, autre qu’une borne d’angle ou une borne témoin, marquant les lignes de délimitation d’un claim ou d’une parcelle de terre qui est jalonnée afin d’en faire un claim.</p>	<p>« borne de délimitation » “<i>boundary post</i>”</p>
<p>“corner post” « <i>borne d’angle</i> »</p>	<p>“corner post” means a legal post marking the north-east, southeast, southwest or northwest corner of a claim or a plot of land that is being staked with the purpose of making it a claim.</p>	<p>« borne légale » Poteau, arbre ou monticule de pierres préparé et dressé conformément à l’article 26 et servant de borne d’angle, de borne de délimitation ou de borne témoin.</p>	<p>« borne légale » “<i>legal post</i>”</p>
<p>“cost of work” « <i>coût des travaux</i> »</p>	<p>“cost of work” means expenses incurred in performing work, but excludes all of the following:</p> <p>(a) transportation costs outside Canada for persons who performed work or for equipment used in work;</p> <p>(b) taxes and fees paid to any level of government or any institution of public government;</p> <p>(c) costs of staking and recording a claim;</p> <p>(d) legal fees;</p> <p>(e) administrative costs.</p>	<p>« borne témoin » Borne légale dressée conformément à l’article 29 servant de référence pour l’angle d’un claim ou d’une parcelle de terre dont les limites sont marquées afin d’en faire un claim.</p>	<p>« borne témoin » “<i>witness post</i>”</p>
<p>“depreciable assets” « <i>actif amortissable</i> »</p>	<p>“depreciable assets” means buildings, plant, machinery and equipment.</p>	<p>« chef » Le chef de la division de l’analyse financière et de l’administration des redevances de la Direction générale des ressources pétrolières et minérales du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.</p>	<p>« chef » “<i>Chief</i>”</p>
<p>“environmental baseline studies” « <i>études environnementales de base</i> »</p>	<p>“environmental baseline studies” means a description of selected environmental attributes that existed before mineral exploration or mining development and that are used to establish a benchmark from which to measure changes to the environment. Selected environmental attributes include meteorologic, hydrologic and hydro-geologic attributes, surface water and groundwater quality, aquatic resources, soil profiling, ecosystems, wildlife and wildlife habitat, cultural heritage and archaeology.</p>	<p>« contigus » Se dit d’au moins deux claims, notamment de ceux qui ont été jalonnés de façon à être contigus.</p>	<p>« contigus » “<i>contiguous</i>”</p>
<p>“exploration cost” « <i>frais d’exploration</i> »</p>	<p>“exploration cost” means an expense incurred for the purpose of determining the existence, location, extent, quality or economic potential of a mineral deposit in the Northwest Territories, but does not include an expense incurred for the purpose of bringing a mine into production.</p>	<p>« coût des travaux » L’ensemble des dépenses dans l’exécution des travaux à l’exclusion des dépenses suivantes :</p> <p>a) les frais de déplacement à l’extérieur du Canada des personnes qui ont exécuté les travaux et du matériel utilisé;</p> <p>b) les droits, taxes et impôts versés à un ordre de gouvernement ou à un organisme public;</p> <p>c) le coût du jalonnement ou de l’enregistrement d’un claim;</p> <p>d) les frais juridiques;</p> <p>e) les frais d’administration.</p>	<p>« coût des travaux » “<i>cost of work</i>”</p>
<p>“fiscal year” « <i>exercice</i> »</p>	<p>“fiscal year”, in respect of a mine, means the fiscal period of the mine’s operator as that period is defined in section 249.1 of the <i>Income Tax Act</i>.</p>	<p>« études environnementales de base » Études décrivant diverses caractéristiques de l’environnement présent avant les activités d’exploration minière ou d’exploitation minière qui serviront d’indice de référence pour mesurer les changements sur celui-ci, notamment les caractéristiques météorologiques, hydrologiques et hydrogéologiques, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, les ressources aquatiques, le profil des sols, l’écosystème, la faune et l’habitat ainsi que le patrimoine culturel et archéologique.</p>	<p>« études environnementales de base » “<i>environmental baseline studies</i>”</p>
<p>“holder of the surface rights” « <i>titulaire des droits de surface</i> »</p>	<p>“holder of the surface rights” means the lessee or registered holder of the surface rights to the land.</p>	<p>« évaluateur des redevances minières » Personne chargée au nom du ministre de déterminer la valeur des minéraux ou minéraux traités produits par une mine.</p>	<p>« évaluateur des redevances minières » “<i>mining royalty valuer</i>”</p>
<p>“legal post” « <i>borne légale</i> »</p>	<p>“legal post” means a post, tree or mound of stones set up in accordance with section 26 to serve as a boundary post, corner post or witness post.</p>	<p>« exercice » S’agissant d’une mine, l’exercice de l’exploitant au sens de l’article 249.1 de la <i>Loi de l’impôt sur le revenu</i>.</p>	<p>« exercice » “<i>fiscal year</i>”</p>
<p>“licence” « <i>licence</i> »</p>	<p>“licence” means a licence to prospect referred to in section 3.</p>	<p>« fiducie de restauration minière » Fiducie qui est établie à l’égard d’une mine et qui, selon le cas, est créée :</p> <p>a) pour l’application du paragraphe 17(1) de la <i>Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest</i>;</p> <p>b) à titre de condition :</p> <p>(i) soit d’un bail accordé en vertu du <i>Règlement sur les terres territoriales</i>,</p> <p>(ii) soit d’un contrat conclu avec le ministre relativement à la restauration ou à la gestion environnementale d’une propriété minière,</p>	<p>« fiducie de restauration minière » “<i>mining reclamation trust</i>”</p>
<p>“mine” « <i>mine</i> »</p>	<p>“mine” means an undertaking that produces or has produced minerals or processed minerals from lands within the mining district of the Northwest Territories, and includes the depreciable assets that are located in the Northwest Territories and used in connection with the undertaking.</p>	<p>“mineral” means any naturally occurring inorganic substance found in the mining district, including frac sand, but excluding material the taking of which is regulated under the <i>Territorial Quarrying Regulations</i>.</p>	<p>“mineral” « <i>minéral</i> »</p>
<p>“mining property” « <i>propriété minière</i> »</p>	<p>“mining property” means</p> <p>(a) a recorded claim or a leased claim within the boundaries of which a mine or part of a mine is situated; or</p>		<p>“mining property” « <i>propriété minière</i> »</p>

	(b) a group of contiguous recorded or leased claims within the boundaries of which a mine or part of a mine is situated and	(iii) soit d'un permis délivré en vertu de la partie 3 ou 4 de la <i>Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie</i> ou en vertu du <i>Règlement sur l'utilisation des terres territoriales</i> .	
	(i) that belong to the same owner, or		
	(ii) if the mine is operated as a joint venture, that are owned exclusively by the members of the joint venture or parties related to the members of the joint venture, regardless of the degree of ownership of each recorded claim or leased claim.		
"mining reclamation trust" « fiducie de restauration minière »	"mining reclamation trust" means a trust that is established for a mine and that is created	« formule prescrite » Toute formule prescrite par le ministre en vertu de l'article 28 de la Loi.	« formule prescrite » "prescribed form"
	(a) for the purposes of subsection 17(1) of the <i>Northwest Territories Waters Act</i> ; or	« fraction non amortie »	« fraction non amortie » "undeducted balance"
	(b) as a condition of	a) Dans le cas d'une déduction pour amortissement, le coût d'origine des actifs amortissables à l'égard desquels la déduction est réclamée, duquel est soustrait toute déduction pour amortissement réclamée au préalable à leur égard;	
	(i) a lease issued under the <i>Territorial Lands Regulations</i> ,	b) dans le cas d'une déduction relative à l'aménagement, la fraction non amortie des frais admissibles à la déduction visés à l'alinéa 67(1)i);	
	(ii) a contract with the Minister relating to the reclamation or environmental management of a mining property, or	c) dans le cas d'une déduction relative à la contribution effectuée au profit d'une fiducie de restauration minière, le total de toutes les contributions effectuées au profit de la fiducie duquel est soustrait toute déduction réclamée au préalable.	
	(iii) a permit issued under Part 3 or 4 of the <i>Mackenzie Valley Resource Management Act</i> or under the <i>Territorial Land Use Regulations</i> .	« frais d'exploration » Toutes les dépenses engagées en vue de déterminer l'existence, l'emplacement, l'étendue, la qualité ou le potentiel économique d'un gisement de minéraux dans les Territoires du Nord-Ouest. Sont exclus de la présente définition les frais de démarrage d'une mine.	« frais d'exploration » "exploration cost"
"Mining Recorder" « registraire minier »	"Mining Recorder" means the person designated by the Minister as the Mining Recorder.	« jour ouvrable » Jour qui n'est ni un samedi, ni un jour férié.	« jour ouvrable » "business day"
"mining royalty valuer" « évaluateur des redevances minières »	"mining royalty valuer" means a person acting on the Minister's behalf for the purpose of ascertaining the value of minerals or processed minerals produced from a mine.	« licence » Licence de prospection visée à l'article 3.	« licence » "licence"
"owner" « propriétaire »	"owner", in respect of a recorded claim, leased claim, mine or mining property, means any person with a legal or beneficial interest in the recorded claim, leased claim, mine or mining property.	« liées » Se dit de plusieurs personnes qui sont, selon le cas :	« liées » "related"
	"precious stone" means a diamond, a sapphire, an emerald or a ruby.	a) des personnes liées au sens de l'article 251 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , compte non tenu de l'alinéa 251(5)b) de cette loi;	
"prescribed form" « formule prescrite »	"prescribed form" means a form prescribed by the Minister under section 28 of the Act.	b) des sociétés associées au sens de l'article 256 de cette loi, compte non tenu du paragraphe 256(1.4);	
"processing" « traitement »	"processing" means crushing, grinding, flotation, beneficiation, concentrating, milling, roasting, smelting, leaching, recrystallization or refining performed on minerals, and if the output of a mine is precious stones, cleaning and sorting that output.	c) des personnes affiliées au sens de l'article 251.1;	
	"processing assets" means tailings disposal facilities and depreciable assets that are located in the Northwest Territories and that are used directly and exclusively in processing.	d) sauf pour l'application du paragraphe 71(1), des propriétaires ou des exploitants de la même mine.	
"related" « liées »	"related", in respect of two or more persons, means that the persons are	« Loi » La <i>Loi sur les terres territoriales</i> .	« Loi » "Act"
	(a) related persons within the meaning of section 251 of the <i>Income Tax Act</i> , read without reference to paragraph 251(5)(b) of that Act;	« mine » Ouvrage produisant ou ayant produit des minéraux ou des minéraux traités à partir des terres situées dans le district minier des Territoires du Nord-Ouest, y compris les actifs amortissables qui sont situés dans les Territoires du Nord-Ouest et qui sont utilisés en relation avec cet ouvrage.	« mine » "mine"
	(b) associated corporations within the meaning of section 256 of the <i>Income Tax Act</i> , read without reference to subsection 256(1.4) of that Act;	« minéral » Toute substance inorganique existant dans la nature, y compris le sable de fracturation, et se trouvant dans le district minier des Territoires du Nord-Ouest à l'exception des matières dont l'extraction est régie par le <i>Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales</i> .	« minéral » "mineral"
	(c) affiliated persons within the meaning of section 251.1 of the <i>Income Tax Act</i> ; or	« pierre précieuse » Diamant, saphir, émeraude ou rubis.	« pierre précieuse » "precious stone"
	(d) other than for the purpose of subsection 71(1), owners or operators of the same mine.		

<p>“Supervising Mining Recorder” « <i>registraire minier en chef</i> »</p> <p>“undeducted balance” « <i>fraction non amortie</i> »</p> <p>“witness post” « <i>borne témoin</i> »</p> <p>“work” « <i>travaux</i> »</p>	<p>“Supervising Mining Recorder” means the person designated by the Minister as the Supervising Mining Recorder.</p> <p>“undeducted balance” means</p> <p>(a) in respect of a depreciation allowance, the original cost of the depreciable assets in respect of which the depreciation allowance is claimed, less any depreciation allowances previously claimed in respect of those assets;</p> <p>(b) in respect of a development allowance, the unamortized balance of costs eligible for a development allowance under paragraph 67(1)(i); and</p> <p>(c) in respect of a mining reclamation trust contribution allowance, the total of all contributions made to the mining reclamation trust, less any allowances previously claimed.</p> <p>“witness post” means a legal post set up in accordance with section 29 to provide reference to the corner of a claim or a plot of land that is being staked for the purpose of making it a claim.</p> <p>“work” means</p> <p>(a) any of the following undertakings that are performed in respect of a recorded claim — including, for the purposes of subsection 40(2), before the recorded claim existed — or within the zone of a prospecting permit, for the purpose of assessing its mineral potential:</p> <p>(i) examination of outcrops and surficial deposits,</p> <p>(ii) excavation,</p> <p>(iii) sampling,</p> <p>(iv) geochemical study or analysis,</p> <p>(v) drilling,</p> <p>(vi) geological mapping,</p> <p>(vii) geophysical study or analysis,</p> <p>(viii) remote sensing, if one or more undertakings set out in subparagraphs (i) to (vii) have been performed to evaluate the results of the remote sensing, and are reported on, together with the remote sensing, in accordance with subsections 15(2) or 42(2),</p> <p>(ix) the placing of grid lines in the field for the purpose of performing any of the undertakings referred to in subparagraphs (i) to (vii),</p> <p>(x) petrography,</p> <p>(xi) data analysis, map generation and preparation of reports that are submitted under these Regulations in respect of work referred to in subparagraphs (i) to (viii) and (x); and</p> <p>(b) any of the following undertakings that are performed with respect to a recorded claim:</p> <p>(i) the preparation of a plan of survey under paragraph 54(1)(a);</p> <p>(ii) the building of roads, airstrips or docks for the purpose of performing undertakings referred to in paragraph (a); and</p> <p>(c) environmental baseline studies that are conducted in conjunction with work referred to in subparagraphs (a)(i) to (vii) and (ix) or subparagraph (b)(ii), as well as analysis of the data</p>	<p>« propriétaire » S’agissant d’un claim enregistré, d’un claim enregistré visé par un bail, d’une mine ou d’une propriété minière, toute personne y ayant un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire.</p> <p>« propriété minière » Selon le cas :</p> <p>a) claim enregistré ou claim enregistré visé par un bail, dans les limites duquel se trouve tout ou partie d’une mine;</p> <p>b) groupe de claims enregistrés contigus — visés ou non par un bail — dans les limites duquel se trouve tout ou partie d’une mine et qui :</p> <p>(i) soit appartient au même propriétaire,</p> <p>(ii) soit appartient en exclusivité aux membres d’une coentreprise ou aux personnes qui leur sont liées, si la mine est exploitée en coentreprise, quel que soit le degré de participation des membres dans les claims ou les baux.</p> <p>« registraire minier » Le registraire minier désigné par le ministre.</p> <p>« registraire minier en chef » Le registraire minier en chef désigné par le ministre.</p> <p>« titulaire des droits de surface » Le titulaire des droits de surface enregistré ou le preneur à bail.</p> <p>« traitement » Concassage, pulvérisation, flottation, enrichissement, concentration, broyage, grillage, fusion, lessivage, recristallisation ou affinage effectué sur des minéraux et, si une mine produit des pierres précieuses, épuration et tri de celles-ci.</p> <p>« travaux » Selon le cas :</p> <p>a) l’un des types de travaux ci-après qui sont exécutés à l’égard d’une zone visée par un permis de prospection ou d’un claim enregistré — ou, pour l’application du paragraphe 40(2), d’un claim qui n’a pas encore été enregistré — en vue d’en évaluer le potentiel minéral :</p> <p>(i) l’examen d’affleurements rocheux et de dépôts de surface,</p> <p>(ii) l’excavation,</p> <p>(iii) l’échantillonnage,</p> <p>(iv) les études ou les analyses géochimiques,</p> <p>(v) le forage,</p> <p>(vi) la cartographie géologique,</p> <p>(vii) les études ou les analyses géophysiques,</p> <p>(viii) la télédétection, si des travaux visés aux sous-alinéas (i) à (vii) ont été entrepris pour évaluer les résultats de télédétection et qu’ils ont fait, avec ceux de télédétection, l’objet d’un même rapport présenté conformément aux paragraphes 15(2) ou 42(2),</p> <p>(ix) l’établissement sur le terrain de lignes de référence à l’appui des travaux visés aux sous-alinéas (i) à (vii),</p> <p>(x) la pétrographie,</p> <p>(xi) l’analyse de données, la production de cartes et la préparation de rapports en application</p>	<p>« propriétaire » “owner”</p> <p>« propriété minière » “mining property”</p> <p>« registraire minier » “Mining Recorder”</p> <p>« registraire minier en chef » “Supervising Mining Recorder”</p> <p>« titulaire des droits de surface » “holder of the surface rights”</p> <p>« traitement » “processing”</p> <p>« travaux » “work”</p>
---	---	---	---

resulting from the studies, map generation and the preparation of an appendix as required in paragraph 4(t) of Schedule 2.

du présent règlement à l'égard des travaux visés aux sous-alinéas (i) à (viii) et (x);
 b) l'un des types de travaux ci-après qui sont exécutés à l'égard d'un claim enregistré :
 (i) la préparation du plan d'arpentage visé à l'alinéa 54(1)a),
 (ii) la construction de routes, de quais et de pistes d'atterrissage effectuée afin de réaliser l'un des travaux visés à l'alinéa a);
 c) les études environnementales de base réalisées en même temps que des travaux visés à l'un des sous-alinéas a)(i) à (vii) et (ix) ou b)(ii), l'analyse des données résultant de ces études, la production de cartes et la préparation de l'annexe visée à l'alinéa 4t) de l'annexe 2.

Related person (2) For the purposes of these Regulations, a person who is related to another person is considered to be also related to any person to whom the other person is related.

(2) Pour l'application du présent règlement, une personne liée à une autre est considérée comme étant également liée à toute personne liée à cette autre personne.

Personne liée

APPLICATION

APPLICATION

Northwest Territories Mining District 2. These Regulations apply in respect of the Northwest Territories Mining District, the area of which is described in Schedule 1 to the *Northwest Territories Mining District and Nunavut Mining District Order*.

2. Le présent règlement s'applique au district minier des Territoires du Nord-Ouest dont la superficie est décrite à l'annexe 1 du *Décret sur les districts miniers des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut*.

District minier des Territoires du Nord-Ouest

LICENCE TO PROSPECT

LICENCE DE PROSPECTION

Issuance of licence 3. (1) The Mining Recorder must issue a licence to prospect to a person who has applied for one and paid the applicable fee set out in Schedule 1 if the person is
 (a) an individual who is 18 years of age or older; or
 (b) a company that is incorporated or registered under the *Business Corporations Act*, S.N.W.T. 1996, c. 19, or that is incorporated under the *Canada Business Corporations Act*.

3. (1) Le registraire minier délivre une licence de prospection aux personnes ci-après qui en font la demande et qui paient les droits applicables prévus à l'annexe 1 :
 a) les personnes physiques âgées d'au moins dix-huit ans;
 b) les personnes morales constituées ou enregistrées sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.T.N.-O. 1996, ch. 19, ou constituées sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Délivrance

Licence not transferable (2) A licence is not transferable.

(2) La licence n'est pas transférable.

Licence non transférable

Licence valid for one year (3) A licence is valid from the date of its issue until March 31 following the date of its issue or, if renewed before March 31, for a period of one year beginning on April 1 following the date of its renewal.

(3) Elle est valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'au 31 mars suivant cette date ou, si elle est renouvelée avant le 31 mars, pour une période d'un an commençant le 1^{er} avril suivant la date du renouvellement.

Période de validité

Copy of licence (4) A licensee may, on request and payment of the applicable fee set out in Schedule 1, obtain from the Mining Recorder a copy of their licence.

(4) Le titulaire de la licence peut, sur demande et paiement des droits applicables prévus à l'annexe 1, en obtenir une copie auprès du registraire minier.

Copie

Licence authorization — licensee or agent 4. (1) Only a licensee or a person acting on behalf of a licensee may
 (a) prospect for the purpose of staking a claim; or
 (b) undertake the staking of a claim.

4. (1) Seul le titulaire d'une licence ou une personne autorisée à agir en son nom peut :
 a) faire de la prospection dans le but de jalonner un claim;
 b) entreprendre le jalonnement d'un claim.

Autorisations découlant de la licence — titulaire ou personne autorisée

Licence authorization — licensee (2) Only a licensee may
 (a) make an application to record a claim;
 (b) make an application for a prospecting permit;
 (c) be issued a written confirmation under subsection 15(11), a certificate of work under subsection 45(1) or a certificate of extension under subsection 47(3);

(2) Seul le titulaire d'une licence peut :
 a) présenter une demande d'enregistrement de claim;
 b) présenter une demande de permis de prospection;
 c) obtenir une confirmation écrite au titre du paragraphe 15(11), un certificat de travaux au titre

Autorisations découlant de la licence — titulaire

(d) be issued a lease of a recorded claim or a renewal of such a lease; and
 (e) acquire a prospecting permit, recorded claim or lease of a recorded claim, or co-ownership of any of them.

du paragraphe 45(1) ou un certificat de prolongation au titre du paragraphe 47(3);

d) prendre à bail un claim enregistré ou renouveler la prise d'un tel bail;

e) acquérir, seul ou avec un autre titulaire de licence, un permis de prospection, un claim enregistré ou un bail à l'égard d'un tel claim ou toute part afférente.

PROHIBITIONS RESPECTING PROSPECTING, STAKING AND MINING

INTERDICTIONS RELATIVES À LA PROSPECTION, AU JALONNEMENT DE CLAIMS ET AUX ACTIVITÉS MINIÈRES

Lands not open for prospecting or staking

5. It is prohibited to prospect, or stake a claim on, any of the following lands:

- (a) lands used as a cemetery;
- (b) lands covered by a prospecting permit, a recorded claim or a lease of a recorded claim, except for the permittee, claim holder or lessee;
- (c) lands for which the minerals have been granted by the Crown;
- (d) lands subject to a prohibition on prospecting or staking a claim under a land use plan that has been approved under federal legislation or under a land claims agreement;
- (e) lands that have been withdrawn from disposal or set apart and appropriated by the Governor in Council under paragraphs 23(a) to (e) of the Act;
- (f) lands that are mentioned in subsections 22(1) and 49(5), section 53, subsection 64(2) and section 82 that are not open for prospecting or staking.

5. Il est interdit de prospecter les terres ci-après ou d'y jalonner un claim :

- a) celles servant de cimetière;
- b) celles visées par un permis de prospection, un claim enregistré ou un bail à l'égard d'un tel claim, à moins d'être le titulaire du permis de prospection, le détenteur du claim ou le preneur à bail;
- c) celles dont les minéraux ont été concédés par la Couronne;
- d) celles faisant l'objet d'une interdiction de prospecter ou de jalonner prévue dans un plan d'aménagement approuvé sous le régime d'une loi fédérale ou d'un accord de revendication territoriale;
- e) celles qui sont déclarées inaliénables ou qui sont réservées par le gouverneur en conseil en vertu des alinéas 23a) à e) de la Loi;
- f) celles qui sont visées aux paragraphes 22(1) ou 49(5), à l'article 53, au paragraphe 64(2) ou à l'article 82 et qui ne sont pas rouvertes à la prospection ou au jalonnement de claim.

Terres exclues de toute prospection ou de tout jalonnement de claim

Surface rights — prohibition respecting entry

6. If the surface rights to lands have been granted or leased by the Crown, it is prohibited to go on the surface of those lands to prospect or stake a claim unless

- (a) the holder of the surface rights has consented to entry for the prospecting or staking; or
- (b) a tribunal competent to deal with surface rights in the Northwest Territories has made an order that authorizes entry on those lands and that sets the compensation, if any, to the surface holder.

6. Il est interdit d'accéder à la surface de cette terre afin d'y faire de la prospection ou d'y jalonner un claim, si les droits de surface d'une terre ont été concédés ou cédés à bail par la Couronne, à moins que :

- a) le titulaire des droits de surface n'y ait consenti;
- b) un tribunal compétent en matière de droits de surface dans les Territoires du Nord-Ouest n'ait rendu une ordonnance autorisant l'accès à cette terre et, le cas échéant, prévoyant une indemnisation.

Droits de surface — interdiction d'accéder à la surface

Prohibition to remove minerals

7. (1) It is prohibited to remove minerals or processed minerals from, or develop a mine within, the area of a recorded claim or a leased claim, except for the holder of the recorded claim or the lessee.

7. (1) Il est interdit de déplacer des minéraux ou minéraux traités à l'extérieur d'un claim enregistré ou d'un claim enregistré visé par un bail ou aménager des mines dans les limites d'un tel claim à moins d'en être le détenteur ou le preneur à bail.

Interdiction de déplacer des minéraux

Limitation respecting holder of recorded claim

(2) It is prohibited to remove minerals or processed minerals whose gross value exceeds \$100,000 from a recorded claim that is not subject to a lease issued under subsection 57(5) or a renewal issued under subsection 59(4), except if the removal is for the purposes of assay and testing to determine the existence, location, extent, quality or economic potential of a mineral deposit within the claim.

(2) Il est interdit de déplacer des minéraux ou minéraux traités à l'extérieur d'un claim enregistré qui n'est pas visé par un bail délivré en application du paragraphe 57(5) ou renouvelé en application du paragraphe 59(4) si leur valeur brute s'élève à plus de 100 000 \$, sauf pour des essais ou des épreuves visant à établir l'existence, l'emplacement, l'étendue, la qualité ou le potentiel économique d'un dépôt minéral dans les limites du claim.

Limites imposées au détenteur d'un claim enregistré

Prohibition of construction and disposal

(3) It is prohibited to erect on a recorded claim any building to be used as a dwelling or any mill, concentrator or other mine building, or to create any tailings or waste disposal area in connection with the commencement of production from a mine, unless the claim holder has been issued a lease of the surface rights to, or a grant of, the land covered by the claim.

(3) Il est interdit de construire un bâtiment devant servir d'habitation, une usine de broyage, un concentrateur ou tout autre bâtiment minier ou d'y créer une zone de dépôt de résidus ou de stériles aux fins de la production initiale d'une mine à moins que le détenteur du claim n'ait obtenu un bail des droits de surface de la terre visée par le claim ou une concession de cette terre.

Interdiction de construire et de créer des zones de résidus miniers

PROSPECTING PERMITS

PERMIS DE PROSPECTION

Prospecting permit zones

8. (1) The mining district is divided into prospecting permit zones based on the National Topographic System of Canada. Each zone contains one quarter of the area shown on a claim staking sheet and is designated as the northeast, southeast, southwest or northwest quarter.

8. (1) Le district minier est divisé en zones de permis de prospection déterminées selon le Système national de référence cartographique du Canada. Ces zones sont chacune constituées du quart de l'étendue indiquée sur une feuille de jalonnement d'un claim et sont désignées : nord-est, sud-est, sud-ouest et nord-ouest.

Zones de permis de prospection

Claim staking sheet

(2) For the purposes of this section, "claim staking sheet" means
 (a) south of 68° north latitude, a map of zones bounded on the north and south by 15-minute intervals of latitude and on the east and west by 30-minute intervals of longitude; and
 (b) north of 68° north latitude, a map of zones bounded on the north and south by 15-minute intervals of latitude and on the east and west by one-degree intervals of longitude.

(2) Pour l'application du présent article, « feuille de jalonnement » s'entend :
 a) au sud du 68° parallèle de latitude nord, d'une carte d'une région délimitée au nord et au sud à des intervalles de 15 minutes de latitude et, à l'est et à l'ouest, à des intervalles de 30 minutes de longitude;
 b) au nord du 68° parallèle de latitude nord, d'une carte d'une région délimitée au nord et au sud à des intervalles de 15 minutes de latitude et, à l'est et à l'ouest, à des intervalles de 1 degré de longitude.

Définition de « feuille de jalonnement »

Application for prospecting permit

9. (1) A licensee may apply to the Mining Recorder for a prospecting permit for the exclusive right to prospect and stake claims in a prospecting permit zone specified in the application.

9. (1) Le titulaire de licence peut demander au registraire minier un permis de prospection qui lui accorde le droit exclusif de prospecter et de jalonner des claims dans la zone de permis de prospection précisée dans la demande.

Demande de permis

Requirements for application

(2) An application for a prospecting permit must
 (a) be in the prescribed form;
 (b) be received by the Mining Recorder between February 1 and close of business on the last business day of November before the year in which it is to commence;
 (c) include payment of the applicable fee set out in Schedule 1; and
 (d) include a description of the work proposed to be carried out.

(2) La demande de permis de prospection :
 a) est faite selon la formule prescrite;
 b) doit être reçue par le registraire minier au plus tôt le 1^{er} février et au plus tard à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable de novembre de l'année qui précède celle au cours de laquelle le permis doit prendre effet;
 c) est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1;
 d) est accompagnée d'une description des travaux que le demandeur entend exécuter.

Exigences

Payment of charge

(3) In addition, the licensee must pay to the Mining Recorder the charge referred to in subparagraph 14(a)(i) or (b)(i), as the case may be.

(3) Le demandeur paye au registraire minier le prix visé au sous-alinéa 14a)(i) ou b)(i), selon le cas.

Prix à payer

Remission

(4) If a charge has been paid under subsection (3) but no prospecting permit is issued with respect to the application, the charge is remitted.

(4) Une remise d'une somme égale au prix payé en application du paragraphe (3) est accordée si le permis de prospection n'est pas délivré.

Remise

Repayment

(5) Any charge referred to in subparagraph 14(a)(i) or (b)(i) that has been paid to the Mining Recorder and that is remitted under this section must be repaid by the Minister to the person entitled to it.

(5) Le prix visé au sous-alinéa 14a)(i) ou b)(i) qui a été payé au registraire minier et qui fait l'objet d'une remise en application du présent article est remboursé par le ministre à qui de droit.

Remboursement

Zones excluded

10. A prospecting permit must not be issued in respect of a prospecting permit zone if, at close of business on the last business day of January in the year the permit is to be issued, any of the following situations exists:
 (a) there are recorded claims or leased claims or applications to record claims in that zone and

10. Aucun permis de prospection à l'égard d'une zone n'est délivré si, le dernier jour ouvrable du mois de janvier de l'année au cours de laquelle le permis doit être délivré, à la fermeture des bureaux, l'une des situations ci-après existe :
 a) des claims enregistrés, des claims visés par des baux ou des claims faisant l'objet de

Permis ne pouvant être délivré pour certaines zones

the total area covered by those claims exceeds 1250 hectares;

(b) there are recorded claims or leased claims in that zone and the total area covered by those claims is 1250 hectares or less and, in the five years preceding that day, either of the following has happened with respect to any of those recorded claims or leased claims:

(i) work has been done with respect to any of the recorded claims and has been reported on under section 42 of these Regulations or under section 41 of the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations*;

(ii) there has been a transfer recorded under section 63 of a majority of the interest in the recorded claim or lease to a person who was not, immediately before the transfer, recorded as a holder of the claim or lease and who is not related to anyone who was, immediately before the transfer, a holder of the claim or lease.

demandes d'enregistrement sont situés dans cette zone et la superficie totale de ces claims est supérieure à 1250 hectares;

b) des claims enregistrés ou des claims visés par des baux sont situés dans cette zone, la superficie totale de ces claims est égale ou inférieure à 1250 hectares et, dans les cinq années précédant ce jour, l'une des situations ci-après s'est produite :

(i) des travaux ont été exécutés à l'égard d'un claim enregistré situé dans cette zone et ont fait l'objet d'un rapport visé à l'article 42 ou d'un état des travaux obligatoires visé à l'article 41 du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*,

(ii) un transfert enregistré en application de l'article 63 de la majorité des intérêts dans un claim enregistré ou un bail visant un claim enregistré situé dans cette zone a eu lieu au profit d'une personne qui n'était ni enregistrée comme détenteur du claim ou du bail en cause, ni liée à aucun des détenteurs du claim ou du bail en cause avant le transfert.

Sequence

11. (1) Subject to section 10, if the conditions set out in section 9 are met, the Mining Recorder must, as soon as possible after January 31 in the year following the receipt of an application, issue a prospecting permit for a prospecting permit zone to the applicant whose application is processed first in accordance with the following sequence:

(a) applications presented in person at the office of the Mining Recorder on the first business day of November, in the order of their receipt;

(b) applications — other than those dealt with in paragraph (a) — received by the Mining Recorder before the second business day of November, in order of their drawing from a lottery of all such applications;

(c) all other applications received after the first business day of November, in order of their receipt by the Mining Recorder, except that if the order of receipt of applications cannot be determined, then in order of their drawing from a lottery among those applications.

11. (1) Sous réserve de l'article 10, si les exigences prévues à l'article 9 sont remplies, le registraire minier délivre le permis de prospection à l'égard de la zone précisée, dans les plus brefs délais après le 31 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la demande a été présentée, au demandeur dont la demande a été traitée en premier en respectant l'ordre suivant :

a) toute demande présentée en personne au bureau du registraire minier le premier jour ouvrable de novembre, selon l'ordre de réception;

b) toute demande — autre que celle visée à l'alinéa a) — reçue par le registraire minier avant le deuxième jour ouvrable de novembre, selon le rang qui lui est attribué par tirage au sort parmi les demandes reçues;

c) toute autre demande reçue par le registraire minier après le premier jour ouvrable de novembre, selon l'ordre de réception ou, si celui-ci ne peut être établi, selon le rang qui lui est attribué par tirage au sort parmi les demandes reçues après ce jour.

Ordre de délivrance du permis

Identification number

(2) The Mining Recorder must assign an identification number to each prospecting permit.

(2) Le registraire minier assigne un numéro d'identification à chaque permis délivré.

Numéro d'identification du permis

Exclusion of claim from permit area

(3) The area covered by a prospecting permit zone must be modified by removing the area covered by a recorded claim within that zone if

(a) the claim was staked within the zone before the permit was issued; and

(b) the application to record the claim was made after the permit was issued.

(3) La zone visée par le permis de prospection est amputée de la superficie de tout claim enregistré situé dans cette zone si les exigences ci-après sont remplies :

a) le claim a été jalonné dans cette zone avant la délivrance du permis;

b) la demande d'enregistrement de ce claim a été présentée après la délivrance du permis.

Zone visée par le permis amputée

Duration of prospecting permits

12. A prospecting permit takes effect on the first day of February in the year it is issued, and expires at the end of January

(a) three years later, in the case of a permit in respect of a zone located south of 68° north latitude; or

12. Le permis de prospection prend effet le 1^{er} février de l'année de sa délivrance et expire à la fin du mois de janvier :

a) de la troisième année suivante, s'il vise une zone située au sud du 68^e parallèle de latitude nord;

Période de validité

(b) five years later, in the case of a permit in respect of zone located north of 68° north latitude.

b) de la cinquième année suivante, s'il vise une zone située au nord du 68° parallèle de latitude nord.

Notice respecting prospecting permits

13. On or before the fifth business day in February, a notice must be posted in the Mining Recorder's office identifying the zones in respect of which prospecting permits were issued that year in the mining district.

13. Au plus tard le cinquième jour ouvrable de février, un avis est affiché dans le bureau du registraire minier indiquant les zones pour lesquelles des permis de prospection ont été délivrés dans l'année en cause dans le district minier.

Affichage — permis de prospection

Charges for prospecting permit

14. The following charges must be paid for a prospecting permit:

14. Doit être payé pour le permis de prospection :

Prix à payer — permis de prospection

(a) for a prospecting permit zone south of 68° north latitude,

a) si la zone visée par le permis est située au sud du 68° parallèle de latitude nord :

(i) before the close of business on the last business day of November of the year in which the application for the permit is made, an amount equal to the number of hectares in the permit area multiplied by \$0.25,

(i) le prix correspondant au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone par 0,25 \$, à acquitter avant la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois de novembre de l'année au cours de laquelle la demande de permis est présentée,

(ii) before the start of the second year of the permit, an amount equal to the number of hectares in the permit area multiplied by \$0.50, and

(ii) le prix correspondant au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone par 0,50 \$, à acquitter avant le début de la deuxième année de validité de ce permis,

(iii) before the start of the third year of the permit, an amount equal to the number of hectares in the permit area multiplied by \$1.00;

(iii) le prix correspondant au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone par 1,00 \$, à acquitter avant le début de la troisième année de validité de ce permis;

(b) for a prospecting permit zone north of 68° north latitude,

b) si la zone visée par le permis est située au nord du 68° parallèle de latitude nord :

(i) before the close of business on the last business day of November of the year in which the application for the permit is made, an amount equal to the number of hectares in the permit area multiplied by \$0.25,

(i) le prix correspondant au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone par 0,25 \$, à acquitter avant la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois de novembre de l'année au cours de laquelle la demande de permis est présentée,

(ii) before the start of the third year of the permit, an amount equal to the number of hectares in the permit area multiplied by \$0.50, and

(ii) le prix correspondant au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone par 0,50 \$, à acquitter avant le début de la troisième année de validité de ce permis,

(iii) before the start of the fifth year of the permit, an amount equal to the number of hectares in the permit area multiplied by \$1.00.

(iii) le prix correspondant au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone multiplié par 1,00 \$, à acquitter avant le début de la cinquième année de ce permis.

Report on work to obtain remission

15. (1) A permittee who has done work in respect of a zone for which they have a prospecting permit may request remission of the charges the permittee has paid or is obligated to pay for that permit under section 14 by submitting a report on the work to the Mining Recorder no later than 60 days after the expiry of the permit.

15. (1) Le titulaire d'un permis de prospection qui a exécuté des travaux à l'égard de la zone visée par son permis peut demander la remise d'une somme égale au prix payé ou à payer en application de l'article 14 sur présentation au registraire minier d'un rapport sur ces travaux au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de son permis.

Rapport sur les travaux aux fins de remise

Preparation of report

(2) The report must be prepared in accordance with Part 1 of Schedule 2, except that if the report deals only with excavation, sampling or the examination of outcrops and surficial deposits — or any combination of them — and the cost of the work is less than \$10,000, the report may be a simplified report prepared in accordance with Part 2 of Schedule 2.

(2) Le rapport est présenté conformément à la partie 1 de l'annexe 2 et, dans le cas où il porte uniquement sur des travaux d'examen d'affleurements rocheux et de dépôts de surface, d'excavation ou d'échantillonnage, ou toute combinaison de ceux-ci, dont le coût total est inférieur à 10 000 \$, il peut être présenté sous forme de rapport simplifié conformément à la partie 2 de l'annexe 2.

Présentation du rapport

Signature of report

(3) The report must be prepared and signed
(a) in the case of a simplified report, by the individual who performed or supervised the work; or
(b) in all other cases, by a professional geoscientist or a professional engineer as defined in subsection 1(1) of the *Engineering and Geoscience Professions Act*, S.N.W.T. 2006, c. 16.

(3) Le rapport est préparé et signé :
a) dans le cas du rapport simplifié, par la personne qui a exécuté les travaux ou les a supervisés;
b) dans les autres cas, par un géoscientifique ou un ingénieur au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*, L.N.T.-O. 2006, ch. 16.

Signature

Associated documents	(4) The following must be submitted with the report: (a) a statement of work in the prescribed form; (b) a table setting out the cost of work by type of work, together with, for each type of work, details of the costs sufficient to enable evaluation of the report in accordance with subsection (8); and (c) a table setting out the cost of work that is attributable to each permit.	(4) Le rapport est accompagné des éléments suivants : a) un énoncé des travaux présenté sur la formule prescrite; b) un tableau indiquant le coût des travaux selon le type des travaux exécutés et, pour chaque type, suffisamment de détails, à l'appui, pour permettre l'examen visé au paragraphe (8); c) un tableau indiquant le coût des travaux attribué à chacun des permis.	Documents complémentaires
Details of costs	(5) In respect of the details of the costs, (a) if a permittee uses their own equipment to perform work, the cost claimed in relation to that equipment must not be more than the cost of leasing similar equipment for the period that the equipment was used in performing the work; and (b) if a permittee personally performs work, the cost claimed in relation to that work must not be more than an amount equal to the cost of engaging another person to do that work.	(5) Le coût indiqué dans les détails fournis ne peut excéder : a) s'agissant de l'équipement, si le titulaire du permis utilise son équipement pour exécuter les travaux, le coût de location d'un équipement semblable pour la période pendant laquelle l'équipement a été utilisé pour les exécuter; b) s'agissant des travaux, si le titulaire du permis les exécute lui-même, une somme égale à celle qu'il aurait dû payer à une autre personne pour exécuter les mêmes travaux.	Détails du coût des travaux
Record keeping	(6) The permittee must keep all supporting documents used to justify the cost of work and make them available on request by the Mining Recorder until the permittee has received a confirmation under subsection (11).	(6) Le titulaire du permis conserve tous les documents justificatifs du coût des travaux et veille à ce qu'ils demeurent disponibles sur demande du registraire minier jusqu'à ce qu'il reçoive la confirmation visée au paragraphe (11).	Conservation des documents justificatifs
Work reported once	(7) Work reported in one report must not be reported in any other report.	(7) Les travaux dont fait état le rapport ne peuvent faire l'objet d'un autre rapport.	Rapport unique
Evaluation of report	(8) The Mining Recorder must evaluate the report to determine its compliance with Schedule 2 and the cost of work to be entered in a written confirmation of the cost of work under subsection (11).	(8) Le registraire minier examine le rapport, vérifie qu'il est conforme à l'annexe 2 et établit la somme attribuable au coût des travaux qui doit être indiquée dans la confirmation écrite du coût des travaux visée au paragraphe (11).	Vérification du coût des travaux
Supporting documents	(9) If the Mining Recorder requests supporting documents that justify the cost of work reported, the Mining Recorder must notify the permittee in writing and must specify the cost of work for which such documents are requested.	(9) Si le registraire minier demande des documents justificatifs du coût des travaux, il en avise par écrit le titulaire du permis et indique le coût des travaux pour lequel ils sont demandés.	Documents justificatifs complémentaires
Lack of justification	(10) If the permittee does not, within four months after the day the notification is sent, provide the supporting documents requested, the cost of work to which they relate must be considered to not be justified.	(10) Si le titulaire du permis de prospection ne fournit pas les documents justificatifs demandés dans les quatre mois suivant la date de l'envoi de l'avis, le coût des travaux pour lesquels de tels documents sont demandés est réputé ne pas être justifié.	Coût des travaux non justifié
Justified cost of work and allocation	(11) When evaluation of a report has been completed, the Mining Recorder must provide to the permittee a written confirmation of the cost of work that has been justified in the report and, if a request for allocation of the cost has been made under subsection 17(5), of the amounts allocated in accordance with the request.	(11) Dès que l'examen est terminé, le registraire minier fournit une confirmation écrite du coût des travaux qui a été justifié dans le rapport et, dans le cas où une demande d'attribution du coût des travaux a été présentée au titre du paragraphe 17(5), le détail de l'attribution effectuée conformément à cette demande.	Coût des travaux justifié
Request for deferral of charge and extension of permit	16. (1) If a permittee is unable to do work with respect to a prospecting permit zone because the permittee is, for reasons beyond the permittee's control, waiting for a public authority to give an authorization or decision without which the work cannot proceed, the permittee may request an extension of one year for the payment of the charge under section 14 and the duration of the permit.	16. (1) Le titulaire d'un permis de prospection qui est, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, dans l'attente d'une autorisation ou décision préalable d'une autorité publique et qui se trouve ainsi dans l'impossibilité d'exécuter des travaux à l'égard de la zone visée par son permis peut demander que le paiement exigé à l'article 14 soit différé pour une période d'un an et que la durée de validité du permis soit prolongée pour la même période.	Paiement différé et prolongation du permis

Requirements respecting request	(2) The request must be made in writing to the Supervising Mining Recorder before the next charge under section 14 is payable and must be accompanied by documentation showing that the permittee is waiting for the authorization or decision.	(2) La demande est présentée par écrit au registraire minier en chef avant l'échéance du paiement subséquent prévu à l'article 14 et est accompagnée de documents justificatifs démontrant que le titulaire du permis est dans l'attente de l'autorisation ou de la décision.	Présentation de la demande
Recording of extension	(3) If the requirements of subsection (2) have been met, the Supervising Mining Recorder must record the extension.	(3) Si les exigences prévues au paragraphe (2) sont remplies, le registraire minier en chef acquiesce à la demande et, consigne le paiement différé et la prolongation dans le registre.	Autorisation de paiement différé
Grouping of prospecting permits	<p>17. (1) Prospecting permits may be grouped for the purpose of allocating the cost of work done with respect to them if</p> <p>(a) there are no more than four permits in the group; and</p> <p>(b) the areas of the grouped permits are wholly or partly within a circle having a radius of 32 kilometres.</p>	<p>17. (1) Des permis de prospection peuvent être groupés pour l'attribution du coût des travaux, si les exigences ci-après sont remplies :</p> <p>a) le groupement vise au plus quatre permis;</p> <p>b) les zones visées par ceux-ci sont situées, en tout ou en partie, dans un rayon de 32 km.</p>	Groupement de permis de prospection
Requirements respecting request	(2) A request to group prospecting permits must be submitted in writing to the Mining Recorder. It must be signed by each of the permittees and be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1.	(2) La demande de groupement de permis de prospection est présentée par écrit au registraire minier, signée par tous les titulaires des permis, et est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1.	Présentation de la demande
Grouping certificate	(3) If the requirements of subsections (1) and (2) are met, the Mining Recorder must issue a grouping certificate to each of the permittees.	(3) Si les exigences prévues aux paragraphes (1) et (2) sont remplies, le registraire minier délivre un certificat de groupement à chacun des titulaires de permis.	Certificat de groupement
Duration of grouping certificate	<p>(4) A grouping certificate takes effect on the day on which the fee was submitted under subsection (2), and ceases to have effect on the earlier of the following days:</p> <p>(a) the 120th day after the day that any permit in the group expires or is cancelled;</p> <p>(b) the day on which a new grouping certificate in respect of any permit in the group takes effect.</p>	<p>(4) Le certificat de groupement prend effet à la date du versement des droits visés au paragraphe (2) et cesse d'avoir effet à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :</p> <p>a) le cent vingtième jour suivant la date d'expiration ou d'annulation d'un des permis de prospection visé par le certificat;</p> <p>b) la date à laquelle prend effet un nouveau certificat de groupement à l'égard d'un des permis de prospection.</p>	Période de validité
Allocation of cost of work within group	(5) On request by any of the permittees referred to in a grouping certificate, the Mining Recorder must allocate, in accordance with the request, the cost of work that has been justified in a report in respect of any of the prospecting permits referred to in the grouping certificate to those permits.	(5) Sur demande d'un des titulaires de permis visés par un certificat de groupement, le registraire minier attribue, conformément à la demande, le coût des travaux qui a été justifié dans un rapport à l'égard de tout permis de prospection visé par le certificat aux permis de prospection visé par ce certificat.	Attribution du coût des travaux à un des permis de prospection groupés
Limit on reallocation	(6) The cost of work allocated under subsection (5) must not be reallocated to any prospecting permit referred to in another grouping certificate.	(6) Le coût des travaux attribué au titre du paragraphe (5) ne peut être réattribué à un permis de prospection visé par un autre certificat de groupement.	Limite de réattribution
Allocation not permitted	(7) The cost of work set out in a confirmation under subsection 15(11) with respect to a prospecting permit that was not, when the confirmation was provided, referred to in a grouping certificate must not be allocated to any other prospecting permit.	(7) Le coût des travaux indiqué dans la confirmation visée au paragraphe 15(11) fournie à l'égard d'un permis de prospection qui n'était pas visé par un certificat de groupement au moment où elle a été fournie ne peut être attribué à un autre permis de prospection.	Attribution non permise
Application to record claim in prospecting permit zone	18. (1) A permittee may only apply to record a claim wholly or partially within the permittee's prospecting permit zone if a confirmation under subsection 15(11) respecting that zone has been provided setting out a cost of work equal to or greater than the number of hectares in the permit area multiplied by \$0.25.	18. (1) Le titulaire d'un permis de prospection ne peut présenter une demande d'enregistrement d'un claim situé — en tout ou en partie — dans la zone visée par son permis que si une confirmation visée au paragraphe 15(11) lui a été fournie établissant que le coût des travaux qui y ont été exécutés est égal ou supérieur au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone par 0,25 \$.	Demande d'enregistrement d'un claim dans une zone de permis de prospection

Exclusion of claim from permit area	(2) When a claim referred to in subsection (1) has been recorded, the area covered by the claim no longer forms part of the permit area.	(2) La superficie du claim visé au paragraphe (1) qui a été enregistré ne fait plus partie de la zone visée par ce permis.	Superficie exclue de la zone de permis
Excess cost of work transferrable to claim	(3) If the cost of work that has been justified in a report with respect to a prospecting permit exceeds the charges remitted under subsection 19(2), the permittee may request the Mining Recorder to allocate the excess cost of work to work required under subsection 40(1) on a claim referred to in subsection (1). The request must be in the prescribed form and be accompanied by the fee for a certificate of work set out in Schedule 1.	(3) Lorsque le coût des travaux justifié dans un rapport à l'égard d'un permis de prospection est supérieur au prix qui fait l'objet d'une remise en application du paragraphe 19(2), le titulaire du permis de prospection peut demander au registraire minier que cet excédent soit attribué au coût des travaux à exécuter en application du paragraphe 40(1) à l'égard du claim visé au paragraphe (1). La demande est présentée sur la formule prescrite et est accompagnée des droits prévus à l'annexe 1 pour la délivrance d'un certificat de travaux.	Coût excédentaire des travaux transférable
Remission of charge	19. (1) If a confirmation provided under subsection 15(11) has been issued in respect of a prospecting permit, the portion of the charges paid or payable under section 14 that does not exceed the cost of work set out in the confirmation is remitted.	19. (1) Lorsque la confirmation visée au paragraphe 15(11) est fournie à l'égard d'un permis de prospection, remise est accordée — en tout ou en partie — d'une somme égale au prix payé ou à payer en application de l'article 14. Le montant de la remise ne peut excéder le coût des travaux indiqué dans la confirmation.	Remise
To whom remission is payable	(2) Any charge payable under section 14 that has been paid to the Mining Recorder and that is remitted under this section must be repaid by the Minister to the person entitled to it.	(2) Le prix visé à l'article 14 qui a été payé au registraire minier et qui fait l'objet d'une remise en application du présent article est remboursé par le ministre à qui de droit.	Remboursement
Cancellation of permit on request	20. A permittee may submit to the Mining Recorder a written request for cancellation of their permit. The cancellation takes effect at the end of January after it is requested.	20. Le titulaire d'un permis de prospection peut demander par écrit au registraire minier l'annulation de son permis. L'annulation prend effet à la fin du mois de janvier qui suit la demande.	Demande d'annulation du permis de prospection
Cancellation of permit for nonpayment	21. If any charge payable under section 14 is not paid when due, the prospecting permit is cancelled.	21. Le permis de prospection est annulé si le prix visé à l'article 14 n'est pas payé à la date d'échéance.	Annulation en l'absence de paiement
Effect of expiration or cancellation of permit	22. (1) The lands that were covered by a prospecting permit that has expired or has been cancelled are open for prospecting and staking at noon on the day following the first business day after the day on which the permit expired or was cancelled.	22. (1) Les terres visées par un permis de prospection expiré ou annulé sont rouvertes à la prospection et au jalonnement à midi le lendemain du premier jour ouvrable suivant la date d'expiration ou d'annulation.	Effets de l'annulation ou de l'expiration
Temporary prohibition relating to former permittee	(2) For one year after a prospecting permit expires or is cancelled, the former permittee and any person related to the former permittee are not permitted to (a) apply for a prospecting permit for a zone, or apply to record a claim, that covers any part of the area that was covered by the expired or cancelled permit; or (b) acquire a legal or beneficial interest in a prospecting permit or claim referred to in paragraph (a).	(2) Pendant une période d'un an à compter de la date d'expiration ou d'annulation d'un permis de prospection, la personne qui en était titulaire et toute personne qui lui est liée ne peuvent : a) présenter une demande de permis de prospection à l'égard d'une zone ou une demande d'enregistrement d'un claim, si la zone ou le claim sont situés, en tout ou en partie, dans la zone visée par le permis expiré ou annulé; b) acquérir un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire à l'égard du permis de prospection ou du claim visés à l'alinéa a).	Interdictions temporaires visant le titulaire du permis annulé ou expiré

CLAIMS

SIZE, BOUNDARIES AND MARKING OF A CLAIM

Area of claim — excluded lands	23. (1) The area of a claim must not exceed 1250 hectares, and must not include any lands referred to in section 5.		
Shape and boundaries of claim	(2) Every claim must, as nearly as possible, meet all of the following specifications: (a) it is rectangular in shape; (b) its boundaries run north, south, east and west astronomically; (c) the length of each boundary is an integer multiple of 500 metres;		

CLAIMS

SUPERFICIE, LIMITES ET MARQUAGE DES CLAIMS

Area of claim — excluded lands	23. (1) La superficie d'un claim ne peut dépasser 1250 hectares et aucune des terres visées à l'article 5 ne peut en faire partie.	Superficie d'un claim — terres exclues
Shape and boundaries of claim	(2) Le claim est le plus conforme possible aux exigences suivantes : a) il est de forme rectangulaire; b) les limites sont orientées selon les directions astronomiques nord, sud, est et ouest; c) les limites sont chacune d'une longueur égale à 500 m ou à un de ses multiples;	Forme et limites d'un claim

	(d) the length of the longest boundary is not more than five times the length of the shortest.	d) aucune limite ne peut dépasser cinq fois la longueur d'une autre limite.	
Identification tags	24. (1) On payment of the applicable fee set out in Schedule 1, the Mining Recorder must issue a set of four identification tags, with the following inscriptions, for use in identifying the corners of a claim — "NE 1" for the northeast corner, "SE 2" for the southeast corner, "SW 3" for the southwest corner and "NW 4" for the northwest corner.	24. (1) Sur paiement des droits applicables prévus à l'annexe 1, le registraire minier remet un ensemble de quatre plaques d'identification servant à identifier les angles d'un claim et portant les inscriptions suivantes : « NE 1 » pour l'angle nord-est, « SE 2 » pour l'angle sud-est, « SW 3 » pour l'angle sud-ouest et « NW 4 » pour l'angle nord-ouest.	Plaques d'identification
Reduced-area tags	(2) On payment of the applicable fee set out in Schedule 1, the Mining Recorder must issue a set of four reduced-area tags for use in marking the corners of a reduced-area claim referred to in section 49.	(2) Sur paiement des droits applicables prévus à l'annexe 1, le registraire minier remet un ensemble de quatre plaques servant à identifier les angles d'un claim visé à l'article 49 dont la superficie est réduite.	Plaques d'identification — claim de superficie réduite
Identification number	(3) Each identification tag in a set must contain a unique identification number for the set.	(3) Tout ensemble de quatre plaques d'identification porte un numéro d'identification unique.	Numéro d'identification
Marking of boundaries	25. (1) The boundaries and corners of a claim must be marked by legal posts in accordance with sections 26 to 30.	25. (1) Les limites et les angles d'un claim sont marqués de bornes légales conformément aux articles 26 à 30.	Marquage des limites d'un claim
Marking in treed area	(2) In a treed area, the boundaries of a claim must be marked along as much of the length as it is possible to mark by cutting underbrush and flagging or blazing trees.	(2) Dans les régions boisées, les limites du claim sont, sur la plus grande longueur possible, débroussaillées et marquées d'une encoche sur les arbres ou d'un ruban attaché aux arbres.	Région boisée

LEGAL POSTS

BORNES LÉGALES

Requirements for legal post	26. (1) A legal post must be one of the following: (a) in a treed area, (i) a post of sound wood planted firmly in an upright position and standing not less than one metre above the ground, with at least the upper 30 centimetres squared off so that each face of the squared portion is not less than four centimetres in width, or (ii) a tree found in position and cut off not less than one metre above the ground, with at least the upper 30 centimetres squared off so that each face of the squared portion is not less than four centimetres in width; or (b) in a treeless area, a post described in subparagraph (a)(i) or a mound of stones that is not less than one metre in diameter at the base and not less than 50 centimetres in height.	26. (1) Les bornes légales sont constituées : a) dans les régions boisées : (i) d'un poteau de bois sain qui est solidement planté dans le sol en position verticale, dont la partie visible mesure au moins 1 m de hauteur et dont la partie supérieure — mesurant au moins 30 cm — est équarrie de façon que chaque face mesure au moins 4 cm de largeur, (ii) d'un arbre qui se trouve à l'endroit voulu, coupé à au moins 1 m au-dessus du sol et dont la partie supérieure — mesurant au moins 30 cm — est équarrie de façon que chaque face mesure au moins 4 cm de largeur; b) dans les régions non boisées, du poteau visé au sous-alinéa a)(i) ou d'un monticule de pierres dont le diamètre au sol est d'au moins 1 m et dont la hauteur est d'au moins 50 cm.	Exigences
Requirements when mounds of stones are used	(2) If a legal post is a mound of stones, then (a) a reference to a tag being secured to that post is to be read as a reference to a tag being inserted in a shatterproof and waterproof container secured in the apex of the mound; and (b) a reference to information being inscribed on that post is to be read as a reference to information being clearly and indelibly written on paper or inscribed on durable material and inserted in a shatterproof and waterproof container secured in the apex of the mound.	(2) Lorsque la borne légale est constituée d'un monticule de pierres : a) la mention selon laquelle la plaque d'identification est fixée solidement à cette borne vaut mention de « la plaque d'identification est insérée dans un récipient incassable et étanche fixé solidement au sommet du monticule »; b) la mention selon laquelle les renseignements sont inscrits vaut mention de « les renseignements ci-après sont inscrits de manière claire et indélébile sur du papier ou sur une matière durable et sont insérés dans un récipient incassable et étanche fixé solidement au sommet du monticule ».	Exigences — monticules de pierres
Boundary post	27. (1) Subject to subsection (2), boundary posts must be erected at intervals of not more than 500 metres along the boundaries of a claim.	27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les bornes de délimitation sont dressées à intervalles d'au plus 500 m le long des limites d'un claim.	Bornes de délimitation
Obstructions in boundary line	(2) If, because of the presence of a body of water or other natural obstruction or lands on which entry	(2) Lorsqu'une borne de délimitation ne peut être dressée sur les lignes de délimitation d'un claim en	Obstacle

	for staking has not been authorized by the holder of the surface rights, it is not practicable to erect a boundary post on the boundary line of the claim, a boundary post must be erected on the boundary line on each side of the body of water or natural obstruction or lands.	raison de la présence de terres dont l'accès pour y jalonner un claim n'a pas été autorisé par le titulaire des droits de surface, d'une étendue d'eau ou d'un autre obstacle naturel, elle est dressée sur la ligne de délimitation du claim de chaque côté de ces terres, de l'étendue d'eau ou de l'obstacle naturel.	
Common boundary post	(3) When two or more claims are staked at the same time by or on behalf of the same licensee and have a common boundary, a single boundary post may be erected to mark any common interval along the boundary.	(3) Lorsque deux claims ou plus sont jalonnés en même temps par un même titulaire de licence ou en son nom et qu'ils ont une limite commune, une seule borne de délimitation peut être dressée pour marquer tout intervalle commun le long de cette limite.	Borne de délimitation commune
Numbering of boundary posts	(4) Boundary posts must be numbered consecutively in a clockwise direction, commencing at "1" after the northeast corner post, and recommencing at "1" after each subsequent corner post.	(4) Les bornes de délimitation sont numérotées en continu dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant à un après la borne d'angle nord-est et en recommençant à un après chaque borne d'angle.	Numérotation en continu
Information on boundary posts	(5) The name of the claim, the number referred to in subsection (4) and the following information must be inscribed on each boundary post: (a) on the northern boundary, the letters "NBP" or "BLN"; (b) on the eastern boundary, the letters "EBP" or "BLE"; (c) on the southern boundary, the letters "SBP" or "BLS"; and (d) on the western boundary, the letters "WBP" or "BLO".	(5) Le nom du claim, le numéro visé au paragraphe (4) et les renseignements ci-après sont inscrits sur toute borne de délimitation : a) sur la limite nord, les lettres « BLN » ou « NBP »; b) sur la limite est, les lettres « BLE » ou « EBP »; c) sur la limite sud, les lettres « BLS » ou « SBP »; d) sur la limite ouest, les lettres « BLO » ou « WBP ».	Renseignements inscrits
Corner post	28. (1) Subject to section 29, corner posts must be erected at the four corners of a claim, and an identification tag marked with the required inscription must be secured to each corner post.	28. (1) Sous réserve de l'article 29, une borne d'angle est dressée à chacun des quatre angles du claim et la plaque d'identification portant l'inscription requise y est fixée solidement.	Borne d'angle
Common corner post	(2) When two or more claims are staked at the same time by or on behalf of the same licensee and have a common corner, a single corner post may be used to mark the common corner. The identification tag for each claim, marked with the required inscription, must be secured to the common corner post.	(2) Lorsque deux claims ou plus sont jalonnés en même temps par un même titulaire de licence ou en son nom et qu'ils ont des angles communs, une seule borne d'angle peut être dressée pour marquer l'angle commun mais les plaques d'identification portant l'inscription requise à l'égard de chacun des claims doivent y être fixées solidement.	Borne d'angle commun
Information on corner posts	(3) The following information is to be clearly and indelibly inscribed on the identification tag of each corner post or, if there is insufficient room on the tag, on the post itself: (a) the name of the licensee for whom the claim is staked; (b) the name of the person who erected that post, if that person is not the licensee; (c) the name of the claim; and (d) the date and time that the post was erected.	(3) Les renseignements ci-après sont inscrits de manière claire et indélébile sur chaque plaque d'identification d'une borne d'angle ou, si l'espace y est insuffisant, sur la borne d'angle : a) le nom du titulaire de la licence pour lequel le claim est jalonné; b) le nom de la personne qui a dressé la borne, si elle n'est pas le titulaire de la licence; c) le nom du claim; d) la date et l'heure auxquelles a été dressée la borne.	Renseignements inscrits
Witness post	29. (1) If, because of the presence of a body of water or other natural obstruction or lands on which entry for staking has not been authorized by the holder of the surface rights, it is not practicable to erect a corner post, a witness post must be erected at one of the following locations: (a) on a boundary or an extension of a boundary of the claim and as near as practicable to the corner; or (b) if it is not practicable to erect it at a location specified in paragraph (a), at a location as near as practicable to the corner.	29. (1) Lorsqu'une borne d'angle ne peut être dressée en raison de la présence de terres dont l'accès pour y jalonner un claim n'a pas été autorisé par le titulaire des droits de surface, d'une étendue d'eau ou d'un autre obstacle naturel, une borne témoin est dressée à l'un des endroits suivants : a) sur la limite du claim — ou sur son prolongement — à l'endroit le plus près possible de l'angle de ce claim; b) s'il est impossible en pratique de la dresser à l'endroit visé à l'alinéa a), à l'endroit le plus près possible de l'angle du claim où il est possible de le faire.	Borne témoin

Corner post tag on witness post (2) The identification tag for the corner post must be attached to the witness post.

(2) La plaque d'identification qui devrait être fixée à la borne d'angle en cause est fixée à la borne témoin.

Plaque d'identification fixée à la borne témoin

Additional information on witness post (3) In addition to the information referred to in subsection 28(3), the following information must be inscribed on the identification tag after the letters "WP": the cardinal direction and distance in metres, measured in a straight line, from the witness post to the location where the corner post would have been erected had it been practicable to do so.

(3) En plus des renseignements visés au paragraphe 28(3), la distance en mètres, mesurée en ligne droite selon les points cardinaux, entre la borne témoin et l'endroit où la borne d'angle aurait été dressée n'eût été l'obstacle au jalonnement, est inscrite à la suite des lettres « WP » sur la plaque d'identification.

Renseignements complémentaires inscrits

STAKED CLAIM

JALONNEMENT DU CLAIM

Requirements to complete staking 30. When the boundaries and corners of a claim have been marked in accordance with sections 23 to 29, the date and time of completion of the requirements of those sections and the licence number of the licensee referred to in paragraph 28(3)(a) must be inscribed on the identification tag of the northeast corner post or of the witness post designating the northeast corner, as the case may be. The claim is then staked.

30. Lorsque les limites et les angles du claim sont marqués conformément aux articles 23 à 29, la date et l'heure où ces exigences ont été remplies ainsi que le numéro de licence du titulaire visé à l'alinéa 28(3)a) sont inscrits sur la plaque d'identification de la borne d'angle nord-est ou de la borne témoin marquant le même angle. Le claim est alors jalonné.

Exigences pour achever le jalonnement

Verification of staking 31. Compliance with the requirements set out in sections 23 to 30 may be verified by a person authorized by the Minister to perform any function related to the administration and enforcement of these Regulations.

31. Toute personne autorisée par le ministre à accomplir des fonctions liées à l'exécution et au contrôle d'application du présent règlement peut veiller au respect des exigences prévues aux articles 23 à 30.

Vérification

MOVING LEGAL POSTS AND MODIFYING INFORMATION

DÉPLACEMENT DE BORNES LÉGALES ET MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS

Prohibition 32. (1) Except as provided in subsections (2) and (3), it is prohibited
(a) to remove, displace or destroy a legal post; and
(b) to remove, deface or alter an identification tag secured to a legal post or an inscription on a legal post.

32. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit :
a) de déplacer, d'enlever ou de détruire une borne légale;
b) d'enlever, de détériorer ou de modifier une plaque d'identification qui y est fixée ou toute inscription qui y figure.

Interdictions

Exception (2) The claim holder, the holder of the surface rights or a public authority may remove a legal post if the post is interfering with their use of the lands.

(2) Le détenteur du claim, le titulaire des droits de surface ou une autorité publique peut enlever une borne légale si son emplacement interfère avec leur utilisation des terres sur lesquelles elle se trouve.

Exception

Notification (3) If the holder of the surface rights or a public authority removes a legal post, they must, within 30 days after the removal, notify the claim holder and the Mining Recorder of the removal.

(3) Le titulaire des droits de surface ou l'autorité publique qui enlève une borne légale en avise le détenteur du claim et le registraire minier dans les trente jours suivant l'enlèvement de la borne légale.

Avis du titulaire des droits de surface

RECORDING OF A CLAIM

ENREGISTREMENT DU CLAIM

Application 33. (1) Only the licensee for whom a claim has been staked may submit an application to the Mining Recorder to record the claim.

33. (1) Seul le titulaire de licence pour qui le claim a été jalonné peut présenter une demande d'enregistrement de ce claim au registraire minier.

Demande

Prescribed form and time limit (2) The application must be made in the prescribed form within 60 days after the date on which the staking of the claim was completed.

(2) La demande est présentée au plus tard le soixantième jour suivant la date à laquelle le jalonnement du claim est terminé, sur la formule prescrite.

Formule et délai

Fee and map (3) The application must be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1 and a map or sketch at the scale of 1:50,000 showing all of the following:

(3) La demande est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1 et d'une carte ou d'un croquis, exécuté à une échelle de 1:50 000, qui indique ce qui suit :

Droits et cartes

(a) the location of the claim in relation to permanent topographical features in the vicinity of the claim;

a) l'emplacement du claim selon les caractéristiques topographiques permanentes de la région avoisinante;

	<p>(b) any nearby prospecting permit zones, recorded claims and leased claims;</p> <p>(c) the positions of the corner posts;</p> <p>(d) the positions and numbers of the boundary posts;</p> <p>(e) the positions of any witness posts.</p>	<p>b) toute zone visée par un permis de prospection, tout claim enregistré et tout claim enregistré visé par un bail qui sont situés près du claim;</p> <p>c) l'emplacement des bornes d'angle;</p> <p>d) l'emplacement et le numéro des bornes de délimitation;</p> <p>e) l'emplacement des bornes témoins, le cas échéant.</p>	
Recording of claim	(4) If the requirements of subsections (1) and (2) have been met, the Mining Recorder must record the claim as soon as practicable after the 60th day following the day on which the staking was completed. The recording date is considered to be the date that the application was received at the Mining Recorder's office.	(4) Si les exigences prévues aux paragraphes (1) et (2) sont remplies, le registraire minier enregistre le claim dans les plus brefs délais après le soixantième jour suivant la date à laquelle le jalonnement du claim est terminé. La date d'enregistrement du claim est considérée être celle à laquelle la demande a été reçue au bureau du registraire minier.	Enregistrement
Duration of claim	(5) Unless a recorded claim is leased under subsection 57(5) or its recording is cancelled under subsections 41(2) or 50(3) or sections 51 or 52, the duration of a recorded claim is 10 years, beginning on its recording date, plus any suspensions granted under section 48 and any prolongation under subsection 57(4).	(5) À moins qu'un bail ne soit délivré à son égard en application du paragraphe 57(5) ou qu'il ne soit annulé en application des paragraphes 41(2) ou 50(3), des articles 51 ou 52, le claim enregistré est valide à compter de la date de son enregistrement pour une période de dix ans, à laquelle s'ajoute toute période de prolongation inscrite dans le registre en application de l'article 48 ou toute période de prolongation autorisée en application du paragraphe 57(4).	Période de validité
Conflicting applications	34. If applications have been submitted to record two or more claims that overlap, the claim that was staked first in compliance with the staking requirements is the one that must be recorded.	34. Si plusieurs demandes d'enregistrement à l'égard de claims qui se chevauchent sont présentées, seul le claim qui a été jalonné en premier conformément aux exigences liées au jalonnement est enregistré.	Demandes multiples
Claim recorded under the law of another province	35. (1) If it is determined that lands covered by a mining claim that is recorded or otherwise recognized under the law regulating the disposition of mining interests in another province are wholly or partly in the mining district of the Northwest Territories, and if the portion in the Northwest Territories does not contain lands referred to in section 5, the claim holder may, within 90 days after the termination, apply to the Mining Recorder to have the portion of the claim within the Northwest Territories recorded as a separate claim.	35. (1) Lorsqu'il est établi que des terres visées par un claim minier enregistré — ou dont l'existence est reconnue — en vertu d'une loi régissant la disposition d'intérêts miniers en vigueur dans une autre province sont situées, en tout ou en partie, dans le district minier des Territoires du Nord-Ouest et qu'elles ne sont pas visées à l'article 5, le détenteur de ce claim peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette constatation, présenter au registraire minier une demande d'enregistrement du claim ou de la partie de celui-ci située dans les Territoires du Nord-Ouest à titre de claim distinct.	Claim enregistré sous le régime d'une loi provinciale
Limitation	(2) If an application to record the claim is not made within the period set out in subsection (1), the lands that were covered by the claim and that are within the Northwest Territories are considered to never have been covered by a claim.	(2) Si aucune demande d'enregistrement n'est présentée dans le délai prévu au paragraphe (1), les terres visées par le claim ou la partie de celui-ci et qui sont situées dans les Territoires du Nord-Ouest sont réputées n'avoir jamais fait l'objet d'un claim.	Hors délai
Recording date and time	(3) On receipt of an application made under subsection (1) and the applicable fee set out in Schedule 1, the Mining Recorder must record the claim as soon as practicable, using the date and time when the claim was recorded or otherwise recognized in the other province.	(3) Sur réception de la demande présentée au titre du paragraphe (1) et des droits applicables prévus à l'annexe 1, le registraire minier enregistre le claim dans les plus brefs délais et indique la date et l'heure auxquelles il a été enregistré — ou auxquelles son existence a été reconnue — en vertu de la loi régissant la disposition d'intérêts miniers en vigueur dans l'autre province.	Enregistrement du claim et date
Claim lying partly in another province	36. If a plan of survey recorded under section 56 and prepared with respect to a recorded claim shows that part of the claim is in another province, the Mining Recorder must reduce the boundaries of the claim in accordance with the plan, and must, as soon as feasible, advise the claim holder of the reduction.	36. Lorsqu'un plan d'arpentage enregistré en application de l'article 56 et établi à l'égard d'un claim enregistré indique qu'une partie du claim est située dans une autre province, le registraire minier réduit les limites de ce claim en conséquence. Il en avise le détenteur du claim dans les plus brefs délais.	Partie de claim située dans une autre province

DISPUTE RESPECTING RECORDING OF A CLAIM

CONTESTATION DE L'ENREGISTREMENT D'UN CLAIM

Notice of protest

37. (1) If a person wants to dispute the recording of a claim, they must
 (a) within one year after the day the disputed claim was recorded, file with the Supervising Mining Recorder a notice of protest in the prescribed form; and
 (b) attest that they believe that they have, before the staking of the disputed claim, staked a claim on all or part of the area covered by the disputed claim.

37. (1) La personne qui conteste l'enregistrement d'un claim :
 a) dépose auprès du registraire minier en chef, dans l'année qui suit l'enregistrement du claim qu'elle conteste, un avis de contestation établi sur la formule prescrite;
 b) atteste qu'elle estime avoir jalonné en premier, en tout ou en partie, un claim sur les terres visées par le claim dont l'enregistrement est contesté.

Avis de contestation

Priority based on time of staking

(2) When the recording of a claim is disputed, the recording of the area of the claim in dispute must be accorded to the person who first staked the area of the claim in dispute in accordance with these Regulations.

(2) En cas de contestation de l'enregistrement d'un claim, l'enregistrement de la superficie du claim en cause est accordé à la personne dont le claim a été jalonné en premier conformément au présent règlement.

Claim jalonné en premier

Inquiry by Supervising Mining Recorder

38. (1) When a notice of protest is filed, the Supervising Mining Recorder must
 (a) send a copy of the notice by registered mail to the holder of the disputed claim; and
 (b) inquire into the allegations contained in the notice of protest.

38. (1) Lorsqu'un avis de contestation lui est transmis, le registraire minier en chef :
 a) en envoie une copie, par courrier recommandé, au détenteur du claim dont l'enregistrement est contesté;
 b) enquête sur les allégations contenues dans l'avis de contestation.

Enquête du registraire minier en chef

Powers related to the inquiry

(2) For the purposes of the inquiry, the Supervising Mining Recorder may
 (a) summon and examine under oath any person whose attendance is considered necessary to the inquiry;
 (b) compel the production of documents by witnesses; and
 (c) do all things necessary to provide a full and proper inquiry.

(2) Lorsqu'il fait une enquête, le registraire minier en chef peut :
 a) convoquer des témoins et les interroger sous serment;
 b) obliger ces personnes à produire des documents;
 c) prendre toutes les mesures utiles à l'enquête.

Pouvoirs

Determination and reasons

(3) After making the inquiry, the Supervising Mining Recorder must determine which claim was staked first and must provide the parties and the Mining Recorder with written reasons for the determination.

(3) L'enquête terminée, le registraire minier en chef décide quel claim a été jalonné en premier et fournit aux parties et au registraire minier, par écrit, les motifs de sa décision.

Décision motivée

REQUIREMENTS RESPECTING RECORDED CLAIMS

EXIGENCES RELATIVES À TOUT CLAIM ENREGISTRÉ

Charge to be paid

39. The claim holder must pay the following charges to the Mining Recorder for the right to hold the claim and to assess its mineral potential:
 (a) \$10 per full or partial hectare in the claim for the first two-year period following the day on which the claim is recorded, payable at the latest 90 days after the end of the period; and
 (b) \$5 per full or partial hectare in the claim for each subsequent one-year period, payable at the latest 90 days after the end of the period.

39. Afin d'obtenir le droit de détenir un claim enregistré et d'en évaluer le potentiel minéral, le détenteur d'un claim enregistré paie au registraire minier, le prix suivant :
 a) 10 \$ l'hectare ou partie d'hectare du claim, pour la période de deux ans suivant la date d'enregistrement de ce claim, à acquitter au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de cette période;
 b) 5 \$ l'hectare ou partie d'hectare du claim pour toute période subséquente d'un an, à acquitter au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de cette période.

Prix à payer

Work required

40. (1) The claim holder must do work of the following costs:
 (a) \$10 per full or partial hectare in the claim during the two-year period following the day on which the claim was recorded; and
 (b) \$5 per full or partial hectare in the claim during each subsequent one-year period.

40. (1) Le détenteur d'un claim enregistré est tenu, au cours de la période applicable ci-après, d'exécuter des travaux dont le coût est égal à ce qui suit :
 a) 10 \$ l'hectare ou partie d'hectare du claim au cours de la période de deux ans suivant la date d'enregistrement de ce claim;
 b) 5 \$ l'hectare ou partie d'hectare du claim au cours de toute période subséquente d'un an.

Exécution de travaux

Work before recording of claim	(2) Work that was done during the two years before the claim was recorded is considered to be work done on the claim during the period referred to in paragraph (1)(a).	(2) Les travaux qui ont été exécutés au cours de la période de deux ans précédant l'enregistrement d'un claim sont considérés comme étant exécutés à l'égard de ce claim au cours de la période visée à l'alinéa (1)a).	Travaux déjà exécutés
Period of application of requirements	41. (1) Subject to subsections (2) and 57(4), the requirements set out in section 39 and subsection 40(1) apply for the duration of a recorded claim or until a lease on the claim is issued before the duration ends.	41. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 57(4), les exigences prévues à l'article 39 et au paragraphe 40(1) s'appliquent durant la période de validité du claim enregistré, à moins que celui-ci ne soit pris à bail avant la fin de cette période.	Période d'application des exigences
Cancellation of recording	(2) The recording of a claim is cancelled on one of the following days, as the case may be: (a) the day after the last day for filing a report under subsection 42(1), if a report on work with respect to that claim has not been submitted in accordance with section 42 and (i) the claim holder has not been issued a certificate of extension with respect to that claim under section 47, and (ii) a suspension with respect to that claim has not been granted under section 48; or (b) subject to section 81, the day that is 31 days after the day a certificate of work with respect to that claim was issued under section 45, if the cost of work allocated to that claim in the certificate of work is less than the cost of work required to be done under subsection 40(1).	(2) L'enregistrement d'un claim est annulé à l'une des dates suivantes : a) le jour suivant la date limite prévue au paragraphe 42(1), si un rapport à l'égard de ce claim n'est pas présenté conformément à l'article 42, à moins que, selon le cas : (i) un certificat de prolongation ne soit délivré au détenteur du claim conformément à l'article 47, (ii) une suspension de paiement et une prolongation de la période d'exécution des travaux visées à l'article 48 ne soient autorisées conformément à cet article; b) sous réserve de l'article 81, le trente et unième jour suivant la date de délivrance du certificat de travaux visé à l'article 45, si le certificat de travaux délivré à l'égard de ce claim indique que les sommes attribuables au coût des travaux sont moins élevées que celles exigées par le paragraphe 40(1).	Annulation de l'enregistrement
Report on work in respect of a claim	42. (1) The claim holder must, no later than 90 days after the end of the period during which work must be done, submit to the Mining Recorder a report of the work that has been done in respect of the claim, accompanied by the fee for a certificate of work set out in Schedule 1.	42. (1) Le détenteur du claim présente au registraire minier un rapport sur les travaux qui ont été exécutés à l'égard du claim, au plus tard le quarante-deuxième jour suivant la fin de la période au cours de laquelle ils doivent être exécutés, accompagné des droits prévus à l'annexe 1 pour la délivrance d'un certificat de travaux.	Rapport
Preparation of report	(2) The report must be prepared in accordance with Part 1 of Schedule 2, except that if the report deals only with excavation, sampling or the examination of outcrops and surficial deposits — or any combination of them — and the cost of the work is less than \$10,000, the report may be a simplified report prepared in accordance with Part 2 of Schedule 2.	(2) Le rapport est présenté conformément à la partie 1 de l'annexe 2 et, dans le cas où il porte uniquement sur des travaux d'examen d'affleurements rocheux et de dépôts de surface, d'excavation ou d'échantillonnage, ou toute combinaison de ceux-ci, dont le coût total est inférieur à 10 000 \$, il peut être présenté sous forme de rapport simplifié conformément à la partie 2 de l'annexe 2.	Présentation du rapport
Signature of report	(3) The report must be prepared and signed (a) in the case of a simplified report, by the individual who performed or supervised the work; or (b) in all other cases, by a professional geoscientist or a professional engineer as defined in subsection 1(1) of the <i>Engineering and Geoscience Professions Act</i> , S.N.W.T. 2006, c. 16.	(3) Le rapport est préparé et signé : a) dans le cas du rapport simplifié, par la personne qui a exécuté les travaux ou les a supervisés; b) dans les autres cas, par un géoscientifique ou un ingénieur au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique</i> , L.N.T.-O. 2006, ch.16.	Signature
Associated documents	(4) The following must be submitted with the report: (a) a statement of work in the prescribed form; (b) a table setting out the cost of work by type of work, together with, for each type of work, details of the costs sufficient to enable evaluation of the report in accordance with subsection (8); and (c) a table setting out the cost of work that is attributable to each claim.	(4) Le rapport est accompagné des éléments suivants : a) un énoncé des travaux présenté sur la formule prescrite; b) un tableau indiquant le coût des travaux selon le type des travaux exécutés et, pour chaque type, suffisamment de détails, à l'appui, pour permettre l'examen visé au paragraphe (8); c) un tableau indiquant le coût des travaux attribué à chacun des claims.	Documents complémentaires

Details of costs	<p>(5) In respect of the details of the costs, (a) if a claim holder uses their own equipment to perform work, the cost claimed in relation to that equipment must not be more than the cost of leasing similar equipment for the period that the equipment was used in performing the work; and (b) if a claim holder personally performs work, the cost claimed in relation to that work must not be more than an amount equal to the cost of engaging another person to do that work.</p>	<p>(5) Le coût indiqué dans les détails fournis ne peut excéder :</p> <p>a) s'agissant de l'équipement, si le détenteur du claim enregistré utilise son équipement pour exécuter les travaux, le coût de location d'un équipement semblable pour la période pendant laquelle l'équipement a été utilisé pour les exécuter;</p> <p>b) s'agissant des travaux, si le détenteur du claim enregistré les exécute lui-même, une somme égale à celle qu'il aurait dû payer à une autre personne pour exécuter les mêmes travaux.</p>	<p>Détails du coût des travaux</p>
Maintenance of documentation	<p>(6) The claim holder must keep all supporting documents used to justify the cost of work and make them available on request by the Mining Recorder until the holder has received a certificate of work under paragraph 45(1)(a).</p>	<p>(6) Le détenteur du claim enregistré conserve tous les documents justificatifs du coût des travaux et veille à ce qu'ils demeurent disponibles sur demande du registraire minier jusqu'à ce qu'il reçoive le certificat de travaux visé à l'alinéa 45(1)a).</p>	<p>Conservation des documents justificatifs</p>
Work reported once	<p>(7) Work reported in one report must not be reported in any other report.</p>	<p>(7) Les travaux dont fait état le rapport ne peuvent faire l'objet d'un autre rapport.</p>	<p>Rapport unique</p>
Evaluation of report	<p>(8) The Mining Recorder must evaluate the report to determine its compliance with Schedule 2 and the allowable cost of work to be entered in a certificate of work under subsection 45(2).</p>	<p>(8) Le registraire minier examine le rapport, vérifie qu'il est conforme à l'annexe 2 et établit la somme attribuable au coût des travaux qui doit être indiquée dans le certificat de travaux visé au paragraphe 45(2).</p>	<p>Vérification du rapport</p>
Supporting documents	<p>(9) If the Mining Recorder requests supporting documents that justify the cost of work reported, the Mining Recorder must notify the claim holder in writing and must specify the cost of work for which such documents are requested.</p>	<p>(9) Si le registraire minier demande des documents justificatifs du coût des travaux, il en avise par écrit le détenteur du claim enregistré et indique le coût des travaux pour lequel ils sont demandés.</p>	<p>Documents justificatifs complémentaires</p>
Lack of justification	<p>(10) If the claim holder does not, within four months after the day the notification is sent, provide the supporting documents requested, the cost of work to which they relate must be considered to not be justified.</p>	<p>(10) Si le détenteur du claim ne fournit pas les documents justificatifs demandés dans les quatre mois suivant la date de l'envoi de l'avis, le coût des travaux pour lesquels ces documents sont demandés est réputé ne pas être justifié.</p>	<p>Coûts non justifiés</p>
Allocation of excess cost of work	<p>43. (1) Subject to subsection (2), if a recorded claim is not grouped under section 44, and if the cost of work that has been justified in a report in respect of that claim exceeds the cost of work required to be done on it under subsection 40(1) at the time the certificate of work respecting the report is ready to be issued, the Mining Recorder must allocate the excess cost of work to the next period or periods for which work is still required to be done on the claim under subsection 40(1).</p>	<p>43. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque, au moment où le certificat de travaux est prêt à être délivré, le coût des travaux exécutés à l'égard d'un claim enregistré — qui ne fait pas l'objet d'un groupement en vertu de l'article 44 — justifié dans un rapport excède le coût des travaux qui doivent être exécutés au titre du paragraphe 40(1), le registraire minier attribue cet excédent à toute autre période suivant immédiatement cette période à l'égard de laquelle des travaux doivent être exécutés en application de ce paragraphe.</p>	<p>Coûts excédentaires — demande d'attribution</p>
Unallocated excess cost of work	<p>(2) At any time before evaluation of the report has been completed, the claim holder may submit a written request to the Mining Recorder to not allocate the excess cost of work at all or to allocate it to fewer periods than would be required under subsection (1), and the Mining Recorder must comply with the request.</p>	<p>(2) Le détenteur du claim peut demander par écrit au registraire minier, en tout temps mais avant que l'examen du rapport ne soit terminé, soit de ne pas attribuer l'excédent, soit de l'attribuer à un nombre moindre de périodes que celui à l'égard duquel des travaux doivent être exécutés. Le registraire minier procède selon ce qui est précisé dans la demande.</p>	<p>Excédent non attribué</p>
Request to allocate unallocated excess cost of work	<p>(3) If unallocated excess cost of work is recorded with respect to a claim, the claim holder may submit a request to the Mining Recorder to allocate that cost as specified in the request. The request must be in the prescribed form and must be accompanied by the fee for a certificate of work set out in Schedule 1.</p>	<p>(3) Lorsqu'un excédent non attribué à l'égard d'un claim enregistré est indiqué dans le registre, le détenteur du claim peut demander au registraire minier d'attribuer cet excédent selon ce qui est précisé dans la demande. Celle-ci est présentée sur la formule prescrite et est accompagnée des droits prévus à l'annexe 1 pour la délivrance d'un certificat de travaux.</p>	<p>Demande d'attribution d'excédent non attribué</p>

Certificate of work for unallocated excess cost of work	(4) If the unallocated excess cost of work is sufficient to comply with the request, the Mining Recorder must allocate the unallocated cost of work on the claim in accordance with the request.	(4) Si l'excédent non attribué à l'égard du claim enregistré faisant l'objet de la demande est suffisant, le registraire minier attribue cet excédent conformément à la demande.	Certificat de travaux pour excédent non attribué
Grouping of recorded claims for allocation of costs	44. (1) Recorded claims may be grouped for the purpose of allocating the cost of work done with respect to them if all of the following conditions are met: (a) the claims are contiguous; (b) the total area of the group does not exceed 5000 hectares; (c) none of the claims is leased.	44. (1) Des claims enregistrés peuvent être groupés pour l'attribution du coût des travaux qui y sont exécutés, si les exigences ci-après sont remplies : a) les claims sont contigus; b) la superficie totale du groupement n'excède pas 5000 hectares; c) aucun des claims n'est visé par un bail.	Groupement de claims enregistrés — attribution des coûts
Request for grouping	(2) A request to group claims must be submitted in the prescribed form to the Mining Recorder. It must be signed by each of the claim holders and be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1.	(2) La demande de groupement de claims enregistrés est présentée au registraire minier sur la formule prescrite. Elle est signée par tous les détenteurs de claim et est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1.	Présentation de la demande de groupement
Grouping certificate	(3) If the requirements of subsections (1) and (2) are met, the Mining Recorder must issue a grouping certificate respecting the claims to each of the claim holders.	(3) Si les exigences prévues aux paragraphes (1) et (2) sont remplies, le registraire minier délivre un certificat de groupement de claims enregistrés à chacun des détenteurs de claim.	Certificat de groupement de claims enregistrés
Period of validity	(4) A grouping certificate takes effect on the day on which the fee under subsection (2) was received, and ceases to have effect on the earliest of the following days: (a) the day on which the recording of any claim in the group is cancelled; (b) the day on which a lease of any claim in the group takes effect; (c) the day on which a new grouping certificate in respect of any claim in the group takes effect.	(4) Le certificat de groupement prend effet à la date de réception des droits visés au paragraphe (2) et cesse d'avoir effet à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres : a) la date d'annulation de l'enregistrement de l'un des claims visés par le certificat; b) la date d'entrée en vigueur d'un bail pris à l'égard d'un de ces claims; c) la date à laquelle prend effet un nouveau certificat de groupement à l'égard d'un de ces claims.	Période de validité
Request for allocation of costs among grouped claims	(5) On request by a holder of a claim listed in a grouping certificate, the Mining Recorder must allocate, in accordance with the request, the cost of work that has been justified in a report in respect of any of the claims listed in the grouping certificate to any of the other claims listed in it, for any of the periods referred to in subsection 40(1).	(5) Sur demande d'un des détenteurs de claim enregistré visés par un certificat de groupement, le registraire minier attribue, conformément à la demande, le coût des travaux qui a été justifié dans un rapport à l'égard de tout claim visé par le certificat à tout autre claim visé par ce certificat à l'égard de toute période visée au paragraphe 40(1).	Demande d'attribution des coûts à un des claims visés par le certificat
Presentation of request	(6) A request must be in the prescribed form and, if it is not submitted with the report referred to in section 42, it must be accompanied by the fee for a certificate of work set out in Schedule 1.	(6) La demande est présentée sur la formule prescrite. Si elle n'est pas présentée au registraire minier en même temps que le rapport visé à l'article 42, elle est accompagnée des droits prévus à l'annexe 1 pour la délivrance d'un certificat de travaux.	Présentation de la demande
Limit on reallocation	(7) The cost of work allocated to a recorded claim referred to in a grouping certificate cannot be reallocated to any recorded claim referred to in a different grouping certificate.	(7) Le coût des travaux attribué à un claim enregistré visé par un certificat de groupement ne peut être réattribué à un autre claim enregistré visé par un autre certificat de groupement.	Limite de réattribution
Issuance of certificate of work	45. (1) The Mining Recorder must issue a certificate of work in the following circumstances: (a) when evaluation of a report respecting a claim has been completed; (b) when allocation of cost of work under subsection 18(3), 43(1), (2) or (4) or 44(5) has been done.	45. (1) Le registraire minier délivre un certificat de travaux dans les cas suivants : a) lorsque l'examen du rapport reçu à l'égard d'un claim est terminé; b) lorsque l'attribution du coût des travaux visée aux paragraphes 18(3), 43(1), (2) ou (4) ou 44(5) a été effectuée.	Délivrance du certificat de travaux
Certificate of work respecting claim	(2) A certificate of work respecting a claim must set out (a) the cost of work that has been determined as allowable in the report; and (b) the allocation of the cost of work that has been made under subsection 18(3), 43(1), (2) or (4) or 44(5).	(2) Le certificat des travaux établit ce qui suit : a) la somme attribuable au coût des travaux, selon ce que précise le rapport; b) l'attribution effectuée au titre des paragraphes 18(3), 43(1), (2) ou (4) ou 44(5).	Certificat de travaux

Remission of charge	<p>46. (1) If a certificate of work has been issued in respect of a recorded claim, remission is granted of the portion of the charges paid or payable under section 39 with respect to any period and for which the cost of work has been allocated to that claim in the certificate. The remission must not exceed the cost of work that is indicated on the certificate and that has not been remitted under these Regulations.</p>	<p>46. (1) Lorsqu'un certificat de travaux est délivré à l'égard d'un claim enregistré, remise est accordée — en tout ou en partie — d'une somme égale au prix payé ou à payer en application de l'article 39 à l'égard de toute période qui y est visée et pour laquelle le coût des travaux a été attribué. Le montant de la remise ne peut excéder le coût des travaux qui a été indiqué dans le certificat et qui n'a pas fait l'objet d'une remise au titre du présent règlement.</p>	Remise du prix à payer
Repayment	<p>(2) Any charge payable under section 39 that has been paid to the Mining Recorder and that is remitted under this section must be repaid by the Minister to the person entitled to it.</p>	<p>(2) Le prix visé à l'article 39 qui a été payé au registraire minier et qui fait l'objet d'une remise en application du présent article est remboursé par le ministre à qui de droit.</p>	Remboursement

EXTENSION AND SUSPENSION

PROLONGATION ET SUSPENSION

Extension of time to meet work requirements	<p>47. (1) The holder of a recorded claim who has not satisfied the obligation to do work under subsection 40(1) with respect to a period may make an application to the Mining Recorder for a one-year extension of time to do that work.</p>	<p>47. (1) Le détenteur d'un claim enregistré qui n'a pas exécuté les travaux requis par le paragraphe 40(1) au cours d'une période prévue à ce paragraphe peut présenter au registraire minier une demande visant à la prolonger pour une période d'un an.</p>	Demande de prolongation
Presentation of application	<p>(2) The application must be made in the prescribed form no later than 90 days after the end of the period, and must be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1 and the charge payable for that period under section 39.</p>	<p>(2) La demande est présentée sur la formule prescrite au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de la période. Elle est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1 et du prix à payer pour la période aux termes de l'article 39.</p>	Présentation de la demande
Certificate of extension	<p>(3) If the requirements of subsections (1) and (2) are met, the Mining Recorder must issue to the claim holder a certificate of extension of time to do the work, except that not more than three certificates of extension can be issued with respect to a claim.</p>	<p>(3) Si les exigences prévues aux paragraphes (1) et (2) sont remplies, le registraire minier délivre au détenteur du claim un certificat de prolongation de la période; il ne peut toutefois en délivrer plus de trois à l'égard du même claim.</p>	Certificat de prolongation
Suspension of payment and work requirements	<p>48. (1) If a claim holder is unable to do work as required under subsection 40(1) because the holder is, for reasons beyond the holder's control, waiting for a public authority to give an authorization or decision without which the work cannot proceed, the claim holder may request a suspension of one year — beginning on the anniversary date of the recording of the claim — of the payment and work requirements under section 39 and subsection 40(1).</p>	<p>48. (1) Le détenteur d'un claim enregistré qui, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, est dans l'attente d'une autorisation ou d'une décision préalable d'une autorité publique et qui se trouve ainsi dans l'impossibilité d'exécuter les travaux requis par le paragraphe 40(1), peut demander la suspension, à son égard, de l'application de l'article 39 et du paragraphe 40(1) pour une période d'un an à compter de la date anniversaire de l'enregistrement du claim.</p>	Demande de suspension de paiement et de prolongation de période d'exécution des travaux
Time limit for request	<p>(2) The request must be made in writing to the Supervising Mining Recorder no later than 90 days after the end of the applicable period under section 39 and subsection 40(1) for which the suspension is requested, and must be accompanied by documentation showing that the claim holder is waiting for the authorization or decision.</p>	<p>(2) La demande est présentée par écrit au registraire minier en chef au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de la période applicable visée à l'article 39 ou au paragraphe 40(1) et pour laquelle la suspension d'application est demandée. Elle est accompagnée de documents justificatifs.</p>	Date limite de la demande
<i>Companies' Creditors Arrangement Act</i>	<p>(3) If an order under section 11.02 of the <i>Companies' Creditors Arrangement Act</i> has been made with respect to a claim holder, the claim holder may request a suspension of the payment and work requirements under section 39 and subsection 40(1) until the anniversary date of the recording of the claim that is at least 12 months after the day on which the order has ceased to have effect with respect to the claim.</p>	<p>(3) Le détenteur d'un claim enregistré à l'égard de qui une ordonnance a été rendue en vertu de l'article 11.02 de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> peut demander la suspension, à son égard de l'application de l'article 39 et du paragraphe 40(1) jusqu'à la date anniversaire de l'enregistrement du claim suivant d'au moins douze mois la date à laquelle l'ordonnance cesse d'avoir effet.</p>	<i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i>
Time limit for request	<p>(4) The request must be made in writing to the Supervising Mining Recorder no later than 90 days after the day on which the order was made, and must be accompanied by a certified copy of the order.</p>	<p>(4) La demande est présentée par écrit au registraire minier en chef au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle l'ordonnance a été rendue et est accompagnée d'une copie certifiée conforme de celle-ci.</p>	Date limite de la demande

Recording of suspension	(5) If the requirements of subsections (1) and (2) or (3) and (4) have been met, the Supervising Mining Recorder must record the suspension with respect to the claim.	(5) Si les exigences prévues aux paragraphes (1) et (2) ou (3) et (4) sont remplies, le registraire minier en chef inscrit la suspension à l'égard du claim dans le registre.	Prolongation et paiement suspendu inscrits dans le registre
Effect of suspension	(6) A suspension prolongs the duration of the claim by the duration of the suspension.	(6) La période de validité du claim est prolongée d'une période équivalente à celle de la suspension.	Effet de la prolongation

REDUCED AREA

Application for reduced-area claim	<p>49. (1) The holder of a recorded claim (the "original claim") may make an application to the Mining Recorder to record, within the area of the original claim, a reduced-area claim if</p> <p>(a) the cost of work set out in a certificate of work with respect to the original claim is at least \$10 per full or partial hectare; and</p> <p>(b) the reduced-area claim has been staked in accordance with sections 23 to 30, using reduced-area tags issued under subsection 24(2).</p>	<p>49. (1) Le détenteur d'un claim enregistré, appelé au présent article « claim initial », peut présenter au registraire minier une demande d'enregistrement d'un claim de superficie réduite compris dans les limites du claim initial, si les conditions ci-après sont remplies :</p> <p>a) le coût de travaux établi dans un certificat de travaux à l'égard du claim initial s'élève à au moins 10 \$ l'hectare ou partie d'hectare;</p> <p>b) la superficie réduite a été jalonnée conformément aux articles 23 à 30 au moyen de plaques remises en vertu du paragraphe 24(2).</p>	Demande de réduction de superficie
Presentation of application	(2) The application must be made in the prescribed form no later than 60 days after the staking of the reduced-area claim, and must be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1 and the map or sketch referred to in subsection 33(3).	(2) La demande est présentée sur la formule prescrite au plus tard le soixantième jour suivant le jalonnement du claim de superficie réduite. Elle est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1 et de la carte ou du croquis visés au paragraphe 33(3).	Présentation de la demande
Recording of reduced-area claim	(3) If the requirements set out in this section are met, the Mining Recorder must record the reduced-area claim, effective on the next anniversary date of the recording of the original claim.	(3) Si les conditions prévues au présent article sont remplies, le registraire minier enregistre le claim de superficie réduite; l'enregistrement prend effet à la prochaine date anniversaire de l'enregistrement du claim initial.	Enregistrement du claim de superficie réduite
Effect of recording	(4) When the recording of a reduced-area claim takes effect, <p>(a) the recording date for it is considered to be the recording date of the original claim;</p> <p>(b) the information recorded by the Mining Recorder, including the requests and the documents filed with respect to the original claim, are considered to have been recorded or presented with respect to the reduced-area claim; and</p> <p>(c) the recording of the original claim is cancelled.</p>	(4) Lorsque l'enregistrement d'un claim de superficie réduite prend effet : <p>a) la date d'enregistrement est considérée comme étant celle du claim initial;</p> <p>b) les renseignements inscrits dans le registre, y compris les demandes et les documents présentés à l'égard du claim initial sont considérés avoir été inscrits ou présentés à l'égard du claim de superficie réduite comme s'il s'agissait du claim initial;</p> <p>c) l'enregistrement du claim initial est annulé.</p>	Effets de l'enregistrement
Reopening of lands for prospecting and staking	(5) The lands in the original claim that are not within the reduced-area claim are open for prospecting and staking at noon on the day following the first business day after the day on which the recording of the claim was cancelled.	(5) Les terres visées par le claim initial qui ne font plus partie du claim de superficie réduite sont rouvertes à la prospection et au jalonnement à midi le lendemain du premier jour ouvrable suivant la date de l'annulation de l'enregistrement du claim initial.	Réouverture des terres à la prospection et au jalonnement
Notice	(6) On the day the recording of the reduced-area claim takes effect — or if that day is not a business day, on the first business day that follows — the Mining Recorder must post a notice in the Mining Recorder's office specifying when the lands in the original claim that are not within the reduced-area claim are open for prospecting and staking, and setting out the boundaries of the reduced-area claim.	(6) Le jour où l'enregistrement du claim de superficie réduite prend effet ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant, le registraire minier affiche dans son bureau un avis qui précise le moment de réouverture des terres visées par le claim initial qui ne font pas partie du claim de superficie réduite ainsi que les nouvelles limites de celui-ci.	Affichage

CANCELLATION OF RECORDING OF CLAIMS

50. (1) If the Mining Recorder has information that either of the following circumstances apply in

ANNULATION DE L'ENREGISTREMENT DU CLAIM

50. (1) Si le registraire minier détient des renseignements selon lesquels une des situations ci-après

Avis d'annulation

	<p>respect of a recorded claim, the Mining Recorder must immediately send the claim holder a notice that the recording of the claim will be cancelled unless, within 60 days, the holder can show that the information is not correct:</p>	<p>s'applique à l'égard d'un claim enregistré, il avise immédiatement le détenteur du claim que l'enregistrement sera annulé, à moins que le détenteur ne démontre, au plus tard le soixantième jour suivant la date de l'avis, que ces renseignements sont inexacts :</p>	
	<p>(a) the claim holder knowingly made a false or misleading statement on the application to record the claim;</p> <p>(b) the claim holder has removed minerals in contravention of subsection 7(2).</p>	<p>a) le détenteur du claim a fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse dans la demande d'enregistrement de celui-ci;</p> <p>b) il a contrevenu au paragraphe 7(2);</p>	
<p>Notice to claim holder</p>	<p>(2) The notice must set out the reason for the impending cancellation and a summary of the evidence to support the cancellation.</p>	<p>(2) L'avis comporte les motifs de l'annulation et un résumé des preuves à l'appui.</p>	<p>Motifs</p>
<p>Default</p>	<p>(3) If, by the end of the 60th day after the notice was sent, the claim holder has not provided to the Mining Recorder evidence proving that the reason for cancellation is not valid, the recording of the claim is cancelled.</p>	<p>(3) Si, au plus tard le soixantième jour suivant la date de l'envoi de l'avis, le détenteur du claim ne démontre pas l'inexactitude des renseignements visés au paragraphe (1), l'enregistrement du claim est annulé.</p>	<p>Soixante jours pour corriger la situation</p>
<p>Cancellation of recording or exclusion of lands</p>	<p>(4) If it is determined that a recorded claim includes any of the following lands, the Mining Recorder must cancel the recording of the claim or, if it is possible to exclude those lands from the claim, must amend the boundaries of the recorded claim to do so, and must notify the claim holder accordingly:</p> <p>(a) lands referred to in section 5;</p> <p>(b) lands that were staked in contravention of section 6;</p> <p>(c) lands outside the application of these Regulations.</p>	<p>(4) S'il est établi qu'un claim enregistré vise l'une des terres ci-après, le registraire minier annule l'enregistrement du claim ou, s'il est possible de les exclure du claim, il modifie les limites de celui-ci et en avise le détenteur :</p> <p>a) les terres visées à l'article 5;</p> <p>b) celles qui ont été jalonnées en contravention de l'article 6;</p> <p>c) celles auxquelles le présent règlement ne s'applique pas.</p>	<p>Annulation ou modification de l'enregistrement d'un claim</p>
<p>Request for cancellation of recording</p>	<p>51. The holder of a recorded claim may cancel the recording of the claim by submitting to the Mining Recorder a written request for cancellation accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1.</p>	<p>51. Le détenteur d'un claim enregistré peut demander par écrit au registraire minier l'annulation de l'enregistrement de son claim. La demande est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1.</p>	<p>Demande d'annulation</p>
<p>Date of cancellation</p>	<p>52. (1) The recording of a claim is cancelled on the day that</p> <p>(a) the Mining Recorder receives the request for its cancellation and payment of the fee under section 51;</p> <p>(b) the time specified in paragraph 57(2)(b) has ended and no application for a lease on the claim has been received; or</p> <p>(c) a lease on the claim issued under these Regulations has terminated without being renewed or was cancelled under subsection 60(2) or section 61.</p>	<p>52. (1) L'enregistrement d'un claim est annulé à l'une des dates suivantes :</p> <p>a) la date à laquelle le registraire minier reçoit la demande d'annulation et les droits visés à l'article 51;</p> <p>b) celle qui correspond à la fin de la période visée à l'alinéa 57(2)b) si aucune demande de prise à bail n'est présentée aux termes de l'article 57;</p> <p>c) celle à laquelle le bail dont il fait l'objet a expiré sans être renouvelé ou est annulé en application du paragraphe 60(2) ou de l'article 61.</p>	<p>Dates d'annulation</p>
<p>Temporary prohibition relating to former claim holder</p>	<p>(2) For one year after the recording of a claim is cancelled, the former claim holder and any person related to the former claim holder are not permitted to</p> <p>(a) apply for a prospecting permit for a zone, or apply to record a claim, that covers any part of the area that was covered by the claim the recording of which has been cancelled; or</p> <p>(b) acquire a legal or beneficial interest in a prospecting permit or claim referred to in paragraph (a).</p>	<p>(2) Pendant l'année suivant la date d'annulation de l'enregistrement d'un claim, l'ancien détenteur de celui-ci et toute personne qui lui est liée ne peuvent :</p> <p>a) présenter une demande de permis de prospection à l'égard d'une zone ou une demande d'enregistrement d'un claim, si la zone ou le claim sont situés, en tout ou en partie, dans les limites du claim dont l'enregistrement a été annulé;</p> <p>b) acquérir un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire à l'égard du permis de prospection ou du claim visés à l'alinéa a).</p>	<p>Limite imposée au détenteur d'un claim dont l'enregistrement est annulé</p>

Reopening of lands	53. (1) The lands that were covered by a claim the recording of which has been cancelled under subsection 41(2), section 52 or subsection 59(3) are open for prospecting and staking at noon on the day following the first business day after the day on which the recording of the claim was cancelled.	53. (1) Les terres visées par un claim dont l'enregistrement a été annulé en vertu du paragraphe 41(2), de l'article 52, des paragraphes 59(3) ou 60(2) ou de l'article 61 sont rouvertes à la prospection et au jalonnement à midi le lendemain du premier jour ouvrable suivant la date d'annulation de l'enregistrement.	Réouverture à la prospection et au jalonnement — premier jour ouvrable
Reopening of lands — 30-day delay	(2) Subject to section 82, the lands that were covered by a claim the recording of which has been cancelled under subsection 50(3) or paragraph 50(4)(b) are open for prospecting and staking at noon on the day that is 30 days after the day on which the recording of the claim was cancelled.	(2) Sous réserve de l'article 82, les terres visées par un claim dont l'enregistrement a été annulé en vertu du paragraphe 50(3) ou de l'alinéa 50(4)b) sont rouvertes à la prospection et au jalonnement à midi le lendemain du trentième jour suivant la date d'annulation de l'enregistrement.	Réouverture à la prospection et au jalonnement — trentième jour
Delay in opening lands	(3) If the Minister has reasonable grounds to believe that there is unremedied environmental damage to the lands that were covered by a claim the recording of which has been cancelled under a provision set out in subsection (1) or (2), the Minister may delay the opening of the lands for prospecting and staking.	(3) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire que des dommages non résolus ont été causés à l'environnement et touchent aux terres visées par un claim dont l'enregistrement a été annulé en vertu de l'une des dispositions visées aux paragraphes (1) ou (2), le ministre peut différer la réouverture de ces terres à la prospection et au jalonnement.	Réouverture différée

LEASE OF A RECORDED CLAIM

PLAN OF SURVEY

Survey required for lease	54. (1) Before a lease of a recorded claim is issued, the claim holder must (a) obtain a plan of survey of the claim prepared in accordance with the <i>Canada Lands Surveys Act</i> ; (b) provide a report of any overlap with a boundary of any other claim; (c) send a copy of the plan of survey, the report and a notice in the prescribed form, by registered mail or courier, to the holders of adjacent recorded claims and leased claims at their addresses on record with the Mining Recorder; and (d) send to the Mining Recorder a copy of the plan of survey, the report, the notice and evidence of receipt of the plan of survey, the report and the notice by the holders of the adjacent claims.	54. (1) Le détenteur d'un claim enregistré qui veut le prendre à bail : a) obtient un plan d'arpentage établi conformément à la <i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada</i> ; b) fournit un rapport concernant tout chevauchement des limites du claim et de celles de tout autre claim; c) transmet, par courrier recommandé ou par service de messagerie, une copie du plan d'arpentage, du rapport et d'un avis établi sur la formule prescrite aux détenteurs de claims enregistrés adjacents et preneurs à bail dont les claims visés par les baux sont adjacents, à leur adresse figurant dans le registre du registraire minier; d) transmet au registraire minier une copie du plan d'arpentage, du rapport et de l'avis en plus d'une preuve attestant que les destinataires de cet avis ont bien reçu copie de ces documents.	Condition préalable — arpentage
---------------------------	--	--	---------------------------------

Perimeter survey	(2) If two or more contiguous recorded claims are to be included in one lease and their aggregate area, as stated in the applications to record them, does not exceed 1250 hectares, one plan of survey may be prepared that shows only the perimeter of the collection of contiguous claims.	(2) Dans le cas où plusieurs claims enregistrés contigus doivent faire l'objet d'un seul bail et où leur superficie totale n'est pas supérieure à 1250 hectares selon les demandes d'enregistrement, un seul plan d'arpentage du périmètre de l'ensemble des claims peut être établi.	Plan d'arpentage du périmètre de plusieurs claims
------------------	---	---	---

Posting of notice	(3) On receipt of the documents referred to in paragraph (1)(d), the Mining Recorder must post a copy of the notice in the office of the Mining Recorder for a period of 21 days.	(3) Sur réception des documents visés à l'alinéa (1)d), le registraire minier affiche une copie de l'avis dans son bureau pendant vingt et un jours.	Affichage de l'avis de prise à bail
-------------------	---	--	-------------------------------------

Extra charge for additional area — one claim	55. (1) If the surveyed area of one claim exceeds the area stated in the application to record that claim, the claim holder must pay to the Mining Recorder the charge determined by the formula	55. (1) Lorsque la superficie arpentée d'un claim enregistré est supérieure à celle déclarée dans la demande d'enregistrement du claim, le détenteur de celui-ci paie au registraire minier le prix calculé selon la formule suivante :	Prix à payer additionnel — superficie arpentée supérieure à celle déclarée
--	---	--	--

$$A \times C \times D$$

where

A is the excess area in hectares of the claim;

C is \$5; and

D is the number of years from the date of recording of the claim.

BAIL VISANT UN CLAIM ENREGISTRÉ

PLAN D'ARPEMENTAGE

Survey required for lease	54. (1) Before a lease of a recorded claim is issued, the claim holder must (a) obtain a plan of survey of the claim prepared in accordance with the <i>Canada Lands Surveys Act</i> ; (b) provide a report of any overlap with a boundary of any other claim; (c) send a copy of the plan of survey, the report and a notice in the prescribed form, by registered mail or courier, to the holders of adjacent recorded claims and leased claims at their addresses on record with the Mining Recorder; and (d) send to the Mining Recorder a copy of the plan of survey, the report, the notice and evidence of receipt of the plan of survey, the report and the notice by the holders of the adjacent claims.	54. (1) Le détenteur d'un claim enregistré qui veut le prendre à bail : a) obtient un plan d'arpentage établi conformément à la <i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada</i> ; b) fournit un rapport concernant tout chevauchement des limites du claim et de celles de tout autre claim; c) transmet, par courrier recommandé ou par service de messagerie, une copie du plan d'arpentage, du rapport et d'un avis établi sur la formule prescrite aux détenteurs de claims enregistrés adjacents et preneurs à bail dont les claims visés par les baux sont adjacents, à leur adresse figurant dans le registre du registraire minier; d) transmet au registraire minier une copie du plan d'arpentage, du rapport et de l'avis en plus d'une preuve attestant que les destinataires de cet avis ont bien reçu copie de ces documents.	Condition préalable — arpentage
---------------------------	--	--	---------------------------------

Perimeter survey	(2) If two or more contiguous recorded claims are to be included in one lease and their aggregate area, as stated in the applications to record them, does not exceed 1250 hectares, one plan of survey may be prepared that shows only the perimeter of the collection of contiguous claims.	(2) Dans le cas où plusieurs claims enregistrés contigus doivent faire l'objet d'un seul bail et où leur superficie totale n'est pas supérieure à 1250 hectares selon les demandes d'enregistrement, un seul plan d'arpentage du périmètre de l'ensemble des claims peut être établi.	Plan d'arpentage du périmètre de plusieurs claims
------------------	---	---	---

Posting of notice	(3) On receipt of the documents referred to in paragraph (1)(d), the Mining Recorder must post a copy of the notice in the office of the Mining Recorder for a period of 21 days.	(3) Sur réception des documents visés à l'alinéa (1)d), le registraire minier affiche une copie de l'avis dans son bureau pendant vingt et un jours.	Affichage de l'avis de prise à bail
-------------------	---	--	-------------------------------------

Extra charge for additional area — one claim	55. (1) If the surveyed area of one claim exceeds the area stated in the application to record that claim, the claim holder must pay to the Mining Recorder the charge determined by the formula	55. (1) Lorsque la superficie arpentée d'un claim enregistré est supérieure à celle déclarée dans la demande d'enregistrement du claim, le détenteur de celui-ci paie au registraire minier le prix calculé selon la formule suivante :	Prix à payer additionnel — superficie arpentée supérieure à celle déclarée
--	---	--	--

$$A \times C \times D$$

où :

A représente l'excédent, en hectares, de la superficie arpentée sur celle déclarée;

C 5 \$;

Extra charge for additional area — collection of claims

(2) If the surveyed area of contiguous claims that are shown in a plan of survey of their perimeter prepared in accordance with subsection 54(2) exceeds their aggregate area as stated in the applications to record those claims, the claim holder must pay to the Mining Recorder for each claim the charge determined by the formula

$$(A / B) \times C \times D$$

where

- A is the total excess area in hectares of all of the claims;
- B is the number of claims in the survey;
- C is \$5; and
- D is the number of years from the earliest recording date of any of the claims.

Remission

(3) Remission is granted of the portion of the charge payable under subsection (1) or (2), as the case may be, that does not exceed the cost of work that has been set out in certificates of work issued with respect to the claim or contiguous claims and that has not been remitted under these Regulations.

Recording of plan of survey

56. The Mining Recorder must record the plan of survey if

- (a) 30 days have elapsed after the end of the period for posting of a notice under subsection 54(3) and the Mining Recorder has not received any protest with respect to the survey;
- (b) the plan of survey has been confirmed by the Surveyor General under section 29 of the *Canada Lands Surveys Act*;
- (c) the applicable fee set out in Schedule 1 has been paid;
- (d) the requirements of section 54 have been met; and
- (e) any charge payable under subsection 55(1) or (2) has been paid.

REQUIREMENTS RESPECTING LEASES

Application for lease

57. (1) A claim holder who wants to obtain a lease of a recorded claim or a collection of contiguous recorded claims must apply for the lease in the prescribed form.

Application fee and limitation period

- (2) The application must
 - (a) be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1; and
 - (b) be received by the Mining Recorder at least one year before the end of the duration of the claim or of the claim that has the earliest recording date of any of the claims in the collection of contiguous claims.

Other requirements for lease

- (3) Before a lease is issued,
 - (a) an official plan of survey of the claim, or the collection of contiguous claims, must have been recorded under section 56;

D le nombre d'années qui se sont écoulées depuis la date de l'enregistrement du claim.

(2) Lorsque la superficie arpentée d'un ensemble de claims enregistrés contigus présentée dans un plan d'arpentage établi conformément au paragraphe 54(2) est supérieure au total des superficies déclarées pour chacun de ces claims dans les demandes d'enregistrement de ceux-ci, le détenteur des claims paie au registraire minier pour chacun des claims, le prix calculé selon la formule suivante :

$$(A / B) \times C \times D$$

où :

- A représente l'excédent, en hectares, de la superficie arpentée sur le total des superficies déclarées;
- B le nombre de claims visés par l'arpentage;
- C 5 \$;
- D le nombre d'années qui se sont écoulées depuis la date d'enregistrement du claim qui a été enregistré le premier.

(3) Une remise d'une somme égale au prix à payer au titre des paragraphes (1) ou (2) est accordée. Le montant de la remise ne peut excéder le coût des travaux qui sont indiqués dans tout certificat de travaux délivré à l'égard du claim ou de tout claim qui lui est contigu et qui n'ont pas fait l'objet d'une remise au titre du présent règlement.

56. Le registraire minier enregistre le plan d'arpentage si les conditions suivantes sont remplies :

- a) il n'a reçu aucune contestation à l'égard du plan d'arpentage dans les trente jours suivant la fin de la période d'affichage de l'avis prévue au paragraphe 54(3);
- b) le plan d'arpentage a été ratifié par l'arpenteur général conformément à l'article 29 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*;
- c) les droits applicables prévus à l'annexe 1 ont été payés;
- d) les exigences prévues à l'article 54 ont été remplies;
- e) le prix à payer au titre des paragraphes 55(1) ou (2) l'a été.

EXIGENCES RELATIVES AU BAIL

57. (1) Le détenteur d'un claim enregistré qui veut prendre à bail un claim enregistré ou un ensemble de claims enregistrés contigus en fait la demande sur la formule prescrite.

- (2) La demande remplit les exigences suivantes :
 - a) elle est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1;
 - b) elle parvient au registraire minier au plus tard un an avant la fin de la période de validité du claim enregistré ou, dans le cas d'un ensemble de claims enregistrés contigus, de celle du claim qui a été enregistré le premier.

(3) Un bail ne peut être délivré que si les exigences ci-après sont remplies :

- a) un plan officiel d'arpentage du claim ou de l'ensemble de claims enregistrés contigus a été enregistré en vertu de l'article 56;

Prix à payer additionnel — superficie arpentée d'un ensemble de claims supérieure aux superficies déclarées

Remise

Enregistrement du plan d'arpentage

Demande de prise à bail

Conditions de la demande

Exigences additionnelles

Extension of duration of claim	<p>(b) certificates of work must have been recorded with respect to the claim, or with respect to each claim in the collection of contiguous claims, that allocate to the claim, or to each claim, a cost of work of at least \$25 per hectare, of which the total of the costs of the official plan of survey and of the construction of any roads, airstrips or docks does not exceed \$5 per hectare; and</p> <p>(c) the rent for the first year of the lease must have been paid to the Mining Recorder.</p>	<p>b) un certificat de travaux, inscrit au registre, indique une attribution du coût des travaux exécutés à l'égard du claim — ou de chacun des claims de l'ensemble de claims enregistrés contigus — d'au moins 25 \$ l'hectare dont au plus 5 \$ l'hectare est attribué au coût du plan officiel d'arpentage et à celui de la construction de routes, de quais ou de pistes d'atterrissage;</p> <p>c) le loyer de la première année a été payé au registraire minier.</p>	Avis au registraire
Issuance of lease	<p>(4) If a claim holder who has applied for a lease advises the Mining Recorder in writing that they cannot, for reasons beyond their control, obtain an official plan of survey and record it before the end of the duration of the claim to be leased,</p> <p>(a) the duration of the claim is prolonged for one year;</p> <p>(b) the requirements under section 39 and subsection 40(1) do not apply for that year; and</p> <p>(c) the application for a lease on the claim remains valid for that year.</p>	<p>(4) Si le demandeur informe le registraire minier par écrit qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté il est dans l'impossibilité d'obtenir le plan officiel d'arpentage et de le faire enregistrer avant la fin de la période de validité du claim enregistré visé par le bail, les conséquences suivantes s'appliquent :</p> <p>a) la période de validité du claim enregistré est prolongée d'un an;</p> <p>b) les exigences prévues à l'article 39 et au paragraphe 40(1) ne s'appliquent pas pendant cette période;</p> <p>c) la demande de bail demeure valide jusqu'à l'expiration de cette période.</p>	Délivrance du bail
Annual rent for lease	<p>(5) If, before the end of the duration of the claim or of the claim that has the earliest recording date of any of the claims in the collection of contiguous claims, the requirements of subsections (1) to (3) have been met, the Minister must issue the lease to the claim holder for a term of 21 years.</p>	<p>(5) Le ministre délivre au détenteur du claim enregistré un bail de vingt et un ans si, avant la fin de la période de validité du claim enregistré ou, dans le cas d'un ensemble de claims enregistrés contigus, de celle du claim qui a été enregistré le premier, les exigences visées aux paragraphes (1) à (3) sont remplies.</p>	Loyer annuel
When rent is due	<p>58. (1) The annual rent for a lease is \$2.50 per hectare during the first term and \$5.00 per hectare during each renewed term.</p>	<p>58. (1) Le loyer annuel est de 2,50 \$ l'hectare pour un premier bail et de 5 \$ l'hectare pour tout bail renouvelé.</p>	Échéance du paiement
Request for renewal of lease	<p>(2) The rent for the second and subsequent years of a term must be paid to the Mining Recorder before the anniversary date of the lease.</p>	<p>(2) Le loyer annuel est payable au registraire minier avant la date anniversaire du bail.</p>	Demande de renouvellement de bail
Reduction in area of leased claim	<p>59. (1) To obtain renewal of a lease, the lessee must, at least six months before the end of the existing lease, submit to the Mining Recorder a written request for renewal accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1.</p>	<p>59. (1) Le preneur à bail qui désire renouveler son bail présente par écrit, au moins six mois avant l'échéance du bail en cours, une demande au registraire minier accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1.</p>	Réduction de la superficie du claim
Cancellation of recording of claim	<p>(2) At the time of renewal, the Mining Recorder must reduce the area specified in the lease if, at least 90 days before the end of the existing lease,</p> <p>(a) the lessee requests it and</p> <p>(i) if the lease covers only one recorded claim, that claim has been reduced in area in accordance with section 49; or</p> <p>(ii) otherwise, one or more entire recorded claims have been removed from the lease; and</p> <p>(b) an official plan of survey of the reduced area has been prepared in accordance with <i>Canada Lands Surveys Act</i> and has been submitted to the Mining Recorder for recording.</p>	<p>(2) Au moment du renouvellement, le registraire minier réduit la superficie indiquée au bail si, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration du bail en cours :</p> <p>a) le preneur à bail le demande et si :</p> <p>(i) dans le cas d'un bail visant un seul claim, sa superficie a été réduite conformément à l'article 49,</p> <p>(ii) dans le cas d'un bail visant plus d'un claim enregistré, la superficie a été réduite de celle de chacun des claims enregistrés qui ne sont plus visés par le bail;</p> <p>b) un plan d'arpentage officiel de la superficie réduite a été établi conformément à la <i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada</i> et transmis au registraire minier pour enregistrement.</p>	Annulation de l'enregistrement d'un claim
	<p>(3) The recording of a claim that has been removed from a lease under subparagraph (2)(a)(ii) is cancelled at the time that the renewal of the lease takes effect.</p>	<p>(3) L'enregistrement d'un claim qui n'est plus visé par un bail à la suite de la réduction de superficie visée au sous-alinéa (2)(a)(ii) est annulée au moment de la prise d'effet du renouvellement du bail.</p>	

Issuance of renewal	(4) If, before the existing lease ends, the lessee pays the rent for the first year of the renewal, the Minister must issue the renewal for a term of 21 years.	(4) Le ministre renouvelle le bail pour une période de vingt et un ans si, avant l'expiration du bail en cours, le preneur à bail paie le loyer pour la première année du bail renouvelé.	Condition de renouvellement
Notice of overdue rent	60. (1) If rent is not paid within 30 days after the day it is due, the Mining Recorder must send the lessee a notice stating the amount of rent due and the rate of interest payable on that amount.	60. (1) Si le loyer annuel n'est pas payé dans les trente jours suivant la date à laquelle il devient exigible, le registraire minier envoie au preneur à bail un avis qui indique la somme due à titre de loyer et le taux d'intérêt applicable.	Avis d'exigibilité du loyer
Cancellation of lease for non-payment of rent	(2) If the rent due, together with interest from the date on which the rent was due, is not paid within 60 days after the day the notice was sent, the lease is cancelled on the 61st day after the notice was sent.	(2) Si cette somme et les intérêts courus depuis la date à laquelle le loyer est devenu exigible ne sont pas payés dans les soixante jours suivant la date d'envoi de l'avis, le bail est annulé le soixante et unième jour.	Bail annulé
Cancellation of lease by lessee	61. (1) A lease is cancelled if the lessee submits to the Mining Recorder a written notice of cancellation. The cancellation takes effect on the day the notice is received by the Mining Recorder or, if a later day for cancellation is set out in the notice, on that day.	61. (1) Le bail est annulé sur présentation par le preneur à bail d'un avis écrit au registraire minier. L'annulation prend effet à la date à laquelle le registraire minier reçoit l'avis, ou si elle est postérieure, à la date demandée par le preneur à bail.	Avis d'annulation de bail
Temporary prohibition relating to former lessee	(2) For one year after a lease is cancelled, the former lessee and any person related to the former lessee are not permitted to (a) apply for a prospecting permit for a zone, or apply to record a claim, that covers any part of the area that was covered by the cancelled lease; or (b) acquire a legal or beneficial interest in a prospecting permit or claim referred to in paragraph (a).	(2) Pendant l'année suivant la date d'annulation du bail, l'ancien preneur à bail et toute personne qui lui est liée ne peuvent : a) présenter une demande de permis de prospection à l'égard d'une zone ou une demande d'enregistrement d'un claim si la zone ou le claim sont situés, en tout ou en partie, dans les limites de la superficie faisant l'objet du bail qui a été annulé; b) acquérir un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire à l'égard du permis de prospection ou du claim visés à l'alinéa a).	Interdictions temporaires en cas d'annulation de bail
TRANSFER OF A PROSPECTING PERMIT, CLAIM OR LEASE		TRANSFERT D'UN PERMIS DE PROSPECTION, D'UN CLAIM OU D'UN BAIL	
Transfer of permit	62. The transfer of a prospecting permit or an interest in it may be recorded only if all of the following requirements are met: (a) the transfer must be made to a licensee; (b) a request for recording of the transfer must be made by the permittee in writing to the Mining Recorder and must be signed by the permittee and by the transferee; (c) the applicable fee set out in Schedule 1 must be paid to the Mining Recorder.	62. Le transfert d'un permis de prospection — ou d'un intérêt à l'égard du permis — ne peut être enregistré que si les conditions suivantes sont réunies : a) la personne à qui le permis en cause est transféré est titulaire d'une licence; b) le titulaire du permis de prospection présente une demande par écrit au registraire minier, signée par lui et la personne à qui le permis est transféré; c) les droits applicables prévus à l'annexe 1 sont payés au registraire minier.	Conditions de transfert — permis de prospection
Requirements for transfer of recorded claim or lease	63. (1) The transfer of a recorded claim or a lease of a recorded claim or an interest in either of them may be recorded only if all of the following requirements are met: (a) the transfer must be made to a licensee; (b) if the transfer is of a recorded claim, a request for recording of the transfer must be made by the claim holder in the prescribed form to the Mining Recorder and must be signed by the claim holder and the transferee; (c) if the transfer is of a lease, (i) a request for recording of the transfer must be made by the lessee in writing to the Mining Recorder and must be signed by the lessee and the transferee, and	63. (1) Le transfert d'un claim enregistré ou d'un bail visant un claim enregistré — ou d'un intérêt à l'égard de l'un d'eux — ne peut être enregistré que si les conditions suivantes sont réunies : a) la personne à qui le claim ou le bail en cause est transféré est titulaire d'une licence; b) s'il s'agit du transfert d'un claim enregistré, le détenteur du claim présente la demande de transfert au registraire minier sur la formule prescrite, signée par lui et la personne à qui le claim est transféré; c) s'il s'agit du transfert d'un bail : (i) le preneur à bail présente la demande de transfert par écrit au registraire minier, signée par lui et la personne à qui le bail est transféré,	Conditions de transfert — claim enregistré ou bail

	(ii) the rent and any interest on it must be paid; (d) the applicable fee set out in Schedule 1 must be paid to the Mining Recorder.	(ii) le loyer et les intérêts sur celui-ci ont été payés; d) les droits applicables prévus à l'annexe 1 sont payés au registraire minier.	
Transfer of lease includes claims	(2) The transfer of a lease includes the transfer of the recorded claims to which the lease applies.	(2) Le transfert d'un bail emporte celui de tout claim enregistré visé par ce bail.	Transfert de bail et des claims visés par le bail
Condition on transfer within mining property	(3) The transfer of a lease or a recorded claim either of which is part of a mining property may be recorded only if security in the amount of any unpaid royalties in relation to the mining property has been deposited with the Minister.	(3) Le transfert d'un claim enregistré ou d'un bail qui fait partie d'une propriété minière ne peut être enregistré que si une garantie équivalant à la somme des redevances minières impayées à l'égard de cette propriété a été déposée auprès du ministre.	Enregistrement sous condition de garantie
Cancellation of recorded claim or lease	64. (1) The recording of a claim is cancelled, or a lease and the recording of the claims covered by the lease are cancelled, on the day that any of the following events occur: (a) the Minister has realized on a charge or security over the real property of the claim holder or the lessee for the costs of remedying any environmental condition or environmental damage under subsection 11.8(8) of the <i>Companies' Creditors Arrangement Act</i> or subsection 14.06(7) of the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i> ; (b) the interests in territorial lands represented by the claim or lease have reverted to the Crown as a result of a court order made under the <i>Companies' Creditors Arrangement Act</i> or the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i> ; (c) the Minister has accepted the claim or lease as a security in respect of a debt or other obligation owed to the Crown and the Minister has realized on the security under section 156 of the <i>Financial Administration Act</i> .	64. (1) L'enregistrement d'un claim enregistré ou d'un bail et des claims qu'il vise est annulé à la date où survient l'un des événements suivants : a) le ministre a réalisé une sûreté de premier rang sur un bien réel du détenteur du claim ou du preneur à bail pour couvrir les frais de réparation d'un fait ou dommage lié à l'environnement en vertu du paragraphe 11.8(8) de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> ou du paragraphe 14.06(7) de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> ; b) les intérêts dans les terres territoriales représentés par le claim ou le bail ont été retournés à la Couronne en raison d'une ordonnance judiciaire rendue sous le régime de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> ou de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> ; c) le ministre a accepté le claim ou le bail à titre de garantie à l'égard d'une créance de la Couronne et il a réalisé cette garantie en vertu de l'article 156 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .	Annulation d'un claim ou d'un bail
Delay in opening lands	(2) The lands that were covered by a claim, whether leased or not, the recording of which has been cancelled under subsection (1) are not open for prospecting and staking until the Minister opens them.	(2) Les terres visées par un claim dont l'enregistrement est annulé aux termes du paragraphe (1) ne sont rouvertes à la prospection et au jalonnement que lorsque le ministre les rouvre.	Réouverture différée
Minister may create new claim	(3) Subject to subsection (7), at any time after the recording of a claim (the "original claim") was cancelled under subsection (1), the Minister may, with respect to the lands that were covered by the original claim, dispose of the interests in those lands that are represented by a claim covering them by instructing the Mining Recorder to record, in the name of a specified person, a new claim that covers those lands.	(3) Sous réserve du paragraphe (7), à tout moment après l'annulation de l'enregistrement d'un claim (ci-après « claim initial ») aux termes du paragraphe (1), le ministre peut, à l'égard des terres visées par ce claim, disposer des intérêts dans les terres représentés par le claim en ordonnant au registraire minier d'enregistrer un nouveau claim à l'égard de ces terres au nom de la personne qu'il désigne.	Cession de terres visées par un claim dont l'enregistrement est annulé
New claim considered as transfer	(4) When a new claim is recorded under subsection (3), (a) the new claim need not be staked; (b) the recording date for the new claim is considered to be the recording date of the original claim; (c) the information recorded by the Mining Recorder, including the requests and the documents filed with respect to the original claim, are considered to have been recorded or presented with respect to the new claim; (d) despite subsection 33(5), the duration of the new claim extends for a period beginning on the	(4) Lorsqu'un nouveau claim est enregistré en application du paragraphe (3) : a) il n'a pas à être jalonné; b) la date d'enregistrement est considérée comme étant celle du claim initial; c) les renseignements inscrits dans le registre, les demandes et les documents présentés à l'égard du claim initial sont considérés avoir été inscrits ou présentés à l'égard du nouveau claim comme s'il s'agissait du claim initial; d) Malgré le paragraphe 33(5), la période de validité du nouveau claim commence à la date à laquelle le ministre a ordonné son enregistrement	Conditions

	<p>day on which the Minister instructs that the new claim be recorded ("start day") to the next anniversary date of the recording of the original claim that is at least "x" days after the start day, where "x" is equal to the number of days that were left in the duration of the original claim immediately before it was cancelled;</p> <p>(e) the requirements of paragraphs 39(b) and 40(1)(b) apply with respect to the new claim.</p>	<p>(ci-après « date de commencement ») et se termine à la prochaine date anniversaire de l'enregistrement du claim initial qui suit de « x » jours la date de commencement, « x » représentant le nombre de jours qui restait à la période de validité du claim initial avant son annulation.</p> <p>e) les exigences prévues aux alinéas 39b) et 40(1)b) s'appliquent à l'égard du nouveau claim.</p>	
Minister may issue new lease	(5) Subject to subsection (7), at any time after a lease was cancelled under subsection (1), the Minister may issue a new lease that covers the same lands as were covered by the cancelled lease.	(5) Sous réserve du paragraphe (7), à tout moment après qu'un bail est annulé en application du paragraphe (1), le ministre peut délivrer un nouveau bail à l'égard des terres visées par le bail.	Délivrance d'un nouveau bail dans certaines circonstances
New lease considered as transfer	(6) A new lease issued under subsection (5) is considered to be a transfer of the previous lease on the same lands, with the same duration as was left on the previous lease at the time it was cancelled.	(6) La délivrance du nouveau bail est considérée comme le transfert du bail annulé; le premier expire à la date à laquelle aurait expiré le second.	Présomption
Conditions	(7) The Minister may only act under subsection (3) or (5) if (a) the lands covered by the new claim or lease have not been opened for prospecting and staking; and (b) it is in the financial interest of the Crown or will aid in remedying environmental damage on territorial lands.	(7) Le ministre peut procéder à la disposition des intérêts dans les terres représentés par un claim en vertu du paragraphe (3) ou à la délivrance d'un nouveau bail en vertu du paragraphe (5) si : a) les terres visées par le nouveau claim ou le nouveau bail n'ont pas été rouvertes à la prospection et au jalonnement; b) il est dans l'intérêt financier de la Couronne de le faire ou cela contribuera à la réparation des dommages liés à l'environnement qui ont été causés à des terres territoriales.	Conditions

ROYALTIES

Commencement of production of mine	<p>65. (1) For the purposes of these Regulations, the date on which a mine commences production is (a) if the mine includes a mill or concentrator, the first day of the first 90-day period during which the mill or concentrator operates at an average of at least 60% of its rated capacity; or (b) otherwise, the day the mine begins to produce minerals in reasonable commercial quantities.</p>	
Presumptions respecting mineral or processed mineral	<p>(2) For the purposes of these Regulations, a mineral or processed mineral is considered (a) to be produced and to be part of the output of a mine if the mineral or processed mineral is in a saleable form or has been removed from the mine; and (b) to form part of the output of the mine if it is produced from the reprocessing of tailings from a mine.</p>	
Presumptions respecting related persons	<p>(3) For the purposes of these Regulations, (a) if minerals or processed minerals that have been sold by an operator to a person not related to the operator are later sold to a person related to the operator, those minerals or processed minerals are considered to have been sold by the operator to a related person; and (b) if minerals or processed minerals that have been sold by an operator to a person related to the operator are later sold to a person not related</p>	

REDEVANCES

	<p>65. (1) Pour l'application du présent règlement, le jour de mise en production de la mine s'entend, selon le cas : a) du premier jour de la première période de quatre-vingt-dix jours pendant laquelle l'usine de broyage ou le concentrateur fonctionne en moyenne à au moins 60 % de sa capacité, si la mine comprend une usine de broyage ou un concentrateur; b) de la date à laquelle des minéraux commencent à y être produits en quantité commerciale raisonnable, si la mine ne comprend pas d'usine de broyage ni de concentrateur.</p>	Mise en production de la mine
	<p>(2) Pour l'application du présent règlement, tout minéral ou minéral traité est réputé : a) être produit par une mine et faire partie de sa production s'il est sous une forme vendable ou s'il a été retiré de la mine; b) faire partie de sa production, s'il provient du recyclage des résidus d'une mine.</p>	Minéral ou minéral traité — présomption
	<p>(3) Pour l'application du présent règlement : a) si des minéraux ou minéraux traités ayant été vendus par l'exploitant à une personne qui ne lui est pas liée sont par la suite revendus à une personne qui lui est liée, ils sont réputés avoir été vendus par l'exploitant à la personne qui lui est liée; b) si des minéraux ou minéraux traités ayant été vendus par l'exploitant à une personne qui lui est liée sont par la suite revendus à une personne qui</p>	Présomption — personne liée

to the operator and proof of that sale is provided, those minerals or processed minerals are considered to have been sold by the operator to a person not related to the operator.

ne lui est pas liée et qu'une preuve à cet égard est fournie, ils sont réputés avoir été vendus par l'exploitant à la personne qui ne lui est pas liée.

Royalties on value of output of mine

66. (1) Each fiscal year, the owner or operator of a mine must pay to the Crown royalties on the value of the mine's output during that fiscal year in an amount equal to the lesser of

(a) 13% of the value of the output of the mine; and

(b) the sum of the royalties payable set out in Column 2 of the following table for the dollar value of the output set out in Column 1:

66. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine verse à la Couronne, pour chaque exercice, des redevances sur la valeur de la production de la mine durant l'exercice en cause d'une somme égale à la moins élevée des sommes suivantes :

a) 13 % de la valeur de la production de la mine;

b) la somme calculée selon le pourcentage de redevance visé à la colonne 2 du tableau ci-après applicable selon la valeur de la production visée à la colonne 1.

Redevances sur la valeur de la production de la mine

TABLE

TABLEAU

Item	Column 1 Dollar value of the output of the mine	Column 2 Royalty payable on that portion of the value
1.	10,000 or less	0
2.	greater than 10,000 but not greater than 5 million	5%
3.	greater than 5 million but not greater than 10 million	6%
4.	greater than 10 million but not greater than 15 million	7%
5.	greater than 15 million but not greater than 20 million	8%
6.	greater than 20 million but not greater than 25 million	9%
7.	greater than 25 million but not greater than 30 million	10%
8.	greater than 30 million but not greater than 35 million	11%
9.	greater than 35 million but not greater than 40 million	12%
10.	greater than 40 million but not greater than 45 million	13%
11.	greater than 45 million	14%

Article	Colonne 1 Valeur en dollars de la production	Colonne 2 Pourcentage de redevance à payer selon la valeur de la production
1.	10 000 ou moins	0
2.	plus de 10 000 jusqu'à 5 millions	5 %
3.	plus de 5 millions jusqu'à 10 millions	6 %
4.	plus de 10 millions jusqu'à 15 millions	7 %
5.	plus de 15 millions jusqu'à 20 millions	8 %
6.	plus de 20 millions jusqu'à 25 millions	9 %
7.	plus de 25 millions jusqu'à 30 millions	10 %
8.	plus de 30 millions jusqu'à 35 millions	11 %
9.	plus de 35 millions jusqu'à 40 millions	12 %
10.	plus de 40 millions jusqu'à 45 millions	13 %
11.	plus de 45 millions	14 %

Royalties payable to Receiver General

(2) The royalties payable to the Receiver General under subsection (1) in respect of a mine accrue during a fiscal year as the output of a mine is produced and must be remitted to the Chief not later than the last day of the fourth month after the end of that fiscal year.

(2) Les redevances s'accumulent pendant l'exercice à mesure que la production avance. Elles sont payées à l'ordre du receveur général du Canada et remises au chef au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice en cause.

Redevances payables à l'ordre du receveur général du Canada

Owners or operators jointly and severally liable

(3) Subject to paragraph 71(1)(b), any person who was an owner or operator of a mine during the fiscal year in respect of which the royalties were payable is jointly and severally liable for the entire amount of the royalties payable in respect of the period during which that person was an owner or operator.

(3) Sous réserve de l'alinéa 71(1)b), toute personne qui était le propriétaire ou l'exploitant d'une mine pendant un exercice au cours duquel des redevances étaient dues est solidairement responsable du montant total des redevances à payer pour la période pendant laquelle elle était le propriétaire ou l'exploitant.

Propriétaire ou exploitant — solidairement responsable du montant total

Calculation of value of output

(4) For the purposes of this section, the value of the output of a mine for a fiscal year must be calculated in accordance with the formula

(4) Pour l'application du présent article, la valeur de la production d'une mine au cours d'un exercice est calculée selon la formule suivante :

Formule de calcul

$$A + B - C + D + E + F + G + H - I + J$$

$$A + B - C + D + E + F + G + H - I + J$$

where

où :

A is the total of

A représente le total des sommes suivantes :

(a) the proceeds from sales, during the fiscal year, of minerals or processed minerals produced from the mine to persons not related to the operator, if proof of those sales is provided,

a) le produit de la vente, pendant l'exercice, des minéraux ou minéraux traités produits par la mine à des personnes non liées à l'exploitant, si la preuve de la vente est fournie,

(b) the market value of any minerals or processed minerals produced from the mine that were sold or transferred to a person related to the operator, or to any other person if the proof of that disposition is not provided, and

b) la valeur marchande des minéraux ou minéraux traités produits par la mine qui ont été vendus ou transférés à une personne liée à l'exploitant ou, si la preuve de la disposition n'est pas fournie, à toute autre personne,

- (c) if the minerals or processed minerals produced from the mine are precious stones that have been cut or polished before their sale or transfer, the market value of those precious stones before they were cut or polished;
- B is the market value of any inventories of minerals and processed minerals produced from the mine, as at the end of the fiscal year, determined under subsection (9);
- C is the market value of any inventories of minerals and processed minerals produced from the mine, as at the beginning of the fiscal year, determined under subsection (9);
- D is the lesser of
- (a) the amount of any payment received during the fiscal year that is related to a cost that has been claimed as a deduction or allowance under this section, and
- (b) that cost;
- E is any excess amount referred to in paragraph 67(5)(b);
- F is any amount withdrawn, during the fiscal year, from a mining reclamation trust established in respect of lands to which these Regulations apply, up to the maximum of the total of the amounts contributed to the trust;
- G is the amount of any proceeds received, during the fiscal year, from insurance on minerals or processed minerals produced from the mine;
- H is the amount of any grants in respect of the mine that were made to the operator, or of any loans to the operator in respect of the mine that were forgiven, by the federal government during the fiscal year;
- I is the total of the deductions and allowances claimed under subsection 67(1); and
- J is the total of
- (a) the amount by which the sum of the amounts referred to in paragraphs 67(8)(d) and (9)(e) exceeds the undeducted balance of the depreciable assets eligible for a depreciation allowance at the end of the fiscal year, and
- (b) the amount by which the sum of the amounts referred to in paragraphs 67(9)(c) and (d) exceeds the undeducted balance of the development allowance at the end of the fiscal year.
- c) si les minéraux ou minéraux traités produits par la mine sont des pierres précieuses qui ont été taillées ou polies avant leur vente ou leur transfert, la valeur marchande de ces pierres précieuses avant leur taille ou leur polissage;
- B la valeur marchande, déterminée conformément au paragraphe (9), des minéraux et minéraux traités produits par la mine en stock à la fin de l'exercice;
- C la valeur marchande, déterminée conformément au paragraphe (9), des minéraux et minéraux traités produits par la mine en stock au début de l'exercice;
- D le moindre des montants suivants :
- a) tout paiement reçu au cours de l'exercice relativement à des frais pour lesquels une déduction a été réclamée en vertu du présent article,
- b) ces frais;
- E tout montant excédentaire visé à l'alinéa 67(5)b);
- F toute somme retirée, pendant l'exercice, d'une fiducie de restauration minière établie à l'égard de terres visées par le présent règlement jusqu'à concurrence du total des sommes versées à la fiducie;
- G toute prestation d'assurance reçue, pendant l'exercice, à l'égard de minéraux et minéraux traités produits par la mine;
- H toute subvention ou tout prêt — pour lequel l'exploitant a été dispensé de remboursement — accordé à l'exploitant par le gouvernement fédéral relativement à la mine pendant l'exercice;
- I le total des déductions réclamées aux termes du paragraphe 67(1);
- J le total des sommes suivantes :
- a) l'excédent du total des sommes visées aux alinéas 67(8)d) et (9)e) sur la fraction non amortie des actifs amortissables admissibles à la déduction pour amortissement à la fin de l'exercice,
- b) l'excédent du total des sommes visées aux alinéas 67(9)c) et d) sur la fraction non amortie de la déduction relative à l'aménagement à la fin de l'exercice.

Joint venture — calculation of element A

(5) For the purpose of determining the value of A in subsection (4), if a mine is operated as a joint venture whose members deliver separate mining royalty returns under subsection 71(1),

(a) a diversion of any or all of the production of the mine from one member of the joint venture to another does not constitute a sale or transfer for the purposes of subsection 74(2), even if consideration is paid for the diversion; and

(b) any consideration paid to the member from whom the production was diverted must be included by that member as proceeds of sale of minerals or processed minerals produced from the mine.

(5) Dans le calcul de la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (4), si la mine est exploitée en coentreprise dont les membres remettent des déclarations de redevances minières distinctes conformément au paragraphe 71(1) :

a) la réaffectation de la totalité ou d'une partie de la production de la mine par un membre de la coentreprise en faveur d'un autre membre ne constitue pas une vente ni un transfert au titre du paragraphe 74(2), même si une contrepartie est versée pour cette réaffectation;

b) toute contrepartie versée au membre dont la production a été réaffectée est incluse par ce membre comme produit de la vente des minéraux ou minéraux traités produits par la mine.

Mine exploitée en coentreprise — calcul de l'élément A

Certain costs and values excluded	(6) Costs related to the production of or value for minerals or processed minerals from lands other than lands to which these Regulations apply must not be taken into account for the purposes of determining the values of A to D, G and I in subsection (4).	(6) Il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la valeur des éléments A à D, G et I de la formule figurant au paragraphe (4), de la valeur des minéraux et minéraux traités provenant de terres auxquelles le présent règlement ne s'applique pas et de leur coût de production.	Valeur des minéraux exclue du calcul
Last year of production — option for calculation	(7) In the case of a mining royalty return for the last fiscal year of production of a mine, the operator may, for the purpose of determining the value of B in subsection (4), elect to use the actual proceeds from the sale to a party not related to the operator of minerals or processed minerals in inventory at the end of the fiscal year, if proof of that sale is provided, rather than the market value of the inventory of minerals or processed minerals at the end of that fiscal year as required under subsection (4).	(7) Dans le cas de la déclaration de redevances minières établie pour le dernier exercice de production de la mine, l'exploitant peut, dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (4), choisir d'utiliser le produit réel de la vente des minéraux ou minéraux traités en stock à la fin de l'exercice à une personne non liée à l'exploitant, si la preuve de la vente est fournie, au lieu de la valeur marchande des minéraux ou minéraux traités en stock à la fin de l'exercice comme le prévoit le paragraphe (4).	Option de calcul de l'élément B — dernier exercice de production
Election is irrevocable	(8) An election made under subsection (7) is irrevocable.	(8) Le choix fait en vertu du paragraphe (7) est irrévocable.	Choix irrévocable
Market value of precious stones	(9) If the minerals or processed minerals referred to in paragraphs (b) and (c) of the description of A, and in the descriptions of B and C, in subsection (4) are precious stones, the market value of the precious stones is as follows: (a) if the mining royalty valuer and the operator agree on a value for the stones, that value; or (b) if the mining royalty valuer and the operator cannot agree on a value for the stones, the maximum amount that could be realized from the sale of the stones on the open market after they are sorted into market assortments.	(9) Si les minéraux ou minéraux traités visés aux alinéas b) et c) de l'élément A et aux éléments B et C de la formule figurant au paragraphe (4) sont des pierres précieuses, leur valeur marchande est la suivante : a) dans le cas où l'évaluateur des redevances minières et l'exploitant s'entendent sur la valeur des pierres, cette valeur; b) dans le cas où ils ne s'entendent pas, la valeur maximale qui pourrait être obtenue de la vente des pierres sur le marché libre une fois celles-ci triées selon leur classement commercial.	Valeur marchande des pierres précieuses
Timing of market value of precious stones	(10) For the purpose of subsection (9), the market value must be determined (a) when the value is calculated for inventory purposes, at the beginning or end of the fiscal year; and (b) when the value is calculated for any other purpose, as of the last time the precious stones were valued by the mining royalty valuer.	(10) Pour l'application du paragraphe (9), la valeur marchande est calculée : a) au début ou à la fin de l'exercice, dans le cas où il s'agit de déterminer la valeur des stocks; b) au moment de la dernière évaluation de l'évaluateur des redevances minières, dans les autres cas.	Moment du calcul de la valeur marchande des pierres précieuses
Market value of other minerals	(11) If the minerals or processed minerals referred to in paragraphs (b) and (c) of the description of A, and in the descriptions of B and C, in subsection (4) are not precious stones, their market value is the price that could be obtained from their sale to a person who is not related to the operator.	(11) Si les minéraux ou minéraux traités visés aux alinéas b) et c) de l'élément A et aux éléments B et C de la formule figurant au paragraphe (4) ne sont pas des pierres précieuses, leur valeur marchande est égale au prix qui pourrait être obtenu de leur vente à une personne non liée à l'exploitant.	Valeur marchande des autres minéraux
Timing of market value of other minerals	(12) For the purpose of subsection (11), the market value must be determined (a) when the value is calculated for inventory purposes, at the beginning or end of the fiscal year; and (b) when the value is calculated for any other purpose, at the time the minerals or processed minerals are shipped from the mine.	(12) Pour l'application du paragraphe (11), la valeur marchande est calculée : a) au début ou à la fin de l'exercice, dans le cas où il s'agit de déterminer la valeur des stocks; b) au moment où les minéraux ou minéraux traités sont expédiés de la mine, dans les autres cas.	Moment du calcul de la valeur marchande des autres minéraux
Exclusion respecting hedging transactions	(13) Gains and losses from hedging transactions must not be included in calculating the value of the mine's output.	(13) Les gains et les pertes provenant d'opérations de couverture n'entrent pas dans le calcul de la valeur de la production de la mine.	Exclusion — opérations de couverture
Exchange rate	(14) For the purpose of these Regulations, the Bank of Canada's noon exchange rate must be used to convert foreign currencies into Canadian dollars (a) as of the date of that transaction if a transaction is carried out in a foreign currency; and	(14) Pour l'application du présent règlement, le taux de change utilisé pour convertir en dollars canadiens les devises étrangères est celui annoncé par la Banque du Canada à midi : a) le jour où la transaction en devises étrangères est effectuée;	Taux de change

Operating costs for operations outside Canada	<p>(b) as of the last day of the fiscal year if inventories have been valued in a foreign currency.</p> <p>(15) When operating costs are incurred for operations outside of Canada, the operator may convert foreign currency transactions for those costs into Canadian dollars using the Bank of Canada's average noon exchange rate for the month in which those costs were incurred.</p>	<p>b) si les stocks sont évalués en devises étrangères, le jour où prend fin l'exercice.</p> <p>(15) Lorsque des frais d'exploitation sont engagés pour des opérations ayant lieu à l'extérieur du Canada, l'exploitant peut convertir en dollars canadiens les transactions en devises étrangères relatives à ces frais, selon le taux de change moyen à midi de la Banque du Canada du mois au cours duquel les frais ont été engagés.</p>	Frais d'exploitation — opérations à l'extérieur du Canada
Deductions	<p>67. (1) In calculating the value of the output of a mine for a fiscal year, only the following deductions and allowances may be claimed:</p> <p>(a) the costs, incurred during the fiscal year, of sorting, valuing, marketing and selling the minerals or processed minerals produced from the mine;</p> <p>(b) the costs, incurred during the fiscal year, of insurance, storage, handling and transportation to the processing plant or market, in respect of the minerals or processed minerals produced from the mine;</p> <p>(c) the costs, incurred during the fiscal year, of mining and processing minerals or processed minerals from the mine;</p> <p>(d) the costs, incurred during the fiscal year, of repair, maintenance or reclamation at the mine;</p> <p>(e) the consideration paid by a member of a joint venture for minerals or processed minerals diverted from another member of the joint venture, when each member is delivering a separate mining royalty return in accordance with section 71;</p> <p>(f) general and administrative costs incurred during the fiscal year for property, employees or operations at the mine that are not otherwise allocated to operating costs;</p> <p>(g) exploration costs incurred during the fiscal year by an owner of the mine, other than on the mining property, if those costs have not been otherwise claimed as an allowance or deduction under these Regulations, in an amount not greater than 10% of the value of the output of the mine multiplied by the owner's share of that output, calculated</p> <p>(i) after deduction of the costs referred to in paragraphs (a) to (f), and</p> <p>(ii) before the deduction of any depreciation allowance, mining reclamation trust contribution allowance, development allowance or processing allowance;</p> <p>(h) subject to subsection (5), paragraphs (8)(d) and (9)(e) and subsection (10), a depreciation allowance for the depreciable assets of the mine, and for the depreciable assets of any facilities located outside the Northwest Territories that are used for the processing of minerals or processed minerals produced from the mine in an amount not exceeding the undeducted balance of the cost of those depreciable assets at the end of the fiscal year of the mine;</p> <p>(i) a development allowance, not exceeding the undeducted balance at the end of the fiscal year of the mine of</p> <p>(i) exploration costs incurred, before the date of commencement of production, on the mining property as constituted on the date of</p>	<p>67. (1) Dans le calcul de la valeur de la production d'une mine pour un exercice, seuls les montants suivants peuvent être déduits :</p> <p>a) les frais engagés au cours de l'exercice au titre du triage, de l'évaluation, de la commercialisation et de la vente des minéraux ou minéraux traités produits par la mine;</p> <p>b) les frais engagés au cours de l'exercice au titre de l'assurance, de l'entreposage et de la manutention des minéraux ou minéraux traités produits par la mine ainsi qu'au titre de leur transport vers une usine de traitement ou vers les marchés;</p> <p>c) les frais engagés au cours de l'exercice au titre de la production et du traitement des minéraux ou minéraux traités de la mine;</p> <p>d) les frais engagés à la mine au cours de l'exercice au titre des réparations, de l'entretien et des restaurations;</p> <p>e) la contrepartie versée par un membre d'une coentreprise pour les minéraux ou minéraux traités transférés d'un autre membre de la coentreprise, si chaque membre remet une déclaration de redevances minières distincte conformément à l'article 71;</p> <p>f) les frais généraux et administratifs engagés au cours de l'exercice et qui ne sont pas autrement compris dans les frais d'exploitation, lorsqu'ils ont trait aux biens, aux employés ou aux opérations de la mine;</p> <p>g) les frais d'exploration engagés au cours de l'exercice par un propriétaire de la mine, ailleurs que sur la propriété minière, si une déduction n'a pas déjà été réclamée à leur égard aux termes du présent règlement, jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur de la production de la mine multipliée par la part du propriétaire de cette production, calculée :</p> <p>(i) après soustraction des montants visés aux alinéas a) à f),</p> <p>(ii) avant soustraction de toute déduction pour amortissement ou de toute déduction relative à l'aménagement, au traitement ou à la contribution effectuée au profit d'une fiducie de restauration minière;</p> <p>h) sous réserve du paragraphe (5), des alinéas (8)d) et (9)e) et du paragraphe (10), une déduction pour amortissement des actifs amortissables de la mine et des actifs amortissables des installations, situées à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest et utilisées pour le traitement des minéraux ou minéraux traités produits par la mine, dont le montant ne dépasse pas la fraction non amortie du coût de ces actifs amortissables à la fin de l'exercice;</p>	Deductions

- commencement of production and not deducted under paragraph (g) in respect of any other mine,
- (ii) all costs incurred before the date of the commencement of production for the purposes of bringing the mine into production less the total of
- (A) the value of any minerals or processed minerals produced from the mining property that were sold or transferred before the date of commencement of production, calculated in accordance with section 66, and
- (B) the market value of any minerals or processed minerals produced from the mining property that are in inventory on the date of commencement of production, calculated in accordance with section 66,
- (iii) exploration costs incurred on the mining property after the date of commencement of production,
- (iv) costs incurred after the date of commencement of production for workings designed for continuing use, including the clearing, removing or stripping of overburden from a new deposit at the mine, the sinking, excavation or extension of a mine shaft, main haulage way or similar underground workings, the construction of an adit or other underground entry and the construction of a road or of tailings disposal structures at the mine, and
- (v) if minerals or processed minerals are being produced in commercial quantities from a recorded claim or leased claim that was incorporated into the mining property after the date of the commencement of production of the mine, or from another mining property that was incorporated into the mining property on which the mine is located after the date of the commencement of production,
- (A) if the claim or lease was purchased, the purchase price of the claim or lease or the amount referred to in clause (B), whichever is the lesser, or
- (B) in any other case, the costs referred to in subparagraphs (i) and (ii) that were incurred on the incorporated claim or lease and that have not been previously claimed as a deduction or allowance under these Regulations;
- (j) a mining reclamation trust contribution allowance, determined by the operator, not exceeding the undeducted balance at the end of the fiscal year of amounts contributed to the mining reclamation trust with respect to any environmental impact resulting from the mining of minerals from lands to which these Regulations apply;
- (k) if minerals or processed minerals are processed by the operator of the mine before their sale or transfer, an annual processing allowance equal to the lesser of
- (i) subject to subsection (2), 8% of the original cost of the processing assets used by the operator in the processing of the output of the mine during the fiscal year, and
- i) une déduction relative à l'aménagement ne dépassant pas la fraction non amortie à la fin de l'exercice du total des sommes suivantes :
- (i) les frais d'exploration engagés, avant la date de mise en production, sur la propriété minière telle qu'elle était à cette date, et non déduits aux termes de l'alinéa g) à l'égard de toute autre mine,
- (ii) l'excédent des frais engagés avant la date de mise en production de la mine en vue d'en lancer la production sur le total des sommes suivantes :
- (A) la valeur des minéraux ou minéraux traités provenant de la propriété minière qui ont été vendus ou transférés avant la date de mise en production, calculée conformément à l'article 66,
- (B) la valeur marchande des minéraux ou minéraux traités provenant de la propriété minière qui sont en stock à la date de mise en production, calculée conformément à l'article 66,
- (iii) les frais d'exploration engagés sur la propriété minière après la date de mise en production,
- (iv) les frais engagés après la date de mise en production pour des ouvrages conçus pour un usage prolongé, y compris le dégagement ou l'enlèvement des terrains de recouvrement d'un nouveau gisement à la mine, la perforation, le creusage ou l'extension d'un puits de mine, d'une galerie de roulage principale ou d'autres aménagements souterrains similaires, la construction d'une galerie horizontale ou d'une autre voie d'accès souterraine, et la construction d'une route ou de structures d'évacuation des résidus à la mine,
- (v) si des minéraux ou minéraux traités sont produits en quantité commerciale soit à partir d'un claim enregistré ou d'un claim enregistré faisant l'objet d'un bail qui a été incorporé à la propriété minière après la date de mise en production, soit à partir d'une autre propriété minière qui a été incorporée à la propriété minière sur laquelle la mine est située après la date de mise en production :
- (A) dans le cas où le claim ou le bail a été acheté, le prix d'achat ou, s'ils sont moins élevés, les frais visés à la division (B),
- (B) dans les autres cas, les frais visés aux sous-alinéas (i) et (ii) engagés à l'égard du claim ou du bail ainsi incorporé et pour lesquels une déduction n'a pas déjà été réclamée en vertu du présent règlement;
- j) une déduction relative à la contribution effectuée au profit d'une fiducie de restauration minière, déterminée par l'exploitant, ne dépassant pas la fraction non amortie, à la fin de l'exercice, des contributions effectuées au profit de la fiducie de restauration minière en raison des répercussions environnementales découlant de l'exploitation minière des terres visées par le présent règlement;

(ii) 65 % of the value of the output of the mine, after deduction of the amounts referred to in paragraphs (a) to (j); and

(l) if minerals or processed minerals from the mine are processed at another mine, or at any facilities located outside the Northwest Territories that are used for the processing of minerals or processed minerals produced from another mine that is owned by the operator or by a person related to the operator, the total of

- (i) the amount of the costs of the other mine that are not deductible under paragraph (8)(b),
- (ii) the amount by which the processing allowance for the other mine is reduced under paragraph (8)(c), and
- (iii) the amount by which the undeducted balance of the original cost of the other mine's depreciable assets is adjusted under paragraph (8)(d).

k) si des minéraux ou minéraux traités ont été traités par l'exploitant de la mine avant leur vente ou leur transfert, une déduction annuelle relative au traitement égale à la moins élevée des sommes suivantes :

- (i) sous réserve du paragraphe (2), 8 % du coût d'origine des biens utilisés pour le traitement dont l'exploitant fait usage dans le traitement de la production de la mine pendant l'exercice,
- (ii) 65 % de la valeur de la production de la mine, déduction faite des sommes visées aux alinéas a) à j);

l) si des minéraux ou minéraux traités de la mine sont traités dans une autre mine ou dans des installations situées à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest et utilisées pour le traitement des minéraux ou minéraux traités produits par une autre mine appartenant à l'exploitant ou à une personne liée à celui-ci, le total des sommes suivantes :

- (i) les frais engagés à l'égard de l'autre mine qui ne sont pas déductibles aux termes de l'alinéa (8)b),
- (ii) la réduction aux termes de l'alinéa (8)c) de la déduction relative au traitement de l'autre mine,
- (iii) le rajustement de la fraction non amortie du coût d'origine des actifs amortissables de l'autre mine aux termes de l'alinéa (8)d).

Production or fiscal year less than 12 months

(2) When a mine is in production for less than 12 months in a fiscal year or a fiscal year of a mine is less than 12 months,

- (a) the deduction for processing allowance calculated under subparagraph (1)(k)(i) must be multiplied by one-twelfth times the number of months in the fiscal year that the mine was in production or the number of months in the shortened fiscal year, as the case may be; and
- (b) each dollar amount in column 1 of the table to subsection 66(1) must be multiplied by one-twelfth times the number of months in the fiscal year that the mine was in production or the number of months in the shortened fiscal year, as the case may be.

(2) Lorsqu'une mine est en production durant moins de douze mois au cours d'un exercice ou que son exercice est de moins de douze mois :

- a) la déduction relative au traitement calculée conformément au sous-alinéa (1)k)(i) est multipliée par un douzième du nombre de mois de production de la mine pendant l'exercice ou du nombre de mois que comprend l'exercice de moins de douze mois;
- b) les valeurs indiquées à la colonne 1 du tableau du paragraphe 66(1) sont multipliées par un douzième du nombre de mois de production de la mine pendant l'exercice ou du nombre de mois que comprend l'exercice de moins de douze mois.

Production ou exercice de moins de douze mois

Deduction respecting related person

(3) When the operator of a mine claims a deduction for costs incurred in a transaction with a related person, the costs allowed as a deduction under this section must be the amount of the actual costs incurred by the related person, exclusive of any profit, gain or commission to the related person or to any other related person.

(3) Lorsque l'exploitant d'une mine réclame une déduction pour les frais engagés relativement à une opération avec une personne liée, le montant de la déduction permise par le présent article est le montant des frais réels engagés par la personne liée, à l'exclusion de tout bénéfice, gain ou commission versé à cette personne ou à toute autre personne liée à l'exploitant.

Déduction — opération avec une personne liée

Depreciation allowance

(4) A depreciation allowance may be claimed in respect of a depreciable asset in the fiscal year in which it is first used in the operations of the mine.

(4) Une déduction pour amortissement peut être réclamée à l'égard d'un actif amortissable durant le premier exercice au cours duquel il est utilisé dans l'exploitation de la mine.

Déduction pour amortissement

Reduction in depreciation allowance

(5) When an operator disposes of, or receives insurance proceeds in respect of, assets for which a depreciation allowance has been claimed,

- (a) the undeducted balance of depreciable assets must be reduced by the lesser of
 - (i) the proceeds of disposition or insurance proceeds, as the case may be, and
 - (ii) the original cost of the asset; and

(5) Lorsqu'un exploitant dispose des actifs à l'égard desquels une déduction pour amortissement a été réclamée ou reçoit le produit de l'assurance pour ceux-ci :

- a) la fraction non amortie des actifs amortissables est réduite du moindre des montants suivants :
 - (i) le produit de la disposition ou de l'assurance,
 - (ii) le coût d'origine des actifs;

Réduction de déduction pour amortissement

(b) when the lesser of the amounts referred to in subparagraphs (a)(i) and (ii) exceeds the undeducted balance of depreciable assets in the fiscal year in which the assets were disposed of, the excess must be included in the value of the output of the mine for that fiscal year.

Depreciation allowance — proceeds of disposition

(6) For the purposes of subsection (5), when the operator of a mine sells to a related person an asset for which a depreciation allowance has been claimed or removes the asset from the mine, the proceeds of disposition of the asset are the amount that could be expected to be realized from the sale of the asset to a person not related to the operator.

Depreciation allowance — purchase cost

(7) When the operator of a mine purchases from a related person an asset that is eligible for a depreciation allowance or transfers to the mine an asset from another mine owned by the operator, the cost of the asset for the purposes of calculating a depreciation allowance is the amount that the operator could be expected to pay to purchase that asset from a person not related to the operator.

Rules respecting processing minerals not produced at the mine

(8) When, in a particular fiscal year, a mine's operator uses the mine's depreciable assets, or any facilities located outside the Northwest Territories that are used for the processing of minerals or processed minerals produced from the mine, to process minerals or processed minerals other than those produced from the mine,

(a) the revenue earned from the sale or processing of those minerals or processed minerals must not be included in the value of the output of the mine;

(b) the deduction for the costs incurred during the fiscal year under paragraphs (1)(a) to (f) must be reduced by any costs incurred for the processing of minerals or processed minerals not produced from the mine;

(c) the original cost of the processing assets used to calculate the processing allowance amount under subparagraph (1)(k)(i) must be reduced by an amount equal to the original cost of the processing assets multiplied by the ratio of the costs incurred during the fiscal year under paragraphs (1)(a) to (f) for the processing of minerals or processed minerals not produced from the mine to the total costs incurred during the fiscal year, under those paragraphs, for the processing of all minerals or processed minerals at the mine; and

(d) the undeducted balance of the original cost of the mine's depreciable assets at the end of the fiscal year must be adjusted to exclude an amount equal to the original cost of the depreciable assets used to process minerals or processed minerals not produced from the mine multiplied by the ratio of the costs incurred under paragraphs (1)(a) to (f) during that fiscal year and all prior fiscal years for the processing through those assets of minerals or processed minerals not produced from the mine to the total costs incurred under those paragraphs during that fiscal year and all prior fiscal years for the processing through those assets of all minerals and processed minerals at the mine.

b) lorsque le moindre des montants visés à l'alinéa a) dépasse la fraction non amortie des actifs amortissables durant l'exercice au cours duquel il en a été disposé, l'excédent est inclus dans la valeur de la production de la mine pour cet exercice.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), lorsque l'exploitant d'une mine vend à une personne liée un actif à l'égard duquel une déduction pour amortissement a été réclamée ou lorsqu'il retire l'actif de la mine, le produit de la disposition correspond au produit probable de la vente de cet actif à une personne qui n'est pas liée à l'exploitant.

(7) Lorsque l'exploitant d'une mine achète d'une personne liée un actif admissible à une déduction pour amortissement ou transfère à la mine un actif provenant d'une autre mine lui appartenant, le coût de l'actif servant au calcul de cette déduction correspond au montant qu'il pourrait devoir payer pour acheter cet actif d'une personne qui ne lui est pas liée.

(8) Si, au cours d'un exercice, l'exploitant d'une mine se sert des actifs amortissables de la mine ou d'installations, situées à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest et utilisées pour le traitement des minéraux ou minéraux traités produits par la mine, pour traiter des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine :

a) les revenus tirés de la vente ou du traitement de ces minéraux ou minéraux traités sont exclus de la valeur de la production de la mine;

b) la déduction pour les frais engagés pendant l'exercice aux termes des alinéas (1)a) à f) est réduite des frais engagés pour le traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine;

c) le coût d'origine des biens utilisés pour le traitement ayant servi au calcul de la déduction relative au traitement aux termes du sous-alinéa (1)(k)(i) est réduit d'une somme égale au coût d'origine des biens utilisés pour le traitement multiplié par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice aux termes des alinéas (1)a) à f) pour le traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice aux termes de ces alinéas pour le traitement, à la mine, de tous les minéraux ou minéraux traités;

d) la fraction non amortie du coût d'origine des actifs amortissables de la mine à la fin de l'exercice est rajustée par soustraction d'une somme égale au coût d'origine des actifs amortissables ayant servi au traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine multiplié par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des alinéas (1)a) à f) pour le traitement au moyen de ces actifs des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des mêmes alinéas pour le traitement, à la mine, au moyen de ces actifs de tous les minéraux ou minéraux traités.

Déduction de dépréciation — produit de la disposition

Déduction de dépréciation — coût de l'actif

Traitement de minéraux ne provenant pas de la mine

Rules
respecting
adjustment of
calculations

(9) When a mine produces minerals or processed minerals from lands to which these Regulations apply and any other lands,

(a) the deduction for the costs incurred during the fiscal year under paragraphs (1)(a) to (f) must be reduced by any costs incurred for the production of minerals or processed minerals from lands other than lands to which these Regulations apply;

(b) the original cost of the processing assets used to calculate the processing allowance under subparagraph (1)(k)(i) must be reduced by an amount equal to the original cost of the processing assets multiplied by the ratio of the costs incurred during the fiscal year under paragraphs (1)(a) to (f) for the processing of minerals or processed minerals produced from lands other than lands to which these Regulations apply to the total costs incurred during the fiscal year, under those paragraphs, for the processing of all minerals or processed minerals at the mine;

(c) the undeducted balance of costs eligible for the mine's development allowance at the end of the fiscal year must be adjusted to exclude an amount equal to the costs referred to in subparagraph (1)(i)(ii) multiplied by the ratio of the costs incurred under paragraphs (1)(a) to (f) during that fiscal year and all prior fiscal years for the production of minerals or processed minerals from lands other than lands to which these Regulations apply to the total costs incurred under those paragraphs during that fiscal year and all prior fiscal years for the production of all minerals or processed minerals at the mine;

(d) the undeducted balance of costs eligible for the mine's development allowance at the end of the fiscal year must be adjusted to exclude an amount equal to the costs of the workings referred to in subparagraph (1)(i)(iv) used in the production of minerals or processed minerals from lands other than lands to which these Regulations apply multiplied by the ratio of the costs incurred under paragraphs (1)(c) to (f) during that fiscal year and all prior fiscal years for the use of those workings in the production of minerals or processed minerals from lands other than lands to which these Regulations apply to the total costs incurred under those paragraphs during that fiscal year and all prior fiscal years for the use of those workings in the production of all minerals or processed minerals at the mine; and

(e) the undeducted balance of the original cost of the mine's depreciable assets at the end of the fiscal year must be adjusted to exclude an amount equal to the original cost of the depreciable assets used in the production or processing of minerals or processed minerals produced from lands other than lands to which these Regulations apply multiplied by the ratio of the costs incurred under paragraphs (1)(a) to (f) during that fiscal year and all prior fiscal years for the use of those assets for the production or processing of minerals or processed minerals produced from lands other than lands to which these Regulations apply to the total costs incurred under those paragraphs during that fiscal year and all prior

(9) Si des minéraux ou minéraux traités sont produits par une mine et proviennent de terres visées par le présent règlement et d'autres terres :

a) la déduction pour les frais engagés pendant l'exercice aux termes des alinéas (1a) à f) est réduite des frais engagés pour la production de minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement;

b) le coût d'origine des biens utilisés pour le traitement ayant servi au calcul de la déduction relative au traitement aux termes du sous-alinéa (1k)(i) est réduit d'une somme égale au coût d'origine des biens utilisés pour le traitement multiplié par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice aux termes des alinéas (1a) à f) pour le traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice aux termes des mêmes alinéas pour le traitement, à la mine, de tous les minéraux ou minéraux traités;

c) la fraction non amortie des frais admissibles à la déduction relative à l'aménagement de la mine à la fin de l'exercice est rajustée par soustraction d'une somme égale aux frais engagés aux termes du sous-alinéa (1i)(ii) multipliés par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des alinéas (1a) à f) pour la production de minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des mêmes alinéas pour la production, à la mine, de tous les minéraux ou minéraux traités;

d) la fraction non amortie des frais admissibles à la déduction relative à l'aménagement de la mine à la fin de l'exercice est rajustée par soustraction d'une somme égale aux frais engagés pour les ouvrages visés au sous-alinéa (1i)(iv) servant à la production de minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement multipliés par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des alinéas (1c) à f) pour l'usage de ces ouvrages dans la production de minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des mêmes alinéas pour l'usage de ces ouvrages dans la production, à la mine, de tous les minéraux ou minéraux traités;

e) la fraction non amortie du coût d'origine des actifs amortissables de la mine à la fin de l'exercice est rajustée par soustraction d'une somme égale au coût d'origine des actifs amortissables utilisés dans la production ou le traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement multiplié par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des alinéas (1a) à f) pour

Règles de
rajustement des
calculs

fiscal years for the use of those assets for the production or processing of all minerals or processed minerals produced at the mine.

l'utilisation de ces actifs dans la production ou le traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des mêmes alinéas pour l'utilisation de ces actifs dans la production ou le traitement, à la mine, de tous les minéraux ou minéraux traités.

Timing and other requirements respecting adjustments

(10) The adjustments referred to in paragraphs (8)(d) and (9)(c) to (e) must each be calculated at the end of each fiscal year of the mine with the difference between the amount calculated for that fiscal year and the amount calculated for the previous fiscal year being added to or subtracted from the undeducted balance of the depreciable assets or the undeducted balance of the costs eligible for the development allowance, as the case may be.

(10) Les rajustements prévus aux alinéas (8)d) et (9)c) à e) sont calculés à la fin de chaque exercice de la mine et la différence entre la somme calculée pour l'exercice et la somme calculée pour les exercices précédents est additionnée à la fraction non amortie des actifs amortissables ou des frais admissibles à la déduction relative à l'aménagement, ou en est soustraite, s'il y a lieu.

Rajustements

Limitations on deductions and allowances

(11) Despite any other subsection of this section, no deduction or allowance can be made in respect of a mine in relation to

(11) Malgré les autres dispositions du présent article, aucune déduction n'est accordée relativement à une mine pour :

Coûts et frais ne donnant pas droit à déduction

(a) the capital cost of the depreciable assets, other than those subject to the depreciation allowance under paragraph (1)(h);

a) le coût en capital des actifs amortissables autres que ceux visés par la déduction pour amortissement prévue à l'alinéa (1)h);

(b) depletion in the value of the mine or mining property by reason of exhaustion of the minerals;

b) la baisse de la valeur de la mine ou de la propriété minière en raison de l'épuisement des réserves de minéraux;

(c) if an owner or the operator of the mine is a corporation,

c) lorsque le propriétaire ou l'exploitant de la mine est une société :

(i) remuneration and travel costs of directors,

(i) la rémunération et les frais de déplacement des administrateurs,

(ii) stock transfer agents' fees,

(ii) les honoraires versés aux agents des transferts,

(iii) shareholders' meetings or the preparation of shareholders' reports, and

(iii) les réunions des actionnaires et l'établissement des rapports des actionnaires,

(iv) legal, accounting and other costs incurred in connection with incorporations, reorganizations, financing or security or stock issues;

(iv) les frais juridiques, de comptabilité et ceux liés à la constitution en personne morale, aux réorganisations, au financement et à l'émission de valeurs mobilières ou d'actions;

(d) interest on any debt, including an overdraft, loan, mortgage, advance, debenture or bond, that is capitalized or expensed for accounting purposes;

d) l'intérêt sur toute dette, y compris les découverts, les emprunts, les avances, les hypothèques, les débetures et les obligations, capitalisé ou passé en charges pour les besoins de la comptabilité;

(e) remuneration of executive officers, administrative and consulting costs and costs in respect of offices not located at the mine site, unless that remuneration or those costs are directly related to operations of the mine or to the marketing and selling of minerals or processed minerals produced from the mine;

e) la rémunération des dirigeants, les frais d'administration et de consultation ainsi que les frais relatifs aux bureaux qui ne sont pas situés sur le site de la mine, sauf s'ils sont directement liés à l'exploitation de la mine ou à la commercialisation et à la vente des minéraux ou minéraux traités produits par la mine;

(f) the taxes on profits, property or capital, or payments in lieu of those taxes, paid to any level of government and the cost of preparing returns in respect of those taxes, except for customs duties, sales and excise taxes not otherwise refundable to the operator, for any taxes related to the employment of employees, and for the cost of preparing a return in respect of those taxes;

f) les impôts et taxes sur les bénéfices, les biens ou le capital, et les paiements en tenant lieu, versés à tous les ordres de gouvernement et les frais de préparation des déclarations de revenus relatives à ces impôts et taxes, à l'exception des droits de douane, des taxes de vente et d'accise qui ne sont pas à rembourser à l'exploitant, des impôts concernant l'emploi de personnel et des frais de préparation des déclarations de revenus relatives à ces impôts ou taxes;

(g) the royalties paid for the use of mining property or royalties calculated on revenue, production or profits of the mine and for the cost of calculating the royalties, except for the cost of calculating those royalties that are payable under these Regulations;

g) les redevances payées pour l'utilisation d'une propriété minière et les redevances calculées sur les revenus, la production ou les bénéfices de la

(h) payments made to an organization, community or corporation, including an Aboriginal organization, community or corporation, that are

not attributable to the provision of goods and services directly related to the development and operation of the mine or to prospecting and exploration on lands to which these Regulations apply;

(i) payments made for the use or lease of, or access to, the surface of the land on which the mine is located;

(j) discounts on bonds, debentures, shares or sales of receivables;

(k) increases in reserves or provisions for contingencies, other than in respect of a mining reclamation trust;

(l) dues and memberships for persons, other than employees, involved in the operation of the mine;

(m) insurance premiums other than those paid for minerals or processed minerals produced from the mine;

(n) costs incurred during the fiscal year to produce revenue that does not form part of the value of the output of the mine;

(o) subject to subparagraph (1)(i)(v), the purchase price of a recorded claim, a lease of a recorded claim or a mine;

(p) the purchase price of any financial instrument;

(q) charitable donations;

(r) advertising costs not directly identified with the output of a particular mine;

(s) any cost not evidenced in accordance with generally accepted auditing standards;

(t) the cost of inventories of fuel, other consumables and spare parts that have not been consumed in the operation of the mine;

(u) the costs of staking or recording a claim, or the cost of surveying the claim for the purpose of taking it to lease;

(v) rent paid for the lease of a recorded claim under these Regulations;

(w) the cost of preparing any financial information not required for the calculation of mining royalties;

(x) any cost incurred after any precious stones have been last valued by the mining royalty valuer, if those stones were sold or transferred to a related party, or to any other person if proof of the disposition is not provided, or if the stones were cut and polished before their sale or transfer;

(y) any costs related to public, community or government relations unless those costs were incurred for environmental assessments or other regulatory processes; and

(z) any fines, penalties or bribes.

mine et les frais relatifs au calcul de ces redevances sauf si ces frais sont des redevances à payer au titre du présent règlement;

h) les paiements faits à un organisme, à une collectivité ou à une société autochtone ou non-autochtone, qui ne sont pas attribuables à la fourniture de biens et à la prestation de services directement liés à l'aménagement et à l'exploitation de la mine ou à la prospection et à l'exploration sur des terres visées par le présent règlement;

i) les paiements effectués pour utiliser ou louer la surface du terrain sur lequel se trouve la mine, ou pour y avoir accès;

j) les escomptes accordés sur les obligations, les débetures, les actions et les créances vendues;

k) les augmentations du fonds de réserve ou de la réserve pour les imprévus, à l'exception de celles se rapportant à une fiducie de restauration minière;

l) les droits d'adhésion versés pour des personnes, autres que les employés, prenant part à l'exploitation de la mine;

m) les primes d'assurance, sauf celles payées pour les minéraux ou minéraux traités produits par la mine;

n) les frais engagés pendant l'exercice pour générer des revenus qui n'entrent pas dans le calcul de la valeur de la production de la mine;

o) sous réserve du sous-alinéa (1)(i)(v), le prix d'achat d'un claim enregistré, d'un claim enregistré visé par un bail ou d'une mine;

p) le prix d'achat de tout instrument financier;

q) les dons de charité;

r) les frais engagés pour la publicité ne visant pas la production d'une mine en particulier;

s) les frais qui ne sont pas attestés conformément aux normes de vérification généralement reconnues;

t) le coût des stocks de combustible, des biens de consommation et des pièces de rechange qui n'ont pas été utilisés dans le cadre de l'exploitation de la mine;

u) le coût du jalonnement et de l'enregistrement d'un claim et le coût de l'arpentage d'un claim effectué en vue d'obtenir un bail;

v) le loyer payé pour le bail d'un claim enregistré en vertu du présent règlement;

w) le coût relatif à l'établissement de données financières qui ne sont pas nécessaires au calcul des redevances minières;

x) les frais engagés après la dernière évaluation des pierres précieuses faite par l'évaluateur des redevances minières si celles-ci ont été vendues ou transférées à une personne liée ou à toute autre personne, si la preuve de leur disposition n'est pas fournie, ou si elles ont été taillées ou polies avant leur vente ou leur transfert;

y) les frais engagés pour les relations publiques et administratives et pour les relations avec les collectivités, sauf s'ils ont été engagés pour une évaluation environnementale ou pour tout autre processus réglementaire;

Change of owner or operator has no effect	<p>68. (1) A change in the ownership or of the operator of a mine does not affect</p> <p>(a) the undeducted balance of the depreciable assets eligible for a depreciation allowance;</p> <p>(b) the undeducted balance of the costs eligible for a development allowance;</p> <p>(c) the undeducted balance of contributions to a mining reclamation trust; or</p> <p>(d) the original cost of the assets used for calculating a processing allowance.</p>	<p>z) toute amende, peine et sanction de même que tout pot-de-vin.</p> <p>68. (1) Le changement de propriétaire ou d'exploitant de la mine n'a pas pour effet de modifier :</p> <p>a) la fraction non amortie des actifs amortissables admissibles à une déduction pour amortissement;</p> <p>b) la fraction non amortie des frais admissibles à la déduction relative à l'aménagement;</p> <p>c) la fraction non amortie des contributions effectuées au profit d'une fiducie de restauration minière;</p> <p>d) le coût d'origine des actifs ayant servi au calcul de la déduction relative au traitement.</p>	Changement de propriétaire ou d'exploitant — sans effet
Costs not eligible for development allowance	<p>(2) Subject to paragraph 67(1)(i), when a recorded claim expires or its recording is cancelled, or a lease expires or is cancelled, any costs incurred in respect of that claim or lease that would otherwise be eligible for a development allowance are no longer eligible for a development allowance in respect of any mine.</p>	<p>(2) Sous réserve de l'alinéa 67(1)i), si un claim enregistré ou un bail expire ou est annulé, tous les frais engagés relativement au claim ou au bail qui seraient autrement admissibles à une déduction relative à l'aménagement cessent d'être admissibles à une telle déduction à l'égard de toute mine.</p>	Frais non admissibles à une déduction
Combining operations on two mining properties	<p>(3) If a mining property is acquired by the operator of another mine and the operations on the two mining properties are combined to become a single operation, the undeducted balance of the costs eligible for the development allowance, the undeducted balance of the cost of the depreciable assets eligible for the depreciation allowance, the undeducted balance of the contributions to a mining reclamation trust and the original cost of the processing assets eligible for the processing allowance for each mine must be combined.</p>	<p>(3) Si une propriété minière est acquise par l'exploitant d'une autre mine et que les activités des propriétés minières sont regroupées dans une seule, la fraction non amortie des coûts admissibles à une déduction relative à l'aménagement, la fraction non amortie du coût des actifs amortissables admissible à une déduction pour amortissement, la fraction non amortie des contributions effectuées au profit d'une fiducie de restauration minière et le coût d'origine des biens utilisés pour le traitement admissible à la déduction relative au traitement pour chaque mine sont regroupés.</p>	Regroupement des activités minières
Valuations when mining property purchased from Crown	<p>(4) For the purpose of subsection (3), if an operator purchases a mining property from the Crown, the value of the undeducted balance of the costs eligible for the development allowance, of the undeducted balance of the cost of the depreciable assets eligible for the depreciation allowance and of the original cost of the processing assets eligible for the processing allowance of the purchased mine is the lesser of the value established at the time the Crown acquired the mining property and the value established in the agreement of purchase and sale for that property.</p>	<p>(4) Pour l'application du paragraphe (3), si l'exploitant achète une propriété minière de la Couronne, la valeur de la fraction non amortie des coûts admissibles à une déduction relative à l'aménagement, de la fraction non amortie du coût des actifs amortissables admissible à une déduction pour amortissement et du coût d'origine des biens utilisés pour le traitement admissible à la déduction relative au traitement de la mine achetée correspond à celle établie au moment où la Couronne a acquis la propriété minière ou à celle établie dans la convention d'achat-vente de la propriété, si celle-ci est inférieure.</p>	Achat d'une propriété minière de la Couronne
Statement respecting minerals whose gross value exceeds \$100,000	<p>69. (1) If, in a particular year, minerals or processed minerals that are from a leased claim and whose gross value exceeds \$100,000 are processed at a mine, removed from a mine, sold or otherwise disposed of, the lessee must, within one month after the end of that year, deliver to the Chief a statement setting out</p> <p>(a) the name and a description of the mine;</p> <p>(b) the names and addresses of all owners, operators and other lessees of the mine;</p> <p>(c) the name and address of a person to whom notices may be sent;</p> <p>(d) the weight and value of minerals or processed minerals processed at the mine, removed from the mine, sold or otherwise disposed of during the year and during each month of that year; and</p>	<p>69. (1) Si, au cours d'une année donnée, des minéraux ou minéraux traités qui proviennent d'un claim enregistré visé par un bail et dont la valeur brute dépasse 100 000 \$ sont traités à la mine, en sont retirés ou sont vendus ou qu'il en est autrement disposé, le preneur à bail, dans le mois suivant la fin de cette année donnée, remet au chef une déclaration qui comporte les renseignements suivants :</p> <p>a) le nom et la description de la mine;</p> <p>b) les nom et adresse de tous les propriétaires, exploitants et preneurs à bail de la mine;</p> <p>c) les nom et adresse d'une personne à qui les avis peuvent être envoyés;</p> <p>d) le poids et la valeur des minéraux ou minéraux traités qui ont été traités à la mine, retirés de</p>	Déclaration — valeur brute de minéraux de plus de 100 000 \$

(e) the design capacity of any mill, concentrator or other processing plant at the mine.

celle-ci, vendus ou dont il a été autrement disposé pendant l'année et au cours de chaque mois de l'année;

e) la capacité de production nominale de toute usine de traitement à la mine, notamment toute usine de broyage ou de concentration.

Notice of changes

(2) A lessee who has delivered a statement under subsection (1) must promptly notify the Chief of

(2) Le preneur à bail qui a produit la déclaration avise sans délai le chef :

Avis de changement

- (a) any change in the name and address of the person to whom notices may be sent; and
- (b) any change in the ownership or of the operator of the mine.

- a) de tout changement apporté aux nom et adresse de la personne à qui les avis peuvent être envoyés;
- b) de tout changement de propriétaire ou d'exploitant de la mine.

Contents of royalty return

70. (1) On or before the last day of the fourth month after the end of each fiscal year of a mine, including the fiscal year during which the mine commences production and all subsequent years for which there are any amounts that qualify for determining the values of A to H and J in subsection 66(4), the operator of the mine must deliver to the Chief a mining royalty return, in the prescribed form, setting out

70. (1) Au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice d'une mine, y compris l'exercice au cours duquel la mine est mise en production et tous les exercices suivants au cours desquels des sommes sont indiquées pour calculer la valeur des éléments A à H et J de la formule figurant au paragraphe 66(4), l'exploitant de la mine remet au chef une déclaration de redevances minières, selon la formule prescrite, qui comporte les renseignements suivants :

Déclaration de redevances minières

- (a) the name and a description of the mine;
- (b) the name and address of the operator;
- (c) the names of processing plants to which minerals or processed minerals have been shipped from the mine for processing;
- (d) the weight of the minerals or processed minerals produced from the mine during the fiscal year;
- (e) the weight and value of the minerals or processed minerals produced from the mine that were
 - (i) sold or transferred during the fiscal year of the mine to persons not related to the operator;
 - (ii) sold or transferred during the fiscal year of the mine to persons related to the operator;
 - (iii) in inventory at the beginning of the fiscal year of the mine, and
 - (iv) in inventory at the end of the fiscal year of the mine;
- (f) any costs, deductions and allowances claimed under subsection 67(1);
- (g) if exploration costs are claimed as a deduction under paragraph 67(1)(g), or if costs are included in the costs eligible for a development allowance under paragraph 67(1)(i), the recorded claims or leases on which those costs were incurred;
- (h) in respect of depreciable assets,
 - (i) the undeducted balance of depreciable assets at the beginning of the fiscal year,
 - (ii) the cost of additions during the fiscal year to depreciable assets,
 - (iii) the proceeds from the disposition during the fiscal year of depreciable assets,
 - (iv) the undeducted balance of depreciable assets at the end of the fiscal year before deduction of a depreciation allowance,
 - (v) the undeducted balance of depreciable assets at the end of the fiscal year after deduction of a depreciation allowance, and

- a) le nom et la description de la mine;
- b) les nom et adresse de l'exploitant;
- c) le nom des usines de traitement où les minéraux ou minéraux traités ont été expédiés de la mine pour traitement;
- d) le poids des minéraux ou minéraux traités produits par la mine pendant l'exercice;
- e) le poids et la valeur des minéraux ou minéraux traités produits par la mine :
 - (i) vendus ou transférés au cours de l'exercice à des personnes non liées à l'exploitant,
 - (ii) vendus ou transférés au cours de l'exercice à des personnes liées à l'exploitant,
 - (iii) en stock au début de l'exercice,
 - (iv) en stock à la fin de l'exercice;
- f) tous les frais et déductions réclamés aux termes du paragraphe 67(1);
- g) dans le cas d'une déduction réclamée à titre de frais d'exploration en vertu de l'alinéa 67(1)g), ou lorsque des frais sont inclus dans les frais admissibles à titre de déduction relative à l'aménagement en vertu de l'alinéa 67(1)i), les claims enregistrés ou les baux pour lesquels ces frais ont été engagés;
- h) en ce qui a trait aux actifs amortissables :
 - (i) leur fraction non amortie au début de l'exercice,
 - (ii) le coût de l'acquisition de tels actifs au cours de l'exercice,
 - (iii) le produit de la disposition de tels actifs au cours de l'exercice,
 - (iv) leur fraction non amortie à la fin de l'exercice, avant soustraction de toute déduction pour amortissement,
 - (v) leur fraction non amortie à la fin de l'exercice, après soustraction de toute déduction pour amortissement,
 - (vi) le coût d'origine des actifs amortissables dont il a été disposé au cours de l'exercice;

- (vi) the original cost of depreciable assets disposed of during the fiscal year;
- (i) in respect of development allowances,
 - (i) the undeducted balance at the beginning of the fiscal year of costs eligible for a development allowance,
 - (ii) if the mining royalty return is delivered for the first fiscal year of the mine, the amount of the costs determined under subparagraphs 67(1)(i)(i) and (ii),
 - (iii) the amounts of each of the costs identified in subparagraphs 67(1)(i)(iii) to (v) incurred during the fiscal year,
 - (iv) the undeducted balance of costs eligible for a development allowance at the end of the fiscal year before deduction of a development allowance, and
 - (v) the undeducted balance of costs eligible for a development allowance at the end of the fiscal year after deduction of a development allowance;
- (j) in respect of any mining reclamation trust established for lands to which these Regulations apply,
 - (i) the total of all amounts contributed to the mining reclamation trust,
 - (ii) the undeducted balance of contributions of the mining reclamation trust at the beginning of the fiscal year,
 - (iii) the amounts contributed to the mining reclamation trust during the fiscal year,
 - (iv) the undeducted balance of contributions to the mining reclamation trust at the end of the fiscal year before any deduction of a mining reclamation trust contribution allowance,
 - (v) the undeducted balance of contributions to the mining reclamation trust at the end of the fiscal year after deduction of a mining reclamation trust contribution allowance, and
 - (vi) the total of all amounts withdrawn from the mining reclamation trust during the fiscal year and in previous fiscal years;
- (k) in respect of processing assets,
 - (i) the original cost of the processing assets at the beginning of the fiscal year,
 - (ii) the original cost of any new processing assets added to the mine during the fiscal year,
 - (iii) the original cost of any processing assets that were substituted for other processing assets of the mine during the fiscal year,
 - (iv) the original cost of any processing assets for which other processing assets were substituted during the fiscal year,
 - (v) the original cost of any processing assets not used, sold, discarded or otherwise disposed of during the fiscal year, and
 - (vi) the original cost of the processing assets at the end of the fiscal year;
- (l) any payment received during the fiscal year that is related to a cost that has been claimed as a deduction or allowance; and
- i) en ce qui a trait aux déductions relatives à l'aménagement :
 - (i) la fraction non amortie au début de l'exercice des frais admissibles à une telle déduction,
 - (ii) si la déclaration de redevances minières est présentée pour le premier exercice de la mine, le montant des frais déterminés conformément aux sous-alinéas 67(1)i(i) et (ii),
 - (iii) le montant des frais visés à chacun des sous-alinéas 67(1)i(iii) à (v) et engagés au cours de l'exercice,
 - (iv) la fraction non amortie des frais admissibles à une telle déduction à la fin de l'exercice, avant la soustraction d'une telle déduction,
 - (v) la fraction non amortie des frais admissibles à une telle déduction à la fin de l'exercice, après soustraction d'une telle déduction;
- j) en ce qui a trait à une fiducie de restauration minière établie à l'égard de terres visées par le présent règlement :
 - (i) le total des contributions effectuées à son profit,
 - (ii) la fraction non amortie des contributions effectuées à son profit au début de l'exercice,
 - (iii) les contributions effectuées à son profit au cours de l'exercice,
 - (iv) la fraction non amortie des contributions effectuées à son profit à la fin de l'exercice, avant soustraction de toute déduction relative à une contribution à une telle fiducie,
 - (v) la fraction non amortie des contributions effectuées à son profit à la fin de l'exercice, après soustraction de toute déduction relative à une contribution à une telle fiducie,
 - (vi) le total des sommes retirées de la fiducie au cours de l'exercice et des exercices antérieurs;
- k) en ce qui a trait aux biens utilisés pour le traitement :
 - (i) leur coût d'origine au début de l'exercice,
 - (ii) le coût d'origine des nouveaux biens utilisés pour le traitement ajoutés à la mine au cours de l'exercice,
 - (iii) le coût d'origine de ceux acquis en remplacement à la mine au cours de l'exercice,
 - (iv) le coût d'origine de ceux qui ont été remplacés au cours de l'exercice,
 - (v) le coût d'origine de ceux qui n'ont pas été utilisés ou qui ont été vendus, jetés ou dont il a été autrement disposé au cours de l'exercice,
 - (vi) leur coût d'origine à la fin de l'exercice;
- l) tout paiement reçu au cours de l'exercice relativement à des frais pour lesquels une déduction a été réclamée;
- m) l'excédent éventuel du produit de la disposition d'actifs pour lesquels une déduction pour amortissement a été réclamée sur la fraction non amortie des actifs amortissables à la fin de l'exercice au cours duquel les actifs dont il a été disposé.

(m) any amount by which the proceeds of disposition of assets for which a depreciation allowance has been claimed exceed the undeducted balance of depreciable assets at the end of the fiscal year in which the assets were disposed of.

Documents to accompany royalty return

(2) Every mining royalty return must be
 (a) accompanied by the financial statements for the mine or, if the mine has no financial statements, the financial statements of the operator of the mine, and a reconciliation of those financial statements to the mining royalty return; and
 (b) signed by the operator of the mine and include a statement under oath or solemn affirmation by the operator or, if the operator is a corporation, by an officer of the corporation, that the financial statements are to that person's knowledge and belief complete and correct.

Royalty return — election under subsection 66(7)

(3) If a mine's operator makes an election under subsection 66(7),
 (a) the operator must deliver the initial mining royalty return for the fiscal year using the market value of the inventories of minerals or processed minerals and then deliver an amended mining royalty return once those inventories have been sold; and
 (b) the operator must deliver a mining royalty return for the mine's subsequent fiscal years if there are any amounts that qualify for determining the values of D to H in subsection 66(4), or if the mine recommences production.

Royalty returns for certain joint ventures

71. (1) If a mine is operated as a joint venture and each member of the joint venture takes its share of the output of the mine in kind and sells that share separately and independently from other members of the joint venture to purchasers who are not related to any of the members of the joint venture,
 (a) each member may deliver to the Chief a separate mining royalty return for the royalty payable under subsection 66(1) on the value of its share of the output of the mine, in lieu of including that information in a mining royalty return delivered under subsection 70(1); and
 (b) each member, and any person related to that member, is liable to pay only those royalties attributable to that member's share of the output of the mine.

Joint venture respecting single mine

(2) When, under subsection (1), more than one member of a joint venture delivers a mining royalty return to the Chief for a single mine,
 (a) each member of the joint venture is considered to be a separate operator for the purposes of these Regulations;
 (b) each member must indicate on the mining royalty return the percentage of the output of the mine represented by that mining royalty return;
 (c) the value of the output on the mining royalty return for each member must be calculated in accordance with section 66 using
 (i) in respect of costs eligible for deductions under paragraphs 67(1)(a) to (f),
 (A) a percentage of costs that have been jointly incurred equal to the percentage of

(2) Toute déclaration de redevances minières est :

a) accompagnée des états financiers de la mine ou, à défaut, de ceux de l'exploitant, et d'un état de rapprochement de ces états financiers et de la déclaration;
 b) signée par l'exploitant de la mine et accompagnée d'une déclaration sous serment ou d'une affirmation solennelle de sa part ou, si l'exploitant est une société, d'un dirigeant de celle-ci, attestant qu'à sa connaissance les états financiers sont complets et exacts.

(3) Si l'exploitant fait le choix prévu au paragraphe 66(7) :

a) il est tenu de remettre une première déclaration de redevances minières pour l'exercice dans laquelle il utilise la valeur marchande des stocks de minéraux ou minéraux traités, puis de remettre une déclaration modifiée une fois les stocks vendus;
 b) il est tenu de remettre une déclaration de redevances minières pour tout exercice ultérieur de la mine si des sommes sont indiquées pour calculer la valeur des éléments D à H de la formule figurant au paragraphe 66(4) ou si la mine reprend la production.

Documents accompagnant la déclaration

Déclaration de redevances — choix visé au paragraphe 66(7) exercé

71. (1) Si une mine est exploitée en coentreprise et que chaque membre de la coentreprise prend sa part de la production en nature et la vend séparément et indépendamment des autres membres à des acheteurs qui ne sont pas liés aux membres de la coentreprise :

a) chaque membre peut remettre au chef une déclaration de redevances minières distincte, pour les redevances à payer aux termes du paragraphe 66(1) sur la valeur de sa part, plutôt que d'inclure ces renseignements dans la déclaration de redevances minières visée au paragraphe 70(1);
 b) chaque membre, ou toute personne qui lui est liée, n'est redevable que des redevances relatives à sa part.

Déclaration de redevances des membres d'une coentreprise

(2) Lorsque, pour une seule mine, plus d'un membre de la coentreprise remet au chef une déclaration de redevances minières aux termes du paragraphe (1) :

a) chaque membre est réputé être un exploitant distinct pour l'application du présent règlement;
 b) chaque membre indique sur sa déclaration le pourcentage de la production de la mine sur lequel porte la déclaration;
 c) la valeur de la production figurant sur sa déclaration est calculée conformément à l'article 66 au moyen des éléments suivants :
 (i) à l'égard des frais admissibles aux déductions visées aux alinéas 67(1)a) à f) :
 (A) le pourcentage de ces frais engagés conjointement par tous les membres qui est

Une mine, plusieurs déclarations de redevances — coentreprise

the output of the mine received by that member, and

(B) the costs that have been incurred by that member alone,

(ii) in determining a deduction for exploration costs under paragraph 67(1)(g), the exploration costs incurred by that member alone,

(iii) a depreciation allowance based on

(A) a percentage of the depreciable assets of the mine that are jointly held equal to the percentage of the output of the mine received by that member, and

(B) the depreciable assets of the mine that are held by the member alone,

(iv) a development allowance based on

(A) a percentage of the costs referred to in subparagraphs 67(1)(i)(i) to (v) that have been jointly incurred, equal to the percentage of the output of the mine received by that member, and

(B) the costs referred to in subparagraphs 67(1)(i)(i) to (v) that have been incurred by that member alone,

(v) a mining reclamation trust contribution allowance equal to the amount contributed to a mining reclamation trust in respect of lands to which these Regulations apply by that member, and

(vi) a processing allowance based on

(A) a percentage of the processing assets of the mine that are jointly held equal to the percentage of the output of the mine received by that member, and

(B) the processing assets of the mine that are held by that member alone;

(d) the amounts in column 1 of the table to subsection 66(1) must be adjusted by multiplying each amount by a percentage equal to the percentage of the output of the mine received by that member; and

(e) each mining royalty return must be based on the same fiscal year.

Notice of assessment of royalties

72. (1) Within six years after the end of a particular fiscal year of a mine, the Chief must send to the operator of the mine a notice of assessment for the amount of the royalty payable for that fiscal year.

Notice of reassessment

(2) If, during or after the period referred to in subsection (1), there are reasonable grounds to believe that the operator of a mine or any other person who delivers a mining royalty return has made a fraudulent or negligent misrepresentation in completing the mining royalty return or in supplying any other information under section 70 or 71, the Chief may send a notice of reassessment for the amount of the royalty payable for a fiscal year in respect of the mine.

When royalties are considered payable

(3) If the Chief sends an operator a notice of assessment or reassessment for the amount of royalty payable for a fiscal year, the amount of royalty assessed or reassessed for the fiscal year is considered to have been payable on the last day of the fourth month after the end of that fiscal year.

égal au pourcentage de la production de la mine qu'il a reçu,

(B) les frais qu'il a engagés seul,

(ii) pour le calcul de la déduction à titre de frais d'exploration visée à l'alinéa 67(1)g), les frais d'exploration qu'il a engagés seul,

(iii) la déduction pour amortissement fondée sur :

(A) le pourcentage des actifs amortissables de la mine détenus conjointement qui est égal au pourcentage de la production de la mine qu'il a reçu,

(B) les actifs amortissables de la mine qu'il détient seul,

(iv) la déduction relative à l'aménagement fondée sur :

(A) le pourcentage des frais mentionnés aux sous-alinéas 67(1)i(i) à (v) engagés conjointement qui est égal au pourcentage de la production de la mine qu'il a reçu,

(B) les frais mentionnés aux sous-alinéas 67(1)i(i) à (v) qu'il a engagés seul,

(v) la déduction relative à la contribution effectuée au profit d'une fiducie de restauration minière égale aux contributions qu'il a effectuées au profit d'une telle fiducie relativement à des terres visées par le présent règlement,

(vi) la déduction relative au traitement fondée sur :

(A) le pourcentage des biens utilisés pour le traitement à la mine détenus conjointement qui est égal au pourcentage de la production de la mine qu'il a reçu,

(B) les biens utilisés pour le traitement à la mine qu'il détient seul;

d) chaque valeur indiquée à la colonne 1 du tableau du paragraphe 66(1) est rajustée en la multipliant par un pourcentage égal au pourcentage de la production de la mine qu'il a reçu;

e) chaque déclaration vise le même exercice.

72. (1) Dans les six ans suivant la fin d'un exercice donné d'une mine, le chef fait parvenir à l'exploitant un avis de cotisation relatif aux redevances à payer pour cet exercice.

Avis de cotisation

(2) Le chef peut délivrer un avis de nouvelle cotisation relatif aux redevances à payer pour un exercice donné à l'égard d'une mine au cours de la période visée au paragraphe (1), ou après celle-ci, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exploitant ou une autre personne qui a remis une déclaration de redevances minières a présenté des faits erronés, frauduleusement ou par négligence, dans la déclaration ou dans d'autres renseignements donnés aux termes des articles 70 ou 71.

Avis de nouvelle cotisation

(3) Lorsque le chef fait parvenir à l'exploitant un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation relatif aux redevances à payer pour un exercice donné, les redevances visées par l'avis sont réputées payables le dernier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice.

Redevances à payer

Royalty returns when ownership of mine changes	(4) If the ownership of a mine changes, the operator may file a separate mining royalty return for the portion of the fiscal year before the change of ownership and the portion of the fiscal year after the change of ownership, and each such portion is considered to be a fiscal year of less than 12 months for the purposes of subsection 67(2).	(4) Lorsque le propriétaire d'une mine change au cours d'un exercice donné, l'exploitant peut produire une déclaration de redevances minières distincte pour la partie de l'exercice précédant le changement de propriété et pour celle suivant ce changement. Chaque partie est, pour l'application du paragraphe 67(2), réputée être un exercice de moins de douze mois.	Déclaration de redevances — changement de propriétaire d'une mine
Record keeping	<p>73. (1) Every operator of a mine must keep at an office in Canada and make available to the Chief, to substantiate information required on mining royalty returns,</p> <p>(a) records, books of account and other documents evidencing</p> <p>(i) the weight of all minerals extracted from the mine and of all minerals or processed minerals processed at the mine, whether or not they are produced from the mine,</p> <p>(ii) the weight and value of all minerals or processed minerals produced from the mine, sold, transferred or removed from the mine by the mine's operator,</p> <p>(iii) any amounts received from a processing plant and any other amounts received from the sale of minerals or processed minerals, and</p> <p>(iv) the costs, payments, allowances and other deductions referred to in section 67;</p> <p>(b) the financial statements of the mine and the operator;</p> <p>(c) a reconciliation between the documents referred to in paragraphs (a) and (b) and the mining royalty return;</p> <p>(d) if the financial statements of an owner or the operator of the mine are audited by an external auditor,</p> <p>(i) the audited financial statements and the accompanying signed audit opinion of the external auditor, and</p> <p>(ii) any working papers and documentation prepared by the external auditor that are in the possession of an owner or the operator;</p> <p>(e) any documents filed by an owner or the operator with a stock exchange or securities commission;</p> <p>(f) any documents related to any internal audits of a company that is an owner or the operator; and</p> <p>(g) any other documents that contain information necessary for ascertaining the amount of royalty payable under section 66.</p>	<p>73. (1) Afin de corroborer les renseignements devant figurer dans les déclarations de redevances minières, l'exploitant d'une mine conserve dans un bureau situé au Canada les documents ci-après et les met à la disposition du chef :</p> <p>a) les dossiers, les livres comptables et les autres documents qui établissent :</p> <p>(i) le poids de tous les minéraux extraits de la mine et de tous les minéraux ou minéraux traités qui ont été traités à la mine, qu'ils soient produits ou non par celle-ci,</p> <p>(ii) le poids et la valeur des minéraux ou minéraux traités produits par la mine, vendus, transférés ou retirés de la mine par l'exploitant,</p> <p>(iii) les sommes provenant des usines de traitement et toute autre somme résultant de la vente des minéraux ou minéraux traités,</p> <p>(iv) les frais, paiements et déductions visés à l'article 67;</p> <p>b) les états financiers de la mine et de l'exploitant;</p> <p>c) un état de rapprochement des documents visés aux alinéas a) et b) et de la déclaration de redevances minières;</p> <p>d) si les états financiers de l'exploitant ou du propriétaire de la mine sont vérifiés par un vérificateur externe :</p> <p>(i) les états financiers vérifiés par le vérificateur externe ainsi que son opinion signée,</p> <p>(ii) les documents de travail et la documentation préparés par le vérificateur externe que le propriétaire ou l'exploitant a en sa possession;</p> <p>e) les documents déposés par l'exploitant ou le propriétaire auprès d'une bourse des valeurs mobilières ou d'une commission des valeurs mobilières;</p> <p>f) les documents relatifs aux vérifications internes de la société qui est propriétaire ou exploitant;</p> <p>g) tout autre document contenant des renseignements nécessaires au calcul des redevances à payer aux termes de l'article 66.</p>	Conservation des documents
Non-disclosure of confidential information	<p>(2) It is prohibited to disclose information of a confidential nature acquired for the purposes of sections 66 to 74, except</p> <p>(a) to the extent necessary to determine the amount of royalties payable under section 66;</p> <p>(b) when required under a land claims agreement referred to in section 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i>; or</p> <p>(c) under an agreement entered into by the Minister for the purpose of the administration of section 66 with the government of a country, province or state, or with an Aboriginal organization</p>	<p>(2) Il est interdit de divulguer des renseignements de nature confidentielle obtenus pour l'application des articles 66 à 74, sauf :</p> <p>a) dans la mesure nécessaire au calcul des redevances à payer aux termes de l'article 66;</p> <p>b) lorsque l'exigent les accords sur les revendications territoriales des peuples autochtones mentionnés à l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>;</p> <p>c) en vertu d'une entente signée par le ministre pour l'application de l'article 66 avec le gouvernement d'un pays, d'une province ou d'un État,</p>	Divulgence de renseignements confidentiels

	<p>owning mineral rights, under which the officers of that government or Aboriginal organization are provided with the information and the Chief is provided with information from the government or aboriginal organization.</p>	<p>ou avec une organisation autochtone possédant des droits miniers, en vertu de laquelle les dirigeants de ce gouvernement ou de cette organisation reçoivent ces renseignements et le chef reçoit des renseignements du gouvernement ou de l'organisation.</p>	
Condition on removal of minerals	<p>74. (1) Subject to subsection (2), it is prohibited to remove minerals or processed minerals produced from a mine, other than for the purposes of assay and testing to determine the existence, location, extent, quality or economic potential of a mineral deposit in the lands constituting the mining property, until the weight and any other information necessary to establish the value of those minerals or processed minerals has been ascertained and entered in the books of account referred to in subsection 73(1).</p>	<p>74. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les minéraux ou minéraux traités produits par une mine ne peuvent pas en être retirés, sauf pour des essais ou des épreuves afin d'établir l'existence, l'emplacement, l'étendue, la qualité et le potentiel économique d'un gisement minier sur les terres faisant partie de la propriété minière, tant que le poids et les autres renseignements nécessaires pour en déterminer la valeur n'ont pas été constatés et consignés dans les livres comptables visés au paragraphe 73(1).</p>	Condition préalable au déplacement de minéraux
Condition on removal of precious stones	<p>(2) Precious stones must not be removed from a mine — other than in a bulk sample or in a concentrate for the purposes of establishing the grade and the value of the stones in a mineral deposit — or cut, polished, sold or transferred, until they have been valued by a mining royalty valuer.</p>	<p>(2) Les pierres précieuses ne peuvent pas être retirées d'une mine, sauf dans un échantillon en vrac ou dans un concentré dans le but de déterminer la teneur et la valeur des pierres dans un gisement minier, ni être taillées, polies, vendues ou transférées, tant que leur valeur n'a pas été établie par un évaluateur des redevances minières.</p>	Condition préalable au déplacement de pierres précieuses
Facilities required for valuation	<p>(3) The operator of a mine must provide, in the Northwest Territories, any facilities and equipment, other than computer equipment, necessary for a mining royalty valuer to value any precious stones produced from the mine.</p>	<p>(3) L'exploitant d'une mine fournit, dans les Territoires du Nord-Ouest, les installations et le matériel, autre que le matériel informatique, permettant à l'évaluateur des redevances minières de procéder à l'évaluation des pierres précieuses produites par la mine.</p>	Fourniture des installations et du matériel à l'évaluateur des redevances
Facilities considered part of mine	<p>(4) For the purposes of these Regulations, facilities referred to in subsection (3) are considered to be part of the mine and any transfer of the precious stones from one part of the mine to another does not constitute removal from the mine.</p>	<p>(4) Pour l'application du présent règlement, les installations visées au paragraphe (3) sont réputées faire partie de la mine et les pierres précieuses déplacées d'un endroit de la mine à un autre sont réputées ne pas en avoir été retirées.</p>	Installations réputées faire partie de la mine
Cleaning of precious stones	<p>(5) Precious stones must not be presented to the mining royalty valuer until the operator of the mine has cleaned the stones so as to remove all substances from the stones that are not part of them.</p>	<p>(5) L'exploitant est tenu de nettoyer les pierres précieuses afin de les débarrasser de toute substance étrangère avant de les présenter à l'évaluateur des redevances minières.</p>	Nettoyage des pierres précieuses
Presentation of precious stones to royalty valuer	<p>(6) As soon as any precious stones have been processed into a saleable form, they must be presented to a mining royalty valuer for valuation.</p>	<p>(6) Dès qu'elles ont été traitées de façon à être vendables, les pierres précieuses sont présentées à un évaluateur des redevances minières pour évaluation.</p>	Présentation des pierres précieuses à l'évaluateur des redevances
Separate valuation of precious stones	<p>(7) An operator who produces precious stones and sells or transfers them to persons who are related to the operator must present to a mining royalty valuer</p> <p>(a) all stones that are to be sold or transferred to a person related to the operator, for separate valuation before their sale or transfer; and</p> <p>(b) all stones that are to be cut or polished by the operator or any related party, for separate valuation before their being cut or polished.</p>	<p>(7) L'exploitant qui produit des pierres précieuses et qui les vend ou les transfère à des personnes qui lui sont liées présente à l'évaluateur des redevances minières :</p> <p>a) les pierres qui doivent être vendues ou transférées à une personne qui lui est liée afin qu'elles soient évaluées séparément avant leur vente ou leur transfert;</p> <p>b) celles qui doivent être taillées ou polies par l'exploitant ou une personne qui lui est liée afin qu'elles soient évaluées séparément avant leur taille ou leur polissage.</p>	Évaluation séparée — pierres précieuses
Presentation of diamonds to royalty valuer	<p>(8) For the purposes of subsections (6) and (7), unless otherwise agreed on by the operator and the mining royalty valuer, an operator must present to the mining royalty valuer</p> <p>(a) diamonds with a weight of 10.8 carats or more, individually, together with the weight of each diamond;</p> <p>(b) diamonds with a weight from 2.8 carats to 10.79 carats, in lots separated according to</p>	<p>(8) Pour l'application des paragraphes (6) et (7), l'exploitant, à moins qu'il n'en ait convenu autrement avec l'évaluateur des redevances minières, présente à celui-ci :</p> <p>a) les diamants dont le poids est d'au moins 10,8 carats en lui indiquant le poids de chacun;</p> <p>b) les diamants dont le poids varie de 2,8 carats à 10,79 carats, en des lots séparés selon leur</p>	Présentation des diamants

weight in carats, together with the number of diamonds per lot;

(c) diamonds with a weight from 0.66 carats to 2.79 carats, in lots separated according to weight in grainers, from which randomly selected samples, accurately representing the composition of each lot, have been separated; and

(d) diamonds with a weight of less than 0.66 carats, in lots separated according to industry standard DTC sieve sizes, from which randomly selected samples, accurately representing the composition of each lot, have been separated.

Estimate of market value of diamonds

(9) Before diamonds are presented to the mining royalty valuer under subsection (8), the operator must provide an estimate of the market value of each diamond or lot, as the case may be, to the Chief.

poids en carats, en lui indiquant le nombre de diamants par lot;

c) les diamants dont le poids varie de 0,66 carat à 2,79 carats, en des lots séparés selon leur poids en grains, desquels ont été prélevés des échantillons, choisis au hasard, représentatifs de chaque lot;

d) les diamants dont le poids est inférieur à 0,66 carat, en des lots séparés selon la grandeur déterminée au moyen d'un tamis DTC qui représente la norme de l'industrie, desquels ont été prélevés des échantillons, choisis au hasard, représentatifs de chaque lot.

(9) Avant que des diamants ne soient présentés à l'évaluateur des redevances minières conformément au paragraphe (8), l'exploitant fournit au chef une évaluation de la valeur marchande de chaque diamant ou de chaque lot, selon le cas.

Évaluation de la valeur marchande des diamants

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Recorded claim and lease subject to public works

75. Every recorded claim, whether leased or not, is subject to the right of the Crown and of the Commissioner of the Northwest Territories to construct and maintain roads or other public works on or over the lands included in the claim.

75. Tous les claims enregistrés et les claims enregistrés visés par un bail sont assujettis au droit de la Couronne et du commissaire des Territoires du Nord-Ouest de construire et d'entretenir des routes ou de mener tout autre genre de travaux publics sur des terres visées par un claim enregistré — visé ou non par un bail — ou au-dessus de celles-ci.

Bail assujetti à des travaux publics

Suspension — death or incompetency of claim holder

76. If the holder of a recorded claim for which no lease has been issued dies or is declared by a court of competent jurisdiction to be incapable of managing their affairs and notice of the death or declaration is filed with the Mining Recorder within 180 days after the date of the death or declaration, and if the recording of the claim was not cancelled before the filing of the notice, the running of a time period within which anything is required to be done by a claim holder with respect to that claim under these Regulations is suspended until the anniversary date of the recording of the claim that is at least 12 months after the day on which the notice was filed.

76. Lorsque le détenteur d'un claim enregistré qui n'a pas été pris à bail meurt ou est déclaré incapable d'administrer ses affaires par un tribunal compétent, qu'un avis à cet égard est fourni au registraire minier dans les cent quatre-vingts jours suivant la date du décès ou de la déclaration et que l'enregistrement du claim n'a pas été annulé avant le dépôt de cet avis, tout délai imparti au détenteur de ce claim pour remplir une exigence prévue par le présent règlement reprend à la date anniversaire de l'enregistrement du claim suivant d'au moins douze mois la date à laquelle l'avis est déposé.

Avis de décès ou de déclaration d'incapacité du détenteur de claim enregistré

Extension on account of strike

77. If, as a result of a strike within the meaning of subsection 2(1) of the *Public Service Labour Relations Act*, a holder of a prospecting permit, recorded claim or lease is unable, through no fault on their part, to do a thing within the time required by these Regulations, the deadline for doing that thing is extended for a period ending 15 days after the last day of the strike.

77. Si, en raison d'une grève au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, le détenteur d'un claim enregistré, le titulaire d'un permis de prospection ou le preneur à bail est dans l'impossibilité de prendre toute mesure exigée en vertu du présent règlement et que cette incapacité ne lui est en aucune façon imputable, l'échéance pour prendre cette mesure est prolongée d'une période se terminant quinze jours après le dernier jour de la grève.

Grève déclarée

When written notice is considered to be received

78. For the purposes of these Regulations, written notice is considered to be given to the holder of a prospecting permit, recorded claim or lease when the notice is sent by registered mail to the holder at the holder's address, or transmitted by fax or email to the holder at the holder's fax number or email address, as shown in the records of the Mining Recorder.

78. Pour l'application du présent règlement, un avis écrit est réputé avoir été donné au détenteur du claim enregistré, au titulaire du permis de prospection ou au preneur à bail, s'il lui est envoyé par courrier recommandé à son adresse ou transmis par télécopieur ou par courriel; l'adresse, le numéro de télécopieur et l'adresse de courriel étant ceux figurant dans les dossiers du registraire minier.

Avis réputé reçu

Recording of documents	<p>79. (1) The Mining Recorder must record</p> <p>(a) every judgment or order relating to the ownership of a recorded claim or a lease made by a court of competent jurisdiction, the Minister, the Supervising Mining Recorder or the Mining Recorder;</p> <p>(b) in respect of the recorded claims and leases that constitute a mining property or an interest in that property, a notice of any mining royalties payable that have not been paid within 30 days after</p> <p>(i) the delivery to the Chief of a mining royalty return in respect of that property or interest, or</p> <p>(ii) when a notice of assessment or reassessment has been sent under subsection 72(1) or (2), the date of the notice of assessment or reassessment, unless a request for review of the assessment or reassessment has been made under section 81; and</p> <p>(c) on the payment of the applicable fee set out in Schedule 1, every other document filed in relation to a recorded claim or a lease.</p>	<p>79. (1) Le registraire minier enregistre les documents suivants :</p> <p>a) tout jugement ou ordonnance portant sur les droits de propriété à l'égard d'un claim enregistré — visé ou non par un bail — rendu par un tribunal compétent, le ministre, le registraire minier en chef ou le registraire minier;</p> <p>b) tout avis à l'égard des claims enregistrés — visés ou non par un bail — qui constituent une propriété minière ou des intérêts y afférents, portant sur des redevances minières exigibles et impayées dans les trente jours suivant :</p> <p>(i) l'envoi au chef d'une déclaration de redevances minières les concernant,</p> <p>(ii) la date de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, lorsqu'un tel avis a été envoyé aux termes des paragraphes 72(1) ou (2), à moins qu'une demande de révision de l'avis n'ait été présentée en vertu de l'article 81;</p> <p>c) tout autre document déposé relativement à un claim enregistré — visé ou non par un bail —, sur paiement des droits applicables prévus à l'annexe 1.</p>	Documents versés au registre
Recording considered to give notice	<p>(2) All persons are considered to have received notice of every document recorded under subsection (1) as of the date of the recording of the document.</p>	<p>(2) Toute personne est réputée avoir été avisée, à la date d'enregistrement, de l'enregistrement de chaque document en application du paragraphe (1).</p>	Avis réputé avoir été reçu
Transfer subject to encumbrances	<p>(3) A transfer of a recorded claim or a lease, or any interest in either, is subject to all judgments, orders, liens and other encumbrances that were recorded against the claim or lease, or any interest in them, at the time of the recording of the transfer.</p>	<p>(3) Le transfert d'un claim enregistré ou d'un bail visant un claim enregistré, ou de tout intérêt y afférent, est assujéti à tout jugement, ordonnance, privilège ou grèvement enregistré à l'égard du claim, du bail, ou de tout intérêt y afférent, à la date d'enregistrement du transfert.</p>	Assujettissement du transfert de claim enregistré ou de bail
Consultation of records	<p>80. (1) Subject to subsection (2), a person may</p> <p>(a) consult the record of a prospecting permit, recorded claim or leased claim, and any related documents filed with the Mining Recorder, free of charge; and</p> <p>(b) obtain a copy of a record on payment of the applicable fee set out in Schedule 1.</p>	<p>80. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne peut :</p> <p>a) consulter gratuitement les registres concernant tout permis de prospection, claim enregistré ou claim enregistré visé par un bail et tout document connexe déposé auprès du registraire minier;</p> <p>b) obtenir une copie de ces registres sur paiement des droits applicables prévus à l'annexe 1.</p>	Consultation des registres
Limit on consultation	<p>(2) A person is not permitted to consult or obtain a copy of a report submitted under subsections 15(1) or 42(1) until the earlier of</p> <p>(a) the day the prospecting permit or recorded claim to which the report relates expires or is cancelled; or</p> <p>(b) three years after the day on which the report was received by the Mining Recorder.</p>	<p>(2) Nul ne peut consulter les rapports présentés au titre des paragraphes 15(1) ou 42(1), ni en obtenir de copie, jusqu'à la première des dates suivantes :</p> <p>a) la date d'expiration ou d'annulation du permis de prospection ou de l'enregistrement du claim;</p> <p>b) la date qui suit le troisième anniversaire de la réception du rapport par le registraire minier.</p>	Consultation — limites
REVIEW BY THE MINISTER			
Request for ministerial review	<p>81. (1) Any person with a legal or beneficial interest in the subject-matter of a decision made or an action taken or omitted to be taken under these Regulations may request that the Minister review any issue the person has with respect to the decision, action or omission.</p>	<p>81. (1) Quiconque a un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire lié à l'objet d'une décision prise ou d'un fait — acte ou omission — accompli sous le régime du présent règlement peut demander au ministre de réviser la question en cause.</p>	Demande de révision
Requirements for request	<p>(2) A request for review must be made in writing within 30 days after the making of the decision or the taking of the action or, in the case of an omission to take action, within 30 days after the action should have been taken, and must specify</p> <p>(a) the name of the requester and their contact information;</p>	<p>(2) La demande de révision est présentée par écrit dans les trente jours suivant la date où la décision a été rendue ou suivant celle où le fait est accompli ou aurait dû l'être et comporte les renseignements suivants :</p> <p>a) le nom et les coordonnées du demandeur;</p> <p>b) la question en cause;</p>	Présentation de la demande

	(b) the issue the requester wishes the Minister to review;	c) la date à laquelle la décision, le fait — acte ou omission — est accompli;	
	(c) the date on which the decision, act or omission took place; and	d) la mesure corrective demandée.	
	(d) the corrective relief requested.		
Absence of or error in information	(3) A review may be undertaken despite a failure to specify, or an error in specifying, any information required under subsection (2).	(3) Une demande de révision est recevable même si les renseignements visés au paragraphe (2) n'ont pas été fournis ou comportent des erreurs.	Demande recevable
Procedure for review	(4) After receipt of a request for review, the Minister must (a) provide the requester and all persons with an interest in the issue a reasonable opportunity to be heard; (b) review all information received respecting the issue; and (c) decide the corrective relief, if any, to be taken respecting the issue.	(4) Sur réception de la demande, le ministre : a) donne au demandeur et à toute personne qui a un intérêt lié à la question en cause la possibilité de se faire entendre; b) révisé la question en cause ainsi que les renseignements qui y sont liés; c) décide de la mesure corrective appropriée.	Processus de révision
Additional information	(5) The Minister may request the requester or any other person to provide any document or other information that may be relevant to the review.	(5) Le ministre peut demander au demandeur ou à toute personne de fournir tout renseignement ou tout document utiles à la révision.	Renseignements complémentaires
Decision and reasons	(6) A written statement of the Minister's decision and the reasons for it must be sent to the requester and all persons with an interest in the issue.	(6) La décision du ministre est motivée et transmise par écrit au demandeur et à toute personne qui a un intérêt lié à la question en cause.	Décision motivée
Final decision	(7) The Minister's decision under this section cannot be the subject of a request for review.	(7) La décision prise au titre du présent article ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande de révision.	Décision finale
Prohibition respecting staking	82. If a request for review is with respect to the cancellation of the recording of a claim under subsection 50(3) or paragraph 50(4)(b) or the amendment of the boundaries of a claim under paragraph 50(4)(b), it is prohibited to stake a claim on the lands covered by the claim the recording of which was cancelled or the boundaries of which were amended. The prohibition is in effect from the start of the review until noon on the day following the first business day after the day on which the Minister's decision was sent in accordance with subsection 81(6).	82. Durant la période au cours de laquelle le ministre procède à la révision et jusqu'à midi le lendemain du premier jour ouvrable suivant la date où la décision du ministre a été transmise conformément au paragraphe 81(6), il est interdit de jalonner un claim sur les terres visées par le claim qui fait l'objet de la demande de révision et dont l'enregistrement a été annulé en vertu du paragraphe 50(3), de l'alinéa 50(4)b) ou dont les limites ont été modifiées en application de cet alinéa.	Interdiction de jalonner

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Definition of "former Regulations"	83. In sections 84 to 90, "former Regulations" means the Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations.	83. Pour l'application des articles 84 à 90, « règlement antérieur » s'entend du Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.	Définition de « règlement antérieur »
Recording of located claim	84. (1) If, within 59 days before these Regulations come into force, a claim was located in accordance with subsection 14(14) of the former Regulations, an application to record the claim that is made after these Regulations come into force may be made under section 24 of the former Regulations or under section 33 of these Regulations.	84. (1) Si un claim a été localisé conformément au paragraphe 14(14) du règlement antérieur dans les cinquante-neuf jours précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qu'une demande d'enregistrement du claim localisé est présentée après l'entrée en vigueur du présent règlement, la demande est présentée soit conformément à l'article 24 du règlement antérieur, soit conformément à l'article 33 du présent règlement.	Enregistrement d'un claim localisé
Located claim considered as staked claim	(2) For greater certainty, a claim that was located under the former Regulations is considered to be a claim that was staked under these Regulations.	(2) Il est entendu que le claim localisé conformément au règlement antérieur s'entend d'un claim jalonné au sens du présent règlement.	Claim localisé et claim jalonné
Certificates of extension	85. A certificate of extension given under section 44 of the former Regulations is not counted as a certificate of extension under subsection 47(3) of these Regulations.	85. Le certificat de prolongation délivré en vertu de l'article 44 du règlement antérieur n'est pas pris en compte pour l'application du paragraphe 47(3) du présent règlement.	Certificat de prolongation

Report on work — former Regulations	86. A report respecting representation work that was done before the coming into force of these Regulations and that has been prepared in accordance with the former Regulations is considered to be in accordance with these Regulations if it is submitted within two years after the coming into force of these Regulations.	86. Le rapport faisant état de travaux obligatoires exécutés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui a été préparé conformément au règlement antérieur est réputé conforme au présent règlement s'il est remis dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.	Rapport de travaux exécutés à l'égard d'un claim
Deduction from lease payment	87. Subsection 60(2) of the former Regulations applies for one year after these Regulations come into force.	87. Le paragraphe 60(2) du règlement antérieur continue de s'appliquer au cours de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.	Deduction du loyer à payer
Application for common anniversary date	88. If an application for a certificate under subsection 39(1) of the former Regulations — giving a common anniversary date of recording for claims — was received by the Mining Recorder before the coming into force of these Regulations but was not dealt with before that time, it must be dealt with in accordance with the former Regulations.	88. La demande de certificat de date d'anniversaire commune visée au paragraphe 39(1) du règlement antérieur qui a été reçue par le registraire minier sans être traitée avant l'entrée en vigueur du présent règlement continue d'être traitée sous le régime du règlement antérieur.	Date commune d'anniversaire d'enregistrement d'un claim
Honorary licence	89. A person who, when these Regulations come into force, holds an honorary licence under section 77 of the former Regulations is entitled to renew the honorary licence each year in accordance with that section.	89. Le titulaire d'un permis honoraire délivré en vertu de l'article 77 du règlement antérieur avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut le renouveler chaque année conformément à cet article.	Renouvellement de permis honoraire
Applications for leases and renewals	90. (1) If an application for a lease or renewal of a lease is received before, or within six months after, these Regulations come into force, the application must be dealt with in accordance with the former Regulations.	90. (1) La demande de prise à bail d'un claim enregistré ou de renouvellement d'un tel bail qui a été reçue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou dans les six mois qui suivent cette date est traitée sous le régime du règlement antérieur.	Prise à bail et renouvellement de bail
Continuation of lease	(2) In the case of a request for renewal under subsection (1), if the request has not been dealt with before the lease is due to expire, the lease is considered to continue in effect until the request has been dealt with.	(2) Si une demande de renouvellement visé au paragraphe (1) n'a pas été traitée avant la date d'échéance du bail, le bail est considéré en vigueur tant que la demande de renouvellement n'a pas été traitée.	Bail considéré en vigueur
Timing of application for lease	(3) If the duration of a recorded claim would end within one year after the coming into force of these Regulations, paragraph 57(2)(b) is to be read without reference to the words "at least one year".	(3) Si la période de validité d'un claim enregistré vient à échéance dans la période d'au plus une année qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'alinéa 57(2)b) s'applique compte non tenu des termes « au plus tard un an ».	Demande de prise à bail — période

REPEAL

Repeal **91. The *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations*¹ are repealed.**

COMING INTO FORCE

Registration **92. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

ABROGATION

91. Le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

92. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ C.R.C., c. 1516¹ C.R.C., ch. 1516

SCHEDULE 1

(Subsections 3(1) and (4), paragraph 9(2)(c), subsections 17(2), 18(3), 24(1) and (2), 33(3), 35(3), 42(1), 43(3), 44(2) and (6), 47(2) and 49(2), section 51, paragraphs 56(c) and 57(2)(a), subsection 59(1), paragraphs 62(c), 63(1)(d) and 79(1)(c), and paragraph 80(1)(b))

FEES

Column 1	Column 2
No. Item	Fee (\$)
1. Copy of a record, per page	1.00
2. Licence issued to an individual	5.00
3. Licence issued to a corporation	50.00
4. Duplicate licence	2.00
5. Identification tags or reduced-area tags, per set	2.00
6. Application to record a claim or a reduced-area claim, per hectare in the claim	0.25
7. Application for a prospecting permit	25.00
8. Request to group prospecting permits	10.00
9. Request to transfer a prospecting permit	25.00
10. Certificate of work, per hectare in the claim	0.25
11. Request to group recorded claims	10.00
12. Application for extension to do work on a claim, per hectare in the claim	0.25
13. Recording an official plan of survey of a claim, per claim in the survey	2.00
14. Application for lease of a recorded claim or renewal of a lease, per claim in the lease	25.00
15. Recording a transfer of a lease and any other document affecting a lease	25.00
16. Recording any document affecting a claim, per entry	2.00

ANNEXE 1

(paragraphes 3(1) et (4), alinéa 9(2)(c), paragraphes 17(2), 18(3), 24(1) et (2), 33(3), 35(3), 42(1), 43(3), 44(2) et (6), 47(2) et 49(2), article 51, alinéas 56(c) et 57(2)(a), paragraphe 59(1), alinéas 62(c), 63(1)(d) et 79(1)(c) et alinéa 80(1)(b))

DROITS

Colonne 1	Colonne 2
Article Élément	Droits (\$)
1. Copie de toute page de document déposé au registre	1,00
2. Licence délivrée à une personne physique	5,00
3. Licence délivrée à une personne morale	50,00
4. Double de toute licence	2,00
5. Ensemble de quatre plaques d'identification ou de quatre plaques de superficie réduite (par ensemble)	2,00
6. Demande d'enregistrement d'un claim ou d'un claim de superficie réduite (par hectare)	0,25
7. Demande de permis de prospection	25,00
8. Demande de groupement de permis de prospection	10,00
9. Demande d'enregistrement de transfert d'un permis de prospection	25,00
10. Certificat de travaux (par hectare du claim)	0,25
11. Demande de groupement de claims enregistrés	10,00
12. Demande de prolongation du délai d'exécution de travaux (par hectare du claim)	0,25
13. Demande d'enregistrement d'un plan d'arpentage (par claim faisant l'objet du plan)	2,00
14. Demande visant la prise à bail d'un claim enregistré ou le renouvellement d'un tel bail (par claim visé par le bail)	25,00
15. Enregistrement du transfert d'un bail ou de tout document visant ce bail	25,00
16. Enregistrement de tout document visant un claim (par inscription)	2,00

SCHEDULE 2

(Subsections 15(2) and (8) and 42(2) and (8))

REPORTS

INTERPRETATION

Definitions	1. The following definitions apply in this schedule.
“geographic coordinates” « coordonnées géographiques »	“geographic coordinates” means latitudes and longitudes established with a specified system of geodesic coordinates that complies with the National Topographic System of Canada.
“identifier” « identificateur »	“identifier” means a set of alphabetic, numeric or alphanumeric characters used to uniquely identify a sample, a prospecting permit zone or an electronic storage medium.
“map” « carte »	“map” includes a plan, graphical image or three-dimensional model in electronic or paper form.
“preparation” « préparation »	“preparation” includes drying, fractioning, sieving and panning.
“projected coordinates” « coordonnées projetées »	“projected coordinates” means coordinates from a Universal Transverse Mercator projection defined according to the North American Datum 1927 (NAD 27) and its system of geodesic coordinates, or to the North American Datum 1983 (NAD 83)

ANNEXE 2

(paragraphes 15(2) et (8), 42(2) et (8))

RAPPORTS

DÉFINITIONS

Definitions	1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.
« carte »	« carte » vise notamment un plan, un modèle en trois dimensions ou une image graphique présentés sur support papier ou électronique.
« coordonnées géographiques »	« coordonnées géographiques » Latitudes et longitudes établies par un système précisé de coordonnées géodésiques qui est conforme au Système national de référence cartographique du Canada.
« coordonnées projetées »	« coordonnées projetées » Coordonnées établies selon la projection transverse universelle de Mercator et définies selon le North American Datum 1927 (NAD 27) ou le North American Datum 1983 (NAD 83) et leur système de coordonnées géodésiques, dont le datum, le fuseau et les paramètres de projection sont précisés.
« coupe »	« coupe » vise notamment les coupes transversales, les coupes inclinées et les coupes longitudinales présentées sur support papier ou électronique.

« carte »	« carte »
« coordonnées géographiques »	« coordonnées géographiques »
« coordonnées projetées »	« coordonnées projetées »
« coupe »	« coupe »

	and its system of geodesic coordinates, where the datum, zone, and projection parameters are specified.	« échantillon » Vise notamment des fractions d'échantillons, des échantillons traités et analysés, des doubles d'échantillons, des échantillons témoins, des échantillons de contrôle de qualité et de chacun des échantillons multiples prélevés sur tout emplacement.	« échantillon » "sample"
"sample" « échantillon »	"sample" includes a sample fraction, processed sample, analyzed sample, duplicate sample, blank sample, quality control sample, and each of multiple samples from one location.		
"section" « coupe »	"section" — except when used to refer to a legislative provision — includes a cross-section, inclined section and longitudinal section in electronic or paper form.	« identificateur » Série unique de lettres ou de chiffres, ou toute combinaison de ceux-ci, qui permet d'identifier un échantillon, une zone de permis de prospection ou un support de stockage électronique.	« identificateur » "identifier"
		« préparation » Vise notamment le fractionnement, le tamisage, le lavage à la battée et le séchage.	« préparation » "preparation"

PART 1

GENERAL REQUIREMENTS

Paper or electronic format

2. (1) A report must be submitted in paper format, in electronic format or in a combination of the two.

Report submitted in electronic format

(2) The electronic format in which any part of a report — other than the data specified in paragraph 4(s) — is submitted must be such that it can be read using the Mining Recorder's computer systems.

Identifying information

3. (1) The following identification information must be provided as specified in subsection (2):

- (a) a statement of the types of work being reported on;
- (b) the name of the permittee or of the holder of the recorded claim, as the case may be;
- (c) a list of the permits or recorded claims in respect of which the work was done, and setting out for each one
 - (i) if a prospecting permit, its identification number;
 - (ii) if a claim, its identification tag number and the name associated with it (if any);
- (d) the number of the National Topographic System of Canada 1:50,000 scale map sheet that shows the area in which the permit or claim lies;
- (e) the four values representing either of the following:
 - (i) the maximum and minimum latitude and longitude of the area covered by the permit or claim, or
 - (ii) the maximum and minimum Northings and Eastings of projected coordinates of the area covered by the permit or claim;
- (f) the name of the individual who prepared and signed the report;
- (g) for each period that work was done in the field, the first date and last date that work in the field was done;
- (h) the date of the report;
- (i) for a report submitted on paper in more than one volume, the volume number and total number of volumes in the report; and
- (j) for a report submitted on more than one electronic medium, the number of media submitted and the identifiers for each.

PARTIE 1

EXIGENCES GÉNÉRALES

2. (1) Tout rapport est présenté sur support papier ou électronique ou une combinaison des deux.

Support papier ou électronique

(2) Le rapport ou la partie de rapport présenté sur support électronique — autre que celui contenant les données brutes visées à l'alinéa 4s) — est lisible pour le système électronique de traitement de l'information utilisé par le registraire minier.

Rapport présenté sur support électronique

3. (1) Le rapport comporte les renseignements identificatoires ci-après qui sont indiqués conformément au paragraphe (2) :

Renseignements identificatoires

- a) la mention des types de travaux exécutés qui font l'objet du rapport;
- b) le nom du titulaire du permis de prospection ou du détenteur du claim enregistré, selon le cas;
- c) la liste des claims enregistrés et des permis de prospection à l'égard desquels des travaux ont été exécutés qui indique pour chacun d'entre eux :
 - (i) s'il s'agit d'un permis, son numéro d'identification,
 - (ii) s'il s'agit d'un claim, le numéro des plaques d'identification de celui-ci et le nom qui lui est associé, s'il existe;
- d) le numéro du feuillet cartographique du Système national de référence cartographique du Canada réalisée à une échelle de 1/50 000 où figurent les terrains visés par le permis de prospection ou le claim enregistré;
- e) l'un ou l'autre des ensembles de coordonnées suivants :
 - (i) les coordonnées maximales et minimales de latitude et de longitude des terrains visés par le permis de prospection ou le claim enregistré,
 - (ii) les coordonnées projetées maximales et minimales de direction S-N et de direction O-E des terrains visés par le permis de prospection ou le claim;
- f) le nom de la personne qui a établi et signé le rapport;
- g) pour toute période pendant laquelle des travaux ont été exécutés sur le terrain, la date de commencement et de fin de ceux-ci;
- h) la date du rapport;

Where information is provided

- (2) The information referred to in subsection (1) must appear
- (a) for the parts of a report submitted on paper, on the front cover of each volume of the report; and
 - (b) for the parts of a report submitted in electronic format,
 - (i) on a label affixed to, or on a sheet of paper inserted into, each container submitted, or
 - (ii) in a file named "Readme - Lisez-moi" stored on each electronic medium submitted.

Details of contents

- 4.** A report must include the following:
- (a) a table of contents;
 - (b) a list of the electronic media submitted and their identifiers;
 - (c) a list of the tables, charts, diagrams, maps, sections and images presented in the report and where each one is located in the report;
 - (d) a list of the permits or claims in respect of which the work was done, and setting out for each one
 - (i) if a prospecting permit, its identification number and date of issue;
 - (ii) if a claim, its identification tag number, recording date and the name associated with it (if any);
 - (iii) its area in hectares;
 - (iv) the number of the National Topographic System of Canada 1:50000 map sheet in which it is located; and
 - (v) the name of its permittee or holder;
 - (e) a list of the sources and references used in the report;
 - (f) an alphabetized list of definitions for all abbreviations used in the report;
 - (g) a brief description of the regional geology of the area in which the work was done;
 - (h) a statement of the purpose of the work being reported;
 - (i) a summary of the previous work that was done in the area of the prospecting permit or claim and that is relevant to the purpose of the work being reported;
 - (j) a summary and a detailed description of the work being reported;
 - (k) if sampling was performed, a description of the sampling methodology and a statement of the number of samples analyzed;
 - (l) identification of quality control samples submitted to laboratories, along with the elemental concentration of each such sample;
 - (m) a description of the methods of preparation, processing and analysis applied to samples, and

- i) dans le cas du rapport présenté sur support papier, le numéro du volume et le nombre total de volumes;
- j) dans le cas du rapport présenté sur plus d'un type de support électronique, leur nombre et l'identificateur de chaque support.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) figurent :

- a) dans le cas des parties du rapport présenté sur support papier, sur la page titre de chaque volume;
- b) dans le cas des parties du rapport présenté sur support électronique :
 - (i) sur une étiquette apposée sur chaque boîtier de ce support, ou sur une feuille de papier insérée dans chacun de ces boîtiers,
 - (ii) dans un fichier « Readme - Lisez-moi » enregistré sur le support électronique.

Présentation des renseignements identificatoires

4. Le rapport comporte les éléments suivants :

Contenu

- a) la table des matières;
- b) la liste des supports électroniques et leur identificateur;
- c) la liste des tableaux, graphiques, diagrammes, cartes, coupes et images figurant dans le rapport, avec les renvois où ils se trouvent;
- d) la liste des claims enregistrés et des permis de prospection à l'égard desquels des travaux ont été exécutés qui indique pour chacun d'entre eux :
 - (i) s'il s'agit d'un permis, son numéro d'identification et la date de sa délivrance,
 - (ii) s'il s'agit d'un claim, le numéro des plaques d'identification de celui-ci, la date de son enregistrement et le nom qui lui est associé, s'il existe,
 - (iii) la superficie en hectares des terrains visés par le permis de prospection ou le claim enregistré,
 - (iv) le numéro du feuillet cartographique du Système national de référence cartographique du Canada réalisée à une échelle de 1/50 000 où figurent les terrains visés par le permis de prospection ou le claim,
 - (v) le nom du détenteur du claim enregistré ou du titulaire de permis de prospection, selon le cas;
- e) la liste des sources et des références bibliographiques dont il est fait mention dans le rapport;
- f) la liste alphabétique des abréviations utilisées dans le rapport et leur signification;
- g) la brève description du contexte géologique régional où les travaux ont été exécutés;
- h) l'énoncé de l'objet des travaux;
- i) le résumé des travaux exécutés antérieurement à l'égard du claim ou des terrains visés par le permis de prospection et qui sont liés à l'objet des travaux visés par le rapport;
- j) le résumé et le détail des travaux;
- k) le cas échéant, la description des méthodes d'échantillonnage utilisées et le nombre d'échantillons analysés;

the calculations used to arrive at the results of geochemical analyses;

(n) specification of the cut off grades used for the results of geochemical analyses shown on maps and sections;

(o) a description of any geophysical or remote sensing anomalies and any anomalous results of geochemical analysis, with an explanation of the criteria used to define them;

(p) interpretation of the data collected and of observations made during the work;

(q) conclusions and recommendations resulting from the interpretation of the data and of observations made during the work;

(r) if geochemical analyses were performed, copies of all resulting analytical certificates and laboratory reports;

(s) an electronic copy of the raw data that was acquired in electronic format during the work; and

(t) if environmental baseline studies were conducted, an appendix that sets out the results of the studies.

5. (1) A report must include the following maps or sections:

(a) a regional geological map that is marked to indicate the area in which the work was done and that is published by the Geological Survey of Canada, the Northwest Territories Geoscience Office, the Canada-Nunavut Geoscience Office or other source of geoscientific publications;

(b) a map that shows the area worked, regional infrastructure (including roads, airfields, ports, and mine sites) and, if the scale of the map permits, communities and boundaries of the Northwest Territories;

(c) one or more maps on which the following elements are indicated:

(i) the boundaries of the claim or prospecting permit where the work was done, the type of work being reported and the location of the work with respect to the boundaries;

(ii) the location and type of the previous work that was done within the area of the prospecting permit or claim and that is relevant to the work being reported;

(iii) all surface and underground workings that are not part of the work being reported;

(iv) the boundaries of each prospecting permit zone and claim on which the work was performed, the identification number of each prospecting permit, the identification tag number of each claim and, if available, the name of each claim or group of claims;

(v) the boundaries of each prospecting permit zone or claim (whether leased or not) that is

l) l'identificateur de chaque échantillon de contrôle de qualité qui a été soumis à un laboratoire et la concentration des éléments chimiques présents dans celui-ci;

m) la description des méthodes de préparation, de traitement et d'analyse des échantillons et des méthodes de calcul utilisées pour arriver aux résultats des analyses géochimiques;

n) la mention des teneurs de coupure utilisées pour indiquer les résultats des analyses géochimiques sur les coupes ou les cartes;

o) une description de toute anomalie géophysique ou de télédétection et de tout résultat anormal d'analyse géochimique, ainsi qu'une explication des critères utilisés pour définir ces anomalies;

p) l'interprétation des données recueillies et des observations faites pendant l'exécution des travaux;

q) les conclusions et les recommandations résultant de l'interprétation de ces données et de ces observations;

r) si des analyses géochimiques ont été réalisées, une copie de tout certificat d'analyse et de tout rapport de laboratoire établis à cet égard;

s) une copie électronique des données brutes obtenues sur support électronique pendant l'exécution des travaux;

t) si des études environnementales de base ont été réalisées, leurs résultats présentées en annexe.

5. (1) Le rapport comporte les cartes ou coupes suivantes :

a) une carte géologique régionale indiquant l'emplacement des travaux exécutés et qui est publiée par la Commission géologique du Canada, le Bureau géoscientifique Canada-Nunavut, le Bureau géoscientifique des Territoires du Nord-Ouest ou par un autre éditeur de publications géoscientifiques;

b) une carte indiquant l'emplacement des travaux exécutés, des infrastructures régionales avoisantes — notamment les routes, aéroports, ports et sites miniers — et, si l'échelle de la carte le permet, des communautés et les limites des Territoires du Nord-Ouest;

c) au moins une carte où figurent les éléments suivants :

(i) les limites de la zone visée par le permis ou celles du claim enregistrés où les travaux ont été exécutés, les types de travaux visés par le rapport et leur emplacement relativement à ces limites,

(ii) l'emplacement et le type des travaux exécutés antérieurement à l'intérieur de la superficie du claim ou des terrains visés par le permis de prospection et qui sont liés aux travaux visés par le rapport,

(iii) les ouvrages souterrains ou à ciel ouvert qui ne font pas partie des travaux décrits dans le rapport,

(iv) les limites de la zone visée par chaque permis ou celles de chaque claim sur lesquels des travaux ont été exécutés, le numéro

Maps or sections

Cartes ou coupes

- adjacent to the area of the prospecting permit or claim on which the work was done;
- (vi) infrastructure, hydrography and natural landmarks in the prospecting permit zones, claims and leased claims referred to in subparagraphs (iv) and (v);
- (d) one or more maps or sections with a symbol indicating every site at which a sample or data was collected, and a sample identifier for each sample;
- (e) one or more maps or sections indicating any geochemical or geophysical anomalies.

- d'identification du permis en cause, le numéro des plaques d'identification du claim en cause et, s'il existe, le nom du claim ou du groupe de claims,
- (v) les limites de la zone visée par tout permis de prospection ou tout claim enregistré ou claim enregistré visé par un bail qui est adjacente à la zone visée par le permis ou le claim où des travaux ont été exécutés,
- (vi) les infrastructures, les caractéristiques hydrographiques et les repères terrestres naturels se trouvant dans les limites visées aux sous-alinéas iv) et v);
- d) au moins une carte ou une coupe qui indique au moyen de symboles les emplacements où des échantillons ont été prélevés ou des données recueillies et l'identificateur attribué à chacun des échantillons;
- e) au moins une carte ou une coupe qui indique les anomalies géochimiques ou géophysiques.

Map of permit or claim

(2) If the scale of a map referred to in paragraph (1)(c)(i) does not permit the boundaries of the area covered by the permit or claim to which it pertains to be shown, the location of that map within the area of the permit or claim must be shown in an insert in that map or in another map.

(2) Si la carte visée au sous-alinéa (1)c(i) ne permet pas de localiser les limites de la zone visée par le permis de prospection ou du claim, une carte permettant de bien localiser ces limites est fournie ou est ajoutée dans un encart sur la carte initiale.

Carte du claim ou des terrains visés par un permis

GEOGRAPHIC LOCATION AND COORDINATES

EMPLACEMENT ET COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES

Sample sites — coordinate systems

6. (1) All coordinates used in a report to locate the sites where samples or data were collected — including those in sections, maps, tables, and lists — must be geographic coordinates or projected coordinates.

6. (1) Seules les coordonnées géographiques et les coordonnées projetées peuvent être utilisées dans le rapport, les cartes, les coupes, les tableaux ou les listes pour localiser l'emplacement des sites d'échantillonnage ou de collecte de données.

Sites de collecte des données — coordonnées exigées

Coordinate system specified on map

(2) The coordinate system — and for projected coordinates, the datum and the zone — must be indicated for each map, section and table in which that coordinate system is used.

(2) Le système de coordonnées et, dans le cas des coordonnées projetées, le datum et le fuseau, sont indiqués sur chaque carte, coupe et tableau pour lesquels un tel système est utilisé.

Système de coordonnées indiqué sur la carte

Method for determination of location

7. For each location where work was done, a report must specify how the location was determined for each type of work, using one or more of the following methods:

7. Le rapport indique la manière dont ont été établis l'emplacement de chaque type de travaux selon l'une ou plusieurs des méthodes suivantes :

Méthodes de détermination des emplacements

- (a) a satellite positioning system, indicating the coordinate system used and, if projected coordinates are used, the datum and the zone;
- (b) a map, indicating the scale, the coordinate system and, if projected coordinates are used, the datum and the zone;
- (c) surveying, together with a description of the surveying equipment and method used.

- a) un système de positionnement par satellite indiquant le système de coordonnées utilisé et, si des coordonnées projetées sont utilisées, le datum et le fuseau;
- b) une carte indiquant l'échelle et le système de coordonnées et, si des coordonnées projetées sont utilisées, le datum et le fuseau;
- c) une méthode d'arpentage, y compris l'équipement et la méthode utilisés.

Elevation coordinates

8. If elevation coordinates are used with respect to the work, those coordinates and their zero reference level must be specified in the report.

8. Lorsque des coordonnées d'élévation sont utilisées à l'égard des travaux, ces coordonnées ainsi que leur niveau de référence zéro sont précisés.

Coordonnées d'élévation

MAPS, SECTIONS AND SAMPLES

CARTES, COUPES ET ÉCHANTILLONS

Coordinates for geographic locations

9. (1) Each map and section submitted with a report must have the location it represents indicated on it in geographical or projected coordinates that are shown by means of a grid or by a specification of those coordinates that is sufficient to allow the location of any point on the map.

9. (1) Tout emplacement géographique figurant sur une carte ou une coupe fournie avec le rapport est indiqué selon ses coordonnées géographiques ou ses coordonnées projetées, lesquelles sont représentées sur une grille ou indiquées de façon à permettre la localisation de tout autre point.

Coordonnées des emplacements géographiques

Requirements respecting grid lines	(2) If grid lines were used to perform the work, at least one map of each grid must be submitted showing the name of the grid and its geographic location, and the coordinates established to identify each of the grid lines.	(2) Dans le cas où des lignes de référence sont utilisées dans l'exécution des travaux, au moins une carte de chaque grille représentant ces lignes de références est fournie où figure le nom de cette grille représentant ces lignes de référence, son emplacement géographique et les coordonnées établies pour désigner chaque ligne de référence.	Exigences — lignes de référence
Requirements for maps and sections	(3) Each map and section must (a) be legible; (b) have its scale set out on it using a bar scale in metric units; (c) have a geographic north indicator; (d) have a legend; and (e) indicate the units of measure used on it.	(3) Toute carte ou coupe : a) est lisible; b) comporte une échelle linéaire utilisant les mesures métriques qui y est indiquée; c) indique le nord géographique; d) comporte une légende; e) indique les unités de mesures qui y figurent.	Exigences — cartes et coupes
Elevation coordinates	(4) Each map and section must show the relevant elevation coordinates.	(4) Toute carte ou coupe indique les coordonnées d'élévation pertinentes.	Coordonnées d'élévation
Location of data collection sites	10. Every table or list that contains data with respect to a site (including sample data) must set out the location of the data collection site specified in projected or geographic coordinates.	10. Les tableaux ou les listes comportant des données à l'égard d'un site, notamment celles relatives à des échantillons, indiquent les coordonnées géographiques ou les coordonnées projetées de l'emplacement des sites de collecte des données.	Coordonnées des sites de collecte de données
Cross-referencing of sample identifiers	11. (1) If an identifier used in a report to identify a sample, such as in an analytical certificate, is not the same as the corresponding sample identifier shown on the sample location maps or sections required under paragraph 5(1)(d), a table or list making a cross-reference between the two identifiers must be provided.	11. (1) Si les identificateurs d'échantillon figurant dans le rapport, notamment sur le certificat d'analyse, sont différents des identificateurs d'échantillon correspondant figurant sur la carte ou la coupe visées à l'alinéa 5(1)d), une table de concordance de ces identificateurs est fournie.	Concordance des identificateurs d'échantillon
Sample identifiers	(2) Data about samples must set out one of the following identifiers for each sample: (a) the sample identifier shown on a map or section as required under paragraph 5(1)(d); or (b) the identifier cross-referenced, in accordance with subsection (1), to the sample identifier mentioned in paragraph (a).	(2) Les données relatives à un échantillon précisent l'un des identificateurs suivants : a) celui indiqué sur une carte ou une coupe en application de l'alinéa 5(1)d); b) celui indiqué dans la table de concordance visée au paragraphe (1) qui réfère à l'identificateur d'échantillon visé à l'alinéa a).	Identificateurs d'échantillon

INFORMATION ABOUT TYPES OF WORK

Excavation	12. Reporting on excavation work must include the following: (a) maps and sections showing the location, dimensions and orientation of each of the workings, including stripped areas, trenches, open pits, shafts, adits, drifts and ramps; (b) maps or sections showing any anomalous results of geochemical analyses; (c) a description of (i) the excavation methods and the equipment used, (ii) the samples or groups of samples collected from each of the workings, (iii) the geological observations and any geotechnical observations, (iv) any results of geophysical surveys, and (v) the results of geoscientific investigations; (d) a copy of any log made respecting excavation of overburden or extraction of bedrock.
------------	---

RENSEIGNEMENTS SUR LES TYPES DE TRAVAUX

Travaux d'excavation	12. La partie du rapport concernant les travaux d'excavation comporte les éléments suivants : a) des coupes ou des cartes qui indiquent l'emplacement, les dimensions et l'orientation des ouvrages, notamment les zones décapées, les tranchées, les mines à ciel ouvert, les puits, les galeries, y compris les galeries à flanc de coteau, et les rampes; b) des coupes ou des cartes qui indiquent tout résultat anormal des analyses géochimiques; c) la description des éléments suivants : (i) les méthodes d'excavation et l'équipement utilisés, (ii) les échantillons ou groupes d'échantillons prélevés dans chaque ouvrage, (iii) les observations géologiques et toute observation géotechnique, (iv) les résultats de tout levé géophysique, (v) les résultats des recherches géoscientifiques; d) une copie de chaque journal faisant état de travaux d'excavation de mort-terrains ou d'extraction de roche du substrat rocheux.
----------------------	--

Drilling

13. Reporting on drilling work must include the following:

- (a) maps showing the locations of drill hole collars and traces;
- (b) sections showing
 - (i) the overburden thickness,
 - (ii) the geological units intersected,
 - (iii) the locations where samples were taken, and
 - (iv) all anomalous results of geochemical analyses;
- (c) a description of
 - (i) the drilling methods and the equipment used,
 - (ii) the samples and their down-hole intervals,
 - (iii) the geological observations and any geotechnical observations,
 - (iv) any results of geophysical surveys, and
 - (v) the results of geoscientific investigations; and
- (d) drill logs setting out the following for each drill hole:
 - (i) the hole number,
 - (ii) the hole or core diameter,
 - (iii) the date of drilling, the date logged, the geographic or projected coordinates of the collar, initial azimuth and inclination, final hole length and the results of any down-hole tests, and
 - (iv) the overburden thickness.

13. La partie du rapport concernant les travaux de forage comporte les éléments suivants :

- a) des cartes indiquant l'emplacement de l'orifice des trous de forage et de leurs traces,
- b) des coupes indiquant :
 - (i) l'épaisseur des morts-terrains,
 - (ii) les unités géologiques intersectées le long du trou,
 - (iii) les emplacements où ont été prélevés les échantillons,
 - (iv) les résultats anomaux des analyses géochimiques;
- c) la description des éléments suivants :
 - (i) les méthodes de forage et l'équipement utilisés,
 - (ii) les échantillons prélevés et les intervalles de prélèvement le long du trou,
 - (iii) les observations géologiques et toute observation géotechnique,
 - (iv) les résultats de tout levé géophysique,
 - (v) les résultats des recherches géoscientifiques;
- d) les journaux de forage qui comportent les renseignements suivants :
 - (i) le numéro de chaque trou de forage,
 - (ii) le diamètre du trou ou de la carotte de forage,
 - (iii) la date du forage, la date consignée, les coordonnées géographiques ou projetées de l'orifice du trou de forage, l'azimut et l'inclinaison initiaux ainsi que la longueur du trou de forage et les résultats des essais réalisés le long du trou,
 - (iv) l'épaisseur des morts-terrains.

Travaux de forage

Geological mapping

14. Reporting on geological mapping work must include the following:

- (a) a table setting out the geological formations of the area mapped, if the information on those formations is published by the Geological Survey of Canada, the Northwest Territories Geoscience Office, the Canada-Nunavut Geoscience Office or other source of geoscientific publications;
- (b) maps or sections showing geological units, structural data, areas of mineralization, locations of rock outcrops and mineralized erratic blocks, anomalous results of geochemical analyses, locations of any trenches, stripped areas, drill holes and other workings referred to in the report, and if applicable, indicators of the direction of ice movement;
- (c) a description of the features of geological interest, such as overburden, rock types, structures, veins, areas of mineralization, mineralized erratic blocks, altered zones, anomalous results of geochemical analyses, and if applicable, indicators of the direction of ice movement; and
- (d) the results of geoscientific investigations, including the results of any petrographic studies, and any interpretation that has been made of the glacial history based on the geological mapping work.

14. La partie du rapport concernant les travaux de cartographie géologique comporte les éléments suivants :

- a) le tableau des formations géologiques de la région cartographiée si les renseignements relatifs à ces formations sont publiés par la Commission géologique du Canada, le Bureau géoscientifique Canada-Nunavut, le Bureau géoscientifique des Territoires du Nord-Ouest ou un autre éditeur de publications géoscientifiques;
- b) des cartes ou des coupes indiquant les unités géologiques, les données structurales, les aires de minéralisation, l'emplacement des affleurements rocheux et des blocs erratiques minéralisés, les résultats anomaux des analyses géochimiques, l'emplacement de toute tranchée, de toute zone décapée, de tout trou de forage et de tout autre ouvrage mentionné dans le rapport et, le cas échéant, les éléments indicateurs de la direction du mouvement des glaces;
- c) la description des caractéristiques géologiques d'importance, notamment les morts-terrains, les types de roche, les structures, les filons, les aires de minéralisation, les blocs erratiques minéralisés, les zones d'altération, les résultats anomaux des analyses géochimiques et, le cas échéant, les éléments indicateurs de la direction du mouvement des glaces;

Cartographie géologique

Sampling and
geochemistry**15.** Reporting on sampling and geochemistry must include the following:

- (a) complete results of geochemical analyses;
- (b) a geological description of the samples or group of samples;
- (c) a description of the sampling methodologies, including any pattern of sample collection;
- (d) the dates the samples or group of samples were collected and the dates that any preparation or processing of it was done in the field or in a laboratory;
- (e) a description of any preparation or processing of a sample or group of samples that was done in the field or in a laboratory;
- (f) a description of the methods of geochemical analysis used on each sample or group of samples, including a list of the elements and compounds for which the analysis was done and the limits for their detection;
- (g) a description of any statistical methods used, and the results obtained;
- (h) the results of the geochemistry survey, represented on maps or sections; and
- (i) if any geoscientific investigation of surficial deposits was performed, an interpretation of the sources from which the indicator minerals came, a description of the methods used to determine the direction of movement of ice, water or other transport medium for those minerals and any interpretation of the glacial history revealed by the investigation.

Geophysics or
remote sensing
work**16.** (1) Reporting on geophysics or remote sensing work must be accompanied by the following information and documents:

- (a) the type of survey performed;
- (b) the dates that the survey started and ended;
- (c) if the work was done using a grid, the distance between the lines, the azimuth and length of the lines surveyed and the total distance surveyed;
- (d) a copy of each report made by a geophysical contractor respecting geophysics or remote sensing, together with all maps and sections produced and data collected in connection with the report;
- (e) a description of the survey methods, including
 - (i) the characteristics of the equipment used;
 - (ii) the characteristics of the instruments and sensors used, including their precision;
 - (iii) the positioning system used to record the location of data collection points; and
 - (iv) a description of any methods used to make corrections to the data;

d) les résultats des recherches géoscientifiques, y compris les résultats des tout étude pétrographique et toute interprétation de l'histoire glaciaire que les travaux de cartographie géologique ont pu révéler.

15. La partie du rapport concernant les travaux d'échantillonnage et de géochimie comporte les éléments suivants :

- a) l'ensemble des résultats des analyses géochimiques;
- b) la description géologique des échantillons ou des groupes d'échantillons;
- c) la description des méthodes d'échantillonnage, y compris toute maille d'échantillonnage;
- d) la date de prélèvement des échantillons ou du groupe d'échantillons et la date de leur préparation ou de leur traitement sur le terrain ou en laboratoire;
- e) la description de la préparation ou du traitement des échantillons ou du groupe d'échantillons sur le terrain ou en laboratoire;
- f) la description des méthodes d'analyses géochimiques utilisées pour chaque échantillon ou groupe d'échantillons, y compris la liste des éléments chimiques et des composés que ces analyses visaient à révéler et les limites de détection;
- g) la description des méthodes statistiques utilisées et des résultats obtenus;
- h) les résultats des travaux de géochimie figurant sur des cartes ou des coupes;
- i) si des recherches géoscientifiques sont réalisées sur les dépôts de surface, l'interprétation des sources d'où proviennent les minéraux indicateurs, la description des méthodes utilisées pour établir la direction du mouvement des glaces, des eaux ou de tout autre moyen par lequel ces minéraux ont pu être déplacés et toute interprétation de l'histoire glaciaire que les recherches ont pu révéler.

Travaux
d'échantillon-
nage et de
géochimie**16.** (1) La partie du rapport concernant les travaux de géophysique ou de télédétection comporte les éléments suivants :

- a) le type de levé réalisé;
- b) les dates de début et de fin du levé;
- c) si des lignes de référence ont été utilisées, la distance entre les lignes, l'azimut, la longueur des lignes qui ont été levées et la longueur totale du levé;
- d) une copie de chaque rapport de géophysique ou de télédétection exécuté par l'entrepreneur accompagnée des cartes ou coupes produites et des données recueillies et qui sont liées à ce rapport;
- e) la description des méthodes de levé qui comprend notamment :
 - (i) les caractéristiques de l'équipement utilisé,
 - (ii) les caractéristiques et la précision des instruments et capteurs utilisés,
 - (iii) le système de positionnement utilisé pour enregistrer l'emplacement des sites de collecte de données,

Travaux de
géophysique ou
de télédétection

	<p>(f) a description of the methods of analysis applied to the data;</p> <p>(g) a database or spreadsheet containing the geographic coordinates of each ground data collection site, the raw measurements, the measurements used to correct the raw measurements, the corrected measurements and calculated results used for interpretations; and</p> <p>(h) results of the geophysical or remote sensing survey, represented on maps, sections, pseudo-sections or profiles.</p>	<p>(iv) la description des méthodes utilisées pour corriger les données;</p> <p>f) la description des méthodes d'analyse appliquées aux données;</p> <p>g) une base de données ou une feuille de calcul électronique qui fait état des coordonnées géographiques de chaque emplacement au sol où a eu lieu la collecte des données, des mesures brutes, des mesures utilisées pour corriger les mesures brutes, des mesures corrigées et des résultats des calculs utilisés pour l'interprétation des données;</p> <p>h) les résultats des levés géophysiques ou des levés obtenus par télédétection figurant sur des cartes, des coupes, des pseudo-coupes ou profils.</p>	
Down-hole geophysical survey	<p>(2) If a down-hole geophysical survey was performed, the section required under paragraph (1)(h) must show</p> <p>(a) the hole number;</p> <p>(b) the date the hole was drilled;</p> <p>(c) the location of the drill hole collar and trace;</p> <p>(d) the geographic or projected collar coordinates;</p> <p>(e) the initial azimuth and inclination of the hole; and</p> <p>(f) the length of the hole.</p>	<p>(2) Si des levés géophysiques sont exécutés le long d'un trou de forage, la coupe visée à l'alinéa (1)(h) indique aussi :</p> <p>a) le numéro du trou;</p> <p>b) la date du forage;</p> <p>c) l'emplacement de l'orifice du trou et de la trace du forage;</p> <p>d) les coordonnées géographiques ou projetées de l'orifice du trou;</p> <p>e) l'azimut et l'inclinaison initiaux du trou;</p> <p>f) la longueur du trou.</p>	Trou de forage — levé géophysique
Electromagnetic survey	<p>(3) If an electromagnetic survey was performed, the map required under paragraph (1)(h) must show the projection of the surveyed drill hole to the surface and the location and configuration of the transmitter and receiver.</p>	<p>(3) Si un levé électromagnétique est réalisé, la carte visée à l'alinéa (1)(h) indique la projection en surface du trou de forage et l'emplacement du transmetteur et du récepteur et leur configuration.</p>	Levé électromagnétique
Geophysical survey grids	<p>(4) If a ground-based, waterborne or airborne geophysical survey was performed, it must be presented in the report accompanied by a map showing the surveyed lines.</p>	<p>(4) Tout levé géophysique terrestre, aérien ou hydrique comporte une carte qui indique les lignes de référence faisant l'objet du levé.</p>	Lignes de référence du levé géophysique
Underground geophysical survey	<p>(5) If an underground geophysical survey was performed, it must be presented in the report accompanied by a map showing the location of the geophysical survey, the surveyed lines and the location, dimensions and orientation of the underground workings.</p>	<p>(5) Tout levé géophysique souterrain comporte une carte qui indique l'emplacement de ce levé et l'emplacement, les dimensions et l'orientation des ouvrages souterrains.</p>	Levé géophysique souterrain

PART 2

PARTIE 2

SIMPLIFIED REPORT

RAPPORT SIMPLIFIÉ

Simplified report	<p>17. A simplified report provided for under subsection 15(2) or 42(2) of these Regulations must be prepared in accordance with sections 2 to 11 of this schedule, but without the requirements set out in paragraphs 4(g), (m), (o), (p) and (q) and 5(1)(a) and (e), and must contain the following information and documents:</p> <p>(a) a description of</p> <p>(i) each sample or group of samples collected,</p> <p>(ii) methods of preparation, processing and analysis applied to samples,</p> <p>(iii) the excavation methods and the equipment used for the excavation,</p> <p>(iv) the field observations, and</p>	<p>17. Le rapport simplifié visé aux paragraphes 15(2) et 42(2) du présent règlement est présenté conformément aux articles 2 à 11 de cette annexe, à l'exception des alinéas 4g), m), o), p) et q) et 5(1)a) et e). Il comporte les renseignements et documents suivants :</p> <p>a) la description des éléments suivants :</p> <p>(i) tout échantillon ou groupe d'échantillons,</p> <p>(ii) les méthodes de préparation, de traitement et d'analyse des échantillons,</p> <p>(iii) les méthodes d'excavation et l'équipement utilisé pour l'excavation,</p> <p>(iv) les observations de terrain,</p> <p>(v) les résultats des travaux et des analyses géochimiques;</p>	Rapport simplifié
-------------------	--	--	-------------------

- (v) the results of the work performed and of geochemical analyses;
- (b) maps or sections showing
- (i) the area investigated and the traverses performed,
 - (ii) the locations of rock outcrops investigated,
 - (iii) the locations of the sampling sites, including the locations of the erratic blocks that were sampled,
 - (iv) the locations of stripped areas and trenches, and
 - (v) features of interest such as significant results of geochemical analyses; and
- (c) comments respecting follow-up work for the purpose of assessing the mineral potential of the area investigated.
- b) des cartes ou des coupes qui indiquent :
- (i) la région examinée et les traverses exécutées,
 - (ii) l'emplacement des affleurements rocheux examinés,
 - (iii) l'emplacement de tous les sites d'échantillonnage, y compris l'emplacement de tout bloc erratique échantillonné,
 - (iv) l'emplacement des tranchées et des zones décapées, le cas échéant,
 - (v) les caractéristiques d'importance, notamment tout résultat important des analyses géochimiques;
- c) les commentaires sur les travaux de suivi à effectuer en vue de l'évaluation du potentiel minier de la région examinée.

[26-1-o]

[26-1-o]

Nunavut Mining Regulations

Statutory authority

Territorial Lands Act and *Financial Administration Act*

Sponsoring department

Department of Indian Affairs and Northern Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1632.

Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut

Fondement législatif

Loi sur les terres territoriales et *Loi sur la gestion des finances publiques*

Ministère responsable

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1632.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to paragraph 24(b) of the *Territorial Lands Act*^a, that the Governor in Council, pursuant to sections 8, 12 and 23^b of that Act and paragraphs 19(1)(a)^c and 19.1(a)^c and subsection 23(2.1)^d of the *Financial Administration Act*^e, proposes to make the annexed *Nunavut Mining Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Dominique Quirion, Head, Mining Legislation, Northern Petroleum and Mineral Resources Branch, Department of Indian Affairs and Northern Development, 25 Eddy Street, Gatineau, Quebec K1A 0H4 (tel.: 819-997-0912; fax: 819-953-9066).

Ottawa, June 6, 2013

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

NUNAVUT MINING REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions 1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“Act” “Act” means the *Territorial Lands Act*.
« Loi »

^a R.S., c. T-7

^b S.C. 2002, c. 7, s. 246

^c S.C. 1991, c. 24, s. 6

^d S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^e R.S., c. F-11

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément à l'alinéa 24b) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, que le gouverneur en conseil, en vertu des articles 8, 12 et 23^b de cette loi et des alinéas 19(1)a)^c et 19.1a)^c et du paragraphe 23(2.1)^d de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^e, se propose de prendre le *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Dominique Quirion, chef, législation minière, Direction générale des ressources pétrolières et minérales du Nord, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 25, rue Eddy, Gatineau (Québec) K1A 0H4 (tél. : 819-997-0912; téléc. : 819-953-9066).

Ottawa, le 6 juin 2013

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE AU NUNAVUT

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« actif amortissable » S'entend des bâtiments, des usines, de la machinerie et du matériel.
« depreciable assets »

^a L.R., ch. T-7

^b L.C. 2002, ch. 7, art. 246

^c L.C. 1991, ch. 24, art. 6

^d L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^e L.R., ch. F-11

"boundary post" « borne de délimitation »	"boundary post" means a legal post, excluding a corner post and a witness post, marking the boundary of a claim or a plot of land that is being staked with the purpose of making it a claim.	« biens utilisés pour le traitement » Installations d'évacuation des résidus et actifs amortissables qui sont situés au Nunavut et qui sont utilisés directement et exclusivement pour le traitement.	« biens utilisés pour le traitement » "processing assets"
"business day" « jour ouvrable »	"business day" means a day other than a Saturday or a holiday.	« borne d'angle » Borne légale marquant l'angle nord-est, sud-est, sud-ouest ou nord-ouest d'un claim ou d'une parcelle de terre qui est jalonnée afin d'en faire un claim.	« borne d'angle » "corner post"
"Chief" « chef »	"Chief" means the Chief of Financial Analysis and Royalties Administration Section of the Northern Petroleum and Mineral Resources Branch of the Department of Indian Affairs and Northern Development.	« borne de délimitation » Borne légale, autre qu'une borne d'angle ou une borne témoin, marquant les lignes de délimitation d'un claim ou d'une parcelle de terre qui est jalonnée afin d'en faire un claim.	« borne de délimitation » "boundary post"
"contiguous" « contigus »	"contiguous", with reference to two or more claims, includes claims that were staked in a manner to be contiguous.	« borne légale » Poteau, arbre ou monticule de pierres préparé et dressé conformément à l'article 26 et servant de borne d'angle, de borne de délimitation ou de borne témoin.	« borne légale » "legal post"
"corner post" « borne d'angle »	"corner post" means a legal post marking the northeast, southeast, southwest or northwest corner of a claim or a plot of land that is being staked with the purpose of making it a claim.	« borne témoin » Borne légale dressée conformément à l'article 29 servant de référence pour l'angle d'un claim ou d'une parcelle de terre dont les limites sont marquées afin d'en faire un claim.	« borne témoin » "witness post"
"cost of work" « coût des travaux »	"cost of work" means expenses incurred in performing work, but excludes all of the following: (a) transportation costs outside Canada for persons who performed work or for equipment used in work; (b) taxes and fees paid to any level of government or any institution of public government; (c) costs of staking and recording a claim; (d) legal fees; (e) administrative costs.	« chef » Le chef de la division de l'analyse financière et de l'administration des redevances de la Direction générale des ressources pétrolières et minérales du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.	« chef » "Chief"
"depreciable assets" « actif amortissable »	"depreciable assets" means buildings, plant, machinery and equipment.	« contigus » Se dit d'au moins deux claims, notamment de ceux qui ont été jalonnés de façon à être contigus.	« contigus » "contiguous"
"environmental baseline studies" « études environnementales de base »	"environmental baseline studies" means a description of selected environmental attributes that existed before mineral exploration or mining development and that are used to establish a benchmark from which to measure changes to the environment. Selected environmental attributes include meteorologic, hydrologic and hydro-geologic attributes, surface water and groundwater quality, aquatic resources, soil profiling, ecosystems, wildlife and wildlife habitat, cultural heritage and archaeology.	« coût des travaux » L'ensemble des dépenses dans l'exécution des travaux à l'exclusion des dépenses suivantes :	« coût des travaux » "cost of work"
"exploration cost" « frais d'exploration »	"exploration cost" means an expense incurred for the purpose of determining the existence, location, extent, quality or economic potential of a mineral deposit in Nunavut, but does not include an expense incurred for the purpose of bringing a mine into production.	a) les frais de déplacement à l'extérieur du Canada des personnes qui ont exécuté les travaux et du matériel utilisé; b) les droits, taxes et impôts versés à un ordre de gouvernement ou à un organisme public; c) le coût du jalonnement ou de l'enregistrement d'un claim; d) les frais juridiques; e) les frais d'administration.	« études environnementales de base » Études décrivant diverses caractéristiques de l'environnement présent avant les activités d'exploration minière ou d'exploitation minière qui serviront d'indice de référence pour mesurer les changements sur celui-ci, notamment les caractéristiques météorologiques, hydrologiques et hydrogéologiques, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, les ressources aquatiques, le profil des sols, l'écosystème, la faune et l'habitat ainsi que le patrimoine culturel et archéologique.
"fiscal year" « exercice »	"fiscal year", in respect of a mine, means the fiscal period of the mine's operator as that period is defined in section 249.1 of the <i>Income Tax Act</i> .	« études environnementales de base » Études décrivant diverses caractéristiques de l'environnement présent avant les activités d'exploration minière ou d'exploitation minière qui serviront d'indice de référence pour mesurer les changements sur celui-ci, notamment les caractéristiques météorologiques, hydrologiques et hydrogéologiques, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, les ressources aquatiques, le profil des sols, l'écosystème, la faune et l'habitat ainsi que le patrimoine culturel et archéologique.	« études environnementales de base » "environmental baseline studies"
"holder of the surface rights" « titulaire des droits de surface »	"holder of the surface rights" means the lessee or registered holder of the surface rights to the land.	« évaluateur des redevances minières » Personne chargée au nom du ministre de déterminer la valeur des minéraux ou minéraux traités produits par une mine.	« évaluateur des redevances minières » "mining royalty valuer"
"legal post" « borne légale »	"legal post" means a post, tree or mound of stones set up in accordance with section 26 to serve as a boundary post, corner post or witness post.	« exercice » S'agissant d'une mine, l'exercice de l'exploitant au sens de l'article 249.1 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .	« exercice » "fiscal year"
"licence" « licence »	"licence" means a licence to prospect referred to in section 3.	« fiducie de restauration minière » Fiducie qui est établie à l'égard d'une mine et qui, selon le cas, est créée :	« fiducie de restauration minière » "mining reclamation trust"
"mine" « mine »	"mine" means an undertaking that produces or has produced minerals or processed minerals from lands within the mining district of Nunavut, and	a) pour l'application du paragraphe 76(1) de la <i>Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut</i> ;	

<p>“mineral” « minéral »</p>	<p>includes the depreciable assets that are located in Nunavut and used in connection with the undertaking.</p>	<p>b) à titre de condition : (i) soit d’un bail accordé en vertu du <i>Règlement sur les terres territoriales</i>, (ii) soit d’un contrat conclu avec le ministre relativement à la restauration ou à la gestion environnementale d’une propriété minière.</p>	<p>« formule prescrite » “prescribed form”</p>
<p>“mining property” « propriété minière »</p>	<p>“mineral” means any naturally occurring inorganic substance found in the mining district, including frac sand, but excluding material the taking of which is regulated under the <i>Territorial Quarrying Regulations</i>.</p> <p>“mining property” means (a) a recorded claim or a leased claim within the boundaries of which a mine or part of a mine is situated; or (b) a group of contiguous recorded or leased claims within the boundaries of which a mine or part of a mine is situated and (i) that belong to the same owner, or (ii) if the mine is operated as a joint venture, that are owned exclusively by the members of the joint venture or parties related to the members of the joint venture, regardless of the degree of ownership of each recorded claim or leased claim.</p>	<p>« formule prescrite » Toute formule prescrite par le ministre en vertu de l’article 28 de la Loi.</p>	<p>« fraction non amortie » “undeducted balance”</p>
<p>“mining reclamation trust” « fiducie de restauration minière »</p>	<p>“mining property” means (a) a recorded claim or a leased claim within the boundaries of which a mine or part of a mine is situated; or (b) a group of contiguous recorded or leased claims within the boundaries of which a mine or part of a mine is situated and (i) that belong to the same owner, or (ii) if the mine is operated as a joint venture, that are owned exclusively by the members of the joint venture or parties related to the members of the joint venture, regardless of the degree of ownership of each recorded claim or leased claim.</p> <p>“mining reclamation trust” means a trust that is established for a mine and that is created (a) for the purposes of subsection 76(1) of the <i>Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act</i>; or (b) as a condition of (i) a lease issued under the <i>Territorial Lands Regulations</i>, or (ii) a contract with the Minister relating to the reclamation or environmental management of a mining property.</p>	<p>« fraction non amortie » a) Dans le cas d’une déduction pour amortissement, le coût d’origine des actifs amortissables à l’égard desquels la déduction est réclamée, duquel est soustrait toute déduction pour amortissement réclamée au préalable à leur égard; b) dans le cas d’une déduction relative à l’aménagement, la fraction non amortie des frais admissibles à la déduction visés à l’alinéa 67(1<i>i</i>); c) dans le cas d’une déduction relative à la contribution effectuée au profit d’une fiducie de restauration minière, le total de toutes les contributions effectuées au profit de la fiducie duquel est soustrait toute déduction réclamée au préalable.</p>	<p>« frais d’exploration » “exploration cost”</p>
<p>“Mining Recorder” « registraire minier »</p>	<p>“mining reclamation trust” means a trust that is established for a mine and that is created (a) for the purposes of subsection 76(1) of the <i>Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act</i>; or (b) as a condition of (i) a lease issued under the <i>Territorial Lands Regulations</i>, or (ii) a contract with the Minister relating to the reclamation or environmental management of a mining property.</p> <p>“Mining Recorder” means the person designated by the Minister as the Mining Recorder.</p>	<p>« frais d’exploration » Toutes les dépenses engagées en vue de déterminer l’existence, l’emplacement, l’étendue, la qualité ou le potentiel économique d’un gisement de minéraux au Nunavut. Sont exclus de la présente définition les frais de démarrage d’une mine.</p>	<p>« jour ouvrable » “business day”</p>
<p>“mining royalty valuer” « évaluateur des redevances minières »</p>	<p>“Mining Recorder” means the person designated by the Minister as the Mining Recorder.</p> <p>“mining royalty valuer” means a person acting on the Minister’s behalf for the purpose of ascertaining the value of minerals or processed minerals produced from a mine.</p>	<p>« jour ouvrable » Jour qui n’est ni un samedi, ni un jour férié.</p>	<p>« licence » “licence”</p>
<p>“owner” « propriétaire »</p>	<p>“Mining Recorder” means the person designated by the Minister as the Mining Recorder.</p> <p>“mining royalty valuer” means a person acting on the Minister’s behalf for the purpose of ascertaining the value of minerals or processed minerals produced from a mine.</p> <p>“owner”, in respect of a recorded claim, leased claim, mine or mining property, means any person with a legal or beneficial interest in the recorded claim, leased claim, mine or mining property.</p>	<p>« licence » Licence de prospection visée à l’article 3. « liées » Se dit de plusieurs personnes qui sont, selon le cas : a) des personnes liées au sens de l’article 251 de la <i>Loi de l’impôt sur le revenu</i>, compte non tenu de l’alinéa 251(5<i>b</i>) de cette loi; b) des sociétés associées au sens de l’article 256 de cette loi, compte non tenu du paragraphe 256(1.4); c) des personnes affiliées au sens de l’article 251.1; d) sauf pour l’application du paragraphe 71(1), des propriétaires ou des exploitants de la même mine.</p>	<p>« liées » “related”</p>
<p>“precious stone” « pierre précieuse »</p>	<p>“owner”, in respect of a recorded claim, leased claim, mine or mining property, means any person with a legal or beneficial interest in the recorded claim, leased claim, mine or mining property.</p> <p>“precious stone” means a diamond, a sapphire, an emerald or a ruby.</p>	<p>« liées » Se dit de plusieurs personnes qui sont, selon le cas : a) des personnes liées au sens de l’article 251 de la <i>Loi de l’impôt sur le revenu</i>, compte non tenu de l’alinéa 251(5<i>b</i>) de cette loi; b) des sociétés associées au sens de l’article 256 de cette loi, compte non tenu du paragraphe 256(1.4); c) des personnes affiliées au sens de l’article 251.1; d) sauf pour l’application du paragraphe 71(1), des propriétaires ou des exploitants de la même mine.</p>	<p>« Loi » “Act”</p>
<p>“prescribed form” « formule prescrite »</p>	<p>“precious stone” means a diamond, a sapphire, an emerald or a ruby.</p> <p>“prescribed form” means a form prescribed by the Minister under section 28 of the Act.</p>	<p>« Loi » La <i>Loi sur les terres territoriales</i>.</p>	<p>« mine » “mine”</p>
<p>“processing” « traitement »</p>	<p>“prescribed form” means a form prescribed by the Minister under section 28 of the Act.</p> <p>“processing” means crushing, grinding, flotation, beneficiation, concentrating, milling, roasting, smelting, leaching, recrystallization or refining performed on minerals, and if the output of a mine is precious stones, cleaning and sorting that output.</p>	<p>« mine » Ouvrage produisant ou ayant produit des minéraux ou des minéraux traités à partir des terres situées dans le district minier du Nunavut, y compris les actifs amortissables qui sont situés au Nunavut et qui sont utilisés en relation avec cet ouvrage.</p>	<p>« mine » “mine”</p>
<p>“processing assets” « biens utilisés pour le traitement »</p>	<p>“processing” means crushing, grinding, flotation, beneficiation, concentrating, milling, roasting, smelting, leaching, recrystallization or refining performed on minerals, and if the output of a mine is precious stones, cleaning and sorting that output.</p> <p>“processing assets” means tailings disposal facilities and depreciable assets that are located in Nunavut and that are used directly and exclusively in processing.</p>	<p>« minéral » Toute substance inorganique existant dans la nature, y compris le sable de fracturation, et se trouvant dans le district minier du Nunavut à l’exception des matières dont l’extraction est régie par le <i>Règlement sur l’exploitation de carrières territoriales</i>.</p>	<p>« minéral » “mineral”</p>

<p>“related” « liées »</p>	<p>“related”, in respect of two or more persons, means that the persons are</p> <p>(a) related persons within the meaning of section 251 of the <i>Income Tax Act</i>, read without reference to paragraph 251(5)(b) of that Act;</p> <p>(b) associated corporations within the meaning of section 256 of the <i>Income Tax Act</i>, read without reference to subsection 256(1.4) of that Act;</p> <p>(c) affiliated persons within the meaning of section 251.1 of the <i>Income Tax Act</i>; or</p> <p>(d) other than for the purpose of subsection 71(1), owners or operators of the same mine.</p>	<p>« pierre précieuse » Diamant, saphir, émeraude ou rubis.</p>	<p>« pierre précieuse » “precious stone”</p>
<p>“Supervising Mining Recorder” « registraire minier en chef »</p>	<p>“Supervising Mining Recorder” means the person designated by the Minister as the Supervising Mining Recorder.</p>	<p>« propriétaire » S’agissant d’un claim enregistré, d’un claim enregistré visé par un bail, d’une mine ou d’une propriété minière, toute personne y ayant un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire.</p> <p>« propriété minière » Selon le cas :</p> <p>a) claim enregistré ou claim enregistré visé par un bail, dans les limites duquel se trouve tout ou partie d’une mine;</p> <p>b) groupe de claims enregistrés contigus — visés ou non par un bail — dans les limites duquel se trouve tout ou partie d’une mine et qui :</p> <p>(i) soit appartient au même propriétaire,</p> <p>(ii) soit appartient en exclusivité aux membres d’une coentreprise ou aux personnes qui leur sont liées, si la mine est exploitée en coentreprise, quel que soit le degré de participation des membres dans les claims ou les baux.</p>	<p>« propriétaire » “owner”</p> <p>« propriété minière » “mining property”</p>
<p>“undeducted balance” « fraction non amortie »</p>	<p>“undeducted balance” means</p> <p>(a) in respect of a depreciation allowance, the original cost of the depreciable assets in respect of which the depreciation allowance is claimed, less any depreciation allowances previously claimed in respect of those assets;</p> <p>(b) in respect of a development allowance, the unamortized balance of costs eligible for a development allowance under paragraph 67(1)(i); and</p> <p>(c) in respect of a mining reclamation trust contribution allowance, the total of all contributions made to the mining reclamation trust, less any allowances previously claimed.</p>	<p>« registraire minier » Le registraire minier désigné par le ministre.</p> <p>« registraire minier en chef » Le registraire minier en chef désigné par le ministre.</p>	<p>« registraire minier » “Mining Recorder”</p> <p>« registraire minier en chef » “Supervising Mining Recorder”</p>
<p>“witness post” « borne témoin »</p>	<p>“witness post” means a legal post set up in accordance with section 29 to provide reference to the corner of a claim or a plot of land that is being staked for the purpose of making it a claim.</p>	<p>« titulaire des droits de surface » Le titulaire des droits de surface enregistré ou le preneur à bail.</p>	<p>« titulaire des droits de surface » “holder of the surface rights”</p>
<p>“work” « travaux »</p>	<p>“work” means</p> <p>(a) any of the following undertakings that are performed in respect of a recorded claim — including, for the purposes of subsection 40(2), before the recorded claim existed — or within the zone of a prospecting permit, for the purpose of assessing its mineral potential:</p> <p>(i) examination of outcrops and surficial deposits,</p> <p>(ii) excavation,</p> <p>(iii) sampling,</p> <p>(iv) geochemical study or analysis,</p> <p>(v) drilling,</p> <p>(vi) geological mapping,</p> <p>(vii) geophysical study or analysis,</p> <p>(viii) remote sensing, if one or more undertakings set out in subparagraphs (i) to (vii) have been performed to evaluate the results of the remote sensing, and are reported on, together with the remote sensing, in accordance with subsections 15(2) or 42(2),</p> <p>(ix) the placing of grid lines in the field for the purpose of performing any of the undertakings referred to in subparagraphs (i) to (vii),</p> <p>(x) petrography,</p> <p>(xi) data analysis, map generation and preparation of reports that are submitted under these Regulations in respect of work referred to in subparagraphs (i) to (viii) and (x); and</p>	<p>« traitement » Concassage, pulvérisation, flottation, enrichissement, concentration, broyage, grillage, fusion, lessivage, recristallisation ou affinage effectué sur des minéraux et, si une mine produit des pierres précieuses, épuration et tri de celles-ci.</p> <p>« travaux » Selon le cas :</p> <p>a) l’un des types de travaux ci-après qui sont exécutés à l’égard d’une zone visée par un permis de prospection ou d’un claim enregistré — ou, pour l’application du paragraphe 40(2), d’un claim qui n’a pas encore été enregistré — en vue d’en évaluer le potentiel minéral :</p> <p>(i) l’examen d’affleurements rocheux et de dépôts de surface,</p> <p>(ii) l’excavation,</p> <p>(iii) l’échantillonnage,</p> <p>(iv) les études ou les analyses géochimiques,</p> <p>(v) le forage,</p> <p>(vi) la cartographie géologique,</p> <p>(vii) les études ou les analyses géophysiques,</p> <p>(viii) la télédétection, si des travaux visés aux sous-alinéas (i) à (vii) ont été entrepris pour évaluer les résultats de télédétection et qu’ils ont fait, avec ceux de télédétection, l’objet d’un même rapport présenté conformément aux paragraphes 15(2) ou 42(2),</p> <p>(ix) l’établissement sur le terrain de lignes de référence à l’appui des travaux visés aux sous-alinéas (i) à (vii),</p>	<p>« traitement » “processing”</p> <p>« travaux » “work”</p>

(b) any of the following undertakings that are performed with respect to a recorded claim:

- (i) the preparation of a plan of survey under paragraph 54(1)(a);
- (ii) the building of roads, airstrips or docks for the purpose of performing undertakings referred to in paragraph (a); and

(c) environmental baseline studies that are conducted in conjunction with work referred to in subparagraphs (a)(i) to (vii) and (ix) or subparagraph (b)(ii), as well as analysis of the data resulting from the studies, map generation and the preparation of an appendix as required in paragraph 4(t) of Schedule 2.

- (x) la pétrographie,
- (xi) l'analyse de données, la production de cartes et la préparation de rapports en application du présent règlement à l'égard des travaux visés aux sous-alinéas (i) à (viii) et (x);

b) l'un des types de travaux ci-après qui sont exécutés à l'égard d'un claim enregistré :

- (i) la préparation du plan d'arpentage visé à l'alinéa 54(1)a),
- (ii) la construction de routes, de quais et de pistes d'atterrissage effectuée afin de réaliser l'un des travaux visés à l'alinéa a);

c) les études environnementales de base réalisées en même temps que des travaux visés à l'un des sous-alinéas a)(i) à (vii) et (ix) ou b)(ii), l'analyse des données résultant de ces études, la production de cartes et la préparation de l'annexe visée à l'alinéa 4t) de l'annexe 2.

Related person (2) For the purposes of these Regulations, a person who is related to another person is considered to be also related to any person to whom the other person is related.

(2) Pour l'application du présent règlement, une personne liée à une autre est considérée comme étant également liée à toute personne liée à cette autre personne.

Personne liée

APPLICATION

APPLICATION

Nunavut Mining District 2. These Regulations apply in respect of the Nunavut Mining District, the area of which is described in Schedule 2 to the *Northwest Territories Mining District and Nunavut Mining District Order*.

2. Le présent règlement s'applique au district minier du Nunavut dont la superficie est décrite à l'annexe 2 du *Décret sur les districts miniers des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut*.

District minier du Nunavut

LICENCE TO PROSPECT

LICENCE DE PROSPECTION

Issuance of licence 3. (1) The Mining Recorder must issue a licence to prospect to a person who has applied for one and paid the applicable fee set out in Schedule 1 if the person is

3. (1) Le registraire minier délivre une licence de prospection aux personnes ci-après qui en font la demande et qui paient les droits applicables prévus à l'annexe 1 :

Délivrance

- (a) an individual who is 18 years of age or older; or
- (b) a company that is incorporated or registered under the *Business Corporations Act (Nunavut)*, S.N.W.T. 1996, c. 19, or that is incorporated under the *Canada Business Corporations Act*.

- a) les personnes physiques âgées d'au moins dix-huit ans;
- b) les personnes morales constituées ou enregistrées sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions (Nunavut)*, L.T.N.-O. 1996, ch. 19 ou constituées sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Licence not transferable (2) A licence is not transferable.

(2) La licence n'est pas transférable.

Licence non transférable

Licence valid for one year (3) A licence is valid from the date of its issue until March 31 following the date of its issue or, if renewed before March 31, for a period of one year beginning on April 1 following the date of its renewal.

(3) Elle est valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'au 31 mars suivant cette date ou, si elle est renouvelée avant le 31 mars, pour une période d'un an commençant le 1^{er} avril suivant la date du renouvellement.

Période de validité

Copy of licence (4) A licensee may, on request and payment of the applicable fee set out in Schedule 1, obtain from the Mining Recorder a copy of their licence.

(4) Le titulaire de la licence peut, sur demande et paiement des droits applicables prévus à l'annexe 1, en obtenir une copie auprès du registraire minier.

Copie

Licence authorization — licensee or agent 4. (1) Only a licensee or a person acting on behalf of a licensee may

4. (1) Seul le titulaire d'une licence ou une personne autorisée à agir en son nom peut :

Autorisations découlant de la licence — titulaire ou personne autorisée

- (a) prospect for the purpose of staking a claim; or
- (b) undertake the staking of a claim.

- a) faire de la prospection dans le but de jalonner un claim;
- b) entreprendre le jalonnement d'un claim.

Licence authorization — licensee (2) Only a licensee may

(2) Seul le titulaire d'une licence peut :

Autorisations découlant de la licence — titulaire

- (a) make an application to record a claim;
- (b) make an application for a prospecting permit;

- a) présenter une demande d'enregistrement de claim;

- (c) be issued a written confirmation under subsection 15(11), a certificate of work under subsection 45(1) or a certificate of extension under subsection 47(3);
- (d) be issued a lease of a recorded claim or a renewal of such a lease; and
- (e) acquire a prospecting permit, recorded claim or lease of a recorded claim, or co-ownership of any of them.

- b) présenter une demande de permis de prospection;
- c) obtenir une confirmation écrite au titre du paragraphe 15(11), un certificat de travaux au titre du paragraphe 45(1) ou un certificat de prolongation au titre du paragraphe 47(3);
- d) prendre à bail un claim enregistré ou renouveler la prise d'un tel bail;
- e) acquérir, seul ou avec un autre titulaire de licence, un permis de prospection, un claim enregistré ou un bail à l'égard d'un tel claim ou toute part afférente.

PROHIBITIONS RESPECTING PROSPECTING, STAKING AND MINING

INTERDICTIONS RELATIVES À LA PROSPECTION, AU JALONNEMENT DE CLAIMS ET AUX ACTIVITÉS MINIÈRES

Lands not open for prospecting or staking

- 5.** It is prohibited to prospect, or stake a claim on, any of the following lands:
- (a) lands used as a cemetery;
- (b) lands covered by a prospecting permit, a recorded claim or a lease of a recorded claim, except for the permittee, claim holder or lessee;
- (c) lands for which the minerals have been granted by the Crown;
- (d) lands subject to a prohibition on prospecting or staking a claim under a land use plan that has been approved under federal legislation or under a land claims agreement;
- (e) lands that have been withdrawn from disposal or set apart and appropriated by the Governor in Council under paragraphs 23(a) to (e) of the Act;
- (f) lands that are mentioned in subsections 22(1) and 49(5), section 53, subsection 64(2) and section 82 that are not open for prospecting or staking.

- 5.** Il est interdit de prospecter les terres ci-après ou d'y jalonner un claim :

- a) celles servant de cimetière;
- b) celles visées par un permis de prospection, un claim enregistré ou un bail à l'égard d'un tel claim, à moins d'être le titulaire du permis de prospection, le détenteur du claim ou le preneur à bail;
- c) celles dont les minéraux ont été concédés par la Couronne;
- d) celles faisant l'objet d'une interdiction de prospecter ou de jalonner prévue dans un plan d'aménagement approuvé sous le régime d'une loi fédérale ou d'un accord de revendication territoriale;
- e) celles qui sont déclarées inaliénables ou qui sont réservées par le gouverneur en conseil en vertu des alinéas 23a) à e) de la Loi;
- f) celles qui sont visées aux paragraphes 22(1) ou 49(5), à l'article 53, au paragraphe 64(2) ou à l'article 82 et qui ne sont pas rouvertes à la prospection ou au jalonnement de claim.

Terres exclues de toute prospection ou de tout jalonnement de claim

Surface rights — prohibition respecting entry

- 6.** If the surface rights to lands have been granted or leased by the Crown, it is prohibited to go on the surface of those lands to prospect or stake a claim unless
- (a) the holder of the surface rights has consented to entry for the prospecting or staking; or
- (b) the Nunavut Surface Rights Tribunal has made an order that authorizes entry on those lands and that sets the compensation, if any, to the surface holder.

- 6.** Il est interdit d'accéder à la surface de cette terre afin d'y faire de la prospection ou d'y jalonner un claim, si les droits de surface d'une terre ont été concédés ou cédés à bail par la Couronne, à moins que :
- a) le titulaire des droits de surface n'y ait consenti;
- b) le Tribunal des droits de surface du Nunavut n'ait rendu une ordonnance autorisant l'accès à cette terre et, le cas échéant, prévoyant une indemnisation.

Droits de surface — interdiction d'accéder à la surface

Prohibition to remove minerals

- 7.** (1) It is prohibited to remove minerals or processed minerals from, or develop a mine within, the area of a recorded claim or a leased claim, except for the holder of the recorded claim or the lessee.

- 7.** (1) Il est interdit de déplacer des minéraux ou minéraux traités à l'extérieur d'un claim enregistré ou d'un claim enregistré visé par un bail ou aménager des mines dans les limites d'un tel claim à moins d'en être le détenteur ou le preneur à bail.

Interdiction de déplacer des minéraux

Limitation respecting holder of recorded claim

- (2) It is prohibited to remove minerals or processed minerals whose gross value exceeds \$100,000 from a recorded claim that is not subject to a lease issued under subsection 57(5) or a renewal issued under subsection 59(4), except if the removal is for the purposes of assay and testing to determine the existence, location, extent, quality or economic potential of a mineral deposit within the claim.

- (2) Il est interdit de déplacer des minéraux ou minéraux traités à l'extérieur d'un claim enregistré qui n'est pas visé par un bail délivré en application du paragraphe 57(5) ou renouvelé en application du paragraphe 59(4) si leur valeur brute s'élève à plus de 100 000 \$, sauf pour des essais ou des épreuves visant à établir l'existence, l'emplacement, l'étendue, la qualité ou le potentiel économique d'un dépôt minéral dans les limites du claim.

Limites imposées au détenteur d'un claim enregistré

Prohibition of construction and disposal

(3) It is prohibited to erect on a recorded claim any building to be used as a dwelling or any mill, concentrator or other mine building, or to create any tailings or waste disposal area in connection with the commencement of production from a mine, unless the claim holder has been issued a lease of the surface rights to, or a grant of, the land covered by the claim.

(3) Il est interdit de construire un bâtiment devant servir d'habitation, une usine de broyage, un concentrateur ou tout autre bâtiment minier ou d'y créer une zone de dépôt de résidus ou de stériles aux fins de la production initiale d'une mine à moins que le détenteur du claim n'ait obtenu un bail des droits de surface de la terre visée par le claim ou une concession de cette terre.

Interdiction de construire et de créer des zones de résidus miniers

PROSPECTING PERMITS

PERMIS DE PROSPECTION

Prospecting permit zones

8. (1) The mining district is divided into prospecting permit zones based on the National Topographic System of Canada. Each zone contains one quarter of the area shown on a claim staking sheet and is designated as the northeast, southeast, southwest or northwest quarter.

8. (1) Le district minier est divisé en zones de permis de prospection déterminées selon le Système national de référence cartographique du Canada. Ces zones sont chacune constituées du quart de l'étendue indiquée sur une feuille de jalonnement d'un claim et sont désignées : nord-est, sud-est, sud-ouest et nord-ouest.

Zones de permis de prospection

Claim staking sheet

(2) For the purposes of this section, "claim staking sheet" means
 (a) south of 68° north latitude, a map of zones bounded on the north and south by 15-minute intervals of latitude and on the east and west by 30-minute intervals of longitude; and
 (b) north of 68° north latitude, a map of zones bounded on the north and south by 15-minute intervals of latitude and on the east and west by one-degree intervals of longitude.

(2) Pour l'application du présent article, « feuille de jalonnement » s'entend :
 a) au sud du 68^e parallèle de latitude nord, d'une carte d'une région délimitée au nord et au sud à des intervalles de 15 minutes de latitude et, à l'est et à l'ouest, à des intervalles de 30 minutes de longitude;
 b) au nord du 68^e parallèle de latitude nord, d'une carte d'une région délimitée au nord et au sud à des intervalles de 15 minutes de latitude et, à l'est et à l'ouest, à des intervalles de 1 degré de longitude.

Définition de « feuille de jalonnement »

Application for prospecting permit

9. (1) A licensee may apply to the Mining Recorder for a prospecting permit for the exclusive right to prospect and stake claims in a prospecting permit zone specified in the application.

9. (1) Le titulaire de licence peut demander au registraire minier un permis de prospection qui lui accorde le droit exclusif de prospecter et de jalonner des claims dans la zone de permis de prospection précisée dans la demande.

Demande de permis

Requirements for application

(2) An application for a prospecting permit must
 (a) be in the prescribed form;
 (b) be received by the Mining Recorder between February 1 and close of business on the last business day of November before the year in which it is to commence;
 (c) include payment of the applicable fee set out in Schedule 1; and
 (d) include a description of the work proposed to be carried out.

(2) La demande de permis de prospection :
 a) est faite selon la formule prescrite;
 b) doit être reçue par le registraire minier au plus tôt le 1^{er} février et au plus tard à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable de novembre de l'année qui précède celle au cours de laquelle le permis doit prendre effet;
 c) est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1;
 d) est accompagnée d'une description des travaux que le demandeur entend exécuter.

Exigences

Payment of charge

(3) In addition, the licensee must pay to the Mining Recorder the charge referred to in subparagraph 14(a)(i) or (b)(i), as the case may be.

(3) Le demandeur paye au registraire minier le prix visé au sous-alinéa 14a)(i) ou b)(i), selon le cas.

Prix à payer

Remission

(4) If a charge has been paid under subsection (3) but no prospecting permit is issued with respect to the application, the charge is remitted.

(4) Une remise d'une somme égale au prix payé en application du paragraphe (3) est accordée si le permis de prospection n'est pas délivré.

Remise

Repayment

(5) Any charge referred to in subparagraph 14(a)(i) or (b)(i) that has been paid to the Mining Recorder and that is remitted under this section must be repaid by the Minister to the person entitled to it.

(5) Le prix visé au sous-alinéa 14a)(i) ou b)(i) qui a été payé au registraire minier et qui fait l'objet d'une remise en application du présent article est remboursé par le ministre à qui de droit.

Remboursement

Zones excluded

10. A prospecting permit must not be issued in respect of a prospecting permit zone if, at close of business on the last business day of January in the year the permit is to be issued, any of the following situations exists:
 (a) there are recorded claims or leased claims or applications to record claims in that zone and

10. Aucun permis de prospection à l'égard d'une zone n'est délivré si, le dernier jour ouvrable du mois de janvier de l'année au cours de laquelle le permis doit être délivré, à la fermeture des bureaux, l'une des situations ci-après existe :

Permis ne pouvant être délivré pour certaines zones

a) des claims enregistrés, des claims visés par des baux ou des claims faisant l'objet de demandes

the total area covered by those claims exceeds 1250 hectares;

(b) there are recorded claims or leased claims in that zone and the total area covered by those claims is 1250 hectares or less and, in the five years preceding that day, either of the following has happened with respect to any of those recorded claims or leased claims:

(i) work has been done with respect to any of the recorded claims and has been reported on under section 42 of these Regulations or under section 41 of the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations*;

(ii) there has been a transfer recorded under section 63 of a majority of the interest in the recorded claim or lease to a person who was not, immediately before the transfer, recorded as a holder of the claim or lease and who is not related to anyone who was, immediately before the transfer, a holder of the claim or lease.

d'enregistrement sont situés dans cette zone et la superficie totale de ces claims est supérieure à 1250 hectares;

b) des claims enregistrés ou des claims visés par des baux sont situés dans cette zone, la superficie totale de ces claims est égale ou inférieure à 1250 hectares et, dans les cinq années précédant ce jour, l'une des situations ci-après s'est produite :

(i) des travaux ont été exécutés à l'égard d'un claim enregistré situé dans cette zone et ont fait l'objet d'un rapport visé à l'article 42 ou d'un état des travaux obligatoires visé à l'article 41 du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*,

(ii) un transfert enregistré en application de l'article 63 de la majorité des intérêts dans un claim enregistré ou un bail visant un claim enregistré situé dans cette zone a eu lieu au profit d'une personne qui n'était ni enregistrée comme détenteur du claim ou du bail en cause, ni liée à aucun des détenteurs du claim ou du bail en cause avant le transfert.

Sequence

11. (1) Subject to section 10, if the conditions set out in section 9 are met, the Mining Recorder must, as soon as possible after January 31 in the year following the receipt of an application, issue a prospecting permit for a prospecting permit zone to the applicant whose application is processed first in accordance with the following sequence:

(a) applications presented in person at the office of the Mining Recorder on the first business day of November, in the order of their receipt;

(b) applications — other than those dealt with in paragraph (a) — received by the Mining Recorder before the second business day of November, in order of their drawing from a lottery of all such applications;

(c) all other applications received after the first business day of November, in order of their receipt by the Mining Recorder, except that if the order of receipt of applications cannot be determined, then in order of their drawing from a lottery among those applications.

11. (1) Sous réserve de l'article 10, si les exigences prévues à l'article 9 sont remplies, le registraire minier délivre le permis de prospection à l'égard de la zone précisée, dans les plus brefs délais après le 31 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la demande a été présentée, au demandeur dont la demande a été traitée en premier en respectant l'ordre suivant :

a) toute demande présentée en personne au bureau du registraire minier le premier jour ouvrable de novembre, selon l'ordre de réception;

b) toute demande — autre que celle visée à l'alinéa a) — reçue par le registraire minier avant le deuxième jour ouvrable de novembre, selon le rang qui lui est attribué par tirage au sort parmi les demandes reçues;

c) toute autre demande reçue par le registraire minier après le premier jour ouvrable de novembre, selon l'ordre de réception ou, si celui-ci ne peut être établi, selon le rang qui lui est attribué par tirage au sort parmi les demandes reçues après ce jour.

Ordre de délivrance du permis

Identification number

(2) The Mining Recorder must assign an identification number to each prospecting permit.

(2) Le registraire minier assigne un numéro d'identification à chaque permis délivré.

Numéro d'identification du permis

Exclusion of claim from permit area

(3) The area covered by a prospecting permit zone must be modified by removing the area covered by a recorded claim within that zone if

(a) the claim was staked within the zone before the permit was issued; and

(b) the application to record the claim was made after the permit was issued.

(3) La zone visée par le permis de prospection est amputée de la superficie de tout claim enregistré situé dans cette zone si les exigences ci-après sont remplies :

a) le claim a été jalonné dans cette zone avant la délivrance du permis;

b) la demande d'enregistrement de ce claim a été présentée après la délivrance du permis.

Zone visée par le permis amputée

Duration of prospecting permits

12. A prospecting permit takes effect on the first day of February in the year it is issued, and expires at the end of January

(a) three years later, in the case of a permit in respect of a zone located south of 68° north latitude; or

12. Le permis de prospection prend effet le 1^{er} février de l'année de sa délivrance et expire à la fin du mois de janvier :

a) de la troisième année suivante, s'il vise une zone située au sud du 68^e parallèle de latitude nord;

Période de validité

(b) five years later, in the case of a permit in respect of zone located north of 68° north latitude.

b) de la cinquième année suivante, s'il vise une zone située au nord du 68° parallèle de latitude nord.

Notice respecting prospecting permits

13. On or before the fifth business day in February, a notice must be posted in the Mining Recorder's office identifying the zones in respect of which prospecting permits were issued that year in the mining district.

13. Au plus tard le cinquième jour ouvrable de février, un avis est affiché dans le bureau du registraire minier indiquant les zones pour lesquelles des permis de prospection ont été délivrés dans l'année en cause dans le district minier.

Affichage — permis de prospection

Charges for prospecting permit

14. The following charges must be paid for a prospecting permit:

14. Doit être payé pour le permis de prospection :

Prix à payer — permis de prospection

(a) for a prospecting permit zone south of 68° north latitude,

a) si la zone visée par le permis est située au sud du 68° parallèle de latitude nord :

(i) before the close of business on the last business day of November of the year in which the application for the permit is made, an amount equal to the number of hectares in the permit area multiplied by \$0.25,

(i) le prix correspondant au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone par 0,25 \$, à acquitter avant la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois de novembre de l'année au cours de laquelle la demande de permis est présentée,

(ii) before the start of the second year of the permit, an amount equal to the number of hectares in the permit area multiplied by \$0.50, and

(ii) le prix correspondant au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone par 0,50 \$, à acquitter avant le début de la deuxième année de validité de ce permis,

(iii) before the start of the third year of the permit, an amount equal to the number of hectares in the permit area multiplied by \$1.00;

(iii) le prix correspondant au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone par 1,00 \$, à acquitter avant le début de la troisième année de validité de ce permis;

(b) for a prospecting permit zone north of 68° north latitude,

b) si la zone visée par le permis est située au nord du 68° parallèle de latitude nord :

(i) before the close of business on the last business day of November of the year in which the application for the permit is made, an amount equal to the number of hectares in the permit area multiplied by \$0.25,

(i) le prix correspondant au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone par 0,25 \$, à acquitter avant la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois de novembre de l'année au cours de laquelle la demande de permis est présentée,

(ii) before the start of the third year of the permit, an amount equal to the number of hectares in the permit area multiplied by \$0.50, and

(ii) le prix correspondant au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone par 0,50 \$, à acquitter avant le début de la troisième année de validité de ce permis,

(iii) before the start of the fifth year of the permit, an amount equal to the number of hectares in the permit area multiplied by \$1.00.

(iii) le prix correspondant au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone multiplié par 1,00 \$, à acquitter avant le début de la cinquième année de ce permis.

Report on work to obtain remission

15. (1) A permittee who has done work in respect of a zone for which they have a prospecting permit may request remission of the charges the permittee has paid or is obligated to pay for that permit under section 14 by submitting a report on the work to the Mining Recorder no later than 60 days after the expiry of the permit.

15. (1) Le titulaire d'un permis de prospection qui a exécuté des travaux à l'égard de la zone visée par son permis peut demander la remise d'une somme égale au prix payé ou à payer en application de l'article 14 sur présentation au registraire minier d'un rapport sur ces travaux au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de son permis.

Rapport sur les travaux aux fins de remise

Preparation of report

(2) The report must be prepared in accordance with Part 1 of Schedule 2, except that if the report deals only with excavation, sampling or the examination of outcrops and surficial deposits — or any combination of them — and the cost of the work is less than \$20,000, the report may be a simplified report prepared in accordance with Part 2 of Schedule 2.

(2) Le rapport est présenté conformément à la partie 1 de l'annexe 2 et, dans le cas où il porte uniquement sur des travaux d'examen d'affleurements rocheux et de dépôts de surface, d'excavation ou d'échantillonnage, ou toute combinaison de ceux-ci, dont le coût total est inférieur à 20 000 \$, il peut être présenté sous forme de rapport simplifié conformément à la partie 2 de l'annexe 2.

Présentation du rapport

Signature of report

(3) The report must be prepared and signed

(3) Le rapport est préparé et signé :

Signature

(a) in the case of a simplified report, by the individual who performed or supervised the work; or
(b) in all other cases, by a professional geoscientist or a professional engineer as defined in subsection 1(1) of the *Engineers and Geoscientists Act*, S.Nu. 2008, c. 2.

a) dans le cas du rapport simplifié, par la personne qui a exécuté les travaux ou les a supervisés;
b) dans les autres cas, par un géoscientifique ou un ingénieur au sens de l'article 1 de la *Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques*, L.N. 2008, ch. 2.

Associated documents	(4) The following must be submitted with the report: (a) a statement of work in the prescribed form; (b) a table setting out the cost of work by type of work, together with, for each type of work, details of the costs sufficient to enable evaluation of the report in accordance with subsection (8); and (c) a table setting out the cost of work that is attributable to each permit.	(4) Le rapport est accompagné des éléments suivants : a) un énoncé des travaux présenté sur la formule prescrite; b) un tableau indiquant le coût des travaux selon le type des travaux exécutés et, pour chaque type, suffisamment de détails, à l'appui, pour permettre l'examen visé au paragraphe (8); c) un tableau indiquant le coût des travaux attribué à chacun des permis.	Documents complémentaires
Details of costs	(5) In respect of the details of the costs, (a) if a permittee uses their own equipment to perform work, the cost claimed in relation to that equipment must not be more than the cost of leasing similar equipment for the period that the equipment was used in performing the work; and (b) if a permittee personally performs work, the cost claimed in relation to that work must not be more than an amount equal to the cost of engaging another person to do that work.	(5) Le coût indiqué dans les détails fournis ne peut excéder : a) s'agissant de l'équipement, si le titulaire du permis utilise son équipement pour exécuter les travaux, le coût de location d'un équipement semblable pour la période pendant laquelle l'équipement a été utilisé pour les exécuter; b) s'agissant des travaux, si le titulaire du permis les exécute lui-même, une somme égale à celle qu'il aurait dû payer à une autre personne pour exécuter les mêmes travaux.	Détails du coût des travaux
Record keeping	(6) The permittee must keep all supporting documents used to justify the cost of work and make them available on request by the Mining Recorder until the permittee has received a confirmation under subsection (11).	(6) Le titulaire du permis conserve tous les documents justificatifs du coût des travaux et veille à ce qu'ils demeurent disponibles sur demande du registraire minier jusqu'à ce qu'il reçoive la confirmation visée au paragraphe (11).	Conservation des documents justificatifs
Work reported once	(7) Work reported in one report must not be reported in any other report.	(7) Les travaux dont fait état le rapport ne peuvent faire l'objet d'un autre rapport.	Rapport unique
Evaluation of report	(8) The Mining Recorder must evaluate the report to determine its compliance with Schedule 2 and the cost of work to be entered in a written confirmation of the cost of work under subsection (11).	(8) Le registraire minier examine le rapport, vérifie qu'il est conforme à l'annexe 2 et établit la somme attribuable au coût des travaux qui doit être indiquée dans la confirmation écrite du coût des travaux visée au paragraphe (11).	Vérification du coût des travaux
Supporting documents	(9) If the Mining Recorder requests supporting documents that justify the cost of work reported, the Mining Recorder must notify the permittee in writing and must specify the cost of work for which such documents are requested.	(9) Si le registraire minier demande des documents justificatifs du coût des travaux, il en avise par écrit le titulaire du permis et indique le coût des travaux pour lequel ils sont demandés.	Documents justificatifs complémentaires
Lack of justification	(10) If the permittee does not, within four months after the day the notification is sent, provide the supporting documents requested, the cost of work to which they relate must be considered to not be justified.	(10) Si le titulaire du permis de prospection ne fournit pas les documents justificatifs demandés dans les quatre mois suivant la date de l'envoi de l'avis, le coût des travaux pour lesquels de tels documents sont demandés est réputé ne pas être justifié.	Coût des travaux non justifié
Justified cost of work and allocation	(11) When evaluation of a report has been completed, the Mining Recorder must provide to the permittee a written confirmation of the cost of work that has been justified in the report and, if a request for allocation of the cost has been made under subsection 17(5), of the amounts allocated in accordance with the request.	(11) Dès que l'examen est terminé, le registraire minier fournit une confirmation écrite du coût des travaux qui a été justifié dans le rapport et, dans le cas où une demande d'attribution du coût des travaux a été présentée au titre du paragraphe 17(5), le détail de l'attribution effectuée conformément à cette demande.	Coût des travaux justifié
Request for deferral of charge and extension of permit	16. (1) If a permittee is unable to do work with respect to a prospecting permit zone because the permittee is, for reasons beyond the permittee's control, waiting for a public authority to give an authorization or decision without which the work cannot proceed, the permittee may request an extension of one year for the payment of the charge under section 14 and the duration of the permit.	16. (1) Le titulaire d'un permis de prospection qui est, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, dans l'attente d'une autorisation ou décision préalable d'une autorité publique et qui se trouve ainsi dans l'impossibilité d'exécuter des travaux à l'égard de la zone visée par son permis peut demander que le paiement exigé à l'article 14 soit différé pour une période d'un an et que la durée de validité du permis soit prolongée pour la même période.	Paiement différé et prolongation du permis

Requirements respecting request	(2) The request must be made in writing to the Supervising Mining Recorder before the next charge under section 14 is payable and must be accompanied by documentation showing that the permittee is waiting for the authorization or decision.	(2) La demande est présentée par écrit au registraire minier en chef avant l'échéance du paiement subséquent prévu à l'article 14 et est accompagnée de documents justificatifs démontrant que le titulaire du permis est dans l'attente de l'autorisation ou de la décision.	Présentation de la demande
Recording of extension	(3) If the requirements of subsection (2) have been met, the Supervising Mining Recorder must record the extension.	(3) Si les exigences prévues au paragraphe (2) sont remplies, le registraire minier en chef acquiesce à la demande et, consigne le paiement différé et la prolongation dans le registre.	Autorisation de paiement différé
Grouping of prospecting permits	<p>17. (1) Prospecting permits may be grouped for the purpose of allocating the cost of work done with respect to them if</p> <p>(a) there are no more than four permits in the group; and</p> <p>(b) the areas of the grouped permits are wholly or partly within a circle having a radius of 32 kilometres.</p>	<p>17. (1) Des permis de prospection peuvent être groupés pour l'attribution du coût des travaux, si les exigences ci-après sont remplies :</p> <p>a) le groupement vise au plus quatre permis;</p> <p>b) les zones visées par ceux-ci sont situées, en tout ou en partie, dans un rayon de 32 km.</p>	Groupement de permis de prospection
Requirements respecting request	(2) A request to group prospecting permits must be submitted in writing to the Mining Recorder. It must be signed by each of the permittees and be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1.	(2) La demande de groupement de permis de prospection est présentée par écrit au registraire minier, signée par tous les titulaires des permis, et est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1.	Présentation de la demande
Grouping certificate	(3) If the requirements of subsections (1) and (2) are met, the Mining Recorder must issue a grouping certificate to each of the permittees.	(3) Si les exigences prévues aux paragraphes (1) et (2) sont remplies, le registraire minier délivre un certificat de groupement à chacun des titulaires de permis.	Certificat de groupement
Duration of grouping certificate	<p>(4) A grouping certificate takes effect on the day on which the fee was submitted under subsection (2), and ceases to have effect on the earlier of the following days:</p> <p>(a) the 120th day after the day that any permit in the group expires or is cancelled;</p> <p>(b) the day on which a new grouping certificate in respect of any permit in the group takes effect.</p>	<p>(4) Le certificat de groupement prend effet à la date du versement des droits visés au paragraphe (2) et cesse d'avoir effet à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :</p> <p>a) le cent vingtième jour suivant la date d'expiration ou d'annulation d'un des permis de prospection visé par le certificat;</p> <p>b) la date à laquelle prend effet un nouveau certificat de groupement à l'égard d'un des permis de prospection.</p>	Période de validité
Allocation of cost of work within group	(5) On request by any of the permittees referred to in a grouping certificate, the Mining Recorder must allocate, in accordance with the request, the cost of work that has been justified in a report in respect of any of the prospecting permits referred to in the grouping certificate to those permits.	(5) Sur demande d'un des titulaires de permis visés par un certificat de groupement, le registraire minier attribue, conformément à la demande, le coût des travaux qui a été justifié dans un rapport à l'égard de tout permis de prospection visé par le certificat aux permis de prospection visé par ce certificat.	Attribution du coût des travaux à un des permis de prospection groupés
Limit on reallocation	(6) The cost of work allocated under subsection (5) must not be reallocated to any prospecting permit referred to in another grouping certificate.	(6) Le coût des travaux attribué au titre du paragraphe (5) ne peut être réattribué à un permis de prospection visé par un autre certificat de groupement.	Limite de réattribution
Allocation not permitted	(7) The cost of work set out in a confirmation under subsection 15(11) with respect to a prospecting permit that was not, when the confirmation was provided, referred to in a grouping certificate must not be allocated to any other prospecting permit.	(7) Le coût des travaux indiqué dans la confirmation visée au paragraphe 15(11) fournie à l'égard d'un permis de prospection qui n'était pas visé par un certificat de groupement au moment où elle a été fournie ne peut être attribué à un autre permis de prospection.	Attribution non permise
Application to record claim in prospecting permit zone	18. (1) A permittee may only apply to record a claim wholly or partially within the permittee's prospecting permit zone if a confirmation under subsection 15(11) respecting that zone has been provided setting out a cost of work equal to or greater than the number of hectares in the permit area multiplied by \$0.25.	18. (1) Le titulaire d'un permis de prospection ne peut présenter une demande d'enregistrement d'un claim situé — en tout ou en partie — dans la zone visée par son permis que si une confirmation visée au paragraphe 15(11) lui a été fournie établissant que le coût des travaux qui y ont été exécutés est égal ou supérieur au produit du nombre d'hectares compris dans cette zone par 0,25 \$.	Demande d'enregistrement d'un claim dans une zone de permis de prospection

Exclusion of claim from permit area	(2) When a claim referred to in subsection (1) has been recorded, the area covered by the claim no longer forms part of the permit area.	(2) La superficie du claim visé au paragraphe (1) qui a été enregistré ne fait plus partie de la zone visée par ce permis.	Superficie exclue de la zone de permis
Excess cost of work transferrable to claim	(3) If the cost of work that has been justified in a report with respect to a prospecting permit exceeds the charges remitted under subsection 19(2), the permittee may request the Mining Recorder to allocate the excess cost of work to work required under subsection 40(1) on a claim referred to in subsection (1). The request must be in the prescribed form and be accompanied by the fee for a certificate of work set out in Schedule 1.	(3) Lorsque le coût des travaux justifié dans un rapport à l'égard d'un permis de prospection est supérieur au prix qui fait l'objet d'une remise en application du paragraphe 19(2), le titulaire du permis de prospection peut demander au registraire minier que cet excédent soit attribué au coût des travaux à exécuter en application du paragraphe 40(1) à l'égard du claim visé au paragraphe (1). La demande est présentée sur la formule prescrite et est accompagnée des droits prévus à l'annexe 1 pour la délivrance d'un certificat de travaux.	Coût excédentaire des travaux transférable
Remission of charge	19. (1) If a confirmation provided under subsection 15(11) has been issued in respect of a prospecting permit, the portion of the charges paid or payable under section 14 that does not exceed the cost of work set out in the confirmation is remitted.	19. (1) Lorsque la confirmation visée au paragraphe 15(11) est fournie à l'égard d'un permis de prospection, remise est accordée — en tout ou en partie — d'une somme égale au prix payé ou à payer en application de l'article 14. Le montant de la remise ne peut excéder le coût des travaux indiqués dans la confirmation.	Remise
To whom remission is payable	(2) Any charge payable under section 14 that has been paid to the Mining Recorder and that is remitted under this section must be repaid by the Minister to the person entitled to it.	(2) Le prix visé à l'article 14 qui a été payé au registraire minier et qui fait l'objet d'une remise en application du présent article est remboursé par le ministre à qui de droit.	Remboursement
Cancellation of permit on request	20. A permittee may submit to the Mining Recorder a written request for cancellation of their permit. The cancellation takes effect at the end of January after it is requested.	20. Le titulaire d'un permis de prospection peut demander par écrit au registraire minier l'annulation de son permis. L'annulation prend effet à la fin du mois de janvier qui suit la demande.	Demande d'annulation du permis de prospection
Cancellation of permit for nonpayment	21. If any charge payable under section 14 is not paid when due, the prospecting permit is cancelled.	21. Le permis de prospection est annulé si le prix visé à l'article 14 n'est pas payé à la date d'échéance.	Annulation en l'absence de paiement
Effect of expiration or cancellation of permit	22. (1) The lands that were covered by a prospecting permit that has expired or has been cancelled are open for prospecting and staking at noon on the day following the first business day after the day on which the permit expired or was cancelled.	22. (1) Les terres visées par un permis de prospection expiré ou annulé sont rouvertes à la prospection et au jalonnement à midi le lendemain du premier jour ouvrable suivant la date d'expiration ou d'annulation.	Effets de l'annulation ou de l'expiration
Temporary prohibition relating to former permittee	(2) For one year after a prospecting permit expires or is cancelled, the former permittee and any person related to the former permittee are not permitted to (a) apply for a prospecting permit for a zone, or apply to record a claim, that covers any part of the area that was covered by the expired or cancelled permit; or (b) acquire a legal or beneficial interest in a prospecting permit or claim referred to in paragraph (a).	(2) Pendant une période d'un an à compter de la date d'expiration ou d'annulation d'un permis de prospection, la personne qui en était titulaire et toute personne qui lui est liée ne peuvent : a) présenter une demande de permis de prospection à l'égard d'une zone ou une demande d'enregistrement d'un claim, si la zone ou le claim sont situés, en tout ou en partie, dans la zone visée par le permis expiré ou annulé; b) acquérir un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire à l'égard du permis de prospection ou du claim visés à l'alinéa a).	Interdictions temporaires visant le titulaire du permis annulé ou expiré

CLAIMS

SIZE, BOUNDARIES AND MARKING OF A CLAIM

Area of claim — excluded lands	23. (1) The area of a claim must not exceed 1250 hectares, and must not include any lands referred to in section 5.
Shape and boundaries of claim	(2) Every claim must, as nearly as possible, meet all of the following specifications: (a) it is rectangular in shape; (b) its boundaries run north, south, east and west astronomically;

CLAIMS

SUPERFICIE, LIMITES ET MARQUAGE DES CLAIMS

Area of claim — terres exclues	23. (1) La superficie d'un claim ne peut dépasser 1250 hectares et aucune des terres visées à l'article 5 ne peut en faire partie.
Forme et limites d'un claim	(2) Le claim est le plus conforme possible aux exigences suivantes : a) il est de forme rectangulaire; b) les limites sont orientées selon les directions astronomiques nord, sud, est et ouest;

	(c) the length of each boundary is an integer multiple of 500 metres;	c) les limites sont chacune d'une longueur égale à 500 m ou à un de ses multiples;	
	(d) the length of the longest boundary is not more than five times the length of the shortest.	d) aucune limite ne peut dépasser cinq fois la longueur d'une autre limite.	
Identification tags	24. (1) On payment of the applicable fee set out in Schedule 1, the Mining Recorder must issue a set of four identification tags, with the following inscriptions, for use in identifying the corners of a claim — “NE 1” for the northeast corner, “SE 2” for the southeast corner, “SW 3” for the southwest corner and “NW 4” for the northwest corner.	24. (1) Sur paiement des droits applicables prévus à l'annexe 1, le registraire minier remet un ensemble de quatre plaques d'identification servant à identifier les angles d'un claim et portant les inscriptions suivantes : « NE 1 » pour l'angle nord-est, « SE 2 » pour l'angle sud-est, « SW 3 » pour l'angle sud-ouest et « NW 4 » pour l'angle nord-ouest.	Plaques d'identification
Reduced-area tags	(2) On payment of the applicable fee set out in Schedule 1, the Mining Recorder must issue a set of four reduced-area tags for use in marking the corners of a reduced-area claim referred to in section 49.	(2) Sur paiement des droits applicables prévus à l'annexe 1, le registraire minier remet un ensemble de quatre plaques servant à identifier les angles d'un claim visé à l'article 49 dont la superficie est réduite.	Plaques d'identification — claim de superficie réduite
Identification number	(3) Each identification tag in a set must contain a unique identification number for the set.	(3) Tout ensemble de quatre plaques d'identification porte un numéro d'identification unique.	Numéro d'identification
Marking of boundaries	25. (1) The boundaries and corners of a claim must be marked by legal posts in accordance with sections 26 to 30.	25. (1) Les limites et les angles d'un claim sont marqués de bornes légales conformément aux articles 26 à 30.	Marquage des limites d'un claim
Marking in treed area	(2) In a treed area, the boundaries of a claim must be marked along as much of the length as it is possible to mark by cutting underbrush and flagging or blazing trees.	(2) Dans les régions boisées, les limites du claim sont, sur la plus grande longueur possible, débroussaillées et marquées d'une encoche sur les arbres ou d'un ruban attaché aux arbres.	Région boisée

LEGAL POSTS

BORNES LÉGALES

Requirements for legal post	26. (1) A legal post must be one of the following: (a) in a treed area, (i) a post of sound wood planted firmly in an upright position and standing not less than one metre above the ground, with at least the upper 30 centimetres squared off so that each face of the squared portion is not less than four centimetres in width, or (ii) a tree found in position and cut off not less than one metre above the ground, with at least the upper 30 centimetres squared off so that each face of the squared portion is not less than four centimetres in width; or (b) in a treeless area, a post described in subparagraph (a)(i) or a mound of stones that is not less than one metre in diameter at the base and not less than 50 centimetres in height.	26. (1) Les bornes légales sont constituées : a) dans les régions boisées : (i) d'un poteau de bois sain qui est solidement planté dans le sol en position verticale, dont la partie visible mesure au moins 1 m de hauteur et dont la partie supérieure — mesurant au moins 30 cm — est équarrie de façon que chaque face mesure au moins 4 cm de largeur, (ii) d'un arbre qui se trouve à l'endroit voulu, coupé à au moins 1 m au-dessus du sol et dont la partie supérieure — mesurant au moins 30 cm — est équarrie de façon que chaque face mesure au moins 4 cm de largeur; b) dans les régions non boisées, du poteau visé au sous-alinéa a)(i) ou d'un monticule de pierres dont le diamètre au sol est d'au moins 1 m et dont la hauteur est d'au moins 50 cm.	Exigences
Requirements when mounds of stones are used	(2) If a legal post is a mound of stones, then (a) a reference to a tag being secured to that post is to be read as a reference to a tag being inserted in a shatterproof and waterproof container secured in the apex of the mound; and (b) a reference to information being inscribed on that post is to be read as a reference to information being clearly and indelibly written on paper or inscribed on durable material and inserted in a shatterproof and waterproof container secured in the apex of the mound.	(2) Lorsque la borne légale est constituée d'un monticule de pierres : a) la mention selon laquelle la plaque d'identification est fixée solidement à cette borne vaut mention de « la plaque d'identification est insérée dans un récipient incassable et étanche fixé solidement au sommet du monticule »; b) la mention selon laquelle les renseignements sont inscrits vaut mention de « les renseignements ci-après sont inscrits de manière claire et indélébile sur du papier ou sur une matière durable et sont insérés dans un récipient incassable et étanche fixé solidement au sommet du monticule ».	Exigences — monticules de pierres
Boundary post	27. (1) Subject to subsection (2), boundary posts must be erected at intervals of not more than 500 metres along the boundaries of a claim.	27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les bornes de délimitation sont dressées à intervalles d'au plus 500 m le long des limites d'un claim.	Bornes de délimitation

Obstructions in boundary line	(2) If, because of the presence of a body of water or other natural obstruction or lands on which entry for staking has not been authorized by the holder of the surface rights, it is not practicable to erect a boundary post on the boundary line of the claim, a boundary post must be erected on the boundary line on each side of the body of water or natural obstruction or lands.	(2) Lorsqu'une borne de délimitation ne peut être dressée sur les lignes de délimitation d'un claim en raison de la présence de terres dont l'accès pour y jalonner un claim n'a pas été autorisé par le titulaire des droits de surface, d'une étendue d'eau ou d'un autre obstacle naturel, elle est dressée sur la ligne de délimitation du claim de chaque côté de ces terres, de l'étendue d'eau ou de l'obstacle naturel.	Obstacle
Common boundary post	(3) When two or more claims are staked at the same time by or on behalf of the same licensee and have a common boundary, a single boundary post may be erected to mark any common interval along the boundary.	(3) Lorsque deux claims ou plus sont jalonnés en même temps par un même titulaire de licence ou en son nom et qu'ils ont une limite commune, une seule borne de délimitation peut être dressée pour marquer tout intervalle commun le long de cette limite.	Borne de délimitation commune
Numbering of boundary posts	(4) Boundary posts must be numbered consecutively in a clockwise direction, commencing at "1" after the northeast corner post, and recommencing at "1" after each subsequent corner post.	(4) Les bornes de délimitation sont numérotées en continu dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant à un après la borne d'angle nord-est et en recommençant à un après chaque borne d'angle.	Numérotation en continu
Information on boundary posts	(5) The name of the claim, the number referred to in subsection (4) and the following information must be inscribed on each boundary post: (a) on the northern boundary, the letters "NBP" or "BLN"; (b) on the eastern boundary, the letters "EBP" or "BLE"; (c) on the southern boundary, the letters "SBP" or "BLS"; and (d) on the western boundary, the letters "WBP" or "BLO".	(5) Le nom du claim, le numéro visé au paragraphe (4) et les renseignements ci-après sont inscrits sur toute borne de délimitation : a) sur la limite nord, les lettres « BLN » ou « NBP »; b) sur la limite est, les lettres « BLE » ou « EBP »; c) sur la limite sud, les lettres « BLS » ou « SBP »; d) sur la limite ouest, les lettres « BLO » ou « WBP ».	Renseignements inscrits
Corner post	28. (1) Subject to section 29, corner posts must be erected at the four corners of a claim, and an identification tag marked with the required inscription must be secured to each corner post.	28. (1) Sous réserve de l'article 29, une borne d'angle est dressée à chacun des quatre angles du claim et la plaque d'identification portant l'inscription requise y est fixée solidement.	Borne d'angle
Common corner post	(2) When two or more claims are staked at the same time by or on behalf of the same licensee and have a common corner, a single corner post may be used to mark the common corner. The identification tag for each claim, marked with the required inscription, must be secured to the common corner post.	(2) Lorsque deux claims ou plus sont jalonnés en même temps par un même titulaire de licence ou en son nom et qu'ils ont des angles communs, une seule borne d'angle peut être dressée pour marquer l'angle commun mais les plaques d'identification portant l'inscription requise à l'égard de chacun des claims doivent y être fixées solidement.	Borne d'angle commun
Information on corner posts	(3) The following information is to be clearly and indelibly inscribed on the identification tag of each corner post or, if there is insufficient room on the tag, on the post itself: (a) the name of the licensee for whom the claim is staked; (b) the name of the person who erected that post, if that person is not the licensee; (c) the name of the claim; and (d) the date and time that the post was erected.	(3) Les renseignements ci-après sont inscrits de manière claire et indélébile sur chaque plaque d'identification d'une borne d'angle ou, si l'espace y est insuffisant, sur la borne d'angle : a) le nom du titulaire de la licence pour lequel le claim est jalonné; b) le nom de la personne qui a dressé la borne, si elle n'est pas le titulaire de la licence; c) le nom du claim; d) la date et l'heure auxquelles a été dressée la borne.	Renseignements inscrits
Witness post	29. (1) If, because of the presence of a body of water or other natural obstruction or lands on which entry for staking has not been authorized by the holder of the surface rights, it is not practicable to erect a corner post, a witness post must be erected at one of the following locations: (a) on a boundary or an extension of a boundary of the claim and as near as practicable to the corner; or	29. (1) Lorsqu'une borne d'angle ne peut être dressée en raison de la présence de terres dont l'accès pour y jalonner un claim n'a pas été autorisé par le titulaire des droits de surface, d'une étendue d'eau ou d'un autre obstacle naturel, une borne témoin est dressée à l'un des endroits suivants : a) sur la limite du claim — ou sur son prolongement — à l'endroit le plus près possible de l'angle de ce claim;	Borne témoin

	(b) if it is not practicable to erect it at a location specified in paragraph (a), at a location as near as practicable to the corner.	b) s'il est impossible en pratique de la dresser à l'endroit visé à l'alinéa a), à l'endroit le plus près possible de l'angle du claim où il est possible de le faire.	
Corner post tag on witness post	(2) The identification tag for the corner post must be attached to the witness post.	(2) La plaque d'identification qui devrait être fixée à la borne d'angle en cause est fixée à la borne témoin.	Plaque d'identification fixée à la borne témoin
Additional information on witness post	(3) In addition to the information referred to in subsection 28(3), the following information must be inscribed on the identification tag after the letters "WP": the cardinal direction and distance in metres, measured in a straight line, from the witness post to the location where the corner post would have been erected had it been practicable to do so.	(3) En plus des renseignements visés au paragraphe 28(3), la distance en mètres, mesurée en ligne droite selon les points cardinaux, entre la borne témoin et l'endroit où la borne d'angle aurait été dressée n'eût été l'obstacle au jalonnement, est inscrite à la suite des lettres « WP » sur la plaque d'identification.	Renseignements complémentaires inscrits

STAKED CLAIM

JALONNEMENT DU CLAIM

Requirements to complete staking	30. When the boundaries and corners of a claim have been marked in accordance with sections 23 to 29, the date and time of completion of the requirements of those sections and the licence number of the licensee referred to in paragraph 28(3)(a) must be inscribed on the identification tag of the northeast corner post or of the witness post designating the northeast corner, as the case may be. The claim is then staked.	30. Lorsque les limites et les angles du claim sont marqués conformément aux articles 23 à 29, la date et l'heure où ces exigences ont été remplies ainsi que le numéro de licence du titulaire visé à l'alinéa 28(3)a) sont inscrits sur la plaque d'identification de la borne d'angle nord-est ou de la borne témoin marquant le même angle. Le claim est alors jalonné.	Exigences pour achever le jalonnement
Verification of staking	31. Compliance with the requirements set out in sections 23 to 30 may be verified by a person authorized by the Minister to perform any function related to the administration and enforcement of these Regulations.	31. Toute personne autorisée par le ministre à accomplir des fonctions liées à l'exécution et au contrôle d'application du présent règlement peut veiller au respect des exigences prévues aux articles 23 à 30.	Vérification

MOVING LEGAL POSTS AND MODIFYING INFORMATION

DÉPLACEMENT DE BORNES LÉGALES ET MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS

Prohibition	32. (1) Except as provided in subsections (2) and (3), it is prohibited (a) to remove, displace or destroy a legal post; and (b) to remove, deface or alter an identification tag secured to a legal post or an inscription on a legal post.	32. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit : a) de déplacer, d'enlever ou de détruire une borne légale; b) d'enlever, de détériorer ou de modifier une plaque d'identification qui y est fixée ou toute inscription qui y figure.	Interdictions
Exception	(2) The claim holder, the holder of the surface rights or a public authority may remove a legal post if the post is interfering with their use of the lands.	(2) Le détenteur du claim, le titulaire des droits de surface ou une autorité publique peut enlever une borne légale si son emplacement interfère avec leur utilisation des terres sur lesquelles elle se trouve.	Exception
Notification	(3) If the holder of the surface rights or a public authority removes a legal post, they must, within 30 days after the removal, notify the claim holder and the Mining Recorder of the removal.	(3) Le titulaire des droits de surface ou l'autorité publique qui enlève une borne légale en avise le détenteur du claim et le registraire minier dans les trente jours suivant l'enlèvement de la borne légale.	Avis du titulaire des droits de surface

RECORDING OF A CLAIM

ENREGISTREMENT DU CLAIM

Application	33. (1) Only the licensee for whom a claim has been staked may submit an application to the Mining Recorder to record the claim.	33. (1) Seul le titulaire de licence pour qui le claim a été jalonné peut présenter une demande d'enregistrement de ce claim au registraire minier.	Demande
Prescribed form and time limit	(2) The application must be made in the prescribed form within 60 days after the date on which the staking of the claim was completed.	(2) La demande est présentée au plus tard le soixantième jour suivant la date à laquelle le jalonnement du claim est terminé, sur la formule prescrite.	Formule et délai

Fee and map	<p>(3) The application must be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1 and a map or sketch at the scale of 1:50,000 showing all of the following:</p> <p>(a) the location of the claim in relation to permanent topographical features in the vicinity of the claim;</p> <p>(b) any nearby prospecting permit zones, recorded claims and leased claims;</p> <p>(c) the positions of the corner posts;</p> <p>(d) the positions and numbers of the boundary posts;</p> <p>(e) the positions of any witness posts.</p>	<p>(3) La demande est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1 et d'une carte ou d'un croquis, exécuté à une échelle de 1:50 000, qui indique ce qui suit :</p> <p>a) l'emplacement du claim selon les caractéristiques topographiques permanentes de la région avoisinante;</p> <p>b) toute zone visée par un permis de prospection, tout claim enregistré et tout claim enregistré visé par un bail qui sont situés près du claim;</p> <p>c) l'emplacement des bornes d'angle;</p> <p>d) l'emplacement et le numéro des bornes de délimitation;</p> <p>e) l'emplacement des bornes témoins, le cas échéant.</p>	Droits et cartes
Recording of claim	<p>(4) If the requirements of subsections (1) and (2) have been met, the Mining Recorder must record the claim as soon as practicable after the 60th day following the day on which the staking was completed. The recording date is considered to be the date that the application was received at the Mining Recorder's office.</p>	<p>(4) Si les exigences prévues aux paragraphes (1) et (2) sont remplies, le registraire minier enregistre le claim dans les plus brefs délais après le soixantième jour suivant la date à laquelle le jalonnement du claim est terminé. La date d'enregistrement du claim est considérée être celle à laquelle la demande a été reçue au bureau du registraire minier.</p>	Enregistrement
Duration of claim	<p>(5) Unless a recorded claim is leased under subsection 57(5) or its recording is cancelled under subsections 41(2) or 50(3) or sections 51 or 52, the duration of a recorded claim is 10 years, beginning on its recording date, plus any suspensions granted under section 48 and any prolongation under subsection 57(4).</p>	<p>(5) À moins qu'un bail ne soit délivré à son égard en application du paragraphe 57(5) ou qu'il ne soit annulé en application des paragraphes 41(2) ou 50(3), des articles 51 ou 52, le claim enregistré est valide à compter de la date de son enregistrement pour une période de dix ans, à laquelle s'ajoute toute période de prolongation inscrite dans le registre en application de l'article 48 ou toute période de prolongation autorisée en application du paragraphe 57(4).</p>	Période de validité
Conflicting applications	<p>34. If applications have been submitted to record two or more claims that overlap, the claim that was staked first in compliance with the staking requirements is the one that must be recorded.</p>	<p>34. Si plusieurs demandes d'enregistrement à l'égard de claims qui se chevauchent sont présentées, seul le claim qui a été jalonné en premier conformément aux exigences liées au jalonnement est enregistré.</p>	Demandes multiples
Claim recorded under the law of another province	<p>35. (1) If it is determined that lands covered by a mining claim that is recorded or otherwise recognized under the law regulating the disposition of mining interests in another province are wholly or partly in the mining district of Nunavut, and if the portion in Nunavut does not contain lands referred to in section 5, the claim holder may, within 90 days after the determination, apply to the Mining Recorder to have the portion of the claim within Nunavut recorded as a separate claim.</p>	<p>35. (1) Lorsqu'il est établi que des terres visées par un claim minier enregistré — ou dont l'existence est reconnue — en vertu d'une loi régissant la disposition d'intérêts miniers en vigueur dans une autre province sont situées, en tout ou en partie, dans le district minier du Nunavut et qu'elles ne sont pas visées à l'article 5, le détenteur de ce claim peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette constatation, présenter au registraire minier une demande d'enregistrement du claim ou de la partie de celui-ci située au Nunavut à titre de claim distinct.</p>	Claim enregistré sous le régime d'une loi provinciale
Limitation	<p>(2) If an application to record the claim is not made within the period set out in subsection (1), the lands that were covered by the claim and that are within Nunavut are considered to never have been covered by a claim.</p>	<p>(2) Si aucune demande d'enregistrement n'est présentée dans le délai prévu au paragraphe (1), les terres visées par le claim ou la partie de celui-ci et qui sont situées au Nunavut sont réputées n'avoir jamais fait l'objet d'un claim.</p>	Hors délai
Recording date and time	<p>(3) On receipt of an application made under subsection (1) and the applicable fee set out in Schedule 1, the Mining Recorder must record the claim as soon as practicable, using the date and time when the claim was recorded or otherwise recognized in the other province.</p>	<p>(3) Sur réception de la demande présentée au titre du paragraphe (1) et des droits applicables prévus à l'annexe 1, le registraire minier enregistre le claim dans les plus brefs délais et indique la date et l'heure auxquelles il a été enregistré — ou auxquelles son existence a été reconnue — en vertu de la loi régissant la disposition d'intérêts miniers en vigueur dans l'autre province.</p>	Enregistrement du claim et date

Claim lying partly in another province	<p>36. If a plan of survey recorded under section 56 and prepared with respect to a recorded claim shows that part of the claim is in another province, the Mining Recorder must reduce the boundaries of the claim in accordance with the plan, and must, as soon as feasible, advise the claim holder of the reduction.</p>	<p>36. Lorsqu'un plan d'arpentage enregistré en application de l'article 56 et établi à l'égard d'un claim enregistré indique qu'une partie du claim est située dans une autre province, le registraire minier réduit les limites de ce claim en conséquence. Il en avise le détenteur du claim dans les plus brefs délais.</p>	Partie de claim située dans une autre province
DISPUTE RESPECTING RECORDING OF A CLAIM		CONTESTATION DE L'ENREGISTREMENT D'UN CLAIM	
Notice of protest	<p>37. (1) If a person wants to dispute the recording of a claim, they must</p> <p>(a) within one year after the day the disputed claim was recorded, file with the Supervising Mining Recorder a notice of protest in the prescribed form; and</p> <p>(b) attest that they believe that they have, before the staking of the disputed claim, staked a claim on all or part of the area covered by the disputed claim.</p>	<p>37. (1) La personne qui conteste l'enregistrement d'un claim :</p> <p>a) dépose auprès du registraire minier en chef, dans l'année qui suit l'enregistrement du claim qu'elle conteste, un avis de contestation établi sur la formule prescrite;</p> <p>b) atteste qu'elle estime avoir jalonné en premier, en tout ou en partie, un claim sur les terres visées par le claim dont l'enregistrement est contesté.</p>	Avis de contestation
Priority based on time of staking	<p>(2) When the recording of a claim is disputed, the recording of the area of the claim in dispute must be accorded to the person who first staked the area of the claim in dispute in accordance with these Regulations.</p>	<p>(2) En cas de contestation de l'enregistrement d'un claim, l'enregistrement de la superficie du claim en cause est accordé à la personne dont le claim a été jalonné en premier conformément au présent règlement.</p>	Claim jalonné en premier
Inquiry by Supervising Mining Recorder	<p>38. (1) When a notice of protest is filed, the Supervising Mining Recorder must</p> <p>(a) send a copy of the notice by registered mail to the holder of the disputed claim; and</p> <p>(b) inquire into the allegations contained in the notice of protest.</p>	<p>38. (1) Lorsqu'un avis de contestation lui est transmis, le registraire minier en chef :</p> <p>a) envoie une copie, par courrier recommandé, au détenteur du claim dont l'enregistrement est contesté;</p> <p>b) enquête sur les allégations contenues dans l'avis de contestation.</p>	Enquête du registraire minier en chef
Powers related to the inquiry	<p>(2) For the purposes of the inquiry, the Supervising Mining Recorder may</p> <p>(a) summon and examine under oath any person whose attendance is considered necessary to the inquiry;</p> <p>(b) compel the production of documents by witnesses; and</p> <p>(c) do all things necessary to provide a full and proper inquiry.</p>	<p>(2) Lorsqu'il fait une enquête, le registraire minier en chef peut :</p> <p>a) convoquer des témoins et les interroger sous serment;</p> <p>b) obliger ces personnes à produire des documents;</p> <p>c) prendre toutes les mesures utiles à l'enquête.</p>	Pouvoirs
Determination and reasons	<p>(3) After making the inquiry, the Supervising Mining Recorder must determine which claim was staked first and must provide the parties and the Mining Recorder with written reasons for the determination.</p>	<p>(3) L'enquête terminée, le registraire minier en chef décide quel claim a été jalonné en premier et fournit aux parties et au registraire minier, par écrit, les motifs de sa décision.</p>	Décision motivée

REQUIREMENTS RESPECTING RECORDED CLAIMS

EXIGENCES RELATIVES À TOUT CLAIM ENREGISTRÉ

Charge to be paid	<p>39. The claim holder must pay the following charges to the Mining Recorder for the right to hold the claim and to assess its mineral potential:</p> <p>(a) \$10 per full or partial hectare in the claim for the first two-year period following the day on which the claim is recorded, payable at the latest 90 days after the end of the period; and</p> <p>(b) \$5 per full or partial hectare in the claim for each subsequent one-year period, payable at the latest 90 days after the end of the period.</p>	<p>39. Afin d'obtenir le droit de détenir un claim enregistré et d'en évaluer le potentiel minéral, le détenteur d'un claim enregistré paie au registraire minier, le prix suivant :</p> <p>a) 10 \$ l'hectare ou partie d'hectare du claim, pour la période de deux ans suivant la date d'enregistrement de ce claim, à acquitter au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de cette période;</p> <p>b) 5 \$ l'hectare ou partie d'hectare du claim pour toute période subséquente d'un an, à acquitter au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de cette période.</p>	Prix à payer
-------------------	---	---	--------------

Work required	<p>40. (1) The claim holder must do work of the following costs:</p> <p>(a) \$10 per full or partial hectare in the claim during the two-year period following the day on which the claim was recorded; and</p> <p>(b) \$5 per full or partial hectare in the claim during each subsequent one-year period.</p>	<p>40. (1) Le détenteur d'un claim enregistré est tenu, au cours de la période applicable ci-après, d'exécuter des travaux dont le coût est égal à ce qui suit :</p> <p>a) 10 \$ l'hectare ou partie d'hectare du claim au cours de la période de deux ans suivant la date d'enregistrement de ce claim;</p> <p>b) 5 \$ l'hectare ou partie d'hectare du claim au cours de toute période subséquente d'un an.</p>	Exécution de travaux
Work before recording of claim	<p>(2) Work that was done during the two years before the claim was recorded is considered to be work done on the claim during the period referred to in paragraph (1)(a).</p>	<p>(2) Les travaux qui ont été exécutés au cours de la période de deux ans précédant l'enregistrement d'un claim sont considérés comme étant exécutés à l'égard de ce claim au cours de la période visée à l'alinéa (1)a).</p>	Travaux déjà exécutés
Period of application of requirements	<p>41. (1) Subject to subsections (2) and 57(4), the requirements set out in section 39 and subsection 40(1) apply for the duration of a recorded claim or until a lease on the claim is issued before the duration ends.</p>	<p>41. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 57(4), les exigences prévues à l'article 39 et au paragraphe 40(1) s'appliquent durant la période de validité du claim enregistré, à moins que celui-ci ne soit pris à bail avant la fin de cette période.</p>	Période d'application des exigences
Cancellation of recording	<p>(2) The recording of a claim is cancelled on one of the following days, as the case may be:</p> <p>(a) the day after the last day for filing a report under subsection 42(1), if a report on work with respect to that claim has not been submitted in accordance with section 42 and</p> <p>(i) the claim holder has not been issued a certificate of extension with respect to that claim under section 47, and</p> <p>(ii) a suspension with respect to that claim has not been granted under section 48; or</p> <p>(b) subject to section 81, the day that is 31 days after the day a certificate of work with respect to that claim was issued under section 45, if the cost of work allocated to that claim in the certificate of work is less than the cost of work required to be done under subsection 40(1).</p>	<p>(2) L'enregistrement d'un claim est annulé à l'une des dates suivantes :</p> <p>a) le jour suivant la date limite prévue au paragraphe 42(1), si un rapport à l'égard de ce claim n'est pas présenté conformément à l'article 42, à moins que, selon le cas :</p> <p>(i) un certificat de prolongation ne soit délivré au détenteur du claim conformément à l'article 47,</p> <p>(ii) une suspension de paiement et une prolongation de la période d'exécution des travaux visées à l'article 48 ne soient autorisées conformément à cet article;</p> <p>b) sous réserve de l'article 81, le trente et unième jour suivant la date de délivrance du certificat de travaux visé à l'article 45, si le certificat de travaux délivré à l'égard de ce claim indique que les sommes attribuables au coût des travaux sont moins élevées que celles exigées par le paragraphe 40(1).</p>	Annulation de l'enregistrement
Report on work in respect of a claim	<p>42. (1) The claim holder must, no later than 90 days after the end of the period during which work must be done, submit to the Mining Recorder a report of the work that has been done in respect of the claim, accompanied by the fee for a certificate of work set out in Schedule 1.</p>	<p>42. (1) Le détenteur du claim présente au registraire minier un rapport sur les travaux qui ont été exécutés à l'égard du claim, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de la période au cours de laquelle ils doivent être exécutés, accompagné des droits prévus à l'annexe 1 pour la délivrance d'un certificat de travaux.</p>	Rapport
Preparation of report	<p>(2) The report must be prepared in accordance with Part 1 of Schedule 2, except that if the report deals only with excavation, sampling or the examination of outcrops and surficial deposits — or any combination of them — and the cost of the work is less than \$20,000, the report may be a simplified report prepared in accordance with Part 2 of Schedule 2.</p>	<p>(2) Le rapport est présenté conformément à la partie 1 de l'annexe 2 et, dans le cas où il porte uniquement sur des travaux d'examen d'affleurements rocheux et de dépôts de surface, d'excavation ou d'échantillonnage, ou toute combinaison de ceux-ci, dont le coût total est inférieur à 20 000 \$, il peut être présenté sous forme de rapport simplifié conformément à la partie 2 de l'annexe 2.</p>	Présentation du rapport
Signature of report	<p>(3) The report must be prepared and signed</p> <p>(a) in the case of a simplified report, by the individual who performed or supervised the work; or</p> <p>(b) in all other cases, by a professional geoscientist or a professional engineer as defined in subsection 1(1) of the <i>Engineers and Geoscientists Act</i>, S.Nu. 2008, c. 2.</p>	<p>(3) Le rapport est préparé et signé :</p> <p>a) dans le cas du rapport simplifié, par la personne qui a exécuté les travaux ou les a supervisés;</p> <p>b) dans les autres cas, par un géoscientifique ou un ingénieur au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques</i>, L.N. 2008, ch. 2.</p>	Signature

Associated documents	<p>(4) The following must be submitted with the report:</p> <p>(a) a statement of work in the prescribed form;</p> <p>(b) a table setting out the cost of work by type of work, together with, for each type of work, details of the costs sufficient to enable evaluation of the report in accordance with subsection (8); and</p> <p>(c) a table setting out the cost of work that is attributable to each claim.</p>	<p>(4) Le rapport est accompagné des éléments suivants :</p> <p>a) un énoncé des travaux présenté sur la formule prescrite;</p> <p>b) un tableau indiquant le coût des travaux selon le type des travaux exécutés et, pour chaque type, suffisamment de détails, à l'appui, pour permettre l'examen visé au paragraphe (8);</p> <p>c) un tableau indiquant le coût des travaux attribué à chacun des claims.</p>	Documents complémentaires
Details of costs	<p>(5) In respect of the details of the costs,</p> <p>(a) if a claim holder uses their own equipment to perform work, the cost claimed in relation to that equipment must not be more than the cost of leasing similar equipment for the period that the equipment was used in performing the work; and</p> <p>(b) if a claim holder personally performs work, the cost claimed in relation to that work must not be more than an amount equal to the cost of engaging another person to do that work.</p>	<p>(5) Le coût indiqué dans les détails fournis ne peut excéder :</p> <p>a) s'agissant de l'équipement, si le détenteur du claim enregistré utilise son équipement pour exécuter les travaux, le coût de location d'un équipement semblable pour la période pendant laquelle l'équipement a été utilisé pour les exécuter;</p> <p>b) s'agissant des travaux, si le détenteur du claim enregistré les exécute lui-même, une somme égale à celle qu'il aurait dû payer à une autre personne pour exécuter les mêmes travaux.</p>	Détails du coût des travaux
Maintenance of documentation	<p>(6) The claim holder must keep all supporting documents used to justify the cost of work and make them available on request by the Mining Recorder until the holder has received a certificate of work under paragraph 45(1)(a).</p>	<p>(6) Le détenteur du claim enregistré conserve tous les documents justificatifs du coût des travaux et veille à ce qu'ils demeurent disponibles sur demande du registraire minier jusqu'à ce qu'il reçoive le certificat de travaux visé à l'alinéa 45(1)a).</p>	Conservation des documents justificatifs
Work reported once	<p>(7) Work reported in one report must not be reported in any other report.</p>	<p>(7) Les travaux dont fait état le rapport ne peuvent faire l'objet d'un autre rapport.</p>	Rapport unique
Evaluation of report	<p>(8) The Mining Recorder must evaluate the report to determine its compliance with Schedule 2 and the allowable cost of work to be entered in a certificate of work under subsection 45(2).</p>	<p>(8) Le registraire minier examine le rapport, vérifie qu'il est conforme à l'annexe 2 et établit la somme attribuable au coût des travaux qui doit être indiquée dans le certificat de travaux visé au paragraphe 45(2).</p>	Vérification du rapport
Supporting documents	<p>(9) If the Mining Recorder requests supporting documents that justify the cost of work reported, the Mining Recorder must notify the claim holder in writing and must specify the cost of work for which such documents are requested.</p>	<p>(9) Si le registraire minier demande des documents justificatifs du coût des travaux, il en avise par écrit le détenteur du claim enregistré et indique le coût des travaux pour lequel ils sont demandés.</p>	Documents justificatifs complémentaires
Lack of justification	<p>(10) If the claim holder does not, within four months after the day the notification is sent, provide the supporting documents requested, the cost of work to which they relate must be considered to not be justified.</p>	<p>(10) Si le détenteur du claim ne fournit pas les documents justificatifs demandés dans les quatre mois suivant la date de l'envoi de l'avis, le coût des travaux pour lesquels ces documents sont demandés est réputé ne pas être justifié.</p>	Coûts non justifiés
Allocation of excess cost of work	<p>43. (1) Subject to subsection (2), if a recorded claim is not grouped under section 44, and if the cost of work that has been justified in a report in respect of that claim exceeds the cost of work required to be done on it under subsection 40(1) at the time the certificate of work respecting the report is ready to be issued, the Mining Recorder must allocate the excess cost of work to the next period or periods for which work is still required to be done on the claim under subsection 40(1).</p>	<p>43. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque, au moment où le certificat de travaux est prêt à être délivré, le coût des travaux exécutés à l'égard d'un claim enregistré — qui ne fait pas l'objet d'un groupement en vertu de l'article 44 — justifié dans un rapport excède le coût des travaux qui doivent être exécutés au titre du paragraphe 40(1), le registraire minier attribue cet excédent à toute autre période suivant immédiatement cette période à l'égard de laquelle des travaux doivent être exécutés en application de ce paragraphe.</p>	Coûts excédentaires — demande d'attribution
Unallocated excess cost of work	<p>(2) At any time before evaluation of the report has been completed, the claim holder may submit a written request to the Mining Recorder to not allocate the excess cost of work at all or to allocate it to fewer periods than would be required under subsection (1), and the Mining Recorder must comply with the request.</p>	<p>(2) Le détenteur du claim peut demander par écrit au registraire minier, en tout temps mais avant que l'examen du rapport ne soit terminé, soit de ne pas attribuer l'excédent, soit de l'attribuer à un nombre moindre de périodes que celui à l'égard duquel des travaux doivent être exécutés. Le registraire minier procède selon ce qui est précisé dans la demande.</p>	Excédent non attribué

Request to allocate unallocated excess cost of work	(3) If unallocated excess cost of work is recorded with respect to a claim, the claim holder may submit a request to the Mining Recorder to allocate that cost as specified in the request. The request must be in the prescribed form and must be accompanied by the fee for a certificate of work set out in Schedule 1.	(3) Lorsqu'un excédent non attribué à l'égard d'un claim enregistré est indiqué dans le registre, le détenteur du claim peut demander au registraire minier d'attribuer cet excédent selon ce qui est précisé dans la demande. Celle-ci est présentée sur la formule prescrite et est accompagnée des droits prévus à l'annexe 1 pour la délivrance d'un certificat de travaux.	Demande d'attribution d'excédent non attribué
Certificate of work for unallocated excess cost of work	(4) If the unallocated excess cost of work is sufficient to comply with the request, the Mining Recorder must allocate the unallocated cost of work on the claim in accordance with the request.	(4) Si l'excédent non attribué à l'égard du claim enregistré faisant l'objet de la demande est suffisant, le registraire minier attribue cet excédent conformément à la demande.	Certificat de travaux pour excédent non attribué
Grouping of recorded claims for allocation of costs	44. (1) Recorded claims may be grouped for the purpose of allocating the cost of work done with respect to them if all of the following conditions are met: (a) the claims are contiguous; (b) the total area of the group does not exceed 5000 hectares; (c) none of the claims is leased.	44. (1) Des claims enregistrés peuvent être groupés pour l'attribution du coût des travaux qui y sont exécutés, si les exigences ci-après sont remplies : a) les claims sont contigus; b) la superficie totale du groupement n'excède pas 5000 hectares; c) aucun des claims n'est visé par un bail.	Groupement de claims enregistrés — attribution des coûts
Request for grouping	(2) A request to group claims must be submitted in the prescribed form to the Mining Recorder. It must be signed by each of the claim holders and be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1.	(2) La demande de groupement de claims enregistrés est présentée au registraire minier sur la formule prescrite. Elle est signée par tous les détenteurs de claim et est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1.	Présentation de la demande de groupement
Grouping certificate	(3) If the requirements of subsections (1) and (2) are met, the Mining Recorder must issue a grouping certificate respecting the claims to each of the claim holders.	(3) Si les exigences prévues aux paragraphes (1) et (2) sont remplies, le registraire minier délivre un certificat de groupement de claims enregistrés à chacun des détenteurs de claim.	Certificat de groupement de claims enregistrés
Period of validity	(4) A grouping certificate takes effect on the day on which the fee under subsection (2) was received, and ceases to have effect on the earliest of the following days: (a) the day on which the recording of any claim in the group is cancelled; (b) the day on which a lease of any claim in the group takes effect; (c) the day on which a new grouping certificate in respect of any claim in the group takes effect.	(4) Le certificat de groupement prend effet à la date de réception des droits visés au paragraphe (2) et cesse d'avoir effet à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres : a) la date d'annulation de l'enregistrement de l'un des claims visés par le certificat; b) la date d'entrée en vigueur d'un bail pris à l'égard d'un de ces claims; c) la date à laquelle prend effet un nouveau certificat de groupement à l'égard d'un de ces claims.	Période de validité
Request for allocation of costs among grouped claims	(5) On request by a holder of a claim listed in a grouping certificate, the Mining Recorder must allocate, in accordance with the request, the cost of work that has been justified in a report in respect of any of the claims listed in the grouping certificate to any of the other claims listed in it, for any of the periods referred to in subsection 40(1).	(5) Sur demande d'un des détenteurs de claim enregistré visés par un certificat de groupement, le registraire minier attribue, conformément à la demande, le coût des travaux qui a été justifié dans un rapport à l'égard de tout claim visé par le certificat à tout autre claim visé par ce certificat à l'égard de toute période visée au paragraphe 40(1).	Demande d'attribution des coûts à un des claims visés par le certificat
Presentation of request	(6) A request must be in the prescribed form and, if it is not submitted with the report referred to in section 42, it must be accompanied by the fee for a certificate of work set out in Schedule 1.	(6) La demande est présentée sur la formule prescrite. Si elle n'est pas présentée au registraire minier en même temps que le rapport visé à l'article 42, elle est accompagnée des droits prévus à l'annexe 1 pour la délivrance d'un certificat de travaux.	Présentation de la demande
Limit on reallocation	(7) The cost of work allocated to a recorded claim referred to in a grouping certificate cannot be reallocated to any recorded claim referred to in a different grouping certificate.	(7) Le coût des travaux attribué à un claim enregistré visé par un certificat de groupement ne peut être réattribué à un autre claim enregistré visé par un autre certificat de groupement.	Limite de réattribution
Issuance of certificate of work	45. (1) The Mining Recorder must issue a certificate of work in the following circumstances: (a) when evaluation of a report respecting a claim has been completed; (b) when allocation of cost of work under subsection 18(3), 43(1), (2) or (4) or 44(5) has been done.	45. (1) Le registraire minier délivre un certificat de travaux dans les cas suivants : a) lorsque l'examen du rapport reçu à l'égard d'un claim est terminé; b) lorsque l'attribution du coût des travaux visée aux paragraphes 18(3), 43(1), (2) ou (4) ou 44(5) a été effectuée.	Délivrance du certificat de travaux

Certificate of work respecting claim	(2) A certificate of work respecting a claim must set out (a) the cost of work that has been determined as allowable in the report; and (b) the allocation of the cost of work that has been made under subsection 18(3), 43(1), (2) or (4) or 44(5).	(2) Le certificat des travaux établit ce qui suit : a) la somme attribuable au coût des travaux, selon ce que précise le rapport; b) l'attribution effectuée au titre des paragraphes 18(3), 43(1), (2) ou (4) ou 44(5).	Certificat de travaux
Remission of charge	46. (1) If a certificate of work has been issued in respect of a recorded claim, remission is granted of the portion of the charges paid or payable under section 39 with respect to any period and for which the cost of work has been allocated to that claim in the certificate. The remission must not exceed the cost of work that is indicated on the certificate and that has not been remitted under these Regulations.	46. (1) Lorsqu'un certificat de travaux est délivré à l'égard d'un claim enregistré, remise est accordée — en tout ou en partie — d'une somme égale au prix payé ou à payer en application de l'article 39 à l'égard de toute période qui y est visée et pour laquelle le coût des travaux a été attribué. Le montant de la remise ne peut excéder le coût des travaux qui a été indiqué dans le certificat et qui n'a pas fait l'objet d'une remise au titre du présent règlement.	Remise du prix à payer
Repayment	(2) Any charge payable under section 39 that has been paid to the Mining Recorder and that is remitted under this section must be repaid by the Minister to the person entitled to it.	(2) Le prix visé à l'article 39 qui a été payé au registraire minier et qui fait l'objet d'une remise en application du présent article est remboursé par le ministre à qui de droit.	Remboursement

EXTENSION AND SUSPENSION

PROLONGATION ET SUSPENSION

Extension of time to meet work requirements	47. (1) The holder of a recorded claim who has not satisfied the obligation to do work under subsection 40(1) with respect to a period may make an application to the Mining Recorder for a one-year extension of time to do that work.	47. (1) Le détenteur d'un claim enregistré qui n'a pas exécuté les travaux requis par le paragraphe 40(1) au cours d'une période prévue à ce paragraphe peut présenter au registraire minier une demande visant à la prolonger pour une période d'un an.	Demande de prolongation
Presentation of application	(2) The application must be made in the prescribed form no later than 90 days after the end of the period, and must be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1 and the charge payable for that period under section 39.	(2) La demande est présentée sur la formule prescrite au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de la période. Elle est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1 et du prix à payer pour la période aux termes de l'article 39.	Présentation de la demande
Certificate of extension	(3) If the requirements of subsections (1) and (2) are met, the Mining Recorder must issue to the claim holder a certificate of extension of time to do the work, except that not more than three certificates of extension can be issued with respect to a claim.	(3) Si les exigences prévues aux paragraphes (1) et (2) sont remplies, le registraire minier délivre au détenteur du claim un certificat de prolongation de la période; il ne peut toutefois en délivrer plus de trois à l'égard du même claim.	Certificat de prolongation
Suspension of payment and work requirements	48. (1) If a claim holder is unable to do work as required under subsection 40(1) because the holder is, for reasons beyond the holder's control, waiting for a public authority to give an authorization or decision without which the work cannot proceed, the claim holder may request a suspension of one year — beginning on the anniversary date of the recording of the claim — of the payment and work requirements under section 39 and subsection 40(1).	48. (1) Le détenteur d'un claim enregistré qui, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, est dans l'attente d'une autorisation ou d'une décision préalable d'une autorité publique et qui se trouve ainsi dans l'impossibilité d'exécuter les travaux requis par le paragraphe 40(1), peut demander la suspension, à son égard, de l'application de l'article 39 et du paragraphe 40(1) pour une période d'un an à compter de la date anniversaire de l'enregistrement du claim.	Demande de suspension de paiement et de prolongation de période d'exécution des travaux
Time limit for request	(2) The request must be made in writing to the Supervising Mining Recorder no later than 90 days after the end of the applicable period under section 39 and subsection 40(1) for which the suspension is requested, and must be accompanied by documentation showing that the claim holder is waiting for the authorization or decision.	(2) La demande est présentée par écrit au registraire minier en chef au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de la période applicable visée à l'article 39 ou au paragraphe 40(1) et pour laquelle la suspension d'application est demandée. Elle est accompagnée de documents justificatifs.	Date limite de la demande
<i>Companies' Creditors Arrangement Act</i>	(3) If an order under section 11.02 of the <i>Companies' Creditors Arrangement Act</i> has been made with respect to a claim holder, the claim holder may request a suspension of the payment and work requirements under section 39 and subsection 40(1) until the anniversary date of the recording of the	(3) Le détenteur d'un claim enregistré à l'égard de qui une ordonnance a été rendue en vertu de l'article 11.02 de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> peut demander la suspension, à son égard de l'application de l'article 39 et du paragraphe 40(1) jusqu'à la date	<i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i>

Time limit for request	claim that is at least 12 months after the day on which the order has ceased to have effect with respect to the claim.	anniversaire de l'enregistrement du claim suivant d'au moins douze mois la date à laquelle l'ordonnance cesse d'avoir effet.	
Recording of suspension	(4) The request must be made in writing to the Supervising Mining Recorder no later than 90 days after the day on which the order was made, and must be accompanied by a certified copy of the order.	(4) La demande est présentée par écrit au registraire minier en chef au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle l'ordonnance a été rendue et est accompagnée d'une copie certifiée conforme de celle-ci.	Date limite de la demande
Effect of suspension	(5) If the requirements of subsections (1) and (2) or (3) and (4) have been met, the Supervising Mining Recorder must record the suspension with respect to the claim.	(5) Si les exigences prévues aux paragraphes (1) et (2) ou (3) et (4) sont remplies, le registraire minier en chef inscrit la suspension à l'égard du claim dans le registre.	Prolongation et paiement suspendu inscrits dans le registre
	(6) A suspension prolongs the duration of the claim by the duration of the suspension.	(6) La période de validité du claim est prolongée d'une période équivalente à celle de la suspension.	Effet de la prolongation

REDUCED AREA

Application for reduced-area claim	49. (1) The holder of a recorded claim (the "original claim") may make an application to the Mining Recorder to record, within the area of the original claim, a reduced-area claim if (a) the cost of work set out in a certificate of work with respect to the original claim is at least \$10 per full or partial hectare; and (b) the reduced-area claim has been staked in accordance with sections 23 to 30, using reduced-area tags issued under subsection 24(2).	49. (1) Le détenteur d'un claim enregistré, appelé au présent article « claim initial », peut présenter au registraire minier une demande d'enregistrement d'un claim de superficie réduite compris dans les limites du claim initial, si les conditions ci-après sont remplies : a) le coût de travaux établi dans un certificat de travaux à l'égard du claim initial s'éleve à au moins 10 \$ l'hectare ou partie d'hectare; b) la superficie réduite a été jalonnée conformément aux articles 23 à 30 au moyen de plaques remises en vertu du paragraphe 24(2).	Demande de réduction de superficie
Presentation of application	(2) The application must be made in the prescribed form no later than 60 days after the staking of the reduced-area claim, and must be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1 and the map or sketch referred to in subsection 33(3).	(2) La demande est présentée sur la formule prescrite au plus tard le soixantième jour suivant le jalonnement du claim de superficie réduite. Elle est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1 et de la carte ou du croquis visés au paragraphe 33(3).	Présentation de la demande
Recording of reduced-area claim	(3) If the requirements set out in this section are met, the Mining Recorder must record the reduced-area claim, effective on the next anniversary date of the recording of the original claim.	(3) Si les conditions prévues au présent article sont remplies, le registraire minier enregistre le claim de superficie réduite; l'enregistrement prend effet à la prochaine date anniversaire de l'enregistrement du claim initial.	Enregistrement du claim de superficie réduite
Effect of recording	(4) When the recording of a reduced-area claim takes effect, (a) the recording date for it is considered to be the recording date of the original claim; (b) the information recorded by the Mining Recorder, including the requests and the documents filed with respect to the original claim, are considered to have been recorded or presented with respect to the reduced-area claim; and (c) the recording of the original claim is cancelled.	(4) Lorsque l'enregistrement d'un claim de superficie réduite prend effet : a) la date d'enregistrement est considérée comme étant celle du claim initial; b) les renseignements inscrits dans le registre, y compris les demandes et les documents présentés à l'égard du claim initial sont considérés avoir été inscrits ou présentés à l'égard du claim de superficie réduite comme s'il s'agissait du claim initial; c) l'enregistrement du claim initial est annulé.	Effets de l'enregistrement
Reopening of lands for prospecting and staking	(5) The lands in the original claim that are not within the reduced-area claim are open for prospecting and staking at noon on the day following the first business day after the day on which the recording of the claim was cancelled.	(5) Les terres visées par le claim initial qui ne font plus partie du claim de superficie réduite sont rouvertes à la prospection et au jalonnement à midi le lendemain du premier jour ouvrable suivant la date de l'annulation de l'enregistrement du claim initial.	Réouverture des terres à la prospection et au jalonnement
Notice	(6) On the day the recording of the reduced-area claim takes effect — or if that day is not a business day, on the first business day that follows — the Mining Recorder must post a notice in the Mining Recorder's office specifying when the lands in the original claim that are not within the reduced-area	(6) Le jour où l'enregistrement du claim de superficie réduite prend effet ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant, le registraire minier affiche dans son bureau un avis qui précise le moment de réouverture des terres visées par le claim initial qui ne font pas partie du	Affichage

claim are open for prospecting and staking, and setting out the boundaries of the reduced-area claim.

claim de superficie réduite ainsi que les nouvelles limites de celui-ci.

CANCELLATION OF RECORDING OF CLAIMS

ANNULLATION DE L'ENREGISTREMENT DU CLAIM

Notice of cancellation

50. (1) If the Mining Recorder has information that either of the following circumstances apply in respect of a recorded claim, the Mining Recorder must immediately send the claim holder a notice that the recording of the claim will be cancelled unless, within 60 days, the holder can show that the information is not correct:

50. (1) Si le registraire minier détient des renseignements selon lesquels une des situations ci-après s'applique à l'égard d'un claim enregistré, il avise immédiatement le détenteur du claim que l'enregistrement sera annulé, à moins que le détenteur ne démontre, au plus tard le soixantième jour suivant la date de l'avis, que ces renseignements sont inexacts :

Avis d'annulation

- (a) the claim holder knowingly made a false or misleading statement on the application to record the claim;
- (b) the claim holder has removed minerals in contravention of subsection 7(2).

- a) le détenteur du claim a fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse dans la demande d'enregistrement de celui-ci;
- b) il a contrevenu au paragraphe 7(2);

Notice to claim holder

(2) The notice must set out the reason for the impending cancellation and a summary of the evidence to support the cancellation.

(2) L'avis comporte les motifs de l'annulation et un résumé des preuves à l'appui.

Motifs

Default

(3) If, by the end of the 60th day after the notice was sent, the claim holder has not provided to the Mining Recorder evidence proving that the reason for cancellation is not valid, the recording of the claim is cancelled.

(3) Si, au plus tard le soixantième jour suivant la date de l'envoi de l'avis, le détenteur du claim ne démontre pas l'inexactitude des renseignements visés au paragraphe (1), l'enregistrement du claim est annulé.

Soixante jours pour corriger la situation

Cancellation of recording or exclusion of lands

(4) If it is determined that a recorded claim includes any of the following lands, the Mining Recorder must cancel the recording of the claim or, if it is possible to exclude those lands from the claim, must amend the boundaries of the recorded claim to do so, and must notify the claim holder accordingly:

(4) S'il est établi qu'un claim enregistré vise l'une des terres ci-après, le registraire minier annule l'enregistrement du claim ou, s'il est possible de les exclure du claim, il modifie les limites de celui-ci et en avise le détenteur :

Annulation ou modification de l'enregistrement d'un claim

- (a) lands referred to in section 5;
- (b) lands that were staked in contravention of section 6;
- (c) lands outside the application of these Regulations.

- a) les terres visées à l'article 5;
- b) celles qui ont été jalonnées en contravention de l'article 6;
- c) celles auxquelles le présent règlement ne s'applique pas.

Request for cancellation of recording

51. The holder of a recorded claim may cancel the recording of the claim by submitting to the Mining Recorder a written request for cancellation accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1.

51. Le détenteur d'un claim enregistré peut demander par écrit au registraire minier l'annulation de l'enregistrement de son claim. La demande est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1.

Demande d'annulation

Date of cancellation

52. (1) The recording of a claim is cancelled on the day that

52. (1) L'enregistrement d'un claim est annulé à l'une des dates suivantes :

Dates d'annulation

- (a) the Mining Recorder receives the request for its cancellation and payment of the fee under section 51;
- (b) the time specified in paragraph 57(2)(b) has ended and no application for a lease on the claim has been received; or
- (c) a lease on the claim issued under these Regulations has terminated without being renewed or was cancelled under subsection 60(2) or section 61.

- a) la date à laquelle le registraire minier reçoit la demande d'annulation et les droits visés à l'article 51;
- b) celle qui correspond à la fin de la période visée à l'alinéa 57(2)b) si aucune demande de prise à bail n'est présentée aux termes de l'article 57;
- c) celle à laquelle le bail dont il fait l'objet a expiré sans être renouvelé ou est annulé en application du paragraphe 60(2) ou de l'article 61.

Temporary prohibition relating to former claim holder

(2) For one year after the recording of a claim is cancelled, the former claim holder and any person related to the former claim holder are not permitted to

(2) Pendant l'année suivant la date d'annulation de l'enregistrement d'un claim, l'ancien détenteur de celui-ci et toute personne qui lui est liée ne peuvent :

Limite imposée au détenteur d'un claim dont l'enregistrement est annulé

- (a) apply for a prospecting permit for a zone, or apply to record a claim, that covers any part of

- a) présenter une demande de permis de prospection à l'égard d'une zone ou une demande

the area that was covered by the claim the recording of which has been cancelled; or

(b) acquire a legal or beneficial interest in a prospecting permit or claim referred to in paragraph (a).

Reopening of lands

53. (1) The lands that were covered by a claim the recording of which has been cancelled under subsection 41(2), section 52 or subsection 59(3) are open for prospecting and staking at noon on the day following the first business day after the day on which the recording of the claim was cancelled.

Reopening of lands — 30-day delay

(2) Subject to section 82, the lands that were covered by a claim the recording of which has been cancelled under subsection 50(3) or paragraph 50(4)(b) are open for prospecting and staking at noon on the day that is 30 days after the day on which the recording of the claim was cancelled.

Delay in opening lands

(3) If the Minister has reasonable grounds to believe that there is unremedied environmental damage to the lands that were covered by a claim the recording of which has been cancelled under a provision set out in subsection (1) or (2), the Minister may delay the opening of the lands for prospecting and staking.

d'enregistrement d'un claim, si la zone ou le claim sont situés, en tout ou en partie, dans les limites du claim dont l'enregistrement a été annulé;

b) acquérir un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire à l'égard du permis de prospection ou du claim visés à l'alinéa a).

53. (1) Les terres visées par un claim dont l'enregistrement a été annulé en vertu du paragraphe 41(2), de l'article 52, des paragraphes 59(3) ou 60(2) ou de l'article 61 sont rouvertes à la prospection et au jalonnement à midi le lendemain du premier jour ouvrable suivant la date d'annulation de l'enregistrement.

(2) Sous réserve de l'article 82, les terres visées par un claim dont l'enregistrement a été annulé en vertu du paragraphe 50(3) ou de l'alinéa 50(4)b) sont rouvertes à la prospection et au jalonnement à midi le lendemain du trentième jour suivant la date d'annulation de l'enregistrement.

(3) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire que des dommages non résolus ont été causés à l'environnement et touchent aux terres visées par un claim dont l'enregistrement a été annulé en vertu de l'une des dispositions visées aux paragraphes (1) ou (2), le ministre peut différer la réouverture de ces terres à la prospection et au jalonnement.

Réouverture à la prospection et au jalonnement — premier jour ouvrable

Réouverture à la prospection et au jalonnement — trentième jour

Réouverture différée

LEASE OF A RECORDED CLAIM

PLAN OF SURVEY

Survey required for lease

54. (1) Before a lease of a recorded claim is issued, the claim holder must

(a) obtain a plan of survey of the claim prepared in accordance with the *Canada Lands Surveys Act*;

(b) provide a report of any overlap with a boundary of any other claim;

(c) send a copy of the plan of survey, the report and a notice in the prescribed form, by registered mail or courier, to the holders of adjacent recorded claims and leased claims at their addresses on record with the Mining Recorder; and

(d) send to the Mining Recorder a copy of the plan of survey, the report, the notice and evidence of receipt of the plan of survey, the report and the notice by the holders of the adjacent claims.

Perimeter survey

(2) If two or more contiguous recorded claims are to be included in one lease and their aggregate area, as stated in the applications to record them, does not exceed 1250 hectares, one plan of survey may be prepared that shows only the perimeter of the collection of contiguous claims.

Posting of notice

(3) On receipt of the documents referred to in paragraph (1)(d), the Mining Recorder must post a copy of the notice in the office of the Mining Recorder for a period of 21 days.

BAIL VISANT UN CLAIM ENREGISTRÉ

PLAN D'ARPEMENTAGE

54. (1) Le détenteur d'un claim enregistré qui veut le prendre à bail :

a) obtient un plan d'arpentage établi conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*;

b) fournit un rapport concernant tout chevauchement des limites du claim et de celles de tout autre claim;

c) transmet, par courrier recommandé ou par service de messagerie, une copie du plan d'arpentage, du rapport et d'un avis établi sur la formule prescrite aux détenteurs de claims enregistrés adjacents et preneurs à bail dont les claims visés par les baux sont adjacents, à leur adresse figurant dans le registre du registraire minier;

d) transmet au registraire minier une copie du plan d'arpentage, du rapport et de l'avis en plus d'une preuve attestant que les destinataires de cet avis ont bien reçu copie de ces documents.

(2) Dans le cas où plusieurs claims enregistrés contigus doivent faire l'objet d'un seul bail et où leur superficie totale n'est pas supérieure à 1250 hectares selon les demandes d'enregistrement, un seul plan d'arpentage du périmètre de l'ensemble des claims peut être établi.

(3) Sur réception des documents visés à l'alinéa (1)d), le registraire minier affiche une copie de l'avis dans son bureau pendant vingt et un jours.

Condition préalable — arpentage

Plan d'arpentage du périmètre de plusieurs claims

Affichage de l'avis de prise à bail

Extra charge
for additional
area — one
claim

55. (1) If the surveyed area of one claim exceeds the area stated in the application to record that claim, the claim holder must pay to the Mining Recorder the charge determined by the formula

$$A \times C \times D$$

where

- A is the excess area in hectares of the claim;
- C is \$5; and
- D is the number of years from the date of recording of the claim.

Extra charge
for additional
area —
collection
of claims

(2) If the surveyed area of contiguous claims that are shown in a plan of survey of their perimeter prepared in accordance with subsection 54(2) exceeds their aggregate area as stated in the applications to record those claims, the claim holder must pay to the Mining Recorder for each claim the charge determined by the formula

$$(A / B) \times C \times D$$

where

- A is the total excess area in hectares of all of the claims;
- B is the number of claims in the survey;
- C is \$5; and
- D is the number of years from the earliest recording date of any of the claims.

Remission

(3) Remission is granted of the portion of the charge payable under subsection (1) or (2), as the case may be, that does not exceed the cost of work that has been set out in certificates of work issued with respect to the claim or contiguous claims and that has not been remitted under these Regulations.

Recording of
plan of survey

56. The Mining Recorder must record the plan of survey if

- (a) 30 days have elapsed after the end of the period for posting of a notice under subsection 54(3) and the Mining Recorder has not received any protest with respect to the survey;
- (b) the plan of survey has been confirmed by the Surveyor General under section 29 of the *Canada Lands Surveys Act*;
- (c) the applicable fee set out in Schedule 1 has been paid;
- (d) the requirements of section 54 have been met; and
- (e) any charge payable under subsection 55(1) or (2) has been paid.

REQUIREMENTS RESPECTING LEASES

Application
for lease

57. (1) A claim holder who wants to obtain a lease of a recorded claim or a collection of contiguous recorded claims must apply for the lease in the prescribed form.

55. (1) Lorsque la superficie arpentée d'un claim enregistré est supérieure à celle déclarée dans la demande d'enregistrement du claim, le détenteur de celui-ci paie au registraire minier le prix calculé selon la formule suivante :

$$A \times C \times D$$

où :

- A représente l'excédent, en hectares, de la superficie arpentée sur celle déclarée;
- C 5 \$;
- D le nombre d'années qui se sont écoulées depuis la date de l'enregistrement du claim.

(2) Lorsque la superficie arpentée d'un ensemble de claims enregistrés contigus présentée dans un plan d'arpentage établi conformément au paragraphe 54(2) est supérieure au total des superficies déclarées pour chacun de ces claims dans les demandes d'enregistrement de ceux-ci, le détenteur des claims paie au registraire minier pour chacun des claims, le prix calculé selon la formule suivante :

$$(A / B) \times C \times D$$

où :

- A représente l'excédent, en hectares, de la superficie arpentée sur le total des superficies déclarées;
- B le nombre de claims visés par l'arpentage;
- C 5 \$;
- D le nombre d'années qui se sont écoulées depuis la date d'enregistrement du claim qui a été enregistré le premier.

(3) Une remise d'une somme égale au prix à payer au titre des paragraphes (1) ou (2) est accordée. Le montant de la remise ne peut excéder le coût des travaux qui sont indiqués dans tout certificat de travaux délivré à l'égard du claim ou de tout claim qui lui est contigu et qui n'ont pas fait l'objet d'une remise au titre du présent règlement.

56. Le registraire minier enregistre le plan d'arpentage si les conditions suivantes sont remplies :

- a) il n'a reçu aucune contestation à l'égard du plan d'arpentage dans les trente jours suivant la fin de la période d'affichage de l'avis prévue au paragraphe 54(3);
- b) le plan d'arpentage a été ratifié par l'arpenteur général conformément à l'article 29 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*;
- c) les droits applicables prévus à l'annexe 1 ont été payés;
- d) les exigences prévues à l'article 54 ont été remplies;
- e) le prix à payer au titre des paragraphes 55(1) ou (2) l'a été.

EXIGENCES RELATIVES AU BAIL

57. (1) Le détenteur d'un claim enregistré qui veut prendre à bail un claim enregistré ou un ensemble de claims enregistrés contigus en fait la demande sur la formule prescrite.

Prix à payer
additionnel —
superficie
arpentée
supérieure à
celle déclarée

Prix à payer
additionnel —
superficie
arpentée d'un
ensemble de
claims
supérieure aux
superficies
déclarées

Remise

Enregistrement
du plan
d'arpentage

Demande de
prise à bail

Application fee and limitation period	(2) The application must (a) be accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1; and (b) be received by the Mining Recorder at least one year before the end of the duration of the claim or of the claim that has the earliest recording date of any of the claims in the collection of contiguous claims.	(2) La demande remplit les exigences suivantes : a) elle est accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1; b) elle parvient au registraire minier au plus tard un an avant la fin de la période de validité du claim enregistré ou, dans le cas d'un ensemble de claims enregistrés contigus, de celle du claim qui a été enregistré le premier.	Conditions de la demande
Other requirements for lease	(3) Before a lease is issued, (a) an official plan of survey of the claim, or the collection of contiguous claims, must have been recorded under section 56; (b) certificates of work must have been recorded with respect to the claim, or with respect to each claim in the collection of contiguous claims, that allocate to the claim, or to each claim, a cost of work of at least \$25 per hectare, of which the total of the costs of the official plan of survey and of the construction of any roads, airstrips or docks does not exceed \$5 per hectare; and (c) the rent for the first year of the lease must have been paid to the Mining Recorder.	(3) Un bail ne peut être délivré que si les exigences ci-après sont remplies : a) un plan officiel d'arpentage du claim ou de l'ensemble de claims enregistrés contigus a été enregistré en vertu de l'article 56; b) un certificat de travaux, inscrit au registre, indique une attribution du coût des travaux exécutés à l'égard du claim — ou de chacun des claims de l'ensemble de claims enregistrés contigus — d'au moins 25 \$ l'hectare dont au plus 5 \$ l'hectare est attribué au coût du plan officiel d'arpentage et à celui de la construction de routes, de quais ou de pistes d'atterrissage; c) le loyer de la première année a été payé au registraire minier.	Exigences additionnelles
Extension of duration of claim	(4) If a claim holder who has applied for a lease advises the Mining Recorder in writing that they cannot, for reasons beyond their control, obtain an official plan of survey and record it before the end of the duration of the claim to be leased, (a) the duration of the claim is prolonged for one year; (b) the requirements under section 39 and subsection 40(1) do not apply for that year; and (c) the application for a lease on the claim remains valid for that year.	(4) Si le demandeur informe le registraire minier par écrit qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté il est dans l'impossibilité d'obtenir le plan officiel d'arpentage et de le faire enregistrer avant la fin de la période de validité du claim enregistré visé par le bail, les conséquences suivantes s'appliquent : a) la période de validité du claim enregistré est prolongée d'un an; b) les exigences prévues à l'article 39 et au paragraphe 40(1) ne s'appliquent pas pendant cette période; c) la demande de bail demeure valide jusqu'à l'expiration de cette période.	Avis au registraire
Issuance of lease	(5) If, before the end of the duration of the claim or of the claim that has the earliest recording date of any of the claims in the collection of contiguous claims, the requirements of subsections (1) to (3) have been met, the Minister must issue the lease to the claim holder for a term of 21 years.	(5) Le ministre délivre au détenteur du claim enregistré un bail de vingt et un ans si, avant la fin de la période de validité du claim enregistré ou, dans le cas d'un ensemble de claims enregistrés contigus, de celle du claim qui a été enregistré le premier, les exigences visées aux paragraphes (1) à (3) sont remplies.	Délivrance du bail
Annual rent for lease	58. (1) The annual rent for a lease is \$2.50 per hectare during the first term and \$5.00 per hectare during each renewed term.	58. (1) Le loyer annuel est de 2,50 \$ l'hectare pour un premier bail et de 5 \$ l'hectare pour tout bail renouvelé.	Loyer annuel
When rent is due	(2) The rent for the second and subsequent years of a term must be paid to the Mining Recorder before the anniversary date of the lease.	(2) Le loyer annuel est payable au registraire minier avant la date anniversaire du bail.	Échéance du paiement
Request for renewal of lease	59. (1) To obtain renewal of a lease, the lessee must, at least six months before the end of the existing lease, submit to the Mining Recorder a written request for renewal accompanied by the applicable fee set out in Schedule 1.	59. (1) Le preneur à bail qui désire renouveler son bail présente par écrit, au moins six mois avant l'échéance du bail en cours, une demande au registraire minier accompagnée des droits applicables prévus à l'annexe 1.	Demande de renouvellement de bail
Reduction in area of leased claim	(2) At the time of renewal, the Mining Recorder must reduce the area specified in the lease if, at least 90 days before the end of the existing lease, (a) the lessee requests it and (i) if the lease covers only one recorded claim, that claim has been reduced in area in accordance with section 49; or	(2) Au moment du renouvellement, le registraire minier réduit la superficie indiquée au bail si, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration du bail en cours : a) le preneur à bail le demande et si : (i) dans le cas d'un bail visant un seul claim, sa superficie a été réduite conformément à l'article 49,	Réduction de la superficie du claim

	(ii) otherwise, one or more entire recorded claims have been removed from the lease; and (b) an official plan of survey of the reduced area has been prepared in accordance with <i>Canada Lands Surveys Act</i> and has been submitted to the Mining Recorder for recording.	(ii) dans le cas d'un bail visant plus d'un claim enregistré, la superficie a été réduite de celle de chacun des claims enregistrés qui ne sont plus visés par le bail; b) un plan d'arpentage officiel de la superficie réduite a été établi conformément à la <i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada</i> et transmis au registraire minier pour enregistrement.	
Cancellation of recording of claim	(3) The recording of a claim that has been removed from a lease under subparagraph (2)(a)(ii) is cancelled at the time that the renewal of the lease takes effect.	(3) L'enregistrement d'un claim qui n'est plus visé par un bail à la suite de la réduction de superficie visée au sous-alinéa (2)a)(ii) est annulée au moment de la prise d'effet du renouvellement du bail.	Annulation de l'enregistrement d'un claim
Issuance of renewal	(4) If, before the existing lease ends, the lessee pays the rent for the first year of the renewal, the Minister must issue the renewal for a term of 21 years.	(4) Le ministre renouvelle le bail pour une période de vingt et un ans si, avant l'expiration du bail en cours, le preneur à bail paie le loyer pour la première année du bail renouvelé.	Condition de renouvellement
Notice of overdue rent	60. (1) If rent is not paid within 30 days after the day it is due, the Mining Recorder must send the lessee a notice stating the amount of rent due and the rate of interest payable on that amount.	60. (1) Si le loyer annuel n'est pas payé dans les trente jours suivant la date à laquelle il devient exigible, le registraire minier envoie au preneur à bail un avis qui indique la somme due à titre de loyer et le taux d'intérêt applicable.	Avis d'exigibilité du loyer
Cancellation of lease for non-payment of rent	(2) If the rent due, together with interest from the date on which the rent was due, is not paid within 60 days after the day the notice was sent, the lease is cancelled on the 61st day after the notice was sent.	(2) Si cette somme et les intérêts courus depuis la date à laquelle le loyer est devenu exigible ne sont pas payés dans les soixante jours suivant la date d'envoi de l'avis, le bail est annulé le soixante et unième jour.	Bail annulé
Cancellation of lease by lessee	61. (1) A lease is cancelled if the lessee submits to the Mining Recorder a written notice of cancellation. The cancellation takes effect on the day the notice is received by the Mining Recorder or, if a later day for cancellation is set out in the notice, on that day.	61. (1) Le bail est annulé sur présentation par le preneur à bail d'un avis écrit au registraire minier. L'annulation prend effet à la date à laquelle le registraire minier reçoit l'avis, ou si elle est postérieure, à la date demandée par le preneur à bail.	Avis d'annulation de bail
Temporary prohibition relating to former lessee	(2) For one year after a lease is cancelled, the former lessee and any person related to the former lessee are not permitted to (a) apply for a prospecting permit for a zone, or apply to record a claim, that covers any part of the area that was covered by the cancelled lease; or (b) acquire a legal or beneficial interest in a prospecting permit or claim referred to in paragraph (a).	(2) Pendant l'année suivant la date d'annulation du bail, l'ancien preneur à bail et toute personne qui lui est liée ne peuvent : a) présenter une demande de permis de prospection à l'égard d'une zone ou une demande d'enregistrement d'un claim si la zone ou le claim sont situés, en tout ou en partie, dans les limites de la superficie faisant l'objet du bail qui a été annulé; b) acquérir un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire à l'égard du permis de prospection ou du claim visés à l'alinéa a).	Interdictions temporaires en cas d'annulation de bail
	TRANSFER OF A PROSPECTING PERMIT, CLAIM OR LEASE	TRANSFERT D'UN PERMIS DE PROSPECTION, D'UN CLAIM OU D'UN BAIL	
Transfer of permit	62. The transfer of a prospecting permit or an interest in it may be recorded only if all of the following requirements are met: (a) the transfer must be made to a licensee; (b) a request for recording of the transfer must be made by the permittee in writing to the Mining Recorder and must be signed by the permittee and by the transferee; (c) the applicable fee set out in Schedule 1 must be paid to the Mining Recorder.	62. Le transfert d'un permis de prospection — ou d'un intérêt à l'égard du permis — ne peut être enregistré que si les conditions suivantes sont réunies : a) la personne à qui le permis en cause est transféré est titulaire d'une licence; b) le titulaire du permis de prospection présente une demande par écrit au registraire minier, signée par lui et la personne à qui le permis est transféré; c) les droits applicables prévus à l'annexe 1 sont payés au registraire minier.	Conditions de transfert — permis de prospection

Requirements for transfer of recorded claim or lease	<p>63. (1) The transfer of a recorded claim or a lease of a recorded claim or an interest in either of them may be recorded only if all of the following requirements are met:</p> <p>(a) the transfer must be made to a licensee;</p> <p>(b) if the transfer is of a recorded claim, a request for recording of the transfer must be made by the claim holder in the prescribed form to the Mining Recorder and must be signed by the claim holder and the transferee;</p> <p>(c) if the transfer is of a lease,</p> <p>(i) a request for recording of the transfer must be made by the lessee in writing to the Mining Recorder and must be signed by the lessee and the transferee, and</p> <p>(ii) the rent and any interest on it must be paid;</p> <p>(d) the applicable fee set out in Schedule 1 must be paid to the Mining Recorder.</p>	<p>63. (1) Le transfert d'un claim enregistré ou d'un bail visant un claim enregistré — ou d'un intérêt à l'égard de l'un d'eux — ne peut être enregistré que si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) la personne à qui le claim ou le bail en cause est transféré est titulaire d'une licence;</p> <p>b) s'il s'agit du transfert d'un claim enregistré, le détenteur du claim présente la demande de transfert au registraire minier sur la formule prescrite, signée par lui et la personne à qui le claim est transféré;</p> <p>c) s'il s'agit du transfert d'un bail :</p> <p>(i) le preneur à bail présente la demande de transfert par écrit au registraire minier, signée par lui et la personne à qui le bail est transféré,</p> <p>(ii) le loyer et les intérêts sur celui-ci ont été payés;</p> <p>d) les droits applicables prévus à l'annexe 1 sont payés au registraire minier.</p>	Conditions de transfert — claim enregistré ou bail
Transfer of lease includes claims	<p>(2) The transfer of a lease includes the transfer of the recorded claims to which the lease applies.</p>	<p>(2) Le transfert d'un bail emporte celui de tout claim enregistré visé par ce bail.</p>	Transfert de bail et des claims visés par le bail
Condition on transfer within mining property	<p>(3) The transfer of a lease or a recorded claim either of which is part of a mining property may be recorded only if security in the amount of any unpaid royalties in relation to the mining property has been deposited with the Minister.</p>	<p>(3) Le transfert d'un claim enregistré ou d'un bail qui fait partie d'une propriété minière ne peut être enregistré que si une garantie équivalant à la somme des redevances minières impayées à l'égard de cette propriété a été déposée auprès du ministre.</p>	Enregistrement sous condition de garantie
Cancellation of recorded claim or lease	<p>64. (1) The recording of a claim is cancelled, or a lease and the recording of the claims covered by the lease are cancelled, on the day that any of the following events occur:</p> <p>(a) the Minister has realized on a charge or security over the real property of the claim holder or the lessee for the costs of remedying any environmental condition or environmental damage under subsection 11.8(8) of the <i>Companies' Creditors Arrangement Act</i> or subsection 14.06(7) of the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i>;</p> <p>(b) the interests in territorial lands represented by the claim or lease have reverted to the Crown as a result of a court order made under the <i>Companies' Creditors Arrangement Act</i> or the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i>;</p> <p>(c) the Minister has accepted the claim or lease as a security in respect of a debt or other obligation owed to the Crown and the Minister has realized on the security under section 156 of the <i>Financial Administration Act</i>.</p>	<p>64. (1) L'enregistrement d'un claim enregistré ou d'un bail et des claims qu'il vise est annulé à la date où survient l'un des événements suivants :</p> <p>a) le ministre a réalisé une sûreté de premier rang sur un bien réel du détenteur du claim ou du preneur à bail pour couvrir les frais de réparation d'un fait ou dommage lié à l'environnement en vertu du paragraphe 11.8(8) de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> ou du paragraphe 14.06(7) de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>;</p> <p>b) les intérêts dans les terres territoriales représentés par le claim ou le bail ont été retournés à la Couronne en raison d'une ordonnance judiciaire rendue sous le régime de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> ou de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>;</p> <p>c) le ministre a accepté le claim ou le bail à titre de garantie à l'égard d'une créance de la Couronne et il a réalisé cette garantie en vertu de l'article 156 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>.</p>	Annulation d'un claim ou d'un bail
Delay in opening lands	<p>(2) The lands that were covered by a claim, whether leased or not, the recording of which has been cancelled under subsection (1) are not open for prospecting and staking until the Minister opens them.</p>	<p>(2) Les terres visées par un claim dont l'enregistrement est annulé aux termes du paragraphe (1) ne sont rouvertes à la prospection et au jalonnement que lorsque le ministre les rouvre.</p>	Réouverture différée
Minister may create new claim	<p>(3) Subject to subsection (7), at any time after the recording of a claim (the "original claim") was cancelled under subsection (1), the Minister may, with respect to the lands that were covered by the original claim, dispose of the interests in those lands that are represented by a claim covering them by instructing the Mining Recorder to record, in the name of a specified person, a new claim that covers those lands.</p>	<p>(3) Sous réserve du paragraphe (7), à tout moment après l'annulation de l'enregistrement d'un claim (ci-après « claim initial ») aux termes du paragraphe (1), le ministre peut, à l'égard des terres visées par ce claim, disposer des intérêts dans les terres représentés par le claim en ordonnant au registraire minier d'enregistrer un nouveau claim à l'égard de ces terres au nom de la personne qu'il désigne.</p>	Cession de terres visées par un claim dont l'enregistrement est annulé

New claim considered as transfer	<p>(4) When a new claim is recorded under subsection (3),</p> <p>(a) the new claim need not be staked;</p> <p>(b) the recording date for the new claim is considered to be the recording date of the original claim;</p> <p>(c) the information recorded by the Mining Recorder, including the requests and the documents filed with respect to the original claim, are considered to have been recorded or presented with respect to the new claim;</p> <p>(d) despite subsection 33(5), the duration of the new claim extends for a period beginning on the day on which the Minister instructs that the new claim be recorded (“start day”) to the next anniversary date of the recording of the original claim that is at least “x” days after the start day, where “x” is equal to the number of days that were left in the duration of the original claim immediately before it was cancelled;</p> <p>(e) the requirements of paragraphs 39(b) and 40(1)(b) apply with respect to the new claim.</p>	<p>(4) Lorsqu’un nouveau claim est enregistré en application du paragraphe (3) :</p> <p>a) il n’a pas à être jalonné;</p> <p>b) la date d’enregistrement est considérée comme étant celle du claim initial;</p> <p>c) les renseignements inscrits dans le registre, les demandes et les documents présentés à l’égard du claim initial sont considérés avoir été inscrits ou présentés à l’égard du nouveau claim comme s’il s’agissait du claim initial;</p> <p>d) Malgré le paragraphe 33(5), la période de validité du nouveau claim commence à la date à laquelle le ministre a ordonné son enregistrement (ci-après « date de commencement ») et se termine à la prochaine date anniversaire de l’enregistrement du claim initial qui suit de « x » jours la date de commencement, « x » représentant le nombre de jours qui restait à la période de validité du claim initial avant son annulation.</p> <p>e) les exigences prévues aux alinéas 39b) et 40(1)b) s’appliquent à l’égard du nouveau claim.</p>	Conditions
Minister may issue new lease	<p>(5) Subject to subsection (7), at any time after a lease was cancelled under subsection (1), the Minister may issue a new lease that covers the same lands as were covered by the cancelled lease.</p>	<p>(5) Sous réserve du paragraphe (7), à tout moment après qu’un bail est annulé en application du paragraphe (1), le ministre peut délivrer un nouveau bail à l’égard des terres visées par le bail.</p>	Délivrance d’un nouveau bail dans certaines circonstances
New lease considered as transfer	<p>(6) A new lease issued under subsection (5) is considered to be a transfer of the previous lease on the same lands, with the same duration as was left on the previous lease at the time it was cancelled.</p>	<p>(6) La délivrance du nouveau bail est considérée comme le transfert du bail annulé; le premier expire à la date à laquelle aurait expiré le second.</p>	Présomption
Conditions	<p>(7) The Minister may only act under subsection (3) or (5) if</p> <p>(a) the lands covered by the new claim or lease have not been opened for prospecting and staking; and</p> <p>(b) it is in the financial interest of the Crown or will aid in remedying environmental damage on territorial lands.</p>	<p>(7) Le ministre peut procéder à la disposition des intérêts dans les terres représentés par un claim en vertu du paragraphe (3) ou à la délivrance d’un nouveau bail en vertu du paragraphe (5) si :</p> <p>a) les terres visées par le nouveau claim ou le nouveau bail n’ont pas été rouvertes à la prospection et au jalonnement;</p> <p>b) il est dans l’intérêt financier de la Couronne de le faire ou cela contribuera à la réparation des dommages liés à l’environnement qui ont été causés à des terres territoriales.</p>	Conditions

ROYALTIES

Commencement of production of mine	<p>65. (1) For the purposes of these Regulations, the date on which a mine commences production is</p> <p>(a) if the mine includes a mill or concentrator, the first day of the first 90-day period during which the mill or concentrator operates at an average of at least 60% of its rated capacity; or</p> <p>(b) otherwise, the day the mine begins to produce minerals in reasonable commercial quantities.</p>
Presumptions respecting mineral or processed mineral	<p>(2) For the purposes of these Regulations, a mineral or processed mineral is considered</p> <p>(a) to be produced and to be part of the output of a mine if the mineral or processed mineral is in a saleable form or has been removed from the mine; and</p>

REDEVANCES

Mise en production de la mine	<p>65. (1) Pour l’application du présent règlement, le jour de mise en production de la mine s’entend, selon le cas :</p> <p>a) du premier jour de la première période de quatre-vingt-dix jours pendant laquelle l’usine de broyage ou le concentrateur fonctionne en moyenne à au moins 60 % de sa capacité, si la mine comprend une usine de broyage ou un concentrateur;</p> <p>b) de la date à laquelle des minéraux commencent à y être produits en quantité commerciale raisonnable, si la mine ne comprend pas d’usine de broyage ni de concentrateur.</p>
Minéral ou minéral traité — présomption	<p>(2) Pour l’application du présent règlement, tout minéral ou minéral traité est réputé :</p> <p>a) être produit par une mine et faire partie de sa production s’il est sous une forme vendable ou s’il a été retiré de la mine;</p>

(b) to form part of the output of the mine if it is produced from the reprocessing of tailings from a mine.

Presumptions respecting related persons

(3) For the purposes of these Regulations,
 (a) if minerals or processed minerals that have been sold by an operator to a person not related to the operator are later sold to a person related to the operator, those minerals or processed minerals are considered to have been sold by the operator to a related person; and
 (b) if minerals or processed minerals that have been sold by an operator to a person related to the operator are later sold to a person not related to the operator and proof of that sale is provided, those minerals or processed minerals are considered to have been sold by the operator to a person not related to the operator.

b) faire partie de sa production, s'il provient du recyclage des résidus d'une mine.

(3) Pour l'application du présent règlement :
 a) si des minéraux ou minéraux traités ayant été vendus par l'exploitant à une personne qui ne lui est pas liée sont par la suite revendus à une personne qui lui est liée, ils sont réputés avoir été vendus par l'exploitant à la personne qui lui est liée;
 b) si des minéraux ou minéraux traités ayant été vendus par l'exploitant à une personne qui lui est liée sont par la suite revendus à une personne qui ne lui est pas liée et qu'une preuve à cet égard est fournie, ils sont réputés avoir été vendus par l'exploitant à la personne qui ne lui est pas liée.

Présomption — personne liée

Royalties on value of output of mine

66. (1) Each fiscal year, the owner or operator of a mine must pay to the Crown royalties on the value of the mine's output during that fiscal year in an amount equal to the lesser of
 (a) 13% of the value of the output of the mine; and
 (b) the sum of the royalties payable set out in Column 2 of the following table for the dollar value of the output set out in Column 1:

66. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine verse à la Couronne, pour chaque exercice, des redevances sur la valeur de la production de la mine durant l'exercice en cause d'une somme égale à la moins élevée des sommes suivantes :
 a) 13 % de la valeur de la production de la mine;
 b) la somme calculée selon le pourcentage de redevance visé à la colonne 2 du tableau ci-après applicable selon la valeur de la production visée à la colonne 1.

Redevances sur la valeur de la production de la mine

TABLE

Column 1	Column 2
Item	Royalty payable on that portion of the value
1. 10,000 or less	0
2. greater than 10,000 but not greater than 5 million	5%
3. greater than 5 million but not greater than 10 million	6%
4. greater than 10 million but not greater than 15 million	7%
5. greater than 15 million but not greater than 20 million	8%
6. greater than 20 million but not greater than 25 million	9%
7. greater than 25 million but not greater than 30 million	10%
8. greater than 30 million but not greater than 35 million	11%
9. greater than 35 million but not greater than 40 million	12%
10. greater than 40 million but not greater than 45 million	13%
11. greater than 45 million	14%

Royalties payable to Receiver General

(2) The royalties payable to the Receiver General under subsection (1) in respect of a mine accrue during a fiscal year as the output of a mine is produced and must be remitted to the Chief not later than the last day of the fourth month after the end of that fiscal year.

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 2
Article	Pourcentage de redevance à payer selon la valeur de la production
1. 10 000 ou moins	0
2. plus de 10 000 jusqu'à 5 millions	5 %
3. plus de 5 millions jusqu'à 10 millions	6 %
4. plus de 10 millions jusqu'à 15 millions	7 %
5. plus de 15 millions jusqu'à 20 millions	8 %
6. plus de 20 millions jusqu'à 25 millions	9 %
7. plus de 25 millions jusqu'à 30 millions	10 %
8. plus de 30 millions jusqu'à 35 millions	11 %
9. plus de 35 millions jusqu'à 40 millions	12 %
10. plus de 40 millions jusqu'à 45 millions	13 %
11. plus de 45 millions	14 %

(2) Les redevances s'accumulent pendant l'exercice à mesure que la production avance. Elles sont payées à l'ordre du receveur général du Canada et remises au chef au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice en cause.

Redevances payables à l'ordre du receveur général du Canada

Owners or operators jointly and severally liable

(3) Subject to paragraph 71(1)(b), any person who was an owner or operator of a mine during the fiscal year in respect of which the royalties were payable is jointly and severally liable for the entire amount of the royalties payable in respect of the period during which that person was an owner or operator.

(3) Sous réserve de l'alinéa 71(1)b), toute personne qui était le propriétaire ou l'exploitant d'une mine pendant un exercice au cours duquel des redevances étaient dues est solidairement responsable du montant total des redevances à payer pour la période pendant laquelle elle était le propriétaire ou l'exploitant.

Propriétaire ou exploitant — solidairement responsable du montant total

Calculation of
value of output

(4) For the purposes of this section, the value of the output of a mine for a fiscal year must be calculated in accordance with the formula

$$A + B - C + D + E + F + G + H - I + J$$

where

A is the total of

(a) the proceeds from sales, during the fiscal year, of minerals or processed minerals produced from the mine to persons not related to the operator, if proof of those sales is provided,

(b) the market value of any minerals or processed minerals produced from the mine that were sold or transferred to a person related to the operator, or to any other person if the proof of that disposition is not provided, and

(c) if the minerals or processed minerals produced from the mine are precious stones that have been cut or polished before their sale or transfer, the market value of those precious stones before they were cut or polished;

B is the market value of any inventories of minerals and processed minerals produced from the mine, as at the end of the fiscal year, determined under subsection (9);

C is the market value of any inventories of minerals and processed minerals produced from the mine, as at the beginning of the fiscal year, determined under subsection (9);

D is the lesser of

(a) the amount of any payment received during the fiscal year that is related to a cost that has been claimed as a deduction or allowance under this section, and

(b) that cost;

E is any excess amount referred to in paragraph 67(5)(b);

F is any amount withdrawn, during the fiscal year, from a mining reclamation trust established in respect of lands to which these Regulations apply, up to the maximum of the total of the amounts contributed to the trust;

G is the amount of any proceeds received, during the fiscal year, from insurance on minerals or processed minerals produced from the mine;

H is the amount of any grants in respect of the mine that were made to the operator, or of any loans to the operator in respect of the mine that were forgiven, by the federal government during the fiscal year;

I is the total of the deductions and allowances claimed under subsection 67(1); and

J is the total of

(a) the amount by which the sum of the amounts referred to in paragraphs 67(8)(d) and (9)(e) exceeds the undeducted balance of the depreciable assets eligible for a depreciation allowance at the end of the fiscal year, and

(b) the amount by which the sum of the amounts referred to in paragraphs 67(9)(c) and (d) exceeds the undeducted balance of the development allowance at the end of the fiscal year.

(4) Pour l'application du présent article, la valeur de la production d'une mine au cours d'un exercice est calculée selon la formule suivante :

$$A + B - C + D + E + F + G + H - I + J$$

où :

A représente le total des sommes suivantes :

a) le produit de la vente, pendant l'exercice, des minéraux ou minéraux traités produits par la mine à des personnes non liées à l'exploitant, si la preuve de la vente est fournie,

b) la valeur marchande des minéraux ou minéraux traités produits par la mine qui ont été vendus ou transférés à une personne liée à l'exploitant ou, si la preuve de la disposition n'est pas fournie, à toute autre personne,

c) si les minéraux ou minéraux traités produits par la mine sont des pierres précieuses qui ont été taillées ou polies avant leur vente ou leur transfert, la valeur marchande de ces pierres précieuses avant leur taille ou leur polissage;

B la valeur marchande, déterminée conformément au paragraphe (9), des minéraux et minéraux traités produits par la mine en stock à la fin de l'exercice;

C la valeur marchande, déterminée conformément au paragraphe (9), des minéraux et minéraux traités produits par la mine en stock au début de l'exercice;

D le moindre des montants suivants :

a) tout paiement reçu au cours de l'exercice relativement à des frais pour lesquels une déduction a été réclamée en vertu du présent article,

b) ces frais;

E tout montant excédentaire visé à l'alinéa 67(5)b);

F toute somme retirée, pendant l'exercice, d'une fiducie de restauration minière établie à l'égard de terres visées par le présent règlement jusqu'à concurrence du total des sommes versées à la fiducie;

G toute prestation d'assurance reçue, pendant l'exercice, à l'égard de minéraux et minéraux traités produits par la mine;

H toute subvention ou tout prêt — pour lequel l'exploitant a été dispensé de remboursement — accordé à l'exploitant par le gouvernement fédéral relativement à la mine pendant l'exercice;

I le total des déductions réclamées aux termes du paragraphe 67(1);

J le total des sommes suivantes :

a) l'excédent du total des sommes visées aux alinéas 67(8)d) et (9)e) sur la fraction non amortie des actifs amortissables admissibles à la déduction pour amortissement à la fin de l'exercice,

b) l'excédent du total des sommes visées aux alinéas 67(9)c) et d) sur la fraction non amortie de la déduction relative à l'aménagement à la fin de l'exercice.

Formule de
calcul

Joint venture — calculation of element A	<p>(5) For the purpose of determining the value of A in subsection (4), if a mine is operated as a joint venture whose members deliver separate mining royalty returns under subsection 71(1),</p> <p>(a) a diversion of any or all of the production of the mine from one member of the joint venture to another does not constitute a sale or transfer for the purposes of subsection 74(2), even if consideration is paid for the diversion; and</p> <p>(b) any consideration paid to the member from whom the production was diverted must be included by that member as proceeds of sale of minerals or processed minerals produced from the mine.</p>	<p>(5) Dans le calcul de la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (4), si la mine est exploitée en coentreprise dont les membres remettent des déclarations de redevances minières distinctes conformément au paragraphe 71(1) :</p> <p>a) la réaffectation de la totalité ou d'une partie de la production de la mine par un membre de la coentreprise en faveur d'un autre membre ne constitue pas une vente ni un transfert au titre du paragraphe 74(2), même si une contrepartie est versée pour cette réaffectation;</p> <p>b) toute contrepartie versée au membre dont la production a été réaffectée est incluse par ce membre comme produit de la vente des minéraux ou minéraux traités produits par la mine.</p>	Mine exploitée en coentreprise — calcul de l'élément A
Certain costs and values excluded	<p>(6) Costs related to the production of or value for minerals or processed minerals from lands other than lands to which these Regulations apply must not be taken into account for the purposes of determining the values of A to D, G and I in subsection (4).</p>	<p>(6) Il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la valeur des éléments A à D, G et I de la formule figurant au paragraphe (4), de la valeur des minéraux et minéraux traités provenant de terres auxquelles le présent règlement ne s'applique pas et de leur coût de production.</p>	Valeur des minéraux exclue du calcul
Last year of production — option for calculation	<p>(7) In the case of a mining royalty return for the last fiscal year of production of a mine, the operator may, for the purpose of determining the value of B in subsection (4), elect to use the actual proceeds from the sale to a party not related to the operator of minerals or processed minerals in inventory at the end of the fiscal year, if proof of that sale is provided, rather than the market value of the inventory of minerals or processed minerals at the end of that fiscal year as required under subsection (4).</p>	<p>(7) Dans le cas de la déclaration de redevances minières établie pour le dernier exercice de production de la mine, l'exploitant peut, dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (4), choisir d'utiliser le produit réel de la vente des minéraux ou minéraux traités en stock à la fin de l'exercice à une personne non liée à l'exploitant, si la preuve de la vente est fournie, au lieu de la valeur marchande des minéraux ou minéraux traités en stock à la fin de l'exercice comme le prévoit le paragraphe (4).</p>	Option de calcul de l'élément B — dernier exercice de production
Election is irrevocable	<p>(8) An election made under subsection (7) is irrevocable.</p>	<p>(8) Le choix fait en vertu du paragraphe (7) est irrévocable.</p>	Choix irrévocable
Market value of precious stones	<p>(9) If the minerals or processed minerals referred to in paragraphs (b) and (c) of the description of A, and in the descriptions of B and C, in subsection (4) are precious stones, the market value of the precious stones is as follows:</p> <p>(a) if the mining royalty valuer and the operator agree on a value for the stones, that value; or</p> <p>(b) if the mining royalty valuer and the operator cannot agree on a value for the stones, the maximum amount that could be realized from the sale of the stones on the open market after they are sorted into market assortments.</p>	<p>(9) Si les minéraux ou minéraux traités visés aux alinéas b) et c) de l'élément A et aux éléments B et C de la formule figurant au paragraphe (4) sont des pierres précieuses, leur valeur marchande est la suivante :</p> <p>a) dans le cas où l'évaluateur des redevances minières et l'exploitant s'entendent sur la valeur des pierres, cette valeur;</p> <p>b) dans le cas où ils ne s'entendent pas, la valeur maximale qui pourrait être obtenue de la vente des pierres sur le marché libre une fois celles-ci triées selon leur classement commercial.</p>	Valeur marchande des pierres précieuses
Timing of market value of precious stones	<p>(10) For the purpose of subsection (9), the market value must be determined</p> <p>(a) when the value is calculated for inventory purposes, at the beginning or end of the fiscal year; and</p> <p>(b) when the value is calculated for any other purpose, as of the last time the precious stones were valued by the mining royalty valuer.</p>	<p>(10) Pour l'application du paragraphe (9), la valeur marchande est calculée :</p> <p>a) au début ou à la fin de l'exercice, dans le cas où il s'agit de déterminer la valeur des stocks;</p> <p>b) au moment de la dernière évaluation de l'évaluateur des redevances minières, dans les autres cas.</p>	Moment du calcul de la valeur marchande des pierres précieuses
Market value of other minerals	<p>(11) If the minerals or processed minerals referred to in paragraphs (b) and (c) of the description of A, and in the descriptions of B and C, in subsection (4) are not precious stones, their market value is the price that could be obtained from their sale to a person who is not related to the operator.</p>	<p>(11) Si les minéraux ou minéraux traités visés aux alinéas b) et c) de l'élément A et aux éléments B et C de la formule figurant au paragraphe (4) ne sont pas des pierres précieuses, leur valeur marchande est égale au prix qui pourrait être obtenu de leur vente à une personne non liée à l'exploitant.</p>	Valeur marchande des autres minéraux

Timing of market value of other minerals	<p>(12) For the purpose of subsection (11), the market value must be determined</p> <p>(a) when the value is calculated for inventory purposes, at the beginning or end of the fiscal year; and</p> <p>(b) when the value is calculated for any other purpose, at the time the minerals or processed minerals are shipped from the mine.</p>	<p>(12) Pour l'application du paragraphe (11), la valeur marchande est calculée :</p> <p>a) au début ou à la fin de l'exercice, dans le cas où il s'agit de déterminer la valeur des stocks;</p> <p>b) au moment où les minéraux ou minéraux traités sont expédiés de la mine, dans les autres cas.</p>	Moment du calcul de la valeur marchande des autres minéraux
Exclusion respecting hedging transactions	<p>(13) Gains and losses from hedging transactions must not be included in calculating the value of the mine's output.</p>	<p>(13) Les gains et les pertes provenant d'opérations de couverture n'entrent pas dans le calcul de la valeur de la production de la mine.</p>	Exclusion — opérations de couverture
Exchange rate	<p>(14) For the purpose of these Regulations, the Bank of Canada's noon exchange rate must be used to convert foreign currencies into Canadian dollars</p> <p>(a) as of the date of that transaction if a transaction is carried out in a foreign currency; and</p> <p>(b) as of the last day of the fiscal year if inventories have been valued in a foreign currency.</p>	<p>(14) Pour l'application du présent règlement, le taux de change utilisé pour convertir en dollars canadiens les devises étrangères est celui annoncé par la Banque du Canada à midi :</p> <p>a) le jour où la transaction en devises étrangères est effectuée;</p> <p>b) si les stocks sont évalués en devises étrangères, le jour où prend fin l'exercice.</p>	Taux de change
Operating costs for operations outside Canada	<p>(15) When operating costs are incurred for operations outside of Canada, the operator may convert foreign currency transactions for those costs into Canadian dollars using the Bank of Canada's average noon exchange rate for the month in which those costs were incurred.</p>	<p>(15) Lorsque des frais d'exploitation sont engagés pour des opérations ayant lieu à l'extérieur du Canada, l'exploitant peut convertir en dollars canadiens les transactions en devises étrangères relatives à ces frais, selon le taux de change moyen à midi de la Banque du Canada du mois au cours duquel les frais ont été engagés.</p>	Frais d'exploitation — opérations à l'extérieur du Canada
Deductions	<p>67. (1) In calculating the value of the output of a mine for a fiscal year, only the following deductions and allowances may be claimed:</p> <p>(a) the costs, incurred during the fiscal year, of sorting, valuing, marketing and selling the minerals or processed minerals produced from the mine;</p> <p>(b) the costs, incurred during the fiscal year, of insurance, storage, handling and transportation to the processing plant or market, in respect of the minerals or processed minerals produced from the mine;</p> <p>(c) the costs, incurred during the fiscal year, of mining and processing minerals or processed minerals from the mine;</p> <p>(d) the costs, incurred during the fiscal year, of repair, maintenance or reclamation at the mine;</p> <p>(e) the consideration paid by a member of a joint venture for minerals or processed minerals diverted from another member of the joint venture, when each member is delivering a separate mining royalty return in accordance with section 71;</p> <p>(f) general and administrative costs incurred during the fiscal year for property, employees or operations at the mine that are not otherwise allocated to operating costs;</p> <p>(g) exploration costs incurred during the fiscal year by an owner of the mine, other than on the mining property, if those costs have not been otherwise claimed as an allowance or deduction under these Regulations, in an amount not greater than 10% of the value of the output of the mine multiplied by the owner's share of that output, calculated</p> <p>(i) after deduction of the costs referred to in paragraphs (a) to (f), and</p>	<p>67. (1) Dans le calcul de la valeur de la production d'une mine pour un exercice, seuls les montants suivants peuvent être déduits :</p> <p>a) les frais engagés au cours de l'exercice au titre du triage, de l'évaluation, de la commercialisation et de la vente des minéraux ou minéraux traités produits par la mine;</p> <p>b) les frais engagés au cours de l'exercice au titre de l'assurance, de l'entreposage et de la maintenance des minéraux ou minéraux traités produits par la mine ainsi qu'au titre de leur transport vers une usine de traitement ou vers les marchés;</p> <p>c) les frais engagés au cours de l'exercice au titre de la production et du traitement des minéraux ou minéraux traités de la mine;</p> <p>d) les frais engagés à la mine au cours de l'exercice au titre des réparations, de l'entretien et des restaurations;</p> <p>e) la contrepartie versée par un membre d'une coentreprise pour les minéraux ou minéraux traités transférés d'un autre membre de la coentreprise, si chaque membre remet une déclaration de redevances minières distincte conformément à l'article 71;</p> <p>f) les frais généraux et administratifs engagés au cours de l'exercice et qui ne sont pas autrement compris dans les frais d'exploitation, lorsqu'ils ont trait aux biens, aux employés ou aux opérations de la mine;</p> <p>g) les frais d'exploration engagés au cours de l'exercice par un propriétaire de la mine, ailleurs que sur la propriété minière, si une déduction n'a pas déjà été réclamée à leur égard aux termes du présent règlement, jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur de la production de la mine</p>	Deductions

- (ii) before the deduction of any depreciation allowance, mining reclamation trust contribution allowance, development allowance or processing allowance;
- (h) subject to subsection (5), paragraphs (8)(d) and (9)(e) and subsection (10), a depreciation allowance for the depreciable assets of the mine, and for the depreciable assets of any facilities located outside Nunavut that are used for the processing of minerals or processed minerals produced from the mine in an amount not exceeding the undeducted balance of the cost of those depreciable assets at the end of the fiscal year of the mine;
- (i) a development allowance, not exceeding the undeducted balance at the end of the fiscal year of the mine of
- (i) exploration costs incurred, before the date of commencement of production, on the mining property as constituted on the date of commencement of production and not deducted under paragraph (g) in respect of any other mine,
 - (ii) all costs incurred before the date of the commencement of production for the purposes of bringing the mine into production less the total of
 - (A) the value of any minerals or processed minerals produced from the mining property that were sold or transferred before the date of commencement of production, calculated in accordance with section 66, and
 - (B) the market value of any minerals or processed minerals produced from the mining property that are in inventory on the date of commencement of production, calculated in accordance with section 66,
 - (iii) exploration costs incurred on the mining property after the date of commencement of production,
 - (iv) costs incurred after the date of commencement of production for workings designed for continuing use, including the clearing, removing or stripping of overburden from a new deposit at the mine, the sinking, excavation or extension of a mine shaft, main haulage way or similar underground workings, the construction of an adit or other underground entry and the construction of a road or of tailings disposal structures at the mine, and
 - (v) if minerals or processed minerals are being produced in commercial quantities from a recorded claim or leased claim that was incorporated into the mining property after the date of the commencement of production of the mine, or from another mining property that was incorporated into the mining property on which the mine is located after the date of the commencement of production,
 - (A) if the claim or lease was purchased, the purchase price of the claim or lease or the amount referred to in clause (B), whichever is the lesser, or
 - (B) in any other case, the costs referred to in subparagraphs (i) and (ii) that were
- multipliée par la part du propriétaire de cette production, calculée :
- (i) après soustraction des montants visés aux alinéas a) à f),
 - (ii) avant soustraction de toute déduction pour amortissement ou de toute déduction relative à l'aménagement, au traitement ou à la contribution effectuée au profit d'une fiducie de restauration minière;
- h) sous réserve du paragraphe (5), des alinéas (8)d) et (9)e) et du paragraphe (10), une déduction pour amortissement des actifs amortissables de la mine et des actifs amortissables des installations, situées à l'extérieur du Nunavut et utilisées pour le traitement des minéraux ou minéraux traités produits par la mine, dont le montant ne dépasse pas la fraction non amortie du coût de ces actifs amortissables à la fin de l'exercice;
- i) une déduction relative à l'aménagement ne dépassant pas la fraction non amortie à la fin de l'exercice du total des sommes suivantes :
- (i) les frais d'exploration engagés, avant la date de mise en production, sur la propriété minière telle qu'elle était à cette date, et non déduits aux termes de l'alinéa g) à l'égard de toute autre mine,
 - (ii) l'excédent des frais engagés avant la date de mise en production de la mine en vue d'en lancer la production sur le total des sommes suivantes :
 - (A) la valeur des minéraux ou minéraux traités provenant de la propriété minière qui ont été vendus ou transférés avant la date de mise en production, calculée conformément à l'article 66,
 - (B) la valeur marchande des minéraux ou minéraux traités provenant de la propriété minière qui sont en stock à la date de mise en production, calculée conformément à l'article 66,
 - (iii) les frais d'exploration engagés sur la propriété minière après la date de mise en production,
 - (iv) les frais engagés après la date de mise en production pour des ouvrages conçus pour un usage prolongé, y compris le dégagement ou l'enlèvement des terrains de recouvrement d'un nouveau gisement à la mine, la perforation, le creusage ou l'extension d'un puits de mine, d'une galerie de roulage principale ou d'autres aménagements souterrains similaires, la construction d'une galerie horizontale ou d'une autre voie d'accès souterraine, et la construction d'une route ou de structures d'évacuation des résidus à la mine,
 - (v) si des minéraux ou minéraux traités sont produits en quantité commerciale soit à partir d'un claim enregistré ou d'un claim enregistré faisant l'objet d'un bail qui a été incorporé à la propriété minière après la date de mise en production, soit à partir d'une autre propriété minière qui a été incorporée à la propriété minière sur laquelle la mine est située après la date de mise en production :

incurred on the incorporated claim or lease and that have not been previously claimed as a deduction or allowance under these Regulations;

(j) a mining reclamation trust contribution allowance, determined by the operator, not exceeding the undeducted balance at the end of the fiscal year of amounts contributed to the mining reclamation trust with respect to any environmental impact resulting from the mining of minerals from lands to which these Regulations apply;

(k) if minerals or processed minerals are processed by the operator of the mine before their sale or transfer, an annual processing allowance equal to the lesser of

(i) subject to subsection (2), 8% of the original cost of the processing assets used by the operator in the processing of the output of the mine during the fiscal year, and

(ii) 65% of the value of the output of the mine, after deduction of the amounts referred to in paragraphs (a) to (j); and

(l) if minerals or processed minerals from the mine are processed at another mine, or at any facilities located outside Nunavut that are used for the processing of minerals or processed minerals produced from another mine that is owned by the operator or by a person related to the operator, the total of

(i) the amount of the costs of the other mine that are not deductible under paragraph (8)(b),

(ii) the amount by which the processing allowance for the other mine is reduced under paragraph (8)(c), and

(iii) the amount by which the undeducted balance of the original cost of the other mine's depreciable assets is adjusted under paragraph (8)(d).

(A) dans le cas où le claim ou le bail a été acheté, le prix d'achat ou, s'ils sont moins élevés, les frais visés à la division (B),

(B) dans les autres cas, les frais visés aux sous-alinéas (i) et (ii) engagés à l'égard du claim ou du bail ainsi incorporé et pour lesquels une déduction n'a pas déjà été réclamée en vertu du présent règlement;

j) une déduction relative à la contribution effectuée au profit d'une fiducie de restauration minière, déterminée par l'exploitant, ne dépassant pas la fraction non amortie, à la fin de l'exercice, des contributions effectuées au profit de la fiducie de restauration minière en raison des répercussions environnementales découlant de l'exploitation minière des terres visées par le présent règlement;

k) si des minéraux ou minéraux traités ont été traités par l'exploitant de la mine avant leur vente ou leur transfert, une déduction annuelle relative au traitement égale à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) sous réserve du paragraphe (2), 8 % du coût d'origine des biens utilisés pour le traitement dont l'exploitant fait usage dans le traitement de la production de la mine pendant l'exercice,

(ii) 65 % de la valeur de la production de la mine, déduction faite des sommes visées aux alinéas a) à j);

l) si des minéraux ou minéraux traités de la mine sont traités dans une autre mine ou dans des installations situées à l'extérieur du Nunavut et utilisées pour le traitement des minéraux ou minéraux traités produits par une autre mine appartenant à l'exploitant ou à une personne liée à celui-ci, le total des sommes suivantes :

(i) les frais engagés à l'égard de l'autre mine qui ne sont pas déductibles aux termes de l'alinéa (8)b),

(ii) la réduction aux termes de l'alinéa (8)c) de la déduction relative au traitement de l'autre mine,

(iii) le rajustement de la fraction non amortie du coût d'origine des actifs amortissables de l'autre mine aux termes de l'alinéa (8)d).

Production or fiscal year less than 12 months

(2) When a mine is in production for less than 12 months in a fiscal year or a fiscal year of a mine is less than 12 months,

(a) the deduction for processing allowance calculated under subparagraph (1)(k)(i) must be multiplied by one-twelfth times the number of months in the fiscal year that the mine was in production or the number of months in the shortened fiscal year, as the case may be; and

(b) each dollar amount in column 1 of the table to subsection 66(1) must be multiplied by one-twelfth times the number of months in the fiscal year that the mine was in production or the number of months in the shortened fiscal year, as the case may be.

Deduction respecting related person

(3) When the operator of a mine claims a deduction for costs incurred in a transaction with a related person, the costs allowed as a deduction under this section must be the amount of the actual costs

(2) Lorsqu'une mine est en production durant moins de douze mois au cours d'un exercice ou que son exercice est de moins de douze mois :

a) la déduction relative au traitement calculée conformément au sous-alinéa (1)k(i) est multipliée par un douzième du nombre de mois de production de la mine pendant l'exercice ou du nombre de mois que comprend l'exercice de moins de douze mois;

b) les valeurs indiquées à la colonne 1 du tableau du paragraphe 66(1) sont multipliées par un douzième du nombre de mois de production de la mine pendant l'exercice ou du nombre de mois que comprend l'exercice de moins de douze mois.

(3) Lorsque l'exploitant d'une mine réclame une déduction pour les frais engagés relativement à une opération avec une personne liée, le montant de la déduction permise par le présent article est le

Production ou exercice de moins de douze mois

Déduction — opération avec une personne liée

	incurred by the related person, exclusive of any profit, gain or commission to the related person or to any other related person.	montant des frais réels engagés par la personne liée, à l'exclusion de tout bénéfice, gain ou commission versé à cette personne ou à toute autre personne liée à l'exploitant.	
Depreciation allowance	(4) A depreciation allowance may be claimed in respect of a depreciable asset in the fiscal year in which it is first used in the operations of the mine.	(4) Une déduction pour amortissement peut être réclamée à l'égard d'un actif amortissable durant le premier exercice au cours duquel il est utilisé dans l'exploitation de la mine.	Déduction pour amortissement
Reduction in depreciation allowance	(5) When an operator disposes of, or receives insurance proceeds in respect of, assets for which a depreciation allowance has been claimed, (a) the undeducted balance of depreciable assets must be reduced by the lesser of (i) the proceeds of disposition or insurance proceeds, as the case may be, and (ii) the original cost of the asset; and (b) when the lesser of the amounts referred to in subparagraphs (a)(i) and (ii) exceeds the undeducted balance of depreciable assets in the fiscal year in which the assets were disposed of, the excess must be included in the value of the output of the mine for that fiscal year.	(5) Lorsqu'un exploitant dispose des actifs à l'égard desquels une déduction pour amortissement a été réclamée ou reçoit le produit de l'assurance pour ceux-ci : a) la fraction non amortie des actifs amortissables est réduite du moindre des montants suivants : (i) le produit de la disposition ou de l'assurance, (ii) le coût d'origine des actifs; b) lorsque le moindre des montants visés à l'alinéa a) dépasse la fraction non amortie des actifs amortissables durant l'exercice au cours duquel il en a été disposé, l'excédent est inclus dans la valeur de la production de la mine pour cet exercice.	Réduction de déduction pour amortissement
Depreciation allowance — proceeds of disposition	(6) For the purposes of subsection (5), when the operator of a mine sells to a related person an asset for which a depreciation allowance has been claimed or removes the asset from the mine, the proceeds of disposition of the asset are the amount that could be expected to be realized from the sale of the asset to a person not related to the operator.	(6) Pour l'application du paragraphe (5), lorsque l'exploitant d'une mine vend à une personne liée un actif à l'égard duquel une déduction pour amortissement a été réclamée ou lorsqu'il retire l'actif de la mine, le produit de la disposition correspond au produit probable de la vente de cet actif à une personne qui n'est pas liée à l'exploitant.	Déduction de dépréciation — produit de la disposition
Depreciation allowance — purchase cost	(7) When the operator of a mine purchases from a related person an asset that is eligible for a depreciation allowance or transfers to the mine an asset from another mine owned by the operator, the cost of the asset for the purposes of calculating a depreciation allowance is the amount that the operator could be expected to pay to purchase that asset from a person not related to the operator.	(7) Lorsque l'exploitant d'une mine achète d'une personne liée un actif admissible à une déduction pour amortissement ou transfère à la mine un actif provenant d'une autre mine lui appartenant, le coût de l'actif servant au calcul de cette déduction correspond au montant qu'il pourrait devoir payer pour acheter cet actif d'une personne qui ne lui est pas liée.	Déduction de dépréciation — coût de l'actif
Rules respecting processing minerals not produced at the mine	(8) When, in a particular fiscal year, a mine's operator uses the mine's depreciable assets, or any facilities located outside Nunavut that are used for the processing of minerals or processed minerals produced from the mine, to process minerals or processed minerals other than those produced from the mine, (a) the revenue earned from the sale or processing of those minerals or processed minerals must not be included in the value of the output of the mine; (b) the deduction for the costs incurred during the fiscal year under paragraphs (1)(a) to (f) must be reduced by any costs incurred for the processing of minerals or processed minerals not produced from the mine; (c) the original cost of the processing assets used to calculate the processing allowance amount under subparagraph (1)(k)(i) must be reduced by an amount equal to the original cost of the processing assets multiplied by the ratio of the costs incurred during the fiscal year under paragraphs (1)(a) to (f) for the processing of minerals or processed minerals not produced from the	(8) Si, au cours d'un exercice, l'exploitant d'une mine se sert des actifs amortissables de la mine ou d'installations, situées à l'extérieur du Nunavut et utilisées pour le traitement des minéraux ou minéraux traités produits par la mine, pour traiter des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine : a) les revenus tirés de la vente ou du traitement de ces minéraux ou minéraux traités sont exclus de la valeur de la production de la mine; b) la déduction pour les frais engagés pendant l'exercice aux termes des alinéas (1)a) à f) est réduite des frais engagés pour le traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine; c) le coût d'origine des biens utilisés pour le traitement ayant servi au calcul de la déduction relative au traitement aux termes du sous-alinéa (1)k(i) est réduit d'une somme égale au coût d'origine des biens utilisés pour le traitement multiplié par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice aux termes des alinéas (1)a) à f) pour le traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas	Traitement de minéraux ne provenant pas de la mine

mine to the total costs incurred during the fiscal year, under those paragraphs, for the processing of all minerals or processed minerals at the mine; and

(d) the undeducted balance of the original cost of the mine's depreciable assets at the end of the fiscal year must be adjusted to exclude an amount equal to the original cost of the depreciable assets used to process minerals or processed minerals not produced from the mine multiplied by the ratio of the costs incurred under paragraphs (1)(a) to (f) during that fiscal year and all prior fiscal years for the processing through those assets of minerals or processed minerals not produced from the mine to the total costs incurred under those paragraphs during that fiscal year and all prior fiscal years for the processing through those assets of all minerals and processed minerals at the mine.

Rules
respecting
adjustment of
calculations

(9) When a mine produces minerals or processed minerals from lands to which these Regulations apply and any other lands,

(a) the deduction for the costs incurred during the fiscal year under paragraphs (1)(a) to (f) must be reduced by any costs incurred for the production of minerals or processed minerals from lands other than lands to which these Regulations apply;

(b) the original cost of the processing assets used to calculate the processing allowance under subparagraph (1)(k)(i) must be reduced by an amount equal to the original cost of the processing assets multiplied by the ratio of the costs incurred during the fiscal year under paragraphs (1)(a) to (f) for the processing of minerals or processed minerals produced from lands other than lands to which these Regulations apply to the total costs incurred during the fiscal year, under those paragraphs, for the processing of all minerals or processed minerals at the mine;

(c) the undeducted balance of costs eligible for the mine's development allowance at the end of the fiscal year must be adjusted to exclude an amount equal to the costs referred to in subparagraph (1)(i)(ii) multiplied by the ratio of the costs incurred under paragraphs (1)(a) to (f) during that fiscal year and all prior fiscal years for the production of minerals or processed minerals from lands other than lands to which these Regulations apply to the total costs incurred under those paragraphs during that fiscal year and all prior fiscal years for the production of all minerals or processed minerals at the mine;

(d) the undeducted balance of costs eligible for the mine's development allowance at the end of the fiscal year must be adjusted to exclude an amount equal to the costs of the workings referred to in subparagraph (1)(i)(iv) used in the production of minerals or processed minerals from lands other than lands to which these Regulations apply multiplied by the ratio of the costs incurred under paragraphs (1)(c) to (f) during that fiscal year and all prior fiscal years for the use of those workings in the production of minerals or processed minerals from lands other than

de la mine et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice aux termes de ces alinéas pour le traitement, à la mine, de tous les minéraux ou minéraux traités;

d) la fraction non amortie du coût d'origine des actifs amortissables de la mine à la fin de l'exercice est rajustée par soustraction d'une somme égale au coût d'origine des actifs amortissables ayant servi au traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine multiplié par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des alinéas (1)a) à f) pour le traitement au moyen de ces actifs des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas de la mine et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des mêmes alinéas pour le traitement, à la mine, au moyen de ces actifs de tous les minéraux ou minéraux traités.

(9) Si des minéraux ou minéraux traités sont produits par une mine et proviennent de terres visées par le présent règlement et d'autres terres :

Règles de
rajustement des
calculs

a) la déduction pour les frais engagés pendant l'exercice aux termes des alinéas (1)a) à f) est réduite des frais engagés pour la production de minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement;

b) le coût d'origine des biens utilisés pour le traitement ayant servi au calcul de la déduction relative au traitement aux termes du sous-alinéa (1)k)(i) est réduit d'une somme égale au coût d'origine des biens utilisés pour le traitement multiplié par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice aux termes des alinéas (1)a) à f) pour le traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice aux termes des mêmes alinéas pour le traitement, à la mine, de tous les minéraux ou minéraux traités;

c) la fraction non amortie des frais admissibles à la déduction relative à l'aménagement de la mine à la fin de l'exercice est rajustée par soustraction d'une somme égale aux frais engagés aux termes du sous-alinéa (1)i)(ii) multipliés par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des alinéas (1)a) à f) pour la production de minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des mêmes alinéas pour la production, à la mine, de tous les minéraux ou minéraux traités;

d) la fraction non amortie des frais admissibles à la déduction relative à l'aménagement de la mine à la fin de l'exercice est rajustée par soustraction d'une somme égale aux frais engagés pour les ouvrages visés au sous-alinéa (1)i)(iv) servant à la production de minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement multipliés par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice et

lands to which these Regulations apply to the total costs incurred under those paragraphs during that fiscal year and all prior fiscal years for the use of those workings in the production of all minerals or processed minerals at the mine; and

(e) the undeducted balance of the original cost of the mine's depreciable assets at the end of the fiscal year must be adjusted to exclude an amount equal to the original cost of the depreciable assets used in the production or processing of minerals or processed minerals produced from lands other than lands to which these Regulations apply multiplied by the ratio of the costs incurred under paragraphs (1)(a) to (f) during that fiscal year and all prior fiscal years for the use of those assets for the production or processing of minerals or processed minerals produced from lands other than lands to which these Regulations apply to the total costs incurred under those paragraphs during that fiscal year and all prior fiscal years for the use of those assets for the production or processing of all minerals or processed minerals produced at the mine.

Timing and other requirements respecting adjustments

(10) The adjustments referred to in paragraphs (8)(d) and (9)(c) to (e) must each be calculated at the end of each fiscal year of the mine with the difference between the amount calculated for that fiscal year and the amount calculated for the previous fiscal year being added to or subtracted from the undeducted balance of the depreciable assets or the undeducted balance of the costs eligible for the development allowance, as the case may be.

Limitations on deductions and allowances

(11) Despite any other subsection of this section, no deduction or allowance can be made in respect of a mine in relation to

(a) the capital cost of the depreciable assets, other than those subject to the depreciation allowance under paragraph (1)(h);

(b) depletion in the value of the mine or mining property by reason of exhaustion of the minerals;

(c) if an owner or the operator of the mine is a corporation,

- (i) remuneration and travel costs of directors,
- (ii) stock transfer agents' fees,
- (iii) shareholders' meetings or the preparation of shareholders' reports, and
- (iv) legal, accounting and other costs incurred in connection with incorporations, reorganizations, financing or security or stock issues;

(d) interest on any debt, including an overdraft, loan, mortgage, advance, debenture or bond, that is capitalized or expensed for accounting purposes;

(e) remuneration of executive officers, administrative and consulting costs and costs in respect of offices not located at the mine site, unless that remuneration or those costs are directly related to

tous les exercices précédents aux termes des alinéas (1)c) à f) pour l'usage de ces ouvrages dans la production de minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des mêmes alinéas pour l'usage de ces ouvrages dans la production, à la mine, de tous les minéraux ou minéraux traités;

e) la fraction non amortie du coût d'origine des actifs amortissables de la mine à la fin de l'exercice est rajustée par soustraction d'une somme égale au coût d'origine des actifs amortissables utilisés dans la production ou le traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement multiplié par le rapport entre, d'une part, les frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des alinéas (1)a) à f) pour l'utilisation de ces actifs dans la production ou le traitement des minéraux ou minéraux traités qui ne proviennent pas des terres visées par le présent règlement et, d'autre part, le total des frais engagés pendant l'exercice et tous les exercices précédents aux termes des mêmes alinéas pour l'utilisation de ces actifs dans la production ou le traitement, à la mine, de tous les minéraux ou minéraux traités.

(10) Les rajustements prévus aux alinéas (8)d) et (9)c) à e) sont calculés à la fin de chaque exercice de la mine et la différence entre la somme calculée pour l'exercice et la somme calculée pour les exercices précédents est additionnée à la fraction non amortie des actifs amortissables ou des frais admissibles à la déduction relative à l'aménagement, ou en est soustraite, s'il y a lieu.

Rajustements

(11) Malgré les autres dispositions du présent article, aucune déduction n'est accordée relativement à une mine pour :

a) le coût en capital des actifs amortissables autres que ceux visés par la déduction pour amortissement prévue à l'alinéa (1)h);

b) la baisse de la valeur de la mine ou de la propriété minière en raison de l'épuisement des réserves de minéraux;

c) lorsque le propriétaire ou l'exploitant de la mine est une société :

- (i) la rémunération et les frais de déplacement des administrateurs,
- (ii) les honoraires versés aux agents des transferts,
- (iii) les réunions des actionnaires et l'établissement des rapports des actionnaires,
- (iv) les frais juridiques, de comptabilité et ceux liés à la constitution en personne morale, aux réorganisations, au financement et à l'émission de valeurs mobilières ou d'actions;

d) l'intérêt sur toute dette, y compris les découverts, les emprunts, les avances, les hypothèques, les débetures et les obligations, capitalisé ou passé en charges pour les besoins de la comptabilité;

Coûts et frais ne donnant pas droit à déduction

operations of the mine or to the marketing and selling of minerals or processed minerals produced from the mine;

(f) the taxes on profits, property or capital, or payments in lieu of those taxes, paid to any level of government and the cost of preparing returns in respect of those taxes, except for customs duties, sales and excise taxes not otherwise refundable to the operator, for any taxes related to the employment of employees, and for the cost of preparing a return in respect of those taxes;

(g) the royalties paid for the use of mining property or royalties calculated on revenue, production or profits of the mine and for the cost of calculating the royalties, except for the cost of calculating those royalties that are payable under these Regulations;

(h) payments made to an organization, community or corporation, including an Aboriginal organization, community or corporation, that are not attributable to the provision of goods and services directly related to the development and operation of the mine or to prospecting and exploration on lands to which these Regulations apply;

(i) payments made for the use or lease of, or access to, the surface of the land on which the mine is located;

(j) discounts on bonds, debentures, shares or sales of receivables;

(k) increases in reserves or provisions for contingencies, other than in respect of a mining reclamation trust;

(l) dues and memberships for persons, other than employees, involved in the operation of the mine;

(m) insurance premiums other than those paid for minerals or processed minerals produced from the mine;

(n) costs incurred during the fiscal year to produce revenue that does not form part of the value of the output of the mine;

(o) subject to subparagraph (1)(i)(v), the purchase price of a recorded claim, a lease of a recorded claim or a mine;

(p) the purchase price of any financial instrument;

(q) charitable donations;

(r) advertising costs not directly identified with the output of a particular mine;

(s) any cost not evidenced in accordance with generally accepted auditing standards;

(t) the cost of inventories of fuel, other consumables and spare parts that have not been consumed in the operation of the mine;

(u) the costs of staking or recording a claim, or the cost of surveying the claim for the purpose of taking it to lease;

(v) rent paid for the lease of a recorded claim under these Regulations;

(w) the cost of preparing any financial information not required for the calculation of mining royalties;

e) la rémunération des dirigeants, les frais d'administration et de consultation ainsi que les frais relatifs aux bureaux qui ne sont pas situés sur le site de la mine, sauf s'ils sont directement liés à l'exploitation de la mine ou à la commercialisation et à la vente des minéraux ou minéraux traités produits par la mine;

f) les impôts et taxes sur les bénéfices, les biens ou le capital, et les paiements en tenant lieu, versés à tous les ordres de gouvernement et les frais de préparation des déclarations de revenus relatives à ces impôts et taxes, à l'exception des droits de douane, des taxes de vente et d'accise qui ne sont pas à rembourser à l'exploitant, des impôts concernant l'emploi de personnel et des frais de préparation des déclarations de revenus relatives à ces impôts ou taxes;

g) les redevances payées pour l'utilisation d'une propriété minière et les redevances calculées sur les revenus, la production ou les bénéfices de la mine et les frais relatifs au calcul de ces redevances sauf si ces frais sont des redevances à payer au titre du présent règlement;

h) les paiements faits à un organisme, à une collectivité ou à une société autochtone ou non-autochtone, qui ne sont pas attribuables à la fourniture de biens et à la prestation de services directement liés à l'aménagement et à l'exploitation de la mine ou à la prospection et à l'exploration sur des terres visées par le présent règlement;

i) les paiements effectués pour utiliser ou louer la surface du terrain sur lequel se trouve la mine, ou pour y avoir accès;

j) les escomptes accordés sur les obligations, les débentures, les actions et les créances vendues;

k) les augmentations du fonds de réserve ou de la réserve pour les imprévus, à l'exception de celles se rapportant à une fiducie de restauration minière;

l) les droits d'adhésion versés pour des personnes, autres que les employés, prenant part à l'exploitation de la mine;

m) les primes d'assurance, sauf celles payées pour les minéraux ou minéraux traités produits par la mine;

n) les frais engagés pendant l'exercice pour générer des revenus qui n'entrent pas dans le calcul de la valeur de la production de la mine;

o) sous réserve du sous-alinéa (1)i)(v), le prix d'achat d'un claim enregistré, d'un claim enregistré visé par un bail ou d'une mine;

p) le prix d'achat de tout instrument financier;

q) les dons de charité;

r) les frais engagés pour la publicité ne visant pas la production d'une mine en particulier;

s) les frais qui ne sont pas attestés conformément aux normes de vérification généralement reconnues;

t) le coût des stocks de combustible, des biens de consommation et des pièces de rechange qui n'ont pas été utilisés dans le cadre de l'exploitation de la mine;

- (x) any cost incurred after any precious stones have been last valued by the mining royalty valuer, if those stones were sold or transferred to a related party, or to any other person if proof of the disposition is not provided, or if the stones were cut and polished before their sale or transfer;
- (y) any costs related to public, community or government relations unless those costs were incurred for environmental assessments or other regulatory processes; and
- (z) any fines, penalties or bribes.

- u) le coût du jalonnement et de l'enregistrement d'un claim et le coût de l'arpentage d'un claim effectué en vue d'obtenir un bail;
- v) le loyer payé pour le bail d'un claim enregistré en vertu du présent règlement;
- w) le coût relatif à l'établissement de données financières qui ne sont pas nécessaires au calcul des redevances minières;
- x) les frais engagés après la dernière évaluation des pierres précieuses faite par l'évaluateur des redevances minières si celles-ci ont été vendues ou transférées à une personne liée ou à toute autre personne, si la preuve de leur disposition n'est pas fournie, ou si elles ont été taillées ou polies avant leur vente ou leur transfert;
- y) les frais engagés pour les relations publiques et administratives et pour les relations avec les collectivités, sauf s'ils ont été engagés pour une évaluation environnementale ou pour tout autre processus réglementaire;
- z) toute amende, peine et sanction de même que tout pot-de-vin.

Change of owner or operator has no effect

68. (1) A change in the ownership or of the operator of a mine does not affect

- (a) the undeducted balance of the depreciable assets eligible for a depreciation allowance;
- (b) the undeducted balance of the costs eligible for a development allowance;
- (c) the undeducted balance of contributions to a mining reclamation trust; or
- (d) the original cost of the assets used for calculating a processing allowance.

68. (1) Le changement de propriétaire ou d'exploitant de la mine n'a pas pour effet de modifier :

- a) la fraction non amortie des actifs amortissables admissibles à une déduction pour amortissement;
- b) la fraction non amortie des frais admissibles à la déduction relative à l'aménagement;
- c) la fraction non amortie des contributions effectuées au profit d'une fiducie de restauration minière;
- d) le coût d'origine des actifs ayant servi au calcul de la déduction relative au traitement.

Changement de propriétaire ou d'exploitant — sans effet

Costs not eligible for development allowance

(2) Subject to paragraph 67(1)(i), when a recorded claim expires or its recording is cancelled, or a lease expires or is cancelled, any costs incurred in respect of that claim or lease that would otherwise be eligible for a development allowance are no longer eligible for a development allowance in respect of any mine.

(2) Sous réserve de l'alinéa 67(1)i), si un claim enregistré ou un bail expire ou est annulé, tous les frais engagés relativement au claim ou au bail qui seraient autrement admissibles à une déduction relative à l'aménagement cessent d'être admissibles à une telle déduction à l'égard de toute mine.

Frais non admissibles à une déduction

Combining operations on two mining properties

(3) If a mining property is acquired by the operator of another mine and the operations on the two mining properties are combined to become a single operation, the undeducted balance of the costs eligible for the development allowance, the undeducted balance of the cost of the depreciable assets eligible for the depreciation allowance, the undeducted balance of the contributions to a mining reclamation trust and the original cost of the processing assets eligible for the processing allowance for each mine must be combined.

(3) Si une propriété minière est acquise par l'exploitant d'une autre mine et que les activités des propriétés minières sont regroupées dans une seule, la fraction non amortie des coûts admissibles à une déduction relative à l'aménagement, la fraction non amortie du coût des actifs amortissables admissible à une déduction pour amortissement, la fraction non amortie des contributions effectuées au profit d'une fiducie de restauration minière et le coût d'origine des biens utilisés pour le traitement admissible à la déduction relative au traitement pour chaque mine sont regroupés.

Regroupement des activités minières

Valuations when mining property purchased from Crown

(4) For the purpose of subsection (3), if an operator purchases a mining property from the Crown, the value of the undeducted balance of the costs eligible for the development allowance, of the undeducted balance of the cost of the depreciable assets eligible for the depreciation allowance and of the original cost of the processing assets eligible for the processing allowance of the purchased mine is

(4) Pour l'application du paragraphe (3), si l'exploitant achète une propriété minière de la Couronne, la valeur de la fraction non amortie des coûts admissibles à une déduction relative à l'aménagement, de la fraction non amortie du coût des actifs amortissables admissible à une déduction pour amortissement et du coût d'origine des biens utilisés pour le traitement admissible à la déduction

Achat d'une propriété minière de la Couronne

the lesser of the value established at the time the Crown acquired the mining property and the value established in the agreement of purchase and sale for that property.

relative au traitement de la mine achetée correspond à celle établie au moment où la Couronne a acquis la propriété minière ou à celle établie dans la convention d'achat-vente de la propriété, si celle-ci est inférieure.

Statement respecting minerals whose gross value exceeds \$100,000

69. (1) If, in a particular year, minerals or processed minerals that are from a leased claim and whose gross value exceeds \$100,000 are processed at a mine, removed from a mine, sold or otherwise disposed of, the lessee must, within one month after the end of that year, deliver to the Chief a statement setting out

69. (1) Si, au cours d'une année donnée, des minéraux ou minéraux traités qui proviennent d'un claim enregistré visé par un bail et dont la valeur brute dépasse 100 000 \$ sont traités à la mine, en sont retirés ou sont vendus ou qu'il en est autrement disposé, le preneur à bail, dans le mois suivant la fin de cette année donnée, remet au chef une déclaration qui comporte les renseignements suivants :

Déclaration — valeur brute de minéraux de plus de 100 000 \$

- (a) the name and a description of the mine;
- (b) the names and addresses of all owners, operators and other lessees of the mine;
- (c) the name and address of a person to whom notices may be sent;
- (d) the weight and value of minerals or processed minerals processed at the mine, removed from the mine, sold or otherwise disposed of during the year and during each month of that year; and
- (e) the design capacity of any mill, concentrator or other processing plant at the mine.

- a) le nom et la description de la mine;
- b) les nom et adresse de tous les propriétaires, exploitants et preneurs à bail de la mine;
- c) les nom et adresse d'une personne à qui les avis peuvent être envoyés;
- d) le poids et la valeur des minéraux ou minéraux traités qui ont été traités à la mine, retirés de celle-ci, vendus ou dont il a été autrement disposé pendant l'année et au cours de chaque mois de l'année;
- e) la capacité de production nominale de toute usine de traitement à la mine, notamment toute usine de broyage ou de concentration.

Notice of changes

(2) A lessee who has delivered a statement under subsection (1) must promptly notify the Chief of

(2) Le preneur à bail qui a produit la déclaration avise sans délai le chef :

Avis de changement

- (a) any change in the name and address of the person to whom notices may be sent; and
- (b) any change in the ownership or of the operator of the mine.

- a) de tout changement apporté aux nom et adresse de la personne à qui les avis peuvent être envoyés;
- b) de tout changement de propriétaire ou d'exploitant de la mine.

Contents of royalty return

70. (1) On or before the last day of the fourth month after the end of each fiscal year of a mine, including the fiscal year during which the mine commences production and all subsequent years for which there are any amounts that qualify for determining the values of A to H and J in subsection 66(4), the operator of the mine must deliver to the Chief a mining royalty return, in the prescribed form, setting out

70. (1) Au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice d'une mine, y compris l'exercice au cours duquel la mine est mise en production et tous les exercices suivants au cours desquels des sommes sont indiquées pour calculer la valeur des éléments A à H et J de la formule figurant au paragraphe 66(4), l'exploitant de la mine remet au chef une déclaration de redevances minières, selon la formule prescrite, qui comporte les renseignements suivants :

Déclaration de redevances minières

- (a) the name and a description of the mine;
- (b) the name and address of the operator;
- (c) the names of processing plants to which minerals or processed minerals have been shipped from the mine for processing;
- (d) the weight of the minerals or processed minerals produced from the mine during the fiscal year;
- (e) the weight and value of the minerals or processed minerals produced from the mine that were
 - (i) sold or transferred during the fiscal year of the mine to persons not related to the operator;
 - (ii) sold or transferred during the fiscal year of the mine to persons related to the operator;
 - (iii) in inventory at the beginning of the fiscal year of the mine, and

- a) le nom et la description de la mine;
- b) les nom et adresse de l'exploitant;
- c) le nom des usines de traitement où les minéraux ou minéraux traités ont été expédiés de la mine pour traitement;
- d) le poids des minéraux ou minéraux traités produits par la mine pendant l'exercice;
- e) le poids et la valeur des minéraux ou minéraux traités produits par la mine :
 - (i) vendus ou transférés au cours de l'exercice à des personnes non liées à l'exploitant,
 - (ii) vendus ou transférés au cours de l'exercice à des personnes liées à l'exploitant,
 - (iii) en stock au début de l'exercice,
 - (iv) en stock à la fin de l'exercice;
- f) tous les frais et déductions réclamés aux termes du paragraphe 67(1);

- (iv) in inventory at the end of the fiscal year of the mine;
- (f) any costs, deductions and allowances claimed under subsection 67(1);
- (g) if exploration costs are claimed as a deduction under paragraph 67(1)(g), or if costs are included in the costs eligible for a development allowance under paragraph 67(1)(i), the recorded claims or leases on which those costs were incurred;
- (h) in respect of depreciable assets,
 - (i) the undeducted balance of depreciable assets at the beginning of the fiscal year,
 - (ii) the cost of additions during the fiscal year to depreciable assets,
 - (iii) the proceeds from the disposition during the fiscal year of depreciable assets,
 - (iv) the undeducted balance of depreciable assets at the end of the fiscal year before deduction of a depreciation allowance,
 - (v) the undeducted balance of depreciable assets at the end of the fiscal year after deduction of a depreciation allowance, and
 - (vi) the original cost of depreciable assets disposed of during the fiscal year;
- (i) in respect of development allowances,
 - (i) the undeducted balance at the beginning of the fiscal year of costs eligible for a development allowance,
 - (ii) if the mining royalty return is delivered for the first fiscal year of the mine, the amount of the costs determined under subparagraphs 67(1)(i)(i) and (ii),
 - (iii) the amounts of each of the costs identified in subparagraphs 67(1)(i)(iii) to (v) incurred during the fiscal year,
 - (iv) the undeducted balance of costs eligible for a development allowance at the end of the fiscal year before deduction of a development allowance, and
 - (v) the undeducted balance of costs eligible for a development allowance at the end of the fiscal year after deduction of a development allowance;
- (j) in respect of any mining reclamation trust established for lands to which these Regulations apply,
 - (i) the total of all amounts contributed to the mining reclamation trust,
 - (ii) the undeducted balance of contributions of the mining reclamation trust at the beginning of the fiscal year,
 - (iii) the amounts contributed to the mining reclamation trust during the fiscal year,
 - (iv) the undeducted balance of contributions to the mining reclamation trust at the end of the fiscal year before any deduction of a mining reclamation trust contribution allowance,
 - (v) the undeducted balance of contributions to the mining reclamation trust at the end of the
- g) dans le cas d'une déduction réclamée à titre de frais d'exploration en vertu de l'alinéa 67(1)g), ou lorsque des frais sont inclus dans les frais admissibles à titre de déduction relative à l'aménagement en vertu de l'alinéa 67(1)i), les claims enregistrés ou les baux pour lesquels ces frais ont été engagés;
- h) en ce qui a trait aux actifs amortissables :
 - (i) leur fraction non amortie au début de l'exercice,
 - (ii) le coût de l'acquisition de tels actifs au cours de l'exercice,
 - (iii) le produit de la disposition de tels actifs au cours de l'exercice,
 - (iv) leur fraction non amortie à la fin de l'exercice, avant soustraction de toute déduction pour amortissement,
 - (v) leur fraction non amortie à la fin de l'exercice, après soustraction de toute déduction pour amortissement,
 - (vi) le coût d'origine des actifs amortissables dont il a été disposé au cours de l'exercice;
- i) en ce qui a trait aux déductions relatives à l'aménagement :
 - (i) la fraction non amortie au début de l'exercice des frais admissibles à une telle déduction,
 - (ii) si la déclaration de redevances minières est présentée pour le premier exercice de la mine, le montant des frais déterminés conformément aux sous-alinéas 67(1)i)(i) et (ii),
 - (iii) le montant des frais visés à chacun des sous-alinéas 67(1)i)(iii) à (v) et engagés au cours de l'exercice,
 - (iv) la fraction non amortie des frais admissibles à une telle déduction à la fin de l'exercice, avant la soustraction d'une telle déduction,
 - (v) la fraction non amortie des frais admissibles à une telle déduction à la fin de l'exercice, après soustraction d'une telle déduction;
- j) en ce qui a trait à une fiducie de restauration minière établie à l'égard de terres visées par le présent règlement :
 - (i) le total des contributions effectuées à son profit,
 - (ii) la fraction non amortie des contributions effectuées à son profit au début de l'exercice,
 - (iii) les contributions effectuées à son profit au cours de l'exercice,
 - (iv) la fraction non amortie des contributions effectuées à son profit à la fin de l'exercice, avant soustraction de toute déduction relative à une contribution à une telle fiducie,
 - (v) la fraction non amortie des contributions effectuées à son profit à la fin de l'exercice, après soustraction de toute déduction relative à une contribution à une telle fiducie,
 - (vi) le total des sommes retirées de la fiducie au cours de l'exercice et des exercices antérieurs;

fiscal year after deduction of a mining reclamation trust contribution allowance, and

(vi) the total of all amounts withdrawn from the mining reclamation trust during the fiscal year and in previous fiscal years;

(k) in respect of processing assets,

(i) the original cost of the processing assets at the beginning of the fiscal year,

(ii) the original cost of any new processing assets added to the mine during the fiscal year,

(iii) the original cost of any processing assets that were substituted for other processing assets of the mine during the fiscal year,

(iv) the original cost of any processing assets for which other processing assets were substituted during the fiscal year,

(v) the original cost of any processing assets not used, sold, discarded or otherwise disposed of during the fiscal year, and

(vi) the original cost of the processing assets at the end of the fiscal year;

(l) any payment received during the fiscal year that is related to a cost that has been claimed as a deduction or allowance; and

(m) any amount by which the proceeds of disposition of assets for which a depreciation allowance has been claimed exceed the undeducted balance of depreciable assets at the end of the fiscal year in which the assets were disposed of.

Documents to accompany royalty return

(2) Every mining royalty return must be

(a) accompanied by the financial statements for the mine or, if the mine has no financial statements, the financial statements of the operator of the mine, and a reconciliation of those financial statements to the mining royalty return; and

(b) signed by the operator of the mine and include a statement under oath or solemn affirmation by the operator or, if the operator is a corporation, by an officer of the corporation, that the financial statements are to that person's knowledge and belief complete and correct.

Royalty return — election under subsection 66(7)

(3) If a mine's operator makes an election under subsection 66(7),

(a) the operator must deliver the initial mining royalty return for the fiscal year using the market value of the inventories of minerals or processed minerals and then deliver an amended mining royalty return once those inventories have been sold; and

(b) the operator must deliver a mining royalty return for the mine's subsequent fiscal years if there are any amounts that qualify for determining the values of D to H in subsection 66(4), or if the mine recommences production.

Royalty returns for certain joint ventures

71. (1) If a mine is operated as a joint venture and each member of the joint venture takes its share of the output of the mine in kind and sells that share separately and independently from other members

k) en ce qui a trait aux biens utilisés pour le traitement :

(i) leur coût d'origine au début de l'exercice,

(ii) le coût d'origine des nouveaux biens utilisés pour le traitement ajoutés à la mine au cours de l'exercice,

(iii) le coût d'origine de ceux acquis en remplacement à la mine au cours de l'exercice,

(iv) le coût d'origine de ceux qui ont été remplacés au cours de l'exercice,

(v) le coût d'origine de ceux qui n'ont pas été utilisés ou qui ont été vendus, jetés ou dont il a été autrement disposé au cours de l'exercice,

(vi) leur coût d'origine à la fin de l'exercice;

l) tout paiement reçu au cours de l'exercice relativement à des frais pour lesquels une déduction a été réclamée;

m) l'excédent éventuel du produit de la disposition d'actifs pour lesquels une déduction pour amortissement a été réclamée sur la fraction non amortie des actifs amortissables à la fin de l'exercice au cours duquel les actifs dont il a été disposé.

(2) Toute déclaration de redevances minières est :

a) accompagnée des états financiers de la mine ou, à défaut, de ceux de l'exploitant, et d'un état de rapprochement de ces états financiers et de la déclaration;

b) signée par l'exploitant de la mine et accompagnée d'une déclaration sous serment ou d'une affirmation solennelle de sa part ou, si l'exploitant est une société, d'un dirigeant de celle-ci, attestant qu'à sa connaissance les états financiers sont complets et exacts.

(3) Si l'exploitant fait le choix prévu au paragraphe 66(7) :

a) il est tenu de remettre une première déclaration de redevances minières pour l'exercice dans laquelle il utilise la valeur marchande des stocks de minéraux ou minéraux traités, puis de remettre une déclaration modifiée une fois les stocks vendus;

b) il est tenu de remettre une déclaration de redevances minières pour tout exercice ultérieur de la mine si des sommes sont indiquées pour calculer la valeur des éléments D à H de la formule figurant au paragraphe 66(4) ou si la mine reprend la production.

Documents accompagnant la déclaration

Déclaration de redevances — choix visé au paragraphe 66(7) exercé

71. (1) Si une mine est exploitée en coentreprise et que chaque membre de la coentreprise prend sa part de la production en nature et la vend séparément et indépendamment des autres membres à des

Déclaration de redevances des membres d'une coentreprise

of the joint venture to purchasers who are not related to any of the members of the joint venture,

(a) each member may deliver to the Chief a separate mining royalty return for the royalty payable under subsection 66(1) on the value of its share of the output of the mine, in lieu of including that information in a mining royalty return delivered under subsection 70(1); and

(b) each member, and any person related to that member, is liable to pay only those royalties attributable to that member's share of the output of the mine.

(2) When, under subsection (1), more than one member of a joint venture delivers a mining royalty return to the Chief for a single mine,

(a) each member of the joint venture is considered to be a separate operator for the purposes of these Regulations;

(b) each member must indicate on the mining royalty return the percentage of the output of the mine represented by that mining royalty return;

(c) the value of the output on the mining royalty return for each member must be calculated in accordance with section 66 using

(i) in respect of costs eligible for deductions under paragraphs 67(1)(a) to (f),

(A) a percentage of costs that have been jointly incurred equal to the percentage of the output of the mine received by that member, and

(B) the costs that have been incurred by that member alone,

(ii) in determining a deduction for exploration costs under paragraph 67(1)(g), the exploration costs incurred by that member alone,

(iii) a depreciation allowance based on

(A) a percentage of the depreciable assets of the mine that are jointly held equal to the percentage of the output of the mine received by that member, and

(B) the depreciable assets of the mine that are held by the member alone,

(iv) a development allowance based on

(A) a percentage of the costs referred to in subparagraphs 67(1)(i)(i) to (v) that have been jointly incurred, equal to the percentage of the output of the mine received by that member, and

(B) the costs referred to in subparagraphs 67(1)(i)(i) to (v) that have been incurred by that member alone,

(v) a mining reclamation trust contribution allowance equal to the amount contributed to a mining reclamation trust in respect of lands to which these Regulations apply by that member, and

(vi) a processing allowance based on

(A) a percentage of the processing assets of the mine that are jointly held equal to the percentage of the output of the mine received by that member, and

acheteurs qui ne sont pas liés aux membres de la coentreprise :

a) chaque membre peut remettre au chef une déclaration de redevances minières distincte, pour les redevances à payer aux termes du paragraphe 66(1) sur la valeur de sa part, plutôt que d'inclure ces renseignements dans la déclaration de redevances minières visée au paragraphe 70(1);

b) chaque membre, ou toute personne qui lui est liée, n'est redevable que des redevances relatives à sa part.

(2) Lorsque, pour une seule mine, plus d'un membre de la coentreprise remet au chef une déclaration de redevances minières aux termes du paragraphe (1) :

a) chaque membre est réputé être un exploitant distinct pour l'application du présent règlement;

b) chaque membre indique sur sa déclaration le pourcentage de la production de la mine sur lequel porte la déclaration;

c) la valeur de la production figurant sur sa déclaration est calculée conformément à l'article 66 au moyen des éléments suivants :

(i) à l'égard des frais admissibles aux déductions visées aux alinéas 67(1)a) à f) :

(A) le pourcentage de ces frais engagés conjointement par tous les membres qui est égal au pourcentage de la production de la mine qu'il a reçu,

(B) les frais qu'il a engagés seul,

(ii) pour le calcul de la déduction à titre de frais d'exploration visée à l'alinéa 67(1)g), les frais d'exploration qu'il a engagés seul,

(iii) la déduction pour amortissement fondée sur :

(A) le pourcentage des actifs amortissables de la mine détenus conjointement qui est égal au pourcentage de la production de la mine qu'il a reçu,

(B) les actifs amortissables de la mine qu'il détient seul,

(iv) la déduction relative à l'aménagement fondée sur :

(A) le pourcentage des frais mentionnés aux sous-alinéas 67(1)i)(i) à (v) engagés conjointement qui est égal au pourcentage de la production de la mine qu'il a reçu,

(B) les frais mentionnés aux sous-alinéas 67(1)i)(i) à (v) qu'il a engagés seul,

(v) la déduction relative à la contribution effectuée au profit d'une fiducie de restauration minière égale aux contributions qu'il a effectuées au profit d'une telle fiducie relativement à des terres visées par le présent règlement,

(vi) la déduction relative au traitement fondée sur :

(A) le pourcentage des biens utilisés pour le traitement à la mine détenus conjointement qui est égal au pourcentage de la production de la mine qu'il a reçu,

(B) les biens utilisés pour le traitement à la mine qu'il détient seul;

Joint venture
respecting
single mine

Une mine,
plusieurs
déclarations de
redevances —
coentreprise

	<p>(B) the processing assets of the mine that are held by that member alone;</p> <p>(d) the amounts in column 1 of the table to subsection 66(1) must be adjusted by multiplying each amount by a percentage equal to the percentage of the output of the mine received by that member; and</p> <p>(e) each mining royalty return must be based on the same fiscal year.</p>	<p>d) chaque valeur indiquée à la colonne 1 du tableau du paragraphe 66(1) est rajustée en la multipliant par un pourcentage égal au pourcentage de la production de la mine qu'il a reçu;</p> <p>e) chaque déclaration vise le même exercice.</p>	
<p>Notice of assessment of royalties</p>	<p>72. (1) Within six years after the end of a particular fiscal year of a mine, the Chief must send to the operator of the mine a notice of assessment for the amount of the royalty payable for that fiscal year.</p>	<p>72. (1) Dans les six ans suivant la fin d'un exercice donné d'une mine, le chef fait parvenir à l'exploitant un avis de cotisation relatif aux redevances à payer pour cet exercice.</p>	<p>Avis de cotisation</p>
<p>Notice of reassessment</p>	<p>(2) If, during or after the period referred to in subsection (1), there are reasonable grounds to believe that the operator of a mine or any other person who delivers a mining royalty return has made a fraudulent or negligent misrepresentation in completing the mining royalty return or in supplying any other information under section 70 or 71, the Chief may send a notice of reassessment for the amount of the royalty payable for a fiscal year in respect of the mine.</p>	<p>(2) Le chef peut délivrer un avis de nouvelle cotisation relatif aux redevances à payer pour un exercice donné à l'égard d'une mine au cours de la période visée au paragraphe (1), ou après celle-ci, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exploitant ou une autre personne qui a remis une déclaration de redevances minières a présenté des faits erronés, frauduleusement ou par négligence, dans la déclaration ou dans d'autres renseignements donnés aux termes des articles 70 ou 71.</p>	<p>Avis de nouvelle cotisation</p>
<p>When royalties are considered payable</p>	<p>(3) If the Chief sends an operator a notice of assessment or reassessment for the amount of royalty payable for a fiscal year, the amount of royalty assessed or reassessed for the fiscal year is considered to have been payable on the last day of the fourth month after the end of that fiscal year.</p>	<p>(3) Lorsque le chef fait parvenir à l'exploitant un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation relatif aux redevances à payer pour un exercice donné, les redevances visées par l'avis sont réputées payables le dernier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice.</p>	<p>Redevances à payer</p>
<p>Royalty returns when ownership of mine changes</p>	<p>(4) If the ownership of a mine changes, the operator may file a separate mining royalty return for the portion of the fiscal year before the change of ownership and the portion of the fiscal year after the change of ownership, and each such portion is considered to be a fiscal year of less than 12 months for the purposes of subsection 67(2).</p>	<p>(4) Lorsque le propriétaire d'une mine change au cours d'un exercice donné, l'exploitant peut produire une déclaration de redevances minières distincte pour la partie de l'exercice précédant le changement de propriété et pour celle suivant ce changement. Chaque partie est, pour l'application du paragraphe 67(2), réputée être un exercice de moins de douze mois.</p>	<p>Déclaration de redevances — changement de propriétaire d'une mine</p>
<p>Record keeping</p>	<p>73. (1) Every operator of a mine must keep at an office in Canada and make available to the Chief, to substantiate information required on mining royalty returns,</p> <p>(a) records, books of account and other documents evidencing</p> <p>(i) the weight of all minerals extracted from the mine and of all minerals or processed minerals processed at the mine, whether or not they are produced from the mine,</p> <p>(ii) the weight and value of all minerals or processed minerals produced from the mine, sold, transferred or removed from the mine by the mine's operator,</p> <p>(iii) any amounts received from a processing plant and any other amounts received from the sale of minerals or processed minerals, and</p> <p>(iv) the costs, payments, allowances and other deductions referred to in section 67;</p> <p>(b) the financial statements of the mine and the operator;</p> <p>(c) a reconciliation between the documents referred to in paragraphs (a) and (b) and the mining royalty return;</p>	<p>73. (1) Afin de corroborer les renseignements devant figurer dans les déclarations de redevances minières, l'exploitant d'une mine conserve dans un bureau situé au Canada les documents ci-après et les met à la disposition du chef :</p> <p>a) les dossiers, les livres comptables et les autres documents qui établissent :</p> <p>(i) le poids de tous les minéraux extraits de la mine et de tous les minéraux ou minéraux traités qui ont été traités à la mine, qu'ils soient produits ou non par celle-ci,</p> <p>(ii) le poids et la valeur des minéraux ou minéraux traités produits par la mine, vendus, transférés ou retirés de la mine par l'exploitant,</p> <p>(iii) les sommes provenant des usines de traitement et toute autre somme résultant de la vente des minéraux ou minéraux traités,</p> <p>(iv) les frais, paiements et déductions visés à l'article 67;</p> <p>b) les états financiers de la mine et de l'exploitant;</p> <p>c) un état de rapprochement des documents visés aux alinéas a) et b) et de la déclaration de redevances minières;</p>	<p>Conservation des documents</p>

	<p>(d) if the financial statements of an owner or the operator of the mine are audited by an external auditor,</p> <p>(i) the audited financial statements and the accompanying signed audit opinion of the external auditor, and</p> <p>(ii) any working papers and documentation prepared by the external auditor that are in the possession of an owner or the operator;</p> <p>(e) any documents filed by an owner or the operator with a stock exchange or securities commission;</p> <p>(f) any documents related to any internal audits of a company that is an owner or the operator; and</p> <p>(g) any other documents that contain information necessary for ascertaining the amount of royalty payable under section 66.</p>	<p>d) si les états financiers de l'exploitant ou du propriétaire de la mine sont vérifiés par un vérificateur externe :</p> <p>(i) les états financiers vérifiés par le vérificateur externe ainsi que son opinion signée,</p> <p>(ii) les documents de travail et la documentation préparés par le vérificateur externe que le propriétaire ou l'exploitant a en sa possession;</p> <p>e) les documents déposés par l'exploitant ou le propriétaire auprès d'une bourse des valeurs mobilières ou d'une commission des valeurs mobilières;</p> <p>f) les documents relatifs aux vérifications internes de la société qui est propriétaire ou exploitant;</p> <p>g) tout autre document contenant des renseignements nécessaires au calcul des redevances à payer aux termes de l'article 66.</p>	
<p>Non-disclosure of confidential information</p>	<p>(2) It is prohibited to disclose information of a confidential nature acquired for the purposes of sections 66 to 74, except</p> <p>(a) to the extent necessary to determine the amount of royalties payable under section 66;</p> <p>(b) when required under a land claims agreement referred to in section 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i>; or</p> <p>(c) under an agreement entered into by the Minister for the purpose of the administration of section 66 with the government of a country, province or state, or with an Aboriginal organization owning mineral rights, under which the officers of that government or Aboriginal organization are provided with the information and the Chief is provided with information from the government or aboriginal organization.</p>	<p>(2) Il est interdit de divulguer des renseignements de nature confidentielle obtenus pour l'application des articles 66 à 74, sauf :</p> <p>a) dans la mesure nécessaire au calcul des redevances à payer aux termes de l'article 66;</p> <p>b) lorsque l'exigent les accords sur les revendications territoriales des peuples autochtones mentionnés à l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>;</p> <p>c) en vertu d'une entente signée par le ministre pour l'application de l'article 66 avec le gouvernement d'un pays, d'une province ou d'un État, ou avec une organisation autochtone possédant des droits miniers, en vertu de laquelle les dirigeants de ce gouvernement ou de cette organisation reçoivent ces renseignements et le chef reçoit des renseignements du gouvernement ou de l'organisation.</p>	<p>Divulgence de renseignements confidentiels</p>
<p>Condition on removal of minerals</p>	<p>74. (1) Subject to subsection (2), it is prohibited to remove minerals or processed minerals produced from a mine, other than for the purposes of assay and testing to determine the existence, location, extent, quality or economic potential of a mineral deposit in the lands constituting the mining property, until the weight and any other information necessary to establish the value of those minerals or processed minerals has been ascertained and entered in the books of account referred to in subsection 73(1).</p>	<p>74. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les minéraux ou minéraux traités produits par une mine ne peuvent pas en être retirés, sauf pour des essais ou des épreuves afin d'établir l'existence, l'emplacement, l'étendue, la qualité et le potentiel économique d'un gisement minier sur les terres faisant partie de la propriété minière, tant que le poids et les autres renseignements nécessaires pour en déterminer la valeur n'ont pas été constatés et consignés dans les livres comptables visés au paragraphe 73(1).</p>	<p>Condition préalable au déplacement de minéraux</p>
<p>Condition on removal of precious stones</p>	<p>(2) Precious stones must not be removed from a mine — other than in a bulk sample or in a concentrate for the purposes of establishing the grade and the value of the stones in a mineral deposit — or cut, polished, sold or transferred, until they have been valued by a mining royalty valuer.</p>	<p>(2) Les pierres précieuses ne peuvent pas être retirées d'une mine, sauf dans un échantillon en vrac ou dans un concentré dans le but de déterminer la teneur et la valeur des pierres dans un gisement minier, ni être taillées, polies, vendues ou transférées, tant que leur valeur n'a pas été établie par un évaluateur des redevances minières.</p>	<p>Condition préalable au déplacement de pierres précieuses</p>
<p>Facilities required for valuation</p>	<p>(3) The operator of a mine must provide, in Nunavut, any facilities and equipment, other than computer equipment, necessary for a mining royalty valuer to value any precious stones produced from the mine.</p>	<p>(3) L'exploitant d'une mine fournit, au Nunavut, les installations et le matériel, autre que le matériel informatique, permettant à l'évaluateur des redevances minières de procéder à l'évaluation des pierres précieuses produites par la mine.</p>	<p>Fourniture des installations et du matériel à l'évaluateur des redevances</p>
<p>Facilities considered part of mine</p>	<p>(4) For the purposes of these Regulations, facilities referred to in subsection (3) are considered to be part of the mine and any transfer of the precious stones from one part of the mine to another does not constitute removal from the mine.</p>	<p>(4) Pour l'application du présent règlement, les installations visées au paragraphe (3) sont réputées faire partie de la mine et les pierres précieuses déplacées d'un endroit de la mine à un autre sont réputées ne pas en avoir été retirées.</p>	<p>Installations réputées faire partie de la mine</p>

Cleaning of precious stones	(5) Precious stones must not be presented to the mining royalty valuer until the operator of the mine has cleaned the stones so as to remove all substances from the stones that are not part of them.	(5) L'exploitant est tenu de nettoyer les pierres précieuses afin de les débarrasser de toute substance étrangère avant de les présenter à l'évaluateur des redevances minières.	Nettoyage des pierres précieuses
Presentation of precious stones to royalty valuer	(6) As soon as any precious stones have been processed into a saleable form, they must be presented to a mining royalty valuer for valuation.	(6) Dès qu'elles ont été traitées de façon à être vendables, les pierres précieuses sont présentées à un évaluateur des redevances minières pour évaluation.	Présentation des pierres précieuses à l'évaluateur des redevances
Separate valuation of precious stones	(7) An operator who produces precious stones and sells or transfers them to persons who are related to the operator must present to a mining royalty valuer (a) all stones that are to be sold or transferred to a person related to the operator, for separate valuation before their sale or transfer; and (b) all stones that are to be cut or polished by the operator or any related party, for separate valuation before their being cut or polished.	(7) L'exploitant qui produit des pierres précieuses et qui les vend ou les transfère à des personnes qui lui sont liées présente à l'évaluateur des redevances minières : a) les pierres qui doivent être vendues ou transférées à une personne qui lui est liée afin qu'elles soient évaluées séparément avant leur vente ou leur transfert; b) celles qui doivent être taillées ou polies par l'exploitant ou une personne qui lui est liée afin qu'elles soient évaluées séparément avant leur taille ou leur polissage.	Évaluation séparée — pierres précieuses
Presentation of diamonds to royalty valuer	(8) For the purposes of subsections (6) and (7), unless otherwise agreed on by the operator and the mining royalty valuer, an operator must present to the mining royalty valuer (a) diamonds with a weight of 10.8 carats or more, individually, together with the weight of each diamond; (b) diamonds with a weight from 2.8 carats to 10.79 carats, in lots separated according to weight in carats, together with the number of diamonds per lot; (c) diamonds with a weight from 0.66 carats to 2.79 carats, in lots separated according to weight in grainers, from which randomly selected samples, accurately representing the composition of each lot, have been separated; and (d) diamonds with a weight of less than 0.66 carats, in lots separated according to industry standard DTC sieve sizes, from which randomly selected samples, accurately representing the composition of each lot, have been separated.	(8) Pour l'application des paragraphes (6) et (7), l'exploitant, à moins qu'il n'en ait convenu autrement avec l'évaluateur des redevances minières, présente à celui-ci : a) les diamants dont le poids est d'au moins 10,8 carats en lui indiquant le poids de chacun; b) les diamants dont le poids varie de 2,8 carats à 10,79 carats, en des lots séparés selon leur poids en carats, en lui indiquant le nombre de diamants par lot; c) les diamants dont le poids varie de 0,66 carat à 2,79 carats, en des lots séparés selon leur poids en grains, desquels ont été prélevés des échantillons, choisis au hasard, représentatifs de chaque lot; d) les diamants dont le poids est inférieur à 0,66 carat, en des lots séparés selon la grandeur déterminée au moyen d'un tamis DTC qui représente la norme de l'industrie, desquels ont été prélevés des échantillons, choisis au hasard, représentatifs de chaque lot.	Présentation des diamants
Estimate of market value of diamonds	(9) Before diamonds are presented to the mining royalty valuer under subsection (8), the operator must provide an estimate of the market value of each diamond or lot, as the case may be, to the Chief.	(9) Avant que des diamants ne soient présentés à l'évaluateur des redevances minières conformément au paragraphe (8), l'exploitant fournit au chef une évaluation de la valeur marchande de chaque diamant ou de chaque lot, selon le cas.	Évaluation de la valeur marchande des diamants

GENERAL PROVISIONS

75. Every recorded claim, whether leased or not, is subject to the right of the Crown and of the Commissioner of Nunavut to construct and maintain roads or other public works on or over the lands included in the claim.

76. If the holder of a recorded claim for which no lease has been issued dies or is declared by a court of competent jurisdiction to be incapable of managing their affairs and notice of the death or declaration is filed with the Mining Recorder within 180 days after the date of the death or declaration, and if the recording of the claim was not cancelled before the filing of the notice, the running of a time

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

75. Tous les claims enregistrés et les claims enregistrés visés par un bail sont assujettis au droit de la Couronne et du commissaire du Nunavut de construire et d'entretenir des routes ou de mener tout autre genre de travaux publics sur des terres visées par un claim enregistré — visé ou non par un bail — ou au-dessus de celles-ci.

76. Lorsque le détenteur d'un claim enregistré qui n'a pas été pris à bail meurt ou est déclaré incapable d'administrer ses affaires par un tribunal compétent, qu'un avis à cet égard est fourni au registraire minier dans les cent quatre-vingts jours suivant la date du décès ou de la déclaration et que l'enregistrement du claim n'a pas été annulé avant le dépôt de cet avis, tout délai imparti au détenteur

Bail assujetti à des travaux publics

Avis de décès ou de déclaration d'incapacité du détenteur de claim enregistré

	<p>period within which anything is required to be done by a claim holder with respect to that claim under these Regulations is suspended until the anniversary date of the recording of the claim that is at least 12 months after the day on which the notice was filed.</p>	<p>de ce claim pour remplir une exigence prévue par le présent règlement reprend à la date anniversaire de l'enregistrement du claim suivant d'au moins douze mois la date à laquelle l'avis est déposé.</p>	
<p>Extension on account of strike</p>	<p>77. If, as a result of a strike within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Public Service Labour Relations Act</i>, a holder of a prospecting permit, recorded claim or lease is unable, through no fault on their part, to do a thing within the time required by these Regulations, the deadline for doing that thing is extended for a period ending 15 days after the last day of the strike.</p>	<p>77. Si, en raison d'une grève au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les relations de travail dans la fonction publique</i>, le détenteur d'un claim enregistré, le titulaire d'un permis de prospection ou le preneur à bail est dans l'impossibilité de prendre toute mesure exigée en vertu du présent règlement et que cette incapacité ne lui est en aucune façon imputable, l'échéance pour prendre cette mesure est prolongée d'une période se terminant quinze jours après le dernier jour de la grève.</p>	<p>Grève déclarée</p>
<p>When written notice is considered to be received</p>	<p>78. For the purposes of these Regulations, written notice is considered to be given to the holder of a prospecting permit, recorded claim or lease when the notice is sent by registered mail to the holder at the holder's address, or transmitted by fax or email to the holder at the holder's fax number or email address, as shown in the records of the Mining Recorder.</p>	<p>78. Pour l'application du présent règlement, un avis écrit est réputé avoir été donné au détenteur du claim enregistré, au titulaire du permis de prospection ou au preneur à bail, s'il lui est envoyé par courrier recommandé à son adresse ou transmis par télécopieur ou par courriel; l'adresse, le numéro de télécopieur et l'adresse de courriel étant ceux figurant dans les dossiers du registraire minier.</p>	<p>Avis réputé reçu</p>
<p>Recording of documents</p>	<p>79. (1) The Mining Recorder must record</p> <p>(a) every judgment or order relating to the ownership of a recorded claim or a lease made by a court of competent jurisdiction, the Minister, the Supervising Mining Recorder or the Mining Recorder;</p> <p>(b) in respect of the recorded claims and leases that constitute a mining property or an interest in that property, a notice of any mining royalties payable that have not been paid within 30 days after</p> <p>(i) the delivery to the Chief of a mining royalty return in respect of that property or interest, or</p> <p>(ii) when a notice of assessment or reassessment has been sent under subsection 72(1) or (2), the date of the notice of assessment or reassessment, unless a request for review of the assessment or reassessment has been made under section 81; and</p> <p>(c) on the payment of the applicable fee set out in Schedule 1, every other document filed in relation to a recorded claim or a lease.</p>	<p>79. (1) Le registraire minier enregistre les documents suivants :</p> <p>a) tout jugement ou ordonnance portant sur les droits de propriété à l'égard d'un claim enregistré — visé ou non par un bail — rendu par un tribunal compétent, le ministre, le registraire minier en chef ou le registraire minier;</p> <p>b) tout avis à l'égard des claims enregistrés — visés ou non par un bail — qui constituent une propriété minière ou des intérêts y afférents, portant sur des redevances minières exigibles et impayées dans les trente jours suivant :</p> <p>(i) l'envoi au chef d'une déclaration de redevances minières les concernant,</p> <p>(ii) la date de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, lorsqu'un tel avis a été envoyé aux termes des paragraphes 72(1) ou (2), à moins qu'une demande de révision de l'avis n'ait été présentée en vertu de l'article 81;</p> <p>c) tout autre document déposé relativement à un claim enregistré — visé ou non par un bail —, sur paiement des droits applicables prévus à l'annexe 1.</p>	<p>Documents versés au registre</p>
<p>Recording considered to give notice</p>	<p>(2) All persons are considered to have received notice of every document recorded under subsection (1) as of the date of the recording of the document.</p>	<p>(2) Toute personne est réputée avoir été avisée, à la date d'enregistrement, de l'enregistrement de chaque document en application du paragraphe (1).</p>	<p>Avis réputé avoir été reçu</p>
<p>Transfer subject to encumbrances</p>	<p>(3) A transfer of a recorded claim or a lease, or any interest in either, is subject to all judgments, orders, liens and other encumbrances that were recorded against the claim or lease, or any interest in them, at the time of the recording of the transfer.</p>	<p>(3) Le transfert d'un claim enregistré ou d'un bail visant un claim enregistré, ou de tout intérêt y afférent, est assujéti à tout jugement, ordonnance, privilège ou grèvement enregistré à l'égard du claim, du bail, ou de tout intérêt y afférent, à la date d'enregistrement du transfert.</p>	<p>Assujettissement du transfert de claim enregistré ou de bail</p>
<p>Consultation of records</p>	<p>80. (1) Subject to subsection (2), a person may</p> <p>(a) consult the record of a prospecting permit, recorded claim or leased claim, and any related documents filed with the Mining Recorder, free of charge; and</p>	<p>80. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne peut :</p> <p>a) consulter gratuitement les registres concernant tout permis de prospection, claim enregistré ou claim enregistré visé par un bail et tout document connexe déposé auprès du registraire minier;</p>	<p>Consultation des registres</p>

	(b) obtain a copy of a record on payment of the applicable fee set out in Schedule 1.	(b) obtenir une copie de ces registres sur paiement des droits applicables prévus à l'annexe 1.	
Limit on consultation	(2) A person is not permitted to consult or obtain a copy of a report submitted under subsections 15(1) or 42(1) until the earlier of (a) the day the prospecting permit or recorded claim to which the report relates expires or is cancelled; or (b) three years after the day on which the report was received by the Mining Recorder.	(2) Nul ne peut consulter les rapports présentés au titre des paragraphes 15(1) ou 42(1), ni en obtenir de copie, jusqu'à la première des dates suivantes : a) la date d'expiration ou d'annulation du permis de prospection ou de l'enregistrement du claim; b) la date qui suit le troisième anniversaire de la réception du rapport par le registraire minier.	Consultation — limites
REVIEW BY THE MINISTER		RÉVISION PAR LE MINISTRE	
Request for ministerial review	81. (1) Any person with a legal or beneficial interest in the subject-matter of a decision made or an action taken or omitted to be taken under these Regulations may request that the Minister review any issue the person has with respect to the decision, action or omission.	81. (1) Quiconque a un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire lié à l'objet d'une décision prise ou d'un fait — acte ou omission — accompli sous le régime du présent règlement peut demander au ministre de réviser la question en cause.	Demande de révision
Requirements for request	(2) A request for review must be made in writing within 30 days after the making of the decision or the taking of the action or, in the case of an omission to take action, within 30 days after the action should have been taken, and must specify (a) the name of the requester and their contact information; (b) the issue the requester wishes the Minister to review; (c) the date on which the decision, act or omission took place; and (d) the corrective relief requested.	(2) La demande de révision est présentée par écrit dans les trente jours suivant la date où la décision a été rendue ou suivant celle où le fait est accompli ou aurait dû l'être et comporte les renseignements suivants : a) le nom et les coordonnées du demandeur; b) la question en cause; c) la date à laquelle la décision, le fait — acte ou omission — est accompli; d) la mesure corrective demandée.	Présentation de la demande
Absence of or error in information	(3) A review may be undertaken despite a failure to specify, or an error in specifying, any information required under subsection (2).	(3) Une demande de révision est recevable même si les renseignements visés au paragraphe (2) n'ont pas été fournis ou comportent des erreurs.	Demande recevable
Procedure for review	(4) After receipt of a request for review, the Minister must (a) provide the requester and all persons with an interest in the issue a reasonable opportunity to be heard; (b) review all information received respecting the issue; and (c) decide the corrective relief, if any, to be taken respecting the issue.	(4) Sur réception de la demande, le ministre : a) donne au demandeur et à toute personne qui a un intérêt lié à la question en cause la possibilité de se faire entendre; b) révisé la question en cause ainsi que les renseignements qui y sont liés; c) décide de la mesure corrective appropriée.	Processus de révision
Additional information	(5) The Minister may request the requester or any other person to provide any document or other information that may be relevant to the review.	(5) Le ministre peut demander au demandeur ou à toute personne de fournir tout renseignement ou tout document utiles à la révision.	Renseignements complémentaires
Decision and reasons	(6) A written statement of the Minister's decision and the reasons for it must be sent to the requester and all persons with an interest in the issue.	(6) La décision du ministre est motivée et transmise par écrit au demandeur et à toute personne qui a un intérêt lié à la question en cause.	Décision motivée
Final decision	(7) The Minister's decision under this section cannot be the subject of a request for review.	(7) La décision prise au titre du présent article ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande de révision.	Décision finale
Prohibition respecting staking	82. If a request for review is with respect to the cancellation of the recording of a claim under subsection 50(3) or paragraph 50(4)(b) or the amendment of the boundaries of a claim under paragraph 50(4)(b), it is prohibited to stake a claim on the lands covered by the claim the recording of which was cancelled or the boundaries of which were amended. The prohibition is in effect from the start of the review until noon on the day following the first business day after the day on which the Minister's decision was sent in accordance with subsection 81(6).	82. Durant la période au cours de laquelle le ministre procède à la révision et jusqu'à midi le lendemain du premier jour ouvrable suivant la date où la décision du ministre a été transmise conformément au paragraphe 81(6), il est interdit de jalonner un claim sur les terres visées par le claim qui fait l'objet de la demande de révision et dont l'enregistrement a été annulé en vertu du paragraphe 50(3), de l'alinéa 50(4)b) ou dont les limites ont été modifiées en application de cet alinéa.	Interdiction de jalonner

TRANSITIONAL PROVISIONS

Definition of "former Regulations"	83. In sections 84 to 90, "former Regulations" means the <i>Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations</i>.
Recording of located claim	84. (1) If, within 59 days before these Regulations come into force, a claim was located in accordance with subsection 14(14) of the former Regulations, an application to record the claim that is made after these Regulations come into force may be made under section 24 of the former Regulations or under section 33 of these Regulations.
Located claim considered as staked claim	(2) For greater certainty, a claim that was located under the former Regulations is considered to be a claim that was staked under these Regulations.
Certificates of extension	85. A certificate of extension given under section 44 of the former Regulations is not counted as a certificate of extension under subsection 47(3) of these Regulations.
Report on work — former Regulations	86. A report respecting representation work that was done before the coming into force of these Regulations and that has been prepared in accordance with the former Regulations is considered to be in accordance with these Regulations if it is submitted within two years after the coming into force of these Regulations.
Deduction from lease payment	87. Subsection 60(2) of the former Regulations applies for one year after these Regulations come into force.
Application for common anniversary date	88. If an application for a certificate under subsection 39(1) of the former Regulations — giving a common anniversary date of recording for claims — was received by the Mining Recorder before the coming into force of these Regulations but was not dealt with before that time, it must be dealt with in accordance with the former Regulations.
Honorary licence	89. A person who, when these Regulations come into force, holds an honorary licence under section 77 of the former Regulations is entitled to renew the honorary licence each year in accordance with that section.
Applications for leases and renewals	90. (1) If an application for a lease or renewal of a lease is received before, or within six months after, these Regulations come into force, the application must be dealt with in accordance with the former Regulations.
Continuation of lease	(2) In the case of a request for renewal under subsection (1), if the request has not been dealt with before the lease is due to expire, the lease is considered to continue in effect until the request has been dealt with.
Timing of application for lease	(3) If the duration of a recorded claim would end within one year after the coming into force of these Regulations, paragraph 57(2)(b) is to be

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définition de « règlement antérieur »	83. Pour l'application des articles 84 à 90, « règlement antérieur » s'entend du <i>Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut</i>.
Enregistrement d'un claim localisé	84. (1) Si un claim a été localisé conformément au paragraphe 14(14) du règlement antérieur dans les cinquante-neuf jours précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qu'une demande d'enregistrement du claim localisé est présentée après l'entrée en vigueur du présent règlement, la demande est présentée soit conformément à l'article 24 du règlement antérieur, soit conformément à l'article 33 du présent règlement.
Claim localisé et claim jalonné	(2) Il est entendu que le claim localisé conformément au règlement antérieur s'entend d'un claim jalonné au sens du présent règlement.
Certificat de prolongation	85. Le certificat de prolongation délivré en vertu de l'article 44 du règlement antérieur n'est pas pris en compte pour l'application du paragraphe 47(3) du présent règlement.
Rapport de travaux exécutés à l'égard d'un claim	86. Le rapport faisant état de travaux obligatoires exécutés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui a été préparé conformément au règlement antérieur est réputé conforme au présent règlement s'il est remis dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.
Deduction du loyer à payer	87. Le paragraphe 60(2) du règlement antérieur continue de s'appliquer au cours de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.
Date commune d'anniversaire d'enregistrement d'un claim	88. La demande de certificat de date d'anniversaire commune visée au paragraphe 39(1) du règlement antérieur qui a été reçue par le registraire minier sans être traitée avant l'entrée en vigueur du présent règlement continue d'être traitée sous le régime du règlement antérieur.
Renouvellement de permis honoraire	89. Le titulaire d'un permis honoraire délivré en vertu de l'article 77 du règlement antérieur avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut le renouveler chaque année conformément à cet article.
Prise à bail et renouvellement de bail	90. (1) La demande de prise à bail d'un claim enregistré ou de renouvellement d'un tel bail qui a été reçue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou dans les six mois qui suivent cette date est traitée sous le régime du règlement antérieur.
Bail considéré en vigueur	(2) Si une demande de renouvellement visé au paragraphe (1) n'a pas été traitée avant la date d'échéance du bail, le bail est considéré en vigueur tant que la demande de renouvellement n'a pas été traitée.
Demande de prise à bail — période	(3) Si la période de validité d'un claim enregistré vient à échéance dans la période d'au plus une année qui suit la date d'entrée en vigueur du

read without reference to the words “at least one year”.

présent règlement, l’alinéa 57(2)b) s’applique compte non tenu des termes « au plus tard un an ».

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Registration

91. These Regulations come into force on the day on which the Northwest Territories Mining Regulations are registered, but if these Regulations are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement

91. Le présent règlement entre en vigueur à la date d’enregistrement du Règlement sur l’exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1

(Subsections 3(1) and (4), paragraph 9(2)(c), subsections 17(2), 18(3), 24(1) and (2), 33(3), 35(3), 42(1), 43(3), 44(2) and (6), 47(2) and 49(2), section 51, paragraphs 56(c) and 57(2)(a), subsection 59(1), paragraphs 62(c), 63(1)(d) and 79(1)(c), and paragraph 80(1)(b))

ANNEXE 1

(paragraphes 3(1) et (4), alinéa 9(2)c), paragraphes 17(2), 18(3), 24(1) et (2), 33(3), 35(3), 42(1), 43(3), 44(2) et (6), 47(2) et 49(2), article 51, alinéas 56c) et 57(2)a), paragraphe 59(1), alinéas 62c), 63(1)d) et 79(1)c) et alinéa 80(1)b))

FEES

DROITS

Column 1		Column 2
No.	Item	Fee (\$)
1.	Copy of a record, per page	1.00
2.	Licence issued to an individual	5.00
3.	Licence issued to a corporation	50.00
4.	Duplicate licence	2.00
5.	Identification tags or reduced-area tags, per set	2.00
6.	Application to record a claim or a reduced-area claim, per hectare in the claim	0.25
7.	Application for a prospecting permit	25.00
8.	Request to group prospecting permits	10.00
9.	Request to transfer a prospecting permit	25.00
10.	Certificate of work, per hectare in the claim	0.25
11.	Request to group recorded claims	10.00
12.	Application for extension to do work on a claim, per hectare in the claim	0.25
13.	Recording an official plan of survey of a claim, per claim in the survey	2.00
14.	Application for lease of a recorded claim or renewal of a lease, per claim in the lease	25.00
15.	Recording a transfer of a lease and any other document affecting a lease	25.00
16.	Recording any document affecting a claim, per entry	2.00

Colonne 1		Colonne 2
Article	Élément	Droits (\$)
1.	Copie de toute page de document déposé au registre	1,00
2.	Licence délivrée à une personne physique	5,00
3.	Licence délivrée à une personne morale	50,00
4.	Double de toute licence	2,00
5.	Ensemble de quatre plaques d’identification ou de quatre plaques de superficie réduite (par ensemble)	2,00
6.	Demande d’enregistrement d’un claim ou d’un claim de superficie réduite (par hectare)	0,25
7.	Demande de permis de prospection	25,00
8.	Demande de groupement de permis de prospection	10,00
9.	Demande d’enregistrement de transfert d’un permis de prospection	25,00
10.	Certificat de travaux (par hectare du claim)	0,25
11.	Demande de groupement de claims enregistrés	10,00
12.	Demande de prolongation du délai d’exécution de travaux (par hectare du claim)	0,25
13.	Demande d’enregistrement d’un plan d’arpentage (par claim faisant l’objet du plan)	2,00
14.	Demande visant la prise à bail d’un claim enregistré ou le renouvellement d’un tel bail (par claim visé par le bail)	25,00
15.	Enregistrement du transfert d’un bail ou de tout document visant ce bail	25,00
16.	Enregistrement de tout document visant un claim (par inscription)	2,00

SCHEDULE 2

(Subsections 15(2) and (8) and 42(2) and (8))

ANNEXE 2

(paragraphes 15(2) et (8), 42(2) et (8))

REPORTS

RAPPORTS

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

1. The following definitions apply in this schedule.

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente annexe.

Définitions

“geographic coordinates” « coordonnées géographiques »

“geographic coordinates” means latitudes and longitudes established with a specified system of geodesic coordinates that complies with the National Topographic System of Canada.

Visé notamment un plan, un modèle en trois dimensions ou une image graphique présentés sur support papier ou électronique.

« carte » “map”

<p>“identifier” « <i>identificateur</i> »</p>	<p>“identifier” means a set of alphabetic, numeric or alphanumeric characters used to uniquely identify a sample, a prospecting permit zone or an electronic storage medium.</p>	<p>« coordonnées géographiques » Latitudes et longitudes établies par un système précis de coordonnées géodésiques qui est conforme au Système national de référence cartographique du Canada.</p>	<p>« coordonnées géographiques » “<i>geographic coordinates</i>”</p>
<p>“map” « <i>carte</i> »</p>	<p>“map” includes a plan, graphical image or three-dimensional model in electronic or paper form.</p>	<p>« coordonnées projetées » Coordonnées établies selon la projection transverse universelle de Mercator et définies selon le North American Datum 1927 (NAD 27) ou le North American Datum 1983 (NAD 83) et leur système de coordonnées géodésiques, dont le datum, le fuseau et les paramètres de projection sont précisés.</p>	<p>« coordonnées projetées » “<i>projected coordinates</i>”</p>
<p>“preparation” « <i>préparation</i> »</p>	<p>“preparation” includes drying, fractioning, seiving and panning.</p>	<p>« coupe » Vise notamment les coupes transversales, les coupes inclinées et les coupes longitudinales présentées sur support papier ou électronique.</p>	<p>« coupe » “<i>section</i>”</p>
<p>“projected coordinates” « <i>coordonnées projetées</i> »</p>	<p>“projected coordinates” means coordinates from a Universal Transverse Mercator projection defined according to the North American Datum 1927 (NAD 27) and its system of geodesic coordinates, or to the North American Datum 1983 (NAD 83) and its system of geodesic coordinates, where the datum, zone, and projection parameters are specified.</p>	<p>« échantillon » Vise notamment des fractions d'échantillons, des échantillons traités et analysés, des doubles d'échantillons, des échantillons témoins, des échantillons de contrôle de qualité et de chacun des échantillons multiples prélevés sur tout emplacement.</p>	<p>« échantillon » “<i>sample</i>”</p>
<p>“sample” « <i>échantillon</i> »</p>	<p>“sample” includes a sample fraction, processed sample, analyzed sample, duplicate sample, blank sample, quality control sample, and each of multiple samples from one location.</p>	<p>« identificateur » Série unique de lettres ou de chiffres, ou toute combinaison de ceux-ci, qui permet d'identifier un échantillon, une zone de permis de prospection ou un support de stockage électronique.</p>	<p>« identificateur » “<i>identifier</i>”</p>
<p>“section” « <i>coupe</i> »</p>	<p>“section” — except when used to refer to a legislative provision — includes a cross-section, inclined section and longitudinal section in electronic or paper form.</p>	<p>« préparation » Vise notamment le fractionnement, le tamisage, le lavage à la battée et le séchage.</p>	<p>« préparation » “<i>preparation</i>”</p>

PART 1

GENERAL REQUIREMENTS

<p>Paper or electronic format</p>	<p>2. (1) A report must be submitted in paper format, in electronic format or in a combination of the two.</p>
<p>Report submitted in electronic format</p>	<p>(2) The electronic format in which any part of a report — other than the data specified in paragraph 4(s) — is submitted must be such that it can be read using the Mining Recorder's computer systems.</p>
<p>Identifying information</p>	<p>3. (1) The following identification information must be provided as specified in subsection (2):</p> <p>(a) a statement of the types of work being reported on;</p> <p>(b) the name of the permittee or of the holder of the recorded claim, as the case may be;</p> <p>(c) a list of the permits or recorded claims in respect of which the work was done, and setting out for each one</p> <p>(i) if a prospecting permit, its identification number;</p> <p>(ii) if a claim, its identification tag number and the name associated with it (if any);</p> <p>(d) the number of the National Topographic System of Canada 1:50,000 scale map sheet that shows the area in which the permit or claim lies;</p> <p>(e) the four values representing either of the following:</p> <p>(i) the maximum and minimum latitude and longitude of the area covered by the permit or claim, or</p>

PARTIE 1

EXIGENCES GÉNÉRALES

<p>2. (1) Tout rapport est présenté sur support papier ou électronique ou une combinaison des deux.</p>	<p>Support papier ou électronique</p>
<p>(2) Le rapport ou la partie de rapport présenté sur support électronique — autre que celui contenant les données brutes visées à l'alinéa 4s) — est lisible pour le système électronique de traitement de l'information utilisé par le registraire minier.</p>	<p>Rapport présenté sur support électronique</p>
<p>3. (1) Le rapport comporte les renseignements identificatoires ci-après qui sont indiqués conformément au paragraphe (2) :</p> <p>a) la mention des types de travaux exécutés qui font l'objet du rapport;</p> <p>b) le nom du titulaire du permis de prospection ou du détenteur du claim enregistré, selon le cas;</p> <p>c) la liste des claims enregistrés et des permis de prospection à l'égard desquels des travaux ont été exécutés qui indique pour chacun d'entre eux :</p> <p>(i) s'il s'agit d'un permis, son numéro d'identification,</p> <p>(ii) s'il s'agit d'un claim, le numéro des plaques d'identification de celui-ci et le nom qui lui est associé, s'il existe;</p> <p>d) le numéro du feuillet cartographique du Système national de référence cartographique du Canada réalisée à une échelle de 1/50 000 où figurent les terrains visés par le permis de prospection ou le claim enregistré;</p>	<p>Renseignements identificatoires</p>

- (ii) the maximum and minimum Northings and Eastings of projected coordinates of the area covered by the permit or claim;
- (f) the name of the individual who prepared and signed the report;
- (g) for each period that work was done in the field, the first date and last date that work in the field was done;
- (h) the date of the report;
- (i) for a report submitted on paper in more than one volume, the volume number and total number of volumes in the report; and
- (j) for a report submitted on more than one electronic medium, the number of media submitted and the identifiers for each.

e) l'un ou l'autre des ensembles de coordonnées suivants :

- (i) les coordonnées maximales et minimales de latitude et de longitude des terrains visés par le permis de prospection ou le claim enregistré,
 - (ii) les coordonnées projetées maximales et minimales de direction S-N et de direction O-E des terrains visés par le permis de prospection ou le claim;
- f) le nom de la personne qui a établi et signé le rapport;
- g) pour toute période pendant laquelle des travaux ont été exécutés sur le terrain, la date de commencement et de fin de ceux-ci;
- h) la date du rapport;
- i) dans le cas du rapport présenté sur support papier, le numéro du volume et le nombre total de volumes;
- j) dans le cas du rapport présenté sur plus d'un type de support électronique, leur nombre et l'identificateur de chaque support.

Where information is provided

(2) The information referred to in subsection (1) must appear

- (a) for the parts of a report submitted on paper, on the front cover of each volume of the report; and
- (b) for the parts of a report submitted in electronic format,
 - (i) on a label affixed to, or on a sheet of paper inserted into, each container submitted, or
 - (ii) in a file named "Readme - Lisez-moi" stored on each electronic medium submitted.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) figurent :

- a) dans le cas des parties du rapport présenté sur support papier, sur la page titre de chaque volume;
- b) dans le cas des parties du rapport présenté sur support électronique :
 - (i) sur une étiquette apposée sur chaque boîtier de ce support, ou sur une feuille de papier insérée dans chacun de ces boîtiers,
 - (ii) dans un fichier « Readme - Lisez-moi » enregistré sur le support électronique.

Présentation des renseignements identificatoires

Details of contents

4. A report must include the following:

- (a) a table of contents;
- (b) a list of the electronic media submitted and their identifiers;
- (c) a list of the tables, charts, diagrams, maps, sections and images presented in the report and where each one is located in the report;
- (d) a list of the permits or claims in respect of which the work was done, and setting out for each one
 - (i) if a prospecting permit, its identification number and date of issue;
 - (ii) if a claim, its identification tag number, recording date and the name associated with it (if any);
 - (iii) its area in hectares;
 - (iv) the number of the National Topographic System of Canada 1:50000 map sheet in which it is located; and
 - (v) the name of its permittee or holder;
- (e) a list of the sources and references used in the report;
- (f) an alphabetized list of definitions for all abbreviations used in the report;
- (g) a brief description of the regional geology of the area in which the work was done;
- (h) a statement of the purpose of the work being reported;

4. Le rapport comporte les éléments suivants :

- a) la table des matières;
- b) la liste des supports électroniques et leur identificateur;
- c) la liste des tableaux, graphiques, diagrammes, cartes, coupes et images figurant dans le rapport, avec les renvois où ils se trouvent;
- d) la liste des claims enregistrés et des permis de prospection à l'égard desquels des travaux ont été exécutés qui indique pour chacun d'entre eux :
 - (i) s'il s'agit d'un permis, son numéro d'identification et la date de sa délivrance,
 - (ii) s'il s'agit d'un claim, le numéro des plaques d'identification de celui-ci, la date de son enregistrement et le nom qui lui est associé, s'il existe,
 - (iii) la superficie en hectares des terrains visés par le permis de prospection ou le claim enregistré,
 - (iv) le numéro du feuillet cartographique du Système national de référence cartographique du Canada réalisée à une échelle de 1/50 000 où figurent les terrains visés par le permis de prospection ou le claim,
 - (v) le nom du détenteur du claim enregistré ou du titulaire de permis de prospection, selon le cas;

Contenu

- (i) a summary of the previous work that was done in the area of the prospecting permit or claim and that is relevant to the purpose of the work being reported;
- (j) a summary and a detailed description of the work being reported;
- (k) if sampling was performed, a description of the sampling methodology and a statement of the number of samples analyzed;
- (l) identification of quality control samples submitted to laboratories, along with the elemental concentration of each such sample;
- (m) a description of the methods of preparation, processing and analysis applied to samples, and the calculations used to arrive at the results of geochemical analyses;
- (n) specification of the cutoff grades used for the results of geochemical analyses shown on maps and sections;
- (o) a description of any geophysical or remote sensing anomalies and any anomalous results of geochemical analysis, with an explanation of the criteria used to define them;
- (p) interpretation of the data collected and of observations made during the work;
- (q) conclusions and recommendations resulting from the interpretation of the data and of observations made during the work;
- (r) if geochemical analyses were performed, copies of all resulting analytical certificates and laboratory reports;
- (s) an electronic copy of the raw data that was acquired in electronic format during the work; and
- (t) if environmental baseline studies were conducted, an appendix that sets out the results of the studies.

5. (1) A report must include the following maps or sections:

- (a) a regional geological map that is marked to indicate the area in which the work was done and that is published by the Geological Survey of Canada, the Northwest Territories Geoscience Office, the Canada-Nunavut Geoscience Office or other source of geoscientific publications;
- (b) a map that shows the area worked, regional infrastructure (including roads, airfields, ports, and mine sites) and, if the scale of the map permits, communities and boundaries of Nunavut;
- (c) one or more maps on which the following elements are indicated:
 - (i) the boundaries of the claim or prospecting permit where the work was done, the type of work being reported and the location of the work with respect to the boundaries;

- e) la liste des sources et des références bibliographiques dont il est fait mention dans le rapport;
- f) la liste alphabétique des abréviations utilisées dans le rapport et leur signification;
- g) la brève description du contexte géologique régional où les travaux ont été exécutés;
- h) l'énoncé de l'objet des travaux;
- i) le résumé des travaux exécutés antérieurement à l'égard du claim ou des terrains visés par le permis de prospection et qui sont liés à l'objet des travaux visés par le rapport;
- j) le résumé et le détail des travaux;
- k) le cas échéant, la description des méthodes d'échantillonnage utilisées et le nombre d'échantillons analysés;
- l) l'identificateur de chaque échantillon de contrôle de qualité qui a été soumis à un laboratoire et la concentration des éléments chimiques présents dans celui-ci;
- m) la description des méthodes de préparation, de traitement et d'analyse des échantillons et des méthodes de calcul utilisées pour arriver aux résultats des analyses géochimiques;
- n) la mention des teneurs de coupure utilisées pour indiquer les résultats des analyses géochimiques sur les coupes ou les cartes;
- o) une description de toute anomalie géophysique ou de télédétection et de tout résultat anormal d'analyse géochimique, ainsi qu'une explication des critères utilisés pour définir ces anomalies;
- p) l'interprétation des données recueillies et des observations faites pendant l'exécution des travaux;
- q) les conclusions et les recommandations résultant de l'interprétation de ces données et de ces observations;
- r) si des analyses géochimiques ont été réalisées, une copie de tout certificat d'analyse et de tout rapport de laboratoire établis à cet égard;
- s) une copie électronique des données brutes obtenues sur support électronique pendant l'exécution des travaux;
- t) si des études environnementales de base ont été réalisées, leurs résultats présentées en annexe.

5. (1) Le rapport comporte les cartes ou coupes suivantes :

- a) une carte géologique régionale indiquant l'emplacement des travaux exécutés et qui est publiée par la Commission géologique du Canada, le Bureau géoscientifique Canada-Nunavut, le Bureau géoscientifique des Territoires du Nord-Ouest ou par un autre éditeur de publications géoscientifiques;
- b) une carte indiquant l'emplacement des travaux exécutés, des infrastructures régionales avoisinantes — notamment les routes, aéroports, ports et sites miniers — et, si l'échelle de la carte le permet, des communautés et les limites du Nunavut;
- c) au moins une carte où figurent les éléments suivants :
 - (i) les limites de la zone visée par le permis ou celles du claim enregistrés où les travaux ont

Maps or sections

Cartes ou coupes

- (ii) the location and type of the previous work that was done within the area of the prospecting permit or claim and that is relevant to the work being reported;
 - (iii) all surface and underground workings that are not part of the work being reported;
 - (iv) the boundaries of each prospecting permit zone and claim on which the work was performed, the identification number of each prospecting permit, the identification tag number of each claim and, if available, the name of each claim or group of claims;
 - (v) the boundaries of each prospecting permit zone or claim (whether leased or not) that is adjacent to the area of the prospecting permit or claim on which the work was done;
 - (vi) infrastructure, hydrography and natural landmarks in the prospecting permit zones, claims and leased claims referred to in subparagraphs (iv) and (v);
- (d) one or more maps or sections with a symbol indicating every site at which a sample or data was collected, and a sample identifier for each sample;
- (e) one or more maps or sections indicating any geochemical or geophysical anomalies.

- été exécutés, les types de travaux visés par le rapport et leur emplacement relativement à ces limites,
- (ii) l'emplacement et le type des travaux exécutés antérieurement à l'intérieur de la superficie du claim ou des terrains visés par le permis de prospection et qui sont liés aux travaux visés par le rapport,
 - (iii) les ouvrages souterrains ou à ciel ouvert qui ne font pas partie des travaux décrits dans le rapport,
 - (iv) les limites de la zone visée par chaque permis ou celles de chaque claim sur lesquels des travaux ont été exécutés, le numéro d'identification du permis en cause, le numéro des plaques d'identification du claim en cause et, s'il existe, le nom du claim ou du groupe de claims,
 - (v) les limites de la zone visée par tout permis de prospection ou tout claim enregistré ou claim enregistré visé par un bail qui est adjacente à la zone visée par le permis ou le claim où des travaux ont été exécutés,
 - (vi) les infrastructures, les caractéristiques hydrographiques et les repères terrestres naturels se trouvant dans les limites visées aux sous-alinéas iv) et v);

d) au moins une carte ou une coupe qui indique au moyen de symboles les emplacements où des échantillons ont été prélevés ou des données recueillies et l'identificateur attribué à chacun des échantillons;

e) au moins une carte ou une coupe qui indique les anomalies géochimiques ou géophysiques.

(2) Si la carte visée au sous-alinéa (1)c)(i) ne permet pas de localiser les limites de la zone visée par le permis de prospection ou du claim, une carte permettant de bien localiser ces limites est fournie ou est ajoutée dans un encart sur la carte initiale.

Carte du claim ou des terrains visés par un permis

Map of permit or claim

(2) If the scale of a map referred to in paragraph (1)(c)(i) does not permit the boundaries of the area covered by the permit or claim to which it pertains to be shown, the location of that map within the area of the permit or claim must be shown in an insert in that map or in another map.

GEOGRAPHIC LOCATION AND COORDINATES

EMPLACEMENT ET COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES

Sample sites — coordinate systems

6. (1) All coordinates used in a report to locate the sites where samples or data were collected — including those in sections, maps, tables, and lists — must be geographic coordinates or projected coordinates.

6. (1) Seules les coordonnées géographiques et les coordonnées projetées peuvent être utilisées dans le rapport, les cartes, les coupes, les tableaux ou les listes pour localiser l'emplacement des sites d'échantillonnage ou de collecte de données.

Sites de collecte des données — coordonnées exigées

Coordinate system specified on map

(2) The coordinate system — and for projected coordinates, the datum and the zone — must be indicated for each map, section and table in which that coordinate system is used.

(2) Le système de coordonnées et, dans le cas des coordonnées projetées, le datum et le fuseau, sont indiqués sur chaque carte, coupe et tableau pour lesquels un tel système est utilisé.

Système de coordonnées indiqué sur la carte

Method for determination of location

7. For each location where work was done, a report must specify how the location was determined for each type of work, using one or more of the following methods:

7. Le rapport indique la manière dont ont été établis l'emplacement de chaque type de travaux selon l'une ou plusieurs des méthodes suivantes :

Méthodes de détermination des emplacements

- (a) a satellite positioning system, indicating the coordinate system used and, if projected coordinates are used, the datum and the zone;
- (b) a map, indicating the scale, the coordinate system and, if projected coordinates are used, the datum and the zone;

- a) un système de positionnement par satellite indiquant le système de coordonnées utilisé et, si des coordonnées projetées sont utilisées, le datum et le fuseau;
- b) une carte indiquant l'échelle et le système de coordonnées et, si des coordonnées projetées sont utilisées, le datum et le fuseau;

	(c) surveying, together with a description of the surveying equipment and method used.	c) une méthode d'arpentage, y compris l'équipement et la méthode utilisés.	
Elevation coordinates	8. If elevation coordinates are used with respect to the work, those coordinates and their zero reference level must be specified in the report.	8. Lorsque des coordonnées d'élévation sont utilisées à l'égard des travaux, ces coordonnées ainsi que leur niveau de référence zéro sont précisés.	Coordonnées d'élévation
MAPS, SECTIONS AND SAMPLES		CARTES, COUPES ET ÉCHANTILLONS	
Coordinates for geographic locations	9. (1) Each map and section submitted with a report must have the location it represents indicated on it in geographical or projected coordinates that are shown by means of a grid or by a specification of those coordinates that is sufficient to allow the location of any point on the map.	9. (1) Tout emplacement géographique figurant sur une carte ou une coupe fournie avec le rapport est indiqué selon ses coordonnées géographiques ou ses coordonnées projetées, lesquelles sont représentées sur une grille ou indiquées de façon à permettre la localisation de tout autre point.	Coordonnées des emplacements géographiques
Requirements respecting grid lines	(2) If grid lines were used to perform the work, at least one map of each grid must be submitted showing the name of the grid and its geographic location, and the coordinates established to identify each of the grid lines.	(2) Dans le cas où des lignes de référence sont utilisées dans l'exécution des travaux, au moins une carte de chaque grille représentant ces lignes de références est fournie où figure le nom de cette grille représentant ces lignes de référence, son emplacement géographique et les coordonnées établies pour désigner chaque ligne de référence.	Exigences — lignes de référence
Requirements for maps and sections	(3) Each map and section must (a) be legible; (b) have its scale set out on it using a bar scale in metric units; (c) have a geographic north indicator; (d) have a legend; and (e) indicate the units of measure used on it.	(3) Toute carte ou coupe : <i>a)</i> est lisible; <i>b)</i> comporte une échelle linéaire utilisant les mesures métriques qui y est indiquée; <i>c)</i> indique le nord géographique; <i>d)</i> comporte une légende; <i>e)</i> indique les unités de mesures qui y figurent.	Exigences — cartes et coupes
Elevation coordinates	(4) Each map and section must show the relevant elevation coordinates.	(4) Toute carte ou coupe indique les coordonnées d'élévation pertinentes.	Coordonnées d'élévation
Location of data collection sites	10. Every table or list that contains data with respect to a site (including sample data) must set out the location of the data collection site specified in projected or geographic coordinates.	10. Les tableaux ou les listes comportant des données à l'égard d'un site, notamment celles relatives à des échantillons, indiquent les coordonnées géographiques ou les coordonnées projetées de l'emplacement des sites de collecte des données.	Coordonnées des sites de collecte de données
Cross-referencing of sample identifiers	11. (1) If an identifier used in a report to identify a sample, such as in an analytical certificate, is not the same as the corresponding sample identifier shown on the sample location maps or sections required under paragraph 5(1)(d), a table or list making a cross-reference between the two identifiers must be provided.	11. (1) Si les identificateurs d'échantillon figurant dans le rapport, notamment sur le certificat d'analyse, sont différents des identificateurs d'échantillon correspondant figurant sur la carte ou la coupe visées à l'alinéa 5(1)d), une table de concordance de ces identificateurs est fournie.	Concordance des identificateurs d'échantillon
Sample identifiers	(2) Data about samples must set out one of the following identifiers for each sample: (a) the sample identifier shown on a map or section as required under paragraph 5(1)(d); or (b) the identifier cross-referenced, in accordance with subsection (1), to the sample identifier mentioned in paragraph (a).	(2) Les données relatives à un échantillon précisent l'un des identificateurs suivants : <i>a)</i> celui indiqué sur une carte ou une coupe en application de l'alinéa 5(1)d); <i>b)</i> celui indiqué dans la table de concordance visée au paragraphe (1) qui réfère à l'identificateur d'échantillon visé à l'alinéa <i>a)</i> .	Identificateurs d'échantillon
INFORMATION ABOUT TYPES OF WORK		RENSEIGNEMENTS SUR LES TYPES DE TRAVAUX	
Excavation	12. Reporting on excavation work must include the following: (a) maps and sections showing the location, dimensions and orientation of each of the workings, including stripped areas, trenches, open pits, shafts, adits, drifts and ramps; (b) maps or sections showing any anomalous results of geochemical analyses;	12. La partie du rapport concernant les travaux d'excavation comporte les éléments suivants : <i>a)</i> des coupes ou des cartes qui indiquent l'emplacement, les dimensions et l'orientation des ouvrages, notamment les zones décapées, les tranchées, les mines à ciel ouvert, les puits, les galeries, y compris les galeries à flanc de coteau, et les rampes;	Travaux d'excavation

- (c) a description of
 - (i) the excavation methods and the equipment used,
 - (ii) the samples or groups of samples collected from each of the workings,
 - (iii) the geological observations and any geo-technical observations,
 - (iv) any results of geophysical surveys, and
 - (v) the results of geoscientific investigations;
- (d) a copy of any log made respecting excavation of overburden or extraction of bedrock.

- b) des coupes ou des cartes qui indiquent tout résultat anormal des analyses géochimiques;
- c) la description des éléments suivants :
 - (i) les méthodes d'excavation et l'équipement utilisés,
 - (ii) les échantillons ou groupes d'échantillons prélevés dans chaque ouvrage,
 - (iii) les observations géologiques et toute observation géotechnique,
 - (iv) les résultats de tout levé géophysique,
 - (v) les résultats des recherches géoscientifiques;
- d) une copie de chaque journal faisant état de travaux d'excavation de mort-terrains ou d'extraction de roche du substrat rocheux.

Drilling

13. Reporting on drilling work must include the following:

- (a) maps showing the locations of drill hole collars and traces;
- (b) sections showing
 - (i) the overburden thickness,
 - (ii) the geological units intersected,
 - (iii) the locations where samples were taken, and
 - (iv) all anomalous results of geochemical analyses;
- (c) a description of
 - (i) the drilling methods and the equipment used,
 - (ii) the samples and their down-hole intervals,
 - (iii) the geological observations and any geo-technical observations,
 - (iv) any results of geophysical surveys, and
 - (v) the results of geoscientific investigations; and
- (d) drill logs setting out the following for each drill hole:
 - (i) the hole number,
 - (ii) the hole or core diameter,
 - (iii) the date of drilling, the date logged, the geographic or projected coordinates of the collar, initial azimuth and inclination, final hole length and the results of any down-hole tests, and
 - (iv) the overburden thickness.

13. La partie du rapport concernant les travaux de forage comporte les éléments suivants :

- a) des cartes indiquant l'emplacement de l'orifice des trous de forage et de leurs traces,
- b) des coupes indiquant :
 - (i) l'épaisseur des morts-terrains,
 - (ii) les unités géologiques intersectées le long du trou,
 - (iii) les emplacements où ont été prélevés les échantillons,
 - (iv) les résultats anormaux des analyses géochimiques;
- c) la description des éléments suivants :
 - (i) les méthodes de forage et l'équipement utilisés,
 - (ii) les échantillons prélevés et les intervalles de prélèvement le long du trou,
 - (iii) les observations géologiques et toute observation géotechnique,
 - (iv) les résultats de tout levé géophysique,
 - (v) les résultats des recherches géoscientifiques;
- d) les journaux de forage qui comportent les renseignements suivants :
 - (i) le numéro de chaque trou de forage,
 - (ii) le diamètre du trou ou de la carotte de forage,
 - (iii) la date du forage, la date consignée, les coordonnées géographiques ou projetées de l'orifice du trou de forage, l'azimut et l'inclinaison initiaux ainsi que la longueur du trou de forage et les résultats des essais réalisés le long du trou,
 - (iv) l'épaisseur des morts-terrains.

Travaux de forage

Geological mapping

14. Reporting on geological mapping work must include the following:

- (a) a table setting out the geological formations of the area mapped, if the information on those formations is published by the Geological Survey of Canada, the Northwest Territories Geoscience Office, the Canada-Nunavut Geoscience Office or other source of geoscientific publications;
- (b) maps or sections showing geological units, structural data, areas of mineralization, locations of rock outcrops and mineralized erratic blocks, anomalous results of geochemical analyses, locations of any trenches, stripped areas, drill holes and other workings referred to in the

14. La partie du rapport concernant les travaux de cartographie géologique comporte les éléments suivants :

- a) le tableau des formations géologiques de la région cartographiée si les renseignements relatifs à ces formations sont publiés par la Commission géologique du Canada, le Bureau géoscientifique Canada-Nunavut, le Bureau géoscientifique des Territoires du Nord-Ouest ou un autre éditeur de publications géoscientifiques;
- b) des cartes ou des coupes indiquant les unités géologiques, les données structurales, les aires de minéralisation, l'emplacement des affleurements rocheux et des blocs erratiques minéralisés, les

Cartographie géologique

report, and if applicable, indicators of the direction of ice movement;

(c) a description of the features of geological interest, such as overburden, rock types, structures, veins, areas of mineralization, mineralized erratic blocks, altered zones, anomalous results of geochemical analyses, and if applicable, indicators of the direction of ice movement; and

(d) the results of geoscientific investigations, including the results of any petrographic studies, and any interpretation that has been made of the glacial history based on the geological mapping work.

Sampling and geochemistry

15. Reporting on sampling and geochemistry must include the following:

- (a) complete results of geochemical analyses;
- (b) a geological description of the samples or group of samples;
- (c) a description of the sampling methodologies, including any pattern of sample collection;
- (d) the dates the samples or group of samples were collected and the dates that any preparation or processing of it was done in the field or in a laboratory;
- (e) a description of any preparation or processing of a sample or group of samples that was done in the field or in a laboratory;
- (f) a description of the methods of geochemical analysis used on each sample or group of samples, including a list of the elements and compounds for which the analysis was done and the limits for their detection;
- (g) a description of any statistical methods used, and the results obtained;
- (h) the results of the geochemistry survey, represented on maps or sections; and
- (i) if any geoscientific investigation of surficial deposits was performed, an interpretation of the sources from which the indicator minerals came, a description of the methods used to determine the direction of movement of ice, water or other transport medium for those minerals and any interpretation of the glacial history revealed by the investigation.

Geophysics or remote sensing work

16. (1) Reporting on geophysics or remote sensing work must be accompanied by the following information and documents:

- (a) the type of survey performed;
- (b) the dates that the survey started and ended;
- (c) if the work was done using a grid, the distance between the lines, the azimuth and length of the lines surveyed and the total distance surveyed;

résultats anomaux des analyses géochimiques, l'emplacement de toute tranchée, de toute zone décapée, de tout trou de forage et de tout autre ouvrage mentionné dans le rapport et, le cas échéant, les éléments indicateurs de la direction du mouvement des glaces;

c) la description des caractéristiques géologiques d'importance, notamment les morts-terrains, les types de roche, les structures, les filons, les aires de minéralisation, les blocs erratiques minéralisés, les zones d'altération, les résultats anomaux des analyses géochimiques et, le cas échéant, les éléments indicateurs de la direction du mouvement des glaces;

d) les résultats des recherches géoscientifiques, y compris les résultats des tout étude pétrographique et toute interprétation de l'histoire glaciaire que les travaux de cartographie géologique ont pu révéler.

15. La partie du rapport concernant les travaux d'échantillonnage et de géochimie comporte les éléments suivants :

- a) l'ensemble des résultats des analyses géochimiques;
- b) la description géologique des échantillons ou des groupes d'échantillons;
- c) la description des méthodes d'échantillonnage, y compris toute maille d'échantillonnage;
- d) la date de prélèvement des échantillons ou du groupe d'échantillons et la date de leur préparation ou de leur traitement sur le terrain ou en laboratoire;
- e) la description de la préparation ou du traitement des échantillons ou du groupe d'échantillons sur le terrain ou en laboratoire;
- f) la description des méthodes d'analyses géochimiques utilisées pour chaque échantillon ou groupe d'échantillons, y compris la liste des éléments chimiques et des composés que ces analyses visaient à révéler et les limites de détection;
- g) la description des méthodes statistiques utilisées et des résultats obtenus;
- h) les résultats des travaux de géochimie figurant sur des cartes ou des coupes;
- i) si des recherches géoscientifiques sont réalisées sur les dépôts de surface, l'interprétation des sources d'où proviennent les minéraux indicateurs, la description des méthodes utilisées pour établir la direction du mouvement des glaces, des eaux ou de tout autre moyen par lequel ces minéraux ont pu être déplacés et toute interprétation de l'histoire glaciaire que les recherches ont pu révéler.

Travaux d'échantillonnage et de géochimie

16. (1) La partie du rapport concernant les travaux de géophysique ou de télédétection comporte les éléments suivants :

- a) le type de levé réalisé;
- b) les dates de début et de fin du levé;
- c) si des lignes de référence ont été utilisées, la distance entre les lignes, l'azimut, la longueur des lignes qui ont été levées et la longueur totale du levé;

Travaux de géophysique ou de télédétection

- (d) a copy of each report made by a geophysical contractor respecting geophysics or remote sensing, together with all maps and sections produced and data collected in connection with the report;
- (e) a description of the survey methods, including
 - (i) the characteristics of the equipment used;
 - (ii) the characteristics of the instruments and sensors used, including their precision;
 - (iii) the positioning system used to record the location of data collection points; and
 - (iv) a description of any methods used to make corrections to the data;
- (f) a description of the methods of analysis applied to the data;
- (g) a database or spreadsheet containing the geographic coordinates of each ground data collection site, the raw measurements, the measurements used to correct the raw measurements, the corrected measurements and calculated results used for interpretations; and
- (h) results of the geophysical or remote sensing survey, represented on maps, sections, pseudo-sections or profiles.

- d) une copie de chaque rapport de géophysique ou de télédétection exécuté par l'entrepreneur accompagnée des cartes ou coupes produites et des données recueillies et qui sont liées à ce rapport;
- e) la description des méthodes de levé qui comprend notamment :
 - (i) les caractéristiques de l'équipement utilisé,
 - (ii) les caractéristiques et la précision des instruments et capteurs utilisés,
 - (iii) le système de positionnement utilisé pour enregistrer l'emplacement des sites de collecte de données,
 - (iv) la description des méthodes utilisées pour corriger les données;
- f) la description des méthodes d'analyse appliquées aux données;
- g) une base de données ou une feuille de calcul électronique qui fait état des coordonnées géographiques de chaque emplacement au sol où a eu lieu la collecte des données, des mesures brutes, des mesures utilisées pour corriger les mesures brutes, des mesures corrigées et des résultats des calculs utilisés pour l'interprétation des données;
- h) les résultats des levés géophysiques ou des levés obtenus par télédétection figurant sur des cartes, des coupes, des pseudo-coupes ou profils.

Down-hole geophysical survey

- (2) If a down-hole geophysical survey was performed, the section required under paragraph (1)(h) must show
- (a) the hole number;
 - (b) the date the hole was drilled;
 - (c) the location of the drill hole collar and trace;
 - (d) the geographic or projected collar coordinates;
 - (e) the initial azimuth and inclination of the hole; and
 - (f) the length of the hole.

- (2) Si des levés géophysiques sont exécutés le long d'un trou de forage, la coupe visée à l'alinéa (1)h) indique aussi :
- a) le numéro du trou;
 - b) la date du forage;
 - c) l'emplacement de l'orifice du trou et de la trace du forage;
 - d) les coordonnées géographiques ou projetées de l'orifice du trou;
 - e) l'azimut et l'inclinaison initiaux du trou;
 - f) la longueur du trou.

Trou de forage — levé géophysique

Electromagnetic survey

- (3) If an electromagnetic survey was performed, the map required under paragraph (1)(h) must show the projection of the surveyed drill hole to the surface and the location and configuration of the transmitter and receiver.

- (3) Si un levé électromagnétique est réalisé, la carte visée à l'alinéa (1)h) indique la projection en surface du trou de forage et l'emplacement du transmetteur et du récepteur et leur configuration.

Levé électromagnétique

Geophysical survey grids

- (4) If a ground-based, waterborne or airborne geophysical survey was performed, it must be presented in the report accompanied by a map showing the surveyed lines.

- (4) Tout levé géophysique terrestre, aérien ou hydrique comporte une carte qui indique les lignes de référence faisant l'objet du levé.

Lignes de référence du levé géophysique

Underground geophysical survey

- (5) If an underground geophysical survey was performed, it must be presented in the report accompanied by a map showing the location of the geophysical survey, the surveyed lines and the location, dimensions and orientation of the underground workings.

- (5) Tout levé géophysique souterrain comporte une carte qui indique l'emplacement de ce levé et l'emplacement, les dimensions et l'orientation des ouvrages souterrains.

Levé géophysique souterrain

PART 2

PARTIE 2

SIMPLIFIED REPORT

RAPPORT SIMPLIFIÉ

Simplified report

17. A simplified report provided for under subsection 15(2) or 42(2) of these Regulations must be prepared in accordance with sections 2 to 11 of this

17. Le rapport simplifié visé aux paragraphes 15(2) et 42(2) du présent règlement est présenté conformément aux articles 2 à 11 de cette annexe,

Rapport simplifié

schedule, but without the requirements set out in paragraphs 4(g), (m), (o), (p) and (q) and 5(1)(a) and (e), and must contain the following information and documents:

- (a) a description of
 - (i) each sample or group of samples collected,
 - (ii) methods of preparation, processing and analysis applied to samples,
 - (iii) the excavation methods and the equipment used for the excavation,
 - (iv) the field observations, and
 - (v) the results of the work performed and of geochemical analyses;
- (b) maps or sections showing
 - (i) the area investigated and the traverses performed,
 - (ii) the locations of rock outcrops investigated,
 - (iii) the locations of the sampling sites, including the locations of the erratic blocks that were sampled,
 - (iv) the locations of stripped areas and trenches, and
 - (v) features of interest such as significant results of geochemical analyses; and
- (c) comments respecting follow-up work for the purpose of assessing the mineral potential of the area investigated.

à l'exception des alinéas 4g), m), o), p) et q) et 5(1)a) et e). Il comporte les renseignements et documents suivants :

- a) la description des éléments suivants :
 - (i) tout échantillon ou groupe d'échantillons,
 - (ii) les méthodes de préparation, de traitement et d'analyse des échantillons,
 - (iii) les méthodes d'excavation et l'équipement utilisé pour l'excavation,
 - (iv) les observations de terrain,
 - (v) les résultats des travaux et des analyses géochimiques;
- b) des cartes ou des coupes qui indiquent :
 - (i) la région examinée et les traverses exécutées,
 - (ii) l'emplacement des affleurements rocheux examinés,
 - (iii) l'emplacement de tous les sites d'échantillonnage, y compris l'emplacement de tout bloc erratique échantillonné,
 - (iv) l'emplacement des tranchées et des zones décapées, le cas échéant,
 - (v) les caractéristiques d'importance, notamment tout résultat important des analyses géochimiques;
- c) les commentaires sur les travaux de suivi à effectuer en vue de l'évaluation du potentiel minier de la région examinée.

INDEX

Vol. 147, No. 26 — June 29, 2013

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of a charity..... 1621

Canadian Food Inspection AgencyNotice amending the comment period for the
Regulations Amending the Food and Drug
Regulations (Halal food)..... 1621**Canadian International Trade Tribunal**

Communications, detection and fibre optics — Inquiry ... 1622

Professional, administrative and management support
services — Inquiry..... 1622

Silicon metal from China — Determination 1621

**Canadian Radio-television and Telecommunications
Commission**

Decisions

2013-293 and 2013-303 to 2013-305..... 1625

Notice of consultation

2013-298..... 1624

* Notice to interested parties 1623

Part 1 application..... 1623

Regulatory policies

2013-292 and 2013-297 1624

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission granted (Gravel, Sandra)..... 1626

GOVERNMENT HOUSE

Awards to Canadians 1604

GOVERNMENT NOTICES**Bank of Canada**

Statement

Statement of financial position as at May 31, 2013 1617

Health, Dept. of

Hazardous Products Act and Hazardous Materials

Information Review Act

Notice requesting comments on a proposal to repeal and
replace the Controlled Products Regulations to
implement the Globally Harmonized System of
Classification and Labelling of Chemicals (GHS) in
Canada, and to make consequential amendments to
related regulations 1605**Industry, Dept. of**

Appointments..... 1606

Boards of Trade Act

Chambre de commerce d'Amos-Région..... 1612

Chambre de commerce de la région de Mont-Joli 1613

Chambre de commerce Pierre-Le Gardeur
de Repentigny 1613

Greater Kamloops Chamber of Commerce..... 1613

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Industry, Dept. of — Continued**

Canada Corporations Act

Application for surrender of charter..... 1614

Supplementary letters patent..... 1614

Supplementary letters patent — Name change 1614

Radiocommunication Act

SMSE-004-13 — Consultation on Proposed Revisions
to the Canadian Table of Frequency Allocations 1615**MISCELLANEOUS NOTICES**

CANADIAN SOYBEAN COUNCIL, surrender

of charter..... 1627

Centre for Health, Education and Economic Relief

Canada, surrender of charter..... 1627

CMFG Life Insurance Company (formerly CUNA Mutual

Insurance Society), CUNA Mutual Holding Company
and CUMIS Life Insurance Company, assumption
reinsurance agreement 1627

Keele-Lawrence Care Centre Corporation, surrender of

charter 1628

* Northbridge General Insurance Corporation and

Northbridge Indemnity Insurance Corporation, letters
patent of amalgamation..... 1628

Sunnyside Children's Foundation, surrender of charter 1628

Tembec, culvert in the Wabicock Creek, Ont. 1629

* Wealth One Bank of Canada, application to establish a
bank 1629**PARLIAMENT****House of Commons*** Filing applications for private bills (First Session,
Forty-First Parliament)..... 1619**Senate**

Royal Assent

Bills assented to 1619

PROPOSED REGULATIONS**Indian Affairs and Northern Development, Dept. of**

Territorial Lands Act and Financial Administration Act

Northwest Territories Mining Regulations 1632

Nunavut Mining Regulations..... 1701

SUPPLEMENTS**Copyright Board**Statement of Proposed Royalties to Be Collected by
SOCAN for the Public Performance or the
Communication to the Public by Telecommunication,
in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Publication of final decision after screening assessment
of substances — Batch 12

INDEX

Vol. 147, n° 26 — Le 29 juin 2013

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

* Banque Wealth One du Canada, demande de constitution d'une banque.....	1629
Centre for Health, Education and Economic Relief Canada, abandon de charte	1627
CMFG Life Insurance Company (anciennement La Société d'Assurance CUNA Mutuelle), CUNA Mutual Holding Company et La Compagnie d'Assurance-Vie CUMIS, convention de réassurance aux fins de prise en charge	1627
CONSEIL CANADIEN DU SOYA, abandon de charte	1627
Keele-Lawrence Care Centre Corporation, abandon de charte	1628
* Société d'assurance générale Northbridge et Société d'assurance d'indemnisation Northbridge, lettres patentes de fusion	1628
Sunnyside Children's Foundation, abandon de charte.....	1628
Tembec, ponceau dans le ruisseau Wabicock (Ont.)	1629

AVIS DU GOUVERNEMENT**Banque du Canada**

Bilan	
État de la situation financière au 31 mai 2013	1618

Industrie, min. de l'

Nominations.....	1606
Loi sur la radiocommunication	
SMSE-004-13 — Consultation sur les révisions proposées au Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences	1615
Loi sur les chambres de commerce	
Chambre de Commerce d'Amos-Région	1612
Chambre de commerce de la région de Mont-Joli	1613
Chambre de commerce Pierre-Le Gardeur de Repentigny	1613
Greater Kamloops Chamber of Commerce.....	1613
Loi sur les corporations canadiennes	
Demande d'abandon de charte	1614
Lettres patentes supplémentaires	1614
Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom.....	1614

Santé, min. de la

Loi sur les produits dangereux et Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	
Avis sollicitant des observations sur la proposition d'abroger et de remplacer le Règlement sur les produits contrôlés en vue de mettre en œuvre le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) au Canada et d'apporter les modifications corrélatives aux règlements connexes	1605

COMMISSIONS**Agence canadienne d'inspection des aliments**

Avis modifiant la période de commentaires relative au Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (produits alimentaires halal)	1621
--	------

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance	1621

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Gravel, Sandra).....	1626

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés	1623
Avis de consultation	
2013-298.....	1624
Décisions	
2013-293 et 2013-303 à 2013-305	1625
Demande de la partie 1	1623
Politiques réglementaires	
2013-292 et 2013-297	1624

Tribunal canadien du commerce extérieur

Communication, détection et fibres	
optiques — Enquête	1622
Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion — Enquête	1622
Silicium métal provenant de la Chine — Décision	1621

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante et unième législature)	1619
--	------

Sénat

Sanction royale	
Projets de loi sanctionnés.....	1619

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des**

Loi sur les terres territoriales et Loi sur la gestion des finances publiques	
Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut	1701
Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest.....	1632

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens	1604
-----------------------------------	------

SUPPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Projet de tarifs des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales	
---	--

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Publication de la décision finale après évaluation préalable de substances — Lot 12	

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 29, 2013



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 29 juin 2013

COPYRIGHT BOARD

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by SOCAN for the Public
Performance or the Communication to the
Public by Telecommunication, in Canada,
of Musical or Dramatico-Musical Works**

**Projet de tarifs des redevances à percevoir
par la SOCAN pour l'exécution en public
ou la communication au public par
télécommunication, au Canada, d'œuvres
musicales ou dramatico-musicales**

Tariffs Nos. 1.A, 1.B, 1.C, 2.A, 2.B, 2.C, 2.D,
3.A, 3.B, 3.C, 4.A, 4.B.1, 4.B.2, 4.B.3, 5.A, 5.B,
6, 7, 8, 9, 10.A, 10.B, 11.A, 11.B, 12.A, 12.B,
13.A, 13.B, 13.C, 14, 15.A, 15.B, 16, 17,
18, 19, 20, 21, 22.A, 22.B-E and G, 23, 24, 25
Pay Audio Services
(2014)

Tarifs n^{os} 1.A, 1.B, 1.C, 2.A, 2.B, 2.C, 2.D,
3.A, 3.B, 3.C, 4.A, 4.B.1, 4.B.2, 4.B.3, 5.A, 5.B,
6, 7, 8, 9, 10.A, 10.B, 11.A, 11.B, 12.A, 12.B,
13.A, 13.B, 13.C, 14, 15.A, 15.B, 16, 17,
18, 19, 20, 21, 22.A, 22.B-E et G, 23, 24, 25
Services sonores payants
(2014)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Musical Works

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by SOCAN for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

In accordance with section 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by the Society of Composers, Authors and Musical Publishers of Canada (SOCAN) on April 2, 2013, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2014, for the public performance or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 28, 2013.

Ottawa, June 29, 2013

GILLES McDOUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'œuvres musicales

Projet de tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément à l'article 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarifs que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) a déposé auprès d'elle le 2 avril 2013, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2014, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer au projet doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 28 août 2013.

Ottawa, le 29 juin 2013

Le secrétaire général
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIFF OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE
SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC
PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)

in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire including the right to make such works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public.

GENERAL PROVISIONS

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms “licence,” “licence to perform” and “licence to communicate to the public by telecommunication” mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon grant of the licence. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank of Canada Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days notice in writing.

TARIFS DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ
CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET
ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) PEUT PERCEVOIR

en compensation pour l'exécution en public, ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les montants exigibles indiqués dans les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans les présents tarifs, « licence », « licence permettant l'exécution » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient, selon le contexte, une licence d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès l'octroi de la licence. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tariff No. 1

RADIO

A. Commercial Radio

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Commercial Radio Tariff (SOCAN: 2014; Re:Sound (...); CSI (...); AVLA/SOPROQ (...); ArtistI (...))*.

Definitions

2. In this tariff, “Act” means the *Copyright Act*; (« *Loi* ») “gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a station’s operator, including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities, but excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station’s broadcasting activities. However, income accruing to or from any allied or subsidiary business, income accruing to or from any business that is a necessary adjunct to the station’s broadcasting services or facilities, or income accruing to or from any other business that results in the

Tarif n° 1

RADIO

A. Radio commerciale

Titre abrégé

1. *Tarif pour la radio commerciale (SOCAN : 2014; Ré:Sonne : (...); CSI (...); AVLA/SOPROQ (...); ArtistI : (...))*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« diffusion simultanée » Transmission simultanée, non modifiée et en temps réel du signal de radiodiffusion hertzien de la station ou d'une autre station faisant partie du même réseau par l'entremise d'Internet ou d'un autre réseau informatique semblable. (“*simulcast*”)

« *Loi* » *Loi sur le droit d'auteur*. (“*Act*”)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d'intérêt public et les ritournelles. (“*production music*”)

use of such services or facilities, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the station's "gross income";

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the station and that becomes the property of that person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the station can establish that it was also paid normal fees for station time and facilities; and

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income";

In the case of CSI, this definition is understood to include any income from simulcast; (« *revenus bruts* »)

"low-use station (sound recordings)" means a station that

(a) broadcasts published sound recordings of musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

(b) keeps and makes available to Re:Sound, AVLA/SOPROQ and ArtistI complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station utilisant peu d'enregistrements sonores* »)

"low-use station (works)" means a station that

(a) broadcasts works in the repertoire of SOCAN for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

(b) keeps and makes available to SOCAN and CSI complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station utilisant peu d'œuvres* »)

"performer's performance" means a performer's performance that has been fixed with the authorization of the performer; (« *prestation* »)

"production music" means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

"reference month" means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

"simulcast" means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the over-the-air broadcast signal of the station, or of another station that is part of the same network as the station, via the Internet or other similar computer network; (« *diffusion simultanée* »)

"year" means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations

(a) in connection with the over-the-air broadcasting operations of a station

(i) to communicate to the public by telecommunication in Canada, for private or domestic use, musical or dramatico-musical works in the repertoire of SOCAN and published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound, and

« *prestation* » Prestation fixée avec l'autorisation de l'artiste-interprète. (« *performer's performance* »)

« *revenus bruts* » Sommes brutes payées par toute personne pour l'utilisation d'une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, y compris la valeur de tout bien ou service fourni par toute personne en échange de l'utilisation d'une ou plusieurs de ces installations ou services de diffusion et y compris les revenus de diffusion simultanée, mais à l'exclusion des sommes suivantes:

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion de la station. Il est entendu que les revenus provenant d'activités reliées ou associées aux services ou installations de diffusion de la station, les revenus provenant d'activités qui sont le complément nécessaire des services ou installations de diffusion de la station ou les revenus provenant de toute autre activité, ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion de la station, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en mains, font partie des « *revenus bruts* » de la station;

b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que la station et dont cette autre personne devient propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'événements sportifs, dans la mesure où la station établit qu'elle a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station de radio;

d) les sommes reçues par une station de source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « *revenus bruts* » de cette dernière;

Pour CSI, il est entendu que la présente définition inclut les revenus de diffusion simultanée. (« *gross income* »)

« *station utilisant peu d'enregistrements sonores* » Station ayant diffusé des enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales pour moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de Ré:Sonne, d'AVLA/SOPROQ et d'ArtistI l'enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (« *low-use station (sound recordings)* »)

« *station utilisant peu d'œuvres* » Station ayant diffusé des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de la SOCAN et de CSI l'enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (« *low-use station (works)* »)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par une station de radio commerciale

a) dans le cadre de ses opérations de radiodiffusion hertzienne

(i) pour la communication au public par télécommunication au Canada, et à des fins privées ou domestiques, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN et d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne,

(ii) to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SODRAC, sound recordings in the repertoire of AVLA or SOPROQ and performers' performances in the repertoire of ArtistI; and

(b) in connection with a simulcast to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SODRAC.

(2) This tariff also entitles a station to authorize a person to communicate to the public by telecommunication a musical work, sound recording or performer's performance and to reproduce a musical work or performer's performance for the purpose of delivering it to the station, so that the station can use it as permitted in subsection (1).

(3) This tariff does not authorize

(a) the use of any reproduction made pursuant to subsection (1) in association with a product, service, cause or institution; or

(b) any use covered by other tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 22 or 25 or the *SOCAN-NRCC Pay Audio Services Tariff*.

4. This tariff is subject to the special royalty rates set out in subparagraph 68.1(1)(a)(i) of the *Act*.

Royalties

5. (1) A low-use station (works) shall pay,

(a) to SOCAN, 1.5 per cent of its gross income for the reference month; and

(b) to CSI, (...).

(2) A low-use station (sound recordings) shall pay,

(a) to Re:Sound, (...);

(b) to AVLA/SOPROQ, (...); and

(c) to ArtistI, (...).

6. Except as provided in section 5, a station shall pay, on its gross income for the reference month,

(a) to SOCAN, 3.2 per cent on its first \$1.25 million gross income in a year and 4.4 per cent on the rest;

(b) to Re:Sound, (...);

(c) to CSI, (...);

(d) to AVLA/SOPROQ, (...); and

(e) to ArtistI, (...).

7. All royalties are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Administrative Provisions

8. No later than the first day of each month, a station shall

(a) pay the royalties for that month;

(b) report the station's gross income for the reference month;

(c) provide to CSI, for the reference month, the gross income from any simulcast, as well as the number of listeners and listening hours or, if not available, any other available indication of the extent of the listeners' use of simulcast; and

(d) provide the sequential lists of all musical works and published sound recordings broadcast during the reference month. Each entry shall mention the information set out in subsection 10(1).

9. At any time during the period set out in subsection 11(2), a collective society may require the production of any contract

(ii) pour la reproduction au Canada d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de CMRRA ou de la SODRAC, d'enregistrements sonores faisant partie du répertoire d'AVLA ou de la SOPROQ et de prestations faisant partie du répertoire d'ArtistI;

b) dans le cadre d'une diffusion simultanée pour la reproduction au Canada d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de CMRRA ou de la SODRAC.

(2) Le présent tarif permet également à la station d'autoriser une personne à communiquer au public par télécommunication une œuvre musicale, un enregistrement sonore ou une prestation et à reproduire une œuvre musicale ou une prestation dans le but de la livrer à la station pour que celle-ci l'utilise de l'une des façons permises au paragraphe (1).

(3) Le présent tarif n'autorise pas l'utilisation d'une reproduction faite en vertu du paragraphe (1) en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution, ni ne vise l'utilisation assujettie à un autre tarif, y compris les tarifs 16, 22 ou 25 de la SOCAN ou le *Tarif SOCAN-SCGDV applicable aux services sonores payants*.

4. Le présent tarif est assujetti au taux spécial prévu au sous-alinéa 68.1(1)(a)(i) de la *Loi*.

Redevances

5. (1) Une station utilisant peu d'œuvres verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence

a) à la SOCAN, 1,5 pour cent;

b) à CSI, (...).

(2) Une station utilisant peu d'enregistrements sonores verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence

a) à Ré:Sonne, (...);

b) à AVLA/SOPROQ, (...);

c) à ArtistI, (...).

6. Sous réserve de l'article 5, une station verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence,

a) à la SOCAN, 3,2 pour cent sur la première tranche de 1,25 million de dollars de revenus bruts annuels et 4,4 pour cent sur l'excédent;

b) à Ré:Sonne, (...);

c) à CSI, (...);

d) à AVLA/SOPROQ, (...);

e) à ArtistI, (...).

7. Les redevances ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dispositions administratives

8. Au plus tard le premier de chaque mois, la station :

a) verse les redevances payables pour ce mois;

b) fait rapport de ses revenus bruts pour le mois de référence;

c) le cas échéant, fournit à CSI, pour le mois de référence, les revenus bruts de diffusion simultanée ainsi que le nombre d'auditeurs et d'heures d'écoute ou, si ces renseignements ne sont pas disponibles, tout autre état de l'utilisation de la diffusion simultanée par les auditeurs;

d) fournit la liste séquentielle des œuvres musicales et enregistrements sonores publiés diffusés durant le mois de référence, y compris les renseignements énumérés au paragraphe 10(1).

9. À tout moment durant la période visée au paragraphe 11(2), une société de gestion peut exiger la production d'un contrat

granting rights referred to in paragraph (c) of the definition of “gross income”, together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

Information on Repertoire Use

10. (1) Subject to subsection (4), upon receipt of a written request from any collective society, a station shall provide to all societies, with respect to all musical works and published sound recordings it broadcast during the days listed in the request:

- (a) the date and time of the broadcast, the title of the work, the title of the album, the record label, the name of its author and composer, the name of the performers or performing group, the duration, in minutes and seconds; and
- (b) the Universal Product Code (UPC) of the album and the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording from which the musical work is taken.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided in electronic format, where possible, or in writing, no later than 14 days after the end of the month to which it relates.

(3) A station is not required to provide the information set out in subsection (1) with respect to more than 28 days in a year.

(4) A station that complies with paragraph 8(d) in any given month is not required to provide the information set out in subsection (1) with respect to any day of that month if the list provided contains all the information set out in paragraph (1)(a).

Records and Audits

11. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in paragraph 8(d) and subsection 10(1) can be readily ascertained.

(2) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station's gross income can be readily ascertained.

(3) A collective society may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station that was the object of the audit and to the other societies.

(5) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) Information referred to in subsection (1) may be shared
 - (a) amongst the collective societies;
 - (b) with the Copyright Board;
 - (c) in connection with proceedings before the Board, if the station had the opportunity to request a confidentiality order;
 - (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or
 - (e) if ordered by law.

d'acquisition de droits visés à l'alinéa c) de la définition de « revenus bruts » ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

Renseignements sur l'utilisation du répertoire

10. (1) Sous réserve du paragraphe (4) et sur demande écrite d'une société de gestion, la station fournit à toutes les sociétés les renseignements suivants à l'égard des œuvres musicales et enregistrements sonores publiés qu'elle a diffusés durant les jours désignés dans la demande :

- a) la date et l'heure de sa diffusion, le titre de l'œuvre, le titre de l'album, la maison de disques, le nom de l'auteur, celui du compositeur, celui de l'interprète ou du groupe d'interprètes, la durée d'exécution, en minutes et secondes;
- b) le code-barres (UPC) de l'album et le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore duquel vient l'œuvre musicale.

(2) La station fournit les renseignements prévus au paragraphe (1) au plus tard 14 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent, si possible sous forme électronique et sinon, par écrit.

(3) Une station n'est pas tenue de fournir les renseignements prévus au paragraphe (1) à l'égard de plus de 28 jours par année.

(4) La station qui se conforme à l'alinéa 8d) pour un mois donné n'est pas tenue de fournir les renseignements prévus au paragraphe (1) à l'égard des jours de ce mois, si la liste ainsi fournie contient tous les renseignements prévus à l'alinéa (1)a).

Registres et vérifications

11. (1) La station tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'alinéa 8d) et au paragraphe 10(1).

(2) La station tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement ses revenus bruts.

(3) Une société de gestion peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie à la station ayant fait l'objet de la vérification et aux autres sociétés.

(5) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que la station lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

- (2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)
 - a) à une autre société de gestion;
 - b) à la Commission du droit d'auteur;
 - c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la station a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
 - d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
 - e) si la loi l'y oblige.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station and who is not under an apparent duty of confidentiality to the station.

Adjustments

13. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

14. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

15. (1) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: customers@socan.ca, fax number: 416-445-7108, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(2) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 900-1235 Bay Street, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: radio@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(3) Anything addressed to CSI shall be sent to Tower B, Suite 1010, 1470 Peel Street, Montréal, Quebec H3A 1T1, email: csi@cmrrasodrac.ca, fax number: 514-845-3401, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(4) Anything addressed to AVLA shall be sent to 85 Mowat Avenue, Toronto, Ontario M6K 3E3, email: radioreproduction@avla.ca, fax number: 416-967-9415, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(5) Anything addressed to SOPROQ shall be sent to 6420 Saint-Denis Street, Montréal, Quebec H2S 2R7, email: radioreproduction@soproq.org, fax number: 514-842-7762, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(6) Anything addressed to ArtistI shall be sent to 1441 René-Lévesque Boulevard W, Suite 400, Montréal, Quebec H3G 1T7, email: radiorepro@uda.ca, fax number: 514-288-7875, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(7) Anything addressed to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which a collective society has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

16. (1) Royalties payable to AVLA/SOPROQ are paid to AVLA. All other information to which AVLA/SOPROQ is entitled pursuant to this tariff is delivered to AVLA and SOPROQ separately.

(2) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage-paid mail.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

13. L'ajustement dans le montant des redevances payables par une station (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle la station doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

14. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

15. (1) Toute communication avec la SOCAN est adressée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : customers@socan.ca, numéro de télécopieur : 416-445-7108, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : radio@resonne.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(3) Toute communication avec CSI est adressée à Tour B, Bureau 1010, 1470, rue Peel, Montréal (Québec) H3A 1T1, courriel : csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(4) Toute communication avec AVLA est adressée au 85, avenue Mowat, Toronto (Ontario) M6K 3E3, courriel : radioreproduction@avla.ca, numéro de télécopieur : 416-967-9415, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(5) Toute communication avec la SOPROQ est adressée au 6420, rue Saint-Denis, Montréal (Québec) H2S 2R7, courriel : radioreproduction@soproq.org, numéro de télécopieur : 514-842-7762, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(6) Toute communication avec ArtistI est adressée au 1441, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 400, Montréal (Québec) H3G 1T7, courriel : radiorepro@uda.ca, numéro de télécopieur : 514-288-7875, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(7) Toute communication avec une station est adressée à la dernière adresse, adresse électronique ou numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

Expédition des avis et des paiements

16. (1) Les redevances payables à AVLA/SOPROQ sont versées à AVLA. Tout autre renseignement auquel AVLA/SOPROQ a droit en vertu du présent tarif est expédié tant à AVLA qu'à la SOPROQ.

(2) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement est livré par messenger ou par courrier affranchi.

(3) Information set out in paragraphs 8(b) to (d) shall be sent by email.

(4) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(5) Anything sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

B. Non-Commercial Radio Other than the Canadian Broadcasting Corporation

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2014, for private and domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a non-commercial AM or FM radio station other than a station of the Canadian Broadcasting Corporation, the fee payable is 1.9 per cent of the station's gross operating costs in the year covered by the licence. For greater certainty, "the station's gross operating costs" includes its gross Internet operating costs.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay the estimated fee owing for that year. The payment shall be accompanied by a report of the station's actual gross operating costs for the previous year. The fee is subject to adjustment when the actual gross operating costs for the year covered by the licence have been determined and reported to SOCAN.

If broadcasting takes place for less than the entire year, an application must be made for a licence by the end of the first month of broadcasting on the form to be supplied by SOCAN and, together with the application form, the station shall forward its remittance for the estimated fee payable.

For the purpose of this tariff item, "non-commercial AM or FM radio station" shall include any station which is non-profit or not-for-profit, whether or not any part of its operating expenses is funded by advertising revenues.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 1.B does not apply to the use of music covered by the Pay Audio Services Tariff.

C. Canadian Broadcasting Corporation

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN-Re:Sound CBC Radio Tariff, 2014*.

Application

2. This tariff sets the royalties to be paid by the CBC for the communication to the public by telecommunication, in Canada, for private or domestic use, of musical works in the repertoire of SOCAN and of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound, by over-the-air radio broadcasting and by simulcasting of an over-the-air radio signal.

Royalties

3. (1) CBC shall pay, per month, on the first day of each month, \$144,406.60 to SOCAN and (...) to Re:Sound.

(3) Les renseignements prévus aux alinéas 8b) à d) sont transmis par courriel.

(4) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(5) Ce qui est envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

B. Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2014, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par une station non commerciale de radiodiffusion MA ou MF autre qu'une station de la Société Radio-Canada, le droit exigible est de 1,9 pour cent des coûts bruts d'exploitation de la station durant l'année visée par la licence. Il est entendu que les « coûts bruts d'exploitation de la station » incluent les coûts bruts d'exploitation Internet de la station.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse la redevance qu'il estime devoir payer pour l'année en cause. Le paiement est accompagné d'un rapport des coûts bruts réels d'exploitation de la station pour l'année précédente. La redevance est sujette à un rajustement lorsque les coûts bruts réels d'exploitation pour l'année visée par la licence ont été établis et qu'il en a été fait rapport à la SOCAN.

Si la période de radiodiffusion est moindre que l'année entière, une demande de licence doit être présentée à la fin du premier mois de radiodiffusion, sur le formulaire fourni par la SOCAN, et la station fait parvenir sa demande accompagnée de sa remise pour le droit estimatif payable.

Aux fins du présent tarif, « station non commerciale de radio MA ou MF » comprend toute station sans but lucratif ou exploitée sans but lucratif, qu'une partie de ses coûts d'exploitation provienne ou non de revenus publicitaires.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique assujetti au tarif pour les Services sonores payants n'est pas assujetti au présent tarif.

C. Société Radio-Canada

Titre abrégé

1. *Tarif SOCAN-Ré:Sonne à l'égard de la radio de la SRC, 2014*

Application

2. Le présent tarif établit les redevances payables par la SRC pour la communication au public par télécommunication, au Canada, à des fins privées ou domestiques, d'œuvres musicales du répertoire de la SOCAN et d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres du répertoire de Ré:Sonne, sur les ondes de la radio en direct et par transmission simultanée d'un signal radio.

Redevances

3. (1) La SRC verse, par mois, le premier jour de chaque mois, 144 406,60 \$ à la SOCAN et (...) à Ré:Sonne.

(2) The royalties set in paragraph (1) are exclusive of any applicable federal, provincial or other government taxes or levies of any kind.

Interest on Late Payments

4. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Music Use Information

5. (1) Each month, CBC shall provide to both SOCAN and Re:Sound the following information in respect of each musical work, or part thereof, and each sound recording embodying a musical work, or part thereof, broadcast by each of CBC's conventional radio stations, as may be applicable:

- (a) the date, time, duration of the broadcast of the musical work and sound recording, and the type of broadcast (e.g. local, regional);
- (b) the title of the work and the name of its author, composer and arranger;
- (c) the type of usage (feature, theme, background, etc.);
- (d) the title and catalogue number of the album, the name of the main performer or performing group and the record label, and whether the track performed is a published sound recording;
- (e) the name of the program, station (including call letters) and location of the station on which the musical work or sound recording was broadcast; and
- (f) where possible, the International Standard Musical Work Code (ISWC) of the work, the Universal Product Code (UPC) of the album, the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording, the names of all of the other performers (if applicable), the duration of the musical work and sound recording as listed on the album and the track number on the album.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by SOCAN, Re:Sound and CBC, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (a) to (f), no later than 15 days after the end of the month to which it relates.

Tariff No. 2

TELEVISION

A. Commercial Television Stations

Definitions

1. In this tariff,
- “ambient music” means music unavoidably picked up in the background when an event is videotaped or broadcasted. (« *musique ambiante* »)
- “cleared music” means any music, other than ambient music or production music, in respect of which a station does not require a licence from SOCAN. (« *musique affranchie* »)
- “cleared program” means
- (a) if the only cleared music contained in the program is music that was cleared before 60 days after the publication of this

(2) Les redevances exigibles en vertu du paragraphe (1) ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

Intérêts sur paiements tardifs

4. Toute somme non payée à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle elle aurait dû être acquittée jusqu'à la date où elle est reçue. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Renseignements sur l'utilisation de musique

5. (1) Chaque mois, la SRC fournit à la SOCAN et à Ré:Sonne les renseignements suivants à l'égard de chaque œuvre ou partie d'œuvre musicale et de chaque enregistrement ou partie d'enregistrement sonore constitué d'une œuvre musicale diffusés par chaque station de radio conventionnelle de la SRC, selon le cas :

- a) la date, l'heure et la durée de diffusion de l'œuvre musicale et de l'enregistrement sonore ainsi que le type de diffusion (par exemple local ou régional);
- b) le titre de l'œuvre et le nom de l'auteur, du compositeur et de l'arrangeur;
- c) le type d'utilisation (par exemple vedette, thème ou fond);
- d) le titre et le numéro de catalogue de l'album, le nom du principal interprète ou du groupe d'interprètes et le nom de la maison de disque, ainsi qu'une mention portant que la piste diffusée est ou non un enregistrement sonore publié;
- e) le nom de l'émission, la station (y compris son indicatif) et le lieu de la station qui a diffusé l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore;
- f) dans la mesure du possible, le Code international normalisé pour les œuvres musicales (ISWC) de l'œuvre, le code-barres (UPC) de l'album, le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore, le nom de tous les autres interprètes (le cas échéant), la durée de l'œuvre musicale et de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album et le numéro de piste sur l'album.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel ou en tout autre format dont conviennent la SOCAN, Ré:Sonne et la SRC, au plus tard 15 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent. Chaque élément d'information énuméré aux alinéas a) à f) fait l'objet d'un champ distinct.

Tarif n° 2

TÉLÉVISION

A. Stations de télévision commerciales

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.
- « émission affranchie »
- a) émission contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie, si la seule musique affranchie que contient l'émission l'était au plus tard 60 jours après la publication du présent tarif;
 - b) sinon, émission produite par une entreprise de distribution canadienne contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie. (“*cleared program*”)

tariff, a program containing no music other than cleared music, ambient music or production music; and

(b) if not, a program produced by a Canadian programming undertaking and containing no music other than cleared music, ambient music or production music. (« *émission affranchie* »)

“gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a station’s operator, whether such amounts are paid to the station’s operator, the station’s owner or to other persons, including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities, but excluding the following:

(a) any such amounts received by a person other than the operator or owner of the station which form part of the base for calculation of the SOCAN royalty payable by such other person under this or another tariff;

(b) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station’s broadcasting activities. However, income accruing to or from any allied or subsidiary business, income accruing to or from any business that is a necessary adjunct to the station’s broadcasting services or facilities, or income accruing to or from any other business that results in the use of such services or facilities, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the station’s “gross income”;

(c) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and that becomes the property of that person;

(d) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that it was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties; and

(e) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station’s “gross income.”

For greater certainty, “gross income” includes any revenues or other value received in exchange for the distribution of the station’s broadcast signal, in the context of Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2010-167. (« *revenus bruts* »)

“production music” means music contained in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles. (« *musique de production* »)

“programming undertaking” means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11. (« *entreprise de programmation* »)

Application

2. (1) This tariff applies to licences for the communication to the public by telecommunication by a broadcast television station, at any time and as often as desired, in 2014, for private or domestic use, of any or all of the works in SOCAN’s repertoire.

« *entreprise de programmation* » Entreprise de distribution telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (« *programming undertaking* »)

« *musique affranchie* » Musique, autre que de la musique ambiante ou de production, pour laquelle la station n’a pas besoin d’une licence de la SOCAN. (« *cleared music* »)

« *musique ambiante* » Musique captée de façon incidente lorsqu’un événement est diffusé ou enregistré. (« *ambient music* »)

« *musique de production* » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (« *production music* »)

« *revenus bruts* » Sommes brutes payées pour l’utilisation d’une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l’exploitant de la station, y compris la valeur de tout bien ou service fourni par toute personne en échange de l’utilisation d’une ou plusieurs de ces installations ou services de diffusion, et peu importe si ces montants sont payés au propriétaire ou à l’exploitant de la station ou à une autre personne, mais à l’exclusion des sommes suivantes :

a) les montants reçus par une personne autre que le propriétaire ou l’exploitant de la station et qui font partie de la base de calcul de la redevance payable à la SOCAN par cette autre personne en vertu du présent tarif ou d’un autre tarif;

b) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non reliées aux activités de diffusion de la station. Il est entendu que les revenus provenant d’activités indirectement reliées ou associées aux services ou installations de diffusion de la station, les revenus provenant d’activités qui sont le complément nécessaire des services ou installations de diffusion de la station ou les revenus provenant de la station, ou ayant comme conséquence l’utilisation des services et installations de diffusion, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en mains, font partie des « *revenus bruts* » de la station»;

c) les sommes versées pour la réalisation d’une émission pour le compte d’une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire;

d) les sommes reçues en recouvrement du coût d’acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d’événements sportifs, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l’utilisation du temps d’antenne et des installations de la station. La SOCAN aura le droit d’exiger la production du contrat d’acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l’usage de ces droits par des tiers;

e) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d’un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « *revenus bruts* » de cette station participante.

Il est entendu que « *revenus bruts* » inclut tout revenu ou autre valeur reçu en échange de la distribution du signal de radiodiffusion de la station, dans le contexte de l’Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2010-167. (« *gross income* »)

Application

2. (1) Le présent tarif vise les licences pour la communication au public par télécommunication en tout temps et aussi souvent que désiré en 2014, aux fins privées ou domestiques, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d’une station de télévision commerciale.

(2) This tariff does not apply to stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation or licensed under a different tariff.

(3) Tariff 2.A does not apply to the use of music covered under Tariff 17 or Tariff 22.

Election of Licence

3. (1) A station can elect for the standard or modified blanket licence.

(2) A station's election must be in writing and must be received by SOCAN at least 30 days before the first day of the month for which the election is to take effect.

(3) A station's election remains valid until it makes a further election.

(4) A station can make no more than two elections in a calendar year.

(5) A station that has never made an election is deemed to have elected for the standard blanket licence.

Standard Blanket Licence

4. (1) A station that has elected for the standard blanket licence shall pay 2.1 per cent of the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

(2) No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the station shall pay the fee, and report the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

Modified Blanket Licence (MBL)

5. (1) A station that has elected for the modified blanket licence shall pay the amount calculated in accordance with Form A (found at the end of this Supplement).

(2) No later than the last day of the month after the month for which the licence is issued, the station shall

- (i) provide to SOCAN, using Form A, a report of the calculation of its licence fee,
- (ii) provide to SOCAN, using Form B (found at the end of this Supplement), reports identifying, in respect of each cleared program, the music used in that program,
- (iii) provide to SOCAN any document supporting its claim that the music identified in Form B is cleared music, or a reference to that document, if the document was provided previously, and
- (iv) pay the amount payable pursuant to subsection (1).

Audit Rights

6. SOCAN shall have the right to audit any licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements and reports rendered and the fee payable by the licensee.

MBL: Incorrect Cleared Program Claims

7. Amounts paid pursuant to lines C and D of Form A on account of a program that a station incorrectly claimed as a cleared program are not refundable.

B. Ontario Educational Communications Authority

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2014, for private or domestic use, any or all of the works

(2) Les stations de télévision qui appartiennent en propre à la Société Radio-Canada, de même que celles qui sont expressément assujetties à un autre tarif, ne sont pas assujetties au présent tarif.

(3) L'usage de musique expressément assujetti au tarif 17 ou au tarif 22 n'est pas assujetti au présent tarif.

Option

3. (1) Une station peut opter pour la licence générale standard ou modifiée.

(2) L'option s'exerce par écrit. La SOCAN doit la recevoir au moins 30 jours précédant le premier jour du mois au cours duquel elle prend effet.

(3) Il est mis fin à une option en exerçant une autre option.

(4) Une station a droit à deux options par année civile.

(5) La station qui n'a jamais exercé d'option est réputée avoir opté pour la licence générale standard.

La licence générale standard

4. (1) La station qui opte pour la licence générale standard verse 2,1 pour cent des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède le mois pour lequel la licence est émise.

(2) Au plus tard le jour précédant le premier jour du mois pour lequel la licence est émise, le titulaire de la licence verse la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

La licence générale modifiée (LGM)

5. (1) La station qui opte pour la licence générale modifiée verse la redevance établie selon le formulaire A (qui se trouve à la fin de ce supplément).

(2) Au plus tard le dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel la licence est émise, la station

- (i) fournit à la SOCAN un rapport établissant, selon le formulaire A, le montant de sa redevance,
- (ii) fournit à la SOCAN des rapports établis selon le formulaire B (qui se trouve à la fin de ce supplément), précisant, à l'égard de chaque émission affranchie, la musique utilisée durant l'émission,
- (iii) fournit à la SOCAN les documents sur lesquels elle se fonde pour dire que les œuvres énumérées dans le formulaire B sont de la musique affranchie, ou une référence à ces documents s'ils ont été fournis auparavant,
- (iv) verse la redevance visée au paragraphe (1).

Vérification

6. La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

LGM : déclarations erronées d'émissions affranchies

7. Les sommes payées en application des lignes C et D du formulaire A à l'égard de l'émission que la station a erronément déclaré être une émission affranchie ne sont pas remboursables.

B. Office de la télécommunication éducative de l'Ontario

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2014, aux fins privées ou domestiques, de

in SOCAN's repertoire by (a) a station operated by the Ontario Educational Communications Authority; and (b) the websites and other technological platforms (e.g. Internet, iPod touch, mobile phones, iPad), the annual fee is \$360,096 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1 of the year covered by the licence.

Tariff 2.B does not apply to the use of music covered under Tariff 17.

C. Société de télédiffusion du Québec

For a licence to perform, at any time and as often as desired during the year 2014, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by (a) a station operated by the Société de télédiffusion du Québec (STQ); and (b) the websites and other technological platforms (e.g. Internet, iPod touch, mobile phones, iPad) operated by STQ, i.e. uses that would otherwise be the subject of SOCAN Tariff 22.E, the annual fee is \$216,000 payable in equal quarterly instalments on March 31, June 30, September 30 and December 15 of the year covered by the licence.

Tariff 2.C does not apply to the use of music covered under Tariff 17.

D. Canadian Broadcasting Corporation

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2014 for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire for all broadcasts of programs by the television network and stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation, the annual fee shall be \$6,922,586, payable in equal monthly instalments on the first day of each month, commencing January 1 of the year for which the licence is issued.

Tariff 2.D does not apply to the use of music covered under Tariff 17 or Tariff 22.

Tariff No. 3

CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL BARS, DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS, ROADHOUSES, TAVERNS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

A. Live Music

For a licence to perform, by means of performers in person, at any time and as often as desired in the year 2014, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment is 3 per cent of the compensation for entertainment paid in the year covered by the licence, subject to a minimum annual fee of \$83.65.

“Compensation for entertainment” means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by, musicians, singers and all other performers, for entertainment of which live music forms part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur : a) les ondes d'une station exploitée par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario; et b) les sites Web et autres plateformes technologiques (par exemple Internet, iPod touch, téléphone mobile, iPad) exploitées par l'Office, la redevance annuelle est de 360 096 \$, payable en versements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de l'année visée par la licence.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 17 n'est pas assujéti au présent tarif.

C. Société de télédiffusion du Québec

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2014, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur : a) les ondes d'une station exploitée par la Société de télédiffusion du Québec (STQ); b) les sites Web et autres plateformes technologiques (par exemple Internet, iPod touch, téléphone mobile, iPad) exploitées par STQ, c'est-à-dire les utilisations qui seraient autrement couvertes par le tarif 22.E de la SOCAN, la redevance annuelle est de 216 000 \$, payable en versements trimestriels égaux le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 15 décembre de l'année visée par la licence.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 17 n'est pas assujéti au présent tarif.

D. Société Radio-Canada

Pour une licence à la Société Radio-Canada permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2014, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour toutes les émissions de la Société Radio-Canada diffusées sur les ondes du réseau et des stations de télévision que possède ou exploite la Société Radio-Canada, la redevance annuelle sera de 6 922 586 \$, payable en versements mensuels égaux le premier jour de chaque mois à compter du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la licence est émise.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 17 ou au tarif 22 n'est pas assujéti au présent tarif.

Tarif n° 3

CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS À COCKTAIL, SALLES À MANGER, FOYERS, RESTAURANTS, AUBERGES, TAVERNES ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

A. Exécution en personne

Pour une licence permettant l'exécution, par des exécutants en personne, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2014, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l'établissement est de 3 pour cent de la compensation pour divertissement versée durant l'année visée par la licence, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 83,65 \$.

« Compensation pour divertissement » s'entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux musiciens, chanteurs ou exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique exécutée en personne fait partie. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for that year, as follows. If any music was performed as part of entertainment in the previous year, the payment is based on the compensation paid for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation paid for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in that year, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during the year covered by the licence and pay according to that report.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual compensation paid for entertainment during the previous year and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

B. Recorded Music Accompanying Live Entertainment

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the year 2014, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as an integral part of live entertainment in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment shall be 2 per cent of the compensation for entertainment paid in the year covered by the licence, subject to a minimum annual fee of \$62.74.

"Compensation for entertainment" means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by, all performers, for entertainment of which recorded music forms an integral part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for that year, as follows. If any music was performed as part of entertainment in the previous year, the payment is based on the compensation paid for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation paid for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in that year, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during the year covered by the licence and pay according to that report.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual compensation paid for entertainment during the previous year and an adjustment of

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence durant cette année, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée l'année précédente dans le cadre des activités de divertissement, la redevance est établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée cette année-là; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagne le paiement. Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée l'année précédente, le titulaire de la licence fournit un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour ladite année, et verse la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée l'année précédente et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n'est tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

B. Musique enregistrée accompagnant un spectacle

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2014, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, comme partie intégrante du divertissement par des exécutants en personne dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l'établissement est de 2 pour cent de la compensation pour divertissement versée durant l'année visée par la licence, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 62,74 \$.

« Compensation pour divertissement » s'entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique enregistrée fait partie intégrante. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence durant cette année, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée l'année précédente dans le cadre des activités de divertissement, la redevance est établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée cette année-là; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagne le paiement. Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée l'année précédente, le titulaire de la licence fournit un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour ladite année, et verse la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée l'année précédente et

the licence fee shall be made accordingly. Any monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

Tariff 3.B does not apply to the use of music covered under Tariff 3.C.

C. Adult Entertainment Clubs

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the year 2014, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an adult entertainment club, the fee payable by the establishment is 4.4¢ per day, multiplied by the capacity (seating and standing) authorized under the establishment's liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment.

"Day" means any period between 6:00 a.m. on one day and 6:00 a.m. the following day during which the establishment operates as an adult entertainment club.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall file a report estimating the amount of royalties and send to SOCAN the report and the estimated fee.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report indicating the authorized capacity (seating and standing) of the establishment, as well as the number of days it operated as an adult entertainment club during the previous year, and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n'est tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

L'usage de musique assujetti au tarif 3.C n'est pas assujetti au présent tarif.

C. Clubs de divertissement pour adultes

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2014, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un club de divertissement pour adultes, la redevance exigible est de 4,4 ¢ par jour, multiplié par le nombre de places (debout et assises) autorisées selon le permis d'alcool ou tout autre document émis par les autorités compétentes pour ce genre d'établissement.

« Jour » s'entend d'une période débutant à 6 h du matin une journée et se terminant à 6 h du matin le lendemain, durant laquelle l'établissement est exploité à titre de club de divertissement pour adultes.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant le montant de la redevance exigible et fait parvenir avec ce rapport la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport indiquant le nombre de places (debout et assises) autorisées de l'établissement ainsi que le nombre de jours de l'année précédente durant lesquels il a été exploité à titre de club de divertissement pour adultes, et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n'est tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

*Tariff No. 4**Tarif n° 4*LIVE PERFORMANCES AT CONCERT HALLS,
THEATRES AND OTHER PLACES OF
ENTERTAINMENTEXÉCUTIONS PAR DES INTERPRÈTES EN PERSONNE
DANS DES SALLES DE CONCERT, THÉÂTRES OU
AUTRES LIEUX DE DIVERTISSEMENT*A. Popular Music Concerts**A. Concerts de musique populaire*

1. Per Event Licence

1. Licence pour concerts individuels

For a licence to perform, by means of performers in person at a concert in 2014, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at concert halls, theatres and other places where entertainment is presented, including open-air events, the fee payable per concert is as follows:

Pour une licence permettant l'exécution, par des exécutants en personne à un concert en 2014, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans des salles de concert, théâtres ou autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- (a) 3 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of any applicable taxes, with a minimum fee per concert of \$35; or
- (b) 3 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performers during a free concert, with a minimum fee per concert of \$35.

- a) 3 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 \$;
- b) 3 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 \$.

For greater certainty, Tariff 4.A.1 applies to the performance of musical works by lip synching.

Il est entendu que le tarif 4.A.1 s'applique à l'exécution d'œuvres musicales en synchro ou mimée.

"Free concert" includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d'une fête, d'un festival ou d'un événement semblable et qui ne fait pas l'objet d'un prix d'entrée supplémentaire.

*Administrative Provisions**Dispositions administratives*

No later than 30 days after the concert, the licensee shall

Au plus tard 30 jours après le concert, le titulaire de la licence :

- (a) pay the royalties due for the concert;
- (b) report the gross receipts from the ticket sales or the total fees paid to the performers, including all singers, musicians, dancers, conductors, and other performers, as may be applicable;
- (c) provide the legal names, addresses and telephone numbers of the concert promoters, and the owners of the venue where the concert took place (if other than the licensee);
- (d) provide the name of the act(s) at the concert, if available; and
- (e) provide the title of each musical work performed, if available.

- a) verse les redevances payables pour le concert;
- b) fait rapport de ses recettes brutes au guichet des concerts payants ou, selon le cas, des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres interprètes;
- c) fournit les noms, adresses et numéros de téléphone des promoteurs du concert et, le cas échéant, des propriétaires de l'établissement où s'est déroulé le concert (si ces propriétaires sont autres que le titulaire de la licence);
- d) fournit le nom des interprètes, si l'information est disponible;
- e) fournit le titre de chaque œuvre musicale exécutée lors du concert, si l'information est disponible.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff 4.A.1 does not apply to performances covered under Tariff 3.A or Tariff 22.

L'usage de musique expressément couvert par le tarif 3.A et le tarif 22 n'est pas assujéti au présent tarif.

2. Annual Licence

2. Licence annuelle

For an annual licence to perform, by means of performers in person at a concert in 2014, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at concert halls, theatres and other places where entertainment is presented, including open-air events, the fee payable per concert is as follows:

Pour une licence annuelle permettant l'exécution, par des exécutants en personne à un concert en 2014, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans des salles de concert, théâtres ou autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- (a) 3 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of any applicable taxes, with a minimum annual fee of \$60; or
- (b) 3 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performers during a free concert, with a minimum annual fee of \$60.

- a) 3 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 60 \$;
- b) 3 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 60 \$.

For greater certainty, Tariff 4.A.2 applies to the performance of musical works by lip synching.

“Free concert” includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

No later than 30 days after each concert, the licensee shall (a) provide the legal names, addresses and telephone numbers of the concert promoters, if any, and the owners of the venue where the concert took place (if other than the licensee); (b) provide the name of the act(s) at the concert, if available; and (c) provide the title of each musical work performed, if available.

The licensee shall estimate the fee payable for the year for which the licence is issued, based on the total receipts/fees paid for the previous year, and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31 of the year for which the licence is issued. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts/fees paid for the previous year.

If the gross receipts/fees paid reported for the previous year were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts/fees paid for the entire year for which the licence is issued.

On or before January 31 of the following year, a report shall be made of the actual gross receipts/fees paid during the calendar year for which the licence is issued, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts/fees paid. If the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 4.A.2 does not apply to performances covered under Tariff 3.A or Tariff 22.

B. *Classical Music Concerts*

I. Per Concert Licence

For a licence to perform, by means of performers in person at a concert in 2014, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, at concerts or recitals of classical music, the fee payable per concert is as follows:

- (a) 1.56 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of any applicable taxes, with a minimum fee per concert of \$35; or
- (b) 1.56 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performers during a free concert, with a minimum fee per concert of \$35.

For greater certainty, Tariff 4.B.1 applies to the performance of musical works by lip synching or miming.

“Free concert” includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

Il est entendu que le tarif 4.A.2 s’applique à l’exécution d’œuvres musicales en synchro ou mimée.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d’une fête, d’un festival ou d’un événement semblable et qui ne fait pas l’objet d’un prix d’entrée supplémentaire.

Au plus tard 30 jours après le concert, le titulaire de la licence fournit : a) les noms, adresses et numéros de téléphone des promoteurs du concert et, le cas échéant, des propriétaires de l’établissement où s’est déroulé le concert (si ces propriétaires sont autres que le titulaire de la licence); b) le nom des interprètes, si cette information est disponible; c) le titre de chaque œuvre musicale exécutée lors du concert, si cette information est disponible.

Le titulaire de la licence évalue la redevance exigible pour l’année pour laquelle la licence est émise, en fonction des recettes brutes/cachets pour l’année précédente et verse ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier de l’année pour laquelle la licence est émise. Le versement de la redevance payable doit être accompagné du relevé des recettes brutes/cachets pour l’année précédente.

Si les recettes brutes/cachets déclarés pour l’année précédente ne tiennent compte que d’une partie de l’année, le paiement de cette redevance doit être accompagné d’un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes/cachets pour la totalité de l’année pour laquelle la licence est émise.

Au plus tard le 31 janvier de l’année suivante, un rapport des recettes brutes/cachets réels pour l’année civile pour laquelle la licence a été émise est préparé, le montant de la redevance exigible est corrigé et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes/cachets doit être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L’usage de musique expressément couvert par le tarif 3.A et le tarif 22 n’est pas assujéti au présent tarif.

B. *Concerts de musique classique*

I. Licence pour concerts individuels

Pour une licence permettant l’exécution, par des exécutants en personne à un concert en 2014, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à l’occasion de concerts ou de récitals de musique classique, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 1,56 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l’exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d’une redevance minimale par concert de 35 \$;
- b) 1,56 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d’orchestre et autres interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d’une redevance minimale par concert de 35 \$.

Il est entendu que le tarif 4.B.1 s’applique à l’exécution d’œuvres musicales en synchro ou mimée.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d’une fête, d’un festival ou d’un événement semblable et qui ne fait pas l’objet d’un prix d’entrée supplémentaire.

Administrative Provisions

No later than 15 days after the concert, the licensee shall

- (a) pay the royalties due for the concert;
- (b) report the gross receipts from the ticket sales or the total fees paid to the performers, including all singers, musicians, dancers, conductors, and other performers, as may be applicable;
- (c) provide the legal names, addresses and telephone numbers of the concert promoters, if any, and the owners of the venue where the concert took place (if other than the licensee);
- (d) provide the name of the act(s) at the concert, if available; and
- (e) the title of each musical work performed, if available.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

2. Annual Licence for Orchestras

For an annual licence to perform, at any time and as often as desired in 2014, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as live performances by orchestras (including singers), at concerts or recitals of classical music, an annual fee calculated in accordance with the following is payable in semi-annual instalments by no later than January 31 and July 31:

Annual Orchestra Budget	Annual Fee × total number of concerts 2014
\$0 to \$100,000	\$72
\$100,001 to \$500,000	\$117
\$500,001 to \$1,000,000	\$190
\$1,000,001 to \$2,000,000	\$239
\$2,000,001 to \$5,000,000	\$397
\$5,000,001 to \$10,000,000	\$436
Over \$10,000,000	\$475

“Orchestras” include a musical group which offers to the public one or more series of concerts or recitals that have been pre-determined in an annual budget.

Included in the “total number of concerts” are the ones where no work of SOCAN's repertoire is performed.

Where fees are paid under this tariff, no fees shall be payable under Tariff 4.B.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

3. Annual Licence for Presenting Organizations

For an annual licence to perform, by means of performers in person at a concert in 2014, any or all of the works in SOCAN's repertoire during a series of concerts or recitals of classical music forming part of an artistic season of a presenting organization, the fee payable per concert is as follows:

0.96 per cent of gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues, for all concerts (including concerts where no work of SOCAN's repertoire is performed), exclusive of any applicable taxes, with a minimum annual fee of \$35.

Dispositions administratives

Au plus tard 15 jours après le concert, le titulaire de la licence :

- a) verse les redevances payables pour le concert;
- b) fait rapport de ses recettes brutes au guichet des concerts payants ou, selon le cas, des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres interprètes;
- c) fournit les noms, adresses et numéros de téléphone des promoteurs du concert et, le cas échéant, des propriétaires de l'établissement où s'est déroulé le concert (si ces propriétaires sont autres que le titulaire de la licence);
- d) fournit le nom des interprètes, si cette information est disponible;
- e) fournit le titre de chaque œuvre musicale exécutée lors du concert, si cette information est disponible.

La SOCAN peut vérifier les livres et les registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

2. Licence annuelle pour orchestres

Pour une licence annuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2014, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par un orchestre (y compris les chanteurs), à l'occasion de concerts ou de récitals de musique classique, la redevance annuelle exigible, payable en deux versements au plus tard les 31 janvier et 31 juillet, se calcule comme suit :

Budget annuel de l'orchestre	Redevance annuelle × le nombre de concerts 2014
0 \$ à 100 000 \$	72 \$
100 001 \$ à 500 000 \$	117 \$
500 001 \$ à 1 000 000 \$	190 \$
1 000 001 \$ à 2 000 000 \$	239 \$
2 000 001 \$ à 5 000 000 \$	397 \$
5 000 001 \$ à 10 000 000 \$	436 \$
Plus de 10 000 000 \$	475 \$

« Orchestre » inclut l'ensemble musical qui offre au public une ou plusieurs séries de concerts ou récitals déterminées d'avance, à même un budget annuel.

Sont inclus dans le « nombre total de concerts » les concerts qui ne comprennent aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN.

Le tarif 4.B.1 ne s'applique pas lorsque les redevances sont payées en vertu du présent tarif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

3. Licence annuelle pour les diffuseurs

Pour une licence annuelle permettant l'exécution, par des exécutants en personne à un concert en 2014, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre d'une série de concerts ou de récitals de musique classique faisant partie d'une saison artistique offerte par un diffuseur, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

0,96 pour cent des recettes brutes au guichet, des revenus d'abonnement et des frais d'adhésion pour l'ensemble des concerts (y compris les concerts durant lesquels aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN n'est exécutée), à l'exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 35 \$.

Where a series of concerts and recitals forming part of a presenting organization's artistic season is free of charge, the fee payable is as follows:

0.96 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performers, for all concerts (including concerts where no work of SOCAN's repertoire is performed) in the series, with a minimum annual fee of \$35.

For greater certainty, Tariff 4.B.3 applies to the performance of musical works by lip synching or miming.

No later than 15 days after each concert, the licensee shall (a) provide the legal names, addresses and telephone numbers of the concert promoters, if any, and the owners of the venue where the concert took place (if other than the licensee); (b) provide the name of the act(s) at the concert, if available; and (c) provide the title of each musical work performed, if available.

No later than January 31 of the year for which the licence is issued, the licensee shall file with SOCAN a report estimating the gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues for that year. For a series of free concerts and recitals, the licensee shall file a report estimating the fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists for all concerts in the series. If the estimated payment is \$100 or less, payment shall accompany the report. Otherwise, payments based on the report's estimate shall be made quarterly within 30 days of the end of each quarter.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues or, for a series of free concerts and recitals, the fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performing artists, during the year for which the licence is issued and an adjustment of the licence fee shall be paid to SOCAN. Any amount due shall accompany the report; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

Where fees are paid under this tariff, no fees shall be payable under Tariff 4.B.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 5

EXHIBITIONS AND FAIRS

A. For a licence to perform, at any time and as often as desired, any or all of the works in SOCAN's repertoire at an exhibition or fair held in 2014, the fee is calculated as follows:

(a) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75 000 persons:

Total Attendance	Fee Payable per Day
Up to 25 000 persons.....	\$12.81
25 001 to 50 000 persons.....	\$25.78
50 001 to 75 000 persons.....	\$64.31

Lorsqu'une série de concerts ou de récitals faisant partie de la saison artistique d'un diffuseur est gratuite, la redevance se calcule comme suit :

0,96 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres interprètes participant aux concerts (y compris les concerts durant lesquels aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN n'est exécutée) de la série, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 35 \$.

Il est entendu que le tarif 4.B.3 s'applique à l'exécution d'œuvres musicales en synchro ou mimée.

Au plus tard 15 jours après le concert, le titulaire de la licence fournit : a) les noms, adresses et numéros de téléphone des promoteurs du concert, le cas échéant, des propriétaires de l'établissement où s'est déroulé le concert (si ces propriétaires sont autres que le titulaire de la licence); b) le nom des interprètes, si cette information est disponible; c) le titre de chaque œuvre musicale exécutée lors du concert, si cette information est disponible.

Au plus tard le 31 janvier de l'année pour laquelle la licence est émise, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant les recettes brutes au guichet, les revenus d'abonnement et les frais d'adhésion pour cette année. Pour une série de concerts ou récitals gratuits, le titulaire de la licence soumet un rapport estimant les cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes interprètes participant aux concerts de la série. Si la redevance est estimée à 100 \$ ou moins, le paiement est joint au rapport. Sinon, des versements trimestriels sont effectués, conformément à l'estimation contenue dans le rapport, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant les recettes brutes au guichet, les revenus d'abonnement et les frais d'adhésion réellement reçus ou, dans le cas d'une série de concerts ou récitals gratuits, les cachets réellement versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes interprètes participant aux concerts, pendant l'année en cause, et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

Le tarif 4.B.1 ne s'applique pas lorsque les redevances sont payées en vertu du présent tarif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 5

EXPOSITIONS ET FOIRES

A. Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, en tout temps et aussi souvent que désiré, lors d'une exposition ou d'une foire tenue en 2014, la redevance payable s'établit comme suit :

a) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes :

Assistance totale	Redevance quotidienne
Jusqu'à 25 000 personnes.....	12,81 \$
25 001 à 50 000 personnes.....	25,78 \$
50 001 à 75 000 personnes.....	64,31 \$

(b) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair exceeds 75 000 persons:

Total Attendance	Fee Payable per Person
For the first 100 000 persons	1.07¢
For the next 100 000 persons.....	0.47¢
For the next 300 000 persons.....	0.35¢
All additional persons.....	0.26¢

In the case of an exhibition or fair that is scheduled yearly, the fee shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year, on or before January 31 of the year covered by the licence. The licensee shall submit with the licence fee the figures for actual attendance for the previous year and the duration, in days, of the exhibition or fair.

In all other cases, the licensee shall, within 30 days of an exhibition's or fair's closing, report its attendance and duration and submit the fee based on those figures.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

A licence issued under Tariff 5.A does not authorize performances of music at concerts for which an additional admission charge is made; for such concerts, Tariff 5.B applies.

B. Where an additional admission charge is made for attendance at musical concerts, an additional licence shall be required. The fee payable for such licence in 2014 is calculated at the rate of 3 per cent of gross receipts from ticket sales to the concert, exclusive of any applicable taxes. Where the concert ticket allows the purchaser access to the exhibition grounds at any time after the opening on the day of the concert, the adult general grounds admission price shall also be deducted from the ticket price to produce the net ticket price.

The fees due under section B shall be calculated on a per concert basis and shall be payable immediately after the close of the exhibition.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 6

MOTION PICTURE THEATRES

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2014, any or all of the works in SOCAN's repertoire, covering the operations of a motion picture theatre or any establishment exhibiting motion pictures at any time during the year, the annual fee is as follows:

Year	Annual rate per seat, per screen	Minimum annual fee per screen
2014	\$1.50	\$150

b) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes :

Assistance totale	Redevance par personne
Pour les premières 100 000 personnes.....	1,07 ¢
Pour les 100 000 personnes suivantes.....	0,47 ¢
Pour les 300 000 personnes suivantes.....	0,35 ¢
Pour les personnes additionnelles.....	0,26 ¢

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire tenue chaque année, la redevance payable s'établit à partir de l'assistance réelle au cours de l'année précédente et est acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence. Avec son paiement, le titulaire de la licence soumet les chiffres d'assistance réelle pour l'année précédente et le nombre de jours de durée de l'exposition ou de la foire.

Dans tous les autres cas, le titulaire de la licence, dans les 30 jours de la fermeture de l'exposition ou de la foire, fait rapport de l'assistance et de la durée et acquitte la redevance payable sur la base de ces données.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Une licence délivrée en vertu du tarif 5.A n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors de concerts pour lesquels un prix additionnel d'entrée est exigé; ces concerts sont assujettis au tarif 5.B.

B. Lorsqu'un prix d'entrée supplémentaire est perçu pour l'accès à un concert en 2014, une licence additionnelle est exigée. La redevance payable pour cette licence s'établit à 3 pour cent des recettes brutes au guichet du spectacle, à l'exclusion de toute taxe applicable. Si le prix du billet de concert permet à l'acheteur d'accéder à l'exposition en tout temps à compter de l'ouverture le jour du concert, le prix d'admission pour adultes est aussi déduit du prix du billet avant d'établir les recettes servant au calcul de la redevance payable.

Les redevances exigibles en vertu de l'article B sont calculées par concert et sont versées immédiatement après la fermeture de l'exposition.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 6

CINÉMAS

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré durant l'année 2014, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, couvrant l'exploitation d'un cinéma ou tout établissement présentant des films en tout temps durant l'année, la redevance annuelle exigible s'établit comme suit :

Année	Taux annuel par siège par écran	Redevance annuelle minimale par écran
2014	1,50 \$	150 \$

The seating capacity of drive-in theatres is deemed to be three times the maximum number of automobiles which may be accommodated at any one time.

Theatres operating three days or less per week shall pay one half of the above rates.

For theatres operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

A licence obtained under this tariff does not authorize any concert or other performance of music when the exhibition of one or more films is not an integral part of the program. The fees for those performances shall be calculated under other applicable tariffs.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 7

SKATING RINKS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2014, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with roller or ice skating, the fee is as follows:

- (a) where an admission fee is charged: 1.2 per cent of the gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum annual fee of \$104.31; and
- (b) where no admission fee is charged: an annual fee of \$104.31.

The licensee shall estimate the fee payable for the year covered by the licence based on the total gross receipts from admissions, exclusive of sales and amusement taxes, for the previous year and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31 of the year covered by the licence. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts for the previous year.

If the gross receipts reported for the previous year were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts from admissions for the entire year covered by the licence.

On or before January 31 of the following year, a report shall be made of the actual gross receipts from admissions during the year covered by the licence, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts from admission charges shall be paid to SOCAN. If the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Le nombre de sièges dans les cinémas en plein air est réputé être trois fois le nombre maximum d'automobiles capables d'y stationner en même temps.

Les cinémas qui ouvrent leurs portes trois jours ou moins par semaine versent la moitié de la redevance autrement exigible.

Pour les cinémas exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

La licence émise en vertu du présent tarif n'autorise pas les concerts ou autres exécutions de musique, lorsque la projection d'un ou de plusieurs films ne fait pas partie intégrante du programme. Les redevances pour ces exécutions sont établies conformément aux autres tarifs pertinents.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 7

PATINOIRES

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2014, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, dans le cadre d'activités reliées au patin à roulettes ou à glace, la redevance exigible est la suivante :

- a) où l'on perçoit un prix d'entrée : 1,2 pour cent des recettes brutes d'entrée à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 104,31 \$;
- b) où l'on ne perçoit pas de prix d'entrée : une redevance annuelle de 104,31 \$.

Le titulaire de la licence évalue la redevance exigible pour l'année visée par la licence en fonction des recettes brutes totales d'entrée, à l'exception des taxes de vente et d'amusement, pour l'année précédente, et verse ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence. Le versement de la redevance payable doit être accompagné du relevé des recettes brutes pour l'année précédente.

Si les recettes brutes déclarées pour l'année précédente ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette redevance doit être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes d'entrée pour la totalité de l'année visée par la licence.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un rapport des recettes brutes réelles d'entrée pour l'année visée par la licence est préparé, le montant de la redevance exigible est corrigé et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes d'entrée doit être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 8

RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES
AND FASHION SHOWS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2014, any or all of the works in SOCAN's repertoire as part of events at receptions, conventions, assemblies and fashion shows, the fee payable for each event, or for each day on which a fashion show is held, is as follows:

Room Capacity (seating and standing)	Fee per Event	
	Without Dancing	With Dancing
1-100	\$20.56	\$41.13
101-300	\$29.56	\$59.17
301-500	\$61.69	\$123.38
Over 500	\$87.40	\$174.79

No later than 30 days after the end of each quarter, the licensee shall file with SOCAN a report for that quarter of the actual number of events with and without dancing and of the number of days on which a fashion show was held. The report shall also include the room capacity (seating and standing) authorized under the establishment's liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment, and payment of the licence fees.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 9

SPORTS EVENTS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2014, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with baseball, football, hockey, basketball, skating competitions, races, track meets and other sports events, the fee payable per event shall be 0.1 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes.

The fee payable for an event to which the admission is free is \$5.

A complimentary ticket is valued at half the lowest price paid for a sold ticket from the same ticket category in the same event.

No later than 30 days after the end of each quarter, the licensee shall file with SOCAN a report for that quarter of the actual number of events, together with payment of the licence fees.

A licence to which Tariff No. 9 applies does not authorize performances of music at opening and closing events for which an additional admission charge is made; for such events, Tariff No. 4 shall apply.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tarif n° 8

RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES
ET PRÉSENTATIONS DE MODE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2014, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN lors de réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode, la redevance exigible pour chaque événement lors de réceptions, congrès ou assemblées, ou pour chaque jour durant lequel se tient une présentation de mode, est comme suit :

Nombre de places (debout et assises)	Redevance exigible par événement	
	Sans danse	Avec danse
1 à 100	20,56 \$	41,13 \$
101 à 300	29,56 \$	59,17 \$
301 à 500	61,69 \$	123,38 \$
Plus de 500	87,40 \$	174,79 \$

Au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN un rapport pour ce trimestre indiquant le nombre d'événements avec et sans danse et le nombre de jours où se tenait une présentation de mode. Le rapport indiquera aussi le nombre de places (debout et assises) autorisé selon le permis d'alcool ou tout autre document émis par les autorités compétentes pour l'établissement où l'événement a eu lieu, et sera accompagné du paiement des redevances.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 9

ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2014, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, à l'occasion de parties de baseball, football, hockey, basketball, compétitions de patinage, courses, rencontres d'athlétisme et autres événements sportifs, la redevance payable par événement est 0,1 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement.

La redevance exigible pour un événement gratuit est de 5 \$.

Aux fins du calcul de la redevance, les billets de faveur sont réputés avoir été vendus à la moitié du prix le plus bas auquel un billet de la même catégorie s'est vendu pour le même événement.

Au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport pour ce trimestre indiquant le nombre d'événements, accompagné du paiement des redevances.

Une licence à laquelle le tarif n° 9 s'applique n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors d'événements d'ouverture ou de clôture pour lesquels un prix d'entrée supplémentaire est perçu; le tarif n° 4 s'applique à ces événements.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

*Tariff No. 10*PARKS, PARADES, STREETS AND
OTHER PUBLIC AREAS*A. Strolling Musicians and Buskers; Recorded Music*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2014, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by strolling musicians or buskers, or by means of recorded music, in parks, streets or other public areas, the fee is as follows:

\$32.55 for each day on which music is performed, up to a maximum fee of \$222.93 in any three-month period.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

For concert performances in parks, streets or other public areas, Tariff 4 shall apply.

B. Marching Bands; Floats with Music

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2014, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by marching bands or floats with music participating in parades, the fee is as follows:

\$8.78 for each marching band or float with music participating in the parade, subject to a minimum fee of \$32.55 per day.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

*Tariff No. 11*CIRCUSES, ICE SHOWS, FIREWORKS DISPLAYS,
SOUND AND LIGHT SHOWS AND SIMILAR
EVENTS; COMEDY SHOWS AND
MAGIC SHOWS*A. Circuses, Ice Shows, Fireworks Displays, Sound and Light Shows and Similar Events*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2014, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music at circuses, ice shows, fireworks displays, sound and light shows and similar events, the fee payable per event is as follows:

1.6 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum fee of \$61.85.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

*Tarif n° 10*PARCS, PARADES, RUES ET AUTRES
ENDROITS PUBLICS*A. Musiciens ambulants et musiciens de rues; musique enregistrée*

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2014, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des musiciens ambulants ou des musiciens de rues, ou au moyen de musique enregistrée, dans des parcs, rues ou autres endroits publics, la redevance s'établit comme suit :

32,55 \$ par jour où l'on exécute de la musique, jusqu'à concurrence de 222,93 \$ pour toute période de trois mois.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Pour les concerts donnés dans des parcs, rues ou autres endroits publics, le tarif 4 s'applique.

B. Fanfares; chars allégoriques avec musique

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2014, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des fanfares ou chars allégoriques avec musique prenant part à des parades, la redevance s'établit comme suit :

8,78 \$ par fanfare ou char allégorique avec musique prenant part à une parade, sous réserve d'une redevance minimale de 32,55 \$ par jour.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

*Tarif n° 11*CIRQUES, SPECTACLES SUR GLACE, FEUX D'ARTIFICE,
SPECTACLES SON ET LUMIÈRE ET ÉVÉNEMENTS
SIMILAIRES; SPECTACLES D'HUMORISTES
ET SPECTACLES DE MAGICIENS*A. Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière et événements similaires*

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2014, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, dans les cirques, les spectacles sur glace, les feux d'artifice, les spectacles son et lumière et autres événements similaires, la redevance exigible pour chaque représentation est la suivante :

1,6 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance minimale de 61,85 \$.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Comedy Shows and Magic Shows

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2014, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music in conjunction with events where the primary focus is on comedians or magicians and the use of music is incidental, the fee payable per event is \$36.60. However, where the comedy act or magic show is primarily a musical act, Tariff 4.A applies.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12

THEME PARKS, ONTARIO PLACE CORPORATION AND SIMILAR OPERATIONS; PARAMOUNT CANADA'S WONDERLAND AND SIMILAR OPERATIONS

A. Theme Parks, Ontario Place Corporation and Similar Operations

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2014, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at theme parks, Ontario Place Corporation and similar operations, the fee payable is

- (a) \$2.41 per 1 000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1 000;

PLUS

- (b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs."

"Live music entertainment costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30 of the year covered by the licence, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for that year, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1 of the same year.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for the year covered by the licence. SOCAN shall then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2014, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée simultanément avec des événements où la participation d'humoristes ou de magiciens constitue l'attrait principal de l'événement et l'utilisation de la musique n'est qu'accessoire à l'événement, la redevance exigible par événement est de 36,60 \$. Cependant, si la présentation de l'humoriste ou du magicien constitue principalement un spectacle musical, le tarif 4.A s'applique.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 12

PARCS THÉMATIQUES, ONTARIO PLACE CORPORATION ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE; PARAMOUNT CANADA'S WONDERLAND ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

A. Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et établissements du même genre

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2014, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à des parcs thématiques, à Ontario Place Corporation ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établit comme suit :

- a) 2,41 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

- b) 1,5 pour cent des « coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne » s'entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant l'assistance et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne durant cette année, et verse la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance est versé au plus tard le 1^{er} octobre de la même année.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier de l'année suivante, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un état vérifié indiquant l'assistance totale et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne durant l'année visée par la licence. La SOCAN calcule alors la redevance payable et fournit un état rectificatif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff 12.A does not apply to performances covered under Tariff 4 or 5.

B. Paramount Canada's Wonderland Inc. and Similar Operations

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2014, any or all of the works in SOCAN's repertoire at Paramount Canada's Wonderland and similar operations, the fee payable is

- (a) \$5.09 per 1 000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1 000;

PLUS

- (b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs."

"Live music entertainment costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30 of the year covered by the licence, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for that year, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1 of the same year.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for the year covered by the licence. SOCAN shall then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 12.B does not apply to performances covered under Tariff 4 or 5.

Le tarif 12.A ne s'applique pas aux exécutions assujetties au tarif 4 ou 5.

B. Paramount Canada's Wonderland Inc. et établissements du même genre

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2014, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à Paramount Canada's Wonderland ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établit comme suit :

- a) 5,09 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

- b) 1,5 pour cent des « coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne » s'entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant l'assistance et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne durant cette année, et verse la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance est versé au plus tard le 1^{er} octobre de la même année.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier de l'année suivante, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un état vérifié indiquant l'assistance totale et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne durant l'année visée par la licence. La SOCAN calcule alors la redevance payable et fournit un état rectificatif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif 12.B ne s'applique pas aux représentations assujetties au tarif 4 ou 5.

Tariff No. 13

PUBLIC CONVEYANCES

A. Aircraft

For a licence to perform in an aircraft, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 2014, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each aircraft is as follows:

Seating Capacity	Fee per Calendar Quarter
0 to 100.....	\$80
101 to 160.....	\$100
161 to 250.....	\$120
251 or more.....	\$160

Tarif n° 13

TRANSPORTS EN COMMUN

A. Avions

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un avion, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2014, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable pour chaque avion s'établit comme suit :

Nombre de places	Redevance trimestrielle
0 à 100.....	80 \$
101 à 160.....	100 \$
161 à 250.....	120 \$
251 ou plus.....	160 \$

2. In-flight music	
Seating Capacity	Fee per Calendar Quarter
0 to 100.....	\$320
101 to 160.....	\$400
161 to 250.....	\$480
251 or more.....	\$660
3. Audiovisual presentations	
Seating Capacity	Fee per Calendar Quarter
0 to 100.....	\$160
101 to 160.....	\$200
161 to 250.....	\$240
251 or more.....	\$330

2. Musique en vol	
Nombre de places	Redevance trimestrielle
0 à 100.....	320 \$
101 à 160.....	400 \$
161 à 250.....	480 \$
251 ou plus.....	660 \$
3. Présentations audiovisuelles	
Nombre de places	Redevance trimestrielle
0 à 100.....	160 \$
101 à 160.....	200 \$
161 à 250.....	240 \$
251 ou plus.....	330 \$

Where the music uses in above items 2 and 3 are offered on an interactive basis that enables passengers to make individual selections of musical works or audiovisual presentations, the above royalties are doubled.

The fees under this tariff shall be payable on March 31, June 30, September 30, and December 31. The payment shall be accompanied by a report showing, with regard to the relevant quarter, the number of aircraft, the seating capacity of each aircraft and the applicable Tariff 13.A item.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Where fees are paid under Tariff 13.A.2 or A.3, no fees are payable under Tariff 13.A.1.

B. Passenger Ships

For a licence to perform in a passenger ship, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 2014, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each passenger ship is as follows:

\$1.05 per person per year based on the authorized passenger capacity of the ship, subject to a minimum annual fee of \$62.74.

For passenger ships operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

On or before January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall report the authorized passenger capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

C. Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships

For a licence to perform in railroad trains, buses and other public conveyances, excluding aircraft and passenger ships, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 2014, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable is as follows:

\$1.05 per person per year, based on the authorized passenger capacity of the car, bus or other public conveyance, subject to a minimum annual fee of \$62.74.

Lorsque les usages de musique aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont interactifs de façon à permettre aux passagers de sélectionner de façon individuelle des œuvres musicales ou des présentations audiovisuelles, les redevances ci-dessus sont doublées.

Les redevances à cet égard sont payables le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année. Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant, pour le trimestre en question, le nombre d'avions, le nombre de places pour chaque avion et la disposition du tarif 13.A qui s'applique.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif 13.A.1 si une redevance est payée au titre du tarif 13.A.2 ou A.3.

B. Navires à passagers

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un navire à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2014, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

1,05 \$ par personne par année, en se fondant sur le nombre maximum de passagers autorisé par navire, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 62,74 \$.

Pour les navires exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers autorisé et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

C. Trains, autobus et autres moyens de transport en commun, à l'exclusion des avions et des navires à passagers

Pour une licence permettant l'exécution à bord de trains, d'autobus et d'autres moyens de transport en commun, à l'exclusion des avions et des navires à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2014, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

1,05 \$ par personne par année, en se fondant sur le nombre maximum de passagers autorisé par voiture, autobus ou autre moyen de transport en commun, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 62,74 \$.

On or before January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall report the authorized passenger capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 14

PERFORMANCE OF AN INDIVIDUAL WORK

For the performance, in the year 2014, of an individual work or an excerpt there from by a performer or contrivance at any single event when that work is the sole work performed from the repertoire of SOCAN, the fee payable shall be as follows:

When the performance of the work does not last more than three minutes:

Potential Audience	Musical Group or Orchestra with or without Vocal Accompaniment	Single Instrument with or without Vocal Accompaniment
500 or less	\$5.35	\$2.72
501 to 1 000	\$6.27	\$4.11
1 001 to 5 000	\$13.37	\$6.68
5 001 to 10 000	\$18.66	\$9.36
10 001 to 15 000	\$24.01	\$12.03
15 001 to 20 000	\$29.30	\$14.65
20 001 to 25 000	\$34.60	\$17.33
25 001 to 50 000	\$40.05	\$17.48
50 001 to 100 000	\$45.45	\$22.72
100 001 to 200 000	\$59.33	\$26.63
200 001 to 300 000	\$66.68	\$33.31
300 001 to 400 000	\$79.94	\$39.95
400 001 to 500 000	\$93.36	\$46.68
500 001 to 600 000	\$106.67	\$53.26
600 001 to 800 000	\$119.94	\$59.58
800 001 or more	\$133.25	\$66.68

When the performance of a work lasts more than three minutes, the above rates are increased as follows:

Increase	(%)
Over 3 and not more than 7 minutes	75
Over 7 and not more than 15 minutes	125
Over 15 and not more than 30 minutes	200
Over 30 and not more than 60 minutes	300
Over 60 and not more than 90 minutes	400
Over 90 and not more than 120 minutes	500

If more than one work from SOCAN's repertoire is performed during any particular event, the fees shall be calculated under other applicable tariffs.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers autorisé et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 14

EXÉCUTION D'ŒUVRES PARTICULIÈRES

Pour l'exécution en 2014 d'une œuvre particulière ou d'un extrait de cette dernière par un exécutant ou un appareil à l'occasion d'un événement particulier, lorsqu'il s'agit de la seule œuvre tirée du répertoire de la SOCAN, les redevances payables sont les suivantes :

Lorsque l'exécution de l'œuvre ne dure pas plus de trois minutes :

Auditoire prévu	Ensemble musical ou orchestre avec ou sans accompagnement vocal	Instrument unique avec ou sans accompagnement vocal
500 ou moins	5,35 \$	2,72 \$
501 à 1 000	6,27 \$	4,11 \$
1 001 à 5 000	13,37 \$	6,68 \$
5 001 à 10 000	18,66 \$	9,36 \$
10 001 à 15 000	24,01 \$	12,03 \$
15 001 à 20 000	29,30 \$	14,65 \$
20 001 à 25 000	34,60 \$	17,33 \$
25 001 à 50 000	40,05 \$	17,48 \$
50 001 à 100 000	45,45 \$	22,72 \$
100 001 à 200 000	59,33 \$	26,63 \$
200 001 à 300 000	66,68 \$	33,31 \$
300 001 à 400 000	79,94 \$	39,95 \$
400 001 à 500 000	93,36 \$	46,68 \$
500 001 à 600 000	106,67 \$	53,26 \$
600 001 à 800 000	119,94 \$	59,58 \$
800 001 ou plus	133,25 \$	66,68 \$

Pour l'exécution d'une œuvre durant plus de trois minutes, les taux précités sont majorés comme suit :

Augmentation	(%)
Plus de 3 minutes et pas plus de 7 minutes	75
Plus de 7 minutes et pas plus de 15 minutes	125
Plus de 15 minutes et pas plus de 30 minutes	200
Plus de 30 minutes et pas plus de 60 minutes	300
Plus de 60 minutes et pas plus de 90 minutes	400
Plus de 90 minutes et pas plus de 120 minutes	500

Si plus d'une œuvre tirée du répertoire de la SOCAN est exécutée à l'occasion d'un événement particulier, les redevances sont calculées conformément aux autres tarifs pertinents.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 15

Tarif n° 15

BACKGROUND MUSIC IN ESTABLISHMENTS
NOT COVERED BY TARIFF NO. 16MUSIQUE DE FOND DANS LES ÉTABLISSEMENTS
NON RÉGÉS PAR LE TARIF N° 16A. *Background Music*

For a licence to perform recorded music forming part of SOCAN's repertoire, by any means, including a television set, and at any time and as often as desired in 2014, in an establishment not covered by Tariff 16, the annual fee is \$1.23 per square metre or 11.46¢ per square foot, payable no later than January 31 of the year covered by the licence.

If no music is performed in January of the first year of operation, the fee shall be prorated on a monthly basis, calculated from the month in which music was first performed, and shall be paid within 30 days of the date on which music was first performed.

Seasonal establishments operating less than six months per year shall pay half the above rate.

In all cases, a minimum annual fee of \$94.51 shall apply.

The payment shall be accompanied by a report showing the area of the establishment.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs, including performances covered under Tariff 8.

Pursuant to subsection 69(2) of the *Copyright Act*, no royalties are collectable from the owner or user of a radio receiving set in respect of public performances effected by means of that radio receiving set in any place other than a theatre that is ordinarily and regularly used for entertainments to which an admission charge is made.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. *Telephone Music on Hold*

For a licence to communicate to the public by telecommunication over a telephone on hold, at any time and as often as desired in 2014, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an establishment not covered by Tariff 16, the fee payable is as follows:

\$94.51 for one trunk line, plus \$2.09 for each additional trunk line.

For the purposes of this tariff, "trunk line" means a telephone line linking the licensee's telephone switching equipment to the public telephone system and over which music is provided to a caller while on hold.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of trunk lines.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

A. *Musique de fond*

Pour une licence permettant l'exécution de musique enregistrée faisant partie du répertoire de la SOCAN, par tout moyen, y compris un téléviseur, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2014, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujéti au tarif 16, la redevance annuelle est de 1,23 \$ le mètre carré ou 11,46 ¢ le pied carré, payable avant le 31 janvier de l'année visée par la licence.

Si aucune musique n'est exécutée durant le mois de janvier de la première année d'exploitation, la redevance payable est établie au prorata du nombre de mois, calculée à compter du premier mois de l'année durant lequel de la musique est exécutée, et est versée dans les 30 jours de la date à laquelle de la musique a été exécutée pour la première fois.

Les établissements saisonniers exploités moins de six mois par année paient la moitié du taux mentionné ci-dessus.

Dans tous les cas, la redevance annuelle minimale est de 94,51 \$.

Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant la superficie de l'établissement.

Le présent tarif ne couvre pas l'utilisation de musique expressément assujéti à tout autre tarif, y compris les exécutions visées au tarif 8.

Le paragraphe 69(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit qu'à l'égard des exécutions publiques effectuées au moyen d'un appareil radiophonique récepteur, en tout endroit autre qu'un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée, aucune redevance n'est exigible du propriétaire ou de l'utilisateur de l'appareil radiophonique récepteur.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. *Attente musicale au téléphone*

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication aux fins d'attente musicale au téléphone, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2014, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujéti au tarif 16, la redevance payable s'établit comme suit :

94,51 \$ pour une ligne principale de standard, plus 2,09 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

Aux fins du présent tarif, « ligne principale de standard » signifie une ligne téléphonique reliant l'équipement de commutation téléphonique du titulaire de la licence au système téléphonique public et sur laquelle de la musique est fournie à une personne en attente.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire verse la redevance applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de lignes principales de standard.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Where fees are paid under Tariff 16, subsection 3(2), no fees shall be payable under Tariff 15.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif 15 si une redevance est payée au titre du paragraphe 3(2) du tarif 16.

Tariff No. 16

Tarif n° 16

BACKGROUND MUSIC SUPPLIERS

FOURNISSEURS DE MUSIQUE DE FOND

Definitions

1. In this tariff, “quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December. (« trimestre ») “revenues” means any amount paid by a subscriber to a supplier, net of any amount invoiced to and paid by the subscriber for the equipment provided to him. (« recettes ») “small cable transmission system” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195). (« petit système de transmission par fil ») “supplier” means a background music service supplier. (« fournisseur »)

Application

2. (1) This tariff sets the royalties payable in 2014 by a supplier who communicates to the public by telecommunication works in SOCAN’s repertoire or authorizes a subscriber to perform such works in public as background music, including making such works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public, and including any use of music with a telephone on hold.

(2) This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs, including performances covered under Tariffs 8, 19 and the Pay Audio Services Tariff.

Royalties

3. (1) Subject to subsection (4), a supplier who communicates a work in SOCAN’s repertoire during a quarter pays to SOCAN 2.25 per cent of revenues from subscribers who received such a communication during the quarter, subject to a minimum fee of \$1.50 per relevant premises.

(2) Subject to subsections (3) and (4), a supplier who authorizes a subscriber to perform in public a work in SOCAN’s repertoire during a quarter pays to SOCAN 7.5 per cent of revenues from subscribers so authorized during the quarter, subject to a minimum fee of \$5 per relevant premises.

(3) A supplier who authorizes a subscriber to perform in public a work in SOCAN’s repertoire is not required to pay the royalties set out in subsection (2) to the extent that the subscriber complies with SOCAN Tariff 15.

(4) Royalties payable by a small cable transmission system are reduced by half.

Reporting Requirements

4. (1) No later than 60 days after the end of the quarter, the supplier shall pay the royalty for that quarter and shall report the information used to calculate the royalty.

Définitions

1. Les définitions suivantes s’appliquent au présent tarif. « fournisseur » Fournisseur de services de musique de fond. (« supplier ») « petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu’il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195). (« small cable transmission system ») « recettes » Montants versés par un abonné à un fournisseur, net de tout montant facturé et payé par l’abonné pour l’équipement qu’on lui a fourni. (« revenues ») « trimestre » De janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (« quarter »)

Application

2. (1) Le présent tarif établit les redevances payables en 2014 par un fournisseur qui communique au public par télécommunication des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN ou qui autorise un abonné à exécuter en public de telles œuvres à titre de musique de fond, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement, ainsi que l’attente musicale au téléphone.

(2) Le présent tarif ne vise pas l’usage de musique expressément visé par d’autres tarifs de la SOCAN, y compris les exécutions visées par les tarifs 8, 19 et le tarif pour les services sonores payants.

Redevances

3. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le fournisseur qui communique une œuvre du répertoire de la SOCAN durant un trimestre lui verse 2,25 pour cent des recettes provenant d’abonnés recevant une communication durant ce trimestre, sous réserve d’une redevance minimale de 1,50 \$ par local visé.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le fournisseur qui autorise un abonné à exécuter en public une œuvre du répertoire de la SOCAN durant un trimestre lui verse 7,5 pour cent des recettes provenant d’abonnés ainsi autorisés durant ce trimestre, sous réserve d’une redevance minimale de 5 \$ par local visé.

(3) Le fournisseur qui autorise un abonné à exécuter en public une œuvre du répertoire de la SOCAN n’est pas tenu de verser les redevances prévues au paragraphe (2) dans la mesure où l’abonné se conforme au tarif 15 de la SOCAN.

(4) Les redevances payables par un petit système de transmission par fil sont réduites de moitié.

Exigences de rapport

4. (1) Au plus tard 60 jours après la fin du trimestre, le fournisseur paie la redevance pour ce trimestre et fournit les renseignements qu’il a utilisés pour la calculer.

(2) A supplier subject to subsection 3(1) shall provide with its payment the sequential lists of all musical works transmitted on the last seven days of each month of the quarter. Each entry shall mention the date and time of transmission, the title of the musical work, the name of the author and the composer of the work, the name of the performer or of the performing group, the running time, in minutes and seconds, the title of the record album, the record label, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC).

(3) The information set out in subsection (2) is provided only if it is available to the supplier or to a third party from whom the supplier is entitled to obtain the information.

(4) A supplier subject to subsection 3(1) is not required to comply with subsection (2) with respect to any signal that is subject to the Pay Audio Services Tariff.

(5) A supplier subject to subsection 3(2) shall provide with its payment the name of each subscriber and the address of each premises for which the supplier is making a payment.

(6) Information provided pursuant to this section shall be delivered electronically, in plain text format or in any other format agreed upon by SOCAN and a supplier.

(7) A small cable transmission system is not required to comply with subsections (2) to (4).

Records and Audits

5. SOCAN shall have the right to audit the supplier's books and records, on reasonable notice during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the supplier.

Confidentiality

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) SOCAN may share information referred to in subsection (1)
- (i) with the Copyright Board,
 - (ii) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the supplier had the opportunity to request a confidentiality order,
 - (iii) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collective society or with any royalty claimant, or
 - (iv) if required by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a supplier and who is not under an apparent duty of confidentiality to the supplier.

Tariff No. 17

TRANSMISSION OF PAY, SPECIALTY AND OTHER TELEVISION SERVICES BY DISTRIBUTION UNDERTAKINGS

Definitions

1. In this tariff, "affiliation payment" means the amount payable by a distribution undertaking to a programming undertaking for the right to carry the signal of the programming undertaking. (« *paiement d'affiliation* »)

(2) Le fournisseur visé au paragraphe 3(1) fournit avec son versement la liste séquentielle des œuvres musicales communiquées durant les sept derniers jours de chaque mois du trimestre. Chaque inscription mentionne la date et l'heure de transmission, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur, celui de l'artiste-interprète ou du groupe d'interprètes, la durée d'exécution, en minutes et secondes, le titre de l'album, la maison de disque, le code-barres (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (CINE).

(3) Un renseignement visé au paragraphe (2) n'est fourni que s'il est détenu par le fournisseur ou par un tiers dont le fournisseur a le droit de l'obtenir.

(4) Le fournisseur visé au paragraphe 3(1) n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (2) à l'égard des signaux assujettis au tarif pour les services sonores payants.

(5) Le fournisseur visé au paragraphe 3(2) fournit avec son versement le nom de chaque abonné et l'adresse de chaque local à l'égard duquel le fournisseur verse une redevance.

(6) Les renseignements prévus au présent article sont transmis électroniquement, en texte clair ou dans tout autre format dont conviennent la SOCAN et le fournisseur.

(7) Un petit système de transmission par fil n'est pas tenu de se conformer aux paragraphes (2) à (4).

Registres et vérifications

5. La SOCAN peut vérifier les livres et registres du fournisseur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le fournisseur et les redevances exigibles de ce dernier.

Traitement confidentiel

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que la personne lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

- (2) La SOCAN peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :
- (i) à la Commission du droit d'auteur,
 - (ii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, dans la mesure où le fournisseur a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité,
 - (iii) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution,
 - (iv) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Tarif n° 17

TRANSMISSION DE SERVICES DE TÉLÉVISION PAYANTE, SERVICES SPÉCIALISÉS ET AUTRES SERVICES DE TÉLÉVISION PAR DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.
« année » Année civile. ("year")
« émission affranchie » Émission produite par une entreprise de programmation canadienne et contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie. ("cleared program")

“ambient music” means music unavoidably picked up in the background when an event is videotaped or broadcasted. (« *musique ambiante* »)

“cleared music” means any music, other than ambient music or production music, in respect of which a licence from SOCAN is not required. (« *musique affranchie* »)

“cleared program” means a program produced by a Canadian programming undertaking and containing no music other than cleared music, ambient music or production music. (« *émission affranchie* »)

“distribution undertaking” means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11. (« *entreprise de distribution* »)

“gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a programming undertaking, including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities, but excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the broadcasting activities of the programming undertaking. However, income accruing to or from any allied or subsidiary business, income accruing to or from any business that is a necessary adjunct to the broadcasting services or facilities of the programming undertaking, or income accruing to or from any other business that results in the use of such services or facilities, shall be included in the station’s “gross income”;

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the station and that becomes the property of that person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the programming undertaking can establish that it was also paid normal fees for station time and facilities; and

SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties;

(d) amounts received by an originating programming undertaking acting on behalf of a group of programming undertakings, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating undertaking pays out to the other programming undertakings participating in the broadcast. These amounts paid to each participating undertaking are part of that undertaking’s “gross income”; and

(e) affiliation payments. (« *revenus bruts* »)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which reads:

“ ‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building.” (« *local* »)

“production music” means music contained in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles. (« *musique de production* »)

“programming undertaking” means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*. (« *entreprise de programmation* »)

“*Regulations*” means the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195). (« *Règlement* »)

« *entreprise de distribution* » Entreprise de distribution telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (« *distribution undertaking* »)

« *entreprise de programmation* » Entreprise de programmation telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*. (« *programming undertaking* »)

« *local* » Local tel qu’il est défini à l’article 2 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« “local” Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement. » (« *premises* »)

« *mois pertinent* » Mois à l’égard duquel les redevances sont payables. (« *relevant month* »)

« *musique affranchie* » Musique, autre que de la musique ambiante ou de production, pour laquelle une licence de la SOCAN n’est pas requise. (« *cleared music* »)

« *musique ambiante* » Musique captée de façon incidente lorsqu’un événement est diffusé ou enregistré. (« *ambient music* »)

« *musique de production* » Musique incorporée dans la programmation interstitielle tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (« *production music* »)

« *paiement d’affiliation* » Montant payable par une entreprise de distribution à une entreprise de programmation pour la transmission du signal de cette dernière. (« *affiliation payment* »)

« *petit système de transmission par fil* » Petit système de transmission par fil tel qu’il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, “petit système de transmission par fil” s’entend d’un système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de transmission par fil qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite linéaire ou non de zones de service contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de transmission par fil qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d’un autre système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service. » (« *small cable transmission system* »)

« *Règlement* » *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195). (« *Regulations* »)

“relevant month” means the month for which the royalties are payable. (« *mois pertinent* »)

“service area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which reads:

“ ‘service area’ means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a cable transmission system are located.” (« *zone de service* »)

“signal” means a television signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the *Copyright Act* retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the *Copyright Act*. “Signal” includes the signals of Canadian pay and specialty services, non-Canadian specialty services, community channels, and other programming and non-programming services. (« *signal* »)

“small cable transmission system” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, ‘small cable transmission system’ means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for the distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2 000 premises in that service area.” (« *petit système de transmission par fil* »)

“TVRO” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite. (« *TVRO* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

2. For the purposes of this tariff, a cable transmission system shall be deemed to be a small cable transmission system in a given year if

(a) it is a small cable transmission system on the later of December 31 of the preceding year or the last day of the month in which it first transmits a signal in the year; or

(b) the average number of premises, determined in accordance with the *Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during the preceding year was no more than 2 000.

« *revenus bruts* » Sommes brutes payées pour l’utilisation d’une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par une entreprise de programmation, y compris la valeur de tout bien ou service fourni par toute personne en échange de l’utilisation d’une ou plusieurs de ces installations ou services de diffusion, mais à l’exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d’activités indirectement liées ou associées aux services ou installations de diffusion de l’entreprise, les revenus provenant d’activités qui sont le complément nécessaire des services ou installations de diffusion de la station ou les revenus provenant de toute autre activité, ayant comme conséquence l’utilisation des services et installations de diffusion de l’entreprise, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en mains, font partie des « *revenus bruts* » de l’entreprise;

b) les sommes versées pour la réalisation d’une émission pour le compte d’une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d’acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion de manifestations sportives, dans la mesure où l’entreprise de programmation établit qu’elle a aussi perçu des revenus normaux pour l’utilisation de son temps d’antenne et de ses installations. La SOCAN aura le droit d’exiger la production du contrat d’acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l’usage de ces droits par des tiers;

d) les sommes reçues par une entreprise de programmation source agissant pour le compte d’un groupe d’entreprises de programmation qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que l’entreprise de programmation source remet aux autres entreprises de programmation participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque entreprise participante font partie des « *revenus bruts* » de cette dernière;

e) les paiements d’affiliation. (« *gross income* »)

« *signal* » Signal de télévision, autre qu’un signal visé au paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d’auteur* et retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d’auteur*. « *Signal* » inclut le signal d’un service canadien spécialisé, d’un service canadien de télévision payante, d’un service spécialisé non canadien, d’un canal communautaire et d’autres services de programmation et hors programmation. (« *signal* »)

« *TVRO* » Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite. (« *TVRO* »)

« *zone de service* » zone de service telle qu’elle est définie à l’article 2 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« “zone de service” Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de transmission par fil en conformité avec les lois et les règlements du Canada ». (« *service area* »)

2. Aux fins du présent tarif, un système de transmission par fil est réputé être un petit système de transmission par fil durant une année donnée

a) s’il est un petit système de transmission par fil le 31 décembre de l’année précédente ou le dernier jour du mois de l’année au cours duquel il transmet un signal pour la première fois;

b) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement*, qu’il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l’année précédente ne dépasse pas 2 000.

Application

3. (1) This tariff applies to licences for the communication to the public by telecommunication, as often as desired during 2014, of any or all of the works in SOCAN's repertoire, in connection with the transmission of a signal for private or domestic use.

(2) This tariff does not apply to any use of music subject to Tariffs 2, 16 or 22.

Small Cable Transmission Systems and Unscrambled Low Power Television Stations

4. (1) The total royalty payable in connection with the transmission of all signals shall be \$10 a year where the distribution undertaking is

- (i) a small cable transmission system,
- (ii) an unscrambled Low Power Television Station or Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules of Industry Canada* effective April 1997), or
- (iii) a terrestrial system which performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition of "small cable transmission system."

(2) The royalty payable pursuant to subsection (1) is due on the later of January 31 of the relevant year or the last day of the month after the month in which the system first transmits a signal in the relevant year.

(3) The following information shall be provided in respect of a system for which royalties are being paid pursuant to subsection (1):

- (a) the number of premises served on the later of December 31 of the preceding year or the last day of the month in which the system first transmitted a signal in the relevant year;
- (b) if the small cable transmission system qualifies as such by virtue of paragraph 3(b) of the *Regulations*, the number of premises, determined in accordance with the *Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during the preceding year;
- (c) if the system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to no more than 2 000 premises in its licensed area; and
- (d) if the system is included in a unit within the meaning of the *Regulations*
 - (i) the date the system was included in the unit,
 - (ii) the names of all the systems included in the unit,
 - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
 - (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Other Distribution Undertakings

5. (1) Sections 6 to 15 apply to distribution undertakings that are not subject to section 4.

(2) Unless otherwise provided, for the purposes of sections 6 to 15, any reference to a distribution undertaking, to affiliation payments or to premises served excludes systems subject to section 4 or payments made or premises served by such systems.

Application

3. (1) Le présent tarif vise les licences pour la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2014, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de la transmission d'un signal à des fins privées ou domestiques.

(2) Le présent tarif ne vise pas l'utilisation de musique assujettie au tarif 2, 16 ou 22.

Petits systèmes de transmission par fil et stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

4. (1) La redevance totale payable pour la transmission de tous les signaux offerts par une entreprise de distribution est de 10 \$ par année si l'entreprise est

- (i) un petit système de transmission par fil,
- (ii) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d'Industrie Canada, en vigueur à compter d'avril 1997) transmettant en clair,
- (iii) un système terrestre dont l'activité est comparable à celle d'un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système s'il transmettait des signaux par fil plutôt qu'en utilisant les ondes hertziennes.

(2) La redevance payable en vertu du paragraphe (1) est acquittée le 31 janvier de l'année pertinente ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système transmet un signal pour la première fois durant l'année pertinente.

(3) Les renseignements énumérés ci-après sont fournis en même temps que le versement des redevances à l'égard du système visé au paragraphe (1) :

- a) le nombre de locaux desservis le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel l'entreprise de distribution a transmis un signal pour la première fois durant l'année pertinente;
- b) s'il s'agit d'un petit système de transmission par fil par application de l'alinéa 3b) du *Règlement*, le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement*, que l'entreprise desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente;
- c) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par fil, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte;
- d) si le système fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement*,
 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
 - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
 - (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Autres entreprises de distribution

5. (1) Les articles 6 à 15 s'appliquent si l'entreprise de distribution n'est pas assujettie à l'article 4.

(2) Sauf disposition contraire, pour l'application des articles 6 à 15, la mention d'une entreprise de distribution, de paiements d'affiliation ou de locaux desservis n'inclut pas les systèmes assujettis à l'article 4, les paiements qu'ils effectuent ou les locaux qu'ils desservent.

Community and Non-Programming Services

6. The total royalty payable in any month in respect of all community channels, non-programming services and other services generating neither affiliation payments nor gross income that are transmitted by a distribution undertaking shall be 0.14¢ per premises or TVRO served by the distribution undertaking on the last day of the relevant month.

Election of Licence

7. (1) A programming undertaking other than a service that is subject to section 6 can elect for the standard or modified blanket licence.

(2) An election must be in writing, and must be received by SOCAN at least 30 days before the first day of the month for which the election is to take effect.

(3) An election remains valid until a further election is made.

(4) A programming undertaking can make no more than two elections in a year.

(5) A programming undertaking that has never made an election is deemed to have elected for the standard blanket licence.

Standard Blanket Licence

8. (1) Subject to subsection (2), the monthly royalty payable for the transmission of the signal of a programming undertaking that has elected for the standard blanket licence is

(i) 2.1 per cent of affiliation payments payable in the relevant month by a distribution undertaking to the programming undertaking, plus

(ii) $\frac{X \times Y \times 2.1}{Z}$ per cent

where

X is the gross income of the programming undertaking during the relevant month

Y is the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month

Z is the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month.

(2) Notwithstanding subsection (1)

(i) subparagraph (1)(ii) does not apply to non-Canadian specialty services, and

(ii) the royalty rate is 0.9 per cent if a programming undertaking communicates works for which it requires a licence from SOCAN, excluding production music and cleared music, for less than 20 per cent of the programming undertaking's total air time and keeps and makes available to SOCAN complete recordings of its last 90 broadcast days.

(3) The royalty payable pursuant to subsection (1) is calculated in accordance with Form A if the royalties are being paid by the distribution undertaking, and in accordance with Form B if the royalties are being paid by the programming undertaking.

Modified Blanket Licence (MBL)

9. (1) Subject to subsection (2), the monthly royalty payable for the transmission of the signal of a programming undertaking that has elected for the modified blanket licence is calculated in accordance with Form C.

Services communautaires et hors programmation

6. La redevance payable pour un mois donné pour la transmission de tous les canaux communautaires, services hors programmation et autres services ne générant pas de paiements d'affiliation ou de revenus bruts que transmet une entreprise de distribution est de 0,14 ¢ par local ou TVRO que l'entreprise desservait le dernier jour du mois pertinent.

Option

7. (1) L'entreprise de programmation autre qu'un service assujéti à l'article 6 peut opter pour la licence générale standard ou modifiée.

(2) L'option s'exerce par écrit. La SOCAN doit la recevoir au moins 30 jours avant le premier jour du mois au cours duquel elle prend effet.

(3) Il est mis fin à une option en exerçant une autre option.

(4) Une entreprise de programmation a droit à deux options par année.

(5) L'entreprise de programmation qui n'a jamais exercé d'option est réputée avoir opté pour la licence générale standard.

La licence générale standard

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance mensuelle payable pour la transmission du signal d'une entreprise de programmation ayant opté pour la licence générale standard est

(i) 2,1 pour cent des paiements d'affiliation payables par l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation pour le mois pertinent, plus

(ii) $\frac{X \times Y \times 2,1}{Z}$ pour cent

étant entendu que

X représente les revenus bruts de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent

Y représente le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent

Z représente le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservaient des systèmes assujétiés à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

(2) Malgré le paragraphe (1)

(i) un service spécialisé non canadien n'est pas assujétié au sous-alinéa (1)(ii),

(ii) le taux de redevance est 0,9 pour cent si l'entreprise de programmation communique des œuvres pour lesquelles elle requiert une licence de la SOCAN, exclusion faite de la musique de production et de la musique affranchie, durant moins de 20 pour cent de son temps d'antenne et conserve et met à la disposition de la SOCAN l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion.

(3) La redevance payable en vertu du paragraphe (1) est établie au moyen du formulaire A si c'est l'entreprise de distribution qui la verse, et du formulaire B si c'est l'entreprise de programmation.

La licence générale modifiée (LGM)

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance mensuelle payable pour la transmission du signal d'une entreprise de programmation ayant opté pour la licence générale modifiée est établie selon le formulaire C.

(2) Notwithstanding subsection (1)

(i) no account is taken of gross income in calculating the royalty payable in respect of a non-Canadian specialty service, and

(ii) the royalty rate is 0.9 per cent if a programming undertaking

(A) communicates works for which it requires a licence from SOCAN, excluding production music and cleared music, for less than 20 per cent of the programming undertaking's total air time, excluding the air time of cleared programs, and

(B) keeps and makes available to SOCAN complete recordings of its last 90 broadcast days.

Due Date for Royalties

10. Royalties shall be due on the last day of the third month following the relevant month.

Reporting Requirements

11. No later than the last day of the month following the relevant month, a distribution undertaking shall provide to SOCAN and to each programming undertaking whose signal it transmitted during the relevant month

(a) the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal on the last day of the relevant month; and

(b) the amount of the distribution undertaking's affiliation payment for that signal for the relevant month.

12. (1) No later than the last day of the second month following the relevant month, a programming undertaking that does not intend to pay the royalty owed in respect of its signal for the relevant month shall provide to SOCAN and to each distribution undertaking that transmitted its signal during the relevant month

(a) the number obtained by dividing its gross income for the relevant month by the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4) lawfully receiving its signal on the last day of the relevant month;

(b) if the programming undertaking has elected for the modified blanket licence, the percentage of its gross income that was generated by cleared programs in the relevant month and the percentage of total air time of cleared programs during that month; and

(c) if the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 8(2)(ii) or 9(2)(ii), a notice to that effect.

(2) A programming undertaking referred to in subsection (1) shall also provide to SOCAN, by the date mentioned in subsection (1),

(a) its gross income during the relevant month;

(b) the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month; and

(c) the total number of premises or TVROs (excluding those served by systems subject to section 4) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month.

13. No later than the last day of the second month following the relevant month, a programming undertaking that has elected for the modified blanket licence shall provide to SOCAN, using Form D, reports identifying, in respect of each cleared program, the music used in that program as well as any document supporting its claim that the music identified in Form D is cleared music, or a reference to that document, if the document was provided previously.

(2) Malgré le paragraphe (1),

(i) il n'est pas tenu compte des revenus bruts d'un service spécialisé non canadien dans le calcul de la redevance,

(ii) le taux de redevance est 0,9 pour cent si l'entreprise de programmation communique des œuvres pour lesquelles elle requiert une licence de la SOCAN, exclusion faite de la musique de production et de la musique affranchie, durant moins de 20 pour cent du temps d'antenne des émissions non affranchies et conserve et met à la disposition de la SOCAN l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion.

Date à laquelle les redevances sont acquittées

10. Les redevances sont acquittées le dernier jour du troisième mois suivant le mois pertinent.

Exigences de rapport

11. Au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de distribution fournit à la SOCAN et à chacune des entreprises de programmation dont elle a transmis le signal durant le mois pertinent :

a) le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal le dernier jour du mois pertinent;

b) le montant de ses paiements d'affiliation pour le signal pour le mois pertinent.

12. (1) Au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de programmation qui n'entend pas payer la redevance pour le mois pertinent fournit à la SOCAN et à chacune des entreprises de distribution ayant transmis son signal durant le mois pertinent :

a) le quotient de ses revenus bruts durant le mois pertinent par le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservait des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;

b) si l'entreprise de programmation a opté pour la licence générale modifiée, le pourcentage des revenus bruts générés durant le mois pertinent par des émissions affranchies et le pourcentage de temps d'antenne de ces émissions durant ce mois;

c) si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 8(2)(ii) ou 9(2)(ii), un avis à cet effet.

(2) L'entreprise de programmation mentionnée au paragraphe (1) fournit aussi à la SOCAN, au plus tard à la date prévue au paragraphe (1) :

a) ses revenus bruts pour le mois pertinent;

b) le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservait des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;

c) le nombre total de locaux ou de TVRO (excluant ceux que desservait des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

13. Au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de programmation qui a opté pour la licence générale modifiée fournit à la SOCAN des rapports établis selon le formulaire D, précisant, à l'égard de chaque émission affranchie, la musique utilisée durant l'émission, ainsi que les documents sur lesquels elle se fonde pour dire que les œuvres énumérées dans le formulaire D sont de la musique affranchie, ou une référence à ces documents s'ils ont été fournis auparavant.

14. (1) A programming undertaking that makes a payment shall provide to SOCAN with its payment the total amount of affiliation payments payable to it for the relevant month and the calculation of the royalty for the relevant month, using the applicable form.

(2) A distribution undertaking that makes a payment shall provide to SOCAN with its payment, for the relevant month and in respect of each programming undertaking whose signal it transmitted during the relevant month,

(a) the name of the programming undertaking, the name of its signal and the affiliation payment;

(b) the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month; and

(c) the calculation of the royalty, using the applicable form.

MBL: Incorrect Cleared Program Claims

15. Amounts paid pursuant to lines B and C of Form C on account of a program that a programming undertaking incorrectly claimed as a cleared program are not refundable.

Audit

16. SOCAN shall have the right to audit the books and records of a programming undertaking or of a distribution undertaking, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalty payable.

Confidentiality

17. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the undertaking that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) can be shared

(i) to comply with this tariff,

(ii) with the Copyright Board,

(iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the collective society has first provided a reasonable opportunity for the undertaking providing the information to request a confidentiality order,

(iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a royalty claimant, or

(v) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking.

Interest on Late Payments

18. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

14. (1) L'entreprise de programmation qui effectue un paiement fournit en même temps à la SOCAN, à l'égard du mois pertinent, le montant total des paiements d'affiliation qui lui sont dus et, au moyen du formulaire pertinent, le calcul de la redevance.

(2) L'entreprise de distribution qui effectue un paiement fournit en même temps à la SOCAN, à l'égard du mois pertinent et pour chacune des entreprises de programmation dont elle a transmis le signal durant ce mois :

a) le nom de l'entreprise de programmation, celui du signal et le paiement d'affiliation;

b) le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;

c) le calcul de la redevance, au moyen du formulaire pertinent.

LGM : déclarations erronées d'émissions affranchies

15. Les sommes payées en application des lignes B et C du formulaire C à l'égard de l'émission que l'entreprise de programmation a erronément déclaré être une émission affranchie ne sont pas remboursables.

Vérification

16. La SOCAN peut vérifier les livres et registres d'une entreprise de programmation ou de distribution durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis et la redevance exigible.

Traitement confidentiel

17. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements transmis en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que l'entreprise les ayant fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) On peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

(i) dans le but de se conformer au présent tarif,

(ii) à la Commission du droit d'auteur,

(iii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la société de gestion a préalablement donné à l'entreprise qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité,

(iv) à une personne qui demande le versement de droits, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution,

(v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Intérêts sur paiements tardifs

18. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Tariff No. 18

RECORDED MUSIC FOR DANCING

For a licence to perform, by means of recorded music for dancing by patrons, at any time and as often as desired in the year 2014, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in bars, cabarets, restaurants, taverns, clubs, dining rooms, discotheques, dance halls, ballrooms and similar premises, the annual fee shall be as follows:

(a) Premises accommodating no more than 100 patrons:

Months of Operation	Days of Operation	
	1 – 3 days	4 – 7 days
6 months or less	\$267.33	\$534.66
More than 6 months	\$534.66	\$1,069.32

(b) Premises accommodating more than 100 patrons:

Premises accommodating between 101 and 120 patrons shall pay 10 per cent more than the fees set out in (a). For each subsequent capacity increase of up to 20 patrons, a further increase of 10 per cent of the fees set out in (a) shall be payable.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the room capacity in number of patrons.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs, including Tariffs 4 and 8.

Tariff No. 19

FITNESS ACTIVITIES AND DANCE INSTRUCTION

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2014, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in conjunction with physical exercises (dancercise, aerobics, body building and other similar activities) and dance instruction, the annual fee for each room in which performances take place is \$2.14 multiplied by the average number of participants per week in the room, with a minimum annual fee of \$64.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the average number of participants per week for each room in which performances are expected to take place during the year, together with the payment of the estimated fee.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report setting out the actual average number of participants per week for each room in which performances took place during the year covered by the licence. Any monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

Tarif n° 18

MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE AUX FINS DE DANSE

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée aux fins de danse par des clients, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2014, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un bar, un cabaret, un restaurant, une taverne, un club, une salle à manger, une discothèque, une salle de danse, une salle de bal ou tout autre établissement du même genre, la redevance annuelle payable s'établit comme suit :

a) Établissements pouvant accueillir 100 clients ou moins :

Mois d'opération	Jours d'ouverture	
	1 à 3 jours	4 à 7 jours
6 mois ou moins	267,33 \$	534,66 \$
Plus de 6 mois	534,66 \$	1 069,32 \$

b) Établissements pouvant accueillir plus de 100 clients :

Pour un établissement pouvant accueillir entre 101 et 120 clients, le titulaire de la licence verse 10 pour cent de plus que la redevance établie en a). Pour chaque augmentation additionnelle de capacité de 20 clients ou moins, une majoration additionnelle de 10 pour cent de la redevance établie en a) est exigible.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire verse la redevance applicable à la SOCAN, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de clients que l'établissement peut recevoir.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le présent tarif ne couvre pas l'utilisation de musique expressément assujettie à tout autre tarif, y compris les exécutions visées aux tarifs 4 et 8.

Tarif n° 19

EXERCICES PHYSIQUES ET COURS DE DANSE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2014, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, simultanément avec des exercices physiques (danse exercice, danse aérobique, culturisme et autres activités semblables) et des cours de danse, la redevance annuelle par salle dans laquelle ont lieu ces exécutions est de 2,14 \$ multiplié par le nombre moyen de participants par semaine dans cette salle, avec une redevance annuelle minimale de 64 \$.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant le nombre moyen de participants par semaine pour chaque salle dans laquelle des exécutions devraient avoir lieu durant l'année et verse la redevance estimée.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant le nombre réel moyen de participants par semaine pour chaque salle dans laquelle des exécutions ont eu lieu durant l'année visée par la licence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

*Tariff No. 20***KARAOKE BARS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS**

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2014, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of karaoke machines at karaoke bars and similar establishments, the annual fee shall be as follows:

Establishments operating with karaoke no more than 3 days a week: \$191.24.

Establishments operating with karaoke more than 3 days a week: \$275.56.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of days it operates with karaoke in a week.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

*Tariff No. 21***RECREATIONAL FACILITIES OPERATED BY A MUNICIPALITY, SCHOOL, COLLEGE, UNIVERSITY, AGRICULTURAL SOCIETY OR SIMILAR COMMUNITY ORGANIZATIONS**

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2014, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in a recreational facility operated by a municipality, school, college, university, agricultural society or similar community organizations, during recreational activities that would otherwise be subject to Tariff 5.A (Exhibitions and Fairs), Tariff 7 (Skating Rinks), Tariff 8 (Receptions, Conventions, Assemblies and Fashion Shows), Tariff 9 (Sports Events, including minor hockey, figure skating, roller skating, ice skating, youth figure skating carnivals and amateur rodeos), Tariff 11.A (Circuses, Ice Shows, etc.) or Tariff 19 (Fitness Activities and Dance Instruction), the annual fee is \$185.07 for each facility.

Payment of this fee shall be made on or before January 31 of the year covered by the licence.

A facility paying under this tariff is not required to pay under Tariff 5.A, 7, 8, 9, 11.A or 19 for the events covered in this tariff.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in tariffs other than Tariff 5.A, 7, 8, 9, 11.A or 19.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

*Tarif n° 20***BARS KARAOKÉ ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE**

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2014, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, au moyen d'appareils karaoké, dans un bar karaoké ou un établissement du même genre, la redevance annuelle s'établit comme suit :

Établissement ouvert avec karaoké 3 jours ou moins par semaine : 191,24 \$

Établissement ouvert avec karaoké 3 jours ou plus par semaine : 275,56 \$

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance applicable, accompagnée d'un rapport spécifiant le nombre de jours d'opération avec karaoké par semaine de l'établissement.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

*Tarif n° 21***INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES EXPLOITÉES PAR UNE MUNICIPALITÉ, UNE ÉCOLE, UN COLLÈGE, UNE UNIVERSITÉ, UNE SOCIÉTÉ AGRICOLE OU AUTRES ORGANISATIONS COMMUNAUTAIRES DU MÊME GENRE**

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2014, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans une installation récréative exploitée par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autre organisation communautaire du même genre, à l'occasion d'activités récréatives qui seraient autrement assujetties au tarif 5.A (Expositions et foires), au tarif 7 (Patinoires), au tarif 8 (Réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode), au tarif 9 (Événements sportifs, y compris le hockey mineur, le patinage artistique, le patinage sur roulettes, le patinage sur glace, les spectacles jeunesse sur glace et les rodéos amateurs), au tarif 11.A (Cirques, spectacles sur glace, etc.) ou au tarif 19 (Exercices physiques et cours de danse), la redevance annuelle exigible pour chaque installation est de 185,07 \$.

Le paiement de ces redevances est exigible au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence.

L'installation qui verse une redevance en vertu du présent tarif n'est pas tenue de verser de redevances en vertu des tarifs 5.A, 7, 8, 9, 11.A ou 19 à l'égard des événements visés dans le présent tarif.

Ce tarif ne couvre pas les exécutions d'œuvres expressément prévues aux tarifs autres que les tarifs 5.A, 7, 8, 9, 11.A ou 19.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 22

INTERNET

A. Online Music Services

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN Tariff 22.A (Online Music Services)*, 2014.

Definitions

2. In this part of the tariff,
- “bundle” means two or more digital files offered as a single product, if at least one file is a permanent download; (« *ensemble* »)
- “download” means a file intended to be copied onto a consumer’s local storage device; (« *téléchargement* »)
- “file” except in the definition of bundle, means a digital file of a sound recording of a musical work, and includes a music video; (« *fichier* »)
- “free on-demand stream” excludes an on-demand stream provided to a subscriber; (« *transmission sur demande gratuite* »)
- “free subscription” means the provision of free access to limited downloads or on-demand streams to a subscriber; (« *abonnement gratuit* »)
- “gross revenue” means the gross amounts paid to an online music service or its authorized distributors for access to and use of the service, including membership and subscription fees, amounts paid for advertising, sponsorship, promotion and product placement, commissions on third-party transactions, and amounts equal to the value of the consideration received by an online music service or its authorized distributors pursuant to any contra and barter agreements related to the operation of the service; (« *revenus bruts* »)
- “identifier” means the unique identifier an online music service assigns to a file or bundle; (« *identificateur* »)
- “limited download” means a download that uses technology that causes the file to become unusable upon the happening of a certain event; (« *téléchargement limité* »)
- “music video” means an audiovisual representation of a musical work, including a concert; (« *vidéo musicale* »)
- “on-demand stream” means a stream selected by its recipient; (« *transmission sur demande* »)
- “online music service” means a service that delivers streams (recommended or on demand) and downloads (limited or permanent) to subscribers. For greater certainty, “online music service” includes cloud-based music services and other services using similar technology, but excludes a service that offers only streams (other than recommended) in which the file is selected by the service, which can only be listened to at a time chosen by the service and for which no advance play list is published; (« *service de musique en ligne* »)
- “permanent download” means a download other than a limited download; (« *téléchargement permanent* »)
- “play” means the single performance of a recommended or on-demand stream; (« *écoute* »)
- “portable limited download” means a limited download that uses technology that allows the subscriber to reproduce the file on a device other than a device to which an online music service delivered the file; (« *téléchargement limité portable* »)

Tarif n° 22

INTERNET

A. Services de musique en ligne

Titre abrégé

1. Tarif *SOCAN 22.A pour les services de musique en ligne*, 2014.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.
- « abonné » Utilisateur partie à un contrat de services avec un service de musique en ligne ou son distributeur autorisé, moyennant ou non contrepartie en argent ou autre (y compris un abonnement gratuit), sauf s’il transige avec le service sur une base ponctuelle. (« *subscriber* »)
- « abonnement gratuit » Accès gratuit d’un abonné à des téléchargements limités ou des transmissions sur demande. (« *free subscription* »)
- « écoute » Exécution d’une transmission recommandée ou sur demande. (« *play* »)
- « ensemble » Deux fichiers numériques ou plus offerts comme produit unique, pour autant qu’au moins un des fichiers soit un téléchargement permanent. (« *bundle* »)
- « fichier » Sauf dans la définition d’ « ensemble », fichier numérique de l’enregistrement sonore d’une œuvre musicale, y compris une vidéo musicale. (« *file* »)
- « identificateur » Numéro d’identification unique que le service de musique en ligne assigne à un fichier ou à un ensemble. (« *identifier* »)
- « revenus bruts » Toute somme payée à un service de musique en ligne, ou ses distributeurs autorisés, pour l’accès au service et son utilisation, y compris des frais de membre et des frais d’abonnement, des sommes qui leur sont payées pour de la publicité, de la commandite, de la promotion et du placement de produits, des commissions sur des transactions avec des tiers, et des sommes équivalant à la valeur pour le service de musique en ligne, ou le distributeur autorisé, le cas échéant, d’ententes de troc ou de publicité compensée reliée à l’exploitation du service. (« *gross revenue* »)
- « service de musique en ligne » Service qui livre des transmissions (recommandées ou sur demande) et des téléchargements (limités ou permanents) à des abonnés. Il est entendu que « service de musique en ligne » inclut les services de musique « cloud » (ou « en nuage ») et les autres services qui utilisent une technologie semblable, à l’exception des services offrant uniquement des transmissions (autres que recommandées) pour lesquelles le fichier est choisi par le service, qui ne peut être écouté qu’au moment déterminé par le service et pour lequel aucune liste de diffusion n’est publiée à l’avance. (« *online music service* »)
- « téléchargement » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale d’un consommateur. (« *download* »)
- « téléchargement limité » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable à compter d’un événement quelconque. (« *limited download* »)
- « téléchargement limité portable » Téléchargement limité utilisant une technologie qui permet à l’abonné de reproduire le fichier sur un appareil autre qu’un appareil sur lequel le service de musique en ligne a livré le fichier. (« *portable limited download* »)
- « téléchargement permanent » Téléchargement autre qu’un téléchargement limité. (« *permanent download* »)

“quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)

“recommended stream” means a stream delivered by an information filtering system that allows the end user to influence the selection of the musical works delivered specifically to the end user; (« *transmission recommandée* »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted; (« *transmission* »)

“subscriber” means an end user with whom an online music service or its authorized distributor has entered into a contract for service other than on a transactional per-download or per-stream basis, for a fee, for other consideration or free of charge, including pursuant to a free subscription. (« *abonné* »)

“unique visitor” means each end user, excluding a subscriber, who receives a free on-demand stream from an online music service in a month. (« *visiteur unique* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN’s repertoire, including making works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public, in connection with the operation of an online music service and its authorized distributors in 2014, including the use of a musical work in a music video or a concert.

(2) This part of the tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 22.B-G, 24 and 25.

Royalties

On-demand streams

4. (1) The royalties payable in a month by an online music service that offers on-demand streams shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 10 per cent of the gross revenue of the service for the month, excluding amounts paid to the service for permanent downloads; if the service provides only music videos, the rate shall be 6.6 per cent,

(B) is the number of plays of files requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the number of plays of all files during the month, subject to a minimum fee of 0.25¢ per stream.

Recommended streams

(2) In the case of an online music service that offers only recommended streams, the rates in subsection (1) shall be 8 per cent and 5 per cent, respectively, for musical works and music videos, subject to a minimum fee of 0.20¢ per stream.

(3) In the case of an online music service that offers recommended streams and on-demand streams, the rates in subsection (1) shall be 12 per cent and 7.92 per cent, respectively, for musical works and music videos, subject to a minimum fee of 0.30¢ per stream.

« *transmission* » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l’appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l’écoute essentiellement au moment où il est livré. (« *stream* »)

« *transmission recommandée* » Transmission effectuée par un système informatique de filtration d’information qui présente à l’usager du contenu destiné à lui être d’intérêt. (« *recommended stream* »)

« *transmission sur demande* » Transmission choisie par son destinataire. (« *on-demand stream* »)

« *transmission sur demande gratuite* » exclut la transmission sur demande fournie à un abonné. (« *free on-demand stream* »)

« *trimestre* » De janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (« *quarter* »)

« *vidéo musicale* » Représentation audiovisuelle d’une œuvre musicale, incluant un concert. (« *music video* »)

« *visiteur unique* » Chacun des utilisateurs recevant une transmission sur demande gratuite d’un service de musique en ligne dans un mois donné, à l’exclusion des abonnés. (« *unique visitor* »)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d’œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement, dans le cadre de l’exploitation d’un service de musique en ligne et ses distributeurs autorisés en 2014, et y compris les vidéos musicales et les concerts.

(2) Le présent tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, y compris les tarifs 16, 22.B-G, 24 et 25 de la SOCAN.

Redevances

Transmissions sur demande

4. (1) Les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant des transmissions sur demande sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 10 pour cent des revenus bruts du service pour le mois, à l’exclusion des montants payés au service pour les téléchargements permanents; si le service offre seulement des vidéos musicales, le taux est 6,6 pour cent,

(B) représente le nombre d’écoutes de transmissions sur demande nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,

(C) représente le nombre d’écoutes de toutes les transmissions sur demande durant le mois, sous réserve d’un minimum de 0,25 ¢ par transmission.

Transmissions recommandées

(2) Dans le cas d’un service de musique en ligne qui offre seulement des transmissions recommandées, les taux au paragraphe (1) sont 8 pour cent et 5 pour cent respectivement pour les œuvres musicales et les vidéos musicales, sous réserve d’un minimum de 0,20 ¢ par transmission.

(3) Dans le cas d’un service de musique en ligne qui offre des transmissions recommandées ainsi que des transmissions sur demande, les taux au paragraphe (1) sont 12 pour cent et 7,92 pour cent respectivement pour les œuvres musicales et les vidéos musicales, sous réserve d’un minimum de 0,30 ¢ par transmission.

Streams Plus Limited Downloads

(4) In the case of an online music service that offers limited downloads in addition to on-demand and/or recommended streams, the higher of the applicable rates in subsections (1) or (2) shall be increased by 10 per cent for each additional use offered.

Limited Downloads

(5) The royalties payable in a month for an online music service that offers limited downloads of musical works, other than a service licensed under subsection (4), shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 4 per cent of the gross revenues of the service during the month, excluding amounts paid to the service for permanent downloads; if the service provides only music videos, the rate shall be 2.64 per cent,

(B) is the number of downloads requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the total number of limited downloads during the month, subject to a minimum fee of 40¢ per subscriber if portable limited downloads are allowed and 27¢ per subscriber if they are not.

For the purpose of calculating the minimum payable pursuant to subsection (5), the number of subscribers shall be determined as at the end of the quarter in respect of which the royalties are payable.

Permanent Downloads

(6) The royalties payable for permanent downloads requiring a SOCAN licence shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 4 per cent of the gross revenue of the service for the month,

(B) is the number of permanent downloads requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the total number of permanent downloads during the month,

subject to a minimum of 1.57¢ per permanent download in a bundle that contains 15 or more files, and 2.72¢ per permanent download in all other cases.

Free Per-stream Transactions

(7) Where an online music service subject to subsection (1), (2), (3) or (4) also offers streams free of charge, the royalty shall be 0.13¢ per streamed file requiring a SOCAN licence.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: Service Identification

5. No later than 20 days after the earlier of the end of the first month during which an online music service reproduces a file requiring a SOCAN licence and the day before the service first makes such a file available to the public, the service shall provide to SOCAN the following information:

- (a) the name of the person who operates the service, including
- (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,

Transmissions plus téléchargements limités

(4) Dans le cas d'un service de musique en ligne qui offre des téléchargements limités en plus de transmissions sur demande ou de transmissions recommandées, le plus élevé des taux applicables en vertu des paragraphes (1) et (2) sera augmenté de 10 pour cent pour chaque usage additionnel offert.

Téléchargements limités

(5) Les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités, autre qu'un service auquel le paragraphe (4) s'applique, sont comme suit :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 4 pour cent des revenus bruts du service pour le mois, en excluant toute somme payée au service pour des téléchargements permanents; si le service offre seulement des vidéos musicales, le taux est 2,64 pour cent,

(B) représente le nombre de téléchargements limités nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,

(C) représente le nombre total de téléchargements limités durant le mois, sous réserve d'une redevance minimale de 40 ¢ par abonné si les téléchargements limités portables sont permis, et de 27 ¢ par abonné dans le cas contraire.

Dans le calcul de la redevance minimale payable selon le paragraphe (5), le nombre d'abonnés est établi à la fin du trimestre à l'égard duquel la redevance est payable.

Téléchargements permanents

(6) Les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant des téléchargements permanents sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 4 pour cent des revenus bruts du service pour le mois,

(B) représente le nombre de téléchargements permanents nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,

(C) représente le nombre total de téléchargements permanents durant le mois,

sous réserve d'une redevance minimale de 1,57 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 15 fichiers ou plus et de 2,72 ¢ pour tout autre téléchargement permanent.

Transmissions gratuites

(7) Lorsqu'un service de musique en ligne visé au paragraphe (1), (2), (3) ou (4) offre aussi des transmissions gratuites, la redevance payable est de 0,13 ¢ pour chaque transmission d'un fichier nécessitant une licence de la SOCAN.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : coordonnées des services

5. Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service de musique en ligne reproduit un fichier nécessitant une licence de la SOCAN ou le jour avant celui où le service rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, selon la première de ces éventualités, le service fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :
- (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,

- (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
- (iii) the names of the principal officers of any other service, together with any other trade name under which the service carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing and payment;
- (d) the name and address of any authorized distributor; and
- (e) the Uniform Resource Locator (URL) of each website at or through which the service is or will be offered.

Sales Reports

Definition

6. (1) In this section, “required information” means, in respect of a file,

- (a) its identifier;
- (b) the title of the musical work;
- (c) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;
- (d) the name of the person who released the sound recording;
- (e) if the service believes that a SOCAN licence is not required, information that establishes why the licence is not required; and, if available,
- (f) the name of each author of the musical work;
- (g) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
- (h) the name of the music publisher associated with the musical work;
- (i) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;
- (j) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;
- (k) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the file and, if applicable, the GRid of the album or bundle in which the file was released;
- (l) the running time of the file, in minutes and seconds; and
- (m) any alternative title used to designate the musical work or sound recording.

On-Demand Streams

(2) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsections 4(1), (2), (3) or (4) shall provide to SOCAN a report setting out, for that month, the following information:

- (a) in relation to each file that was delivered as an on-demand stream, the required information;
- (b) the number of plays of each file;
- (c) the total number of plays of all files;
- (d) the number of subscribers to the service during the month and the total amounts paid by them during that month;
- (e) the number of subscribers provided with free subscriptions and the total number of plays of all files by such subscribers as on-demand streams;
- (f) the gross revenue of the service for the month; and
- (g) the total number of streams provided free of charge.

- (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou
- (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service, ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;

- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) les coordonnées, courriel compris, des personnes avec lesquelles il faut communiquer aux fins d'avis, d'échange de données, de facturation et de paiement;
- d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;
- e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert.

Rapports de ventes

Définitions

6. (1) Dans le présent article, l'« information requise », par rapport à un fichier, s'entend de ce qui suit :

- a) son identificateur;
- b) le titre de l'œuvre musicale;
- c) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe associé à l'enregistrement sonore;
- d) le nom de la personne qui a publié l'enregistrement sonore;
- e) si le service croit qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise, les renseignements permettant d'établir qu'une licence de la SOCAN est superflue; et, si l'information est disponible :
- f) le nom de chaque auteur de l'œuvre musicale;
- g) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l'enregistrement sonore;
- h) le nom de l'éditeur de musique associé à l'œuvre musicale;
- i) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l'œuvre musicale;
- j) si l'enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d'un album, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste reliés;
- k) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l'album ou à l'ensemble dont le fichier fait partie;
- l) la durée du fichier, en minutes et secondes;
- m) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore.

Transmissions sur demande

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu des paragraphes 4(1), (2), (3) ou (4) fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier transmis sur demande, l'information requise;
- b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;
- c) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers;
- d) le nombre d'abonnés au service et le montant total qu'ils ont versé;
- e) le nombre d'abonnés dont l'abonnement est gratuit et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers qui leur ont été transmis sur demande;
- f) les revenus bruts du service pour le mois;
- g) le nombre total de transmissions gratuites.

Limited Downloads

(3) No later than 20 days after the end of each month, an online music service that offers limited downloads shall provide to SOCAN a report setting out, for that month,

- (a) the identifier, number of portable limited downloads, number of other limited downloads, and number of plays of each file that requires a SOCAN licence;
- (b) the total number of portable limited downloads, other limited downloads, and plays of files that requires a SOCAN licence;
- (c) the total number of portable limited downloads, other limited downloads, and plays of all files;
- (d) the number of subscribers entitled to receive portable limited downloads at the end of the month, the number of other subscribers at the end of the month and the total amounts paid by all subscribers;
- (e) the gross revenue of the service for the month; and
- (f) the total number of streams provided free of charge.

Permanent Downloads

(4) No later than 20 days after the end of each month, an online music service that offers permanent downloads shall provide to SOCAN a report setting out, for that month,

- (a) the total number of permanent downloads supplied;
- (b) the total number of permanent downloads requiring a SOCAN licence supplied and the total amount payable by subscribers for those downloads;
- (c) with respect to each permanent download requiring a SOCAN licence,
 - (i) the number of times the file was downloaded,
 - (ii) the number of times the file was downloaded as part of a bundle, the identifier of each such bundle and of the file as included in that bundle, the amount paid by consumers for each such bundle, the share of that amount assigned by the service to the file, and a description of the manner in which that share was assigned, and
 - (iii) the identifier and number of other permanent downloads of the file and the amounts paid by consumers for the file, including, if the file is offered as a permanent download at different prices from time to time, the number of permanent downloads of the file at each different price;
- (d) the total amount paid by consumers for bundles;
- (e) the total amount paid by consumers for permanent downloads;
- (f) the gross revenue of the service for the quarter; and
- (g) the total number of streams provided free of charge.

Free On-Demand Streams

(5) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 4(6) shall provide to SOCAN a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered as a free on-demand stream, the required information;
- (b) the number of plays of each file as a free on-demand stream;
- (c) the total number of plays of all files as free on-demand streams;
- (d) the number of unique visitors;

Téléchargements limités

(3) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) l'identificateur, le nombre de téléchargements limités portables, le nombre d'autres téléchargements limités et le nombre d'écoutes de chaque fichier qui nécessite une licence de la SOCAN;
- b) le nombre total de téléchargements limités portables, d'autres téléchargements limités et le nombre d'écoutes de chaque fichier qui nécessite une licence de la SOCAN;
- c) le nombre total de téléchargements limités portables, d'autres téléchargements limités et d'écoutes de tous les fichiers;
- d) le nombre d'abonnés autorisés à recevoir des téléchargements limités portables à la fin du mois, le nombre total d'abonnés à la fin du mois et le montant total versé par tous les abonnés;
- e) les revenus bruts du service pour le mois;
- f) le nombre total de transmissions fournies gratuitement.

Téléchargements permanents

(4) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne offrant des téléchargements permanents fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) le nombre total de téléchargements permanents fournis;
- b) le nombre total de téléchargements permanents nécessitant une licence de la SOCAN fourni et la somme totale payable par les abonnés pour ces téléchargements;
- c) pour chaque téléchargement permanent nécessitant une licence de la SOCAN :
 - (i) le nombre de téléchargements de chaque fichier,
 - (ii) le nombre de téléchargements de chaque fichier faisant partie d'un ensemble, l'identificateur de chacun de ces ensembles et de chacun de ces fichiers, le montant payé par les consommateurs pour cet ensemble et une description de la façon dont le service a établi la part de ce montant revenant au fichier,
 - (iii) l'identificateur et le nombre d'autres téléchargements permanents de chaque fichier et les montants payés par les consommateurs pour le fichier, y compris, lorsque le fichier est offert en téléchargement permanent à des prix différents, le nombre de téléchargements permanents pour chaque différent prix;
- d) la somme totale payée par les consommateurs pour les ensembles;
- e) la somme totale payée par les consommateurs pour les téléchargements permanents;
- f) les revenus bruts du service pour le mois;
- g) le nombre total de transmissions fournies gratuitement.

Transmissions sur demande gratuites

(5) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 4(6) fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier transmis sur demande gratuitement, l'information requise;
- b) le nombre d'écoutes de chaque fichier comme transmission sur demande gratuite;
- c) le nombre total d'écoutes de fichiers comme transmission sur demande gratuite;
- d) le nombre de visiteurs uniques;

(e) a description of the manner in which each unique visitor is identified; and

(f) the number of free on-demand streams provided to each unique visitor.

(6) An online music service that is required to pay royalties pursuant to more than one subsection of section 4 shall file a separate report pursuant to each subsection of this section.

(7) An online music service that is required to pay royalties with respect to music videos shall file the required information separately from the information dealing with audio-only files.

Payment of Royalties

7. Royalties shall be due no later than 20 days after the end of each quarter.

Adjustments

8. Adjustments to any information provided pursuant to sections 5 or 6 shall be provided with the next report dealing with such information.

9. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any excess payment resulting from an online music service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

Records and Audits

10. (1) An online music service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 5 and 6 can be readily ascertained.

(2) SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) If an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the online music service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

11. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the online music service consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with CMRRA, SODRAC or CSI;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Copyright Board, once the online music service had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;

(d) with any person who knows or is presumed to know the information;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and

(f) if ordered by law.

e) une description de la façon dont chaque visiteur unique est identifié;

f) le nombre de transmissions sur demande gratuites reçues par chaque visiteur unique.

(6) Le service de musique en ligne assujéti à plus d'un paragraphe de l'article 4 fait rapport séparément à l'égard de chacun de ces paragraphes.

(7) Le rapport visant les vidéos musicales est fourni séparément de celui pour les fichiers audio.

Versement des redevances

7. Les redevances sont payables au plus tard 20 jours après la fin du trimestre pertinent.

Ajustements

8. La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 5 ou 6 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement du montant de redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service de musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

Registres et vérifications

10. (1) Le service de musique en ligne tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 5 ou 6.

(2) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN garde confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la personne les ayant transmis ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) La SOCAN peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à CSI, à la SODRAC ou à la CMRRA, à des fins de perception de redevances ou d'application d'un tarif;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que le service de musique en ligne a eu une occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité;

d) à une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;

e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;

f) si la loi l'y oblige.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than an online music service or its authorized distributors and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service.

Interest on Late Payments

12. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

13. (1) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: customers@socan.ca, fax number: 416-445-7108, or to any other address, email address or fax number of which a service has been notified in writing.

(2) Anything that SOCAN sends to an online music service shall be sent to the last address, email address or fax number of which SOCAN has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

14. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP).

(2) Information provided pursuant to sections 5 and 6 shall be delivered electronically, by way of delimited text file or in any other format agreed upon by SOCAN and the online music service.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(5) All amounts required to be reported or paid under this tariff shall be reported or paid in Canadian dollars.

INTERNET — OTHER USES OF MUSIC

Application

1. (1) This part of Tariff 22 sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN's repertoire, including making works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public, by means of certain Internet transmissions or similar transmission facilities in the year 2014.

(2) This part of the tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including Tariffs 16 (Background Music Suppliers), 22.A (Internet — Online Music Services), and 24 (Ringtones).

Definitions

2. In this part of the tariff, "additional information" means, in respect of each musical work contained in an audiovisual file, the following information, if available:

- (a) the musical work's identifier;
- (b) the title of the musical work;
- (c) the name of each author of the musical work;

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Intérêts sur paiements tardifs

12. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

13. (1) Toute communication adressée à la SOCAN est expédiée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : customers@socan.ca, numéro de télécopieur : 416-445-7108, ou à toute autre adresse ou à tout autre courriel ou numéro de télécopieur dont le service de musique en ligne a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de la SOCAN à un service de musique en ligne est expédiée à la dernière adresse ou au dernier courriel ou numéro de télécopieur dont la SOCAN a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(2) Les renseignements prévus aux articles 5 et 6 sont transmis électroniquement, en fichier texte délimité clair ou dans tout autre format dont conviennent la SOCAN et le service de musique en ligne.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

(5) Tout montant qui doit être rapporté ou payé en vertu du présent tarif doit l'être en devise canadienne.

INTERNET — AUTRES UTILISATIONS DE MUSIQUE

Application

1. (1) La présente partie du tarif 22 établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, au moyen de certaines transmissions Internet ou autres moyens semblables, en 2014.

(2) La présente partie du tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, y compris les tarifs 16 (Fournisseurs de musique de fond), 22.A (Internet — Services de musique en ligne) et 24 (Sonneries).

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie du tarif.

« abonné » Utilisateur partie à un contrat de services avec un service de musique en ligne ou son distributeur autorisé, moyennant ou non contrepartie en argent ou autre (y compris un abonnement gratuit), sauf s'il transige avec le service sur une base ponctuelle. ("subscriber")

(d) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;

(e) the name of the person who released any sound recording contained in the audiovisual file;

(f) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;

(g) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and the Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;

(h) the name of the music publisher associated with the musical work;

(i) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;

(j) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the musical work and, if applicable, the GRid of the album in which the musical work was released;

(k) the running time of the musical work, in minutes and seconds; and

(l) any alternative title used to designate the musical work or sound recording. (« *renseignements additionnels* »)

“audio page impression” means a page impression that allows a person to hear a sound; (« *consultation de page audio* »)

“audiovisual page impression” means a page impression that allows a person to hear and see an audiovisual work; (« *consultation de page audiovisuelle* »)

“channel” means a single transmission of content other than an “on-demand stream” or a “download” as defined in Tariff 22.A. (“*canal*”)

“download” means a file intended to be copied onto an end user’s local storage device; (« *téléchargement* »)

“file” means a digital file of an audio or audiovisual work; (« *fichier* »)

“identifier” means the unique identifier an online service assigns to a file; (« *identificateur* »)

“Internet-related revenues” means all revenues generated by Internet-related activities, including membership, subscription and other access fees, advertising, product placement, promotion, sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions, but excluding

- revenues that are already included in calculating royalties pursuant to another SOCAN tariff;
- revenues generated by an Internet-based activity that is subject to another SOCAN tariff;
- agency commissions;
- the fair market value of any advertising production services provided by the user; and
- network usage and other connectivity access fees. (« *recettes d’Internet* »)

“limited download” or “rental” means a download that uses technology that causes the file to become unusable when a subscription or other authorized usage period ends; (« *téléchargement limité* »)

“music video” means an audiovisual representation of a musical work, including a concert; (« *vidéo musicale* »)

“music video service” means a website that focuses primarily on music videos; (« *service de vidéo musicale* »)

“on-demand stream” means a stream selected by its recipient; (« *transmission sur demande* »)

« *année* » Année civile. (“*year*”)

« *autre contenu* » Contenu autre que le contenu payant. (“*other content*”)

« *canal* » Transmission unique de contenu autre qu’une « transmission sur demande » ou un « téléchargement » tels qu’ils sont définis dans le tarif 22.A. (“*channel*”)

« *consultation de page* » Demande de télécharger une page d’un site. (“*page impression*”)

« *consultation de page audio* » Consultation de page permettant d’entendre un son. (“*audio page impression*”)

« *consultation de page audiovisuelle* » Consultation de page permettant d’entendre et de voir une œuvre audiovisuelle. (“*audiovisual page impression*”)

« *contenu généré par utilisateurs* » Contenu audiovisuel placé sur un site, par une personne autre que celle qui exploite le site, et mise à la disposition gratuite des utilisateurs. (“*user generated content*”)

« *contenu payant* » Œuvres audiovisuelles transmises à des utilisateurs en échange d’un paiement ou autre contrepartie. (“*pay content*”)

« *écoute* » Exécution d’une transmission sur demande. (“*play*”)

« *fichier* » Fichier numérique de l’enregistrement sonore d’une œuvre musicale, y compris une vidéo musicale. (“*file*”)

« *identificateur* » Numéro d’identification unique que le service de musique en ligne assigne à un fichier. (“*identifier*”)

« *pages visionnées* » Pages conçues pour le visionnement de contenu audiovisuel, y compris le visionnement de pages intégrées dont l’accès provient d’un autre site. (“*watch pages*”)

« *programmation en ligne* » Contenu audio et audiovisuel distribué par Internet. (“*online programming*”)

« *recettes d’Internet* » Recettes d’une activité Internet, y compris les frais d’adhésion, d’abonnement et autres, les recettes publicitaires, les placements de produits, l’autopublicité, la commandite, les revenus nets de vente de biens ou de services et les commissions sur des transactions de tiers, à l’exclusion

- des recettes déjà incluses dans le calcul de redevances en vertu d’un autre tarif de la SOCAN;
- des recettes générées par une activité Internet assujettie à un autre tarif de la SOCAN;
- des commissions d’agence;
- de la juste valeur marchande des services de production publicitaire fournis par l’usager;
- des frais d’accès au réseau et autres frais de connectivité. (“*Internet-related revenues*”)

« *recettes pertinentes* » Tous les revenus réalisés par toutes les visites aux pages visionnées sur un site par des utilisateurs ayant une adresse IP canadienne, peu importe que le contenu visionné contiennent ou non des œuvres musicales ou autre contenu audio ou encore des œuvres musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN, y compris des frais de membre et des frais d’abonnement, autres frais d’accès, de publicité, placement de produit, promotion, de la commandite, revenus nets de la vente de marchandise ou de services, des commissions sur des transactions avec des tiers, mais à l’exclusion de :

- revenus réalisés par la transmission de contenu payant;
- revenus déjà inclus dans le calcul des redevances payables en vertu d’un autre tarif de la SOCAN;
- revenus réalisés par une activité Internet assujettie à un autre tarif de la SOCAN;
- des commissions d’agence;
- la juste valeur marchande de tout service de production de publicité offert par l’usager;

“online audiovisual service” means a service that delivers streams or downloads of audiovisual works to end users, other than a service that offers only streams in which the file is selected by the service and can only be listened to at a time chosen by the service and for which no advance play list is published; (« *service audiovisuel en ligne* »)

“online programming” means Internet-distributed audio and audiovisual content (« *programmation en ligne* »)

“other content” means content other than pay content (« *autre contenu* »)

“page impression” means a request to load a single page from a site; (« *consultation de page* »)

“pay content” means audiovisual works transmitted to end users for a fee or charge (« *contenu payant* »)

“permanent download” means a download other than a limited download; (« *téléchargement permanent* »)

“play” means the single performance of an on-demand stream; (« *écoute* »)

“quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)

“recommended stream” means a stream delivered by an information filtering system that allows the end user to influence the selection of the musical works delivered specifically to the end user; (« *transmission recommandée* »)

“relevant revenues” means all revenues generated by all visits to watch pages on a site by end-users having Canadian IP addresses, irrespective of whether the content that is subject to those visits contains any musical works or other audio content or any musical works in the repertoire of SOCAN, including membership, subscription and other access fees, advertising, product placement, promotion, sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions, but excluding

- (a) revenues generated from the transmission of pay content;
- (b) revenues that are already included in calculating royalties pursuant to another SOCAN tariff;
- (c) revenues generated by an Internet-based activity that is subject to another SOCAN tariff;
- (d) agency commissions;
- (e) the fair market value of any advertising production services provided by the user; and
- (f) network usage and other connectivity access fees. (« *recettes pertinentes* »)

“site” means a collection of pages accessible via a common root URL; (« *site* »)

“SOCAN repertoire use” means the share of total transmission time, excluding music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles, that uses the works in the SOCAN repertoire. (« *utilisation du répertoire SOCAN* »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage medium or device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted; (« *transmission* »)

“subscriber” means an end user with whom an online audiovisual service or its authorized distributor has entered into a contract for service, other than on a transactional per-download or per-stream basis, whether for a fee, for other consideration or free of charge, including pursuant to a free subscription; (« *abonné* »)

“user generated content” means audiovisual content posted to a site by a person other than the operator of the site and available for free viewing by end users; (« *contenu généré par utilisateurs* »)

f) l’usage de réseau et autres frais d’accès connexes. (“*relevant revenues*”)

« renseignements additionnels » Par rapport à chaque œuvre musicale contenue dans un fichier audiovisuel, s’entend de ce qui suit :

- a) son identificateur;
- b) le titre de l’œuvre musicale;
- c) le nom de chaque auteur de l’œuvre musicale;
- d) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe associé à l’enregistrement sonore;
- e) le nom de la personne qui a publié tout enregistrement sonore contenu dans le fichier audiovisuel;
- f) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l’enregistrement sonore;
- g) si l’enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d’un album, le nom, l’identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l’album, ainsi que les numéros de disque et de piste liés;
- h) le nom de l’éditeur de l’œuvre musicale;
- i) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l’œuvre musicale;
- j) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l’album ou à l’ensemble dont le fichier fait partie;
- k) la durée du fichier, en minutes et secondes;
- l) chaque variante de titre utilisée pour désigner l’œuvre musicale ou l’enregistrement sonore. (“*additional information*”)

« service audiovisuel en ligne » Un service qui effectue des transmissions ou des téléchargements d’œuvres audiovisuelles à des utilisateurs, à l’exception des services offrant uniquement des transmissions pour lesquelles le fichier est choisi par le service, qui ne peut être écouté qu’au moment déterminé par le service et pour lequel aucune liste de diffusion n’est publiée à l’avance. (“*online audiovisual service*”)

« service de contenu généré par utilisateur » Un service audiovisuel en ligne qui transmet surtout du contenu généré par utilisateurs. (“*user generated content service*”)

« service de vidéo musicale » Un site dont le contenu principal est la vidéo musicale. (“*music video service*”)

« site » Ensemble de pages accessible par le truchement d’une adresse URL commune. (“*site*”)

« téléchargement » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale d’un consommateur. (“*download*”)

« téléchargement limité » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsque l’abonnement ou une autre période d’usage prend fin. (“*limited download*”)

« téléchargement permanent » Téléchargement autre qu’un téléchargement limité. (“*permanent download*”)

« transmission » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l’appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l’écoute essentiellement au moment où il est livré. (“*stream*”)

« transmission recommandée » Transmission effectuée par un système informatique de filtration d’information qui présente à l’usager du contenu destiné à lui être d’intérêt. (“*recommended stream*”)

« transmission sur demande » Transmission choisie par son destinataire. (“*on-demand stream*”)

« trimestre » De janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (“*quarter*”)

« utilisation du répertoire SOCAN » Proportion du temps total de transmission utilisant des œuvres du répertoire de la SOCAN, à

“user generated content service” means an online audiovisual service that transmits predominantly user generated content; (« *service de contenu généré par utilisateurs* »)

“watch pages” means pages designed for viewing audiovisual content, including viewing of embedded pages accessed from another site; (« *pages visionnées* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

B. Commercial Radio; Satellite Radio and Pay Audio

3. (1) The royalties payable for the communication of audio works on the Internet by a broadcaster that is subject to Tariff 1.A (Commercial Radio) or the Pay Audio Tariff are as follows:

$$A \times B \times C$$

where

(A) is the rate applicable to the broadcaster pursuant to the above-referenced tariffs,

(B) is the broadcaster’s Internet-related revenues, and

(C) is the ratio of audio page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if that ratio is available, and 1.0 if not,

(2) The royalties payable for the communication of audio works by a satellite radio service that is subject to Tariff 25 are 10 per cent of the satellite radio service’s Internet-related revenues if the service offers on-demand streams, 8 per cent if the streams are all recommended streams, or 4.26 per cent if the service online only offers simulcasts.

C. Other Audio Websites

4. (1) The royalties payable by a site ordinarily accessed to listen to audio-only content, other than a site subject to sections 3, 5–7 or to SOCAN Tariff 22.A, is

$$A \times B \times [1 - (C \times D)]$$

where

(A) is 2.0 per cent of the site’s Internet-related revenues if the SOCAN repertoire use is 20 per cent or less, 5.5 per cent if the use is between 20 and 80 per cent and 7.0 per cent if the use is 80 per cent or more,

(B) is the ratio of audio page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if that ratio is available, and 1.0 if not,

(C) is 0.95 for a Canadian site and 1 for any other site, and

(D) is

(i) the ratio of non-Canadian page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if that ratio is available, and

(ii) if not, 0 for a Canadian site and 0.9 for any other site,

subject to a minimum fee of \$37 per year if the combined SOCAN repertoire use on the site is 20 per cent or less, \$104 if the combined use is between 20 and 80 per cent, and \$132 if the combined use is 80 per cent or more.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable rate shall be determined by using the channel’s SOCAN repertoire use for

l’exclusion de la musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (« *SOCAN repertoire use* »)

« vidéo musicale » Représentation audiovisuelle d’une œuvre musicale. (« *music video* »)

B. Radio Commerciale; radio par satellite; services sonores payants

3. (1) La redevance payable pour la communication d’œuvres audio par l’entremise d’Internet par un radiodiffuseur assujéti au tarif 1.A (Radio commerciale) ou au tarif pour les Services sonores payants est :

$$A \times B \times C$$

étant entendu que

(A) représente le taux applicable au radiodiffuseur en vertu des tarifs mentionnés dans le paragraphe liminaire du présent article,

(B) représente les recettes d’Internet du radiodiffuseur,

(C) représente le rapport entre les consultations de pages audio contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est disponible, ou 1,0 s’il ne l’est pas.

(2) La redevance payable pour la communication d’œuvres audio par un service de radio par satellite assujéti au tarif 25 est 10 pour cent des recettes d’Internet du service s’il offre des transmissions sur demande, 8 pour cent si les transmissions sont des transmissions recommandées, ou 4,26 pour cent si le service en ligne offre seulement des diffusions simultanées de son signal satellite.

C. Autres sites Web audio

4. (1) La redevance payable par un site habituellement visité pour écouter un contenu exclusivement audio, autre qu’un site assujéti aux articles 3, 5 à 7, ou au tarif 22.A est :

$$A \times B [1 - (C \times D)]$$

étant entendu que

(A) représente 2,0 pour cent des recettes d’Internet du site si l’utilisation du répertoire SOCAN est 20 pour cent ou moins, 5,5 pour cent si l’utilisation est entre 20 et 80 pour cent et 7,0 pour cent si l’utilisation est 80 pour cent ou plus,

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN et 1,0 dans le cas contraire,

(C) représente 0,95 pour un site canadien et 1 pour tout autre site,

(D) représente

(i) le rapport entre les consultations de pages contenant de la publicité provenant d’ailleurs qu’au Canada et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN,

(ii) dans le cas contraire, 0 pour un site canadien et 0,9 pour tout autre site,

sous réserve d’une redevance minimale de 37 \$ par année si l’utilisation combinée du répertoire SOCAN sur le site est 20 pour cent ou moins, 104 \$ si l’utilisation combinée est entre 20 et 80 pour cent, et 132 \$ si l’utilisation combinée est 80 pour cent ou plus.

(2) Pour les fins du paragraphe (1), le taux applicable est en fonction de l’utilisation du répertoire SOCAN du canal pour les

revenues that are tracked on a per-channel basis, and by using the combined SOCAN repertoire use of all channels for all other revenues.

D. Audiovisual Content

5. (1) Subject to the application of subsections (2) and (3), the royalties payable for the communication of an audiovisual program containing one or more musical works requiring a SOCAN licence shall be as follows:

(a) For a service that charges per program fees to end-users: 2.1 per cent of the amounts paid by end users, subject to a minimum of 1.3¢ per program;

(b) For a service that offers subscriptions to end-users: 2.1 per cent of the amounts paid by subscribers; in the case of free trials, a minimum monthly fee of 7.5¢ per free trial subscriber shall apply;

(c) For a service that receives Internet-related revenues in connection with its communication of audiovisual programs, the royalty calculation shall be as follows:

$$2.1\% \times A \times B \times (1 - C)$$

where

(A) is the service's Internet-related revenues,

(B) is the ratio of audiovisual page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if available, and if not, 1.0,

(C) is

(i) 0 for a Canadian service,

(ii) for any other service, the ratio of non-Canadian page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if that ratio is available, and if not, 0.9.

(d) A service with revenues from more than one of the categories in above-mentioned paragraphs (a), (b) and (c) shall pay royalties in accordance with each applicable paragraph, but the calculation in paragraph (c) shall exclude any fees charged to end-users pursuant to paragraphs (a) and (b), and the related page impressions. A service with no revenue shall pay an annual fee of \$25.00;

(e) This subsection 5(1) of the tariff applies to pay content on user generated sites; it does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including

(i) SOCAN Tariff 22.A (Online Music Services including Music Video Services),

(ii) SOCAN Tariff 22.G (Game Sites), and

(iii) SOCAN Tariff 22.D.5(2) [Other than Pay Content on User Generated Content Sites].

(2) The royalties payable for the communication of audiovisual programs by a user generated content service, other than pay content which shall be governed by subsection 5(1), shall be 7 per cent of the service's Internet-related revenues, other than revenues generated by pay content to which subsection 5(1) applies. A service with no revenue shall pay an annual fee of \$25.00.

(3) In the case of a music video service, SOCAN Tariff 22.A shall apply.

E. Canadian Broadcasting Corporation

6. (1) The royalties payable by the Canadian Broadcasting Corporation are as follows:

(a) For the audiovisual service "www.tou.tv" and any similar online audiovisual service that may be launched by the Corporation during the term of this tariff (collectively "tou.tv"):

$$A \times B$$

recettes attribuables à un canal et de l'utilisation combinée du répertoire SOCAN sur tous les canaux pour les autres recettes.

D. Contenu audiovisuel

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la redevance payable pour la communication d'une émission audiovisuelle contenant au moins une œuvre musicale nécessitant une licence de la SOCAN est comme suit :

a) Pour un service qui perçoit des frais par émission : 2,1 pour cent des montants versés par les utilisateurs du service, sous réserve d'un minimum de 1,3 ¢ par émission;

b) Pour un service qui offre des abonnements : 2,1 pour cent des montants versés par les abonnés; dans le cas d'abonnements gratuits, un minimum mensuel de 7,5 ¢ par abonné gratuit s'applique;

c) Pour un service avec recettes d'Internet dans le cadre de ses communications d'émissions audiovisuelles, la redevance est calculée comme suit :

$$2,1\% \times A \times B \times (1 - C)$$

étant entendu que

(A) représente les recettes d'Internet du service,

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audiovisuelles contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN et 1,0 dans le cas contraire,

(C) représente :

(i) 0 pour un service canadien,

(ii) pour tout autre service, le rapport entre les consultations de pages contenant de la publicité provenant d'ailleurs qu'au Canada et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 0,9 s'il ne l'est pas.

d) Un service avec revenus en provenance de plus d'une des catégories aux alinéas a), b) et c) verse des redevances selon chacun des alinéas applicables, mais le calcul à l'alinéa c) exclut les montants perçus des utilisateurs en vertu des alinéas a) et b), ainsi que les consultations de pages afférentes. Un service sans revenus verse une somme minimale de 25,00 \$.

e) Le présent paragraphe 5(1) du tarif s'applique au contenu payant sur les sites de contenu généré par utilisateurs; il ne s'applique pas aux usages assujettis à d'autres tarifs applicables, y compris :

(i) le tarif 22.A de la SOCAN (Services de musique en ligne, y compris services de vidéo musicale),

(ii) le tarif 22.G de la SOCAN (Sites de jeux),

(iii) le tarif 22.D.5(2) [Contenu autre que le contenu payant sur les sites de contenu généré par utilisateurs].

(2) Les redevances payables pour la communication d'émissions audiovisuelles par un service de contenu généré par utilisateurs, autre que le contenu payant qui est assujéti au paragraphe 5(1), est 7 pour cent des recettes d'Internet du service, à l'exclusion des revenus générés par le contenu payant, auquel le paragraphe 5(1) s'applique. Un service sans revenus verse un minimum de 25,00 \$ par année.

(3) Dans le cas d'un service de vidéo musicale, le tarif 22.A s'applique.

E. Société Radio-Canada

6. (1) La redevance payable par la Société Radio-Canada est :

a) Pour le service audiovisuel www.tou.tv et tout autre service en ligne audiovisuel semblable pouvant être exploité par la Société pendant le terme du présent tarif (ensemble, « tou.tv ») :

$$A \times B$$

where

(A) is 2.1 per cent of tou.tv's Internet-related revenues, and
(B) is the ratio of audio page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising relating to tou.tv, if that ratio is available, and 1.0 if not.

(b) For the online audio and audiovisual services "cbcmusic.ca" and "espace.mu" (and any similar music intensive online services that may be launched by the Corporation), the royalties payable in a shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 10 per cent of the Internet-related revenues of the service for the month,

(B) is the number of plays of files requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the number of plays of all files during the month,

subject to a minimum fee of 0.25¢ per stream.

(d) For the Corporation's transmissions of online programming other than that to which paragraphs 6(1)(a) to (c) apply:

$$A \times B$$

where

(A) is 10 per cent of the total amount payable by the Corporation pursuant to Tariffs 1.C (Radio — Canadian Broadcasting Corporation) and 2.D (Television — Canadian Broadcasting Corporation) or an agreement with SOCAN, and

(B) is the ratio of audio page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising relating to the online programming, if that ratio is available, and 1.0 if not.

G. Game Sites

7. The royalties payable by a site ordinarily accessed to play games, including gambling, other than a site subject to sections 3 to 6, are

$$A \times B \times (1 - C)$$

where

(A) is 0.9 per cent of the service's Internet-related revenues;

(B) is the ratio of audiovisual page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if that ratio is provided to SOCAN and 1.0 if not,

(C) is

(i) 0 for a Canadian service;

(ii) for any other service, the ratio of non-Canadian page impressions to all page impressions, if that ratio is available; and 0.9 if not,

subject to a minimum fee of \$15 per year.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: Service Identification

8. (1) No later than the earlier of 20 days after the end of the first month during which a service communicates a file requiring a SOCAN licence and the day before the service first makes such

étant entendu que

(A) représente 2,1 pour cent des recettes d'Internet de tou.tv,
(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est disponible, et 1,0 pour cent s'il ne l'est pas.

b) Pour les services en ligne audio et audiovisuel « cbcmusic.ca » et « espace.mu » (et tout autre service en ligne de musique intensive pouvant être exploité par la Société), la redevance payable dans un mois est comme suit :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 10 pour cent des recettes d'Internet du service pour le mois,

(B) représente le nombre d'écoutes de tout fichier nécessitant une licence de la SOCAN pendant le mois,

(C) représente le nombre d'écoutes de tous les fichiers pendant le mois,

sous réserve d'un minimum de 0,25 ¢ par transmission.

d) Pour les transmissions de programmation de la Société autre que celle prévue aux alinéas 6(1)(a) à (c) :

$$A \times B$$

étant entendu que

(A) représente 10 pour cent du montant total payable par la Société en vertu des tarifs 1.C (Radio — Société Radio-Canada) et 2.D (Télévision — Société Radio-Canada) ou d'une entente avec la SOCAN,

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN et 1,0 s'il ne l'est pas.

G. Sites de jeux

7. La redevance payable par un site habituellement visité pour télécharger ou participer à des jeux, y compris les jeux de hasard, autre qu'un site assujéti aux articles 3 à 6, est :

$$A \times B \times (1 - C)$$

étant entendu que

(A) représente 0,9 pour cent des recettes d'Internet du site,

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN et 1,0 s'il ne l'est pas,

(C) représente :

(i) 0 pour un site canadien,

(ii) pour tout autre site, le rapport entre les consultations de pages provenant d'ailleurs qu'au Canada et toutes les consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 0,9 pour cent s'il ne l'est pas,

sous réserve d'une redevance minimale de 15 \$ par année.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : coordonnées des services

8. (1) Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service communique un fichier nécessitant une licence de la SOCAN ou le jour avant celui où le service rend disponible

a file available to the public, the service shall provide to SOCAN the following information:

- (a) the name of the person who operates the service, including
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of any other service, together with any other trade name under which the service carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing, and payments;
- (d) the name and address of any authorized distributor; and
- (e) the Uniform Resource Locator (URL) of each Internet website at or through which the service is or will be offered.

Sales Reports

On-Demand Streams

(2) No later than 20 days after the end of each month, any service that provides on-demand streams shall provide to SOCAN a report setting out for that month, in relation to each file that was delivered as an on-demand stream, the following information, if available:

- (a) the title of the program and/or series, episode name, number and season and any other information that would assist SOCAN in identifying the file;
- (b) the number of plays of each file;
- (c) the number of plays of all files;
- (d) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the file;
- (e) in the case of a translated program, the title in the language of its original production; and
- (f) the additional information as defined in section 2.

(3) If the online service offers subscriptions in connection with its provision of on-demand streams, the service shall provide the following information:

- (a) the number of subscribers to the service at the end of the month and the total amounts paid by them during that month; and
- (b) the number of subscribers provided with free trial subscriptions and the total number of plays of all files by such subscribers as on-demand streams.

(4) If the online music service claims that a SOCAN licence is not required for a file, information that establishes why the licence is not required.

Limited Downloads/Rentals

(5) No later than 20 days after the end of each month, any service that provides limited downloads of files shall provide to SOCAN a report setting out, for that month

- (a) the number of limited downloads of each file and the amounts paid by end users for the file, including, if the file is offered as a limited download at different prices from time to time, the number of limited downloads at each different price;
- (b) the total number of limited downloads supplied;
- (c) the total amount paid by end users for limited downloads.

un tel fichier au public pour la première fois, selon la première de ces éventualités, le service fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service, ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;
- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) les coordonnées, courriel compris, des personnes avec lesquelles il faut communiquer aux fins d'avis, d'échange de données, de facturation et de paiement;
- d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;
- e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert.

Rapports de ventes

Transmissions sur demande

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service qui offre des transmissions fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois, les renseignements suivants s'ils sont disponibles :

- a) le titre de l'émission et/ou de la série; le nom et le numéro de l'épisode, la saison et tout autre renseignement pouvant aider la SOCAN à identifier le fichier;
- b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;
- c) le nombre d'écoutes de tous les fichiers;
- d) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) du fichier;
- e) dans le cas d'une émission traduite, le titre dans la langue de production originale;
- f) les renseignements additionnels à l'article 2.

(3) Si le service offre des abonnements dans le cadre de ses transmissions, le service fournit les renseignements suivants :

- a) le nombre d'abonnés au service à la fin du mois et le total des montants payés par eux pendant ce mois;
- b) le nombre d'abonnés avec abonnements gratuits et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par ces abonnés à titre de transmissions sur demande.

(4) Si le service croit qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise, les renseignements permettant d'établir qu'une licence de la SOCAN est superflue.

Téléchargements limités

(5) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service offrant des téléchargements limités de fichiers fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) le nombre de téléchargements limités de chaque fichier et les montants payés par les consommateurs pour le fichier, y compris, si le fichier est offert à titre de téléchargement limité à différents prix de temps à autre, le nombre de téléchargements limités à chaque prix offert;
- b) le nombre total de téléchargements limités fournis;
- c) le montant total payé par les consommateurs pour les téléchargements limités.

(6) No later than 20 days after the end of each month, any service that provides limited downloads shall provide to SOCAN a report setting out, for that month, in relation to each audiovisual file that was delivered as a limited download, the following information, if available:

- (a) the title of the program and/or series, episode name and number, season and any other information that would assist SOCAN in identifying the file;
- (b) the number of plays of each file;
- (c) the number of plays of all files;
- (d) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the file;
- (e) in the case of a translated program, the title in the language of its original production; and
- (f) the additional information as defined in section 2.

(7) If the service offers subscriptions in connection with its provision of on-demand streams, the service shall provide the following information:

- (a) the number of subscribers to the service at the end of the month and the total amounts paid by them during that month; and
- (b) the number of subscribers provided with free trial subscriptions and the total number of plays of all audiovisual files by such subscribers as on-demand streams.

(8) If the service claims that a SOCAN licence is not required for a file, information that establishes why the licence is not required.

Permanent Downloads

(9) No later than 20 days after the end of each month, any service that provides permanent downloads of files shall provide to SOCAN a report setting out for that month

- (a) the number of permanent downloads of each file and the amounts paid by end users for each file, including, if the file is offered as a permanent download at different prices from time to time, the number of permanent downloads at each different price;
- (b) the total number of permanent downloads supplied; and
- (c) the total amount paid by end users for permanent downloads.

(10) No later than 20 days after the end of each month, any service that provides permanent downloads shall provide to SOCAN a report setting out for that month, in relation to each audiovisual file that was delivered as a permanent download, the following information, if available:

- (a) the title of the program and/or series, episode name and number, season and any other information that would assist SOCAN in identifying the file;
- (b) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the file;
- (c) in the case of a translated program, the title in the language of its original production; and
- (d) the additional information as defined in section 2.

(11) If the service offers subscriptions in connection with its provision of permanent downloads, the service shall provide the following information:

- (a) the number of subscribers to the service at the end of the month and the total amounts paid by them during that month; and
- (b) the number of subscribers provided with free trial subscriptions and the total number of downloads of all audiovisual files by such subscribers.

(6) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service qui offre des téléchargements limités fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois, pour chaque fichier audiovisuel transmis à titre de téléchargement limité, les renseignements suivants s'ils sont disponibles :

- a) le titre de l'émission et/ou de la série; le nom et le numéro de l'épisode, la saison et tout autre renseignement pouvant aider la SOCAN à identifier le fichier;
- b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;
- c) le nombre d'écoutes de tous les fichiers;
- d) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) du fichier;
- e) dans le cas d'une émission traduite, le titre dans la langue de production originale;
- f) les renseignements additionnels prévus à l'article 2.

(7) Si le service offre des abonnements dans le cadre de téléchargements limités, le service fournit les renseignements suivants :

- a) le nombre d'abonnés au service à la fin du mois et le total des montants payés par eux pendant ce mois;
- b) le nombre d'abonnés avec abonnements gratuits et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers audiovisuels par ces abonnés à titre de téléchargements limités.

(8) Si le service croit qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise, les renseignements permettant d'établir qu'une licence de la SOCAN est superflue.

Téléchargements permanents

(9) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service offrant des téléchargements permanents de fichiers fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) le nombre de téléchargements permanents de chaque fichier et les montants payés par les consommateurs pour le fichier, y compris, si le fichier est offert à titre de téléchargement permanent à différents prix de temps à autre, le nombre de téléchargements permanents à chaque prix offert;
- b) le nombre total de téléchargements permanents fournis;
- c) le montant total payé par les consommateurs pour les téléchargements permanents.

(10) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service qui offre des téléchargements permanents fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois, pour chaque fichier audiovisuel transmis à titre de téléchargement permanent, les renseignements suivants s'ils sont disponibles :

- a) le titre de l'émission et/ou de la série; le nom et le numéro de l'épisode, la saison et tout autre renseignement pouvant aider la SOCAN à identifier le fichier;
- b) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) du fichier;
- c) dans le cas d'une émission traduite, le titre dans la langue de production originale;
- d) les renseignements additionnels prévus à l'article 2.

(11) Si le service offre des abonnements dans le cadre de téléchargements permanents, le service fournit les renseignements suivants :

- a) le nombre d'abonnés au service à la fin du mois et le total des montants payés par eux pendant ce mois;
- b) le nombre d'abonnés avec abonnements gratuits et le nombre total de téléchargements de tous les fichiers audiovisuels par ces abonnés.

(12) If the service claims that a SOCAN licence is not required for a file, information that establishes why the licence is not required.

Page Impressions for Services with Internet-related Revenues

(13) No later than 20 days after the end of each month, any service that is required to pay royalties pursuant to paragraph 3(c) shall provide to SOCAN the following information:

- (a) the service's Internet-related revenues;
- (b) the ratio of audio or audiovisual page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if available;
- (c) in the case of a non-Canadian service, the ratio of non-Canadian page impressions to all page impressions, if that ratio is available;
- (d) whether the service is a music video service or any other service; and
- (e) the information described in above subsections 8(2) to 8(11), if applicable and on the same basis as described in those subsections (i.e., if available where so indicated).

(14) A service that is required to pay royalties pursuant to more than one subsection of section 5 shall file a separate report pursuant to each subsection of this section.

Calculation and Payment of Royalties

9. Royalties shall be due no later than 20 days after the end of each month.

Adjustments

10. Adjustments to any information provided pursuant to section 3 or 4 shall be provided with the next report dealing with such information.

11. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any excess payment resulting from an online audiovisual service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

Records and Audits

12. (1) A service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 3 and 4 can be readily ascertained.

(2) SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the online music service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(4) For the purposes of subsection (3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of SOCAN shall not be taken into account.

Confidentiality

13. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN, the service and its authorized distributors shall treat in confidence information

(12) Si le service croit qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise, les renseignements permettant d'établir qu'une licence de la SOCAN est superflue.

Consultations de page pour services ayant des recettes d'Internet

(13) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service qui doit remettre des redevances en vertu de l'alinéa 3c) fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

- a) les recettes d'Internet du service;
- b) le rapport entre les consultations de pages audio ou audiovisuelles contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est disponible;
- c) pour un service non Canadien, le rapport entre les consultations de pages provenant d'ailleurs qu'au Canada et toutes les consultations de pages, si ce rapport est disponible;
- d) si le service est un service de vidéo musicale; et
- e) les renseignements prévus aux paragraphes 8(2) à 8(11), tels qu'ils sont applicables et tels qu'ils sont décrits dans ces paragraphes (c'est-à-dire, s'ils sont disponibles lorsque que cela est indiqué).

(14) Un service devant verser des redevances en vertu de plus d'un des paragraphes de l'article 5 fournit à la SOCAN un rapport individuel pour chacun des paragraphes applicables.

Calcul et versement des redevances

9. Les redevances sont payables au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois.

Ajustements

10. La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 3 ou 4 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement du montant de redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service de musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

Registres et vérifications

12. (1) Le service tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 3 ou 4.

(2) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(4) Pour les fins du paragraphe (3), ne sera pas tenu compte tout montant dû en conséquence d'une erreur ou d'une omission de la SOCAN.

Traitement confidentiel

13. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN, le service et ses distributeurs autorisés gardent confidentiels les

received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) Information referred to in subsection (1) may be shared
- (a) between the service and its authorized distributors in Canada;
 - (b) with the Copyright Board;
 - (c) in connection with proceedings before the Board, once the service has had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;
 - (d) with any person who knows or is presumed to know the information;
 - (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and
 - (f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that must be provided pursuant to section 70.11 of the *Copyright Act*.

Tariff No. 23

HOTEL AND MOTEL IN-ROOM SERVICES

Definitions

1. In this tariff, “mature audience film” means an audiovisual work that has sexual activity as its primary component and that is separately marketed as adult entertainment.

Application and Royalties

2. For a licence to communicate to the public by telecommunication, at any time and as often as desired in 2014, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, by means of hotel or motel in-room audiovisual or musical services, the total fees payable shall be

- (a) 1.25 per cent of the fees paid by guests to view audiovisual works other than mature audience films;
- (b) 0.3125 per cent of the fees paid by guests to view mature audience films containing any work in respect of which a SOCAN licence is required; and
- (c) 5.5 per cent of the revenues of the provider of any musical service.

Payment and Reporting Requirements

3. Royalties shall be due no later than 60 days after the end of each quarter. The payment shall be accompanied by a report showing, with respect to the relevant quarter,

- (a) for audiovisual works other than mature audience films,
 - (i) the fees paid by guests to view the audiovisual content, and
 - (ii) the individual titles of the audiovisual works used during the quarter;
- (b) for mature audience films,
 - (i) the fees paid by guests to view the films,
 - (ii) a list of individual titles of the films used during the quarter, indicating which films did not contain any work in respect of which a SOCAN licence is required, and

renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la personne les ayant transmis ne consente par écrit à ce qu’ils soient divulgués.

(2) Les parties peuvent faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) entre le service et son distributeur autorisé;
- b) à la Commission du droit d’auteur;
- c) dans le cadre d’une affaire portée devant la Commission, après que le service a eu une occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité;
- d) à une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;
- e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;
- f) si la loi l’y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux renseignements qui doivent être remis en vertu de l’article 70.11 de la *Loi sur le droit d’auteur*.

Tarif n° 23

SERVICES OFFERTS DANS LES CHAMBRES D’HÔTEL ET DE MOTEL

Définitions

1. Dans le présent tarif, « film pour adultes » s’entend d’une œuvre audiovisuelle visant avant tout à représenter des activités de nature sexuelle et qui est mise en marché en tant que divertissement pour adultes.

Application et redevances

2. Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2014, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre de services audiovisuels ou musicaux offerts dans une chambre d’hôtel ou de motel, le montant total des redevances est le suivant :

- a) 1,25 pour cent des sommes versées par un client pour visionner une œuvre audiovisuelle autre qu’un film pour adultes;
- b) 0,3125 pour cent des sommes versées par un client pour visionner un film pour adultes qui contient une œuvre nécessitant une licence de la SOCAN;
- c) 5,5 pour cent des recettes du fournisseur d’un service musical.

Obligations de paiement et de rapport

3. Les redevances sont payables au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre. Le paiement est accompagné d’un rapport indiquant, pour le trimestre pertinent :

- a) à l’égard des œuvres audiovisuelles autres que les films pour adultes :
 - (i) les sommes versées par des clients pour visionner le contenu audiovisuel,
 - (ii) le titre des œuvres audiovisuelles utilisées durant le trimestre;
- b) à l’égard des films pour adultes :
 - (i) les sommes versées par des clients pour visionner un film,
 - (ii) le titre des films utilisés durant le trimestre, avec une indication des films ne contenant aucune œuvre nécessitant une licence de la SOCAN,

- (iii) if a film does not contain any work in respect of which a SOCAN licence is required, documentation establishing that no such works were used; and
- (c) for musical services,
 - (i) the fees paid by guests to use the service,
 - (ii) the revenues of the provider of the service, and
 - (iii) the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC) of the recordings used in providing the service.

Audits

4. SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify statements rendered and the fee payable by the licensee.

Uses Not Targeted in the Tariff

5. (1) This tariff does not apply to uses covered by other SOCAN tariffs, including Tariffs 17 and 22 and the Pay Audio Services Tariff.

(2) This tariff does not apply to Internet access services or to video games services.

Tariff No. 24

RINGTONES AND RINGBACKS

For a licence to communicate to the public by telecommunication, including making SOCAN works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public, at any time and as often as desired, in the year 2014, a ringtone or ringback for which a SOCAN licence is required, the royalty payable is 5 per cent of the price paid by the subscriber for the supplied ringtone or ringback (on a subscription and/or per unit basis, as may be the case), net of any network usage fees, subject to a minimum royalty of 5¢ for each ringtone or ringback supplied during that period.

“ringtone” means a digital audio file that is played to indicate an incoming telephone call; (« *sonnerie* »)

“ringback” means a digital audio file that is heard by the calling party after dialing and prior to the call being answered at the receiving end. (« *sonnerie d'attente* »)

Royalties shall be due no later than 60 days after the end of each quarter. The payment shall be accompanied by a report showing, with respect to the relevant quarter,

- (a) the total number of ringtones and ringbacks supplied;
- (b) the total number of ringtones and ringbacks requiring a SOCAN licence supplied and the total amount payable by subscribers for those ringtones and ringbacks;
- (c) with respect to each ringtone and ringback requiring a SOCAN licence,
 - (i) the total number of times the ringtone or ringback was supplied at a particular price, and
 - (ii) any other available information — such as the title of the work, the name of the author, the name of the performer, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC) — that may help SOCAN

(iii) si un film ne contenait aucune œuvre nécessitant une licence de la SOCAN, la documentation établissant que tel était le cas;

c) à l'égard des services musicaux :

- (i) les sommes versées par des clients pour utiliser le service,
- (ii) les recettes du fournisseur du service,
- (iii) le code-barres (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (ISRC) des albums utilisés pour fournir le service.

Vérifications

4. La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Utilisations non visées par le tarif

5. (1) Le présent tarif ne vise pas les usages assujettis à d'autres tarifs de la SOCAN, y compris les tarifs 17 et 22 et le tarif pour les services sonores payants.

(2) Le présent tarif ne vise pas les services d'accès à Internet ou les services offrant des jeux vidéo.

Tarif n° 24

SONNERIES ET SONNERIES D'ATTENTE

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré durant l'année 2014, d'une sonnerie ou d'une sonnerie d'attente nécessitant une licence de la SOCAN, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre du répertoire de la SOCAN, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, la redevance exigible est 5 pour cent du prix payé par l'abonné pour la sonnerie ou la sonnerie d'attente fournie (par abonnement et/ou à l'unité, selon le cas), net de tout montant payé pour les frais de réseau, sous réserve d'une redevance minimale de 5 ¢ pour chaque sonnerie ou sonnerie d'attente fournie pendant la période en question.

« sonnerie » s'entend d'un fichier numérique audio dont l'exécution indique un appel téléphonique entrant; (“*ringtone*”)

« sonnerie d'attente » s'entend d'un fichier numérique audio dont l'exécution est entendue par la personne qui fait un appel téléphonique en attendant la réponse du destinataire de l'appel. (“*ringback*”)

La redevance doit être versée dans les 60 jours suivant la fin du trimestre visé. Ce versement doit être accompagné d'un rapport indiquant, pour ce trimestre :

- a) le nombre total de sonneries et de sonneries d'attente fournies;
- b) le nombre total de sonneries et de sonneries d'attente nécessitant une licence de la SOCAN fournies et la somme totale payable par les abonnés pour ces sonneries;
- c) pour chaque sonnerie et sonnerie d'attente nécessitant une licence de la SOCAN :
 - (i) le nombre de fois que la sonnerie ou la sonnerie d'attente a été fournie à un prix particulier,
 - (ii) toute autre information disponible telle que le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur, le nom de l'interprète, le code universel des produits (UPC) et le code international

determine the owner of copyright in the work used in the ringtone or ringback; and

(d) with respect to each ringtone and ringback not requiring a SOCAN licence, information that establishes why the licence was not required.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 25

SATELLITE RADIO SERVICES

[NOTE: SOCAN files Tariff 25 in the same format as it was filed previously, in respect of SOCAN only. SOCAN takes no position on the applicability of this tariff to Re:Sound or CSI.]

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Satellite Radio Services Tariff (SOCAN: 2014; RE:SOUND: (...) CSI: (...))*.

Definitions

2. In this tariff,
- “collective society” includes CSI; (« *société de gestion* »)
- “number of subscribers” means the average number of subscribers during the reference month; (« *nombre d’abonnés* »)
- “reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)
- “service” means a multi-channel subscription satellite radio service licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as well as any similar service distributed in Canada; (« *service* »)
- “service revenues” means the amounts paid by subscribers for a service, advertising revenues, product placement, promotion and sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions. This includes activation and termination fees as well as membership, subscription and other access fees. It excludes advertising agency fees, revenue accruing from any business that is not a necessary adjunct to the distribution of the service or the use of the service's broadcasting facilities and revenue generated from the sale of hardware and accessories used in the reception of the service; (« *recettes du service* »)
- “subscriber” means a person who is authorized to receive in Canada one or more signals offered by a service, whether for free or for valuable consideration, excluding a commercial subscriber; (« *abonné* »)
- “year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month in 2014 by a service

(a) to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works in SOCAN's repertoire and published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in Re:Sound's repertoire, including the right to make such works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public; and

normalisé des enregistrements (ISRC) qui pourrait aider la SOCAN dans l'identification du détenteur du droit d'auteur de l'œuvre utilisée dans la sonnerie ou la sonnerie d'attente;

d) pour chaque sonnerie ou sonnerie d'attente qui ne nécessite pas une licence de la SOCAN, l'information établissant la raison pour laquelle la licence n'était pas requise.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 25

SERVICES DE RADIO PAR SATELLITE

[La SOCAN dépose le tarif 25 dans le même format que l'année dernière, pour les fins de la SOCAN seulement. La SOCAN ne prend aucune position quant à l'application de ce tarif à d'autres sociétés de gestion tels que Ré:Sonne et CSI.]

Titre abrégé

1. *Tarif pour les services de radio par satellite (SOCAN : 2014; RÉ:SONNE : (...); CSI : (...))*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.
- « *abonné* » Personne autorisée à recevoir au Canada, gratuitement ou moyennant contrepartie, un ou plus d'un signal offert par un service, à l'exclusion d'un abonné commercial. (« *subscriber* »)
- « *année* » Année civile. (« *year* »)
- « *mois de référence* » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (« *reference month* »)
- « *nombre d'abonnés* » Nombre moyen d'abonnés durant le mois de référence. (« *number of subscribers* »)
- « *recettes du service* » Montants versés par les abonnés pour le service, recettes publicitaires, placements de produits, autopublicité, commandite, revenus nets de vente de biens ou de services et commissions sur des transactions de tiers. Sont inclus les frais de mise en service et de résiliation ainsi que les frais d'adhésion, d'abonnement et autres frais d'accès. Sont exclus les commissions d'agence, les revenus provenant de sources non reliées à la distribution du service ou à l'utilisation de ses installations de diffusion ainsi que les revenus provenant de la vente de matériel ou d'accessoires utilisés pour capter le service. (« *service revenues* »)
- « *service* » Service de radio satellitaire à canaux multiples par abonnement qu'autorise le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ainsi que tout service semblable distribué au Canada. (« *service* »)
- « *société de gestion* » Y est assimilée CSI. (« *collective society* »)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois en 2014 par un service :

a) pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN ou d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;

(b) to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SODRAC and to authorize the reproduction of such works in Canada, including the reproduction of works by subscribers for their personal use,

in connection with the operation of the service, for direct reception by subscribers for their private use.

(2) This tariff does not authorize

(a) any use of a work, sound recording or performer's performance by a service in connection with its delivery to a commercial subscriber;

(b) any use by a subscriber of a work, sound recording or performer's performance transmitted by a service, other than the use set out in paragraph (1)(b); or

(c) the use of a reproduction made pursuant to paragraph (1)(b) in association with a product, service, cause or institution.

(3) This tariff does not apply to uses covered by other tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 18 or 22, Re:Sound Tariffs 1.A, 1.C or 3, or the Pay Audio Services Tariff.

Royalties

4. (1) A service shall pay to SOCAN and to Re:Sound, respectively, 10 and [...] per cent of its service revenue for the reference month, subject to minimum fees of \$1.00 and [...] per subscriber. The fee shall be calculated and paid as follows:

10 per cent × the amounts paid by subscribers for a service (including activation and termination fees as well as membership, subscription and other access fees), subject to minimum fees of \$1.00 and [...] per subscriber. The service shall ensure that the minimum fee is paid for each subscriber receiving the service free of charge.

PLUS

10 per cent × the total amounts received by the service for the following: advertising revenues, product placement, promotion and sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions, but excluding advertising agency fees, revenue accruing from any business that is not a necessary adjunct to the distribution of the service or the use of the service's broadcasting facilities and revenue generated from the sale of hardware and accessories used in the reception of the service;

(2) A service shall pay to CSI the following percentages of its service revenues for the reference month:

(a) for reproductions made in connection with the programming operations of the service, [...] per cent, subject to a minimum fee of [...] per subscriber and to a discount of [...] per cent if no work is transmitted to subscribers using copies on a server located in Canada;

(b) for reproductions onto receivers enabled for extended buffer or replay, [...] per cent

where

(A) is the number of subscribers owning a receiver enabled for extended buffer or replay but not a receiver enabled to store individual songs or blocks of programming for playback at a time chosen by the subscriber, and

(B) is the total number of subscribers,

subject to a minimum fee of [...] per subscriber referred to in variable (A); and

(c) for reproductions onto receivers enabled to store individual songs or blocks of programming for playback at a time chosen by the subscriber, [...] per cent

b) pour la reproduction au Canada d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de la CMRRA ou de la SODRAC et pour l'autorisation de reproduire de telles œuvres au Canada, y compris la reproduction d'une œuvre par un abonné pour son usage personnel,

dans le cadre de l'exploitation du service, en vue de sa réception directe par des abonnés pour leur usage privé.

(2) Le présent tarif n'autorise pas

a) l'utilisation d'une œuvre, d'un enregistrement sonore ou d'une prestation par un service dans le cadre de sa livraison à un abonné commercial;

b) l'utilisation par un abonné d'une œuvre, d'un enregistrement sonore ou d'une prestation transmis par un service, sauf l'utilisation prévue à l'alinéa (1)b); ou

c) l'utilisation d'une reproduction faite conformément à l'alinéa (1)b) en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.

(3) Le présent tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, dont les tarifs 16, 18 ou 22 de la SOCAN, les tarifs 1.A, 1.C ou 3 de Ré:Sonne ou le tarif applicable aux services sonores payants.

Redevances

4. (1) Un service verse respectivement à la SOCAN et à Ré:Sonne 10 et [...] pour cent des recettes du service pour le mois de référence, sous réserve de redevances minimales de 1,00 \$ et [...] par abonné. La redevance est calculée et payée comme suit :

10 pour cent × les montants versés par les abonnés pour le service (y compris les frais de mise en service et de résiliation ainsi que les frais d'adhésion, d'abonnement et autres frais d'accès), sous réserve de redevances minimales de 1,00 \$ et [...] par abonné. Le service s'assure que la redevance minimale est payée pour chaque abonné qui reçoit le service gratuitement.

PLUS

10 pour cent × le total des montants reçus pour : recettes publicitaires, placements de produits, autopublicité, commandite, revenus nets de vente de biens ou de services et commissions sur des transactions de tiers. Sont exclus les commissions d'agence, les revenus provenant de sources non reliées à la distribution du service ou à l'utilisation de ses installations de diffusion ainsi que les revenus provenant de la vente de matériel ou d'accessoires utilisés pour capter le service.

(2) Un service verse à CSI les pourcentages suivants des recettes du service pour le mois de référence :

a) pour les reproductions faites dans le cadre des opérations de programmation du service, [...] pour cent, sous réserve d'une redevance minimale de [...] par abonné et d'un escompte de [...] pour cent si aucune œuvre n'est transmise aux abonnés à partir de copies sur un serveur situé au Canada;

b) pour les reproductions faites sur un appareil récepteur équipé des fonctions de tampon prolongé ou d'écoute différée, [...] pour cent

étant entendu que

(A) est le nombre d'abonnés détenant un appareil équipé des fonctions de tampon prolongé ou d'écoute différée, mais non un appareil pouvant stocker des pistes individuelles ou des blocs de programmation que l'abonné peut écouter quand bon lui semble,

(B) est le nombre total d'abonnés,

sous réserve d'une redevance minimale de [...] par abonné visé à la variable (A);

where

(C) is the number of subscribers owning a receiver enabled to store individual songs or blocks of programming for playback at a time chosen by the subscriber, and

(B) is the total number of subscribers,

subject to a minimum fee of [...] per subscriber referred to in variable (C).

Reporting Requirements

5. No later than on the first day of the month, a service shall pay the royalties for that month and shall provide for the reference month,

(a) the number of subscribers referred to in variables (A), (B) and (C) of paragraphs 4(2)(b) and 4(2)(c);

(b) its service revenues, broken down into amounts paid by subscribers for the service, advertising revenues, sponsorship revenues and other revenues; and

(c) the total number of subscribers to the service, including the number of subscribers to each of the various subscription price points charged by the service during the month, including the number of subscribers receiving the service free of charge.

Sound Recording and Musical Work Use Information

6. (1) Subject to subsection (2), a service shall provide with its payment the sequential lists of all musical works transmitted on each of its signals for each day of the reference month. Each entry shall mention the date and time of transmission, the title of the musical work, the name of the author and the composer of the work, the name of the performer or of the performing group, the running time, in minutes and seconds, the title of the record album, the record label, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC).

(2) The information set out in subsection (1) is provided only if it is available to the service or to a third party from whom the service is entitled to obtain the information.

Records and Audits

7. (1) A service shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 6 can be readily ascertained.

(2) A service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in section 5 can be readily ascertained.

(3) A collective society may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the service that was the object of the audit and to the other collective societies.

(5) If an audit discloses that royalties due to any collective society have been understated in any month by more than 10 per cent, the service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

c) pour les reproductions faites sur un appareil récepteur pouvant stocker des pistes individuelles ou des blocs de programmation que l'abonné peut écouter quand bon lui semble, [...] pour cent

étant entendu que

(C) est le nombre d'abonnés détenant un appareil pouvant stocker des pistes individuelles ou des blocs de programmation que l'abonné peut écouter quand bon lui semble,

(B) est le nombre total d'abonnés,

sous réserve d'une redevance minimale de [...] par abonné visé à la variable (C).

Exigences de rapport

5. Au plus tard le premier jour du mois, le service verse les redevances payables pour ce mois et fournit, pour le mois de référence,

a) le nombre d'abonnés visés aux variables (A), (B) et (C) des alinéas 4(2)b) et 4(2)c);

b) les recettes du service, ventilées en fonction des montants versés par les abonnés pour le service, des recettes publicitaires, des commandites et des autres recettes;

c) le nombre d'abonnés au service, y compris le nombre d'abonnés à chaque prix d'abonnement fixé par le service durant le mois, y compris le nombre d'abonnés qui reçoivent le service gratuitement.

Renseignements sur l'utilisation d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le service fournit avec son versement la liste séquentielle des œuvres musicales transmises sur chaque canal du service pour chaque jour du mois de référence. Chaque inscription mentionne la date et l'heure de transmission, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur, celui de l'artiste-interprète ou du groupe d'interprètes, la durée d'exécution, en minutes et secondes, le titre de l'album, la maison de disque, le code-barres (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (CINE).

(2) Un renseignement visé au paragraphe (1) n'est fourni que s'il est détenu par le service ou par un tiers duquel le service a le droit de l'obtenir.

Registres et vérifications

7. (1) Le service tient et conserve, pendant une période de six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 6.

(2) Le service tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 5.

(3) Une société de gestion peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie au service ayant fait l'objet de la vérification et aux autres sociétés de gestion.

(5) Si la vérification révèle que les redevances payables à l'une ou l'autre des sociétés de gestion ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, le service en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivants la date à laquelle on lui en fait la demande.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the service that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

- (i) with another collective society that is subject to this tariff,
- (ii) with the Copyright Board,
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the service had the opportunity to request a confidentiality order,
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collective society or with any royalty claimant, or
- (v) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a service and who is not under an apparent duty of confidentiality to that service.

Adjustments

9. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of discovering an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

10. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: customers@socan.ca, fax number: 416-445-7108, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified.

(2) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 910, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: satellite@nrdv.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified.

(3) Anything addressed to CSI shall be sent to 420-759 Victoria Square, Montréal, Quebec H2Y 2J7, email: csi@cmrrasodrac.ca, fax number: 514-845-3401, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified.

(4) Anything addressed to a service shall be sent to the last address or fax number of which the society has been notified.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la société de gestion garde confidentiels les renseignements qu'elle reçoit en application du présent tarif, sauf si le service qui les a fournis consent par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- (i) à une société de gestion assujettie au présent tarif,
- (ii) à la Commission du droit d'auteur,
- (iii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, dans la mesure où le service ayant fourni les renseignements a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel,
- (iv) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement des redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution, ou
- (v) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

9. L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté.

Intérêts sur paiements tardifs

10. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication avec la SOCAN est expédiée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : clients@socan.ca, numéro de télécopieur : 416-445-7108, ou à toute autre adresse, adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont le service a été avisé.

(2) Toute communication avec Ré:Sonne est expédiée au 1235, rue Bay, Bureau 910, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : satellite@nrdv.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse, adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont le service a été avisé.

(3) Toute communication avec CSI est expédiée au 759, Carré Victoria, Bureau 420, Montréal (Québec) H2Y 2J7, courriel : csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse, adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont le service a été avisé.

(4) Toute communication avec un service est expédiée à la dernière adresse ou au dernier numéro de télécopieur dont la société a été avisée.

Expédition des avis et des paiements

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement peut être transmis par messenger, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique.

(2) Information provided pursuant to section 6 shall be delivered electronically, in plain text format or in any other format agreed upon by a collective society and a service.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, by email, by FTP or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received on the day it is transmitted.

PAY AUDIO SERVICES

[NOTE: SOCAN files this Pay Audio Tariff in the same format as it was filed previously, in respect of SOCAN only. SOCAN takes no position on the applicability of this tariff to Re:Sound.]

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff, 2014*.

Definitions

2. In this tariff, “distribution undertaking” means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (« *entreprise de distribution* »)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which reads:

“ ‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building.”
(« *local* »)

“programming undertaking” means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (« *entreprise de programmation* »)

“Regulations” means the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195); (« *Règlement* »)

“service area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which reads:

“ ‘service area’ means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a cable transmission system are located.”; (« *zone de service* »)

“signal” means a television or audio signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the *Act*, retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the *Act*; (« *signal* »)

“small cable transmission system” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, ‘small cable transmission system’ means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(2) Les renseignements prévus à l’article 6 sont transmis électroniquement, en texte clair ou dans tout autre format dont conviennent une société de gestion et le service.

(3) L’avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L’avis envoyé par télécopieur, par courriel, par FTP ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

SERVICES SONORES PAYANTS

[La SOCAN dépose le tarif applicable aux services sonores payants, dans le même format que l’année dernière, pour les fins de la SOCAN seulement. La SOCAN ne prend aucune position quant à l’application de ce tarif à Ré:Sonne.]

Titre abrégé

1. *Tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants, 2014*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« entreprise de distribution » Entreprise de distribution telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (“*distribution undertaking*”)

« entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (“*programming undertaking*”)

« local » Local tel qu’il est défini à l’article 2 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« “local” Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement. » (“*premises*”)

« petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu’il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement*, qui se lisent comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, “petit système de transmission par fil” s’entend d’un système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de transmission par fil qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite linéaire ou non de zones de service contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de transmission par fil qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

(b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2 000 premises in that service area;” (« *petit système de transmission par fil* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of musical and dramatico-musical works in SOCAN’s repertoire, and of published sound recordings embodying musical works and performer’s performances of such works in Re:Sound’s repertoire, including the right to make such works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public, in connection with the transmission in 2014 by a distribution undertaking of a pay audio signal for private or domestic use.

(2) This tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 18 or 22, and Re:Sound Tariff 3.

Royalties

4. (1) Subject to subsection (2), the royalties payable to SOCAN and Re:Sound respectively are 12.35 per cent and [...] per cent of the affiliation payments payable during a month by a distribution undertaking for the transmission for private or domestic use of a pay audio signal.

(2) The royalties payable to SOCAN and Re:Sound respectively are 6.175 per cent and [...] per cent of the affiliation payments payable during a year by a distribution undertaking for the transmission for private or domestic use of a pay audio signal, where the distribution undertaking is

- (i) a small cable transmission system,
- (ii) an unscrambled Low Power Television Station or Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of Industry Canada effective April 1997), or
- (iii) a system which performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition of “small transmission system.”

Dates of Payments

5. (1) Royalties payable pursuant to subsection 4(1) shall be due on the last day of the month following the month for which the royalties are being paid.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d’un autre système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service. » (“*small cable transmission system*”)

« *Règlement* » *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195). (“*Regulations*”)

« *signal* » Signal de télévision ou signal sonore, autre qu’un signal visé au paragraphe 31(1) de la *Loi*, retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la *Loi*. (“*signal*”)

« *zone de service* » Zone de service telle qu’elle est définie à l’article 2 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« “zone de service” Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de transmission par fil en conformité avec les lois et les règlements du Canada. » (“*service area*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour la communication au public par télécommunication d’œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN et d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement lors de la transmission en 2014 d’un signal sonore payant par une entreprise de distribution à des fins privées ou domestiques.

(2) Le présent tarif ne vise pas les usages visés par d’autres tarifs, y compris les tarifs 16, 18 et 22 de la SOCAN et le tarif 3 de Ré:Sonne.

Redevances

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les redevances payables à la SOCAN et à Ré:Sonne sont respectivement de 12,35 pour cent et [...] pour cent des paiements d’affiliation payables durant un mois par une entreprise de distribution pour la transmission d’un signal sonore payant à des fins privées ou domestiques.

(2) Les redevances payables à la SOCAN et à Ré:Sonne sont respectivement de 6,175 pour cent et [...] pour cent des paiements d’affiliation payables durant une année par une entreprise de distribution pour la transmission d’un signal sonore payant à des fins privées ou domestiques, lorsque l’entreprise de distribution est soit

- (i) un petit système de transmission par fil,
- (ii) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion d’Industrie Canada, en vigueur à compter d’avril 1997) transmettant en clair,
- (iii) un système terrestre dont l’activité est comparable à celle d’un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système s’il transmettait des signaux par câble plutôt qu’en utilisant les ondes hertziennes.

Dates de paiement

5. (1) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(1) sont payables au dernier jour du mois suivant celui à l’égard duquel elles sont versées.

(2) Royalties payable pursuant to subsection 4(2) shall be due on January 31 of the year following the year for which the royalties are being paid.

Reporting Requirements

6. (1) A programming undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each distribution undertaking to which it supplied a pay audio signal,

- (a) the name of the distribution undertaking;
- (b) the list of pay audio signals the programming undertaking supplied to the distribution undertaking for transmission for private or domestic use; and
- (c) the amount of the affiliation payments payable for the transmission for private or domestic use of these signals.

(2) A distribution undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each programming undertaking from which it purchased a signal,

- (a) the name of the programming undertaking;
- (b) the list of pay audio signals supplied to the distribution undertaking by the programming undertaking for transmission for private or domestic use; and
- (c) the amount of the affiliation payments payable for the transmission for private or domestic use of these signals.

(3) The following information shall also be provided with respect to any system for which royalties are being paid pursuant to subsection 4(2):

- (a) the number of premises served in the system on the last day of each month for which payment is being made;
- (b) if the system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in its service area; and
- (c) if the system is included in a unit within the meaning of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*,
 - (i) the date the system was included in the unit,
 - (ii) the names of all the systems included in the unit,
 - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
 - (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Sound Recording Use Information

7. (1) A programming undertaking shall provide to both SOCAN and Re:Sound the sequential lists of all recordings played on each pay audio signal. Each entry list shall mention the title of the musical work, the name of the author or composer of the work, the name of the performers or of the performing group, the title of the record album and the record label.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided for a period of seven consecutive days for each month, no later than on the last day of the following month. It shall be provided in electronic format where available.

Records and Audits

8. (1) A programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 7 can be readily ascertained.

(2) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(2) sont payables au 31 janvier suivant l'année à l'égard de laquelle elles sont versées.

Exigences de rapport

6. (1) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de programmation fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de distribution à laquelle elle fournissait un signal sonore payant,

- a) le nom de l'entreprise de distribution;
- b) la liste des signaux sonores payants que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques;
- c) le montant des paiements d'affiliation payables pour la transmission à des fins privées ou domestiques de ces signaux.

(2) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de distribution fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de programmation qui lui fournissait un signal sonore payant,

- a) le nom de l'entreprise de programmation;
- b) la liste des signaux sonores payants que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques;
- c) le montant des paiements d'affiliation payables pour la transmission à des fins privées ou domestiques de ces signaux.

(3) Les renseignements suivants sont aussi fournis à l'égard du système pour lequel des redevances sont versées en application du paragraphe 4(2) :

- a) le nombre de locaux desservis le dernier jour de chaque mois pour lequel les redevances sont versées;
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de transmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service;
- c) si le petit système de transmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*,
 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
 - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
 - (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Exigences de rapport : enregistrements sonores

7. (1) L'entreprise de programmation fournit à la SOCAN et à Ré:Sonne la liste séquentielle des enregistrements communiqués sur chaque signal sonore payant. Chaque inscription mentionne le titre de l'œuvre musicale, le nom de l'auteur ou du compositeur de l'œuvre, celui des artistes-interprètes ou du groupe d'interprètes, le titre de l'album et la maison de disque.

(2) L'information visée au paragraphe (1) est fournie pour une période de sept jours consécutifs une fois par mois, au plus tard le dernier jour du mois suivant. Dans la mesure du possible, elle est fournie en format numérique.

Registres et vérifications

8. (1) L'entreprise de programmation tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 7.

(2) Both the distribution undertaking and the programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which a distribution undertaking's affiliation payments to the programming undertaking can be readily ascertained.

(3) A collective society may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the undertaking which was the object of the audit and to the other collective society.

(5) If an audit discloses that royalties due to the collective society have been understated in any month by more than 10 per cent, the undertaking which was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the undertaking who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

- (i) with the other collective society,
- (ii) with the Copyright Board,
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the collective society has first provided a reasonable opportunity for the undertaking providing the information to request a confidentiality order,
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body or with its royalty claimants, or
- (v) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking.

Adjustments

10. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

11. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

12. (1) Anything that an undertaking sends to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, fax number: 416-445-7108, or to any other address or fax number of which the undertaking has been notified.

(2) L'entreprise de distribution et l'entreprise de programmation tiennent et conservent, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les paiements d'affiliation de l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation.

(3) Une société de gestion peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie à l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification et à l'autre société de gestion.

(5) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que l'entreprise lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- (i) à l'autre société de gestion,
- (ii) à la Commission du droit d'auteur,
- (iii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la société de gestion a préalablement donné à l'entreprise qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité,
- (iv) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution,
- (v) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

10. L'ajustement dans le montant des redevances payables par une station (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle elle doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

11. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

12. (1) Toute communication d'une entreprise avec la SOCAN est adressée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, numéro de télécopieur : 416-445-7108, ou à toute autre adresse ou tout autre numéro de télécopieur dont l'entreprise a été avisée.

(2) Anything that an undertaking sends to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 910, Toronto, Ontario M5R 3K4, fax number: 416-962-7797, or to any other address or fax number of which the undertaking has been notified.

(3) Anything that a collective society sends to an undertaking shall be sent to the last address of which the collective has been notified.

Delivery of Notices and Payments

13. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail or by fax.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(2) Toute communication d'une entreprise avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 910, Toronto (Ontario) M5R 3K4, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou tout autre numéro de télécopieur dont l'entreprise a été avisée.

(3) Toute communication d'une société de gestion avec une entreprise est adressée à la dernière adresse connue de la société de gestion.

Expédition des avis et des paiements

13. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

TARIFF 2.A (COMMERCIAL TELEVISION STATIONS)

FORM A

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A MODIFIED BLANKET LICENCE (MBL) FOR THE MONTH OF _____

Payment on account of cleared programs

- to account for additional expenses incurred by SOCAN because of the availability of the MBL:
 $3\% \times 2.1\% \times$ gross income from all programs (A) _____
- to account for the fact that stations that use the MBL pay royalties two months later than other stations:
 $1\% \times 2.1\% \times$ gross income from all programs (B) _____
- to account for the use of ambient and production music in cleared programs:
 $5\% \times 2.1\% \times$ gross income from cleared programs (C) _____
- to account for SOCAN's general operating expenses: $22\% \times 95\% \times 2.1\%$ gross income from cleared programs (D) _____

TOTAL of A + B + C + D: (E) _____

Payment on account of programs other than cleared programs:

- $2.1\% \times$ gross income from all programs other than cleared programs (F) _____

TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (E + F): (G) _____

Please remit the amount set out in (G)

TARIF 2.A (STATIONS DE TÉLÉVISION COMMERCIALES)

FORMULAIRE A

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE MODIFIÉE (LGM) POUR LE MOIS DE _____

Paiement à l'égard de la programmation affranchie

- pour les dépenses additionnelles que la SOCAN engage au motif que la LGM est disponible :
3 % × 2,1 % × revenus totaux bruts de la station (A) _____
- pour tenir compte du fait que les stations qui optent pour la LGM versent leurs redevances deux mois plus tard que les autres stations : 1 % × 2,1 % × revenus totaux bruts de la station (B) _____
- pour l'utilisation de la musique ambiante et de production dans la programmation affranchie :
5 % × 2,1 % × revenus bruts de la station attribuables à la programmation affranchie (C) _____
- pour les dépenses générales d'exploitation de la SOCAN : 22 % × 95 % × 2,1 % × revenus bruts de la station attribuables à la programmation affranchie (D) _____

TOTAL de A + B + C + D : (E) _____

Paiement à l'égard du reste de la programmation :

- 2,1 % × revenus bruts de la station attribuables à la programmation autre que la programmation affranchie (F) _____

REDEVANCE TOTALE DU MOIS (E + F) : (G) _____

Veillez payer le montant indiqué à la ligne (G)

Tariff No. 17

TRANSMISSION OF PAY, SPECIALTY AND OTHER TELEVISION
SERVICES BY DISTRIBUTION UNDERTAKINGS

FORM A

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A STANDARD BLANKET LICENCE FOR THE MONTH OF _____
(Payment by the distribution undertaking)

Name of the distribution undertaking: _____

Name of the programming undertaking or signal on account of which the royalties are being paid (please provide one form per programming undertaking or signal):

(A) $2.1\% \times$ amount payable by the distribution undertaking for the right to carry the signal for the relevant month: _____

(B) $2.1\% \times$ number supplied by the programming undertaking pursuant to paragraph 12(1)(a) of the tariff \times number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month: _____

(C) TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (A + B): _____

Please remit the amount set out in (C)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 8(2)(ii) of the tariff, the applicable royalty rate is 0.9%.

*Tarif n° 17*TRANSMISSION DE SERVICES DE TÉLÉVISION PAYANTE, SERVICES SPÉCIALISÉS ET
AUTRES SERVICES DE TÉLÉVISION PAR DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION

FORMULAIRE A

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE STANDARD POUR LE MOIS
DE _____ (paiement effectué par l'entreprise de distribution)

Nom de l'entreprise de distribution : _____

Nom de l'entreprise de programmation ou du signal à l'égard duquel les redevances sont acquittées (veuillez remplir un formulaire par
entreprise de programmation ou signal) :

(A) 2,1 % × montant payable par l'entreprise de distribution pour transmettre le signal durant le mois pertinent : _____

(B) 2,1 % × chiffre fourni par l'entreprise de programmation conformément à l'alinéa 12(1)a) du tarif × nombre de locaux ou de TVRO
que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois
pertinent : _____

(C) REDEVANCE TOTALE DU MOIS (A + B) : _____

Veuillez acquitter le montant indiqué à la case (C)

NOTE : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 8(2)(ii) du tarif, le taux de redevance applicable est
0,9 %.

FORM B

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A STANDARD BLANKET LICENCE FOR THE MONTH OF _____
(Payment by the distribution undertaking)

Name of the programming undertaking or signal: _____

List of the distribution undertakings on account of which royalties are being paid: _____

(A) $2.1\% \times$ total amount payable by the relevant distribution undertakings for the right to carry the signal of the programming undertaking for the relevant month: _____

(B) $\frac{X \times Y \times 2.1\%}{Z}$: _____

where

X is the gross income of the programming undertaking during the relevant month

Y is the total number of premises or TVROs served by the distribution undertakings and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month

Z is the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4 of the tariff) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of that month

(C) TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (A + B): _____

Please remit the amount set out in (C)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 8(2)(ii) of the tariff, the applicable royalty rate is 0.9%.

FORMULAIRE B

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE STANDARD POUR LE MOIS DE _____ (paiement effectué par l'entreprise de programmation)

Nom de l'entreprise de programmation ou du signal : _____

Noms des entreprises de distribution à l'égard desquelles les redevances sont acquittées : _____

(A) $2,1 \% \times$ montant total payable par les entreprises de distribution pertinentes pour transmettre le signal de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent : _____

(B) $\frac{X \times Y \times 2,1 \%}{Z}$: _____

étant entendu que

X représente les revenus bruts de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent

Y représente le nombre de locaux ou de TVRO que les entreprises de distribution desservaient et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent

Z représente le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4 du tarif) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent

(C) REDEVANCE TOTALE DU MOIS (A + B) : _____

Veuillez acquitter le montant indiqué à la case (C)

NOTE : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 8(2)(ii) du tarif, le taux de redevance applicable est 0,9 %.

FORM C

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A MODIFIED BLANKET LICENCE (MBL) FOR THE MONTH OF _____

For the purposes of this form and for the month for which the royalties are being calculated, “Affiliation payments” does not include payments made by systems subject to section 4 of the tariff (small systems).

“Total affiliation payments” means
 (a) if a distribution undertaking fills the form, the affiliation payment payable by the distribution undertaking to the relevant programming undertaking for that month; and
 (b) if a programming undertaking fills the form, the affiliation payments payable to the programming undertaking by all the distribution undertakings that carried its signal during that month.

“Affiliation payments from cleared programs” means the total affiliation payments multiplied by the percentage of total air time attributable to cleared programs in that month. (That figure is provided by the programming undertaking pursuant to paragraph 12(1)(b) of the tariff if a distribution undertaking fills the form.)

“Affiliation payments from programs other than cleared programs” means the difference between total affiliation payments and affiliation payments from cleared programs.

“Total gross income” means
 (a) if a distribution undertaking fills the form, the number provided by the programming undertaking for that month pursuant to paragraph 12(1)(a) of the tariff multiplied by the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of that month; and
 (b) if a programming undertaking fills the form, the undertaking’s gross income for that month multiplied by the ratio of the total number of premises or TVROs (excluding those served by systems subject to section 4 of the tariff) lawfully receiving its signal on the last day of that month over the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4 of the tariff) lawfully receiving its signal on the last day of that month.

“Gross income from cleared programs” means the total gross income multiplied by the percentage of gross income from cleared programs. (That figure is provided by the programming undertaking pursuant to paragraph 12(1)(b) of the tariff if a distribution undertaking fills the form.)

“Gross income from programs other than cleared programs” means the difference between total gross income and gross income from cleared programs.

If the distribution undertaking fills the form, one form must be completed with respect to each programming undertaking that has elected for the MBL that the distribution undertaking transmits in the relevant month. If the programming undertaking fills the form, only one form needs to be completed.

Payment on account of cleared programs

- to account for additional expenses incurred by SOCAN because of the availability of the MBL:
 $3\% \times 2.1\% \times (\text{total gross income} + \text{total affiliation payments})$ (A) _____
- to account for the use of ambient and production music in cleared programs:
 $5\% \times 2.1\% \times (\text{gross income from cleared programs} + \text{affiliation payments from cleared programs})$ (B) _____
- to account for SOCAN’s general operating expenses: $22\% \times 95\% \times 2.1\% \times (\text{gross income from cleared programs} + \text{affiliation payments from cleared programs})$ (C) _____
- TOTAL of A + B + C (D) _____

Payment on account of all programs other than cleared programs

- $2.1\% \times (\text{gross income from programs other than cleared programs} + \text{affiliation payments from programs other than cleared programs})$ (E) _____

TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (D + E) (F) _____

Please remit the amount set out in (F)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 9(2)(ii) of the tariff, the applicable royalty rate is 0.9%.

FORMULAIRE C

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE MODIFIÉE (LGM) POUR LE MOIS DE _____

Aux fins du présent formulaire et pour le mois à l'égard duquel les redevances sont établies (le mois pertinent) les définitions suivantes s'appliquent :

« Paiements d'affiliation » exclut les paiements effectués par les systèmes assujettis à l'article 4 du tarif (les petits systèmes).

« Paiements totaux d'affiliation »

a) Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, les paiements d'affiliation payables par cette entreprise à l'entreprise de programmation pertinente pour le mois pertinent;

b) si l'entreprise de programmation remplit le formulaire, les paiements d'affiliation payables à cette entreprise par toutes les entreprises de distribution pertinentes ayant transmis son signal durant le mois pertinent.

« Paiements d'affiliation à l'égard des émissions affranchies » Produit du montant des paiements totaux d'affiliation multiplié par le pourcentage du temps d'antenne total occupé par des émissions affranchies durant le mois pertinent. (Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, ce pourcentage lui est fourni par l'entreprise de programmation en application de l'alinéa 12(1)b) du tarif.)

« Paiement d'affiliation à l'égard des émissions non affranchies » Différence entre les paiements totaux d'affiliation et les paiements d'affiliation à l'égard des émissions affranchies.

« Revenus bruts totaux »

a) Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, le produit du chiffre fourni par l'entreprise de programmation pour le mois pertinent conformément à l'alinéa 12(1)a) du tarif multiplié par le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;

b) si l'entreprise de programmation remplit le formulaire, le produit des revenus bruts de l'entreprise multiplié par le nombre total de locaux ou de TVRO (excluant ceux que desservait des systèmes assujettis à l'article 4 du tarif) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent, divisé par le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservait des systèmes assujettis à l'article 4 du tarif) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

« Revenus bruts des émissions affranchies » Montant des revenus bruts totaux multiplié par le pourcentage des revenus bruts attribuable aux émissions affranchies. (Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, ce pourcentage lui est fourni par l'entreprise de programmation en application de l'alinéa 12(1)b) du tarif.)

« Revenus bruts des émissions non affranchies » Différence entre les revenus bruts totaux et les revenus bruts des émissions affranchies.

Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, il faut compléter un formulaire à l'égard de chaque entreprise de programmation ayant opté pour la LGM que l'entreprise de distribution a transmis durant le mois pertinent. Si c'est l'entreprise de programmation qui remplit le formulaire, un seul formulaire suffit.

Paiement à l'égard de la programmation affranchie

— pour les dépenses additionnelles que la SOCAN engage au motif que la licence générale modifiée est disponible : $3\% \times 2,1\% \times (\text{Revenus totaux} + \text{Paiements d'affiliation totaux})$ (A) _____

— pour l'utilisation de la musique ambiante et de production : $5\% \times 2,1\% \times (\text{Revenus bruts attribuables aux émissions affranchies} + \text{Paiements d'affiliation attribuables aux émissions affranchies})$ (B) _____

— pour les dépenses générales d'exploitation de la SOCAN : $22\% \times 95\% \times 2,1\% \times (\text{Revenus bruts attribuables aux émissions affranchies} + \text{Paiements d'affiliation attribuables aux émissions affranchies})$ (C) _____

— TOTAL de A + B + C (D) _____

Paiement à l'égard du reste de la programmation

— $2,1\% \times (\text{Revenus bruts attribuables aux émissions non affranchies} + \text{Paiements d'affiliation attribuables aux émissions non affranchies})$ (E) _____

REDEVANCE TOTALE DU MOIS (D + E) (F) _____

Veuillez acquitter le montant indiqué à la ligne (F)

NOTE : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 9(2)(ii) du tarif, le taux de redevance applicable est 0,9 %.

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 29, 2013



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 29 juin 2013

**DEPARTMENT OF
THE ENVIRONMENT**

**MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT**

**DEPARTMENT OF
HEALTH**

**MINISTÈRE DE
LA SANTÉ**

**Publication of Final Decision after
Screening Assessment of Substances — Batch 12**

**Publication de la décision finale après
évaluation préalable de substances — Lot 12**

CAS No. 102-06-7
CAS No. 14464-46-1
CAS No. 14808-60-7
CAS No. 68937-51-9
CAS No. 1333-86-4
CAS No. 68391-11-7
CAS No. 116-66-5
CAS No. 68583-58-4
CAS No. 101200-53-7

Numéro de CAS 102-06-7
Numéro de CAS 14464-46-1
Numéro de CAS 14808-60-7
Numéro de CAS 68937-51-9
Numéro de CAS 1333-86-4
Numéro de CAS 68391-11-7
Numéro de CAS 116-66-5
Numéro de CAS 68583-58-4
Numéro de CAS 101200-53-7

Publication of final decision after screening assessment of a substance — Guanidine, N,N'-diphenyl-, CAS RN 102-06-7 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas Guanidine, *N,N'*-diphenyl- is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is concluded that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

PETER KENT
Minister of the Environment
LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Guanidine, *N,N'*-diphenyl-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Guanidine, *N,N'*-diphenyl-, commonly referred to as diphenylguanidine or DPG, Chemical Abstracts Service Registry No. 102-06-7. DPG was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge initiative under the Chemicals Management Plan because it was considered to pose an intermediate potential for exposure of individuals in Canada and had been classified by other agencies on the basis of reproductive toxicity. This substance met the ecological criteria for persistence, but not for bioaccumulation potential and inherent toxicity to aquatic organisms.

The substance DPG does not occur naturally in the environment. According to information received under section 71 of CEPA 1999, no companies reported manufacturing DPG in Canada in 2006, but 100 000–1 000 000 kg of DPG was imported into Canada and 100 000–1 000 000 kg of DPG was used. Less than 100 kg of DPG was reported to be released to air and, similarly, less than 100 kg of the substance was reported to be released to water in Canada in 2006. DPG is primarily used as an accelerator to achieve shorter curing times during the vulcanization process in the manufacture of rubber for tires and industrial applications. According to data submitted under section 71 of CEPA 1999, DPG is used in the manufacture of rubber tires, rubber mixtures, industrial rubber sheets, and sealants for automotive and navy applications in Canada.

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — la 1,3-Diphénylguanidine, numéro d'enregistrement CAS 102-06-7 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que la 1,3-Diphénylguanidine est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* qui satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable concernant cette substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que cette substance ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT
La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de la 1,3-Diphénylguanidine

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont procédé à une évaluation préalable de la 1,3-Diphénylguanidine, communément appelée diphenylguanidine ou DPG, dont le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est 102-06-7. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques, car elle présente un risque d'exposition intermédiaire pour la population canadienne et qu'elle a été classée par d'autres organismes en fonction de sa toxicité pour la reproduction. Cette substance répond aux critères environnementaux relatifs à la persistance, mais elle ne répond pas à ceux relatifs au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques.

La DPG n'est pas présente de façon naturelle dans l'environnement. Selon les renseignements déclarés conformément à l'article 71 de la LCPE (1999), entre 100 000 et 1 000 000 kg de DPG ont été importés au Canada en 2006 et entre 100 000 et 1 000 000 kg ont été utilisés. Aucune entreprise n'a déclaré avoir fabriqué de la DPG en 2006. Moins de 100 kg de cette substance ont été rejetés dans l'air et également moins de 100 kg ont été rejetés dans l'eau au Canada durant la même année. La DPG est principalement utilisée comme accélérateur pour réduire le temps de cuisson durant le processus de vulcanisation dans la fabrication du caoutchouc pour les pneus et certaines applications industrielles. D'après les données soumises en application de l'article 71 de la LCPE (1999), la DPG est utilisée, au Canada, dans la fabrication de pneus en caoutchouc, de mélanges de caoutchouc, de feuilles industrielles minces en caoutchouc ainsi que dans la fabrication de matériaux d'étanchéité dans les industries automobile et de la marine.

* The Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

* Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf s'il s'agit de répondre à des besoins législatifs et/ou de produire des rapports destinés au gouvernement en vertu d'une loi ou d'une politique administrative.

Based on the available information, exposure of the general population in Canada to DPG through environmental media (except soil) is considered to be negligible. Exposure to DPG from dietary sources is not expected. According to the information available and industry data reported under section 71 of CEPA 1999, DPG is used in Canada to manufacture rubber material for tires and industrial applications. Exposure to DPG via soil containing tire debris was estimated and found to be low. Exposure of the general population from consumer products is not expected.

The critical health effect associated with exposure to DPG is reproductive toxicity, based on the observations in experimental animals and the weight-of-evidence classification by other international agencies.

The margin between upper-bounding estimates of exposure of the general population to DPG via contact with soil containing tire debris and the lowest effect level in experimental animals is considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

Based on the information available, it is concluded that DPG does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on available empirical and modelled data, DPG meets the criteria for persistence, but not for bioaccumulation potential, as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. It is expected to have a moderate potential for toxicity to aquatic organisms, with highest potential for toxicity to certain species of algae. A risk quotient analysis, integrating conservative estimates of exposure with toxicity information, was performed for the aquatic medium to determine whether there is potential for ecological harm in Canada. The risk quotients indicated that the currently estimated site-specific industrial exposure concentrations of DPG in water are unlikely to cause harm to aquatic organisms. Based on this information, it is concluded that DPG does not meet the criteria in paragraphs 64(a) and (b) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that Guanidine, *N,N'*-diphenyl- does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision after screening assessment of two substances — Cristobalite, CAS RN 14464-46-1, and Quartz (SiO₂), CAS RN 14808-60-7 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas cristobalite and quartz are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

D'après les renseignements disponibles, l'exposition de la population générale canadienne à la DPG dans les milieux naturels (à l'exception du sol) est considérée comme négligeable. Aucune exposition à la DPG provenant de sources alimentaires n'est prévue. Selon les renseignements disponibles et les données de l'industrie rapportées en application de l'article 71 de la LCPE (1999), la DPG est utilisée au Canada dans la fabrication de matériaux de caoutchouc pour les pneus et les applications industrielles. L'exposition à la DPG présente dans le sol qui contient des débris de pneus a été évaluée et jugée faible. Les produits de consommation ne devraient pas être une source d'exposition à cette substance pour la population générale.

L'effet critique sur la santé associé à l'exposition à la DPG est la toxicité pour la reproduction, selon les observations sur des animaux de laboratoire et la classification reposant sur la méthode du poids de la preuve réalisée par des organismes internationaux.

Les marges entre l'estimation de la limite supérieure d'exposition de la population générale à la DPG par contact avec le sol contenant des débris de pneus et la plus faible dose avec effet observé relevée chez les animaux de laboratoire sont considérées comme adéquates pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données concernant les effets sur la santé et l'exposition.

À la lumière des renseignements disponibles, il est conclu que la DPG ne satisfait pas aux critères de l'alinéa 64(c) de la LCPE (1999) car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

La DPG répond aux critères de persistance, mais elle ne répond pas à ceux du potentiel de bioaccumulation, tels qu'ils sont énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. Il est prévu que cette substance présentera un potentiel modéré de toxicité pour les organismes aquatiques et un potentiel de toxicité élevé pour certaines espèces d'algues. Une analyse du quotient de risque, intégrant des estimations prudentes de l'exposition aux renseignements liés à la substance, a été réalisée pour le milieu aquatique, afin de déterminer si la substance pourrait avoir des effets nocifs sur l'environnement au Canada. Le quotient de risque obtenu pour ce scénario indiquait que les concentrations de DPG dans l'eau estimées pour l'exposition propre aux sites industriels ne devraient pas causer de tels effets nocifs pour les organismes aquatiques. Selon ces renseignements, il est conclu que la DPG ne satisfait pas aux critères des alinéas 64(a) ou b) de la LCPE (1999), car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que la 1,3-Diphénylguanidine ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication de la décision finale après évaluation préalable de deux substances — la Cristobalite, numéro d'enregistrement CAS 14464-46-1, et le Quartz (SiO₂), numéro d'enregistrement CAS 14808-60-7 — inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que la cristobalite et le quartz sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on the substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is concluded that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substances at this time under section 77 of the Act.

PETER KENT

Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ

Minister of Health

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable concernant ces substances réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que ces substances ne satisfont à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement

PETER KENT

La ministre de la Santé

LEONA AGLUKKAQ

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Cristobalite and Quartz

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of quartz, Chemical Abstracts Service Registry No. 14808-60-7 and cristobalite, Chemical Abstracts Service Registry No. 14464-46-1. These substances were identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge initiative under the Chemicals Management Plan. Quartz and cristobalite were identified as high priorities as they were considered to pose the "greatest potential for exposure" of individuals in Canada and their respirable forms are classified by the International Agency for Research on Cancer (IARC) as carcinogenic to humans (quartz and cristobalite) and by the U.S. National Toxicology Program as known human carcinogens (crystalline silica). These substances met the ecological categorization criteria for persistence, but not for bioaccumulation potential or inherent toxicity to aquatic organisms.

According to information reported under section 71 of CEPA 1999 for the year 2006, over 10 000 000 kg of quartz were manufactured, imported and used in Canada. Based on the results of the same survey, over 10 000 000 kg of cristobalite were manufactured and between 1 000 000 and 10 000 000 kg were imported and used in the year 2006.

It should be noted that these quantities do not represent the total quantities of quartz and cristobalite in the market in Canada because response to the mandatory section 71 notice was required only if the substance, product, mixture or manufactured item containing the substance was composed of more than 5% respirable crystalline silica and was intended for use within a residence. The major uses of quartz and cristobalite are in construction-related activities such as road building and sanding in winter, and as a cement additive. Other uses include the manufacture of glass fibres and ceramics, as a filler and extender in rubber and coatings, and as an abrasive.

Quartz and cristobalite are both naturally occurring. Quartz is found abundantly in many types of rock formations, while cristobalite can be found in the ashes of volcanic eruptions. Cristobalite is less prevalent than quartz as its presence is limited to specific geographic regions and rock types.

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de la Cristobalite et du Quartz

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du quartz et de la cristobalite, dont les numéros d'enregistrement du Chemical Abstracts Service sont respectivement 14808-60-7 et 14464-46-1. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de ces substances, qui ont été incluses dans le Défi dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques. Le quartz et la cristobalite ont été jugés hautement prioritaires étant donné que ces substances sont considérées comme présentant le plus fort risque d'exposition pour la population canadienne et que leurs formes inhalables sont classées par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) comme des substances cancérigènes pour l'homme (quartz et cristobalite) et par le National Toxicology Program des États-Unis comme des agents cancérigènes pour les humains (silice cristalline). Ces substances répondaient aux critères environnementaux de catégorisation relatifs à la persistance, mais pas à ceux relatifs au potentiel de bioaccumulation ou à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques.

Selon les renseignements déclarés conformément à l'article 71 de la LCPE (1999), plus de 10 000 000 kg de quartz ont été fabriqués, importés et utilisés en 2006 au Canada. D'après les résultats de cette même enquête, plus de 10 000 000 kg de cristobalite ont été produits et de 1 000 000 à 10 000 000 kg ont été importés et utilisés en 2006.

Il convient de noter que ces quantités ne représentent pas les quantités totales de quartz et de cristobalite sur le marché au Canada, car la réponse à l'avis obligatoire émis en application de l'article 71 n'était requise que si la substance, le produit, le mélange ou l'article fabriqué contenant la substance était composé de plus de 5 % de silice cristalline inhalable et destiné à être utilisé à l'intérieur d'une habitation. Le quartz et la cristobalite sont principalement utilisés dans les activités liées à la construction telles que la construction routière et le sablage en hiver et en tant qu'additifs à ciment. Ces substances sont également utilisées dans la fabrication de fibres de verre et de céramique, comme charges et produits d'extension dans le caoutchouc et les revêtements, ainsi que comme abrasifs.

Le quartz et la cristobalite sont tous deux d'origine naturelle. Le quartz se trouve abondamment dans de nombreux types de formations rocheuses, alors que l'on peut trouver la cristobalite dans les cendres consécutives à des éruptions volcaniques. La cristobalite est moins répandue que le quartz, car sa présence est limitée à certaines régions géographiques et à des types de roches précis.

Quartz and cristobalite were qualitatively found to be very persistent because they are extremely resistant to chemical weathering. Also, quartz and cristobalite were qualitatively found to not bioaccumulate in aquatic organisms since they are expected to have very limited potential for uptake through for example the gills or gut of fish. Respirable fractions may physically accumulate in the lung tissues of terrestrial organisms. Results from available experimental toxicity studies indicate that quartz and cristobalite are not highly hazardous to aquatic organisms. In mammals, however, the crystalline phases can cause harm to the lung (e.g. silicosis) depending on the severity and duration of exposure.

Quartz and cristobalite meet the criteria for persistence, but do not meet the criteria for bioaccumulation, as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. A risk quotient analysis at eight Canadian sites, integrating conservative to very conservative estimates of exposure via inhalation with a predicted no-effect concentration, resulted in risk quotients below one, indicating that the exposure concentrations of quartz and cristobalite in air that are currently estimated are unlikely to cause harm to terrestrial fauna. On the basis of this evidence, it is concluded that these substances do not meet the criteria in paragraphs 64(a) and (b) of CEPA 1999, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Concentrations of silicon in respirable particulate matter in Canada were identified and used to estimate inhalation exposure to quartz and cristobalite for the general population. The major anthropogenic releases of airborne respirable quartz and cristobalite are expected to come from dust generated due to agriculture, construction activity, and vehicle traffic on unpaved and paved roads.

The International Agency for Research on Cancer (IARC) has classified respirable quartz and cristobalite from occupational exposure as Group 1 carcinogens (carcinogenic to humans). The U.S. National Toxicology Program classified crystalline silica of respirable size as known to be a human carcinogen. The basis for these classifications is sufficient evidence from human studies indicating a causal relationship between exposure to respirable crystalline silica in the workplace and increased lung cancer rates in workers. While the mode of induction of lung tumours is not fully elucidated, sufficient data exists to demonstrate that a threshold approach to risk characterization is appropriate.

On the basis of the adequacy of the margins between conservative estimates of the exposure to quartz and cristobalite from ambient air and critical effect levels in experimental animals and humans, it is concluded that quartz and cristobalite do not meet the criteria in paragraph 64(c) of CEPA 1999, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that quartz and cristobalite do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

Le quartz et la cristobalite ont été qualitativement jugés très persistants parce qu'ils sont extrêmement résistants à l'altération chimique. En outre, il a été qualitativement jugé que le quartz et la cristobalite n'étaient pas bioaccumulables dans les organismes aquatiques, étant donné qu'ils devraient avoir un potentiel très limité d'absorption par les branchies ou le tube digestif des poissons, par exemple. Les fractions respirables peuvent s'accumuler dans les tissus pulmonaires des organismes terrestres. Les résultats des études expérimentales sur la toxicité indiquent que le quartz et la cristobalite ne sont pas très dangereux pour les organismes aquatiques. Cependant, chez les mammifères, les phases cristallines peuvent endommager les poumons (par exemple silicose) selon le degré et la durée d'exposition.

Le quartz et la cristobalite répondent aux critères de persistance, mais ils ne répondent pas aux critères relatifs à la bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. Une analyse du quotient de risque réalisée dans huit sites au Canada, intégrant des estimations prudentes, voire très prudentes, de l'exposition par inhalation et une concentration estimée sans effet, a abouti à un quotient de risque inférieur à un, indiquant qu'il est peu probable que les concentrations actuelles qui sont estimées pour l'exposition au quartz et à la cristobalite dans l'air aient des effets nocifs sur la faune terrestre. D'après ces observations, on conclut que ces substances ne satisfont pas aux critères des alinéas 64a) ou b) de la LCPE (1999), car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou encore à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Des concentrations de silicone dans les matières particulaires inhalables au Canada ont été déterminées et utilisées pour estimer l'exposition par inhalation de la population générale au quartz et à la cristobalite. La plupart des rejets anthropiques de quartz et de cristobalite inhalables en suspension dans l'air devraient provenir de la poussière produite par l'agriculture, les activités de construction et la circulation des véhicules sur des routes pavées et non pavées.

Le CIRC a classé le quartz et la cristobalite inhalables par suite d'une exposition professionnelle comme des cancérigènes du groupe 1 (cancérigène pour l'homme). Le National Toxicology Program des États-Unis a classé la silice cristalline inhalable comme agent cancérigène pour les humains. Ces classifications sont fondées sur suffisamment de preuves provenant d'études sur les humains qui relèvent une relation de cause à effet entre l'exposition à la silice cristalline inhalable dans le milieu de travail et l'augmentation des taux de cancer du poumon chez les travailleurs. Bien que le mode d'induction des tumeurs des poumons ne soit pas complètement élucidé, il existe suffisamment de données pour démontrer qu'une approche fondée sur le seuil d'innocuité convient à la caractérisation des risques.

Compte tenu du caractère adéquat des marges entre les estimations prudentes de l'exposition au quartz et à la cristobalite dans l'air et les concentrations ou doses associées à un effet critique chez les animaux de laboratoire et les humains, on conclut que le quartz et la cristobalite ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que la cristobalite et le quartz ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

The Screening Assessment for these substances is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision after screening assessment of a substance — Silanamine, 1,1,1-trimethyl-N-(trimethylsilyl)-, reaction products with ammonia, octamethylcyclotetrasiloxane and silica, CAS RN 68937-51-9 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Silanamine, 1,1,1-trimethyl-N-(trimethylsilyl)-, reaction products with ammonia, octamethylcyclotetrasiloxane and silica is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is concluded that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

PETER KENT

Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ

Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Silanamine, 1,1,1-trimethyl-N-(trimethylsilyl)-, reaction products with ammonia, octamethylcyclotetrasiloxane and silica

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Silanamine, 1,1,1-trimethyl-N-(trimethylsilyl)-, reaction products with ammonia, octamethylcyclotetrasiloxane and silica, Chemical Abstracts Service Registry No. 68937-51-9. This substance will be referred to by its derived acronym, OMSSA, in the screening assessment. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge initiative under the Chemicals Management Plan because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance OMSSA was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*.

The substance OMSSA belongs to a class of chemicals described as Unknown or Variable Composition, Complex Reaction Products, or Biological Materials (UVCBs). This substance

L'évaluation préalable de ces substances est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — la Bis(triméthylsilyl)amine, produits de réaction avec l'ammoniac, l'octaméthylcyclotétrasiloxane et la silice, numéro d'enregistrement CAS 68937-51-9 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que la Bis(triméthylsilyl)amine, produits de réaction avec l'ammoniac, l'octaméthylcyclotétrasiloxane et la silice est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* qui satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable concernant cette substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que cette substance ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement

PETER KENT

La ministre de la Santé

LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de la Bis(triméthylsilyl)amine, produits de réaction avec l'ammoniac, l'octaméthylcyclotétrasiloxane et la silice

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont procédé à une évaluation préalable de la Bis(triméthylsilyl)amine, produits de réaction avec l'ammoniac, l'octaméthylcyclotétrasiloxane et la silice, dont le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement CAS) est 68937-51-9, substance qui sera appelée par son acronyme commun, OMSSA, dans la présente évaluation. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques, car elle répond aux critères environnementaux de catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques potentiels que présentent les OMSSA pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*.

Les OMSSA appartiennent à la classe des substances de composition inconnue ou variable, des produits de réaction complexes ou des matières biologiques. Cette substance est composée des

consists of the reaction products of 1,1,1-Trimethyl-*N*-(trimethylsilyl)-silanamine (HMDS) [CAS RN 999-97-3], Octamethylcyclotetrasiloxane (D4) [CAS RN 556-67-2] and Synthetic amorphous silica (SAS) [CAS RN 7631-86-9]. In the present assessment, this substance is represented by its major component (>90%), a surface-treated Synthetic amorphous silica (SAS) component. It is noted that D4 is a reaction residual in OMSSA, present at up to 5% of the final composition of this substance. D4, as a discrete substance, has been assessed in 2008 under the Challenge initiative, and it was concluded that the substance posed an ecological risk.

The substance OMSSA is used in Canada and elsewhere in industrial settings as a component in the production of silicone sealant and silicone rubber. No manufacture of OMSSA was reported in response to section 71 survey notices for the 2005 or 2006 calendar years. However, OMSSA imports to Canada were greater than 100 000 kg in 2005 and just under 100 000 kg in 2006.

Based on its physical and chemical properties and the expected lack of biodegradation of the SAS component of OMSSA, it is expected that OMSSA is persistent in air, water, soil and sediments. Based on the available information regarding uptake of the treated SAS, the representative component of OMSSA, through various routes of exposure, OMSSA does not appear to be bioaccumulative in organisms. Therefore, the substance meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

There were no ecotoxicological data identified for OMSSA. Based on the experimental data, both surface-treated SAS and untreated SAS present low toxicity to aquatic organisms.

Available information regarding the ecological risk associated with the currently estimated exposure concentrations of OMSSA in water suggests that OMSSA is unlikely to cause ecological harm in Canada. Therefore, considering the available information, it is concluded that OMSSA does not meet the criteria in paragraphs 64(a) and (b) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

On the basis of the health effects information for an analogue of OMSSA, Silane, dichlorodimethyl-, reaction products with silica (CAS RN 68611-44-9), the possible health effects associated with exposure to OMSSA are mainly on the respiratory system. However, the potential for exposure of the general population to OMSSA from environmental media is expected to be negligible. Exposure to OMSSA from consumer products is not expected because it is only used in industrial settings. Since the exposure of the general population to OMSSA is expected to be low, the risk to human health is expected to be low. It is, therefore, concluded that OMSSA does not meet the criteria in paragraph 64(c) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that Silanamine, 1,1,1-trimethyl-*N*-(trimethylsilyl)-, reaction products

de réaction de la 1,1,1,1,3,3,3-Hexaméthylsilazane (HMDS; numéro d'enregistrement CAS 999-97-3), de l'Octaméthylcyclotétrasiloxane (D4; numéro d'enregistrement CAS 556-67-2) et de la Silice amorphe synthétique (SAS; numéro d'enregistrement CAS 7631-86-9). Dans la présente évaluation, cette substance est représentée par son composant principal (plus de 90 %), une SAS à surface traitée. Il est à noter que le D4 est un composant résiduel de réaction, représentant jusqu'à 5 % de la composition finale des OMSSA. Le D4, une substance distincte, a fait l'objet d'une évaluation en 2008 dans le cadre du Défi et il a été conclu que cette substance présente des risques écologiques.

Les OMSSA sont utilisées au Canada et ailleurs dans les milieux industriels comme un composant dans la production de produits d'étanchéité à base de silicone et de caoutchouc de silicone. Aucune activité de fabrication des OMSSA n'a été déclarée dans le cadre de l'enquête menée en réponse aux avis émis au titre de l'article 71 pour les années civiles 2005 et 2006. Cependant, les quantités d'OMSSA importées au Canada dépassaient 100 000 kg en 2005, et elles atteignaient presque 100 000 kg en 2006.

D'après les propriétés physiques et chimiques et l'absence prévue de biodégradation du composant SAS des OMSSA, on prévoit que les OMSSA seront persistants dans l'air, l'eau, le sol et les sédiments. Selon les renseignements disponibles concernant l'absorption de la SAS traitée, le composant représentatif des OMSSA, par différentes voies d'exposition, les OMSSA ne semblent pas être bioaccumulables dans les organismes. La substance répond donc aux critères de persistance, mais non à ceux de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Aucune donnée écotoxicologique n'a été répertoriée pour les OMSSA. D'après les données expérimentales, les SAS à surface traitée et non traitée présentent une faible toxicité pour les organismes aquatiques.

L'information disponible sur les risques écologiques associés aux concentrations actuelles estimées pour l'exposition aux OMSSA dans l'eau révèle que cette substance n'est pas susceptible de causer des effets nocifs sur l'environnement au Canada. À la lumière des renseignements disponibles, on conclut donc que les OMSSA ne satisfont pas aux critères des alinéas 64a) ou b) de la LCPE (1999), car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

D'après les renseignements concernant les effets sur la santé d'un analogue des OMSSA, le Dichlorodiméthylsilane, produits de réaction avec la silice (numéro d'enregistrement CAS 68611-44-9), les éventuels effets sur la santé liés à l'exposition aux OMSSA concernent principalement le système respiratoire. Toutefois, le risque d'exposition de la population générale aux OMSSA à partir des milieux naturels devrait être négligeable. De plus, il n'est pas prévu qu'on observera une exposition aux OMSSA présents dans les produits de consommation, car leur utilisation est limitée au milieu industriel. Puisque l'exposition de la population générale serait faible, on s'attend à ce que les risques pour la santé humaine soient faibles. Il est par conséquent conclu que les OMSSA ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion

Compte tenu des renseignements disponibles, il est conclu que la Bis(triméthylsilyl)amine, produits de réaction avec l'ammoniac,

with ammonia, octamethylcyclotetrasiloxane and silica does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision after screening assessment of a substance — Carbon black, CAS RN 1333-86-4 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas carbon black is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is concluded that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

PETER KENT

Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ

Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Carbon Black

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of carbon black, Chemical Abstracts Service Registry No. 1333-86-4. Carbon black was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge initiative under the Chemicals Management Plan because it was considered to pose the “greatest potential for exposure” of individuals in Canada and had been classified by other agencies on the basis of carcinogenicity. This substance met the ecological categorization criteria for persistence, but not the criteria for bioaccumulation potential and inherent toxicity to aquatic organisms.

Carbon black is not naturally produced in the environment; it is manufactured by the controlled vapour-phase pyrolysis and partial combustion of gaseous or liquid hydrocarbons. In 2006, according to information reported under section 71 of CEPA 1999, 227 900 000 kg of carbon black were manufactured in Canada and 26 400 000 kg were imported. Carbon black is used primarily in the rubber industry as a reinforcing filler and as a pigment in a variety of products including inks, paints and coatings, and plastics. In Canada, carbon black can also be present in a limited number of food products, cosmetics, pharmaceuticals and natural health products, pesticides, and in food packaging. According to information reported under section 71 of CEPA 1999,

l'octaméthylcyclotétrasiloxane et la silice ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le Noir de carbone, numéro d'enregistrement CAS 1333-86-4 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le noir de carbone est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* qui satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable concernant cette substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que cette substance ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement

PETER KENT

La ministre de la Santé

LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Noir de carbone

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont procédé à une évaluation préalable du noir de carbone, dont le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est 1333-86-4. On a accordé une priorité élevée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques, car on estime qu'elle présente le plus fort risque d'exposition pour la population canadienne et elle a été classée par d'autres organismes en fonction de sa cancérrogénicité. Cette substance répond aux critères environnementaux de catégorisation relatifs à la persistance, mais elle ne répond pas à ceux relatifs au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques.

Le noir de carbone n'est pas produit naturellement dans l'environnement, mais il est fabriqué par pyrolyse contrôlée en phase vapeur et par combustion partielle d'hydrocarbures liquides ou gazeux. En 2006, selon les renseignements déclarés en application de l'article 71 de la LCPE (1999), 227 900 000 kg de noir de carbone ont été fabriqués au Canada, et 26 400 000 kg ont été importés. Le noir de carbone est principalement utilisé dans l'industrie du caoutchouc comme charge renforçante et comme pigment dans divers produits, notamment dans les encres, les peintures, les revêtements et les plastiques. Au Canada, le noir de carbone peut aussi être présent dans un nombre limité de produits alimentaires, de cosmétiques, de produits pharmaceutiques, de

10 000–100 000 kg of carbon black were reported to be released to land, 10 000–100 000 kg to air, and 1 000–10 000 kg to water in 2006.

The human health risk characterization focuses on scenarios in which the general population can be exposed to carbon black by inhalation, given the limited potential for exposure and uptake via the oral and dermal routes and the lack of reported acute or chronic toxicity via these routes. No empirical data were identified on the concentrations of carbon black in the environment. Accordingly, exposure from environmental media in the vicinity of a carbon black manufacturing facility was characterized using dispersion modelling. With respect to consumer products, carbon black is used in a large number of paints and coatings, some with potential for inhalation exposure and exposure estimates were derived for these scenarios. Carbon black is also an ingredient in certain costume spray hair dyes and an exposure estimate was derived for this scenario.

Based principally on the weight-of-evidence assessments of international agencies, a critical effect for characterization of risk to human health for carbon black is carcinogenicity. Increased incidences of lung tumours were observed in female rats exposed by inhalation to the only or lowest concentration tested in one 11-month and two 2-year bioassays. However, the weight of evidence indicates that the induction of lung tumours in rats following carbon black exposure is caused by an excessive lung burden (i.e. particle overload) due to overwhelming and impairment of clearance mechanisms, resulting in an oxidative state. No evidence was available to indicate carcinogenicity by the oral or dermal routes of exposure. Genotoxicity data indicate that carbon black has the potential to cause DNA and chromosome damage. However, these effects are probably mediated by indirect mechanisms involving inflammation resulting from particle overload in the lung, resulting in the generation of reactive oxygen species, oxidative stress, and oxidative DNA damage. As the tumours observed in animals are considered unlikely to have resulted from direct interaction with genetic material, a margin of exposure approach is used to characterize risk to human health.

The critical effect level for acute pulmonary non-cancer effects by inhalation is a lowest observed effect concentration (LOEC) of 1 mg/m³ in male rats exposed to carbon black for seven hours, based on a significantly higher prevalence of inflammation and oxidative stress compared with controls. The critical effect level for chronic pulmonary non-cancer effects by inhalation is a LOEC of 0.57 mg/m³, based on increased respiratory symptoms and decreased lung function measurements in individuals (male) exposed to carbon black in an occupational setting.

The margins between upper-bounding estimates of airborne exposure to carbon black in the environment or from consumer products and levels associated with respiratory effects are considered to be adequate to address uncertainties in the health

produits de santé naturels, de pesticides et d'emballages alimentaires. Toujours selon les renseignements déclarés conformément à l'article 71 de la LCPE (1999), de 10 000 à 100 000 kg de noir de carbone ont été rejetés dans le sol, de 10 000 à 100 000 kg dans l'air, et de 1 000 à 10 000 kg dans l'eau en 2006.

La caractérisation des risques pour la santé humaine se concentre sur les scénarios dans lesquels la population générale peut être exposée au noir de carbone par inhalation, étant donné le potentiel d'exposition et l'absorption par voie orale et par voie cutanée qui sont limités, et l'absence de déclaration de toxicité aiguë ou chronique par ces voies. Aucune donnée empirique n'a été trouvée sur les concentrations de noir de carbone dans l'environnement. Par conséquent, l'exposition liée aux milieux naturels situés aux alentours d'une usine de fabrication de noir de carbone a été caractérisée grâce à la modélisation de la dispersion. En ce qui concerne les produits de consommation, le noir de carbone est utilisé dans un grand nombre de peintures et de revêtements, certains présentant un risque d'exposition par inhalation, et les estimations relatives à l'exposition ont été calculées à partir de ces scénarios. Le noir de carbone est aussi un ingrédient dans certains colorants capillaires et pulvérisateurs pour déguisements, et une estimation de l'exposition a été calculée à partir de ce scénario.

Principalement à la lumière des évaluations reposant sur la méthode du poids de la preuve qui ont été réalisées par des organismes internationaux, la cancérogénicité constitue l'effet critique aux fins de la caractérisation des risques que présente le noir de carbone pour la santé humaine. On a observé des incidences accrues de tumeurs du poumon chez des rates exposées par inhalation à la seule ou à la plus faible concentration testée dans le cadre d'un essai biologique de 11 mois et de deux autres de 2 ans. Cependant, la majorité des données semble indiquer que l'induction de tumeurs du poumon chez les rats à la suite d'une exposition au noir de carbone est attribuable à une surcharge pulmonaire (c'est-à-dire une surcharge de particules) due à une sollicitation extrême et à une déficience des mécanismes d'élimination, aboutissant à un état d'oxydation. Aucune donnée ne vient confirmer la cancérogénicité par voie d'exposition orale ou cutanée. Quant aux données sur la génotoxicité, elles indiquent que le noir de carbone peut causer des dommages à l'ADN et aux chromosomes. Cependant, ces effets sont probablement médiés par des mécanismes indirects impliquant une inflammation résultant d'une surcharge de particules dans les poumons, ce qui s'est traduit par la génération d'espèces réactives de l'oxygène, de stress oxydatif et de dommages oxydatifs à l'ADN. Étant donné que les tumeurs observées chez les animaux ne semblent pas avoir été causées par une interaction directe avec le matériel génétique, une approche fondée sur la marge d'exposition sert à caractériser les risques pour la santé humaine.

La concentration associée à un effet critique pour les effets non cancérogènes aigus sur les poumons, par suite d'une exposition par inhalation, est une concentration minimale avec effet observé (CMEO) de 1 mg/m³ mesurée chez des rats mâles exposés au noir de carbone pendant sept heures, d'après une prédominance plus élevée de l'inflammation et du stress oxydatif comparativement aux groupes témoins. La concentration associée à un effet critique pour les effets non cancérogènes chroniques sur les poumons, découlant également d'une exposition par inhalation, correspond à une CMEO de 0,57 mg/m³, basée sur les mesures de symptômes respiratoires accrues et d'une diminution de la fonction pulmonaire chez des individus (mâles) exposés au noir de carbone dans un milieu professionnel.

Les marges entre la tranche supérieure des estimations de l'exposition par voie aérienne au noir de carbone dans l'environnement ou à partir des produits de consommation et les concentrations associées à des effets sur la fonction respiratoire sont

effects and exposure databases. On the basis of the adequacy of the margins between conservative estimates of exposure to carbon black and critical effect levels in animals, it is concluded that carbon black does not meet the criteria in paragraph 64(c) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to human life or health in Canada.

Carbon black is not soluble, and when released into water it is expected to eventually settle into sediments. Carbon black is resistant to hydrolysis, photolysis and biodegradation; it is therefore persistent in the environment. Accumulation in the tissues of living organisms is not an ecological concern, as carbon black's physical and chemical properties do not make bioaccumulation possible. It is expected to have very low potential for toxicity to aquatic organisms. Although no environmental monitoring data were identified, conservative exposure concentrations were estimated in surface water near industrial sources. Conservative risk quotient analysis, comparing predicted environmental concentrations with a predicted no-effect concentration, resulted in risk quotients of less than one, indicating that carbon black is unlikely to cause harm to aquatic organisms.

Based on the information available, it is concluded that carbon black does not meet the criteria in paragraphs 64(a) and (b) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Carbon black has been determined to meet the persistence criteria but not the bioaccumulation potential criteria, as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that carbon black does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision after screening assessment of a substance — Pyridine, alkyl derivs., CAS RN 68391-11-7 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas the substance pyridine, alkyl derivs. is on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is concluded that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

considérées comme adéquates pour tenir compte des incertitudes relevées dans les bases de données relatives aux effets sur la santé et à l'exposition. Compte tenu du caractère adéquat des marges entre les estimations prudentes de l'exposition au noir de carbone et les concentrations associées à des effets critiques chez les animaux, on peut conclure que le noir de carbone ne satisfait pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), car il ne pénètre pas dans l'environnement en quantités, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Comme le noir de carbone est insoluble, il devrait finir par se déposer dans les sédiments lorsqu'il est rejeté dans l'eau. Vu sa résistance à l'hydrolyse, à la photolyse et à la biodégradation, il est donc persistant dans l'environnement. L'accumulation de noir de carbone dans les tissus des organismes vivants ne s'avère pas préoccupante pour l'environnement, car les propriétés physiques et chimiques de cette substance ne permettent pas la bioaccumulation. On s'attend à ce qu'elle ait un très faible potentiel de toxicité pour les organismes aquatiques. Bien qu'aucune donnée de surveillance environnementale n'ait été recensée, des concentrations d'exposition prudentes ont été estimées dans l'eau de surface à proximité des sources industrielles. L'analyse prudente du quotient de risque, comparant des concentrations environnementales estimées et une concentration estimée sans effet, a abouti à un quotient de risque inférieur à un, ce qui indique que le noir de carbone n'est pas susceptible de nuire aux organismes aquatiques.

À la lumière des renseignements disponibles, on peut conclure que le noir de carbone ne satisfait pas aux critères des alinéas 64a) ou b) de la LCPE (1999), car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Il a été déterminé que le noir de carbone répond aux critères de persistance, mais non aux critères du potentiel de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que le noir de carbone ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — la Pyridine, dérivés alkylés, numéro d'enregistrement CAS 68391-11-7 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que la pyridine, dérivés alkylés est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* qui satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable concernant cette substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que cette substance ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

PETER KENT
Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEX

Summary of the Screening Assessment
Report of Pyridine, alkyl derivs.

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on pyridine, alkyl derivs., Chemical Abstracts Service Registry No. 68391-11-7. This substance was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge. Pyridine, alkyl derivs. was identified as a high priority as it was considered to pose the "greatest potential for exposure" of individuals in Canada and is classified by other agencies on the basis of carcinogenicity. The substance met the ecological categorization criteria for persistence but did not meet the criteria for bioaccumulation potential or inherent toxicity to aquatic organisms.

According to information submitted under section 71 of CEPA 1999, pyridine, alkyl derivs. was not reported to be manufactured by any company in Canada during the calendar year of 2006 above the 100 kg reporting threshold. However, 1 000 000–10 000 000 kg of the substance were reported to be imported in 2006. The major use of pyridine, alkyl derivs. is corrosion inhibition of oil and gas wells and pipelines in Canada and this use is considered the principal source of potential releases to the environment through cleaning/washing of tanker trucks and periodic pipeline leaks under normal operating conditions. More minor uses of pyridine, alkyl derivs. include as a formulant in one registered herbicide, a corrosion inhibitor in industrial cleaning and de-scaling products for closed water heat transfer systems, and an incidental additive in cleaning products for food contact surfaces.

As defined by the Chemical Abstracts Service, pyridine, alkyl derivs. is the complex combination of polyalkylated pyridines derived from coal-tar distillation or as high-boiling distillates derived approximately above 150°C from the reaction of ammonia with acetaldehyde, formaldehyde or paraformaldehyde. This is also the *Domestic Substances List* (DSL) definition. Therefore, this assessment only directly considers the polyalkylated components of the complex mixture. However, commercial versions of the substance in Canada may contain production by-products, such as non-alkylated pyridines, which are considered to be outside of the DSL definition.

Exposure of the general population to pyridine, alkyl derivs. through environmental media was estimated based upon the principal use in Canada, i.e. corrosion inhibition in the oil and gas

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de
la Pyridine, dérivés alkylés

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de la pyridine, dérivés alkylés, dont le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est 68391-11-7. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance lors de la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi. On a déterminé que la pyridine, dérivés alkylés constitue une substance d'importance prioritaire, car on considère qu'elle présente le plus fort risque d'exposition (PFRE) pour la population canadienne, et elle a été inscrite sur une liste de produits cancérigènes par d'autres organismes. Cette substance répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, mais ne répond pas à ceux de la bioaccumulation ou de la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques.

D'après les renseignements soumis en application de l'article 71 de la LCPE (1999), au cours de l'année civile 2006, aucune entreprise au Canada n'a fabriqué de pyridine, dérivés alkylés en une quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg. Toutefois, il a été déclaré que 1 000 000 à 10 000 000 kg de cette substance ont été importés en 2006. La principale utilisation de la pyridine, dérivés alkylés est l'inhibition de la corrosion des puits de pétrole et de gaz et des pipelines canadiens. On considère qu'il s'agit de la principale source de rejets potentiels dans l'environnement, dans le cadre du nettoyage et du lavage de camions-citernes et des fuites périodiques des pipelines, dans des conditions normales d'exploitation. La pyridine, dérivés alkylés est également parfois utilisée en tant que produit de formulation d'un herbicide homologué, en tant qu'inhibiteur de corrosion dans les produits de nettoyage et de détartrage industriels pour les systèmes fermés de transmission de la chaleur de l'eau et en tant qu'additif indirect dans les produits de nettoyage pour les surfaces en contact avec des aliments.

Selon la définition du Chemical Abstracts Service, la pyridine, dérivés alkylés est la combinaison complexe de pyridines polyalkylées dérivées de la distillation de goudron de houille ou de distillats à point d'ébullition élevé (à un peu plus de 150 °C) à la suite d'une réaction entre l'ammoniac et l'acétaldéhyde, le formaldéhyde ou le paraformaldéhyde. Cette description est également celle de la *Liste intérieure* (LI). Par conséquent, la présente évaluation ne prend en compte que les composants polyalkylés directs du mélange complexe. Toutefois, des versions commerciales canadiennes de la substance peuvent contenir des sous-produits de production, notamment des pyridines non alkylées, qui ne sont pas considérés comme faisant partie de la définition de la LI.

L'exposition de la population générale à la pyridine, dérivés alkylés dans les milieux naturels a été estimée d'après la principale utilisation au Canada, à savoir l'inhibition de la corrosion

extraction industry, which accounts for over 90% of the total use quantity in 2006. Conservatively estimated annual release quantities from process and occasional leaks are considered to be very low. While pyridine, alkyl derivs. is present in some cleaning products for food contact surfaces, dietary exposure for the general population from this source is not expected, as a potable water rinse is required after cleaner application. In addition, while various alkyl pyridines were identified in a variety of foods and beverages, pyridine, alkyl derivs. as a complex mixture as defined by the Chemical Abstracts Service would not be expected in foods or beverages and, therefore, dietary exposure is not expected.

Based on the limited empirical health effects information available, it is considered that the major components of pyridine, alkyl derivs. within the Chemical Abstracts Service definition, i.e. discrete short chain alkylated pyridines, such as mono-, di-, trimethylpyridines, ethylpyridines, methylethylpyridines and propylpyridines, are not highly hazardous. It is likely that the hazard potential of pyridine, alkyl derivs. is due to the presence of by-products in commercial versions of the substance, such as non-alkylated derivatives of pyridine.

As exposure of the general population through environmental media in Canada is expected to be negligible, and exposure is not expected from foods or beverages or consumer products, the risk to human health is considered to be low.

Based on the information available, it is concluded that pyridine, alkyl derivs. does not meet the criteria in paragraph 64(c) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based mostly on empirical biodegradation data, the substance is not expected to degrade quickly in the environment. It is persistent in air, water, soil and sediments. This substance does not have the potential to accumulate in organisms or to biomagnify in trophic food chains. The substance has been determined to meet the persistence but not the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. Empirical aquatic toxicity values indicate that the substance is not highly hazardous to aquatic organisms.

For this screening assessment, a realistic worst-case exposure scenario was selected in which an industrial operation discharges pyridine, alkyl derivs. into the aquatic environment. The conservative predicted environmental concentration in water (PEC) was less than the very conservative predicted no-effect concentration (PNEC) calculated based on effects data for green algae.

Based on the information available, it is concluded that pyridine, alkyl derivs. does not meet the criteria in paragraphs 64(a) and (b) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

dans l'industrie pétrolière et gazière, qui représente plus de 90 % de la quantité totale utilisée en 2006. Les quantités de rejets annuels estimées de façon prudente d'après les fuites liées au processus et les fuites occasionnelles sont jugées très faibles. Même si la pyridine, dérivés alkylés est présente dans certains produits de nettoyage destinés aux surfaces en contact avec des aliments, l'exposition par l'alimentation de la population générale au moyen de cette source devrait être inexistante, comme un rinçage à l'eau potable est nécessaire après l'application du nettoyant. De plus, même si diverses pyridines alkylées ont été relevées dans toute une gamme d'aliments et de boissons, la présence de pyridine, dérivés alkylés, sous la forme du mélange complexe défini par le Chemical Abstracts Service, n'est pas prévue dans les aliments ou les boissons; par conséquent, une exposition alimentaire en général n'est pas prévue.

D'après les renseignements empiriques limités disponibles relatifs aux effets sur la santé, il est considéré que les principaux composants de la pyridine, dérivés alkylés, selon la définition du Chemical Abstracts Service, c'est-à-dire des pyridines alkylées définies à chaîne courte, comme des mono-, di- ou triméthylpyridines, des méthylethylpyridines, des éthylpyridines et des pyridines de propyle, ne sont pas hautement dangereux. Par conséquent, il est probable que le potentiel de danger de la pyridine, dérivés alkylés soit dû à la présence de sous-produits dans les versions commerciales de la substance, tels que des dérivés non alkylés de la pyridine.

Puisque l'exposition de la population générale dans les milieux naturels au Canada devrait être négligeable et qu'on ne s'attend pas à une exposition par l'intermédiaire des aliments, des boissons ou des produits de consommation, le risque pour la santé humaine est considéré comme faible.

D'après les renseignements disponibles, on conclut que la pyridine, dérivés alkylés ne répond pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Si l'on se fonde principalement sur les données empiriques relatives à la biodégradation, la substance ne devrait pas se dégrader rapidement dans l'environnement. Elle est persistante dans l'air, l'eau, le sol et les sédiments. Cette substance n'a pas le potentiel de s'accumuler dans les organismes ni de se bioamplifier dans les chaînes trophiques. Il a également été établi que cette substance répond aux critères de persistance, mais non à ceux de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. Les valeurs empiriques relatives à la toxicité aquatique indiquent que la substance n'est pas très dangereuse pour les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, le pire des scénarios d'exposition réalistes a été choisi selon lequel des rejets industriels de pyridine, dérivés alkylés ont lieu dans le milieu aquatique. La concentration environnementale estimée (CEE) prudente dans l'eau était inférieure à la concentration estimée sans effet (CESE) très prudente calculée en fonction des données sur les effets pour les algues vertes.

D'après les renseignements disponibles, on conclut que la pyridine, dérivés alkylés ne répond pas aux critères des alinéas 64a) ou b) de la LCPE (1999), car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that pyridine, alkyl derivs. does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision after screening assessment of three substances — 1H-Indene, 2,3-dihydro-1,1,3,3,5-pentamethyl-4,6-dinitro-, CAS RN 116-66-5; Ethanamine, N-ethyl-N-hydroxy-, reaction products with hexamethylcyclotrisiloxane, silica and 1,1,1-trimethyl-N-(trimethylsilyl)silanamine, CAS RN 68583-58-4; and Pyridine, 2-[3-(3-chlorophenyl)propyl]-, CAS RN 101200-53-7 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 1H-indene, 2,3-dihydro-1,1,3,3,5-pentamethyl-4,6-dinitro-; ethanamine, N-ethyl-N-hydroxy-, reaction products with hexamethylcyclotrisiloxane, silica and 1,1,1-trimethyl-N-(trimethylsilyl)silanamine; and pyridine, 2-[3-(3-chlorophenyl)propyl]- are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on the substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas it is concluded that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act;

And whereas the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) thereof applies with respect to these substances,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on these substances at this time under section 77 of the Act.

PETER KENT

Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ

Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of the Three Substances Listed Below

CAS RN*	<i>Domestic Substances List</i> name
116-66-5	1H-indene, 2,3-dihydro-1,1,3,3,5-pentamethyl-4,6-dinitro-
68583-58-4	ethanamine, N-ethyl-N-hydroxy-, reaction products with hexamethylcyclotrisiloxane, silica and 1,1,1-trimethyl-N-(trimethylsilyl)silanamine
101200-53-7	pyridine, 2-[3-(3-chlorophenyl)propyl]-

* CAS RN = Chemical Abstracts Service Registry Number

The above-mentioned three substances on the *Domestic Substances List* (DSL) were identified as high priority for screening assessment, to be part of the Challenge under the Chemicals

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que la pyridine, dérivés alkylés ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication de la décision finale après évaluation préalable de trois substances — le 1,1,3,3,5-Pentaméthyl-4,6-dinitroindane, numéro d'enregistrement CAS 116-66-5; le N,N-Diéthylhydroxylamine, produits de réaction avec l'hexaméthylcyclotrisiloxane, la silice et la bis(triméthylsilyl)amine, numéro d'enregistrement CAS 68583-58-4 et le 2-[3-(m-Chlorophényl)propyl]pyridine, numéro d'enregistrement CAS 101200-53-7 — inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 1,1,3,3,5-pentaméthyl-4,6-dinitroindane, le N,N-diéthylhydroxylamine, produits de réaction avec l'hexaméthylcyclotrisiloxane, la silice et la bis(triméthylsilyl)amine et le 2-[3-(m-chlorophényl)propyl]pyridine sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable concernant ces substances réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que ces substances ne remplissent aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure*, en application du paragraphe 87(3) de la Loi, de manière à indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique à ces substances,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement

PETER KENT

La ministre de la Santé

LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable des trois substances indiquées ci-dessous

Numéro d'enregistrement CAS*	Nom sur la <i>Liste intérieure</i>
116-66-5	1,1,3,3,5-pentaméthyl-4,6-dinitroindane
68583-58-4	N,N-diéthylhydroxylamine, produits de réaction avec l'hexaméthylcyclotrisiloxane, la silice et la bis(triméthylsilyl)amine
101200-53-7	2-[3-(m-chlorophényl)propyl]pyridine

* Numéro d'enregistrement CAS = Numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service

Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable des trois substances susmentionnées de la *Liste intérieure* (LI) pour leur inclusion dans le Défi, dans le cadre du Plan de gestion des

Management Plan, because they meet the ecological categorization criteria for persistence (P) and bioaccumulation (B) and inherent toxicity to non-human organisms (iT) under paragraph 73(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), and were believed to be in commerce in Canada. However, these substances were not identified as posing a high hazard to human health based on classifications by other national or international agencies for carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity or reproductive toxicity. Also, they are not on the European Union's Candidate List of Substances of Very High Concern for Authorisation.

Pursuant to paragraph 74(a) of CEPA 1999, the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of these substances.

Results from notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 on March 4, 2006, and December 26, 2009, as part of the Challenge revealed no reports of industrial activity (import or manufacture) with respect to these substances in Canada, above the reporting threshold of 100 kg, for the specified reporting years of 2005 and 2006, respectively. These results indicate that in 2005 and 2006, these substances were not in use above the specified reporting threshold; therefore, the likelihood of exposure to this substance in Canada resulting from commercial activity is low. Other sources of entry into the environment have not been identified at this time.

Responses to the above-mentioned notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 and the accompanying questionnaire of December 26, 2009, also revealed no new information relevant to the PBiT properties of these substances. Given the lack of any significant commercial activity for these substances, no further collection or analysis relevant to the persistence, bioaccumulation and ecological effects of these substances, beyond what was done for categorization, has been completed for the substances bearing CAS No. 68583-58-4 and CAS No. 101200-53-7. However, new information on ecotoxicity and environmental fate for musk moskene, CAS No. 116-66-5, has been considered since categorization. The results of an experimental study on biodegradation in water indicate that the substance bearing CAS No. 116-66-5 is not inherently biodegradable; therefore, it is also not readily biodegradable. This result is in agreement with the estimates from three models indicating that the substance (CAS No. 116-66-5) is not readily biodegradable. Low experimental water solubility and high experimental $\log K_{ow}$ values suggest that the substance (CAS No. 116-66-5) is a lipophilic substance which is expected to be bioaccumulative in aquatic organisms. When experimental water solubility and $\log K_{ow}$ values are used as inputs in bioconcentration/bioaccumulation models, the modelled data indicate that the bioconcentration potential of this substance is very high. Two additional ecotoxicological studies for the substance (CAS No. 116-66-5) have been identified. The results from these studies were considered as inconclusive and contradictory. The study by Schramm et al. (1996) contains an inconclusive result [no effects at saturation, i.e. a median effects concentration (EC50) > 0.046 mg/L]. In the other study (Chou and Dietrich, 1999), a statistically significant reduction of the viability of frog larvae (62% to 94%) was observed. New experimental and modelled data confirm that this substance is highly persistent and bioaccumulative as defined in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA 1999, and has inherent toxicity.

produits chimiques, car elles répondent aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, à la bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains en vertu de l'alinéa 73(1)(b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], et elles semblent être commercialisées au Canada. Cependant, les risques que présentent ces substances pour la santé humaine n'ont pas été jugés élevés, compte tenu des classifications qui ont été établies par d'autres organismes nationaux ou internationaux concernant leur cancérogénicité, leur génotoxicité, ou leur toxicité pour le développement ou la reproduction. Par ailleurs, elles ne font pas partie de la liste des substances très préoccupantes de l'Union européenne devant faire l'objet d'une autorisation.

En application de l'alinéa 74(a) de la LCPE (1999), les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable des trois substances.

Les résultats des avis émis en vertu de l'alinéa 71(1)(b) de la LCPE (1999), le 4 mars 2006 et le 26 décembre 2009, dans le cadre du Défi, n'ont révélé aucune fabrication ou importation des substances au Canada en une quantité supérieure au seuil de 100 kg pour les années de déclaration 2005 et 2006, respectivement. Ces résultats indiquent que, en 2005 et en 2006, les substances en question n'étaient pas utilisées en une quantité supérieure au seuil de déclaration fixé. Par conséquent, la probabilité d'exposition à ces substances au Canada en raison de l'activité industrielle est faible. Pour le moment, on n'a pas encore déterminé d'autres sources d'entrée dans l'environnement.

Les renseignements reçus en réponse aux avis susmentionnés émis en vertu de l'alinéa 71(1)(b) de la LCPE (1999) et au questionnaire du 26 décembre 2009 qui y était joint n'ont pas non plus révélé de nouvelle donnée significative au sujet de la persistance, de la bioaccumulation et de la toxicité intrinsèque de ces substances. Puisque aucune activité commerciale importante ne concerne ces substances, aucune autre collecte ou analyse portant sur la persistance, la bioaccumulation et les effets écologiques de ces substances n'a été effectuée pour les substances portant les numéros d'enregistrement CAS 68583-58-4 et 101200-53-7, à l'exclusion des efforts qui avaient déjà été déployés dans le cadre de la catégorisation. Cependant, de nouveaux renseignements sur l'écotoxicité et le devenir dans l'environnement du musk moskene, numéro d'enregistrement CAS 116-66-5, ont été pris en compte depuis la catégorisation. Les résultats d'une étude expérimentale sur la biodégradation dans l'eau indiquent que la substance portant ce numéro n'est pas intrinsèquement biodégradable et, par conséquent, qu'elle n'est pas non plus facilement biodégradable. Ce résultat concorde avec les estimations de trois modèles indiquant que cette substance n'est pas facilement biodégradable. Les faibles valeurs expérimentales de solubilité dans l'eau et les valeurs expérimentales élevées du $\log K_{oe}$ laissent entendre qu'il s'agit d'une substance lipophile qui devrait être bioaccumulable dans les organismes aquatiques. En tenant compte des valeurs expérimentales de solubilité dans l'eau et du $\log K_{oe}$ dans les modèles de bioconcentration ou de bioaccumulation, les données modélisées indiquent que le potentiel de bioconcentration de cette substance est très élevé. Deux autres études écotoxicologiques ont été trouvées relativement à la substance portant le numéro d'enregistrement CAS 116-66-5. Les résultats de ces études ont été jugés non concluants et contradictoires. L'étude de Schramm et al. (1996) comporte un résultat non concluant (aucun effet à la concentration de saturation, c'est-à-dire une concentration médiane entraînant un effet [CE50] > 0,046 mg/L). Dans l'autre étude (Chou et Dietrich, 1999), une réduction statistiquement significative de la viabilité des larves de grenouilles (62 à 94 %) a été observée. De nouvelles données expérimentales et modélisées confirment que cette substance est hautement persistante et bioaccumulable au sens du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE (1999) et présente une toxicité intrinsèque.

As mentioned above, given the lack of evidence that these substances are in use in Canada or abroad, and since the results from notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 on March 4, 2006, and December 26, 2009, indicate that these substances are not in use above the specified reporting threshold, the likelihood of exposure to the general population in Canada is considered to be low; hence, the potential risk to human health is considered to be low. Furthermore, these substances were not identified as posing a high hazard to human health based on classifications by other national or international agencies for carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity or reproductive toxicity. Also, they are not on the European Union's Candidate List of Substances of Very High Concern for Authorisation.

Conclusion

Based on available information, and until new information is received indicating that these substances are entering or may enter the environment from commercial activity or from other sources, it is concluded that the above-mentioned substances are currently not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or constitute a danger to the environment on which life depends or that constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, it is concluded that they do not meet any of the criteria as set out in section 64 of CEPA 1999.

As they are listed on the DSL, import and manufacture of these substances in Canada are not currently subject to declaration under subsection 81(1). Given the hazardous PBT properties of the substances, as well as the potential hazard to human health associated with the substance bearing CAS RN 116-66-5, there is concern that new activities for the substances which have not been identified or assessed under CEPA 1999 could lead to the substances meeting the criteria as set out in section 64 of the Act. Therefore, it is recommended to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that the substances are subject to the Significant New Activity provisions specified under subsection 81(3) of the Act, to ensure that any new manufacture, import or use of these substances in quantities greater than 100 kg/year is declared and will undergo ecological and human health risk assessments as specified in section 83 of the Act, prior to the substances being considered for introduction into Canada.

The Screening Assessment for these substances is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Tel qu'il est mentionné précédemment, étant donné le manque de preuves voulant que ces substances soient utilisées au Canada ou ailleurs, et puisque les résultats des avis émis en vertu de l'alinéa 71(1)b) de la LCPE (1999) le 4 mars 2006 et le 26 décembre 2009 indiquent que les quantités utilisées ne dépassent pas le seuil de déclaration indiqué, il est peu probable que l'ensemble de la population soit exposé à ces substances. Par conséquent, les risques pour la santé humaine sont faibles. De plus, les risques que présentent ces substances pour la santé humaine n'ont pas été jugés élevés compte tenu des classifications établies par d'autres organismes nationaux ou internationaux concernant leur cancérogénicité, leur génotoxicité ou leur toxicité pour le développement ou la reproduction. Par ailleurs, elles ne font pas partie de la liste des substances très préoccupantes de l'Union européenne devant faire l'objet d'une autorisation.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, et jusqu'à ce que de nouvelles données indiquent que ces substances pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en raison d'activités commerciales ou d'autres sources, il est conclu que les substances susmentionnées ne pénètrent actuellement pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui ont ou peuvent avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sa diversité biologique, ou qui constituent un danger pour l'environnement essentiel pour la vie, ou pour la vie ou la santé humaines au Canada. On conclut donc que ces substances ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

Comme ces substances sont inscrites sur la LI, leur importation et leur fabrication au Canada ne sont pas visées par les exigences de déclaration prévues au paragraphe 81(1). Compte tenu des propriétés dangereuses de ces substances, soit la persistance, le potentiel de bioaccumulation et la toxicité intrinsèque, ainsi que du danger que pourrait présenter la substance portant le numéro d'enregistrement CAS 116-66-5 pour la santé humaine, on craint que les nouvelles activités relatives aux substances qui n'ont pas été relevées ni évaluées en vertu de la LCPE (1999) puissent faire en sorte que les substances répondraient aux critères énoncés à l'article 64 de la Loi. Il est donc recommandé de modifier la LI, en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi, afin que les substances susmentionnées soient assujetties aux dispositions relatives à une nouvelle activité au titre du paragraphe 81(3) de la Loi. Ainsi, toute nouvelle activité (fabrication, importation ou utilisation) relative à ces substances en une quantité supérieure à 100 kg par année serait déclarée et les risques qu'elles présentent pour la santé humaine et l'environnement seraient évalués, conformément à l'article 83 de la Loi, avant d'envisager d'introduire ces substances au Canada.

L'évaluation préalable de ces substances est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5